This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1953
49.130

Harvard College
Library

FROM THE BEQUEST OF
SUSAN GREENE DEXTER

9.6.3

ÉTUDES

SUR L'ORIGINE DES

NOMS PATRONYMIQUES

FLAMANDS

ET SUR

QUELQUES QUESTIONS QUI SE RATTACHENT AUX NOMS

PAR

GUSTAVE VAN HOOREBEKE,

DOCTEUR EN DROIT.

BRUXELLES

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE DECQ ET DUHENT

9, rue de la Madeleine, 9

PARIS

H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'Histoire de France,

15, quai Malaquais, 15

BERLIN

Koenigliche Hofbuchhandlung von F. SCHNEIDER ET Cie

21, Unter den Linden, 21

1876

13

Bibliot. H. Moeremans
1878

HENRI MOEREMANS
BRUXELLES

ÉTUDES

SUR LES

NOMS PATRONYMIQUES FLAMANDS.

DÉPOSÉ CONFORMÉMENT A LA LOI.

Gand, imp. C. Annoot-Braeckman.

ÉTUDES

SUR L'ORIGINE DES

NOMS PATRONYMIQUES

FLAMANDS

ET SUR

QUELQUES QUESTIONS QUI SE RATTACHENT AUX NOMS

PAR

GUSTAVE VAN HOOREBEKE,

DOCTEUR EN DROIT.

BRUXELLES
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE DECQ ET DUHENT
9, rue de la Madeleine, 9

PARIS
H. CHAMPION, librairie spéciale pour l'Histoire de France,
15, quai Malaquais, 15

BERLIN
Koenigliche Hofbuchhandlung von F. SCHNEIDER ET C°
21, Unter den Linden, 21

1876

1253.49.130

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
FEB 10 1965

AVANT-PROPOS.

Stude verum invenire.
(Cic. *Ad Her*).

Il n'existe pas de travail sur la patronymie flamande, pas même des *Essais*.

Nous ne comptons point ces élucubrations, heureusement rares, dans lesquelles on s'est hasardé à traiter, accidentellement ou par fantaisie, de l'origine et de la signification de nos noms de famille. Elles ne sont propres qu'à faire naître le doute et la confusion, parce que les écrivains qui les ont produites y ont répandu, faute de connaissance suffisante de notre idiome et de nos mœurs antiques, une foule d'idées fausses et mensongères qui tendent à fourvoyer la plupart de ceux qui ont le malheur de les consulter. Pour peu que la vanité ajoute encore à ces égarements et vienne aussi jouer son rôle perfide sur

ce terrain scabreux, il ne restera plus à l'esprit qu'une étrange perplexité.

Nous ne pouvons relever toutes les erreurs qui ont été écrites à cet endroit : au fait elles ne méritent pas de réfutation. Nous ne pouvons pas non plus battre en brêche toutes les fables qui ont été inventées par et pour la plupart de nos familles : nous devrions trop démolir et nous ne suffirions pas à la peine. Mais nous espérons, dans l'ensemble de nos ÉTUDES, jeter assez de jour sur les noms des Flandres, pour que l'on sache à quoi s'en tenir sur cette importante question.

Pour atteindre ce but, il ne nous a pas suffi d'être flamand et de connaître un peu notre langue maternelle : il a fallu nous reporter quelques siècles en arrière, apprendre le patois de nos pères, nous apprivoiser avec leurs habitudes morales, leur éducation, leur instruction ; il nous a fallu vivre de leur vie pour apprécier leur caractère, leur esprit, et les prendre sur le fait.

Nous nous sommes donc entouré de tous les éléments nécessaires pour fonder notre jugement, et nous croyons pouvoir dire en conséquence que, dans tout notre travail, rien n'est avancé sans que nous eussions tous les apaisements voulus. On pourra s'en convaincre aisément par les nombreuses indications des sources où nous avons puisé.

A notre matière se rattachent des questions historiques, des questions nobiliaires et des questions de droit. Nous nous sommes efforcé de les traiter largement et avec un soin tout particulier. Libre de toute passion et de toute prévention, nous avons avec une entière indépendance d'esprit cherché la vérité, toute la vérité, rien que la vérité..., et nous ne l'avons pas trahie : nous eussions préféré ne pas écrire. Les honnêtes gens nous en sauront gré ; nous n'ambitionnons pas d'autre honneur.

Aussi notre travail n'est-il pas une œuvre de spéculation et de flatterie ; c'est une œuvre composée lentement, basée sur les investigations les plus consciencieuses, faites très-patiemment et très-impartialement, dans nos documents les plus authentiques. Uniquement mû par le désir d'être utile au public, en l'éclairant sur tout ce qui peut toucher aux noms, nous avons tâché d'y mettre beaucoup d'ordre et de méthode, pour que ces ÉTUDES, fruit de longues années d'observation, puissent servir de guide à tous ceux qui, par goût ou par position, s'occupent sérieusement de l'histoire, des intérêts ou des droits de nos familles.

ABRÉVIATIONS PRINCIPALES.

B = Abb. de S. Bavon à Gand, documents publiés par *Aug. van Lokeren*, *vande Putte*, *Serrure*.

BP = Prieuré de S. Bertin à Poperinghe par *F. H. d'Hoop*.

C = Maison de Guisnes, etc., par *A. du Chesne*, Paris, 1631.

CA = Cartulaire d'Afflighem, N° 73ᵃ, Arch. gén. à Bruxelles.

CE = Cartulaire d'Eename, N° 90, mêmes Archives.

CN = Cartulaire de Ninove, N° 17, Arch. de l'État à Gand.

CP = Hist. de Cambray par *J. le Carpentier*, PREUVES.

CS. FL = Arch. du Conseil de Flandre, aux Arch. de l'État à Gand.

EB = *États de biens*, Arch. comm. de Gand.

EN = *Éd. Neelemans*, Geschiedenis van Eecloo, *Chartes*.

JR = *Jaer-Registers*, Arch. comm. de Gand.

JACQ. DE G. = Jacq. de Guyse, *Annales du Hainaut*.

M = Miræus, Opera dipl., *et suppl.*

N = *Chronicon Balduini Ninoviensis* de la collection des CHRON. BELG.

P = Abb. de S. Pierre à Gand, documents publiés par *Aug. van Lokeren*, Gand, 1855.

RA = Registre vanden Annoblissementen in Vlaenderen, Arch. du CS. FL., aux Arch. de l'État à Gand.

ÉTUDES

SUR LES

NOMS PATRONYMIQUES FLAMANDS.

CHAPITRE I.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE NOMS.

Dans notre législation actuelle, on ne distingue guère que trois espèces de noms; ce sont : le *nom propre,* le *nom de famille* et le *nom additionnel.*

§ 1. DU NOM PROPRE.

Le *nom propre,* que l'on désigne aussi sous celui de *nom de baptême* et de *prénom,* PRÆNOMEN des Romains, est celui qui est donné à l'enfant lors de sa naissance, pour le reconnaître *individuellement.*

De tout temps, il fut l'objet de la plus vive sollicitude non seulement de la part des parents, mais encore de la

part des législateurs. Chez les Grecs on appelait *Onomastéries*, *τά 'Ονομαστήρια*, la fête qu'on célébrait le jour où l'on donnait le nom, et l'imposition même en était dite *Onomatothèse*, *ἡ 'Ονοματοθεσία*; ces jours de joie sont qualifiés de *Nominalia* par Tertullien.

La famille d'abord attachait le plus grand prix au choix de ce nom, parce qu'il devait en quelque sorte imprimer au nouveau-né un caractère particulier qui le distinguât des autres membres, passés et futurs; aussi ces noms avaient-ils tous leur signification et leur raison d'être : il y en a même auxquels on ne peut méconnaître un droit de préférence dans certaines familles, à telles enseignes qu'ils deviennent parfois des points lumineux dans les recherches si souvent obscures des ascendances. Mais la société elle-même a compris qu'elle aussi avait intérêt à consacrer ce choix, et de ce chef nous la voyons intervenir, primitivement par les cérémonies du culte, maintenant par l'acte de naissance, pour garantir aux individus la propriété de leurs prénoms.

Avant le décret du 20 septembre 1792, qui n'eut son exécution chez nous qu'en juillet 1796 et qui enleva au clergé la tenue des actes de l'état civil, pour la confier à des officiers publics, c'était au baptême pour les chrétiens, à la circoncision pour les Juifs qu'avait lieu l'imposition du prénom, et religieusement cela se pratique encore. Mais la loi veut actuellement que ce nom soit inscrit sur des registres à ce destinés, dans un délai de

trois jours à dater de la naissance, sous peine d'emprisonnement et d'amende (C. C. art. 55 et ss. ; C. P. art. 361), sans égard pour la religion de la famille ; elle a aussi voulu parer à l'arbitraire dans le choix des noms, en décrétant le 11 germinal an XI que « les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnes connues de l'Histoire ancienne, pourraient être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, et qu'il était interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. » (Art. 1). Cette disposition est encore en pleine vigueur aujourd'hui et semble devoir satisfaire aux exigences de toutes les convictions.

§ 2. DU NOM DE FAMILLE.

Le *nom de famille,* ou le *nom* proprement dit, sert à désigner le nom qui appartient à toute une race et partant à toutes les branches de cette race ; c'est le *nom générique* qui, depuis l'auteur commun, de père en fils, de génération en génération, a été porté publiquement par elle dans la société ; pour ce motif on l'appelle aussi *nom patronymique* et correspond au NOMEN des anciens : « *nomen est quod gentis et familiæ originem declarat, quodque omnibus qui ex eâdem gente sunt commune est.* » (CALEPINUS).

Le nom de famille *doit* et ne peut être porté que par les

membres de la famille à laquelle il appartient, et *il doit l'être tel qu'il leur appartient :* ainsi le veulent l'intérêt général et l'ordre public. C'est la loi du 6 fructidor an II qui en consacre le principe, art. I : « Aucun citoyen ne pourra porter de *nom* ni de prénom autres que *ceux exprimés dans son acte de naissance;* ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre. » Et art. IV : « Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes, autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms[1] maintenus par l'art. II, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir. »

Il n'échappera à personne de quelle importance sont les sages dispositions de cette loi, qui a pour date 23 août 1794; d'un côté, elles assurent aux familles leur vrai nom, — *dans toute son intégrité,* — tel qu'elles le portent dans les actes de naissance avant 1794; de l'autre, elles leur interdisent, sous de graves pénalités, toutes espèces d'usurpations dans leur nom, soit par de prétentieuses modifications, soit par d'illégales additions, de nature à leur acquérir un nom qui n'est pas leur nom véritable. Nous reviendrons sur ces principes à la fin de ces *Études*.

---

(1) Par *surnoms*, la loi entend ce que nous appelons les *noms additionnels*, expression qui nous paraît plus correcte.

§ 3. DU NOM ADDITIONNEL.

Le *nom additionnel* est celui qui est parfois ajouté, et en quelque sorte joint à un nom patronymique, *pour distinguer les différentes branches* d'une famille. C'est souvent un ancien nom de fief ou de seigneurie, mais c'est aussi quelquefois celui d'une autre famille, dont on a voulu perpétuer le souvenir. On peut le considérer comme une espèce de *surnom spécial*, COGNOMEN, qu'on ne doit pas confondre avec le *surnom individuel*, AGNOMEN.

Avant la révolution française, le nom additionnel était tellement dans les habitudes des familles nobles et soi-disant nobles, que les dénominations les plus ridicules des plus minces seigneuries s'apposaient aux noms patronymiques, et que ceux-ci, dans les actes publics et dans les signatures surtout, disparaissaient quelquefois complètement pour leur faire place, en dépit de toutes les prescriptions légales. Cet état de choses ne pouvait guère se prolonger plus longtemps, sans jeter une perturbation profonde dans la société : la révolution de 92 en demanda raison dans la séance de la Convention nationale du 4 fructidor an II, et l'on voulut « savoir pourquoi des hommes qui ne jouissaient d'aucune considération, avaient eu besoin d'abandonner le nom de leur père » : on exigea que personne n'en pourrait porter d'autre et qu'il y fût pourvu par des mesures énergiques.

De là, l'art. II de la Loi du 6 fructidor que nous venons de citer ; il statue en ces termes : « Il est également défendu d'ajouter aucun *surnom* à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, *sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires*. » Remarquons bien ces expressions.

Il en résulta une razzia générale pour les noms d'addition, et c'est de cette époque que date, à la suite des noms de famille, la disparition d'une foule de qualifications illégales et de pur caprice. On était ramené nécessairement au respect de la loi, qui a toujours vu avec raison un changement de nom dans l'addition d'un autre nom au nom patronymique, et qui partout s'est prononcée nettement contre cette tendance pseudo-nobiliaire des familles, en réservant expressément au chef de l'État le droit exclusif de modifier un nom propre quelconque. (*Ord. d'Amboise*, 26 mars 1555 ; *Édit d'Albert et d'Isabelle*, 14 décembre 1616). Il en fut ainsi sous le régime féodal, parce qu'on voulait « empêcher que l'adoption d'un nom nouveau ne donnât des droits à la noblesse, par sa similitude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative ; » il en fut ainsi sous la République, dont les lois en cette matière nous régissent encore aujourd'hui. « Toute personne, dit la Loi du 11 germinal an XI, art. 4, qui aura quelque raison de changer de nom, adressera la demande motivée au Gouvernement. » Il suit de là que les tribunaux ne peuvent, sous aucun

rapport, connaître des modifications ou additions de noms ; l'art. 9 de la loi précitée ne leur laisse que le jugement, dans les formes ordinaires, des questions d'état entrainant changement de nom (Cp. art. 326 et s. C. C.). Nous discuterons plus loin les limites dans lesquelles ils ont à se renfermer pour les rectifications des actes de l'état civil, quant aux noms additionnels et qualifications nobiliaires qui pourraient y donner occasion.

CHAPITRE II.

DE L'ADOPTION DES NOMS DE FAMILLE EN FLANDRE.

§ 1. DES NOMS PRIMITIFS.

Tout le monde sait par l'Histoire ancienne, sacrée et profane, que chez tous les peuples, si l'on en excepte peut-être les Romains, on ne distinguait les individus, grands et petits, hommes et femmes, que par des noms propres : Adam, Noë, Abraham, Jacob, Moïse, David, Salomon, Jésus, Néron, Constantin, Attila, Pépin, Bérenger, Sémiramis, Deucalion, Minos, Homère, Sardanapale, Holopherne, Cyrus, Caligula, Théodose, Alaric, Odoacre, Mahomet, Charlemagne, etc., etc.

Tous ceux auxquels on trouve quelque semblant de nom de famille, n'étaient réellement affublés que d'un surnom, espèce de sobriquet, qui servait à indiquer

leur extraction ou quelque particularité, même quelque vertu ou quelque vice de l'esprit ou du corps qu'on observait en eux; voulait-on distinguer un homme par ses affinités de famille, on ajoutait à son nom propre sa filiation paternelle ou même maternelle.

Ce fait constant se produit chez nous, à de rares exceptions près, jusque dans la seconde moitié du moyen-âge, c'est-à-dire, jusqu'au delà de 1050. Dans une charte d'Arnould, comte de Flandre, relative à l'abbaye de St Pierre à Gand, et datée de 953, on trouve les noms : Adala; Balduinus, Lietgardis, Hecbertus, pour ses fils; Balduinus et Elstrudis, pour ses père et mère; et parmi les témoins le nom de Theodoricus (C. 43); dans une autre charte de 962, relative à la même abbaye, les noms de Wicmanus, Womarus, Lietgardis, et parmi les témoins les noms de Balduinus, Arnulfus, Ericus, Everwinus (C. 44). Dans l'acte de la confirmation que fait Arnould II des biens donnés à la même abbaye en 972, on trouve en plus le nom de Machtildis, et ceux des témoins Ingelbertus, Walbertus, Everwinus, Berfridus, Tirselinus, Rumoldus, Odgrimmus, Odgodus, Moringus, Erkengerus, Adawardus, Richerus, Lietardus, Adalardus (C. 46, M. II, 941); dans une autre : Rodgerus, Odo, Hugo, Arnulphus, Rainerus, Rodbertus, Werinus, Hecbertus (C. 47 v°); une autre de 981 révèle les noms d'Ansfridus, Manno, Gerlef, Reingart, Gerardus, Thieda, Rudwardus, Eilbodo, Adelelmus, Lanterus (C. 48);

en 988, Odriana, Helenardus, Sigerus, Gummarus, Bernardus, Reingodus, Aldewinus, Werinus, Walradus, Berfridus, Frumoldus, Lambertus, Richarius, Egbertus, Walbertus, Reinierus, Desiderius, Asschericus, Onekinus (C. 48 v°). Dans celui où il donne à la même abbaye le village de *Maeter* près d'Audenarde (*villa Materna*) en 998, on désigne les témoins sous les noms de Balduinus, Hubertus, Walcherus, Geldolfus et filius ejus Walkerus, Stephanus, Wido, Heregaudus, Assericus, Goterus, Gerardus, Lietbertus (M. II. 944); en 1038, Arnulfus, Azzo, Fastradus et frater ejus Walterus, Rodulfus, Inghelbertus, Razo et filius Fastradus; Balduinus, Onulfus et Reingodus frater ejus; Radbodo filius Gerardi, Folkardus, Imelinus, Alavoldus et frater ejus Riquardus, Baldradus, Arnulfus Herbrandi filius et frater ejus Wlbodo, Theodericus, Adalardus Inghelberti filius, Gozwinus, Sigerus et frater ejus Stephanus (C. 53); en 1046, Ascricus, Arnulfus, Raso (C. 58). Dans la charte de fondation de l'abbaye de St-André à Cambrai, même année 1046, on voit comme témoins : Adon *miles*, Oilbardus *miles*, Osto *miles*, Joannes *miles*, Wedricus *miles*, Odo *miles*, Litbertus *miles* (M. I. 56). Dans l'acte par lequel Baudri ou Lambert, comte de Brabant, fonde en 1047 le Collége des Chanoines de Ste-Gudule à Bruxelles, les témoins sont : Emelinus et Engelbertus frater ejus, Folcardus, Sigerus et Onulphus filius ejus, Gerardus, Lietbertus, Osto, Fastradus, Steppo, Radul-

phus, Sibertus, Adelardus, Emmon (M. I. 58). En 1050, nous lisons Rodulphus et Balduinus filius ejus, Reingodus, Folcardus castellanus et Lambertus filius ejus, Folcardus advocatus et Erpolsus filius ejus; Lambertus filius ejus, Wenemarus et Adalardus et Folcardus filii ejus (C. 59). Lorsque Adalbert, évêque de Metz, confirme au monastère de Saint-Trond certains droits sur la bière (*scrutum* sive *grutam*) en 1064, il a pour témoins nobles : Folmarus *comes*, Herimannus *comes*, Richuinus, Herimannus, Ansfridus, Crachius, Bardo, Walbertus, Theodoricus, Waso, Otho, Gunzelinus, et ces autres témoins, *plebeiorum de familia*, ministres laïques : Raimundus, Wichmannus, Ascolphus, Stephanus, Richardus, Lambertus, Everardus, etc. (M. I. 64). Dans un acte de donations faites en 1067, par un noble du nom de Liebert, à l'église d'Harlebeke, les témoins sont : Rodulfus, Walo, Erpulsus, Gevardus, Erpoldus, Gosewinus, Rotbertus, Hernestus, Ricwardus, Litbertus (M. II. 949). En 1087, Ratbod, évêque de Noyon et de Tournai, confirme la fondation des chanoines d'Harlebeke, et nous y voyons comme témoins : Lambertus, Bertulfus, Tancardus, Rainerus, Alulphus, Leibertus, Hermanus, Alboldus, Ledwinus, Cunon, Balduinus, Meinardus, Radulfus, Isaac, Albertus, Ansboldus, Sigewalo (M. I. 60), etc., etc.

A part quelques indications supplémentaires d'offices ou de dignités, voilà comment on trouve donc désignés les individus jusqu'à cette époque, du moins en règle

générale, soit jusque vers la fin du XIe siècle. Cependant, tout porte à croire que tous ces témoins n'étaient pas des hommes de rien, mais sans doute pour la plupart des personnages remarquables, des grands, des nobles, et néanmoins rien ne les distingue de leurs semblables, pas plus que de leurs inférieurs et de leurs sujets.

§ 2. DES NOMS DE LOCALITÉS.

Jusque dans le XIe siècle, nos familles en général n'avaient donc à proprement parler pas de Noms ; et, si alors nous voyons apparaître les premières dénominations patronymiques, ce n'est pas à dire pour cela qu'elles surgissent simultanément dans toutes les races, dans toutes les catégories d'individus, en vertu d'une mesure générale émanée de quelque pouvoir, non ; elles naissent successivement et lentement, avec une espèce de timidité, et se montrent d'abord dans les hautes régions de la société.

Mais quelles furent les causes qui déterminèrent cette innovation si tardive dans l'histoire des populations ? Comment l'ambition et l'orgueil, ces principes si actifs de la vanité, n'ont-ils pas inventé plus tôt ces distinctions nominatives qui devaient être pour les familles le critérium de leur valeur historique, et constater la position réelle qu'elles occupaient dans la contrée où elles avaient leur établissement principal, leur habitation ou

leurs domaines? Comment cinq mille ans ont-ils pu se passer, sans qu'on songeât à imprimer à la tribu ou au clan dont on était membre, un nom qui le distinguât des autres, alors qu'on en trouvait toujours pour distinguer jusqu'au moindre endroit où l'on s'arrêtait? C'est ce qui ne s'explique pas. Et voilà que, dans l'espace d'un ou de deux siècles, semblable à un feu qui embrase tout ce qui l'entoure, le vertige gagne toutes les têtes et qu'une révolution s'opère : le nom patronymique, peut-être comme nouveauté, envahit pas à pas tous les rangs, toutes les classes de la société. Mais qu'est-ce donc qui provoque cette révolution ?

La plupart des auteurs en assignent la cause à l'hérédité des fiefs qui date de la fin du Xe siècle. « Anno 990, dit Ferreolus Locrius, *Chron. belg.* T. II. p. 169, Hugone Capeto in Galliis triumphante, atque feodis in hæredia et patrimonia erectis, *regni proceres*, ab feodorum, quæ tenebant, præcipuis, cognomina assumpsere ; rusticis iterum atque obscuris hominibus à natalitio solo eadem mutuantibus. » Jean du Tillet, dans son *Recueil des Rois*, p. 8, nous apprend aussi que, sur la fin de la lignée des Carlovingiens, « *la noblesse* de France print *surnoms* la pluspart de leurs principaux fiefs. » Quant aux « paysans » et aux serfs, qui « estoient lors incapables de fiefs et *n'en prindrent leurs surnoms*, » ils les prirent au ministère où ils s'employaient, des lieux « dont ils estoient, » des métairies qu'ils habitaient et des métiers

qu'ils exerçaient (*Eod.*). André du Chesne, dans son *Histoire de la maison de Montmorency,* professe la même opinion, mais il ajoute fort judicieusement que cette adoption des *surnoms* ne se fit alors que d'une manière très-confuse. Et en effet, il est vrai de dire avec Pierre Mathieu que les plus grandes maisons ne connaissent point leurs noms ou surnoms primitifs, parce qu'elles ont continué dans leurs branches respectives ceux de leurs partages, apanages et successions, et qu'ainsi elles ont formé autant de familles qu'elles avaient de fiefs différents à partager entre leurs membres, les aînés seuls prenant régulièrement le nom du fief le plus considérable. Jean le Laboureur est encore du même avis ; il pense qu'une famille à nom de terre « s'en surnomma environ l'an mille, qu'on commença de prendre des surnoms et des armes » (*Hist. gén. de la maison de Castelnau*, p. 61). Mézerai croit, au contraire, que ce n'est que sur la fin du règne de Philippe-Auguste (1180-1223) que les familles commencèrent à avoir des noms fixes et héréditaires, enseignant aussi que les gentilshommes les empruntaient à leurs terres [1], les gens de lettres au lieu de leur naissance, les riches marchands de la ville de leur demeure,

---

(1) Mézerai, né à Ry dans la Basse-Normandie d'un simple chirurgien, avait pour nom de famille celui d'*Eudes* ; ce n'est qu'après son arrivée à Paris que François Eudes s'appela *de Mézerai*, nom d'un hameau de la paroisse de Ry, et joua ainsi au gentilhomme. Son *Histoire de France*, faite sans recourir aux sources, ne mérite pas la réputation dont elle jouit.

les roturiers à certaines circonstances où ils se trouvaient, comme à la province ou au lieu de leur origine. Mais il nous semble que, quoiqu'il soit incontestable que les noms ne furent point de prime abord héréditaires, il n'est pas vrai que pour notre pays ils ne le devinrent qu'à la fin du XIIe siècle. Mézerai peut avoir raison pour la France, ce dont nous avons le droit de douter beaucoup par suite de nos travaux personnels dans les riches dépôts français, mais en Flandre les documents les plus irrécusables renversent cette thèse, du moins pour le plus grand nombre des races. D'abord, nous voyons les noms patronymiques assez généralement adoptés par les familles plus de cent ans auparavant, et nous les voyons persister souvent avec les mêmes prénoms, ce qui a sa signification en généalogie, parmi les possesseurs des mêmes fiefs: que si, par suite de partages, il s'est formé des branches diverses ayant des noms différents à raison des fiefs partagés, ces branches ont de bonne heure aussi constitué une famille, dont l'origine ne remontera pas au delà du XIIIe siècle, parce qu'il est certain que chez nous, à cette époque, le nom était déjà devenu un véritable patrimoine qui se transmettait de père en fils, et que le nom des seigneuries proprement dites se distinguait dès lors au moyen de l'addition des mots *dominus*, *sire* ou *heer*, *her*.

Pour nous convaincre de la vérité de ces assertions, suivons nos familles pendant le XIe et le XIIe siècle; assistons à la naissance de leurs noms : traversons avec

elles quelques générations, et nous aurons lieu de constater que ces noms sont bien des noms patronymiques franchement héréditaires, dont quelques-uns peut-être n'ont pas eu une longue succession de degrés, mais qui n'en auront pas moins existé comme tels pendant une période plus ou moins déterminée. Occupons-nous d'abord des noms féodaux de localités qui font l'objet du présent §; puisons aux sources et indiquons-les[1].

1034. Arnulfus de Aldenarda. P.

1038. Hugo Aldenardensis. C. 180. — Gerardus filius Walteri de Warnasthun. P. — Hugo de Aldenarde, Gerardus frater ejus, Gerardus de Boular et Stephanus frater ejus, Gerardus de Gandavo, Alwoldus de Brugburch, Rodolphus de Tornaco, Balduinus de Manwalt. C. 53.

1042. Gerardus de Oldenarde, Stephanus de Bunlaer. P.

1046. Balduinus de Gant, Stephanus de Bonleyr, Alardus de Petengem, Hugo de Aldenarde. P. Cp. M. III. 15, C. 58,182.

1047. Bernerus de Ymericorte, Robertus de Fossa, Eluardus de Landast, Guido de Aldenarda, Radulfus de Haviskerka, Rogerius de Bevera, Adamus de Nevele,

---

(1) Nous donnons nos extraits aussi peu tronqués que possible; de là, quelques noms qui ne sont pas tout-à-fait flamands, mais nous les conservons volontiers comme ayant des relations très-étroites avec notre pays.

Robertus de Rubaix, Bovo de Bullers, Raso de Gavera, Ibertus de Liskerka, Fulco de Pucks, milites. CP.

1050. Arnoldus de Aldenarda. P.

1052. Rodulfus Gandensis, Alardus de Peteghem. P., C. 180.

1056. Balduinus de Warnastum, Hugo de Oldenaerde, Robertus et Wenemarus de Lens. P. — Balduinus de Wartenbeke. P.

1060. Hugo de Afsna, Alardus de Peteghem. P. — Godefridus de Legia, Jo de Velde, Ascricus de Afsne, Erpolsus de Suinarde. P.

1063. Hugo et Arnulphus de Aldenarda, Raingodus de Ganda, nobiles. M. I. 152.

1065. Thietbaldus de Monte-Moranci, Raingotus Gandensis, Arnulfus de Aldenarda, Walterus de Simai, Balduinus Gandensis, Hibertus de Liessines, Walterus de Lens, Wietdricus de Tornaco. M. III. 306. Cp. CP.

1070. Erpolsus de Suinarde. P.

1071. Guidericus de Fageto (*de la Faye*), Fastradus de Tornaco, Bernardus de Lens, Hugo de Seiguin, Anselmus de Hosdene, Gosuinus de Monte, Gualterus de Lens. M. IV. 185. — Wigo de Fossa, Arnoldus de Calonna, milites. CP.

1072. Ascricus de Afsna et Reinerus frater ejus, Erpolsus de Suinarde, Assericus de Munte, Robertus de Dichelvena, Raso de Melna, Johannes de Morzeka, Ecbertus de Rosebeca, Joannes de Puthem, Arnulfus

de Ardoya, Sefridus de March, Eustachius de sancto Audomaro, Walterus de Nivela. P. Cp. M. I. 69, C. 60.

1073. Walterus de Afsna, Godefridus de Lathem, Benzo de Murceke, Ecbertus de Rosbeka et Meinzo frater ejus, Johannes de Puthem, Onulfus de Hardoia, Razo de Gavera et Ansboldus nepos ejus, Sifridus de March, Eustachius de sancto Audomaro, Erpolsus de Suinarda, Walterus de Nivela, Rotbertus de Dicclevenda. P. — Ascricus de Afsna, Rainerus et Erpolsus fratres ejus. P.

1077. Baldewinus de Wartanbeca. M. III. 19.

1080. Stephanus de Cordis, Folcardus de Isenghem, Saswalus de Torcoin, Thietbertus de Vorde, Gummarus de Sillengem, Lambertus de Odengem, Alwoldus de Isenghem, Ascricus de Rugga, Albertus de Wilesbecke, Leinothus et Lambertus de Wilesbecke, Eustachius de Usa, Sigewalo de Warengem. M. II. 951.

1083. Johannes de Gavera, Stephanus Boulaers, Warnerus de Cortraco, Balduinus de Gant, Balduinus de Alost, Bochardus de Commines, Warnerus d'Audenburch, Anselmus d'Erpe, Fastredus de Linea, Everardus de Tornaco, Olardus de Petenghem, Arnulphus de Aldenarda, Johannes de Knesselaer, Gratianus d'Eecloo, Ivo de Escaussines, Hermanus de Zomerghem, Rothardus de Sottenghem, Gerardus de Kumbersaca (Semmersaeke), Ascricus de Beverna. M. III. 18 et CP.

1085. Ascricus de Afsna, Erpulsus de Suinarda, Isuinus *scouteti* de Axela, pater Everdei. P.

1086. Steppo Bruxellensis et frater eius Walterus, Balduinus de Alost, Gerardus de Cimbersaca, Theodoricus de Budenghem, Anselmus de Erpe, Sygerus frater eius, Herebaudus de Harddingesham, Folcardus et Godescalcus filii eius, Inghelbertus de Kalverstert, Onulfus de Vulfverhem, Ghiselbertus de Laca, Arnulphus et Otbertus de Ordenghem, Gerardus de Leneka, Godefridus de Lathem, Hugo de Brussele, Amulricus de Bekensele, Sygerus de Alost, Walterus de Asca, Walterus de Hamme. CA, f° 2. *Cp.* M. I. 73; C. 185.

1088. Balduinus filius Balduini de Gandavo, Theodoricus de Aldenarda, Everardus de Tornaco, Walterus filius Balduini de Gandavo, Gerardus de Sotteghem, Godefridus de Lathem, Willelmus de Olsene et Gerardus frater ejus, Raso de Gavera, Ascricus de (Afsna), Berno de Tenremonda, Ralicardus de Cordes et frater ejus, Stephanus de Boular, Rangotus de Tenremonde, Anselmus de Erpe, Gocelinus de Liedekerke, Theodoricus de Scendelbec, Engelbertus frater ejus et Adalhardus filius, Rothardus de Rasseghem. M. I. 74, P., C. 62, 186, 252.

1089. Gerelmus de Alost, Otmarus de Gand. P.

1090. Razo de Gavera, Rothardus de Sotengem, Razo de Melne, Ascericus de Munte, Erpulsus de Suinarde, Ascricus de Afsne. P.

1095. Balduinus de Orbecca (*Oirbeek*, Brabant),

Lambertus de Crainham, Ingelbertus de Atrio. M. I. 509. — Gerardus de Landescultra, Radulfus de Hermelghem, Gossuinus de Gavera, Gilbertus de Badenghem, Almaricus de Ninehove. CP.

1096. *Miles* Giselbertus nomine filius Balduini de Alost, filii Radulphi; Bernerus de Tenremonde et nepos ejus Ascricus, Lanzo de Alost et Henricus privignus ipsius, Sigerus de Alost, Tietboldus de Hofstade. M. I. 78, *cp*. 187. — Balduinus de Gand, Walkerus de Comines, Gerardus de Floresbergh, Amulricus de Landast, Gerardus frater ejus, Stephanus frater ejus. M. III. 665, C. 186.

1101. Baldricus senior de Roisin, Willelmus de Bellem. M. IV. 188. — Stephanus de Boulare, Reingot de Mulenbeca. M. II. 1148. — Haska de Schemersake, Jocrus de Roden, Willelmus et Gerardus de Scemersake. P. — Askricus de Monte (*Munte*). C. 64.

1102. Arnoldus de Varneweke, Robertus de Evergem, Ernoldus de Vronestalle. P. — Ascricus de Afsna. P.

1107. Clembertus de Kelmes, Alardus de Menteka, Wido de Crumbeke. BP.

1108. Alardus de Petenghem, Ascricus de Afsna. P.

1109. Adam de Formesela, Adam de Paschendala, Hachet *brunel* de Halewin. M. III. 31; *cp*. C. 65.

1110. Adam de Formeselis, Theodericus de Dichesmudha et Rodulfus frater ejus, Odulfus de Furna, Everolfus de Stafala. BP.— Erkenboldus de Vorste et Gotzuinus

filius ejus et Arnoldus frater ejus, Hemmericus de Cembersaca, Wizzelo de Melcele. P.

1111. Sigerus de Hula, Lambertus de Odengim, Walterus de Warnestun, Joramus de Bellengim, Norbertus de Cortraco, Thisekinus de Treslingim, Godeskalkus de Tresleca. M. II. 951. — Huardus de Foresto, Hugo de Fossa, milites. CP.

1112. Reinerus de Wingin, Adam de Formesela, Rodolfus de Bappalmis, Fromoldus de Wingin, Rodolfus de Coclare. M. IV. 189. — Richildis domina de Aldenarda, Arnulphus filius ejus, Gillebertus de Aldenarda maritus ejus, Gerardus de Wadripont, Gerardus de Sottenghem, Henricus de Malta. P.

1114. Walterus de Sottengem, Raso de Gavera, Walterus de Bella, Bauduinus de Gandavo, Simon de Varnewyk. P. —Ascricus de Munte, Balduinus, Willelmus, Ascricus, Ywanus et Jonas filii ejus, Erpolsus de Suinarde et Reinerus et Balduinus filii ejus, Walbertus de Durle, Rodulfus de Sevrengem, Ascricus de Afsne, Arnulfus de Windeke, Rotbertus de Everengem, Ansboldus de Suindrech, Thetbaldus de Thorneth, Eggebertus de Crumbrugge, Dirmannus de Lokerene. P.

1115. Fromoldus de Avelgehem et frater ejus Walterus et soror ejus Eremburgis, una cum filio Rotberto. P.

1117. Balduinus de Alost et Ywain frater ejus, Razo de Gavera, Radulphus de Armeringhem, Gozuinus de Nova Ecclesia. M. III. 31, C. 68.

VERS LA MÊME ÉPOQUE : *Chartes sans date* : Reinfridus de Stripen, Rothardus de Sotengem, Sigerus de Sotengem, Sigerus de Erwetengem, Thomas et Balduinus de Escha, Albertus de Bost, Benzo et Walterus de Eka, Josinus de Scorneza. CE, f° 122.

Johannes de Helst, Sigerus de Erwetengem, Guillelmus de Munte, Erembaldus *Càlf*, Hugo frater ejus, Henricus de Luzau, Albero de Sighelshem, Daniel de Horenbeca, Balduinus Puscemain. CE, f° 125.

Alardus de Eversbeka, Hugo de Adenghem, Johannes de Petenghem, Josin de Scornece, Hugo de Leucorth, Marcilis de Nivigella, Walterus de Bevere. CE, f° 123.

1118. Rodulphus de Melne; Eggebertus, Razo, Walawaynus (*frères de Rodolphe de Melle, d'après A. du Chesne*) et Henricus de Husdene, Ascricus de Munte et Willelmus filius ejus, Sigerus de Rothen, Walbertus de Durle et Razo et Wivinnus fratres ejus, Berinus de Seuvergem, Balduinus et Godefridus filii et Walawaynus frater ejus, Balduinus de Landscoutere, Gerardus de Sotteghem et Balduinus *cunsel* filius ejus, Sigerus de Herwetengem, Reinerus de Swinarde. P. *cp*. C. 69.

1120. Balduinus de Alost, Razo de Gavera, Theodericus de Beverne, Balduinus de Hennin (Henvin ?), Gozwinus de Novenkerke, Reinerus de Suinarde, Everardus de Gand, Arnoldus de Windeke, Godefridus de Ultra-Legiam. P. *cp*. M. II. 962. — Balduinus de Colona, Walterus de Locra, Landbertus de Rinigellis, Arnoldus de Henis,

Riquardus de Sintinis, Bavo et Wicman de Crochten, Reinlofus de Tetighem, Walterus de Wambeca, Everoldus de Lincele, Hachet de Babampol (*Bampoel*), Arnoldus de Stasla, Reinerus de Stasla. M. I. 521. — Lambertus, Eustachius et Walterus de Morsella, fratres, Reinerus de Vatina. M. II. 951.

1121. Arnulphus de Asca, Amelricus de Bigarden, Walterus de Wambeke. CA, f° 3.

1122. Balduinus de Alost, Razo de Gavere, Dirmannus de Lokerne, Ascricus de Monte (*Munte*) et Vivinus frater ejus, Rodulfus de Melle, Balduinus de Lethen, Theodericus de Beverne, Gozwinus de Novakerka, Baldwinus de Somerengem et Walterus frater ejus, Hugo de Afsne, Reinerus de Suinarde, Gerardus de Sottingem, Eynfridus de Thesla, Sigerus de Thesla. P. *cp*. C. 192. — Reinerus de Wingine, Balduinus de Gand, Rothulfus de Viggensele (Bigensele), Desdir de Maldengem, Troolfus de Bergen, Bernardus de Rosbais, Dirman de Beverne, Walterus de Nivele, Gozuinus de Vive, Willelmus de Vurslar (*Vosselaere*), Godefridus de Lathem, Arnulfus de Windeke, Rothulfus de Melne, Walterus de Somergem. B.

1123. Daniel de Tenremonde, Wilhelmus de Boulara, Walterus de Tornaco, Isaac Formoselensis, Walterus de Locra, Lambertus de Rinenghelles, Wido de Steinfort (*Steenvoorde*), Albericus de Wathewa, Gotfridus de Casleto, Volcravus de Lampernessa. M. I. 374. — Arnoldus (*abbas*), Ascricus, Willelmus, Ywanus, Jonas et Sigerus

de Munte[1], fratres; Rainerus de Suinarde, Balduinus, Danihel et Willelmus, fratres ejus, Sigerus de Rothen, Walbertus de Durle, Albertus de Windeke, Balduinus de Melle, Rotbertus de Merlebeke, Balduinus de Landescoltre, Godinus de Cembersaca. P.

1124. Robertus de Everengem, Benzo de Heke, Walterus de Heke, Arnoldus de Suindrecht, Idesbaldus de Thornet, Egbertus de Crombrugghe. P. — Ytberga de Suinarde (*sœur de l'abbé Arnould de Munte*), Willelmus de Maldengem, Raynerus de Suinarde, Balduinus, Daniel et Willelmus fratres ejus, Walbertus de Durle, Sigerus de Rothen, Bruen de Sevrengem, Ascelinus de Suinarde, Raynerus de Sevrengem. P.

1125. Balduinus de Odengem, Radulphus de Rumbeca, Gerardus de Forest et Hugo frater ejus, Theobaldus de Vatinis, Disderus de Louva. M. I. 377. — Gotcelinus de Liedekerke, Theodoricus de Scendelbec et frater ejus, Rothardus de Rasseghem, Willelmus de Vorselaer, Goselinus de Ordengem, Folcardus de Asca, Albertus de Herenbaldengem, Arnulfus Kerkescem, Rodulfus de

---

(1) Haec est familia quam dedit Sigerus de Munte, frater domni Arnoldi abbatis, Sancto Petro (Gandavensi) ad dimidium substantie : Letboldus de Herlengem, Erpolsus de Munte, Steynil de Himpe, Sigerus Euven, Albertus de Munte, Sifridus et Apre filii Wodes, Albertus Capun, Lidwif de Munte, Ingelbertus de Munte, Geyle de Botelar, Imma de Botelar, Onulfus de Botelar, Razo de Munte, Ava de Munte, Balduinus de Munte, Arnoldus de Munte, Ingelbertus de Hillengem, Arnoldus de Ottrengem, Geldolfus de Himpe, Helswent de Himpe, Arnoldus de Helvercele, Heynricus de Helvercele, Arnoldus de Silbeke, Otbertus vocatus de Bacerothen, Bernewif de Silbeke, Winnekin de Silbeke, Athala de Himpe, Helewif de Himpe. P. (A° 1123).

Nielle filius Fromini, Anselinus de Blaresfelde, Willelmus de Alost. M. I. 89, *Arch. de l'État* à Gand, C. 193.

1127. Radulphus de Perona, Anselmus de Hisdinio, Gualterus de Lilers, Balduinus Gandensis et Ywanus frater ejus, Razo de Gavera, Daniel de Tenremont, Helias de Sensen, Henricus de Brouckborg, Stephanus de Seninghem. M. IV. 197, C. 196.

1128. Willelmus de Lo, Razo de Gavera, Gervasius de Brugis. C. 209.

1129. Razo de Gavera, A(*rnulphus*) de Landast, W(*alterus*) de Sotenghem, G. de Ballolio, B. de Comminiis. C. 74. — Balduinus de Alost, Arnoldus de Aldenarde, Radulphus de Brugis, Steppo de Gand, Sigerus de Subrenghem (*Somerghem*), Sigerus de Poucques, Stephanus de Landast, Hugo de Fossa, Bernardus de Rubaix, Willermus de Boulaer, Anselmus *castellanus* de Ypra. CP. — Bernerus de Morscele, Albertus de Murceke, Albertus de Campscade. CA, f° 147.

1130. Razo de Gavere et Razo filius ejus, Rodulfus de Melle, Simon de Dickelvene, Rotbertus de Meylengem, Weremboldus de Daventegem [1], Eggebertus de Melle, Walawain de Melle. P. — Everardus de Gand, Dirmanus de Locren, Egbertus de Gundelgem, Balduinus de Afsne, Willelmus de Dunse, Wenemarus de Gand, Gozuinus de

---

(1) Daventegem était une seigneurie située près de Grammont : on l'appelait aussi *Muysenholle;* c'est aujourd'hui *Deftinge.*

Niukerca, Gervasius de Somergem, Gozuinus de Sloten, Lambertus de Landegem, Balduinus de Furslare (Vosselaere). B. — Balduinus de Bellan, Eustachius de Stenford, Hugo de Ravensberg, Lambertus de Wingina, Hugo de Ocslera. BP.

1131 (*circa*). Robertus de Cortra et Herimannus frater ejus, Sigerus de Hula, Disdirus Forestum, Balduinus de Odengim et Goszuinus frater ejus, Disdirus de Mortsela, Fastradus Forestum, Godsuinus de Nova Ecclesia, Willelmus de Harlebecca, Stephanus de Landast, Godsuinus de Fivia et Lambertus frater ejus, Danihel de Cortra, Eggebertus de Harlebecca. *Cartul.* n° 119, f° 21, *abb. St-Martin* à Tournai (*Arch. gnrl. Brux.*).

1133. Steppo de Brusella et frater ejus, Lambertus de Craynhem, Sigerus de Anderlecht, Arnulfus de Asca, Amalricus de Bigardis, Franco de Isca et fratres ejus Godefridus et Amalricus, Walterus de Ansilier, Johannes de Anderlecht, Ingelbertus de Atrio. M. I. 99. — Iwanus de Alost, Walterus de Nivella (*Nevele*), Everardus de Gand. P., C. 209. — Daniel de Tenremonde, Gerardus de Aldenarda, Balduinus de Belle, Gervasius de Othelhem (*Oedelem*), Christianus de Gistella. P., C. 71. — Daniel de Tenremunda, Theodericus *camerarius* de Beverna, Lambertus de Rinegels, Christianus de Gistela, Willelmus de Oldenburc, Walterus de Slipen, Gozwinus de Nova Ecclesia, Sigerus de Erningahem. BP.

1134. Henricus de Birbeca, Willermus et frater ejus

Henricus de Dungleberga, Sigerus de Wavera, Franco *castellanus et dapifer* de Bruxella. M. I. 174, et CP.

1135. Walterus de Heere, Cono frater ejus, Engranius de Los, Godefridus et Hildefridus fratres ejus, Eggebertus de Rolenghem, Oldericus de Bilrewelt, Helias de Gelmene, Sebaldus et Conrardus de Gelmene, Godefridus de Mettencoven, Robertus de Berloz, Hermanus de Bovingen. M. I. 100. — Razo de Gavera, Gosuinus de Odenghim, Walterus de Swevrenghim. C. 7. — Godefridus de Lathem, Gerbodus de Marc, Balduinus de Vorslar (*Vosselaere*), Gervasius de Hafsne, Walterus de Harnes, Theodericus de Beverna. C. 72

1137. Tydbaldus de Harlebeca, Balduinus de Nepecherche, Gocewinus de Nova Ecclesia. M. III. 330.

1138. Balduinus de Commines, Willelmus frater ejus, Sigerus patruus eorum, Lambertus de Wastina, Lambertus de Steinbeka. BP. — Eggebertus de Bigardis, Everwinus de Scarenbeca, Arnoldus de Widescat. M. I. 178. — Walterus de Craynhem, Henricus de Asscha, Walterus de Meerbeka, Arnulphus de Oppendorp, Walterus de Wemblene, Nycholaus de Oskerka, Arnulphus de Bigardis, Arnulphus de Rode, Lambertus de Saventhem, Gysekinus de Honsegein, Anselmus de Cappella, Reinerus de Haveres. CA, f° 4.

1139. Razo de Gavera, Willelmus de Boulaer, Giselbertus de Liedekercka, Goselinus de Ordeghem, Balduinus de Lethe, Oilardus et frater ejus, Theodericus de Nivella,

Willelmus de Viva, Hugo de Afsna. M. I. 104, C. 213, CP. *Arch. Fl.-Or.* — Steppo de Poca, Gosuinus de Ordeghem, Theodericus de Beverna. C. 214. — Isembardus de Montibus, Nicolaus de Ruminy, Baldricus de Roisin, Isaac de Merbies, Ewanus de Wadripont, Theodoricus de Linea, Arnulfus de Blaton, Joannes de Rocha, Joannes de Monteni. M. II. 820. — Alardus de Murzeka, Mauritius de Berdunc. C. 75.

1140. Rothardus de Welnlin, Gerardus de Sotenghem, Sigerus de Arewoiteghem, Wiricus de Wilenghem. P. — Reinerus de Suinarde et Arnulfus frater ejus, Ascricus de Afsne, Godescalcus de Malte. P. — Gerardus de Gant, Theodericus de Masimin, Razo de Gavera, Balduinus *consel* (CP. 1118). P. — Arnoldus dom. de Aldenarde, (f^a Theodorici f^ii Hugonis), Ivanus de Ganth, Jordanus de Bevera, Willelmus de Praet, Theodoricus de Masmines, Balduinus de Vichta, Assericus de Gandt, Willermus de Boulaers, Stephanus de Vive, Mauritius de Berdunc, Balduinus de Ledrisella, Eustachius de Steinfort, Guido de Neela, Lidevinus de Harnes, Willermus de Vorselaer, Walterus de Herpe, Johannes de Burst, Hugo de Themesche, Sigerus de Somergheim, Walterus de Impe, *milites*. CP.

1142. Iwanus de Gant, Willelmus de Boelaer, Theodoricus de Beverne, Balduinus de Wenteca, Balduinus de Sichem, Gerardus de Netherwic. M. I. 530. — Eustachius de Grimmina, Herbertus de Wulffrighem,

Idesbaldus de Fossato (*vander Gracht*). M. III. 39, C. 190. — Hugo de Ravenesberch, Christianus Strascella, Balduinus de Baillol, Guido de Neela, Eustachius de Stinfort, Balduinus de Reninges, Balduinus de Lidresela. M. IV. 201, C. 92. Ingelbertus de Daventegem miles, Balduinus de Daventeghem, Henricus de Larebeke. P.

1143. Baldericus de Roisin et Alardus filius ejus, Sagerus de Doneng, Amandus de Doneng, Gerardus de Doneng, Ludewicus de Frana et Carolus frater ejus, Theodoricus de Linge, Arnulfus de Blaton. M. II. 1165. — Razo de Gavera, Gervasius de Praet, Galterus de Somerghem, Hugo de Beghensela (*Bekensele*, *Viggensele* ou *Viighensela* près d'Aerseele). M. III. 19, C. 216. *cp.* A° 1151.

1145. Nicolaus de Hoecekerche (*Houkekerke*), Iwanus de Alost, Arnulfus de Aldenarden, Walterus de Tenremonde, Arnulfus de Asca, Walterus et Rabbodus de Crainhem, Walterus de Campenholt, Renizo de Tildunck, Gerardus de Hildeberch, Lambertus de Saventhem, Gozuinus de Holthem. M. III. 43, I. 697. — Eustachius de Petenghem et frater ejus Gosuinus de Nova Ecclesia, Jordanus de Beverna, Gervasius de Praet, Walterus de Somerghem, Willelmus de Vive, Balduinus de Vichta. C. 76. — Herardus de Hidengem, Rothardus de Wensenbec, Sigerus de Rosmale, Johannes de Larbeke et frater ejus Gisekinus, Minardus de Brusella, Everwinus de Scarenbeke. M. III. 44. — Hergotus de Murzeke,

Gerardus de Hardinxem, Arnulfus de Spineto, Walterus de Ingersbrugga, Giselbertus filius Gerardi de Aldenarda, Bonefacius de Marca, Litbertus de Dentrenghem, Rothardus de Sottenghem, Gosuinus de Scornece, Sygerus de Bocle, Adrianus de Vive, Lambertus de Warengem, Nicolaus de Spelt. CA, f° 147.

1146. Hugo de Evergem, Balduinus de Suinarde, Gerardus de Severne. P. — Johannes de Scalda, Ghiselbertus de Wallo. P. — Ulfricus frater Theobaldi de Rolenchem. N. — Adam de Cagni. C. 430. — Albertus comes de Warnewick. CP.

1148. Balduinus de Lesda, Robertus de Bella. M. III. 47. — Guillaume de Trazegnies, s^r de Péronne, fils du s^r de Trazegnies (Jacq. de Guise).

1150. Gossuinus de Montibus, Baldricus de Roisin, Eustachius de Ruez, Theodericus de Linea, Ludovicus et Karolus de Fraisna, Nicolaus de Blatum. M. III. 338. — Gualterus de Flardeslo (*Vladsloo*). P. — Willelmus de Bunlar, Arnoldus de Aldenarde, Razo de Gavera et Arnoldus frater ejus, Theodericus de Masmines, Rodulfus de Melna, Reinerus de Suinarde. P.

1151. Rogerus *scoutetus* de Cortric, Gervasius de Vinkebrouc, Balduinus de Bella, Eustachius de Gramina. C. 203. — Walterus dEina. BP. — Arnulphus de Aldenarda, Willelmus de Bunlar et Stephanus frater ejus, Steppo de Vigenseila, Gozuinus de Erpa, Goscelinus de Ordengem, Theodoricus de Masmin, Jordan de Rasen-

ghem, Herbrandus de Merbeka, Theodoricus de Rode, Henricus de Leda et fratres ejus Egebertus et Iwain, Franco de Aienghem, Egebertus de Bursth, Eustachius de Bodrengem, Iwain de Lidekerka, Willelmus de Apli. C. 218.

1152. Robertus et Simon de Ghistelle, Henricus de Aldenburch, Riquardus de Straten, Arnoldus de Orscamp, Freoldus de Cneslar, Fastradus de Vechta, Herbrandus de Liswege, Reinbaldus de Duddesele, Robertus de Maldengem, Balduinus de Ruutesle, Gerardus de Udelheim, Lambertus de Rodenburg, Egebertus de Gundelgem. C. 105.

1155. Gilius frater Arnulfi Aldenardensis, Walterus *Canis,* Walterus de Hulst, Olin de Poca, Rolin *Clettha,* Daniel de Deva, Egericus de Helst, Johannes filius Egberti *Vulpis,* Godescalcus de Waenbeka, Arnold *Moor,* Reingot *Notin*, Meinger de Wichusa, Erembaldus *Rusticus*, Gozuinus et Marcelius de Hanzam. CE, f° 79.

1156. Vergina de Wenlina (ex nobilibus parentibus), Rothardus de Wenlina, Gerardus de Sotengem, Soïr de Erwittengem, Idir et Siger de Rothen; Willelmus, Walterus et Gerardus de Crumbrugge; Simon de Maldengem. P. — Rogerus de Petenghem, Arnoldus de Oldenarde, Razo de Gavera, Eustachius de Grammene. P., C. 105, M. IV. 208.

1157. Willelmus de Boular, Idir de Rothen, Sigerus de Rothen, Balduinus de Alst, Wenemarus de Alst, Walterus de Stenbeke. P.

1158. Ringerus de Malta, Ecgerus de Ponte. B.

1159. Gualterus dom. de Haleuwin miles, (cum) prolibus Waltero, Rogero, Willelmo, Alide et Richilde; Arnoldus de Aldenarda, Balduinus de Commines, Gossuinus de Erp, Jordanus de Rasengeim, Henricus de Leda, Raso de Gavera, Walterus de Nivella, Gisbertus de Alost, Walterus de Sothengeim, Rogerus de Landast, Walterus de Gounesse, Sichardus de Somergheim, Alardus (de) Deinse, Balduinus de Windeck, Walterus de Formisel, Gerardus de Menin, Ado de le Woestine, Isbrandus de Maldegeim, Philippus de Axelles, Thomas de Rheigersvliet, Alardus de Steelant, Stephanus de Boulaer, Bernardus de Rubais, Anselmus de Noircarmes, Stepo de Isegheim, Adrianus vander Gracht, Werricus de Morselede, Aldo dAvelgeim, Gobardus de Corenhuise, Alodus de Rulers, Sado de Thiligeim, Osto de Thiedegheim (*Tieghem*), Amandus de Lembeke, Aldo de Gruuthuse, David de Fleters, Henricus de Morbeke, Wirricus de Dackenheim, Albertus de Boesingheim, Osto dEvergeim, Anselmus de Moskeron, Johannes de Scierselt, Petrus de Klaerhout, Themardus de Kalckeim, Usuardus de Merkem, Hellinus de Havelgheim, Egaricus de Bondues, Wenemarus de Santes, Aldebertus de Waiemburg, *milites*. CP.

1160. Hugo de Kemseke, Dirkinus et Arnulphus filii ejus, Wiricus de Dackenham, Gozwinus de Haspre, Theodoricus de Donsa, Guillelmus de Haya, Lambertus

de Meingem. B. — Willelmus de Liedekerke et Ywanus patruus ejus, Sigerus de Munta, Theodoricus de Alost, Walterus de Nivella, Wiricus de Dackenam, Henricus de Leda et Heckebertus frater ejus, Walterus de Sottenghem, Johannes de Burst, Walterus de Erpe, Stephanus de Bunlaer, Brantinus de Tenremunda. C. 222. — Oilardus de Nivele, Walterus Canfin, Hugo de Themeseke, Hugo de Meingem. C. 223.

1161. Walterus *dominus* de Fladerslo. P.

1162. Walterus *dominus* de Nivele, Willelmus de Donse, Theodoricus et Gillinus filii ejus, Henricus de Kemseke. P. — Antonius de Therslegem, Otiotus de Thesla, Walterus *crispus* de Therslegem, Balduinus de Windeka, P. — Sigerus de Munte nepos Walteri de Silbeka, Gozelinus de Ordengem, Walterus *sennescalc* de Hillengim, Theodericus de Rothen, Eustachius de Gramine, Balduinus de Ultrakinge, Reinfridus de Slipen, Sigerus de Somergem et Gerardus frater ejus, Clarebaldus de Isendike, Balduinus de Vechten. P.

1163. Willelmus de Bella. P. — Robertus de Landast, Eustachius de Grammine, Rogerus de Petenghem. P. — Fromoldus de Bosenghem. P. — Rogerus de Wavrin, Hugo de Grengi, Christianus de Stracele, Theobaldus de Turre. M. I. 393. — Willelmus de Alvane, *domnus* Razo de Gavere, Sigerus de Herwetengem, Albertus de Badengem, Rothardus de Wenline, Gerardus de Semmersake, Gozuinus de Wenline, Sigerus de Dickelvenne. P. —

Ratmundus de Rothen, Sigerus filius Sigeri de Herwetengem, Giselbertus de Bocle *miles* et Reinfridus et Sigerus fratres ejus, Godescalcus de Hardingeshem (*Herdersem*), Gozuinus et Theodoricus de Wenline (filii Rothardi), Arnoldus de Scura, Arnoldus de Suinarda, Henricus et Rainerus *milites* de Husdine, Walwain de Gentbrugghe et Razo avunculi ipsorum, Sigerus de Munta, Johannes de Bernesse, Balduinus de Vosberge. P. — Ringerus de Malta, Gozuinus de Afsna, Gerardus de Suinarde. P. — *Dominus* Willelmus de Avelghem, Walterus de Zwinarde. P. — Rogerus de Landast, Balduinus de Windica, Gerardus de Sottengheim et Gozewinus frater ejus, Gozewinus de Haspre, Vilardus de Pueca, Eustachius de Bodrenkeim, Henricus de Morsleda, Sigerus de Somergeim, Balduinus de Wisda, Godefridus de ultra Lis. C. 223.

1164. Stephanus de Boular, Lietbertus de Dentrenghem, Gerardus de Sottenghem, Sigerus de Huulet, Henricus de Lede et frater ejus Egidius, Albertus de Erenbaldenghem, Gillebertus de Ponte, Walterus de Impe, Wiricus de Dackenhem, Oliverius de Machlinis, Egericus de Hobosch, Sigerus de Erenbaldegem, Albaldus de Alost. M. I. 106, *cp*. Arch. Fl.-Or. et C. 225. — Walterus de Locra, Segerus de Boezinghem, Anselmus de Reighem. M. IV. 209. — Steppo de Viggensele et Sigerus et Balduinus filii ejus. P. — Balduinus de Praht, Walterus de Lokere, Sigerus de Somerghem. P. —

Symon filius Balduini de Landkoutre, Theodericus de Alvana, Sigerus de Rothen, Bernardus *rufus* de Suinarde. P.

1165. Theodoricus de Alost, Sigerus de Someringem, Bernardus de Someringem, Walterus frater ejus. M. I. 541. — Theodericus *dominus* de Alost et de Donse, Walterus *dominus* de Nevele, Willelmus de Donse (*Deynze*) et Theodericus et Gislinus filii ejus. P.

1166. Riquardus Blauvoet, Walterus de Locra, Guilbertus de Nivelles, Willelmus de Fromeselle *junior*, Bernardus de Koynghem, Henricus de Moorselede *junior*, Lambekinus de Bingha. M. III. 572. — Willelmus de Berelare. P. — Reinerus de Suinarde, Sigerus de Rothen, Sigerus de Munte. P. — Steppo de Viggensele, Thomas de Thesla, Macholmus *longus* de Thesla, Benzo de Scoucele, Balduinus de Beka. P. — Balduinus de Alst, Thomas de Barla, Walterus de Isendike. P. — Oliverius de Machlinis, Sigerus de Somerghem, Hugo de Kemeseke et filii ejus Dirkinus et Arnulphus. C. 227. — Razo de Gavera, Walterus de Sottengem et frater ejus Gerardus, Theodoricus de Donsa, Eustachius de Machlinis. C. 222. — Razo de Gavera et uxor Magtilde, Lambertus et Sigerus de Holebeca, Sigerus de Erwetengem et Soigerus filius ejus, Albertus de Badegem, Sigerus de Rodgershoven. N.

1167. Walterus de Adengem, Rabodus de Rumest, Sigerus de Halten, Nicolaus de Marca, Walterus de Impe.

M. I. 542. — Walterus, Sigerus et Arnulfus fratres de Cortrai, Walterus de Rolenghem, Bernardus de Somergem, Balduinus de Vechta, Balduinus de Prat, Ulricus de Rokengem, Fromoldus de Wingem, Henricus de Morslethe. M. I. 544. — Steppo de Artevelde (*Ertvelde*) et Balduinus filius ejus, Gerardus de Somergem, Algot de Tempseca. P. — Sigerus de Bevern [1] *miles*, Gerardus de Fossa, Wiricus de Wilengem, Raymundus de Tempseka. P. — Anselmus de Rolenghem et Thetbaldus et Walterus fratres ejus, Walterus de Nivella, Eustacius de Boderengem. P., C. 97. — Teodoricus de Alost, Sigerus de Someringem, Bernardus de Someringem et Walterus frater ejus. N.

1168. Walterus de Loker, Sygerus de Sommerghem, Henricus de Mortlethe, Reynfridus de Slipen, Christianus de Ghistelle. P. — Eustachius de Afsna, Wethericus de Oldenarde et Arnoldus frater ejus *rusticus dictus*, Steppo de Viggensele. P.

1169. Rothardus de Wenline, Henricus *Cornet*, Wido de Bracle, Balduinus de Alst, Balduinus de Vosberge, Wenemarus de Alst, Balduinus de Uflere ?, Gervasius de Henam, Gerardus de Fossa, Arnoldus *monachus dictus* de Suinarde, Danihel filius ejus, Reinerus filius Reineri de Suinarde, Balduinus de Prato, Gozuinus de Windeke,

---

(1) Beveren près d'Audenarde : Siger de Beveren avait des possessions à Frisbeke (*Vrijsbeke*), hameau de la commune de Hoorebeke-Ste-Marie.

Balduinus de Sembersake, Walterus de Sottengem et Gozuinus frater ejus, Sigerus de Rothen, Sigerus de Munte, Wiricus de Wilengem, Razo de Gentbrugghe, Sigerus filius Rothardi de Wenline, Gerelmus filius Hugonis de Vallo et Hugo frater ejus, Segardus de Camfin, Alexander de Valle. P.

1170. Rodolfus de Isengem, Godefridus de Hardinshem (Hardinxsem, *Herdersem*), Henricus de Hardoye, Gerardus de Rode, Walterus de Hele, Osto de Maldeghem, Razo de Rod, Walterus de Bella (Belle), Bernerus et Daniel de Morcele, Arnoldus de Calkine. B., C. 236, CA. f° 148.

1171. Razo de Gavera, Henricus de Hemsbeke, Dirkinus de Baszevelde, Heicbertus de Huldene, Baldewinus de Haltre, Sigerus de Likevelde, Willelmus de Bruge, Walterus de Tenremondis. P.

1172. Walterus Cortracensis, Giselbertus de Nivella. M. I. 188. — *Magister* Danihel de Donza, *magister* Willelmus de Brugis, Michael de Karvin *miles*. P.

1173. Gosuinus de Erpe, Walterus et Gerardus filii ejus. M. I. 757.

1174. Gerardus de Nineve (*Ninove*) et filii ejus, Razo de Gavera, Walterus et Gerardus de Sothenghem, Gerardus de Hasselth (*Op-Hasselt*), Jordanus de Rassenghem, Albertus de Eremboudinghem et frater ejus, Gerardus de Erpe et fratres ejus, Willelmus et Iwanus de Ledekerka, Balduinus de Windeca, Lodeuvicus de

Arceles *aliis* Harzelis, Godefridus de Hardinghesshem (*Herdersem*), Razo de Wighelen. C. 229, *corrigé* sur tom. I. p. 373, *Hist. d'Alost* par Fr. de Potter et J. Broeckaert.

1175. Walterus de Aa, Gerardus de Sottengem, Daniel de Suinard, Iwanus de Morcelle, Hanuel de Ledeberghe (*dans Liedekerke*), Wirricus de Cothem, Walterus de Lede. M. II. 831, *cp*. Arch. Fl.-Or.

1176. Amelricus, Adam, Walterus et Paridam filii Willelmi de Ophem, Walterus et Iwainus de Wemblen, Ecbertus de Asca, Fulco et Franco de Wemblinis *milites*. N. — Willelmus filius Henrici de Lewe (*Denderleeuw*), Sigerus de Gant, Balduinus de Wenti, Gerardus de Sotengem, Rogerus *tribunus* de Curtrai. N. — Desiderius de Itterbecca, Paridanus de Sone, Walterus et Henricus fratres de Zamberghen. N. — Guillelmus de Avelinghem, Gerardus de Mencines, Balduinus de Haveskerke. BP. — Alardus de Flardeslo, Walterus de Formesela, Walterus de Locres, Balduinus de Lidingahem (*Ledeghem*). BP. — Walterus de Lois, Walterus de Formeselis, Robertus de Ipra, Henricus de Morcela, Walterus de Rolinghem, Hugo de Watues, Johannes de Rininga, Willelmus *Blovot*. M. III. 55. — Hugotus de Murzeka, Rodulphus de Hissenghem, Godefridus de Herdincsem. CA. f° 49.

1177. Onulfus de Genbrugge. P.

1178. Hugo et Simon frater ejus de Nielles. Arch. Ther.

1179. Razo de Gavera *pincerna*, Gozuinus de Scendelbecca, Soikinus de Stenhusen, Ebbinus de Lilar, Gislardus de Scorebruc, Leonius de Winti, *milites*. N. — Gerardus de Menscines, Willelmus de Menscines. BP.

1180. Boidin de Ravenscota (*Raveschoot* dans Adeghem), Christianus de Gistella, Weitin de Jabbeca et frater ejus, Henricus de Paskendala, Henricus de Schirvelda, Daniel de Torholt, Haket de Riddervoorda. M. I. 285. — Walterus de Tenremonda, Balduinus de Ramesdonck et Joannes frater ejus, Daniel filius Walteri de Tenremonde, Theodericus de Tenremonde, Walterus de Craienghem, Walterus de Berlare. M. I. 397, C. 237. — Gerardus de Roden, Raso de Gavera, Sigerus de Gant, Oliverus de Machlins, Arnulfus *monachus* de Suinarde, Eustachius Gremine (*de Grammene*), Gerardus de Mecinis, Gerardus de Sottenghem, Gerardus de Hasselt (*Op-Hasselt*), Ivanus de Liedekerke. P., C. 458. — Walterus de Zotteghem. P. — Guillelmus de Mecenis, Gillis de Klisnara, Frumaldus de Wingin, Galterus de Scotem. N. — Radulfus de Lens, Enguerannus de Wercin. *Arch. Ther.*

1181. Otho Trasiniacus († 1193), Walterus Varniacus (*de Wargny*, † 1193), Arnulphus Goyacus (*de Goy*). Meyerus. — Michael, constabularius comitis Flandrensis, et filius ejus Philippus, *dominus et advocatus* de Bouleir, Iwainus de Hasselt, Gerardus de Hasselt, Gerardinus de Scendelbeke, Balduinus de Dephtenghem, Willelmus de

Goddeidhe, Joannes de Asplar, Boidinus de Hasselt frater Iwaini. M. I. 545. — Gerardus de Waudripont, Gerardus de Sottinghien, Bernardus de Longo Prato, Henricus de Maltha, Sigerus de Molendino, Gilbertus de Aldenarda. M. III. 573. — Gilbertus de Nivella. *Grammay*.

1182. Gerardus de Grimbergis, Razo de Gavera, Theodericus de Beverna, Gerardus de Hasselt, Sigerus de Gant, Gerardus de Sotengem, Walterus de Canphyn, Oliverus de Maglin, Sigerus de Cortrai, Sigerus *castellanus* de Alost. N. — Anselmus de Gisenkem (*Gyseghem*), Adam de Grimbergis. N. — *Dominus* Nicholaus de Barbenzon, *dominus* Walterus de Warini. N. — Arnoldus de Ascha et fratres ejus Julianus et Balduinus, Ingelbertus de Strithem. N. — Gaultier de Flandre, s^r de Neufeglise et de Baillœul. *Gramm*. — Mess. Gautier de Lens. *Jacq. de G*. — Baudry de Roisin. *Eod*. — Robertus a Petraponte. *Eod*. et *Meyerus*.

1183. Hugo de Tenremunda, *magister* Gilbertus de Scornay, Hugo de Popioel. P., M. III. 673. — Osto *miles* de Rosbeca. *Arch. Ther*. — Sigerus de Gant, Gerardus de Landast, Reinoldus de Aria, Dirkin de Bazhcevelde. B. — Simon de Nielles, chev., s^r de Croisettes. *Arch. Mess*. — Raso de Gavere, Theodoricus de Beverna, Balduinus frater ejus, Walterus de Nivella, Gerardus de Asselt, Theodoricus de Dunsa, Dyrkin de Bassevelde et Willekinus filius ejus, Willelmus de Marke, Sigerus de Likevelde, Willelmus de Warnestum. P.

1184. Theobaldus de Rollempghem, Anselmus frater ejus. *Arch. Sonneb.* — Ulfricus frater Theobaldi de Rolenchem. *Arch. Nonneb.* — Goscuinus de Tornai. *Arch. Ther.* — Gerard de la Hamaide, pair de Mons. *Jacq. de G.* — Razo de Gavere, Dirkinus de Bazzevelde. P. — *Dominus* Gerardus de Grimbergis et filius ejus Arnoldus, Giselbertus de Alost, Galterus de Malbroc, Thomas de Goike, Razo de Capella, Balduinus de Strithem *miles*, Brentin de Suven et Goswinus de Suven, Johannes de Hardbecca, Franco de Oltra, Henricus de Stenhusen, Gozuinus de Walsbruc, Godescalcus de Scalchem, Goswin de Capella, Walter de Isergem et frater ejus Boidin, Onulfus de Strithem, Willelmus de Vico, Gerbodus de Wanbec, Sigerus *clericus* de Worda, *milites*; Thideric de Merbeeca et frater ejus Gerardus, Gozelin et Goswin de Lidekerka. N. — Willelmus de Haveskerke, Willelmus de Fossues, Walterus de Foresto, Hugo de Bubers, Renerus de Verkingnoel. CP. — Gualterus de Locres, Robertus de Lo, Gualterus de Bevere, Rogerus (de) Poukes, Raso de Gavre, Hugo de Rassinghem, Henricus de Morselede, Allelmus de Woestine, Eustachius de Haveskerke, Rodulphus de Reighersvliet, Morinus de Scheravelde (*Schiervelde*), Ulfrandus de Herselles, Philippus de Axelles, Gualterus de Formiselle, Gerardus de Mechines (*Messines*), Odo dAvelghem, Heribertus de Hazebrouck, Robertus de Machelen, Bertinus de Gruutere, *milites*. Eod.

1185. Dirkinus de Bascevelde, Oliverus de Machlines, Henricus de Malte. P. — Hugo de Fellu, Arnoldus de Fellu pater Hugonis, Amant de Naat, Walterus de Adengem (*Enghien*), Franco de Arkem, Gislart de Famelouruz, Hugo de Hal, Gislardus de Saintes, Reinerus de Herna, Gerardus de Adengem, Goswinus de Adengem Ingelberti frater. N.

1186. Razo de Gavera, Sigerus de Holebeca, Walterus de Hester, Giselbertus de Bocla, Rolinus de Sewergem, Henricus *Cornets*, Annevinus de Lilar, Sigerus de Wenlin, Sigerus de Molengem, Willelmus de Hermelegem. M. I. 549. — Arnoldus de Menz (*Meysse* en Brabant), *miles*. N. — Gislibertus Aldenardensis ex Arnolfo tertio dynasta et Maria natus, maritus Richildis Mortaniensis Everardi ex Richilde hannonica filie (1191, 1199), gener Rogerii et Aleidis Namurcee, pater Arnulphi de Aldenardo. *Gramm.*

1187. Walterus de Vormesela, Balduinus de Bella, Razo de Gavera, Reinerus de Trich, Willelmus de Corda. P. — Oliverius de Machline, Sigerus de Gant, Bernardus de Rosbays et Rogerus frater ipsius, Reingerius de Prat, Simon de Varnuich. B. — Osto de Erpa, Bernardus de Rosbas, Walterus de Hain, Iwanus de Lewa, Gerardus de Curia, Gerardus de Oudenborch, Giselbertus de Poprod, Sigerus de Erenboldengem, Henricus de Lettelhoutem, Franco de Oltra. N. — Walterus de Sotengien, Rothardus de Westrebocla. N.

1188. Willelmus de Tenremunde, Gerardus de Gremberghe, Walterus de Nivenvella, Gerardus de Aldenburch, Arnulphus de Ghistella, Sigerus de Borenhem, Lambertus de Domo. M. I. 288. — Bertoldus de Ysendike, Balduinus de Bocla, Willelmus de Monuwerda, Movinus de Wala. P. — Walterus de Iserghem, Willelmus de Pamela, Willelmus de Okenghem. N. — Rolinus de Sevreghem, Symon de Varnewic, Giselin de Bocla. CE. f° 104.

1189. Godescalcus de Contexo, Engelbertus de Orbeca, Engelbertus de Willenburg. M. I. 191. — Willelmus de Bella, Gerardus de Sotteghem, Theodoricus de Afsene, Michael de Aelst. *Wielant*. — Daniel *magister* de Donsa. P. — Nobilis matrona Gertrudis nomine, filia Wellelmi et Berte de Vorst, Henricus de Curia, Balduinus *malleus* de Vorst, Gerardus de Fossa, *milites*. P. — Willelmus de Avelghem, Sigerus de Gand, Lambertus de Vehta, Lambinus de Derselghem, Oliverus de Machlines et Dirkinus frater ejus, Egidius de Odinghem. P., C. 459.

1190. Walterus de Bella, Arnoldus de Calchem, Lambertus de Thersleghem. M. I. 554. — Gerardus de Sottengem, Walterus de Sottengem, Oliverius frater ejus, Arnulfus de Wendeca, Radulfus de Hasebrock, Eustacius de Dichsmuda, Morinus de Schirevelde, Theodericus de Puntraven. M. I. 758, C. 675. — Rogerus de Silebecca, Lambertus Lidenghensis, Willelmus de Hot, *mili-*

tes. C. 460. — Oliverus de Machlines. BP. — Balduinus de Ravenescot, Frumaldus de Winghine, Boidinus de Hasebroch, Gerardus de Mecinis. BP.

1191. Petrus Manilius (*du Maisnil*). N. — Gisla de Aa, Leonius filius ejus, dominus Walterus de Aa (*defunctus*) maritus (*Gislæ*), Henricus de Stalle, Lazo de Quaquenbeke. M. I. 757. — Balduinus de Commines, Willelmus de Fleneka, Willelmus de Ham, Gommarus de Houdhem, Durstenus de Commines, Bernardus de Robais, Sigerus de Perenchies, Henricus de Baliol, Balduinus de Wartenbeka, Simon de Stracela, Gerardus de Ringwenscura (*Rewenescura, Ringuinescure*), Teodericus de Rosbruc. BP.

1192. G. de Baliolo, Frumaldus de Winghines, Rogerus filius castellani de Curtraco. M. IV. 219. — Balduinus de Knesslare, Gerardus de Lederna. B.

1193. Walterus de Sottenghem, Razo de Gavera, Walterus de Bella, Bauduinus de Gandavo, Simon de Waernewick. M. I. 398, C. 238. — Balduinus de Ravenscot. P. — Gaultier et Arnoul de Goy (*tués en* 1193). *Jacq. de G.* — Gossuinus abbas Formiselensis, ex nobilitate Formiselensi. *Meyerus* et *Arch. Sonneb.* — Balduinus de Haveskerke. C. 101. — Balduinus de Pomerio. CP.

1195. Balduinus de Lewa, Godefridus de Hal et filius suus Godefridus. N. — Egidius de Hasselt, Annekinus de Lilar, Soerius de Holebecca, Iwanus de Lewa, Arnoldus de Eppenghem. N. — Boidinus de Leda,

Boidinus de Wella, Impinus de Popperode. N. — Gerardus de Hamaida miles illustris et probus, Arnulfus de Aldenardo, duo eius fratres Gislebertus et Balduinus, Hugo de Adenghem, quinque eius filii Gossuinus, Ingelbertus, Nicholaus, Sigerus, Bonifacius; frater Hugonis Gossuinus Hangereit; Basilius de Sualmis et Willelmus de Walnesbeca; Theodoricus de Anvain, Fastradus de Linge, Gossuinus de Marka, Willelmus *Vulpes*, Balduinus de Horenbeka. CE. f° 16 v°, n° 90, et *cp*. CE. f° 105, n° 89ª.

1196. Lambertus de Wahart, Radulphus de Comblen, Rogerus de Rivonge (*tous trois chanoines de Liége*,) Fastradus de Calmont, Maneserus de Preele, Bodo de Hozenmont, Reinerus de Lewege et Arnulphus frater ejus, Warnerus de Nivella, Wedericus de Prato. M. III. 578. — Arnoldus de Lilar, Ebbenus frater ejus, Giselinus de Lylar, Bernardus de Somerghem, Woitinus de Bochout, Conon de Ravenscot. B. — *Castellanus* Sigerus de Gand, Gerardus de Sottenghem, Sigerus de Sottenghem. N. — Gerardus *miles* de Fossato et Wllelmus, Gerardus et Henricus filii ejus, et Alisa, Mabilia et Rissuendis filie ejus. P. — Theodoricus de Beverne, Balduinus de Commines, Eustachius de Lens, Gerardus de Oldenburg, Balduinus de Prato, Henricus de Pasquendale. P., C. 463. — Ansilia nobilis mulier de Spineto, et nobiles viri Robertus et Gosuinus fratres ejus, et Hellinus de Wavrin nepos ejus, (.... *terram de Spineto*

dederat). P. — Walterus de Jabecca, Symon de Oberch, Balduinus de Wasia, *magister* Willelmus Brugensis. P. — Balduinus *scultetus* de Lokerne, Willelmus de Crayenhem, Gisel de Staverkerka, Ingelbertus de Bolsele. P.

1197. Oliverus de Sottingem, Gerardus *junior* de Masmine, Renerus de Suinarde et Daniel frater ejus, Yderus de Vallo[1]. P. — Willelmus de Bella, Walterus de Suinarde, Balduinus de Derselghem, Theodoricus de Suinarde, Hugo de Vallo. P. — Eustachius de Bodreghem et Willelmus filius ejus. P. — Adulfus et Willelmus de Harnis. P. — Theodericus de Beverna, Walterus de Sothenghem, Aegidius de Trasnis (*Trazegnies*), Ingelbertus de Adenghem. N. — Oliverus de Scendelbeca, Willelmus de Ledeberga (*dans Pamele*), Gozuinus de Eppengem, Walterus de Malbrug. N. — Razo de Gavera *pincerna*, et Claricia uxor ejus, Godefridus de Wenti, Cono de Ravenscot, Gozwinus de Okengem. N. — Berta de Steenhus cum filiis suis Amelrico, Gerardo, Soekino et Balduino, Aegidius de Hasselt, Willelmus de Lueeau, Walterus de Okenghem, Impinus de Steenhus. N. — Radulfus de Rininghe, Gerardus de Belle, Willelmus de Hontscote, Henricus de Belle, Walterus de Rosbeca et Lambertus filius ejus. BP. — Willelmus de Atrio,

---

(1) UTEN-DAELE OU VANDEN DAELE. Dans la plupart des noms anciennement précédés de UTEN (*uit den*, signifiant *de* ou *ex*), on a changé cette préfixe en *vanden* : de cette manière *uten-Berghe*, *uten-Eechoute*, *uten-Hove*, *uten-Weghe* etc. font actuellement *vanden Berghe*, *vanden Eechoute*, *vanden Hove*, *vande Weghe*, etc. On comprend donc combien il est absurde de s'appeler VAN *Utenhove*, etc.

Eustachius de Atrio (*del Attre, de Lattre?*). CP. — Willelmus de Wenline, Godefridus de Winthi, Sigerus de Megelbeca, Sigerus de Meilenghem, Annekin de Lilar, Osto *Rufus*, Sigerus et Rohardus de Wenline, Gerardus de Bocla, Theodericus de Berleghem, Balduinus de Horembeca. CE. f° 109.

1198. Aegidius de Trasnis, Arnoldus de Aldenarde, Theodoricus de Beverna, Gerardus de Rodio. N. — Stephanus de Lederna, Hakinus de Colekam, Nicolaus de Haversdunc, Ludovicus de Hingeen, Impinus de Lupenghem, Theodericus de Savelberga. C. 465. — Martinus de Mandra, Eustachius de Weda, Theobaldus de Sciervelde, Eustachius de Curia. P. — Raso *buccellarius* (*de Gavera*), Derkinus et Balduinus *sculteti* de Lokeren, Willelmus de Likevelde, Gerardus de Roden, Symon de Vaernewyc, Cono de Ravenscoot, Lainloet de Maldeghein, Willelmus de Marc, Balduinus de Vorolth. P., C. 467. — Sigerus Gandensis *castellanus*, Rogerus *castellanus* Curtracensis, Balduinus de Commines, Bernardus de Rosbais, Daniel Curtracensis, Rogerus de Moscre. M. III. 67. — Genekinus de Sotengem. P., C. 466. — Johannes de Morlainweis, Romondus Montensis, Thomas de Enghien, Haimericus de Horvetis, Nicolaus de Jacta, Nicolaus de Suvri, Nicolaus de Rues, Nicolaus de Nasta, Rasso de Lara, Radulfus de Brena, Egidius de Hornut, Clemens de Gamapia. M. III. 69.

1199. Adam de Ophem et filius ejus Aegidius et frater

ejus Amelrec *Noi*, Galterus et Paridan (de Ophem, *cp.* 1176). Willelmus de Ledeberga (*dans Pamele*). N. — Razo de Gavera, Sigerus *castellanus* de Gant, Gerardus de Sotteghem, Sigerus de Murceca. M. I. 558. — Johannes de Lede, *miles* et *dominus de Landerghem* (dans Oordegem) et Johannes de Landerghem *miles et dominus de Lede*. P. — Sigerus Gandensis castellanus, Sigerus filius ejus, Gerardus de Sotenghem, Gerardus filius ejus, Rogerus de Marca, Arnulfus *Vilainus*, Sigerus de Haudion, Gerardus de Roden, Sigerus et Rochinus fratres de Wenline. CE. f° 107.

1200. Walterus de Avennis, Alardus de Cimaco, Rasso de Gavera, Gerardus de Jacta, Nicholaus de Barbencione, Egidius de Trasiniis, Nicholaus de Ruminio, Engelbertus de Aenghien, Bernerus de Rucurt, Hugo de Beverna, Osto de Waudripont, Walterus de Sotenghien, Arnulfus de Aldenarda. P. — Arnulphus de Landast, *dominus de Eynes*, Henricus frater ejus, Gerardus de Roden, Eustachius de le Mandre. M. I. 320. — Theodoricus de Beverne, Balduin de Hervin, Gosuinus de Novenkerke, Reinerus de Zwinarde, Arnoldus de Windeke, Godefridus de Ultra-Leyiam. P. — David de Strepen, Woitin de Lo (Wido Sula), Willelmus de Ostburg, Lamkin de Broke, Arnoldus de Rodenborch, Godscalcus de Pitte, Simon de Slote, Henkinus de Westvelde, Henricus de Wincle, Philippus de Dipenborne, Roelf de Belau, Arnoldus de Westrem, Robertus

de Evergem, Segere de Getscure, Staessin de Mandelen, Arnoldus de Merhout, Arnoldus de Colengem, Boidin de Damme, Iwanus de Varnewiec, Wido de Sodtengem, Wido de Veltem, Gosin de Sedegem, Willelmus filius Henrici de Kanegem, Soilin de Mendonc, Johannes de Bernem, *dominus* Willelmus de Maldenghem, Arnoldus de Beke, Willelmus de Astine, Godibaldus de Singem, (*feodati sancti Bavonis Gandæ,* auxquels d'autres assignent l'année 1220, et que nous donnons plus loin (§ 4), sous cette date, d'une façon très-détaillée). B. — Balduinus de Idrenghem, Henricus de Gant, Henricus de Hasplar, Gosuinus de Erpe, Henricus de Curia. N. — Razo de Gavera, *pincerna,* Soïr *miles* de Holebeka, Iwanus de Lewe, Gozuinus de Hockengem. N. — Sigerus *templarius quondam castellanus* de Gant, et filius ejus Sigerus *castellanus*, Arnoldus de Audenarde, Balduinus de Praet, Balduinus de Lede, Bernardus de Rosbais et filius ejus Bernardus. N.

[Vers la même époque : *Charte sans date :* Ibertus *villicus* de Florsberg, Wicardus de Scornai, Balduinus (*de Ogi*), Arnulfus (*Pas de Leu*), Henricus (*Bollard*), Gerardus (*frater ejus et*) Gosin filius eius, Gozuinus de Horenbeca, Theodericus filius eius, Gerardus Clericus, Walterus Corbel, Arnulfus (*Parvus*) de Scornay (filius Theoderici). CE., f° 134].

Si nous voulions essayer de rencontrer à leur berceau la plupart de nos noms patronymiques qui sont des noms

de localités, nous devrions multiplier, par un travail de bénédictin, nos citations dans des proportions colossales ; mais bornons-nous pour le moment à celles que nous venons de faire défiler ; nous croyons que déjà elles peuvent suffire à tout homme doué de quelque sens archéologique pour prouver :

1° Que presque tous les noms de localités ont dû servir à constituer des noms de famille, les localités ainsi que leurs hameaux et subdivisions ayant presque toutes formé à un moment donné des fiefs et des seigneuries. Nous nous trouvons en ce point confirmé par SANDERUS qui dit (I. 385) dans sa *Flandria Illustrata*, en parlant de Tronchiennes : « *fuit hoc dominium ut* PLERAQUE *per Flandriam alia, primitus in* FAMILIA EODEM COGNOMINE », et les auteurs sont unanimes sur ce principe qu'Adrien Pars, dans son *Index batavicus*, Leiden, 1701, p. 183, a formulé très-nettement : « *de Edeldom in Holland*, dit-il, — et le fait est constant pour toutes les provinces flamandes, — *hebben hare toenamen meest al van een dorp, huis of stuk lands, met een hovstede die sij besitten of hare voorouders beseten hebben, en over sulks het woordeken* VAN *daar voor setten, of ook wel een toenaam van de eerste van 't geslagt*[1]. »

(1) *Voici la traduction de ce passage* : « La noblesse en Hollande tient, presque tout entière, ses noms d'une commune ou hameau, d'une habitation ou d'une terre avec ferme qu'elle possède ou que ses ancêtres ont possédées, et les fait précéder de ce chef de la particule *van*, ou bien elle a pour noms des surnoms donnés aux premiers pères de la race. »

Les lieux qui ont reçu leurs noms des familles, sont nominativement postérieurs à l'époque où l'on voit apparaître les premiers noms patronymiques; ils ne peuvent donc être que des *duplicata* d'un autre lieu, dont le nom a émigré avec les anciens propriétaires de ce lieu, pour être appliqué à l'endroit de colonisation nouvelle. Au reste, cette hypothèse qui flatte l'ambition d'une maison, sans plaider en faveur de son ancienneté, est infiniment rare et se présente dans des temps qui ne sont pas assez éloignés de nous, pour ne pas en permettre la vérification. Ainsi le témoigne Jean du Tillet, sous les yeux duquel avaient passé tant de titres anciens, et que Châteaubriand considère comme « l'homme le plus versé dans les antiquités qui ait jamais paru ; » il avait sans doute acquis l'intime conviction de ce que nous avançons ici, pour dire (*loc. cit.*) : « aucuns depuis ont imposé leurs surnoms à leurs fiefs, les faisans faire de rostures fiefs, *qui n'a guères d'antiquité.* » Les familles ne peuvent pas perdre de vue cette sentence magistrale.

2° Que ces noms ont été portés les premiers, puisqu'on les voit poindre en pleine féodalité et accuser leur existence, comme tels, avant qu'on connût d'autres éléments du nom de famille : c'était une vraie prérogative féodale, et il faut admettre que dans le principe le fieffé était assez jaloux de sa trouvaille et de son invention, pour que ses *ministri*, comme ses *homines*, n'essayassent pas *de sitôt* à froisser l'égoïsme de leur maître : « *quia*

nomina fortium servis non danda ;... quoniam nefas nomina libertati patriæ devota servili contagio pollui. » (Aulus Gellius, *lib. IX. cap.* 2). Évidemment les sujets ont attendu leur temps et ce temps est venu plus tard.

3° Que tous ces noms patronymiques de localités sont bien effectivement ceux des fiefs et des seigneuries des individus qui les ont adoptés, et c'était de rigueur : quelle autre ressource pouvaient avoir en effet des hommes, dont le plus grand nombre n'avait guère à invoquer de distinctions et de mérites personnels, et dont la valeur individuelle devait se mesurer le plus souvent sur l'étendue du domaine et l'importance des possessions ?

4° Que réellement ces noms se sont succédé de père en fils, pour les aînés le nom du fief principal restant nom patronymique en même temps que seigneurial, et pour les puînés devenant simplement qualificatif patronymique, à moins qu'en partageant l'héritage paternel le nom du fief de leur apanage ne leur sourît plus particulièrement et qu'ils ne l'adoptassent, pour en faire à leur tour leur nom patronymique spécial et en doter la branche dont ils devenaient personnellement les auteurs, en constituant en quelque sorte une nouvelle famille.

Ces familles à noms de localités sont donc à proprement parler les anciennes familles féodales ou *familles de race :* « les aucuns ont prins leurs surnoms des paroisses, villages, ou seigneuries qu'ils possedoyent, qui sont ceux que nous appellons encore aujourd'huy

Gentilhommes de nom et armes. » (L'Espinoy, *Rech. des Ant. et Nobl. de Fl.*, p. 240). En effet, leur origine est antérieure à celle de toutes les autres familles ; elle se perd vraiment dans la nuit des temps : aucune famille de nom circonstanciel, quelque grande qu'elle veuille être ou qu'elle soit, ne peut surpasser en antiquité celles à noms de localités, parce qu'aucune n'a de boussole aussi sûre pour remonter si haut le courant des siècles ; le nom circonstanciel ne paraît que bien plus tard et dans des conditions très-nébuleuses, qui empêchent de constater sérieusement les filiations ; on n'a point de jalons déterminés pour servir de point de repaire : à l'origine, tout y est vague, incertain ; et si l'on observe de temps en temps un nom donné, ce n'est guère qu'à l'état de feu follet qui scintille un instant et s'efface aussitôt pour disparaître dans l'immensité. C'est que ces noms n'avaient réellement aucune consistance primordiale, et qu'ils ont dû obtenir leur stabilité par l'usage et l'habitude : c'est en effet par la persistance des contemporains à désigner un individu par tel ou tel nom circonstanciel, jointe à la tolérance et au consentement tacite des intéressés, qu'ils doivent d'avoir passé dans les mœurs et d'être devenus noms patronymiques.

Quoi qu'il en soit, c'est là l'espèce de noms qui se présente après les noms de localités : scrutons-les à leur tour, et observons aussi jusque vers 1200 leur apparition successive par les chartes, annotant pour nous servir

d'exemples dans nos *Études*, ceux qui sont les plus importants et les plus caractéristiques.

§ 3. DES NOMS CIRCONSTANCIELS.

Nous entendons par *noms circonstanciels*, ceux qui sont nés de la circonstance particulière où se trouvait un individu quand il a pris un nom semblable ou qu'il en a été doté, à la différence des noms de localités qui éveillent toujours une idée d'origine et d'extraction. Nous développerons cette idée au chapitre suivant, § 3; constatons maintenant le fait :

1066. Anselmus Calvus. M. I. 65.

1070. Heila *de Hosthuze*[1], Margareta Badwagens, Lisa dicta Honrecrop. P. — Balduinus Castellanus, Arnoldus Senescalcus, Arnoldus Constabulus, Drogo Major. P.

1073. Wichardus Calvus, Fromoldus cognomento Gendbava, Wazelinus cognomento Omekin, Wichardus *de Osthouth*. P.

1083. Gerardus Buch, Willelmus Rabel, Allebertus Snackaert. CP.

1085. Gerardus Ruechel, Henricus Aurifex. P.

---

(1) Les noms soulignés ne sont pas circonstanciels; nous ne les avons pas supprimés, à cause de l'analogie que présentent plusieurs d'entre eux avec les noms de l'espèce.

1086. Adalbertus Snakart. M. I. 73. (Snargardus, *eod.* 78, a° 1096).

1088. Remboldus Niger et filius ejus. M. I. 74.

1089. Folpertus Grunchel. P.

1100. Clardardus Morel. M. IV. 188.

1102. Hugo Louf. P.

1106. Lambertus Albus. M. IV. 189.

1108. Arnoldus Villicus, Hugo Calvus. P.

1110. Theinardus Castellanus, Froolfus Castellanus, Florentius Castellanus. BP.

1112. Lambertus Keghel, Willelmus Snel, Robertus Anglicus, Joannes Cocus, Bongerus Cocus. P.

1118. Arnoldus Villicus. P. — Huboldus Castellanus. P. — Henricus Vulpes. P.

1120. Simon Rufus, Bernoldus Sprit, Riquardus Pal, Arlabaldus ex Vulpis, Reingerus Grava ex Ipra. M. I. 521. — Albertus Canis, Wilhelmus Canis, Wilhelmus Proeco, Remelinus Venator. *Eod.* II. 951.

1122. Gerardus Calvus. P.

1123. Albertus Capun. P.

1124. Reynfridus Villicus. P.

1125. Henricus Vulpes. M. I. 89. — Gozuinus Loscart, Theodoricus Spise. P.

1127. Arnulfus Vicecomes. P.

1129. Onulfus Hunt, Arnulfus Hise, Stephanus Durus, Onulfus Vitelbiers, Eustacius Buc. CA. f° 147.

1130 (*circa*). Balduinus Pavo cum filio suo Roberto.

Cart. n° 119, f° 21. Abb. St Martin-Tournai, *Arch. gnrles*, Brux.

1131. Riquardus Blavoet de Furnis. M. I. 278.

1133. Walterus Crummelin. P.

1134. Walterus Rodestoc, Walterus Anglicus, Stephanus Durus, Hugo Rampart. M. I. 174 et CP.

1137. Willielmus Probator. P.

1138. Gosuinus Clibinc *ou* Clubbinc, Franco Canus. M. I. 178. — Hugo Rampart, Franco Pincerna. CA. f° 4.

1140. Goceuinus Eveldach. P.

1142. Osdey frater Fuermackeri de Gavre. P. — Walterus Convent, Balduinus Stop. P.

1143. Walkerus Villicus. P.

1145. Henricus Pedagogus. M. III. 43. — Franco Lupus. *Eod.* 44.

1146. Gerardus dictus Hastin, Hugo de Castello. P. — Osto *Brantinus*, Tibalous Longus, Sygerus *Bracke*, Evardus Stoyart. CA. f° 147.

1147. Balduinus Stums, Johannes *de Scalda*. P. — Rodulfus Vos et Balduinus frater ejus. BP.

1150. Radulfus Lupus. P.

1151. Rodulfus Vulpis de Popringhem. BP.

1157. Balduinus Pottere, Walterus Magister, Walkir Villicus, Labinus Villicus de Therselengem. P.

1158. Balduinus Morel. P.

1161. Balduinus magister Morel. P. — Walterus *Kersekin*, Walterus *Rufin*, Eremboldus Amman. P.

1162. Rodulfus *Azzekin*, — Gozuinus Perste, — Willelmus Kauwenhoge, — Ringerus Pistor, Ascricus Pistor. P.

1163. Walkerus Major, Lambertus Kegel, Gerardus Cocus, — Arnoldus *de Scura*, Willelmus Spelkorn, Henricus Fisse, Fromoldus Scathelin; Giselbertus Widelande, Willelmus Snethe *ou* Snede, Balduinus Blome, Godefridus Rufus, Hugo Cnovel, — Balduinus Flagel, Hugo Amman, Erkenout Sutor, — Balduinus Botelgir, — Balduinus Morel, — Hugo Vassal, Balduinus Clericus major de Avelghem, — Walterus Talbom. P.

1164. Hugo cognomento Rampard. M. I. 106. — Rodbertus *Havart*, Willelmus Carpentarius, Almannus *de Platea*, Balduinus Bules, Balduinus VirBeliardus, Petrus de Ward. P. — Balduinus Consel et tres filii ejus Gozuinus Consel, Hugo et Gerolfus, Arnoldus *Hauwart*, Henricus Consel, Henricus Cruke. P. — Radbodus Merceman, Iswinus *Coppin*, Albertus Parvus. P.

1166. Riquardus Blauvoet. M. III. 572. — Balduinus Loc, Ringot Ruskere. P. — Arnoldus de Horreo (*Grenier*). P.

1167. Eustachius Camerarius. N.

1168. Simon filius Balduini Potter, — Balduinus Morel. P.

1169. Fulcro Albus, Giselbertus Longus, — Balduinus Craquelin, Gozuinus Consel, Balduinus Kerchere, Hen-

ricus filius Balduini Pudeshoge, Everdey Scaverig, Isuinus Stamarard, Hugo *Wilde*, Balduinus filius Gerelmi *Sturm*, Robertus Kind, Gerardus Cocus, — Balduinus Morel clericus. P.

1170. Gerardus Blunde. P.

1171. Walterus Buler, Arnoldus Hund, Willelmus Provere. P.

1174. Willelmus Cauhenoga. P.

1176. Willelmus Blovot. M. III. 55. — Balduinus *Paschedag*, Balduinus Crumbelin. P. — Arnoldus Hircus, Walterus Ketel, Arnoldus *Coleman*, Johannes *Kerman*, Sigerus Neveken; Amelricus et Henericus, filii Walteri Ketel, — Balduinus Rucinc. N. — Eustachius Canis, Balduinus Canis. BP. — Gosuin Brane, Hakenbaldus Surkevoet. CA. f° 49.

1178. Riquardus scilicet Blavoth (*à Furnes*). BP.

1179. Alardus Rapa. M. I. 107. — Eustachius *Galle*, Henricus *Werregarne*. N. — Eustachius Camerarius. BP.

1181. Theodoricus magister de Cocuina, Lambertus Kegel, Willelmus Sned, Robertus Anglicus, Janus Cocus et Gerardus frater ejus, Gogericus Cocus. M. III. 573.

1182. Walterus cognomento *Hawel*. N.

1183. Aubaldus Portarius, Bongerius Cocus, Gerardus *Calwart*, Rodolphus Cartuse, Willelmus Mule, Balduinus filius Lamberti Vannitoris, Walterius la Wendre, — Walterus de Berdamer, Balduinus Ruscinc, — Willelmus Scelpekin. P.

1184. Walterus Busere. P. (*cp.* 1230 *noms de localités*). — Willelmus Ferus, Johannes Prust, Giselbertus *Noitin*. N.

1185. Franco Gibbon. N.

1186. Osto Balgers (Balgher A° 1201), Henricus Cornets, Boidinus Hamers. M. I. 543.

1187. Henricus *Walrans* et Willelmus frater ejus, filii Henrici *Walrans* de Idrengem, Nicolas Febris, Wolterus *Coppins*. N.

1188. Simon Custos, Hugo Moca. P.

1189. Sigerus *de Ponte*, — Gosuinus *Storm*. P.

1190. Lambertus videlicet Molendinarius, Lammekinus Judeus,— Lambertus Balghera, Folcardus Malra. BP.

1193. Hugo Infans. CP.

1195. Rothardus cognomento Hircus. N.

1196. Dominus Hugo cum naso,— Ivo *de Vinea*, — Walterus *de Platea*. P. — Robertus Caldero. N.

1197. Godefridus Castellanus (de Bruxella). N. — Balduinus Camerarius, Radulphus Vulpes de Rininghelès. BP.

1198. Balduinus Amman, — Sigerus de *Nova Curia*, Theodoricus *de Sande*, Walterus Loef. P.— Hugo Busere, Balduinus Amman. M. III. 69. — Joannes Rasor, Joannes Seghebuede, Walterus Rufus, Petrus Folvisage, Jean le Chien, Henri Bance de Boc, Sulbert le Justice, Gommar le Blanc, Willelme le Sauvage, Gossuinus Flamingus, Arnulfus le Fort, Gonthier le Burc, Thomas Mangus,

Balduin Fabre, Willelmus Cordewan, Walterus le Fol, Gossuin Lekebroke, Henri *Taket*, Everard Piet de lievre, Walter Boroette, Gerard Lesquirnel, Terricus le Cambier, Walter le Tendeur (*à Tournai*). M. II. 1205.

1200. Arnoldus Cocus, Lambertus Keghel, Willelmus Snede. P.

Jusqu'ici les noms circonstanciels marquent à peine, proportion gardée avec les noms de localités; mais ils vont bientôt se développer avec rapidité et se constituer définitivement.

§ 4. INFLUENCE DE L'INSTITUTION DES COMMUNES SUR LES NOMS PATRONYMIQUES.

Sur la fin de l'ère féodale, les seigneurs qui s'étaient aperçus déjà à plusieurs reprises, qu'un bruit sourd grondait de temps en temps dans les couches inférieures de leurs possessions et que de jour en jour il prenait plus de consistance, crurent prudent de conjurer l'orage et de transiger adroitement avec leurs serfs : des idées de liberté et d'indépendance avaient surgi au sein de leur petit gouvernement; des tendances à secouer un joug devenant chaque jour de plus en plus insupportable, avertissaient ces petits potentats de l'heure prochaine où leurs sujets allaient lever la tête et se dresser contre eux.

Convaincus qu'il fallait procéder graduellement dans les concessions à faire au peuple, afin de l'habituer insensi-

blement au bien-être que donne la liberté, ils eurent recours à un expédient que leur suggéra évidemment l'administration du sage abbé Suger, le Servius Tullius de son époque, et ils résolurent à son exemple de ne pas s'opposer au courant qui se manifestait de toutes parts : les fers du peuple allaient tomber partout, en France, en Allemagne ; il fallait se résigner à les briser chez nous. Mais, par un sentiment d'orgueil ou peut-être de sagesse, on ne voulut pas paraître capituler avec les exigences ; on colora sa faiblesse en feignant « de prendre bien en considération sa propre utilité et celle des siens, — de pourvoir de sa bonne volonté et de bon gré, par le conseil de ses sages amis, à la paix et au repos des individus, et de les honorer des faveurs de la liberté, » parce que, comme le disait le comte de Clefmont dans sa charte de 1248, « il convient de donner la liberté aux hommes que Dieu a créés francs et libres ; » de cette façon on affranchit, dans certaines limites, *tous* ses sujets sans distinction, et à tous comme par voie de réciprocité, *do ut des*, on demanda la reconnaissance du fait en se réservant des droits, *droitures*, qui consistèrent surtout en certaines redevances ou prestations annuelles fixes, dues et payées aux seigneurs et à leurs successeurs. Sans doute, c'était d'un côté continuer à reconnaître le seigneur dont on avait reçu le bienfait, mais d'un autre côté c'était ne plus être son esclave, n'être plus à ses pieds, cesser d'être une chose, *res*, pour être homme libre, *liber*, *ingenuus*, *nulli servituti obnoxius*,

maître de ses actions, capable de ce développement intellectuel qui forme les caractères et le conduit à être ou ne pas être par soi-même; en un mot, c'était jouir de sa qualité de membre de la société dans toute sa plénitude, avec toute la dignité qui convient à tout homme, si haut, si bas qu'il soit placé sur l'échelle sociale ; et cela moyennant une espèce de contribution qui serait la réminiscence du lien de maître à sujet.

Ces espèces de manumissions furent les avant-coureurs des idées qui présidèrent à l'Institution des Communes dans nos Flandres, laquelle remonte à Philippe d'Alsace, fin du XIIe et commencement du XIIIe siècle, époque où l'on voit les communes dotées de priviléges et de lois générales dites KEURES, *Core, Chore;* et par communes, il ne faut pas seulement entendre les grandes villes, mais aussi des villes de second et de troisième ordre, voire de gros bourgs sans doute alors plus importants qu'aujourd'hui, auxquels furent également donnés les mêmes priviléges [1]. C'est l'aurore du progrès, de la prospérité et du bonheur du peuple, c'est l'aurore d'un nivellement social, du régime égalitaire rationnel que nous autres Flamands allons accepter et développer malgré tout et si sagement

---

(1) Berkin et Steenwerk 1160, Furnes 1161, Nieuport 1163, Gand 1178, Tournai 1187, Audenarde 1188, Landrecies 1191, Arras 1211, Seclin 1218, Hennin 1229, Bruxelles 1229-1234, Termonde 1233, Eecloo 1240, Caprycke 1241, St Trond 1255, Anvers et Turnhout 1261, Alost et Bruges 1281, Lessines 1283, Lille 1285, etc.

que, lorsqu'arrivera chez nos voisins le terrible cataclysme de 89, nous aurons achevé complètement nos années de noviciat politique, et que nous serons trouvés tout faits pour supporter cette liberté illimitée que l'Europe étonnée nous reconnaîtra avec envie, lorsque nous serons, sous le nom à la fois ancien et nouveau de Belges, devenus les maîtres absolus de nos destinées sous la protection des grandes puissances.

Les avantages qu'avaient proclamés les *Keures* des Communes, appelèrent dans leur sein une population considérable : les serfs affranchis des environs surtout comprirent qu'il leur importait de se ranger sous ces organisations nouvelles, et généralement ils immigrèrent en masse, par un sentiment instinctif, dans *la commune la plus proche de leur pays natal :* la force attractive du sol qui nous voit naître se manifesta alors comme un phénomène universel très-remarquable et très-important, dont on doit tenir compte et qui n'a toujours passé que trop inaperçu. Mais dans ces centres, devenus tout à coup si populeux, il y avait sans doute une confusion de monde de toutes qualités, de toutes nuances, de toutes origines, de toutes professions, de tous états, ayant en plus une grande diversité de caractère, de langage et de mœurs. Comment se retrouver dans toutes ces nouvelles Babylone, comment s'y reconnaître, comment s'y distinguer ? On s'ingénia à nommer chacun d'une façon quelconque, il le fallut faire d'une manière significative, il fallut se mar-

quer et cela caractéristiquement : les noms furent donc donnés ou pris, mais logiquement, par ceux surtout qui n'avaient pas encore senti le besoin de porter un nom, et tout ce qui tombait sous les sens, qui s'offrait aux yeux ou à l'esprit, pouvant convenir à qualifier ou à déterminer ces individus, tout fut saisi avec avidité pour servir dorénavant de nom patronymique et passer dans la suite des âges avec et dans les biens, par une espèce de substitution continuelle, comme le plus précieux héritage, à toute la postérité.

Faisons encore ici une nomenclature chronologique des divers noms qui se rencontrent le plus souvent depuis les années 1200 jusque vers la fin du XIVe siècle : elle offrira le plus vif intérêt pour la génération des familles pendant cette période et servira à prouver que l'on doit considérer le XIIIe siècle comme l'époque de la *constitution définitive* des noms de famille pour toutes les catégories d'individus dans nos provinces.

Ici, nous ne classons point, nous citons sans distinguer :

1201. Theodericus de Beverne, castellanus de Dickemue, Bernardus de Robais, — Alardus Makerellus. BP. — Vir nobilis Hugo Sonderlant, Rothardus Buc. P. — Hugo cognomento Buzere, Balduinus Venator. M. I. 563. — Gerardus de Roden, Dirkinus et Balduinus *scultetus* de Lokeren, Simon de Varnewic, Conon de Ravenscoet, Lancelottus de Maldeghem, Willelmus de Marc, Balduinus de Vorolta (*ces deux derniers croisés*). M. III. 69,

C. 467. — Noms de quelques autres croisés : Egidius de Trazegnies, Joannes de Neele, Nicolaus de Barbençon, Matheus de Wallincourt, Balduinus de Belveoir, Guido de Hosdeing, Theodoricus de Loz, Alexander de Stenkerque, Egidius de Braina, Balduinus de Praet, Bernardus de Rosbais, Boudelinus de Mourkerke, Michael de Lembeke, Gerardus de Mancicort, Renerus de Montibus, Balduinus de Lobes, Hugo de Ham, Jacobus de Bondues, Theodoricus de Tenremonda, Hugo de Hollehain, Rotgerus de Cortriaco, Balduinus de Commines, Rogerus de Moschre, Willelmus de Likevelde, Simon de Warnewick, Sigerus Gandensis, Joannes de Lens, Michael de Harnes, Hellinus de Wavrin, Gilo de Acrimonte, Girardus de Jace, Alardus de Cimaco, Gualterus de Lingne, Gilo de Barbençon, Gualterus de Lens, Walterus de Fontanis, Nicolaus de Havesdonck, Genekinus de Sottenghem, Petrus de Husbeque, Hackinus de Coleham, Gerardus de Rignescurte, Petrus de Maisnil, Willelmus de Hot, Gerardus de Oldenburg, Alulfus de Striien, Alexander de Pucques, Odardus de Guistelles, Huardus de le Woestine, Arnoldus de Steenhuise, Odo de la Hamaide, Isembardus de Berlemonte, Philippus d'Axelles, Sifridus de Montigny, Anfridus de Gomegnies, Baldricus de Roisgin, Renaldus de Fresne, Ulricus de Mastaing, Willelmus de Gomegnies, Herbertus de Brifeuil, Drogo de Beaurain, Eustachius de Sars, Petrus de Louvegnies, Bernardus de Sonbrenghien, Hugo de Maldeghem, Egidius de Landas,

Hulco de Steelant, Franco de Colemy, Radulfus de Boulers, Segardus de Wargny, Egidius de Pamele, Manasses de Billemont, Lambertus de Morselede, Drogo de Vormeselle, Herserus de Somerghem, Godefridus de Cuinghien, Simon de Bornhem, Sigerus de Hollebeke, Balduinus de Hove, Walterus de Maulde, Sigerus de Heetvelde, Renizo de Maele, Stephanus de Bocxstel, Arnulfus de Ophem, Henricus de Paskendael, Hacketus de Ridervorde, Christianus de Guistelles, Walrandus de Haussi, Almanus de Bavay, Annekinus de Bracle, Walterus et Robertus de Bambeque, Colardus de Warendunc, Sigerus de Roeden, Lisbertus dEntrenghem, Hugo et Gerardus dErpe, Balduinus de Havesquerque *junior*, Ansellus de Rolenghem, etc. M. III. 72, *cp*. CP. et Arch. Fl.-Or. — Annekinus et Giselinus de Lilar, Iwanus de Letta, Walterus de Bocla, Esheret de Wildenbeck. M. I. 562. — Razo de Curtraco, Walterus frater Razonis de Gavera, Fromoldus de Ravenscote, Balduinus de Lovendeghem, Soihinus de Lovendeghem, Ramsinus de Lichtervelde. M. I. 563. — Razo de Gavere, Balduinus de Pratis, Egidius de Odeghem, Jacobus de Lichtervelde, Lambertus de Coiengem, Rogerus de Curtraco, Rogerus de Moschre, Sigerus de Moschre, Rolinus de Houte, Daniel de Ruslede, Walterus de Harlebecca, Eustachius de Bevere, Daniel de Denterghem. M. II. 984. — Vir nobilis Oliverius de Schendelbeke, Bernardus de Rosbais senescallus, Rogerus de Curtraco, Cono de Ravenscote,

Briennus de Sewergem, Albinus de Houthem, — nobilis vir Gerardus de Sotenghem. P.

1202. Antonius, Willelmus, Henricus et Arnoldus fratres, *milites* de Bunsbeke, Godefridus de Schoten, Arnoldus de Grimbergis, Walterus Bertolt de Grimbergis (*ailleurs*, Bertoldus de Grimbergis), Arnoldus et Gerardus fratres de Diest, Lambertus de Rumpsdorpe, Henricus de Rikestelle, Nicolaus de Ranst, Willelmus de Craihem, Arnoldus (Arnulfus) de Wesemale, Nicolaus de Sant. M. I. 296. — Walterus de Scornaco. M. III. 74. — Walterus de Sotteghem, Sigerus de Wallin, — Eustachius de Wastina, Reyngerus de Prat, Razo de Curtraco, Henricus de Malte, Gossuinus de Avelghem, — Rogerus *miles* de Avelghem, et Walterus, Balduinus et Hugo fratres ejus, et Arnulphus consanguineus ejus. P. — Hugo Buser et Lamsinus Venator frater ejusdem, Cono de Ravenschot et Vromondus frater ejus, Razo filius Razonis de Gavera (*pincernæ*), Boidinus de Osbroc, Soikinus de Stenusia, — Ingelbertus de Adengem, Rodulphus de Strithem, Nicols de Okengem et Galterus de Okengem, Henricus de Popperoth, Galterus de Berghen, — Soïr de Holebecca, Gerinus de Wolbregtengem. N. — Arnulfus de Rotselaer, Henricus de Boutershem, Nycholaus et Arnoldus de Udinchem, Godefridus de Monte, Walterus de Rimenham, Balduinus de Eghoven, Henricus de Gestele, Alardus Rapa, Henricus de Sterbeke, Henricus de Decchelpule. CA. f° 145.

1202. Lamsote Gruters. P.

1205. Raso de Gavera, Cono de Ravenscot, Bartholomeus de Rosibais, Balduinus Venator de Gavera, Walterus de Suavenarde. M. IV. 252. — Walterus Voskin. Eod.

1206. Sigerus de Dentergem, Jordanus et Balduinus de Thield, Balduinus de Arscela, Willelmus de Canenghem, presbyteri; Folcardus de Thield, Ramondus de Meighem, Theodericus de Poka et Orsinus frater ejus, Willelmus de Denterghem et Daniel frater ejus, *milites*. P.

1207. Willelmus de Dunza, Balduinus de Alst, Balduinus de Vosberge, Ghiselbertus de Widelanke, Alexander de Valle, Balduinus Belroc de Maggline, Balduinus *scaltetus* de Afsne, Egidius de Odeghem, Balduinus *miles* de Leda, Balduinus *scaltetus* de Locre, nobilis vir Michael de Harnes, Henricus de Caneghem, — Willelmus Snethe *et* Snede. P.

1208. Lambertus Vulpes. BP.

1209. Impinus *miles* de Okenghem et liberi sui, Willelmus de Ledebergha, Ghiselinus de Lilar, Henricus de Lewa, Gozuinus de Landut, Amelricus de Lumbecca, — Gerardus de Lewerghem, Senekinus et Razo fratres de Clenpol, Tidricus et Gillebertus fratres Gerardi de Lewerghem, Heve de Landenghem (*dans Oordegem*), Gosuinus et Gerardus de Erpa, Boiden de Hessenghem, — Rogerus Castellanus (de Liedekerke), Annekinus Stoterroghe, Willelmus Magnus, — Bernardus Rufus, Sigerus Brabant. N.

1210. Soykinus de Lewereghem, Walterus *Scultetus* de Wyndika, Gilles de Monte (Munte), — Gerardus de Grenberghe dilectus filius Alicis quondam uxoris Walteri domini de Tenremunde, Walterus de Sottenghem, Raszo de Curtraco et Rogerus frater ejus, — Razo dominus de Gavre, et Razo, Arnulphus et Philippus filii ejus, Daniel de Suinarde. P. — Balduinus de Ronslo, Balduinus de Broka, E(gbertus) de Chemmersaka, *milites*, Sigerus de Ghetescore. B. — Aegidius de Hasselt et fratres sui, Woitinus de Licebroc, — Nicolaus de Okengem et Gozuinus *milites*, Clementia de Ghisenghem, Rogerus et Gozuinus de Landut, — Daniel Aversus, Gerardus Angevin. N. — Antonius Rinvisch, Godefridus de Domo, Henricus Amman, Henricus Gaddin, Willelmus Snede, Lambertus Keghel. P.

1211. Willelmus de Ansoudeghem, Lambertus de Molnem, Balduinus de Lederne, Reinerus de Castro. P. — Willelmus de Eppeghem, Gocellinus de Eppeghem, *miles*, Walterus de Rutsam, Hugo de Hanswick. M. IV. 532. — Gosuinus de Scendelbeka, Aegidius de Chemmersake et Impinus de Okenghem, *milites*, — Balduinus cognomento Rad. N. — Salomon Rinvisch, Henricus Amman. C. 472.

1212. Razo de Gavera, comitis Flandrie pincerna, Arnoldus de Gavera filius ejus, Razo de Bouleir et Philippus frater ejus (*aussi fils de Rasse de Gavre*), Giselinus de Lilar, Balduinus de Hasselt (*près de Ninove*), Fulco et

Woitinus de Wormines, Horricus de Lilar, Annekinus de Bracla. M. I. 572. — Rogerus frater Razonis de Curtraco. C. 469. — Gualterus de Sottengem et uxor (*ejus*) Ricaldis, Walter de Steinberg, Walterus de Gisengem, Soikinus de Stripen, Boidinus et Sigerus de Goetverdengem, Gerardus de Waesbergen, Radolfus et Oliverus de Sotengem, — Arnoldus de Aldenardo, Walterus de Sotengem et Oliverus frater ejus. N. — Dominus Willelmus de Wastina et Philippus filius ejus, Balduinus de Lederne et Eustacius filius ejus. P. — Michael de Harnes, Hellinus de Wavrin, Balduinus de Commines, Balduinus de Praet, Egidius Bertaut. C. 474. — Aegidius Screihase (*Schreihasbosch à Velseke*). N. — Walterus Gratsel. M. I. 572.

1213. Walterus de Velseka, Beatrix de Laerne, Giselbertus de Laerne, Willelmus de Gremberge, Ludovicus de Arsele, Giselinus de Calkine, Jacobus de Erondeghem, *milites*, Henricus de Hosendunc, Gosuinus de Lovelde. B. — Balduinus dominus de Comines, Balduinus de Meternes et Elisabeth uxor ejus filia Gilleberti de Wartenbeke (cognati Balduini de Commines) et Agnetis. BP. — Gerard de Sotinghehem, Gracien de Sothenghien. *Jacq. de G.*

1214. Leonius dominus de Aa, Petrus de Santes, Arnulfus de Larbeke. M. I. 757. — Vir nobilis Oliverus de Sottegem, Rogerus de Curtraco et Ingelbertus de Lupengem, *milites*. Eod. 758, C. 468. — Paridans *miles* de Strumbeka et uxor ejus Ida, Henricus *miles* de Strum-

beka, Willelmus de Ledeberga, Arnoldus de Walhem, Walterus de Wemblines, Desiderius de Helrode, — Mathildis domina de Merbecka, Giselinus de Scalkem et Johannes de Tilia, *milites*. N. — Domina Sibylla de Wavrin, Ernulfus de Audenarda, Razo de Gavre, Gilebertus de Borguella, Galterus de Lens, Galterus de Hundescote. C. 476. — Gerardus dominus de Roden, Rodulphus de Roden et Gerardus frater ejus, Egidius de Hasselt et Egidius de Dypendale. B. — Kerstianus *scaltetus* de Niemonstra, Lambertus de Barla, Ingravenus de Niemonstra, magister Willelmus de Brugis, Lambertus de Gruthuse, Woittinus de Hauenhove, Theodoricus Grendel. P. — Walterus Mouton, Walterus Vlaminc. N. — Ricaldis de Aldenarda per consensum filiorum (suorum) Arnulfi domini de Aldenarde, Everardi, et Walteri domini de Sotengiem. CP.

1216. Balduinus dominus de Commines et Castellanus Ariensis, uxor ejus Gertrudis et filius ejus primogenitus Balduinus (*dictus junior*, 1224) et frater ejus Willelmus prepositus Casletensis, Walterus de Winchem, *miles*. BP. — Gerardus Scimai, Daniel Averecht, Nicolaus de Mael, *milites*; Arnoldus de Over Boular, Willelmus de Boular. N. — Balduinus de Vuorst, Arnoldus de Lede, Henricus de Curia. P. — Balduinus et Gislebertus filii Gisleberti de Haveskerka. C. 271. — Dionysius de Dutche, Gerardus Lep. N.

1217 Henricus de Peda, *miles*, — Walterus de Grim-

bergis frater Gerardi domini de Grimbergis, et Walterus frater Castellani de Gant, *milites*; Philippus de Lumbeca, Michael de Goyka. — Iwanus Zelscutere, Dobblere Cocus, Walwanus et Henricus Sualpe. N. — Alix domina de Bouleirs, Gossuinus *miles* filius Oliveri de Schendelbeke, Osto de Trasengnies, Rokinus de Marke, Johannes de Huneghem, Nicolaus de Male, *milites*; Gervasius de Davetingem, Willelmus de Ultra Boulare, Soikinus de Iderghem, Genekinus de Wortebeke, Gossuinus de Eversbeke. P. — Gherardus dictus de Rode et uxor eius Hildegardis et filii eius Rodulphus et Gherardus milites, et Sabodo clericus, necnon filie eius Beatrix et Alicia. CA. f° 30.

1218. Vir nobilis Henricus de Monte, Walterus de Eile, Gerhardus de Barsdunck, Gerhardus de Rotheim, Arnoldus de Wachtendunc. M. I. 304. — Willelmus de Ocselaere, Eustachius de Lokere, Walterus de Bavenchove, *milites*. C. 486. — Sibylla domina de Wavrin, Michael de Harnis, Hello de Wavrin patruus, et Walterus de Curtraco. M. I. 739. — Petrus de Mainil, Ivanus de Denterghem. P. — Gislebert van Borghela, Watier van Vormezeele, — Dominus Steppo de Ponteraven, dominus Arnoldus de Bassevelt, Nicolaus de Havesdonc, Balduinus de Barla, Joannes de Fossa. C. 478. — Arnoldus Noiet, Henricus Brotlos. P. — Daniel *miles* de Saintes, — nobilis vir dominus Osto de Trasigniz advocatus de Apeltres, *et* Osto dictus de Trasenis advocatus de Apelterres,

et Hosto dictus de Trasines advocatus de Merbecca (A° 1220). N. — Johannes de Bundus (consanguineus Balduini de Commines), Michael de Harnes. BP. — Ingelbertus dom. de Aenghien, dominus Osto de Trasegnies frater dicti Engelberti, Sigerus dominus de Sotheghem (et Jacobus) filii dicti Engelberti, Anthonius de Brana, Sohekinus de Marka, Gillardus de Herines, Colinus de Morbieck, Walterus de Maubruec (*Malbroec*), Henricus de Alodio (*van Neygen*), Godescalcus de Lieu (*de Leeu*, Denderleeuw), *milites*. CP.

1219. Johannes de Commines (*miles*, 1224), frater Balduini domini de Commines, Walterus de Wenchem, Gillebertus de Nova Ecclesia. BP. — Magister Walterus de Wentica, Ramundus de Meyenghem, Balduinus de Meterne, Ghiselbertus de Valle, Balduinus *scaltetus* de Afsne. P. — Walterus de Rosbeca, Adela uxor ejus. *Arch. de Sonnebeke.*

[1220 (circa). Nous intercalons ici les noms que nous avons rencontrés dans le *Liber census abbatiæ S. Bavonis*, l'un des manuscrits les plus curieux à cet égard que conserve à Gand le riche dépôt des Archives de l'État :

F° 2. *Tenanciers* (*laten*) : Arnout Leder, Woitin van Lo, Jonas, Picout, Wido Porwardere, Gisel, Ascensie, Lamsin, Wido Malevais, Witte, Lambertus vander Couteren, Wido vanden Broke, Wido f. Blidraden, Gilis Scote, Lambertus Lopere, Wido Puls, Wido Chule, Boidin Dirin, Everad Lobbekin, Boidin Ram, Wido Minne, Gilis Colois, Monkin Spanoge, Besselle, Onolf, Segere Pau, Vromont, Woutere Vos, Agata, Geradt Coc, Henkin

Carpentarius, Heinkin, Henricus Sloc, Godescalc, Fulco, Hannekin f. Ermentruden, Gwoitin den Ovaeir, Wido Gummar, Boidin Raet, Wido Wert, Bertelmeus, Wido Aureus, Oddin, Godescalc de Puteo, Huo de Monte, Scalc Pappin, Wido Vouberti fil., Boude, Henricus fil. Michils, Wido Faber, Natelie de Herleghem, Jordan f. Heilen, Basilius vander Echen, Henricus vanden Berge, Henricus Boidin Raet f., Boidekin f. Glorien, Ebbekin, Dirkin van Rodenborch, Henricus Walraven, Wido Waie, Wido Sure, Voppin f. Arnouts, Roger vander Wostinen, b. Bokel, Segere Molennere de duobus molendinis, Genekin, Voubrech, Geradt Scact, Arnoldi f., Voppin, Volkin, Volpert de Monte, Heldolf, Meinnart Utenbosche, Gerardus Carpentarius, Ermentrud, Arnoldus f. Wido, Voubert Cobin, Segere de VIJ coten, Scoutete de Wondelgem, Scoute(te) de Slote, Rogerus de Lo, Segere Hosekin, Henkin Champenois, Bruninc, Boindin frater eius, Razo Suttere, Gisel f. Custodis, Segere f. Lamborgen, Razo Hardscene, Gerardus Gode, Soi, Gosin, Rotteslabbe, Gisel de Abele, Willelmus vanden Arde, Gole Drabbe, Segere Coppin, Boidin Betel, Getrud filia Hannekins, Wido Wilde, Soi f. Godescalc, Willar f. Goles, Henricus van Elscote, Arnout Voistere (*Vorstere*), Immelin de Pudegem, Everhelm Wlf, Wido Rex, Segere de Mere, Albertus Scipboem, Wederic, Willekin Daves, Nete Folkins, Lambertus filius Ostalars, Wido Crede, Boidin filius Isbout, Alart de Manso, Wido

Dust, Willekin Torft, Henric Horen, Hannin van Dorensele, Soikin Bulstir, Segere Bate, Gisel filius Papen, Wido Monkin, Wenemaer, Gerardus de Meren, Simon de Dormen, Arnout uute den Houtekine.

F° 7 v°. Reinerus filius Arnulfi Bake, Symon Bake, Agatha de Stepen, Henricus de Stepen, Henricus vanden Arde, Balduinus Talboem, Elewid de Overlop, Arnulfus de Slote, Egidius Hornekin, Henricus Piscis, Godescalcus Silvestris, Folcardus Talbons, Arnulfus Martins, Wido de Quercu, Rogerus Bonen, Wido Corte, Razo Vinter, Walterus Bartd, Guddin Grat, Willelmus Ropere, Wlfers, Wido van Overdam, Wido de Deken, Herric Voet, Arnulfus Osterling, Arnulfus de Pudegem, Wido de Wlputte, Walterus de Scuren, Rolin de Hede, Sigerus Lambin, Gerbaldus Cadois, Heldolfus Colpart, Wlterus Vos, Walterus de Overdam, Obertus uter Hulst, Willekin de Muden, Wido Brun, Wido Winkart, Machelin, Brames, Boidin f° Rolin Brunes, Arnuut Roselin, Hugo Joncman, Solin Raet, Lambertus Sloven, Impinus f° Vrowaren, Rolin Vos, Dirkin de Rodenbors, Teodericus f° Rades, Lambertus Gardisers, Wllelmus Volgel, Wllelm. Pride, Wllelm. Buse, Heinkin f° Buses, Arnout Houscilde, Wido Textor, Gosuinus filius Wildes, Zellin, Boidin f° Hillins, Rolin de Hede, Arnoult de Gaent, Woitin de Drische, Godescald de Putte, Will. Hosen, Reinnere de Birbeke, Soi de Sloten, Heinric de Berge, Hannekin de Kanengem, Henric de Molsele, Voitin Bars, Arnuut de Merhoute,

David f^s Ingelberti Chux, Michil de Lo, Petrus de Rumest, Heinricus de Drungine (Drongen), Wido de Lokervelde, Wido Cnovele, Henric Pogeir (Poghere), Sigerus de Lokervelde, Henric Duflere, Godescalc de Putte, Henricus Cortops, Gerardus Scadht, Hannekin van Pudegem, Wido van Rans, Segere Walart, Henric Elsinscaht, Wido vande Vivere, Wido Mettenbene, Wido Vogel, Woitin de Lo emit terram Arnulfi filii Roberti de Slote in Hostackere, Hugo Vinke, Wido Preco, Heinkin f^s Gislen, Simon Buec, Wido Tant et frater ejus Gerulfus de Rumest, Segere Pladise, Godeboidin, Weel, Segere Lawere (Lawera *plus loin*), Walterus filius Alarsd, Lam frater ejus, Henric Spannagel, Monkin filius Eiverts, Segere Castellanus, Walterus vanden Husen, Segere Bate, Houwere, Boisteil, Hugo de Rosebroec, Wido Terninc, Henricus filius Giselle, Boidin Dullaert, Henricus de Ostackere, Renierus filius Arnulphi Baken, Raso Hackerman, Michael de Buc, Wido de Vivere, Heneman de Barledonch, Vonte de Mor, Arnout Nout, Rase Unredene, Boidin f^s Hoddins, Arnout Faber, Einvert Walen, Wido Holbusch (Olbous), Wilkin Berren, Anne Brame (*gén.* Brames), Henric Quekes, Henricus de Mendonc, Wido f^s Ingels, Egidius Crumbelin, Sigerus de Wincle, Walterus de Bodelburc, Woitinus Bruen, Hillen f^a Apers, Wenemarus de Hachtine, Teodericus Caprons, Balduinus Albus, Henricus de Genbruge, Arnous de Hosdine, Walterus Amicus, Arnout vander Werft, Heinkin vander Molen, Heldolf

Spirinc, Segere Vroede, Ava Monin, Willelmus de Arde, Rolin Vos, Soilin Raet, Segere Copin, Godescalc Utenberken, Henric de Hage, Giselbertus de Wesvelde, Ecbertus de Hulst, Basekinus Huge Bote, Walterus Blic, Lamekinus de Broca, Woitin de Lo (emit contra Mone omnem terram *dat leghet an Rosebroch* hereditarie), Sigerus Steppe, Everardus filius Wilmakers, Henricus de Monte, Godescalcus de Herislar, Clais de Hecca, Lampreide, Sigerus Vroede, Ronilus (Rolinus) Speliart, Heinen Costere, Walterus Goetman, Walterus de Alest, Gosin filius Windelmoden, Everardus de Scaltlar, Daniel Cordewanier, Fulcro Libart, Gosin den Brunen, Wido f. Hogewen, Arnut de Vorstere, Wido Gerbodes, Boidin Rusinch, Wido Steke, Boidin Cnief, Willelmus Volucres, Fulcro Leo, Giselin Mulart, Arnulfus Roumont, Wido f. Deinards, Boidin *et* Grite de Waienberge, Lambertus de Molnere, Johannes de Valewe, Roilin den Vos, Gosein utter Houlst, Sygerus Spernagel, Wilnode de Sloten, Caleward et Walterus de Pudengem, Hannekine f. Herpes, Walterus f. Arnulfi Smet, Boidinus Scermere, Boidinus de Hede, Arnulfus Vurstere (emit contra Willelmum et Rolekinum f. Lieten terram etc.), Rolinus Drove, Zelinus de Slote, Hannekin Kalewart, Lambertus Slove, Michael de Cokene, Willelmus Minne, Danielus de Rosbais, Rogerus de Lo (emit contra Stephanum de Lo), Baldewinus Snikebart, Eggebertus Bollart, Boidinus f. Ingel de Singem, Willelmus Addin, Willelmus Place,

Willelmus Bere, Wouterman de Grontgate, Walterus Pape, Arnulfus Meinard, Imme de Ledergem, Simon de Corte, Sigerus Lawera, Willelmus Walscen, Willelmus Parmentir, Gisselbertus de Vossenberghe, Walterus de Profunda Valle, Arnout de Donc, Willelmus Avis, Mable (*Mabilia*) de Berghine, Rolin Spalgart, Lambinus f. Lien, Colin de Ecouta, Henricus Visavasa, Bosteels de Mendunc, Willelmus Pruls, Arnulfus de Lokerne, Gosuinus Spene, Balduinus Evencoren, Jordan Colve, Hellen de Vaenberge, Valterus Cote, Valterus de Dale, Natalia de Desseldunc, Walterus de Wulput, Radulfus uten Hulst, Arnulfus Caudron, Robertus Clericus, Obertus uten Hulst (de Hulst), Willelme Wincart, Willelme de Raeht, Tomas filius Apri, Christianus de Gans, Avasoeta, Gosuinus de Rietwinde, Imma de Seveneken, Johannes de Perre, Selvert vander Muden, Boudin Westerlinge, Zoimans, Walterus de Nova Curia, Heinric den Schermere, Roul vanden Heide, Theoderic vander Heiden, Lambertus sClouvre, Roten de Abele, Arnout Clinckart, Jacobus de Machus, Goskin filius Gosens, Walterus Calve, Hugo Hallinc, Gertrudis Calens, Heine uter Hulst, Rol de Hede.

F° 21. Ote, Lambertus de Cultura, Bele, Mei, Henric vanden Berge, Wido vander Mere, Heine Scadelin, Heile Volkards, Everdei, Wido Toite, Roger Molibec.

F° 22[1]. Thomas de Heetvelde, Symon de Boschà,

(1) Le Ms indique ici la date de 1227.

Boidin de Ponte, Arnout Albus, Gerardus Ruwe, Henricus Scutterlin, Annekin de Boxborch, Weitinus Hantsottera, Gerardus de Hasselt, Boidin Poel, Wettinus Stoterogge, Gosuinus de Hofaccra, Razo de Borst, Weitinus de Hufflo, Johannes de Houthem, Helsuindis de Wede, Joseph de Wede, Gerardus de Pomerio, Arnoud de Straten, Wido de Clei, Boidin de Wildervale (Wildervael), Margareta filia Mercennarii, Impinus Sonnescien, Walterus Breda, Arnoud Sceppera, Gerardus Moelra, Arnout de Hintbeca, Ramunt f. Lisen de Laecmara, Thomas Vedelara, Gerard de Hildeburgenstrate, Wido Vlieghe, duo Gosuini de Weden, Annekin de Ertbroegha, Colin filius Amilis, Weitin Cuccut, Gosuinus de Monte, Margareta de Ertbroch, Wido Bruera, Henricus de Novo Molendino, Gerardus Stumpart, Gosuinus Ghinderomme, Willem de Spelhuse, Boidin cum ovibus, Iwain f° Heile de Dorne, Arnoud Danin, Weitin de Rekenghem qui dicitur Hantsottera, Symon de Coutra, Gosuinus de Coekelbergha, Razo de Dickele, Elyzabeth de Upstalle, Daniel de Neder Sualma, Gosuinus Gummar, Arnoud de Mackenghem, Gerardus Rozecamp, Impinus de Borne, Gosuinus Hoekin, Thomas de Hontsbeca, Bela de Bocle (*à Boucle*), Wido de Broeke, Willem Scivael, Gosuinus de Maelderghem, Johannes Speleman de Hagha, Henricus Matsh, Weitin de Lielaer, Johannes de Denne, Johannes de Pichendale, Gerardus Plunis, Gosuinus Oleslaghere (1233), Gosuinus de Wilenghem

(1236), Gerardus Bernaze (*à Swalme*, 1236), Sigerus de Morleghem (1220), Sigerus Ribel, Inghel de Bussenghem, Egbertus f. Gosuini de Smettelede, Arnoud de Biest, Walterus Keiser, Lambertus f. Widonis Coepmans de Smettelede, Amicus de Erpa, Sigerus de Fonte, Willelmus de Stritmerch (Stridmersc), Willelmus de Roma, Henricus Randekin, Henricus Kempe, Walterus Vole, Wido Comes, Theodericus Morman, Henricus Banard, Walterus de Hullenbroch, Henricus de Monte, Arnout Brassator, Theodericus de Beka, Willelmus Nollins, Willelmus de Dika, Balduinus de Atrio, Willekin Arbeit, Sigerus de Pomerio, Sigerus de Bruningsvelde, Iwain de Hermerghem, Mattheus Scabinus, Wido maior de Papenghem, Ava de Papenghem, Gerardus filius Regis, Wido de Alebroch, Henricus Prepositus, Willelmus f. Moreel, Willelmus Longus, Berta de Zipo. filii Impini de Brunesbeka, Ghisel de Houte, Henricus Acus, Razo de Hufflo, Walterus de Hameden, Henricus de Molendino, Walterus Deckera, Razo de Drisco, Boinkin de Hillenghem, Henricus Prepositus de Malbrocke, Verghina de Ossenbroch, Sigerus Biseling, Stephanus de Scurebroch, Boidin Curte, filii Michaelis de Silva, magister Sigerus de Diepenborne, Gerardus Rex de Wippelghem, Henricus filius Gerardi Deckere, Arnoud et Willelmus Joiie, Michael f. Cones, Sigerus de Valle, Henricus Corf, Arnulphus Textor, Wido cum apibus, Ghislebertus Lepus, Walterus Mag-

nus, Ava de Borne, Johannes de Hoeke, Boidin de Speld, Oliverus Colpart, Arnoud Decanus, Walterus Bels, Dirin de Grava, Robertus Villicus, Colin Boc, Arnoud Been, Gerardus percussor olei (*d'Olislaghere*), Berta de Rubelke, filius Walteri Chavot, Henricus de Cruce, Ava relicta Walteri Bones (*gén. de* Bone), Petrus Custos, Hodierna de Roden, Willekin dArtedale, Beatrix dicta Hons, Raso de Breidenvelde, filii Popponis de Clues, Barewout f. Saiewins, Geila de Vere, Hugo Bomgart, Ava Rodulfi Katstarst et Bomgart, Philippus de Craienwerna, Willelmus Penningman, Johannes f. Tollins, Willelmus de Nauhem, Wido Mostard, Symon f. Bucen, Callard f. Noit, Lambertus de Roephere, Hugo de Werva; filius Willelmi filii Hugonis Vrins, Wido Quaetvoet, Radulfus de Orde, Willelmus f. Bast, Bracke f. Verres, Henricus Bucen, Hugo Bonescoef, Wido Cleiland, Hugo Scievoet, Boidin f. Baiards, Willelmus Bruesc, Arnoud de Atrio, Willelmus Durin, Thomas Pannekin, Hugo Jonghe, filii Wouberti Slabbards, filii Rengeri Pinckelsteens, filii Direbodes, Everdei f. Danckelins, filius Henrici Medernach, Impinus Sittor, Walterus Gherart, Wido Siis, Sigerus de Monte, Boidin de Herenthout, Henricus Usurarius, Henricus Portere, Balduinus Scoudezoch, Wido Rusing, Henricus Zasse, Henricus Bitevisc, Heila de Crabbeneka, Walterus de Bavenghem, Walterus Everard, Boidin cum bob (us), Ava de Palude, Wido de Brunsbeka, Boidin Mule et Soy

frater ejus, Wido Bale, Wido de Molenbeka, Jordan de Yshout, Gherard de Helene, Wido de Rasenghem, Jordan de Boxdale, Wido f. Doewels, Gerard Hoidel, Wido Haring, Arnoud Canis, Henricus Neve, Amilius de Monte, Johannes Molre.

F° 40 (1). Monars del Mairie, Johannes Flamens, Baldo li Cokins, Gerardus li Bais, Johannes li Cornus, Arnulphus de Gant, Boidin li Flamens, Monars li Waites, Walterus li Coevereres, Gose de la Sus, filie Walteri le Sec (Walterus Siccus), Sigerus Pippins, Nicolaus sClincars, Mabe (*prénom*), Johannes del Chuingier, Walterus de Longmaresc, Elyzabeth Sicca, Radulfus de Cruce, Waute li Carpentirs, Radulfus Dux, Johannes li Mercans, Wido Parvus, filius Arnoldi de le Beke, Hugo Hasars; Meurans *et* Robe (*prénoms*), Johannes li Preuthons, Rogerus li Viuwarirs, uxor Willelmi le Sage, Foubers li Mercirs, Balduinus de Columbario.

F° 49. Hugo Bloc, Hugo Cloet, Symon f. Balduini filii Moens, Willelmus Batalie, Baudekinus f. Muttins, Heinekinus f. Lams, Livildis filia Bistoppels, Peckere, Moen f. Verghine, Boudekin f. Alouts, Daniel f. Hughelins, Agatha relicta Willincs, Gertrudis relicta Lotevoets, Willeman f. Buel, Robbo Longus, Clais f. Hugo Ioris, Balduinus Blancart, Walterus Stout, Willekinus Par-

---

(1) Le Ms indique l'année 1231 : il s'agit là des tenanciers de Wattrelos près Roubaix; la plupart des noms sont donc français.

mentir, Lisa relicta Woits, Willelmus uter Banc, Hugo Schelwart (Scelwart), Balduinus f. Voskins, Hardekin, Lammin f. Bertulfi, Woite Boie, Willelmus Parmentir, Wouter f. Mollins.

F° 51 v°. Woitinus de Nova Curia (*baille pour neuf ans en* 1228 « totam terram cultam ad curiam de Lho, *Loo-Christy*, pertinentem »).

F° 56. Boidin Kippin, Woitinus Goel, Segerkin f. Comitis *et* Wenemaer frater ejus, Wido Mutere, Wido Hane, Wido Quoddekin, Hugelin frater Danins, Hannekin Bloeme, Woitinus Blonde, Wido Lievin, Segere Pinne, Giselin Puet, Wido Vinkard, Lambertus Slove, Raso f. Militis.

F° 57. Balduinus Bernir, Henricus Lupus, Theodericus Hals, Gosuinus Coman, Everardus Pelliparius, — Wido de Brande, Ava de Fabrica, Wido Harst, Henricus de Molenstede, Ima Reins, Diederic Almange, Arnoud Valkenere, Balduinus de Kerkforde.]

1220. Boidinus *et* Henricus fratres de Landengheem (*dans Oordegem*), Boidinus de Rode, Boidekinus van Larne. M. I. 739. — Gillebertus de Sotteghem, Gerardi domini de Racengheem et Beatricis dominae de Masseme filius. Eod. — Hildegardis domina de Melne, nobilis matrona domina Heila de Rod(en), Radulfus de Roden primogenitus Hildegardis et Gerardus frater Radulfi, Gerbodus de Housa et Balduinus frater ejus, Balduinus de Landenghem, *milites*; Gossuinus de Vrihem, Willel-

mus de Bost, Stephanus de Merlebeke, Henricus de Gintbrugge, presbyteri; Hugo de Gintbrugge, *miles*, — Walterus de Daventenges. P. — Joannes de Eversam, Egidius de Lo. C. 479. — Walterus de Malebroc, Ghislenus de Scalkem et Calderon, milites; Walterus de Licebroc, Johannes de Tilia, Rogerus de Lidekerca, — Aegidius Folkart. N.

1221. Giselbertus *miles* de Sotengem, dominus Gerardus (*defunctus*) miles de Sotengem, frater ejus; Sigerus de Sotengem, Willelmus de Dentergem, Gerardus de Olsene, *miles*, Willelmus de Welline, *miles*, Olyverus de Walenbeke, *miles*, Giselbertus de Valle, Thomas de Bost, Henricus de Landengem, Ivanus de Dickele, Daniel de Suinarde, Rainerus *Scaltetus* de Suinarde, Anselmus de Suinarde, — domicella nomine Berta de Gandavo. P. — Dominus Robertus *miles* de Bossart, Walterus de Mushem et Daniel de Ruschebroc, *milites*, — Arnulphus Dens de Monte. N. — Ywanus filius Walteri militis de Ruselede, et fratres sui Egidius et Jacobus, et sorores sue Margareta et Agnes, — Giselbertus castellanus Bergensis, Mathildis uxor ejus, Margareta mater ejus, Wido et Plateel fratres ejus; Walterus de Formosella, Willelmus de Bergis, Walterus de Gistella et Balduinus de Prato, *milites*; dominus Arnulphus de Orscamp, Walterus de Racewala, Boidinus de Billeca et Boidinus filius ejus, Riquardus de Orscamp et Michael de Orscamp. BP. — Annekinus maior de Malthe. P.

1222. Isabel domina de Wartenbeke, relicta (*defuncti*) domini Balduini de Meterne, Matheus *miles* frater predicti Balduini, Michael Scoto nepos ipsius, — Walterus dominus de Formiseles (*miles*), Wilhelmus de Bergis *miles* et patruus Castellani Bergensis, Balduinus dominus de Prat. BP. — Gosuinus *miles* de Emelverdenghem, Walterus de Deftenghem, Razo filius Alicie domine de Bouler, Gerardus vander Bevren. N. — Walterus de Hondscota, *miles*. M. IV. 391. — Michael de Bouleirs constabularius Flandrie. P. — Iwanus de Meldert, miles. CA. f° 74.

1223. Willelmus de Grimbergis dominus de Ascha, Gosuinus de Rideve et Gerardus de Ramesdonc, *milites*, — Inghelbertus dominus de Aienghem, — Gosuinus de Erpe, *miles*, — domus domini Caudron. N. — Willelmus de Betunia, Hugo de Gandavo *et* Sigerus frater ejus, Giselbertus de Rassenghem, Joannes de Betunia, Egidius de Morseka, Margareta de Tenremonde, Margareta de Betunia, Machtildis domina de Rassenghem. M. I. 416. — Theodoricus de Ponteraven, *miles*. C. 480.

1224. Johannes de Wenchem, Egidius de Cresekes, *miles*, — Johannes de Rodde, — Theodericus Scinkel, — Willelmus de Cultura et Riquardus frater ejus. BP. — Hugheman Gansdref, Woitinus Rutesumel. P.

1225. Balduinus de Alost. P. — Paridanus de Eppenghem et Willelmus de Lira, *milites*, Johannes de Ramesdunc, — Gosuinus Mol. N. — G(ozuinus) de

Grimbergis et de Ninive (*Ninove*) dominus, Alardus de Hersela, m^r Henricus de Stene, m^r Johannes de Hulste, Daniel de Gela, m^r Nicholaus de Eham, Willelmus de Grimbergis, — Walterus Hundekinus, Piscator de Leest, Henricus Vigil, Henricus Wilde, Boidinus de Parisiis, Johannes Fatuus, Walterus Ramart, Egidius Volcart, Gozuinus Loscart, Henricus Pistor, Daniel Cocus, Ennekinus Venator. CN.

1226. Osto de Trasegnies dictus avunculus. N. (*Item* 1228). — Walterus a Ghistella *miles*, Simon de Isenghem. C. 484. — Balduinus *miles* dominus de Praet (*templier en* 1229). P. — Hugo Scinkel. BP. — Daniel de Riningels *justiciarius* de Poperinghem, Beatrix uxor ejus et Lambertus filius ejus, Gerardus de Lens *miles* gener ejus. BP.

1227. Henri de Tilloel, Eloy Dolwart, Aman Legers, Wautyer Hercke. P. — Wittinus de Aldenarde et Stephanus de Pamele decani, dom. Lambekinus de Woumen, miles; Walterus Nose presbiter de Aldenardo; de Capitulo de Pamela fuerunt isti : Oliverius de Lupengem, Gosuinus de Edelar, Arnulphus de Horenbeca, Giselbertus de Melden, presbiteri. CE. f° 114.

1228. Balduinus de Barzele, Symon de Biervliet, Wirtinus de Lho. B. — Dominus Gozuinus *miles* (*et* dominus A° 1229) de Scendelbeca (*aussi* dictus de Scendelbeke et Ada uxor ejus), Gerardus filius Ostonis de Trasenies dicti Avunculi, Henricus *miles* (de Trasenies)

avunculus Ostonis, Walterus de Moriameis, Petrus de Sainctes, Johannes de Emelverdenghem, Aegidius de Vrechem. N. — Walterus de Ghistella, Gillebertus de Sottenghem. C. 242. — Anselmus de Cresecke, Walterus de Drincham. C. 278. — Ingelbertus de Stainkerka, Egidius filius Boini dEskibeke militis, Gerardus de Engeliervelde, Gerardus de Langeroue miles, Petrus maior de Herines, Renerus de Lenthehove, Colardus de Stainkerka, magister Willelmus presbiter de Herines. CP.

1229. Gerardus de Herenbodeghem. P. — Arnulphus dictus dominus de Audenarda, Adam de Milliaco, Walterus de Ghistella *miles*, Willelmus de Bethunia, Gilbertus de Sotighem *miles*, Raso de Gavera *miles*, Walterus de Formesellis, Johannes de Maclines, *miles*, dominus de Wille, Malinus de Meterna *miles*. C. 494. — Vir venerabilis Walterus de Erpa *miles*, Walterus *miles* Villicus de Apeltren. N. — Gossuinus dominus de Scendelbeke, Oliverius pater suus (*defunctus*), Walterus *miles* de Outhre (*defunctus*), Soikinus de Biest. CN.

1230. Osto, dominus de Contrecuer, dictus *avunculus*. N. — Alardus de Hule dictus *Busere*. P. — Willelmus de Belsele. C. 480. — Simon de Vos. M. I. 748. — Arnoldus cognomento Tant. N. — Aelidis domina de Boular, Aegidius *le Brun* filius ejus, Gosuinus dominus de Scendelbeka, Osto de Trazegnies, Raso filius Aelidis (*prædictæ*) ; Aegidius *le Brun* de Trazegnies miles (*susdit*), Arnulphus de Mergeen, Henricus de Mergeen, Oevo de

Mourbeke, Johannes de Waremberghe, Daniel de Hunebeke, Arnulphus de Over Boulaer. M. I. 748.

1231. Willelmus de Bethunia, miles, dominus de Muelembeke, Egidius de le Mandre miles, Walterus de Bovinglo. *Cart.* N° 120, p. 58, *St-Martin* à Tournai, *Arch. gnl.* Brux. — Dominus Balduinus de Barsele, Theodericus de Bornehem. C. 497. — Gossuinus cognomento Vulpes, Johannes de Castro, Walterus Stoop, Balduinus Zorghelooz (*et* Sorgelose), Mathaeus Faber ; Hosto Rufus, Soykinus Furcus. N. — Sigerus miles de Asplar et Walterus de Valle filius ejus. N.

1232. Raso dominus de Gavere. M. III. 396. — Razzo dominus de Gavera, pincerna, et Sophia uxor ejus, filius (*defuncti*) Razzonis domini de Gavera; Philippus filius nobilis matronae Aliciae, dominae de Boular et dominus Gossuinus de Scendelbecca, et Ada (soror dicti Philippi) uxor ejus ; Razo de Gavera cum filio suo Razone. N. — Radulfus dominus de Rodes et Betta uxor ejus ; dominus Abinus de Beverne. P. — Willelmus de Scalda, Werricus Cocus, Gerardus Marescalcus. P.

1233. Richardus Blavot miles; Johannes Crane, Balduinus Mol, Walterus Vulpes, Johannes Ruphus, milites; Johannes Lauwart de Eggafridicappella, miles. BP. — Willelmus de Betunia, dominus de Molenbeka, *et* Thomas de Lampernessa milites, Herbertus de Lensela, miles. BP. — Gossuinus de Scendelbecca et Jacobus filius (*defuncti*) domini Gossuini de Ridiva (*dans Pamele*)

patrui (dicti Gossuini de Scendelbecca), dominus Amilius de Riedeva et Ghisla uxor ejus. N. — Aegidius de Sottegem, Hugo miles de Borgevael, Walterus de Ruchebruc; Willelmus, Franco et Daniel, fratres, de Uckela. M. I. 737. — Adelida domina de Boulers et Egidius *li Bruns* (cp. 1230) filius ejus, dominus Theodericus miles de Honberghen (*Oombergen*). P.

1234. Walterus de Sotteghem, dominus de Wolverthem. CA. f° 121.

1235. Osto de Trasegnies, dominus de Contrecuer, et (*defunctus*) vir nobilis dominus Osto dictus *Avunculus*, pater suus. N. — Gossuinus Boc, Arnoldus Pottere, milites. M. I. 115 — Arnulphus de Audenarde (*fascé de six pièces*), Raso de Gavre (*trois lions*). C. 281.

1236. Gossuinus dominus de Erpa, filius (*defuncti*) Gosuini quondam domini de Erpa. N. — Raso filius Ludowici de Durle. P.

1237. Thomas dictus de Pollar, burgensis de Geraldimonte, Radulfus et Thomas ejus filii. N. — Gosswinus miles, dominus de Erpa, Lebbertus de Novo Wallo de Denterghem. BP. — Baudouin de Praet, Gautier de Ghistelle, Gautier de Ligne, Gerard de Lens, Gautier de Pouques, Rasse de Gavre, Baudouin de Nevele, Gerard dit *le diable* de Gand. C. 281.

1238. Dominus Rogerus de Avelghem, miles, filiam suam dedit in uxorem Waltero filio domini Symonis de

Harlebeca; dominus Johannes de Cysonio. P. — Egidius Scotelaere. P. *Cp.* 1250.

1239. H. de Spineto et de Antonio dominus, Walterus de Pena, dominus Sygerus de Sottenghem tunc dominus de Camphin, Robertus de Wavrin, Terricus de Marsvilio; Michael Carlarius. P. — Gerardus dictus Canis, Johannes dictus Stultus. M. III. 103. — Sygerus de Curia, Bernardus de Walsebosch. Eod. — Petronilla filia domini Sigeri templarii, quondam castellani de Gandavo. Eod. I. 757. — Raskinus de Marke, Joannes de Huneghem, Nicolaus de Wale miles, Willelmus dUltra Boulare, Soikinus de Ydenghem, Genekinus de Wortebeke, Gossuinus de Eversbeke. P. (*Cp.* A° 1217). — Philippus dominus de la Woastina, dominus Daniel de Aishove. P.

1240. Boidinus de Meternes miles, filius Boidini et Elizabethe (de Wartenbeke) quorum heres erat. BP. — Gerardus de Rhode, Gerardus de Lens, Wicardus de Ecoud. CP. — Paridanus de Eppenghem miles, Zigerus dictus Coleman miles. CA. f° 112.

1241. Giselinus filius Helbini militis de Larebeca. N. — Simon de Valle filius (*defuncti*) Sigeri de Valle et Heilae; Sigerus de Gandavo miles, Sigerus de Curtraco, Rogerus de Claraut, Balduinus de Berghes, Egidius de Humbeke, milites. C. 516. — Raso dominus de Gavera, Willelmus de Dentringhem filius (*defuncti*) domini Willelmi de Dentringhem militis. BP. — Zigerus miles de Merchtenis cognomento Hobosch. CA. f° 112.

1242. Ghiselinus (Gillebertus) castellanus Bergensis, (*defuncta*) Margareta de Biekenes (Bikenes, 1250) avia ejus, Maroia castellana Bergensis uxor ejus; Willelmus de Bethunia, Philippus de Hondescote, Guido et Willelmus de Berghis, fratres. BP. — Willelmus Pau. BP. — Hugo castellanus Gandensis et dominus de Hosdain, dominus Sygerus de Curtraco et Willelmus de Husdaene, milites. P. — Willermus de Bethunia, miles, dominus de Meulembecca, Walterus de Mandera vendidit.... decimam quam habebat in parochiis de Wilebecca et Sancti Bavonis *juxta Fiviam*,[1] quam tenebat in feodum de Daniele filio Danielis del Dieve... Johannes de Mandera, Walterus de Warenghem, Walterus Castellanus de Fivia, Eustachius de Gavera, Henricus de Hulsevelt, Gossuinus de Mortecate, Walterus de Bovinglo. *Cart.* n° 120, p. 76 et *Cart.* n° 121, p. 335, *St-Martin* à Tournai, *Arch. gnrl.* à Brux. — Walterus dictus Bertoldus (dominus Mechliniensis). CA. f° 29.

1243. Nobilis vir dominus Philippus de Bolers, Sigerus de Sothenghem prepositus de Camphyn, domina Ada de

---

(1) Ce qui veut dire textuellement : (Vive) *St-Bavon* PRÈS DE VIVE (*St-Éloi*). Ce dernier était donc à cette époque FIVIA, *Vive* proprement dit, et formait la paroisse principale et prépondérante : les *de Fivia* sont en conséquence des *de Fivia sancti Eligii* et tirent leur origine des *castellani* ou *borchgraves* de Vive St-Éloi (*burgicomitatus de Fivia*, charte 24 fév. 1465, *antiquus vicecomitatus* M. I. 104). Vive-Saint-Éloi avait haute, moyenne et basse justice, sept échevins, droit de tonlieu, franchise de pêcherie dans la Lys et autres priviléges, de riches revenus et beaucoup d'arrière-fiefs relatés dans une liste qui en fut dressée en 1403. En 1145, les Joigny en étaient les seigneurs dominants. (*Wegwijzer der stad Gent*, année 1789, f° 7).

Scendelbeke, Gerardus dominus de Viana, Willelmus de Daventenghes, Arnulphus de Palude, milites; Soikinus de Idenghem, Daniel de Hunbeke, Gerardus de Waesberghe, Daniel de Losere, Gerardus de Steenhuse. P. — Dominus Cauderon miles de Boscho. N. — Arnoldus Sceve, Margareta Soieman, Walterus Calewart, Wilhelmus, Ghiselbertus, Lisana filii sororis Calewart. M. I. 315.

1244. Walterus de Anseghem et Lya, uxor ejus. P. — Willame de Langhemerc, Gillon de Kerseke, Raol de Cochove, Huon de Samesclaghte, Clai de Bavlinghem, Gillon dElne. C. 284. — Jean d'Audenarde, Gilles de Bethune, Rasse seigneur de Gavre, Philippe seigneur de Boulers, Henri et Philippe de Hondescote, Philippe d'Ypres, Jean d'Ypres, Caro de Rumes, Robert de Wavrin, Arnould de Cisoing, Helin de Wavrin, Girard de Rode. C. 519.— Gilo miles de Ham (près Valenciennes) *et aussi* dominus Aegidius miles de Hamme; Raso dominus de Gavera, Aegidius de Landerghem miles, Soikinus de Aienghem filius Bernardi de Aienghem, Walterus de Holbeka et Ramundus de Woubregtenghem; Rasso de Gavera dominus de Liedekerka, et Arnulphus miles frater ejus, Sygerus de Alost *dictus de Curia*, Simon et Ivanus *pretere* de Lewe super Teneram. N.

1245. Egidius de Bethunia, miles, dominus de Moulenbecha, Eustachius de le Mandre, Beatrix uxor sua et

Walterus et Johannes, filii ipsorum; Walterus de Bovinglo, Walterus dEstombes miles, Rogerus de le Haverie miles, Walterus de Warenghien, Rollinus de Fivia, Walterus de le Houte, Willermus de Meulenbecha, Johannes de Mandre, Johannes de Hedebusc. *Cart.* N° 120, p. 167, prémentionné. — Sigerus de Holebecca, Rolinus de Strithem, Nicolaus et Walterus de Okengem. N. — Arnoldus de Landast, Arnulfus dominus de Mortaigne, Willelmus de Maldeghem, Gerardus de Rodes, milites. C. 520. — Gosuinus dictus Boc, Walterus Clutinc, milites. M. I. 117. — Her Jan serSanders, her Pieterkin serSymoens, her Baudyn uuten Dale. P. — Willelmus de Grimberges *et* Arnoldus de Rochelar dapifer, nobiles; Henricus de Attenhove, Gerardus de Isca dapifer, Walterus de Hacht miles, Reinboldus de Thunis miles, Henricus de Heisbroec miles, Alexander de Hemmincsem. M. I. 117. — Sygerus de Curtraco, Willelmus de Heusdene. P.

1246. Sygerus de Merchtines, miles, dictus Hobosch. CA. f° 116.

1247. Willelmus de Avelgem miles, Arnoldus dominus de Cysonio, dominus Sigerus de Curtraco, dominus Henricus de Mouden, dominus Walterus de Hestrat, dominus Walterus de Corenghem, dominus Balduinus de Kneslare; Reinerus *Scaltetus* de Zuinaerde, Meurinus de Afsne, Theodoricus de Meinil, Sigerus de Sottenghem, *prepositus*; dominus Raso de Gavera et Egidius dictus

Brune (Cp. 1230, 1233), milites. P. — Eustachius de Wingles (*près de Lens*), Johannes de Wingles, frater ejus. P. — Gerardus Marescalcus. P. — Bernardus miles de Pamela, advocatus vel tutor Willelmi pueri domini (*Aegidii*) de Ledeberga. N. — Noulinus Amman, Theodericus Bake; vir providus et discretus dominus Balduinus de Haveskerka (de Aviskerka, de Aveskerke), miles; Stalinus de Wolveringhem, Willelmus de Billebeke et Stephanus frater ejus. BP.

1248. Magthildis de Vulvrinchem (Wolvringhem, 1250), quondam castellana Bergensis, et Gillebertus castellanus Bergensis, ejus filius; Balduinus miles, dominus de Comines, Johannes de Leya, Arnulphus de Capella; Walterus de Hele miles, Johannes de Utkerke miles. BP. — Vir nobilis Raso cubicularius Flandrie, dominus de Gavera, nobilis vir Alardus de Hoela. M. III. 395. — Henricus de Everingen, miles; Gossuinus de Rollario, oppidanus Gandensis; dominus Balduinus de Watervliet miles; Theodoricus de Lisa, Willelmus de Scalda. P. — Johannes dominus de Scendelbeka, Aegidius dominus de Rideva (miles); dominus Henricus Ratyr miles, Gossuinus dictus Ratir et Raso de Erboudenghem; Henricus de Welle miles, Sigerus de Houthem (*Denderhoutem*); Balduinus dictus Zorgenlose, ballivus de Alost. N. — Michael Mattre *et* Willelmus Buec, milites; Johannes dictus Vos; Margareta relicta domini Walteri militis dicti Mols, et Willelmus filius ejus. BP.

1249. Balduinus Snede; Sigerus dictus Paris; Lieven de Scotelere. P. — Walterus de Cokelare, miles, tenet deciman in feodum ab Arnulpho domino de Chison, milite, in parochia de Cokelare; Aelidis (*et* Adelisa) uxor ejus, Agnes mater ejus, (Daniel primogenitus frater ejus, 1250). BP. — Sygerus de Sotenghem prepositus S. Petri Gandensis, Reinerus de Zuinarde *scaltetus*; Margareta majorissa curtis de Dicle et ejus maritus Balduinus de Scure; dominus Gerardus de Rasenghem, dominus Rollinus de Zewerghem, milites; dominus Gerardus de Stenhuse, dominus Rolbertus de Rasenghem, Balduinus de Alst, magister Daniel de Harlebecca, Ghilbertus de Afsne; Balduinus de Balliolo, miles. P. — Bernardus miles de Landergem, Johannes de Landergem miles, Sigerus de Castro, Paridanus de Strombeke. N. — Fromosota filius Suartmans, Willelmus filius Wiffels, Lammekena, Fromoldus ex Bosco, Weitenus Polvoet, Ghiselinus Manslien, Arnulphus Canis, scabini de Eklo, Johannes de Binnem et Avesotha ejus uxor. EN. p. 483.

1250. Sigerus de Zottenghem prepositus, Laurentius de Flandre prepositus, Egidius de Axele cellarius (S. Petri), Balduinus de Aloost; Eustachius Paris, Balduinus Snedt marescalcus, Arnoldus Cocus, Ogerus Spirinc, Balduinus Willecome, Robertus Magh, Henricus filius Ghiselini Scotelleri. P. — Balduinus dictus Ongheret. EN.

[*Vers la même année.* D'une feuille de parchemin de notre collection, nous copions ici une quantité de noms qui nous semblent former une liste de bannerets de cette époque : nous ne donnons que les plus saillants :

Sires Races de Ghines banerett, sires Wautier de Formeseles, sires Robers de Haili, sires Hues de Hali, — monsengr de Chison Ernoul, — monsengr Jakemon de Chison, sires Anseaus de Halennes, sires Jehans de Luyncort, Giles de le Haunoit, sires Tiris de Pelt, Giles del Lokerie, sires de Ninoves Jehans, sires Gras Mauclers, sires Hellins de Bos, sires Tiris de Bulgemont (*Billemont*), sires Gerars de Bruc, sires Giles de Quarte, — sires Badouins de Planke *b* [1], sires Sohirs de Tines, sires Heltasies del Ploult, sires Jehans de Cassel, Gehans de Quillet, — mesires Oliveirs de Haissovve, Goseuin de Roire, — Vautier de Morslede *b*, Jehans de Neuveghise (*rayé et remplacé par* messire Gilles del Forest), — Soiheirs de Gant *b*, Bernars de Gant, Olivies del Mainil, Hues ses fies, sires Hues de Haubar, sires Baudars de Avesin, sires Robers Houchi, sire Gerars de Rot, sires Gehans de Beveri, — sires Willames (*rayé et remplacé par* Jehans) de Beveri, sires Bussart de Beveri, sires Jehans Harevennes, sires Robers Machecort, sires Machelins de Haveskerke, sires Fastres de Haveskerke, sires Jehans de Preis, sires Pires de Senghin, sires Pires dou Meis, sires Willames Cardons, sires Willames Frison, sires de G — Cauchie Hues, sires Andruis de Fins, sires Jehans de Marles, sires Ernous de Fosseus, — sires

---

(1) Le texte porte un B traversé : on sait que la bâtardise n'était presque jamais marquée autrement à cette époque.

Anseaus de Hegremont, sires Rogeirs de Hersiu, sires Jehans de Rume, sires Gerars de Penes, sires Soihiers de Bruc, sires Soihiers de Bove, sires Watier li Vale, sires Ywains de Melde, — sires Hues de Hausi, sires Pires de Hausi, sires Hinguerans del Temple, — sires Gehans de Lens, sires Baudeuins ses freres, sires Willames de Fose, li maiheurs de Haveskerke, sires Nicoles de Werkigneulle, sires Tomas de Fromantel, sires Gerars de Havelin, sires Henrius de Bakelrot, — sires Gerars de Stenhus, sires Henris dAsch, sires Jehans de Scenlebeke, sires Pires de Calonne, sires Giles de Haudihon, sires Waltier del Plaigne, sires Giles de Lokeron, — messires Grars de Rallinghem, sires Gerars de Rocelers (Rotselaer), sires Baudeuins le Sorghelose, sires Jehans del Haie, — sires Gerars li Diales, sires Ferrans li Diale, sires Jehans de Varde, sires Willames de Penes, sires Waltier de Penes, — sires Radons de Nivelle, sires Nicoles del Haunai, sires Vautier Helvelbart, sires Halans Barars, — sires Wautier de Berkin, sires Eltasies de Hamel, sires Willames Helfaus, sire Jehans de Roubais, sire Jehans de Haluin, sire Willemes de Bornehem, sire Arnous de le Wiede, sire Willaumes de Belsele — sire Girars de Rodes, sire Philipes de Rodes, — sire Grars de Telengien, sire Daniaus (*Daniel*) de Courtrai, sire Mahut dAisove, sire Johans de Caple, sire Watier Blavot, sire Waltier Platiel, sire Gras du Mesnil, sire Johans de Couture, sire Colars Cardons, sire Lambiers Hammere, —

sire Wistasses de Holle, sire Thieri le Bake, sire Mikins le Mattre, sire Jordains Lawars, sire Wistasses Bladelin, — sire Ansiaus de Rolenghien, — mesire Rogiers de Winghines, mesire Engheraven de Slipes, mesire Giles Barat, mesire Thiebaut Tastenart].

1251. Nicholaus de Rode, Ghiselinus de Okene, homo ejus (qui nuptus erat Margaretae). BP. — Hugo castellanus in Gandavo, de Hosden et Odenghem dominus. C. 523.

1252. Jean d'Ypres, seigneur de Reninghe. C. 297. (sire Johans de Rininchelst, *sur notre feuille de parchemin précitée*).

1253. Henricus de Merchtines, filius quondam domini Zigeri, militis, dicti Hobosch. CA. f° 119.

1254. Dominus Radulfus de Prouvendes (de Provendes), miles, et domina Stranea (Strangia) uxor ejus, Philippus eorum filius primogenitus et heres. BP. — Walterus de Coudenborch, Balduinus de Bocle, Arnulphus de Zuinarde, Mathias de Sancto Bavone miles, Maghelinus de Sancto Bavone senior et Maghelinus ejus filius, Dirkinus de Lo, Willelmus de Belsele. B. — (*Vers la même époque*): Mathiis miins ser Mathiis suene van sente Baefs, Justaes vanden Kerchove, miin her Jan Borluut (*décédé*), Pietre den Visschere, Jan den Brunen, edelen cnape dien men Ghiselbrecht hiet ser Macheleins suene van sente Baefs die sente Baefs baeliu was ende oem Justaes moeder voerseit, Ghoedeveert van Severghem Mathiis cnape ende siin

maech, Woitiin vanden Bossche, Geeraert vanden Aerde, Dierkin van Ydenghem, Willekin de Pape, Fierkiin van Houchem, Boikiin Meusaert, Gheenkiin Hasselman, Giliis van Gothem, Claikiin van Oevervelt van Botelaer, Jan van Ruddervoerde, Jan Heimericxsuene van Nasaret die Justaes cnape was vanden Keerchove, Jan Staes daer Ghiselbrecht oem af was, Jan van Avertuun, Jurdaen Riim, Willem Justaes broeder (vanden Kerchove), her Jan huten Boenghaerde, Mathiis miins ser Seghers suene van sente Baefs, Jacop tSul, Jan van Singhem, Jan van Loe, Pietre huten Boenghaerde Justaes oem, Vilein van Steenkerke, Jacop de Muelnere Ghiselbrechts cnape (*Extr. de* l'Exposé d'une Faida, *existant entre les parents de Mathieu de S. Bavon et consorts, et ceux de Jean Borluut et consorts ; cette* Faida *n'avait pas encore cessé à la fin du XIIIe siècle*).

1255. Willelmus dictus Cleempittre manens in Caprike, Johannes filius domini Petri Burgen de Brugis, Johannes Minnard. EN.

1256. Leonius dictus de Slote, oppidanus Gandensis. C. 512.

1257. Theodoricus de Bevere castellanus de Dismuda ; Gerardus de Barlinghem, miles; Balduinus, miles, dominus de Commines et Balduinus de Commines, filius primogenitus et heres ejus, miles; Petrus de Briele. BP. — Johannes de Praet, canonicus beati Donatiani Brugensis, Johannes domicellus de Praet et Katarina uxor ejus.

P. — Walterus de Wervy, miles, frater Margaretae uxoris Bernardi de Gandavo militis ; Johannes de le Warde, Joannes de Mamines, Joannes de Bosco de Bosinges, Joannes frater Walteri de Wervy. C. 512.

1259. Gertrudis maiorissa de Erpe; nobilis vir Gerardus dominus de Steenhuse, miles. P. *Cp*. 1250.

1260. Robertus dominus de Wavrin, senescalcus Flandrie, Michael de Lembeke miles et Beatrix uxor ejus[1], Walterus Castellanus de Fivia, Walterus de le Vive, Egidius de Brocho. *Cart*. N° 121, p. 360, *St. Martin* à Tournai (*précité*). — Walterus de Mandera. *Cart*. N° 124, *eod*. — Walterus de Lapidibus, Walterus dictus Cardenal, Nicholaus et Walterus dictus de Pomerio. N.

1261. Baudouin Utenhove, Theodore vanden Bossche. (Il était moine de Baudeloo et avait légué à son abbaye onze bonniers de terre situés à Melle, au hameau *Bossche*, et qu'il avait hérités). *Cp*. charte de fév. 1262. P. — Mathias de Scto Bavone, miles. CA. f° 29.

1263. Henricus dictus de Bosterhout. P. — Dominus Philippus de Ypra. miles; Johannes dictus Ronc, ballivus Yprensis. BP. — Stephanus Boulaers, Gerardus de Sottenghen, Anselmus de Ypris, Rudolfus de Brugis, Balduinus de Liedersele, Egidius de Lede, Herbertus de Dentrenghem, Isaac de Formeselles, Sifridus de Koke-

---

(1) « Mire vrouwen myns ser Mechiels wyf van Lembeke. » P.

lare, Walterus de Morselede, Christianus de Stracheles (Strazele) Ulricus de Lockenghem, Rogerus de Heule, Gualterus de Impe, Rodulphus de Koolscamp, Godefridus de Thillighem, Hugo Rampaert, Walterus (de) Zoete dictus Laeck, Thiebaldus de le Gruthuse, Wolterus de Fleters, Usuardus de Bousinghes, Reinerus de Kalckem, Petrus de Langemersch, Stephanus de Thiennes, Samuel de Utkerke, Huardus de Vos, Simon maior de Alost, *milites*. CP.

1264. Gerardus dictus Diabolus de Gandavo miles, dominus Eustachius de Lembeke (*près d'Eecloo*), dominus Daniel de Brakele, dominus Symon de Vaernewiic, dominus Walterus de Wessenghem dictus Moer (tous quatre *milites*), dominus Philippus de Valle, Sigerus de Hamme, Daniel filius domini Walteri de Cortraco, Walterus Busere de Bassevelde, Hugho de Afsne. M. III. 601. *Cp.* P. et C. 513. — Bernardus de Meeren, miles. C. 512. — Willelmus Mudde, magister Henricus de Kervini. P. — Jean, seigneur d'Avelghem, et son fils aîné Jean de Beaulieu engagent la seigneurie de Beveren. P. *Original* N° 754. *Arch. de l'Ét.* à Gand. *Cp.* VAN LOKEREN. — Henri de Badelinghem, maire de Crombrugghe, Soyers Paris, Giles Elsmorter, Fulcre Steenpikelare, Balduins de Alost, Willaumes Hondermarc, Balduins Koker, Jehans de Adinghem et Henris Koker. P. *Cp.* DIERICX, Chart.-B. p. 77.

1266. Bernardus de Gandavo dictus Meeren, miles.

C. 514. — Walterus de Zuinarde de Gandavo et Johannes ejus filius; frater Willelmus de Muda (*sigillum proprium non habeo*, dit-il.) P. *Cp.* 1271, 1275 et 1264.

1267. Gautier de Badelghem, chevalier. P. (Il avait des propriétés à Meirelbeke). — Jehans de Massemines, Gilles del Triest, Danel del Popert, Sohir de Moscre, Henris del Aunoit de Tielt, (*hommes de*) Hues casteleins de Gant et sires de Hosdain. BP.— Imsote Corthals, Oliverus de Broco, Maria cum Vacca; Guillaume de Hamede; Balduinus de Speculo. P. — Arnoldus dictus *Scultete* de Zamslacht; Willelmus dominus de Ledebergha, Henricus dominus de Ascha, Radulphus de Wilra, Hugo de Sceplaken, Balduinus de Eska, Johannes de Gant, Arnoldus de Lyra, Johannes de Lent, milites, (hommes de fief de Philippe, comte de Viane); Sigerus de Castro, Johannes de Castro miles, Goloy de Wilra et Johannes de Ascha, milites; Symon de Lewes et Soykinus frater ejus; Godefridus de Pamella, Johannes de Landerghem, Balduinus de Ophem, homines feodati Willelmi domini de Ledeberge; Gerardus de Zambergen; Henricus Porcus; Johannes Buse; Soymannus; Walterus dictus Zoute; Johannes de Bode quondam filius Philippi de Bode, militis; Walterus de Pomerio. N.

1268. Gerardus de Roden, miles, Henricus de Mackenghem ; Osto de Stenhuse et Heila uxor ejus (*successeurs de*) dominus Willelmus de Avelghem. P. — Gerardus dominus de Roden et Mabilia ejus uxor domina

de Windika et de Weda. P. — Oliverius de Salicibus (*uuten Wulghen*), Joannes de Alta Domo (*vanden Hoghenhuus*). P. — Arnoldus dictus *Scalteta* de Zamslacht, Hugo dictus Crocke. CN. 17.

1269. Johannes dictus de Mascemine et Ysabella uxor ejus. BP. — Daniel dictus Coleman et ejus uxor Adela de Thamisia vendiderunt *scaltetiam* de Thamisia cum omni jure, etc. ; dominus Johannes de Gandavo miles, dominus Symon de Vaernewyc miles, dominus Walterus de Badelghem miles, Mathias de Thamisia et Theodericus ejus filius, Eustacius maior ville S. Petri, Willelmus de Desselberghine, Morinus de Afsne et Eustachius ejus filius, Balduinus de Aloust. P.

1270. Rasso de Liederkerke; Gossuinus et Jacobus de Slote ; Eustachius de Leda, maior de Leda (*Ledeberg*), filius Jacobi. P. — Walterus dictus Piscator ; Willelmus Picha ; Walterus Cardinalis. N. — Balduinus de Ingelmonstier, miles, Walterus et Henricus Bertaul fratres, milites, Arnoldus et Willelmus de Lyre, milites. CP.

1271. Walterus Magnus. CN. 17. — Willelmus Prater. N. — Hellinus dominus de Cisonico et de Peteghem ; frater Willelmus de Muda. P. — Balduinus dictus de Ophem ; (*defuncta*) Margareta filia (*defuncti*) Arnoldi de Rideve militis, uxor Gossuini de Houthem-Tenerae et soror Ermengardis conjugis Hugonis de Burste. N. *Cp*. CN. 17.

1272. Egidius dictus Mol, Michael dictus Gastwer-

dere, Johannes dictus Uuitganc, Gerardus Ortolanus (*Hortulanus, Hofman*); Katarina de Eyckhem, filia quondam Johannis dicti de Cameraco, (beghina apud Bellum Pratum), Johannes de Eyckhem, Willelmus dictus de Tornaco, Cornelius de Alost. CN. 17.

1273. Hues Kastelains de Gand, Sohiers de Kurtrai, Jehans Mulaert *dis* dExarde, Balduins Rousselaers, Watier de Maldeghem, Sohiers de Moscre, Rogiers de Harlebeque, Jehans Berenaige, Rases de Lidikerke, Willelme de Nivele, Jehennart Briseteste, Jeans Heyns, Corneille de Scoudenbrouck, Thomas de Wervyck, Watiers de Lovendeghem, Gillebiers de Gruutere, Jehans et Willelme de Belsele, Michel de Merlebeque, Jehans Volmerkerk, Jehennart Borluyt, Luis Salaert, Gillart de Machlines, Daniaus dEscornaix, Girars de la Woestine, Rasse de Hersele, Jehans Breydel, Philippons de Heurne, Jehans li Cabillau, Watiers vander Gracht, Robiers de Leeverghem, Simon Lanchals, Josson Triest, Jacquemart Varent, Jacquemars de Raveschoot, Othon vander Moere, Mahius Peedaers, Steven de Fromelles, Pierart Sloeve, Jehans Haeck, Jehans de Erpe, Guillon de Waesberge, Watiers de Formiselle, Bauduin de Steelant, Ives Zoete. CP.

1274. Joannes Mulaert dictus, miles, dominus de Exaerde, Razo filius ejus primogenitus (Ils portent les trois lions, un lambel pour brisure). C. 532. Jean était l'oncle de Hugues, vicomte de Gand. C. 533.— Raso dominus

de Gavere, miles, et Beatrix ejus uxor; Arnulphus filius Flandrine, Arnulphus Hamer, Arnulphus Paridaen, Andreas frater ejus, Rogerus de Gavere et Bodinus de Dico, (homines feodales Rasonis); Gossuin de le Hamede, chevalier; Gertrudis uxor Johannis de Erpe (*avec propriétés à Erpe*); Oste sire de Steinhuis et Heile damisele de Avelghem se femme et oir de Avelghem (*Cp.* 1268); Thiri de Landreghem et dame Margrite dame de Avelghem; Henri de Badelighem adonc maire de Crombrugghe (*dans Meirelbeke*), messire Symons de Vaernewic chevalier, Balduinus de Alost, Jehan de Adinghem; Renier *li borgnes* d'Aigremont chevalier, Thumas de Mortagne et Willaume de Mortagne (*deux frères germains de Jehan sire de Mortagne, châtelain de Tournai*), Amoric *blauwe* de Bourghiele chevalier, Colars de Haudion et Sohier de Haudion, son frère, Jehan de Haudion fils de Gillion de Haudion chevalier, Jacques de Ramignies et Colars de Manaing; mon seigneur Watier de le Mandre (*chapelain de l'hôpital à Audenarde*), Olivier de Bolenchin; dominus Ghiselbertus de Levrighem miles, Eustasius de Vorde, Johannes de Adinghem, Reinerus de Wigheline. P. — Henricus Scotelare, Theodoricus Cocus, Theodoricus filius Henrici Scotelare clericus. P.

1275. Balduinus dominus de Everinghem, Johannes de Sande. P. — Domina Maria quondam domina de Nineve, uxor quondam domini Johannis de Nigella mili-

tis; mon seigneur Jehan de Neele, chevalier; (*sa mère fut enterrée à l'abbaye de Pamele*). CN. 17. — Arnulphus de Maldenghem, canonicus ecclesie Tornacensis, (*dit* : « omnes redditus, terras, proventus quos habeo ex *paterna* successione seu quacumque acquisitione infra parochias de Maldenghem, Adinghem, etc., lego ad opus hospitalis quod de novo fundare incepi apud Maldeghem », etc.); Willelmus dictus Mudde (*Cp.* 1266); Henricus de Putthem, Henricus de Lensele, clericus Tornacensis dyocesis; Henricus de Badhlenghiem buticularius (*ayant des droits dans des propriétés à Meirelbeke*). P.

1276. Arnoud van Lede (*Ledeberg*). P. Il y est question de ses *propriétés* à Ledeberg. — Dominus Arnoldus de Lumbeke, miles, domina Machtildis uxor sua, Arnoldus *borgrave* pater suus, Egidius de Hofle, Winnekinus de Ledeberge (*Pamele*), Johannes de Strithem, Lenta relicta Symonis de Oorenbeke, Arlekinus quondam frater Arnoldi (de Lumbeke) dictus miles, Nicholaus nepos dicti Arnoldi, Johannes de Winkle famulus suus, Balduinus de Bunegem frater Arnoldi de Lumbeke, R(azo de Gavere) miles, dominus de Lidekerke. CN. 17. — Woitinus Suttor, Heiluigis de Fonte, Sigerus Sutor, Willelmus Wads, Arnoldus dictus Corf de Halredriesce, Teodoricus Carnifex, Arnoldus Wagenare. CN. 17. — Henricus del Warde; Arnoldus dictus de Lumbeke, miles, et Mathildis uxor ejus, Symon de Lewes, Yvanus de Hussinghem, Thomas de Landut. N.

1277. Willem de Scouteten, Hughe van Boienghem, Rase die Voghet (*advocatus*), rudder; Joannes vander Donc; Eustaes van Leden, Jhan van Adengheem, (*Ledeberg et Aygem-Saint-Pierre*); Henricus de Moutenaere; Wouter van Cockelare ende Jhan van Cleiheem, rudders; Wauter vanden Hamme (*bailli de Bruges*). P. — Jehans dis sires dAudenarde, sires de Rosoit, chevalier, sa chiere fille Marie jadis dame de Nineve, (*femme de*) mon segnor Jehan de Neela, chevalier, quon on dit de Fallein, (*laquelle tenait de son père le fief de Lessines*). CN. 17. — Bauduins li Fevres de Fivie (*Vive-S.-Éloi*). Il avait pour plèges (*cautions*) : Watiers li Castelains, Phelippe de Lache, Sohiers de Lacke, Colars li Orfevres (*de Courtrai*), Lambiers Corne et Jernous Siebiert bourgois de Courtrai. *Cart. St-Martin* à Tournai, N° 124, p. 42, *précité*.

1278. Roger van Ghistele, Woutre van Coekelare, rudders; Jhan die Wevel, Wilsoete (*masc.*) ende Hanne (*Jean*) Spieringhe, Boudene die Broekere ende Boudene die Iserine, rudders. BP. — Der Sanders Cranekin, der Jan ser Jans sone ende der Gherelin uter Volrestraten alse scepenen (à Gand), *aussi* der Sanders Cranekin ende der Jan ser Jans sone ser Sanders sone alse scepenen (1277 *vieux st.*). Everart ser Jans sone ser Leurens sone. (*Copie d'une Charte.*)

1279. Jehan, chivaliers, sires de Scendelbeke, Marguerite, fille de Gilles li maires de Vorde et femme de Bernard de Suinardes, Gilles de Scendelbeke chevalier et

frère de Jehan (*susdit*), Olivier de Emelverdighien, chevalier. N. — Wouter Reinfinc, ruddre, Diederick den Vos (die Vos, 1280), Riquard Standaerd, Arnoud Heinemanssoene, Langhe Jhanne van Cadzant. BP. — Arnould Causemakere. P. — Willem van Boenhem, Willem van Straten, rudders, Olivier vander Haghe. BP. — Der Jan ser Jans sone ser Sanders sone, der Boidin ser Pieters sone ende der Godevert ser Ydiers sone alse scepenen (à Gand, 1278 *vieux st.*, viij daghe nae Paschen in ser Heinrics Papen hus). *Copie d'une Charte.*

1280. Dominus Walterus de Oenlede, miles, et Adelisa ejus uxor, Woubertus filius ejus primogenitus et heres. BP. — Mesire Robers de Haveskerke. C. 296. — Sigerus Dullaert (*échev. Watervliet*); Johannes dictus Grutre, Balduinus de Speculo, Wettinus de Dale et Philippus de Domo. P. — Wilsoete dictus Spieringh et Suffia uxor ejus; Reinaert ver Ghodelieven soene, Hannekin die Caermere *ou* Carmers, (*époux d'Adelise, fille d'Heilsoete veuve de Hannen Spiering*, 1278); Donaes die Hont, Willem die Curte, Jan die Boye ; Walterus dictus Keyser ; Bouden die Broekere *et* Bouden dYserine, rudders, Willem die Scoutete. BP. — Willem uten Hove, Ghiselbrecht uten Dale, Diederic sRiken (*échev. de Gand*), Janne van Tuinverde, her Heinen den Brunen, ser Pieters wive vander Marct, Willemmer ser Clais sone van buten Walen, Symone van Rasenghem, der Symone den Pape upter porte, Boidine Dullarde, her Janne Beiarde, Janne van Aynghem,

Geroline den Cupre, Pietre van Lens, her Janne ser Jurdaens sone, Heinrike den Visscere, Willem den Jonghen, Janne den Jonghen, Boidine vander Hameden, Jacop vander Marct, her Janne ser Sanders sone, Diderike van Rasenghem, Gosin Bruninghe, Sanders Monde, Wasseline vanden Putte, Philips Reinvissce den clerc, Pieter Bruninghe, her Jacob Pulse. CS. FL. *Commencement d'un compte de la ville de Gand*, (le plus ancien connu).

1281. Oliverus dictus de Meldert, miles, et Beatrix uxor ejus filia (*defuncti*) domini Aegidii militis de Rideve, Willelmus dominus de Ledeberghe (*dans Pamele*); Oliverus miles de Rideve (*du chef de sa femme*) et domina Beatrix uxor ejus, Gossuinus de Rideve, Bernardus de Pamela, Johannes de Ophem; Johannes dictus de Ghuchte, Steppo dictus de Hove, Balduinus Faber, Balduinus dictus de Palude; Aegidius Creeft, Jacobus Bake, Gerardus Sceppre, Johannes dictus Bliec. N. — Robert de Leewerghem; Willem de Pieta (*près Watervliet*). P. — Ermegardis de Allodio (*Neygen*, fief avec échevins) relicta quondam Gerardi de Hameida, et Nicholaus filius eorum, et Johannes et Egidius filii minores annis eorum; Egidius de Elsebeke filius Clare,.... bonarium terre apud Elsebeke versus Lamfringhem de terra quondam Dyonisii de Elsebeke in superiori parte versus Merbeccam; Walterus dictus Drueghe. CN. 17. — Mon signeur Sohier de Bailleul, me sires Henris de le Haie, Philippe li Craene, me sires Gherars de Rininghieles, Hues li Skuvers (le Skuvre), Jehan (Hanins)

Meurin, Pieres Meurins ses freres, Jehan li Vales, Jehan Molin, Jehan de le Motle (Mote), Willaumes li Souteres; Colins, Pieres *et* Watiers Cassekin, iij freres; Jakemin Mas frere Jehan sCriekentop (sCriekeltop), Lambins Barde (Bart), Jehan *et* Henris Ouderwine (Oudewins), Hanekin et Lotekin li Candelliers, Lambins et Jehans Blieck (le Bliek), Ans de Lo, Massin (Masin) Miesse, Jakemins fius Mas, Gillies li Pinck, Jehan Fierton, Jehan de Bavinchove, Jehan Soeteman, Hanins et Boidin Triboul *et* Wetins ses freres, Robin Waterkat, Wautier Erkenbrecht, Clais Mon, Johanes Boidins, Hanekin et Lambekin Danins, Hanins li Bom (Boem), Henris del Eckout (Echout), Willaumes et Coppins li Clercs; Jehan, Lambins et Huelos Weivel, tout iij freres; Noidins Ghierars, Miavelins (Miaus) Liles, Lele *ou* Liele, Hanekins Boederon, Willaumes et Wistasse Bellekin, Hanins Robins, Coppin Catoen, Lambins Badeloghe, Jehan li Grave, Jehan Hardebolle, Lambins li Wert, Hanins le Knoc, Lambins de le Mote, Matis Lobbe (Lebbe), Jakemins fius Boidin Mas, Hanins Lome, Jehan Melies, Hanins Scacht (Schaech), Boidins Goedewin, Ghielikins (Ghierikin) Tac *ou* Tak, Wetekins fius Watiers de le Doerne, Pierins Pariel, Hanekins li Mans, Watiers li Amans, Jehan Lime, Hanekins li Braseres, Masekin li fius Suarte Avene, Clais (Claiekin) de Linsieles, Willaume li Griek, Boidin Verkin, Hanekin Fastrat, Claiekin li Griek, Stalins li Rikes; Crestians, Hanins et Canins Lievins, Pieres Coke, Willaumes Abejois,

Hanekins Pus, Scafin le Scheppre, Coppin de Commines, Jehan li Rike, Boidins de Bailleul, Gherart et Matis Lebbe, Mikius Noire Gueille, Willaumes dou Hille, Hanekins li Lons, Willaumes de Killem, Boidins de Kemble, Willaumes li Rois, Jehan Adam, Jehan de Houckerke, Boidin li Ouvriers, Lourins li Daine, Jehan de le Bicke, Jakemes dElverdinghes, Coppin Miedeme, Willaumes de Falerne, Willaumes Bapbekin (Babekin), Hanins Scach, Gherart Cable, Canins li Gai, Hanekin Mont, Hanekin le Mordereur, Lapiekin Triboul, Pietrekin le Vroede, Boidins Graimbout, Jehan Ippreman, Willaumes le Wilde, Pierrekin *et* Hanekin le Scheppere (les Schepperkins), Boidin Tant, Canin dou Vivier, Canin Cinq Deniers, Danekin de Huelle, Willaume Aubejois, Pierekin Viscomtier, Jehan Borninc, Willaume Lodie, Heinekin Loncke, Piere Kokere, Boidin Tubins, Lambin Meus, Canekin Beut, Willaume li Hamere, Boidin Amelot, Willaume Droppe, Masin Nose, Hanin li Dus, Lambekin Noidin, Canin li Sos, Pierin Mahiu, Willaumes de Hersielle, Stasekin li Kiens, Willaume Herens, Willaume li Fonteres, Jehan Fauviel, Hanin le Pelseboetere, Thiris Cop, Pierins Clais, Lambesin fius Pierins Elbout, Willaumes de Renthi, Gherars Rolins, Scafin li Rous, Bramekin de Nerscotes, Clais Costier, Hanin Kerstelot, Colin Malegher, Watier Wenemare, Hanin Cousin, Boidin Lielers, Claikin le Vos, Lotin Selver Buc, Boidins li Brun, Hanekin li Mouniers, Boidin li Backre, Jehan li Calwe, Claiekin de Stavele,

Robin et Hanin Huelin, Jehan Hoft, Piere *et* Watier Mauerin, Hane Werin, Hanin Stamart (*Stamerart?*), Hanin Dantan, Clais le Bommele, Hanin Monin, Claikin li fius Boidin Stasin, Bronekin Telliers. (WARNK. *Ypres,* 389).

1282. Dominus Willelmus de Watervliet. P. — Nicholaus dictus Huls, Walterus dictus *ou* cognomento Huls frater ejus. CN. 17. — Henricus de Donza; Petrus dictus Rinvisch presbiter S. Johannis, et Willelmus de Putheo presbiter S. Michaelis (*Gandæ*); filii Walteri de Werve; Diederic ver Natelien. P. — Balduinus de Mylbeke ballivus Ninivensis, Petrus de Eppenghem, Walterus de Herlinchove; Gerardus de Erenbaldinghen; Raso frater Gossini de Spieghele, Lippinus Noddinai (*Noodenai*), Johannes de Vivario; Sigerus de Haga, Johannes Clericus (*Cp.* 1290); Gossuinus Blaubart. N.

1283. Elisabeth dicta Bona femina, uxor nobilis viri domini Willelmi de Mortaigne militis. C. 512.

1284. Colart *buric* de le Warde, escuier; Henri et Robiert le Pesseur (*piscator*), Jakemin de le Cambe, Rohart le Corbisier, Oston le Monnier, Henri le Couvreur, Jean le Carpentier, Henri le Fevret. N. — Jehan Briseteste a vendut a leglise de Harlebeke le terre de Griseperre en Hulste (*près Courtrai*). C. 534. — Jehan de Leve, Simon de Clevreninghe, Rogier de Harlebeke, chevalier, Wlric de Maram, Jehan dou Fosset, Gerard signour de Sotenghem. EOD. 535.

1285. Henricus Hallinc (*et* dictus Hallinc), Petrus

Tetanus; Walterus de Pollar dominus de Outra, Walterus de Betsbrouch (*alibi* de Bettebrock, Bettebrouck), Bonetus de Hasplaer, Colinus de Bouchoute, Wedigo de Lebeke, Aegidius de Oesterzele. N. — Rogerus de Ghistele, Jean et Thierri Storme. P. — Jehan Bardonc, Eustasie Hawel bailliu dYpres; mesire Wautiers de Cokelers chevaliers, mon segneur Henri de Morselede chevalier, bailliu de Cassel, Daniel fils (*aîné et héritier*) de Wautiers de Cokelers. BP. — Witto de Valkenesse miles, Arnoldus frater eius, Nicholaus de Staple, Johannes filius Kimpe, Petrus dictus Belaert et Hugo filius suus dictus Kimpe. CA. f° 28.

1286. Henricus (filius Rose de Hichtenghem) et Margereta (filia Johannis filii Johanne) uxor dicti Henrici. BP. — Jehan Philips et Jueris fiz sire Boidin de Meiren, et Ghiselbrecht fiz signeur Folkre fiz dame Marie. (*Copie d'une Charte*). — Arnoldus de Spelt, Henricus Maes, Johannes filius Jute, Egidius de Huggelghem. CA. f° 121.

1287. Gerardus de Aldenardo clericus, Johannes dictus Boulet, magister Henricus de Horenbeke, decanus christianitatis de Pamella, canonicus ecclesie Rothnacensis; Johannes de Zeghelsem, presbyter, curatus in ecclesia Aldenardensi perpetuus; Willelmus dictus Godscalc in Pamella capellanus, viri nobiles Johannes dominus de Scornaco et Eustacius de Meilighem, milites, — Alardus de Florberc, — viri nobiles Raso dominus de Boenlaer, Gerardus dominus de Viane, Egidius de Scendelbeke,

Egidius de Hallut, Oliverus de Emelverdighem dominus dAmele, de le Berg (*Ledeberg dans Pamele*), Ingelbertus de Steenkerke, milites; — viri discreti Arnoldus de Liedekerke, canonicus Tornacensis, magister Johannes dictus Scache, Egidius de Vilenbeke. — *Charte de notre Collection.*

1288. Woitinus de extra Curiam. N. — Gherars sire de Sottenghem et Marie (fille de Hugues chastelain de Gand) sa femme, Robert de Leuwerghem fis (*de défunt*) mon seigneur Guillebert de Leuwerghem chevalier. C. 536.

1289. Jan Clais sone van Zuenkerke, Hildebrant Weits sone ende Lypin ver Maben sone, scepenen van Ekloe, Lambrecht Wouters sone van Adenghem ende Parnelle (*Pétronille*) zyn wyf, Wouter Dankaerds sone van Caprike, — Jan Wilsoet, Willem Caluwaerdt, Jan Donaes sone, Willem Alard, scepenen in Eeclo; Wouter de Smedt, Willekin de Smedt. EN. — Robrecht van Leeuwerghem; Egidius de Schendelbeke miles (*bailli d'Alost et de Grammont*); Heluy damoiselle dAvlenghem, (*et défunts*) Tieris et Willaume dAvlenghem (*où étaient leurs propriétés*). P. — Margareta de Hoesebeka et quatuor filii sui Johannes, Aegidius, Paulus et Petrus, (*defunctus*) Walterus dictus Cardinalis avus dictorum fratrum, Willelmus de Berchem, Johannes de Ophem, Henricus de Mulhem; Oliverus de Ertbrugghe, Woitinus de Opstalle; Johannes de Cromphout, Johannes de Elst, Johannes de Dilebeke. N. — Petrus dictus Decanus ut ballivus, Johannes Wandel,

Henricus de Piro (*vanden Peereboom*); Johannes de Lidekerke, miles, tenens dominium de Apoltren et de Eyghem, Gerardus et Egidius fratres, filii Adde de Eyghem, Johannes de Cromphout villicus, Walterus de Nockerstocke, Johannes de Elst, Johannes de Dielebeke; Walterus de Pollar dominus de Outre, Gerardus dictus Brulant de Eyghem et Cornelius frater suus (filii Adde); Gerardus de Bunlar famulus (Walteri de Pollar) ballivus, Colinus de Asplar, Oliverius de Ertbrugghe, Woitinus de Opstale, Wedegha de Lebeke, Walterus de Betsebroch, scabini de Outre. CN. 17.

1290. Katherine fille mon signeur Jehan de Neele, chevalier, et de Marie jadis dame de Nieneve. CN. 17. — Jan vander Haghen, Gheeraert de Meier van Hasselt, Jan de Clerc. N. (*Cp.* 1282, 1296, 1299).

1291. Gerardus de Wassenhove clericus, Petrus de Nederwiic; Gerardus de Haga, Johannes Faber. N. — Jan saer Claes soene, Jan saer Weits soene, Heinric Vinke, Weits Douter, Ghiselin Bonghart ende Willem de Wielmakere, scepenen in Eclo, Jan Willems soene van Suenkerke, Willem vanden Hende. EN. — Signeur Jehan Rynvich, signeur Jehan fiz signeur Jehan fiz sir Sandre (*Jean fils de Jean ser Sanders*), et signeur Godevard fiz signeur Ydier comme eskevins lan 1291 (*vieux style*, à Gand). *Copie d'une Charte.*

1292. Razo de Gavere dominus de Liedekerke et de Breda, Alicia uxor ejus, Sophinus (Soikinus) de Lewes,

Ivanus de Lewes, Thomas de Landut. M. I. 442. *Cp*. N. — Jacobus Faber, Ingelbertus Carnifex, Arnouldus dictus Lokebout. N. *Cp*. M. Eod. — Arnoldus de Wesemale, Baudricus de Roisins, Gerardus de Sothenghien, Willelmus de Ghent, Otho de Trazegnies, Hugo de Escornaix, Gissekinus de Poele, Johannes de Abeels, Gerolfus Callens, Simon de Bielande. CP. — Boudin van Ghendt, Boudin vanden Broeckhuuse, Lippen sheer Wilzoets sone, Willem Allaerd, Willem van Kercvoerde ende Ghiselin de Vlaminck, scepenen van Eeclo, Jan Maes, Daniel van Ouckenvliete, Gherard vanden Spikere. EN.

1294. Vir discretus dominus Johannes filius quondam domini dicti Voyke, oppidanus in Gandavo, domina Avezota uxor sua, Egidius filius suus defunctus. CN. 17. — Jehan de S. Aldegonde chievaliers, se femme Mathilde de Montigny, Thomas de Bruyere, Jehan de Sailly, Mahius de Grammés, Wallerand Potier et Siger Cardon, escuyers, hommes de fief du sire de Bertries (*Cambrésis*). CP.

1295. Stephanus de Horenbeke, Franciscus de Zeghelsam. M. IV. 265. — Johannes de Ophem, Bernardus senior de Pamela ; Willelmus Coqus, Walterus de Pomerio, Henricus Buse, Jacobus Piscator. N.

1296. Walterus dominus de Nivella miles, Johannes de Gavere miles ; Justaes van Leden haudende de hofmeyerie van Leden (*Ledeberg*), ende joncvrauwe Alysen zyn wettelic wyf ; Jacob van Maelte (*officier de la juridiction de S. Pierre à Gand*). P. — Woitinus dictus Stomme de

Ekoute (de Arenboudeghem), Johannes de Houthem, Heynemannus de Welle, Egidius de Atrio; Reynotus de Wolfsdale, domicella Alicia uxor sua, Henricus de Apoltren, Johannes de Tortelbome, Johannes de Hasselt, clericus; domicella Elizabeth de Vico fullonum (*uter Volrestrate*), relicta Nicholai quondam dicti Juvenis (*de Jonghe*) burgensis in Gandavo, et Gerelmus filius suus, monasterii de Ninive canonicus; Johannes de Walle; d° Gerelmus et d° Hugo de Vico fullonum fratres, d° Gossuinus miles, dominus de Erpa; Walterus de Laethem (*B. Mariæ*), Adam van Rubroec, Gillis van Lilar here van Scendelbeke, Willem van Kerchove; Godefridus de Lovanio prepositus Nivellensis, Arnoldus de Lovanio frater suus quondam dominus de Breda, dominus Johannes miles de Lidekerke, dominus Gerardus de Aa dominus de Pollar, Johannes de Pamella, Hannemannus de Peda, Mauritius de Gasebeke, Johannes domicellus de Gasebeke; Johannes Vossart, Johannes Hoessche, Johannes Rike; Nycholaus filius Soikini de Pomerio, Egidius Spikinc; Adam dictus de Haept famulus curie de Rubroc, Philippus cognomento Faiscel (Faisele), Johannes Custos de Helderghem, Petrus Boye et Willelmus frater ejus, Walterus Riememacre, Gillis Stoute, Jan Quaetwerc; Johannes dictus de Houte receptor seu collector domini Godefridi de Lovanio. CN. 17. — Gerardus Villicus de Hasselt (Cp. *pour Geeraert de Meyer et Jan de Clerc*, 1282, 1290, 1299). N. — Pieter de Visschere, Willem vander Pieten; Dieric de

Scoteleere. P. — Jan Maes, Hildebrandt Weits zone, Boidiin vanden Broechhuze, Ghiselin Boenghard, Jan van Zuwenkerke, Hughe Loenen, Arnoud Willems zone, scepenen in Eeclo, Jan Hoeweel, — Dirkin de Pape ende Mabeke siin wiif ghaven wettelike ghifte Dirkine, Mabe mans zone, etc. EN.

1297. Willelmus dictus de Hersele, presbiter. P. — Mikiel Rikewar, Lambin Witop, Denis Bele, Jehan lArbre, Wautier le Folon, Jakemon de Bailleul, Jehan Silezenne, Lambin Vox, Lambin Alain, Jehan Stir, Jakemon Hugelot, Mikiel de le Deule, Josse Blome, Jehan Hugeman, Thierri Hademar, Pieron de le Vorde, Kateline Stene, Gyselin Ricout, Jehan Evrar, Mikiel Benne, Willekin Katehem, Jehan de Kuc, Joskin Zouteman, Jehan de Braibant, Wautier Bec, Jakemar de Hacefort, Kateline Abram, Jehan de Walle, Clamen Skeluar, Jehan le Buc, Biatris le Lombar, Willaume le Cupre, Henri Paperate, Petre Ketle, Lambin Verkin, Wautier et Jehan le Parmentier, Willaume met den Hare, Eustasse le Vox, Jehan de le Roest, Wautier Bart, Symon Froisart, Hanot Tubert, Robin Kayart, Wautier de *ou* dou Pont, Jehan Stral, Reynart de Kienbreuc, Hanekin del Arde, Willaume le Veneur, Jehan de le Cape, Wautier le Vinc, Gillon le Court, Baudewin Zoetart, Jehan de Rosebech, Willaume de le Cort, Ernoul de le Hede, Lammekin et Roelkin Wustman, Pietre de le Vestarde, Gerar Stouthals, Gillion dou Bos, Gylion de Balkeroude, Sohier Wensin, Jehan de le

Cauciere, Mikiel de Strazeles, Clays de le Graigne, Jehan des Preis, Jehan le Candelier, Colar del Aubel, Robier le May, Gillon Pancouce, Pieron de le Bouche, Henri Vacart, Lambin de Cronbeke, Pieron le Moer, Willekin de Busghere, Gerard de le Cambe, Jehan le Raet, Jehan Hueghebart, Hanekin le Taverin, Willaume de le Tume, Jehan le Brabandere. (WARNK. *Ypres*, 417).

1298. Mon seigneur Symon de Desseldonck. P. *Cp.* 1304. — Jakemes dou Groendike, Wettins li Tonluir, Jehans de Hertsberghe, Robelot Cant, Jehans fieus Jehan fieus Pieron, Colars Alverdoe, Jakemes Lam, Lambiert Bonin fieus Gherewin, Wautier le Calkre fieus dame Aelis, Jehans Wandelard, Willames Rynvisch, Gherard Cant, Jehans le Grant... Eschevin Lambert li Tonluir, Colars corte Garbe, Gilles Claward, Guillames Bernard, Leurent du Bruec, Jehans Danwilt, Ghildolf le Calkre, Jehans Oste, Colars de Leffinghe, Jehan Goederic.. Juret Pol le Calkre li peres, Alars Lam, Mathiu Hoft, Jehans de Courtray, Gilles Hubrecht, Jehans Gambon, Gilles fieus Berthelmieu de le Mote, Lambiers Lovin, Gilles fieus dame Margriete de le Mote, Georges de le Matte, Clay Bonin de Wincle, Jehans de Dudzele, Pol fieus Pol le Calkre, Wautier Bonin, Wautier Volpont, Gilles Hoft, Hertoghes le Zelverin, Jehans Cant, Weitins le Garencopere, Wautier Cant, Pieres Heldebolle, Symons dArtrike, Jehans Alverdoe fieus Jakeme, Jehans Alverdoe fieus Jehans, Jehan Dop fieus dame Avesote, Pol Bernard, Robiers de

Courtray, Gherewins Bonin fieus Gherewin, Lambiers Bonin fieus Berthelmieu de le Mote, Richoars Standard, Bernars du Bruec, Robiers le Chevalier, Pieres de derriere le Halle, Berthelmieu fieus Martin, Dyrolf corte Garbe, Guillames de Wulfsberghe, Jakemes fieus Jakeme du Groendike, Jakemes de Hertsberghe, Clay li Doyens, Jakemes Alverdoe fieus dame Liegard, Jakemes Danwilt, Jakemes de Courtray, Philippe Tolnare, Robiers de le Boursse, Wautiers fieus Mathiu Hoft, Lambiers Bonin fieus dame Katerine, Clay le Calkre, Gilles de Bruec, Willames Repre, Wautir Lovin, Bernards Priem fieus Bernard, Mathieu Hoft fieus Wautiers, Clay le Bard, Wautier Hoft fieus Jakeme, et Berthelmieu le Zuart Ruddre... bourgoys de le vile de Bruges. (*Arch. de Bruges*, Cp. Warnk. *Bruges*, 304).

1299. Rases sire de Gavere, Rases de Liedekerke sire de Boenlaer, Willame de Mortaigne sire de Dosemer, Wautiers sire de Nivele (*Nevele*) chastelain de Courtrai, Willaume de Nivele chevalier, Jean de Rodes sire dInglemonstier, Baudouin sire de Poproden chastelain de Haloest chevalier, Cornet de Scoudenbrouc, Waltiers de Lovendeghem chevalier. C. 538. — Jakeme Curthals, Jean Brisetieste chevalier, Willame et Roegiers ses enfans, Gilebiers li Gruters, Jakeme Rynvisch, Huon Blaubiert. C. 537. — Martin die Smet van Hughenvelde, Jan die Olslaghere; Jan die Clerc van Hasselt. N. *Cp.* 1282, 1290, 1296. — Domicella Agnes dicta de Cudelbroc (*près Ninove*);

Mayhu vander Beverne (*dans S. Antelinx*), Jan van Scoutbroc. N. — Johannes de Pamella dominus, filius Godefridis et Margarete, Ymania uxor sua defuncta, Bernardus de Pamella frater ejus, Willelmus filius Soymanni de Poelke; Johannes de Ninive et Leonius de Allodio presbiteri, Egidius de Beverne, Egidius quondam filius suus et Heilewigis uxor sua; Nicholaus quondam dictus Cupre de Allodio; Elgerus Piscator, Bernardus Custos, Arnoldus Byvoit, Walterus dictus Carnifex. CN. 17.

1300. Yvanus de Volenbeke, Yderus de Ponte, Walterus de Lathem (*B. Mariæ*), Balduinus de Tornaco, Clementia et Agnes sorores de Lidekerke, Johannes de Castro, Eggericus de Lembeke, Zoutine de Gandavo vidua (*Cp.* 1294), Margareta domina de Lidekerke, domina Machteldis de Lombeke. CN. 17.

1301. Boidin vander Lake (*prévôt de S. Pierre*), der Heinric van Zuinaerde (*jadis prévôt de S. Pierre*). P. — Raso de Gavere, Eromoldus de Ravenscote, Balduinus de Lovendeghem, Soikinus de Lovendeghem, Ramsinus de Lichtervelde. *Arch. État, à Gand.* — Soykinus dictus Bloc de Ninive, maritus Elisabeth filie Gossuini quondam de Biest, Katarina Stroeprocs, Theodoricus dictus Bitebier; Symon Sculfin et Johannes Schulfin de Idenghem, Henricus Crumrugghe, Petrus Broeder, Johannes Coudoven. CN. 17.

1302. Gertrudis filia quondam Danielis de Varent, Johannes dominus de Lombeke (beate Marie) miles, Sigerus de Hagha, Steppo de House (Hoese); Gertrudis relicta

Johannis quondam dicti Scamp de Loe (*ter Loo*) in parochia de Goyke, Johannes Ruwen (*et* dictus Ruwen), Arnoldus Walschart (*et* dictus Walschart), Johannes dictus Danekens (*et* Danekins), Johannes Scamp prior de Ninive, Johannes Scamp de Wondre (*et* de Vondre, *Vondelen* dans Denderhautem) villicus de Goyke. CN. 17.

1303. Sohier de Troncines appelez de Courtray bannerez, Loys et Henry de Marke, Gautier de Voroute, Jean de Sieselles, Gautier de Loveingem, Thomas de Warnewic, Girard de Rode, Henry de Landinghem. C. 553.

1304. Chevalier Simon de Desseldonc (tresfonsier de la vile de Thamise). P.

1305. Gerardus dictus Volcs, Egidius Cortvrient, Johannes dictus Mesterken, Egidius Mol, Balduinus Toyart; Balduinus dictus de Tornaco burgensis de Ninive, Heylewidis uxor ejus, Boidinus dictus de Zuerendriessche, Johannes de Opstal, Johannes filius Heile de Overstrate, Willelmus de Scalkem, Johannes de Biest, Oliverus de Oestersele, Brisebosch de Wassenhove et Gerardus de Wassenhove frater ejus, Petrus de Reins. CN. 17. — Weiten Douter, Wouter van Kercvorde, Heinric vanden Velde, Willem Weitens, Wouter Gosins, Avasoete Cleenpitters, Willem Amelonx, — Philips Maben zone, Willem Ghiseliins zone, Willem Jans sClercs zone ende Lijpiin siin broeder, Boidin Boidiins zone, Lamsin Damins. EN.

1306. Simon de Desseldonc miles, et Adelisa de Tami-

sia. (*Desseldonck* porte un chevron brisé de trois molettes). C. 552.

1307. Miin heere Macharys die Pottere (*et* de Pottere) riddere, Willem van Molhem, Jan van Hafflighem gheheeten Prudoem (*et* Jan Pruedom van Hafflighem), Jan vander Molen Hughe soone, tser Reyner Eggloy, Jan de Coc (*et* de Cock). CA. f° 56. — Jan van Oyenbrugghe, miin here Willem vander Elst, ridder. Eod.

1309. Monseigneur Wautir de Harlebeke, chevalier, doit tenir en fief del eglise (*de S. Pierre à Gand*), et doit estre homme de ladite eglise (*quant à son domaine de Desselgem*), et li abbes est *sires* de ledite ville et messire Wautirs en est *maires*. P. *Cp*. Dier. *Chart.-B*. 121. — Bauduin le Coku, Jehans le Grant, Jehan li Maire de Crievecuer. CP. — Jan Stoutin, Kateline Jans Brouwers dochter, Jan Makeries, Arnoud Bollard, Andries Mollin, Arnoud Harke, Mathijs Harke. EN.

1310. Matheus de Hennin, Renardus de Marka, Gerardus de Wesemaele dictus de Quaderebbe, Lombardus de Issche, Johannes dominus de Walheim, Willelmus de Rotselaers, Hutinus de Marbais, Emmanuel de Judonia (*Jodogne*), Stephanus d'Ittre, Everardus t'Serclaes, Engelbertus vander Noot, Everardus Wilmaers, Walterus de Longocampo (*van Langhevelde*), Ultricus de Rode (*en Brabant*), Otho vande Werve. CP. — Vranke Eggloy die wylen sone was tser Reyneer Egloy, Reyneer Eggloy die wylen sone was tser Reyners Egloys, Diederyc de

Loze, Jan vander Zennen die men heet Hasenoghe, Jan die men heet Mennen (*et* Jan Minnen), Hughe Egloy, Gielys van Crokeghem. CA. f° 58.

1311. Walterus cognomento Burin de Winthi (villa de Winthi), burgensis in Ninive, et Margareta ejus uxor; Balduinus de Mylbeke et Cornelis filius suus; Heyne van Mulhem, Adam van Bunenghem, Willem van Berghen, Willem Soymans sone van Poelke; m^r^ Johannes cognomento Breinthin (Brentins), medicus de Ninive, et Johannes quondam vitricus suus dictus de Zene, Johannes dictus Roevera; Adam vander Haept, Jan Morre balliu ende sheren knape (van Ledeberghe ende Pamele), Jacob de Veschere, Paridaen vanden Boene, Jan de Scamp, Diederic de Jeude. CN. 17.

1314. Arnoldus de Gavera, dominus de Scornaco, (*defuncta*) Eufemia dicta de Veweida de parochia de Segelsem (... campus dictus Veweyda), Theodoricus dictus de Stalle (*defunctus*). CN. 17.

1315. Clementia de Liedekerke, Gossuinus de Liekerke, canonicus Ninivensis. CN. 17. — Noble feme me dame Maroie, feme mons. Gossewin de Lauwe, chevalier, hiretiere de le baillie et mayerie de le vile de Poperinghes; mons. Symon de Flechin dis Boulet, mons. Jehan de le Couture, signeur de Rebeke, chevalier, et discres hommes Wautier de Canighem et Willame Deschmeu, escuiers. BP. — Jan de Visch, Willem Ghiselin, Pieter Jans sone, Boidin Houheele ende Heilsoete syn wyf,

Michiele van Loo de cnape es upt hof van Sint Andries binnen de Cuere van Westeeclo. EN.

1316. Gillis van Mellincloe, Gheerart vander Haghen, heere van Voerde; Daniel de Bochout, miles; Petren den Deccre van Ophem van Voerde; Jan de Vyc, Jan Reghewart. CN. 17.

1317. Willem van Marke; Jan den Gapre (Gapers), Jan de Rovere, Jan vanden Kelre. CN. 17. — Gillis die Smet, Dirkiin Marten zone, Wauter Dankard. EN.

1318. Simon vander Ceuckenen (vander Cokenen) ...*de Coquina*. Il porte un chevron. C. 557, 558.

1319. Johannes de Liethuus; Margareta de Ricole, Willelmus dictus Speliaert, Katerina dicta Bokeleeren. CN. 17.

1320. Wouter van Herlicove, Claus van Pollaer; Alise Hanins Kersmakers wyf, Arnoud den Bloch. CN. 17. — Hues sire de Sottenghien et castelain de Gand, Gillebiers d'Oudenhove Sainct Gery; monsingneur Watier Brisetieste. C. 540, 541.

1321. Jean vander Pieten (tient à bail une dîme à *Piete* près de Watervliet). P.

1323. Jan van Scoudbrouc, Jan vander Merct; Ghertrude vander Eeken; Symon de Man; Jan vander Coyen, Gossin tsBaertmakers. CN. 17.

1327. Wouter vanden Nieuwenhoven, Jan f^s Boidins Lippins ende Lamsin die Visch, Pieter vanden Berghe, Willem den Scoemakere, Wouter die Coster. EN.

1328. Jan Gheylinc (Gaylinc), Wouter de Vos ter stede *ter Borre* in de yehie van Outre. CN. 17. — Willaume le Grave, Francois Borghgrave esquevins de Poperinghes. BP.

1329. Gilles de Oxelers; Mahieu le Vilain. BP. — Clementie van Liedekerke, Jan vander Ryt; Hughe de Jonghe (*Cp.* 1296, *de Vico fullonum*), ende broeder Gheeremme sinen broeder, canoenc van Nieneve; Jan Strubolle (*Struycbols*). CN. 17.

1330. Providus vir et honestus Hugo dictus Jonghe (*Cp.* 1296, 1329), et frater Gerelmus (*defunctus*) frater dicti Hugonis canonicus de Nieneve.... in domo habitationis dicti Hugonis apud Wondelghem, presentibus honestis viris et discretis Jacobo de Horenbeke, Livino Witteblоume, clericis, et Livino de Oerdeghem et Arnulpho de Zomerghem laïcis, testibus; Jacobus de Hecke, clericus. CN. 17.

1331. Gilles de Visschere, Lauwerkine den Pratere (*le messier*); Jan de Maerscalc. P.

1332. Gheremme vanden Piete Willemzoene. P. — Olivier van Oesterzele, Wouter vanden Perre; Willem van Lombeke, Jan van Aa; Martyn vanden Bossche, Gherart vanden Abele, Gherart van Hoeme (de Home *en latin*), Clais van Trabe, Gillys vander Varent, scepenen van Helderghem, Gillys van Puthem Willems sone was van Puthem... een buunre lants dat gheleghen es te Hoeme vore thof te Puthem; Jan Coevoet, Heinric Coevoet,

Gillis Putkens, Geerard Boidins den Beyer, Marien sinen wive ende Kateline siere dochter; Lysbette Maproits, Kateline Jans Pelsmakers wyf, Willem den Leuermaren, Wouter de Baerdemakere ende Clais de Baertdemakere, Jan de Costere van Nieneve; Gillis de Rouc, her Jan sCoghen, Wouter Mueringhe (Murinc), Pieter Hoerboer (*profit*), Lysbette Slabbaerts, Kateline vanden Boeme, Goeskin Gaderpenninc, Bouden Crakaert, Lynkine sHoeghen, Cornelis van tSeere, Kateline sBeiers; Magrieten Jans Saghers wyf was. CN. 17. — Willem van Praet, Wouter van Nieuwenhoven, Willem Hughe, te Willems Honds bouf, Wouter Costers, Magriete vander Beke, Jan van Bassevelde, Grielen Vlamincs. EN.

1333. Geerds kinderen van Banbrugghe, Lettelmans wive vander Berct, Gillekens wyf van Houthem, Arend vander Linden, Jan vander Donc, Jan den Roy, Baten vanden Ende ; Jan de Brantre, Jan de Boene ; Jan vanden Kelre (*de Cellario*) Jans sone vanden Kelre was, Jan van Roeselaer, Gillis van Loevene; Jan Corthals, Heinken Koman, Cornelys Gillis, ende Jans Kupers kinderen, Gillis den Cupere, Woutre den Bartmakere, Cornelis den Drivere. CN. 17.

1334. Vrank den Coghe. CN. 17.

1336. Gillis vanden Denren; Diederik Putsemaine. CN. 17. — Michiel van Berchem, Michiels suster van Berchem, Wouters oer (*hoirs*, *héritiers*) van Berchem, Willem Claus zone van Berchem, Claus Geeraerts (*zone*)

van Berchem (*ayant des biens à Berchem près d'Audenarde*). P.

1337. Rase Goethals van eenre cameren *inde Torrenpoerte* iij pont xij sc.; dezelve Rase van een huus bachten hem inde veste vj sc. ; Race Goethals van eenre hofstede ter Drapstraten waert xv sc. ; ende daer in heeft Heinric Goethals (anden Torre, *son frère*) j derden deel. (*Eerl. Renteb.* Gand, *Arch. com.* A° 1337, f° 24).

1338. Egidius dictus vanden Berghe, Egidius de Exarde prior Ninivensis, Johannes de Liedekerke clericus publicus imperiali auctoritate notarius ; Johannes dictus Couskin, canonicus Ninivensis, Johannes dictus Drayere, Johannes dictus Moermeestere, Henricus Pottere, Egidius dictus Cupre. CN. 17.

1339. Rogerius Briseteste. M. I. 323. — Ghescil tusschen Boudine den Grutre ende den goeden lieden die wit bier pleghen te bruwene,.. als van dat de vorseide bruwers hem beclagheden dat Boijdiin met onrechte ghenomen hadde 6 penn. par. van elker hame, als van *gruten*. JR. 1339, f° 1. — Mathias de Tortelbome, Johannes filius Renoti de Wolfsdale, Ogerna, Katarina et Margareta filie serefati Reynoti, Cornelius de Apeltre; Cornelis van Pollaer, Gillis van Tortelboeme, Wouter van Loembeke; Jan de Dyn, Jan de Brabantere; Petrus dictus Alf locum villici sive maioris de Asplar tenens, Walterus de Dumo, Johannes de Pomerio (Jan vanden Boengaerde, 1342), Johannes dictus Masscher (*et* Jan

de Masscher), Johannes dictus Reynoit, Johannes dictus Wittebloeme, dominus Cornelius dictus Calays, dominus Johannes dictus Muering, dominus Walterus dictus Ballelnakere (*sic*, Ballemakere), Martinus dictus Loembekes, Adam dictus Raes, Leonius dictus Wolf, Walterus de Valle, Egidius dictus Ysoyen, Johannes dictus Bambrugghe clericus. CN. 17. — Simon de Desseldonck, Jehans Vilains, Gilles de Munte, chevaliers. CP.

1340. Alle die erfachticheit die Jan van Horenbeke houdende was in Goyke. CN. 17.

1342. Jan van Boutersbrugghe, Wouter Heinricx sone vanden Bouchoute ende Margriete vander Beken, syn wetteghe wyf, Heinric vander Beken. CN. 17.

1343. Jean de Berghem castelain dou castel de Pettenghem (*près d'Audenarde*); frater Eustacius Gentbrugghe (*mandataire de l'Abb. S. Pierre de Gand en Angleterre*). P. — Wouter Alaerd, Symoen Hughe, Willem vanden Stringhe, Jacob Sleyhout ende joncvrouwe Maerse zyn wyf, Jan Sleyhout, Zegher de Lappere, Heinric Scapelin, her Laurens vander Leyen. EN.

1345. Edel man Woutre van Zuinarde schiltcnape, mynshere Wouters zone van Zuinarde, rudders,... omme trecht van den goede van Zuinarde. P. *Cp*. Diericx, *Mém*. I. 271.

1346. Johannes dictus Renarebus (*et* Renartbus), Johannes dictus Vel, Johannes Man de Middelbosch, Egidius dictus Mustelain de Haept, Gerardus dictus Raghet

maior et Johannes filius suus, Willelmus dictus Porpoint, Judocus dictus Weent, frater Johannes Carlarius, can. Niniv.; Walterus dictus de Cayn sive de Cathem et Willelmus filius suus, Johannes de Middelbosch, Rogerus de Alta Cruce frater Walteri de Cayn. CN. 17.

1347. Egidius de Raseghem, Henricus de Beke, Walterus de Haghe, Cornelius de Gapenberghe, Johannes filius dicti Henrici de Beke, Nicholaus de Offene; Henricus Pot, Johannes dictus Meyer major de Asplar, Matheus Lantmetere, Johannes Necker, Judocus Weent. CN. 17.

1349. Jan van Masmine ruddre, heere van Eeke ende Hundelghem, alse vander voeghtdien van Dickele. P. — Wouter vander Haghen (*Cp.* 1347), Maihu van Bevere; Jan de Waghenmakere, Willem vanden Putte den meyer (van Wolfsdale), Marguerite vander Jode of sNeckers, Jan de Meyer, meyer van Asplaer (*Cp.* 1347), Heinric Lobbe, Jan Reneut (*Renotus*, Roynoits, Reinoits, 1365). CN. 17. — Arnout den Vroiden, Cornelis van Ardersem. JR. 26.

1350. Lievin van Hauthem, Gillis vanden Guchte, Gilleken vanden Westvelde, Ghyselbrecht van Wondelghem, EB. f° 4; joncfr. Kateline Pieters dochter was uter Volderstraten, Eod. f° 36; Odine van Artevelde, Eod. f° 53 v°. — Jan vanden Bruele, Gheerard Platers. CN. 17.

1351. Heinric vander Keukenen, ver Lisbette van Bottele. EB. f° 58. — Roelf die Quinckere, Gillis die Meyere, Jhan Slabbard, Boudin van Wulfscoote, Ghizelin uter Eiden, Magriete Oosterlinx, Jhan Clinkard zone, Gillis Soys

zoens, Jhan Lamsins Zeghers, Inghelram Houweel. EN.

1352. Jan Mursepein ende der Goesin van Hoerenbeke ende Jacob van West, toesienres van Zoetkine sBrunen. EB. f° 1 v°. — Henricus de Vrechem, Johannes de Putheo, Egidius de Ledeberghe, Stephanus de Septem Montibus (*van Zevenberghe*); Johannes Lantmeters, filius quondam Sygeri, Willelmus Hardevust, Johannes dictus Kinnebacke, Petrus Coghe, Willelmus Vochelere. CN. 17. — Jan de Maech, Jan den Hertoghe. EB. f° 3.

1353. Daneel van Brakele, mynen here Bernaerde van Eerzele, mynen here Yweyne van Vaernewyck. EB. f° 41 v°. — Kateline ser Jans wedewe van Artevelde. Eod. f° 25.

1354. Pieter uten Wulghen, Arnoud den Winkelere, Clays Vyghemanne, mynhere Roeland van Poucke, mynhere Olivier van Lovendeghem, Heinric Goedhals *binnen den torre*, Arnoud van Gheetscure, Symoen vander Wostinen, Hughe Haezemonde, EB. f° 7; Ghiselbrecht van Arsele, Liesbette van Zuynvoerde, Coppin van Lichtervelde, Eod. f° 13 v°; Jan vander Muden « de hudevettere, » Eod. f° 22; Willem van Crubeke, Eod. f° 23 v°; der Jan van Steenbeke, Kalleken Jan Houdhoers ende joncfr. Joeten van Dronghine kind was, Joetkyne Heinric Goedhals kind ende joncfr. Joeten voerseit was. Eod. f° 20 v°. — Ave sGroeten Jacops Vos wyf (*à Maeter*). Arch. vH.

1355. Jacob van Gherardsberghen, Arnoud Dierman, ser Gheerolf Bette, EB. f° 3 v°; Jan van Hoerenbeke, Gillis de Gurttere, Eod. f° 19 v°. — Wouter vander Elst, Coel van

Bulleghem, Joes van Lammersvelde, Gheerard vanden Planken, Gillis vanden Kelre; Gillis Craproen (*et* Capproen), Coel Hoens. CN 17.

1356. Heinric Goedhals « up thoghehuus, » Jan van Harincxdale, EB. f° 35; Jan van Nevele, Jan van Hauwenzele, Jan van Stoutzele, Eod. f° 1, *Zoendinghen*.

1357. Der Jan van Brotsende. EB. f° 36. — Bouden Clinkaerd, Wouter de Ruede, Kerstiane den Kniif, Jan van Malen, Lamsin Hughen zone, — Pieter Terpenninc (au fig. *dépensier*, l'opposé de *Gaderpenninc*, thésauriseur), Pieter Vromond, Wouter vanden Moerweghe, Wouter den Visch (de Visch, 1359). EN.

1358. Jan Damman (*et* den Amman, *den bruhere* 1363, EB. f° 25) Staes zone die ser Heinricx Goethals dochter heeft « up thoeghehuus » (*nommée* Béatrix) syn wyf, ende Boidin Goethals ser Heinricxzone voerseit, ver Mergrieten ser Heinricx wyf was, EB. f° 23, *cp.* 1360 Eod. f° 20 v°; Jan van Ponteraven (*rue aux Draps*, à Gand), Eod. f° 20 v°; Jan van Platvoerde; Pieter, Jan ende Heinric van Beerlaer, Eod. f° 43 v°. — Claus Wilmaer Claus sone, Jan Melijs, Jan van Boechout, Jan vanden Werve de huydevettere, Gielijs van Daelhem, Jacob vanden Gasthuise, Jan Swedeken, Faes de Scoemakere, Jan de Backere scoemakere, Jan van Cruybeke, Peter van Oerle, Jan van Wezenbeke de bruwere, Andries de Borsmakere, Heinric de Rode, Jan van Spronghele, Jan van Brechte, Jan van Zanthoven, Cole

Mast doude, Cole Mast de jonghe, Peter Cabelle, Adriaen de Vischcoepere, Berthel Balant, Goesiin de Portere, Jan Pele, Peter Pele, Jan Lonijs, Bouden Caye, Joes Vader, Jan van Brucele, Goesein Vlas, Jan Everaerds, Ghysel de Flickere, Claus Luyse de vleeschouwere, Gheraerd van Hoeghstraten, Jan Coels de scerre, Willem de Wale doude, Jan de Crytere, Pauwels Kennen, Jan van Loenhout, Cole Cant, Peter van Zantvliete, langhe Jan, Jan van Tyeldongh, Jan de Mey in Craywijc, Heinric van Loenhout de smit, Willem Hoene, Claus de Bloc, Lambrecht van Duyvenee, Pauwels vander Elst de bruwere, Jan de Mey, Heinric Sauweel ende Jan van Molendongh [1]. *Copie d'une charte où les individus déclarent n'avoir pas de scel :* « want wy vorghenoemde persoene gheene propre zeghele en hebben. »

1359. Fransoys vanden Ackere, Jan van Meeren, EB. f° 6 v°; Jan den Amman Pieters sone was, Jan Goethals van Sleydinghen, Diederic den Maech, Jan Breebaerd, Jacob Langhenroc, Eod. f° 6 v°; goed toebehorende Annekine ende Moenkyne, ser Jan Borluuts kindren « anden Coernaerd, » die hy hadde by joncfr. Mergrieten sAmmans syn wettelic wyf was, Eod. f° 13; Pauwels de Bonte, Heindric Coevoet, Eod. f° 14. — Lantscepenen van Velzeke maken cont dat Gillis Maelcamp heeft ghecocht

(1) Tous bourgeois notables d'Anvers qui avaient servi d'otages à Louis de Male, à la suite de la rébellion des Anversois contre lui en 1357, après la conclusion de la paix d'Ath.

jeghen Lysbetten sBrunen, meester Gherards wyf was, neghene scellinghe, etc. *Arch.* Chapitre de S. Bavon à Gand, *Carton C. XIVe S., St-Jean, N°* 96.

1360. Tgoed dat toebehoert Jans kinderen van Oesterzele... Pieter van Oesterzele, oem, Alysse Goethals der kinderen moeder.... de heelt van eenen huus inde Zueghesteghe... item de heelft vanden allame dat men ten ambochte vanden witten leertouwene orbuert, int vorseide huus synde, EB. f° 15; Boudyn Goethals « up thoghehuus, » Eod. f° 24 (1); Jan Borluut de blaeuwere, Eod. f° 83. — Copkin Wouters Vurselaers kind. Eod. f° 67.

1361. Guillaume de Wostina (*maître en médecine, curé de S. Jean, maintenant S. Bavon, à Gand*). P.

1362. Jan van Hoerenbeke, Jan de Wulslaghere, EB. f° 24 v°; Boidin Borluut ofte « de Vos » Jans zone tS^e Pieters, Eod. f° 29.

1363. Willaumes de Leewergem, chevalier, et Marguerite sa femme. P. — Heinric Goedhals, « de bruwere, » f^s Jans, van Sleydinghen, wart vocht van Kalleken ende Betken, Arnouds kindren waren van Hyfte. EB. f° 1.

1364. Seghere de Scouteeter, Jans broeder, eeft

(1) Il est fils d'Henri Goethals « *up thoeghehuus* » et de *ver* Margriete (vander Zickele ?) *voy.* Annis 1358 et 1365, et père d'Henri, doyen de Liége et conseiller au conseil de Flandre, dont la mère était Élisabeth *de Roede* ; sa fille Marguerite avait épousé Denis *Everwyn*, que l'on trouve avoir été tuteur des enfants dudit doyen.

quiteghescolden den heere Henricke Goethalse « int houd » (*de timmerman*), ontfangher vanden zoennen van Janne Scouteette. EB. f° 2 v°, *Zoend.* — Henric Goedhals ende Jeute (van Dronghine) syn wyf, ende als vocht van Jans kindren waren van Mendonch. Eod. f° 40. — Jan van Immersele, riddere, heere van Ouder (*Oultre* près Ninove), sone wilen her Jans van Immersele, Lauwreys van Liedekerke. CA. f° 95.

1365. Janne van Ghend « den Corenbitere », EB. f° 9; her Jhan Camfine, Justaes Camfine ende Jhanne van Poelvoirde, alse bescaedde borghen waren over here Jhanne vander Woestinen, ruddere, heere van Nevele was, Eod. f° 24 v°; tgoed toebehorende Liefkine Damman, verstorven van Janne den Amman sinen vader was... item een vi^e deel van eenen huus heet *thoghehuus buten torre* up ser Daniels Rudders erve... item deelt van j bruketele ende j querne (*moulin à bras pour moudre le grain*)... ende Beatrise (Goethals) sal haer kind houden met den pensioene van v ℔ ende x s. groten... Borghe over hare Boudin haer broeder, Eod. f° 36 v°. — Gheerard van Wolfsdale die men anders heet van Wassenhove (Jans sone was van Wolfsdale), Goesyn syn broeder, jonffr. Alise ende jonffr. Kateline sine sustere, jonffr. Alise van Wassenhove Jans wyf was van Wolfsdale ende Jan haren sone; Raesse vander Haghen; Wouter vander Brugghen, Heinrik vander Ryst; Wouter vander Elst, Heinric vander Eken, Raesse van Bulleghem, Matheus vanden

Neuckerstocke ; Gillis de Querneere, Symoen den Ruwen ; Heinric de Rike, Wouter vanden Horecke. CN. 17. — Jan de Brune « de frutenier. » EB. f° 8 v°.

1367. Siger de Hersele et Gauthier de Herzele, seigneur de Broucke, chevaliers; feu noble homme Bernard de Herzele (chevalier). P. — Boudyn Goedhals wart vocht van Anneken den Keyser, ende der Heinric Goedhals « inden torre » toesienre ; Jacob Stulpaert sculdech Boudine Goethals, alse vocht, ende Henricke Goethals « *inde drabstrate* » toesienre van Hannin de Keysser, EB. f° 1, 1 v° ; Mechiel de Drayhere sal doen sine peelgremage tOnser Vrouwen te Quelqeville in Normandyen up V milen van Roen (*Rouen*), over tmesgreep datti mesgrep up Janne van Horenbeke, « den blauwere, » Eod. f° 5 v°; Jan van Loevelde, Eod. *Zoend.* f° 7 ; Gillis van Doinze ende Jacob van Worems, Jhane den Paeu, Eod. f° 16 v° ; Jan Benne wart vocht van Lieveken Wouters Kind vander Muden, Eod. f° 24 v° ; her Gillis uten bonten Mantele, die men heet van Maelte, priestere ; Jan Cop die men heet uten bonten Mantele ser Gillis broeder vorseit, Eod. f° 28 v°. — Jacob de Dooren jonfvrouwen Allissen zone van Wassenhoven, Gheeraert van Wolfsdale syn broeder jonffr. Allisen zone die men anders heet van Wassenhoven, Jan van Boutersbrugghe, Cornelius van Eine; Wouter sLeusen. CN. 17.

1368. Jhanne de Grütere die men heet van Bottelaer. EB. f° 43 v°. — Oste van Wedergrate riddre, Goessin

vander Biest; Willem Coele marscalc in Nieneve. CN. 17. — Janne van Liekerke « de wapenmakere. » JR. f° 24.

1370. Jhan de Curtrozien ende joffr. Marie zyn zustere, Goessin vanden Moere, haren wetteliken man... alse vanden « goede te Waesberghe » (in Sente Marien Lire) dwelke her Jhan van Lede, Sanders sone was, ghecocht eeft ieghen mer Willemme de Curtrozien (riddere), xlv buunre groet. EB. f° 8 v° et 28 v°. — Au registre de bourgeoisie d'Audenarde, on lit au nombre des bourgeois qui quittèrent la ville : « Clementie van Hoerenbeke *et* Jan van Oerenbeke die men eet *vanden Damme* [1]. » — Jan die men heet den Boc van Hoenbeke. CN. 17.

1371. Erven liggende binder prochien van Sinte Loys Vive, ghehouden van Janne den Borchgrave... ende men sal ontbieden den bailliu ende wet (den scepenen) Jans Borchgraven. Cs. Fl. *Acten en sententien* 1369-1374, f° 47, *Cp.* f° 54, 58, 63.

1373. Op den heesch van heeren Wouteren vanden Damme jeghens de wedewen ende thoir van Janne ende Pieter den Borchgrave van lj s. par. erveliken renten sjaers toebehoorende eere capelrie liggende int hospital van Thielt. Eod. f° 137.

---

(1) Dans l'état des biens de Mathilde (*Matten*) van Hoerenbeke, passé à Audenarde 8 janv. 1406, il est fait mention de « Lodewyc van Hoerenbeke ende Calle van Hoerenbeke, Jhan, Zoetin, Maye ende Lysbette, haren zusteren, » comme héritiers de ladite Mathilde.

1374. Een huus inde Saysteghe, tusschen Jans huusse van Aelst ende Mergrieten huusse van Altenay. EB. f° 32 v°. — Boudin vanden Necken die men heet Borluut. Eod.

1375. Ghiselbrecht vanden Velde, her Jhan de Drussate, Jhan Stulpaert, Jhan vander Colcht ende Jhan van Neckersgavere... Willem van Lokerne, her Raesse vanden Walle, her Jhan vander Vurst, Clais Daens, Heinric Doedin ende Jhan de Duutsche. EB. f° 9, *Zoend.* — Jhan Jhanssone Wouters sone *Pauwels* van Sente Gilles int lant van Waes, Jhan Woytacke ende Gillis sinen broeder, Jhans *Pauwels* moeder bastaerder zuster kindere... Boudin Berde die men heed de Pottere, Eod. f° 37, *au Registre* 1383 à 1384, — Lisbette Orneweders met Justaesse Goethalse, haren wettelicken man, heeft quitegheschelden Claren van Maelte, etc. Eod. f° 49.

1376. Hendric den Raephetere, EB. f° 36; Boudin vander Brugghen die men heet den Raephetere, Eod. *Zoend.* — Jan van Aertrike Janszone ende Pieter van Oestburch scepenen in Brucghe. P.

1377. Jhan Moenyns, die men hiet *den Zorgheloesen*, de welke buten verstaerf ghediede man onder de heere van Scoeresse tsente Marien Hoyrenbeke ende gheen portere binnen Ghend, EB. f° 6 v°; — tgoed toebehoirende Liefkine Borluutte der Jacop Borluut houdervadere af was... ende tsourplus dats te wetene iiij ℔ gr. eeft onder hem Gheerolf vanden Huffele, sceppere, ende leert den kindre syn ambacht, Eod. *Reg.* 1377, f° 47, *cp.* 1378-

1379 f° 24 v°; — Jacop van Mushole, Eod. f° 16, *Zoend.* — Edelen Inghelbrecht van Eedinghen, Vrank van Voshole, Jan vanden Dale, Jan Janssone van Oesterzele, Gillis van Zevenberghen, Alaert van Eeckeloe; Michiel sBoenen; Cornellys de Backere, ghelettert, notarys; Gillis de Lap. CN. 17.

1380. Heinric van Reghensbrughe, joffr. Zoetine van Hoirenbeke, sinen wetteliken wive, Jhan van Hoirenbeke joffr. Zoetyns vader vorseit. EB. f° 16 v°. — Wy Jan gheheeten tsLeeghere van Meldert by Assche, Jan de Cupere van Meldert, Jan vanden Rode ende Jan Wouters, erflate, Claes gheheten tserClaes. CA. f° 78.

1381. Mits dat Heinric van Reghensbrugghe commen es van live ter doet,... Zoetine her Jans dochter van Orenbeke, weduwe bleven naer Heinric haren man was... Goesin van Reghensbrugghe ende sinen wive, alse eeneghe vanden deelnemers. EB. f° 4 à 5.

1382. Pieter Naes, Willem Heinric die men heet de Pottere. EB. f° 41 v°.

1384. Effeninghe tusschen Heinric Goedhalse ende Lysbetten Hoirneweders sire moeder, alse vander versterften van Staesse Goedhalse, sinen vader was... Lysbette sal hebben ende behouden thuus upde Scipgracht dat j bruerie es, met al datter bruerien toebehort daer Staes ute verstaerf. EB. f° 24 v°.

1385. Arnauld de Gavre sire de Schorisse, Jehans Vilain sire de St-Jean Steene, Philippes de Masmines sire

de Eecque, Everard t'Serclaes, sires Franchois de Haversquerque, sire Florent de Abeele, sires Jehans de Foereest, sire Guillaume de Ostende, sire Adriens de Bleyenbourg, sire Floris de Nievelt, sire Florent de Kifhouque. CP.

1386. Hugues de Melun, sire d'Antoing, d'Espinois, de Zotteghem, etc. P. — Johannes Villicus dictus Meyer, clericus Cameracensis diocesis. P. — Johanna dicta tsBasts filia quondam Franconis dicti de Bast, relicta quondam Reyneri de Eggloy, Egidius de Ham(me) filius quondam Danielis de Ham(me). CA. f° 280.

1388. Vander handelinghe tusschen Jacoppe van Horenbeke ende Janne vander Ellen, als vander huringhen van eenen huus staende tAudenaerde ande Broetstraete (JR. f° 101 v°) die de vors. Jan nam jeghen Jacoppe vornomt. (Cette maison, nommée *le petit cheval*, se trouve être vendue par Michel van Hoerenbeke, fils de Jacques susdit. JR. 1413, f° 93 v°.). — Jhan de Vos van Maelcamp wart voochd van Lievine van Tisenake, f^a Jacops. EB. f° 52.

1389. Colart vander Weeden et Louis van Hoirenbeke, respectivement mariés à Marie et à Claire van Bosteraerds et habitant Audenarde, transigent sur une succession : leur caution est Jean van Hoirenbeke. EB. f° 35.

1397. Jan de Borchgrave van Vive wert voocht van Annekine Ghyselbrechts Borluuts kinde. EB. f° 43. *Cp.* 1421-1422 f° 14 v° : « joncf. Angnees vander Beke weduwe Jans Borchgraven van Vive. »

1398. Dans l'état de biens des enfants de Saladin van Hertbuer (*Ertbuer*) avec Marguerite Goethals figure un fief acquis à Heusden. EB. f° 55.

1400. Jan Bekelinghe beloeft te houdene Michielkine (Pieters kind vanden Hecke bi Margriete van Wackene) ende hem te leerne tambacht vanden auden cleedercoepers, eenen termiin van drien jaren lanc durende. EB. f° 33. — Staet van goede toebehorende Boudekine ende Callekine Jhan Borluuts, f° Symoens, kinderen verstorven van haren vader; welke Boudin Borluut als oem ende voght, ende Pieter Borluut siin broeder als toesienre upbringhen jeghen Katelinen sCupers der kinderen moeder... dheelft van eenen huus dat een bruwerie es met allen den ghelaghen der toebehorende, staende upden Poel inde drapstraete by der Turreporte dat men heet *int Houfyser* daer der kinderen vader ute verstaerf. Eod. f° 45.

On nous pardonnera volontiers l'étendue que nous avons donnée à cette énumération des noms, lorsqu'on appréciera toute l'importance qu'elle présente pour le grand nombre des familles qui y sont enregistrées d'après les meilleures sources. Nous croyons même que si elle doit paraître bien longue à quelques-uns de nos lecteurs, elle ne le sera pas encore assez pour bien d'autres; mais on conviendra qu'au moins elle peut servir de fil conducteur dans le dédale désespérant où nous avons eu le courage de nous engager pour faire notre pénible moisson.

Déjà, il n'est pas facile de s'y reconnaître : il y a un mélange, une confusion telle que c'est à grand'peine que l'on distingue le rang des familles entre elles ; plus grande encore est la difficulté de distinguer leur origine respective, la raison d'être de tous ces noms patronymiques, la *cause* qui les a produits. On pourrait dire *à priori* que le voile le plus épais couvre le berceau, non seulement des familles bourgeoises et élémentaires, mais même celui de la plupart des familles nobles et élevées, — nous parlons des familles anciennes, les autres ne sachant que trop d'où elles viennent, — en sorte que pour le plus grand nombre leur origine est un véritable mystère, que quelques-uns cependant ont malheureusement essayé de pénétrer par la route des fables, voire du mensonge et du faux, pour arriver au ridicule le plus sublime.

Dans la suite, nous aurons l'occasion de voir que, sous ce rapport, les inventions des faiseurs modernes priment incontestablement les inventions si primitives des anciens chroniqueurs, dont le fort était de parsemer leurs récits d'une foule de contes merveilleux et naïfs qui, après tout, n'avaient aucun côté malicieux ; tandis qu'on est stupéfait de l'audace que de nos jours montrent si effrontément certaines familles qui, non contentes d'en imposer souvent à des généalogistes honnêtes, mais trop crédules et trop confiants, se retranchent parfois lâchement derrière l'une ou l'autre dupe qui leur fait insciemment des ancêtres et des filiations à leur guise, et sur qui pèse toute la responsabilité

de leur ignoble machiavélisme ! Peut-être enhardies par le mot fameux d'Horace : « *Audaces fortuna juvat,* » croient-elles que leurs ruses ne seront jamais découvertes, mais on peut leur promettre un étrange mécompte : tôt ou tard la fourbe sera démasquée, et l'on sait, sans aller au devin, qu'alors il n'y aura pas à rire pour tout le monde...

Voyons pour le moment s'il n'y a pas quelques lois, quelques règles qui dominent cette matière difficile. Heureux si nous parvenons à indiquer aux hommes de bonne foi les jalons qui sont de nature à les guider, et à les mettre en mesure de profiter des résultats de nos observations.

CHAPITRE III.

DES SOURCES DES NOMS PATRONYMIQUES.

Rechercher les sources des noms de famille, c'est rechercher les *causes* qui peuvent les avoir déterminés. Ce n'est donc point en expliquer les étymologies et les interprêter tant bien que mal, pour rencontrer ce qu'ils signifient, ainsi que l'ont fait la plupart des auteurs qui ont traité la matière; c'est réduire ces *causes* à quelques principes fixes par des distinctions claires et précises,

c'est en faire un exposé méthodique qui exclut la confusion.

Or, nous croyons que tout nom de famille trouvera sa cause dans l'une des trois catégories que nous venons d'observer, à savoir : 1° les noms propres, 2° les noms de localités, 3° les noms circonstanciels.

§ 1. PREMIÈRE SOURCE.

Les noms propres ou prénoms.

Comme nous l'avons dit au Chapitre II, § 1, les individus n'étaient primitivement qualifiés que par leurs prénoms, et voulait-on les désigner plus spécialement, on ajoutait à leurs noms propres leur filiation paternelle ou même maternelle : *Arnulfus Herbrandi filius*, — *Radbodo filius Gerardi*, — *Morantus filius Rictrudis*, — *Franco filius Marie*.

Mais, lorsqu'au XIIIe siècle on commença à faire usage de la langue flamande dans les chartes et les autres documents, il s'agissait de dire là en flamand ce que jusqu'alors on y avait toujours dit en latin, il fallait faire passer dans les écrits non seulement les idées, mais aussi et surtout les noms, et nos pères crurent avec raison ne pouvoir mieux faire que de traduire, de transporter dans leur langue, avec une méticuleuse exactitude, l'expression latine en y donnant la forme réclamée par le langage

thiois, si tant est que déjà ils ne l'eussent adoptée depuis longtemps pour se désigner dans leurs relations privées.

Donc, de même qu'en latin on pouvait, en matière de filiation, exprimer le mot *filius* ou le sous-entendre par ellipse devant le génitif, et dire par conséquent « Johannes *filius Martini* de Rupecissa » ou « Johannes *Martini* de Rupecissa, » *Jean fils de Martin de Rochetaillée*, — « Gerardus *filius Stephani* de Fontanis » ou « Gerardus *Stephani* de Fontanis, » *Gérard fils d'Étienne de Fontaines*, — « Yvo *filius Helorii* de Kermartin » ou « Yvo *Helorii* de Kermartin » (signature de S^t^. Yves), *Yvon fils d'Hélori* (*sire*) *de Kermartin* [1], — ainsi, en ajoutant explicitement au génitif des prénoms le mot *zoon* (*fils*, *filius*) dans l'orthographe de l'époque, ou la terminaison *sens*, équivalent contracté de *zoon*, ou bien en mettant les prénoms simplement au génitif (presque toujours par l'addition d'une S au nominatif) afin de faire un génitif elliptique, on fit chez nous la traduction parfaite des désignations patronymiques pour tous ceux qui n'avaient ni nom de localité ni nom circonstanciel, et que conséquemment on ne reconnaissait encore qu'à la filiation indiquée après leur prénom.

Le nombre des noms propres qui ont passé à l'état de

---

(1) Comparez la généalogie de Jésus-Christ selon S. Luc, chap. III, vers. 23 et ss., où la forme elliptique est générale : « *Et ipse Jesus filius Joseph qui fuit Heli, qui fuit Matthat*, etc. — Voy. aussi *Instit. gramm.* du P. VAN ISEGHEM, Gand, 1832, p. 223. — COURTIN, *Encycl.* v° Yves Hélori ; MORÉRI, éd. 1740, V° *St-Yves*. — POL DE COURCY, *Nobil. de Bretagne*, éd. 1846, p. 172, 196 et *passim*.

noms de famille est si considérable en Flandre, qu'on serait tenté de les regarder comme les radicaux, les véritables prototypes de presque tous les noms qui ne sont pas des noms de localités, tant on en a usé et abusé, comme le prouvent les noms de qualités. Qu'il nous suffise d'établir ici qu'il y en a beaucoup qui se sont modifiés par la déclinaison ; nous verrons ensuite qu'il y en a une quantité qui sont devenus noms patronymiques sans aucune modification, soit parce qu'ils impliquent une espèce de génitif, soit parce que l'habitude, dans certains cas, les ait laissés intacts comme assez expressifs de filiation.

Donc, d'après ce qui précède, il faut ranger en trois classes les noms patronymiques dérivés des noms propres.

A. *PREMIÈRE CLASSE.*

Noms auxquels est joint le mot ZOON, FILS.

C'est la forme primitive, régulière, grammaticale ; nous l'avons constatée dans une assez grande quantité de noms patronymiques, et nous remarquons que parmi eux il y en a quelques-uns qui existent encore. En Hollande surtout cette forme n'est pas rare aujourd'hui : outre que nous l'y observons dans les indications généalogiques où de degré en degré on rappelle ainsi l'auteur précédent, nous l'attribuons principalement à ce que les Juifs, qui ont été obligés de prendre des noms de famille à une époque assez rapprochée

de nous, ont donné la préférence à cette espèce de dénomination, parce qu'ils l'ont trouvée toute dictée par les textes de la Bible, à laquelle ils tiennent à se conformer. Quant à ceux que nous avons trouvés notamment en Flandre, en voici quelques exemples avec leur signification, afin d'initier nos lecteurs au secret des formes qu'ont données nos pères aux prénoms pour en faire des noms patronymiques :

Adriaenszone : f.[1] d'Adrien ; Alyzenzone : f. d'Alyce ; Andrieszone : f. d'André ; Angneetezoene : f. d'Agnès ; Arentszone : f. d'Arnould.

Baertsoen : f. de Barthélémi ; Bartholomeeuszone : idem ; Bettesone : f. de Betto ; Bodson, Bodsone : f. de Radbodo (*Radbodus*) ; Boeksoone[2] : f. de Bouchard (*Bochardus*) ; Boutszone : f. de Baude (*Baudus*).

Claeiszone, Clayssone : f. de Nicolas ; Clarenzone, Klareszoon : f. de Claire ; Coelzone : f. de Colard ; Colensoene, Colensone, Colinzone, Collesson, Colson : f. de Colin (*Colinus*, *Nicolaus*) ; Corynssone : f. de Corin (*Quirinus*, *Corinus*).

serDaenszone : f. du sire Daniel ; Diedericxzone : f. de Thierry ; Duyvenszoon : f. de Colomb (*Columbus*).

Floerenzone, Florison, Florisone, Florizoone, Florizone : f. de Florent ou Florus ; Franson : f. de François.

---

(1) Dans cette liste *f.* signifie *fils*.
(2) Bocwitz en Silésie.

Gheertsone : f. de Gérard ; Gillissone : f. de Gillis ou Égide ; Glaszoon : f. de Gélase ; verGodelievenzoene : f. de dame Godelive ; Goudezeune : f. de Gutta (*Bona*).

Heindrixsoene : f. d'Henri ; Heylesone : f. d'Heile ; verHeylesone : f. de dame Heile ; Heynemanszone : f. d'Heyneman (*Hospitius*) ; Huguezone, Hughezone, Huughszone : f. d'Hugues ; serHuygheszone : f. du sire Hugues ; Huysseune, Huyssoone[1] : f. de Huy, Hue, Hus, Hugues.

Jacobssone : f. de Jacques ; Janseune, Janssone, Janszoene, Janson, Janssoone[2] : f. de Jean.

Kimpeszoon[3] : f. de Kempo.

Lamssone, Lemssone, Lammensone : f. de Lambert ; Langheeraertssoen : f. de Gérard-le-long ; Leenesone, Leenezoone : f. de Madelaine ; Lienezoone : f. de Catherine ; Lievesons, Liefsoons, Lievesoens, Lievesoons : f. de Lièvin ; Lootssone : f. de Lancelot ; Lynezone : f. de Catherine ; verLynesone, verLeynesone : f. de dame Catherine ; Lysezone : f. de Corneille (*Cornelis*).

Mabensone, Mabesoone : f. de Mabe (*Mabilia*) ; verMabensone : f. de dame Mabe (*idem*) ; Makesone : f. de Make (*Machaire*) ; Maryezone : f. de Marie ; verMathen-

---

(1) Ce composé prouve bien que *Huys* est un prénom au génitif.

(2) On rencontre encore des *Jeanfils* à Charleroi.

(3) Johannes *Kimpessoon*..... Pieter geseit Belaert, en Hugo syn soon geseit *Kimpe*. (Voy. VAN MIERIS, Charterb. I. 453) ; ce que nous avons trouvé dans CA, f° 28 : « Johannes filius Kimpe, Petrus dictus Belaert et Hugo filius suus dictus Kimpe. » 1285. *Voy. p.* 120.

zone : f. de dame Mathilde ; Matthyssone : f. de Matthieu ; Meerenzone, Meiresonne : f. de Marie ; Moyensone : f. de Pulcherius, a ; Muysson : f. de Bartholomeus.

Naeszoene : f. d'Ignace ; Neetesone : f. d'Agnès ; Nuutsoene : f. d'Arnut (*Arnuut*).

Olivierssone : f. d'Olivier.

Paeschezone, Pasquesoone : f. de Pasquier (*Pascharis, Pascal*) ; Pauwelszone : f. de Paul ; Phelipszone : f. de Philippe ; Pieterszone : f. de Pierre.

Renssoens : f. de Laurent ; serRoelofszone : f. du sire Rudolphe (*Rodolphe*).

Sarenzone : f. de Sara ; Seyssone, Soyssone : f. de François ; serSoyssone : f. du sire François ; Simoenszone : f. de Simon.

Tierssoone : f. de Thierry ; Tryssesoone : f. de Béatrix.

Vorensone : f. de Christophorus.

serWauterszone : f. du sire Wautier ; Weytszone : f. de Wido (*Guido, Gui*) ; Willaessone : f. de Willaes (*Willacus*) ; Willemszone : f. de Guillaume ; Wilszone : f. de Willis, Willo ; verWivenenzone : f. de dame Wivine ; Wynssone, Wenszoon, Weniszone : f. d'Iwain.

Yoenszone, Ioenszone : f. de Yon ou Ion.

Nous observons donc par ce relevé que les noms de femmes, comme les noms d'hommes, ont servi à constituer des noms patronymiques. C'est qu'anciennement, nous l'avons déjà dit, bien des individus ont été désignés par les noms de leurs mères, et que l'usage a continué ces désignations

comme noms à ces mêmes individus ; et il ne faut pas croire que c'étaient là seulement des désignations purement individuelles, c'étaient bel et bien des noms de famille, car nous en trouvons souvent des descendants, et à quelques-uns des armoiries spéciales et entièrement consacrées.

B. *DEUXIÈME CLASSE.*

Noms qui sont des génitifs elliptiques.

Les premiers noms de l'espèce que nous rencontrons en Flandre sont des noms d'hommes ou de femmes, ceux-ci précédés de *ver*, *dame*, ceux-là de *ser*, *sire*, et au génitif, comme l'indique généralement l'*s* finale ou la terminaison *en;* les seconds sont des noms d'hommes ou de femmes, au génitif également avec l'*s* finale ; les troisièmes sont encore des noms d'hommes, rarement de femmes, ayant pour désinence *sen* ou *sens* ajoutée au génitf.

Ainsi, lorsque nos pères sentirent que la terminaison *zoon* donnait à leur phrase parlée ou écrite une trop grande prolixité, comme « *Jan Gillis Boudin Janszoons zone* »[1], ils firent pour abréger l'apocope de *zoon* dans leurs noms patronymiques ; et pour les familles de position respectable, d'après qu'il s'agissait d'indiquer un nom de filiation mas-

(1) Ce qui veut dire : *Jean fils de Gilles fils de Baudouin* JANSSENS, comme « Jhan Jhans sone Wouters serPauwels » signifie *Jean fils de Jean fils de Wautier* SERPAUWELS.

culine ou féminine, ils se servirent du *ser*, et aussi du *tser*, ou du *ver*, en hollandais *veren*, comme d'une particule prépositive inséparable et le placèrent en avant du nom. La plupart de ces familles ont été des maisons opulentes, au moins dans le principe ; les unes sont peut-être fondues dans d'autres familles et ne se rencontrent plus guère, les autres existent encore soit dans notre Flandre, soit dans les provinces limitrophes.

Mais ce mode de dénomination ne pouvait être admis généralement pour tous les individus ; outre qu'il y avait là encore une certaine longueur dans l'expression, il ne pouvait convenir aux familles d'un rang trop inférieur, et l'on adopta presque en même temps le simple génitif ou la désinence *sens* qui était plus douce et plus euphonique que le mot *zoons* dont il tient lieu, omettant le *ser* et le *ver*. On devine aisément qu'il en est résulté beaucoup de noms, et, chose remarquable, une quantité sont restés debout dans leur forme primitive, à telles enseignes qu'on n'a même pas de difficulté pour les reconnaître aujourd'hui. A un grand nombre d'entre eux nous avons également trouvé des armoiries.

Classons ces noms et citons-en d'après l'ordre des idées :

1° Noms précédés de *ser* ou de *ver*.

A. Noms d'hommes précédés de *ser*.

serAerens, serAerts, tserAerts[1] signifiant fils du sire Arnould ; serAmit : f. du s.[2] Amet.

serBoels : f. du s. Bodelinus ; serBrandyns : f. du s. Brandin ; serBruyns : f. du s. Brunon.

serClaes, tserClaes : f. du s. Nicolas.

serDobbel, Cerdobbel : f. du s. Géminien ; serDons : f. du s. Donat.

serGheys, serGeys, serGheyssens, serGhysels, serGysels, serGysen, etc. : f. du s. Gisbert ; serGooris : f. du s. Georges ; serGoynne : f. du s. Gorgone.

serHeyndricx, tserHeyndricx : f. du s. Henri ; serHuyghs, tserHuyghs : f. du s. Hugues.

sirJacops, serJacops, sireJacops, serJacobs, sirJacobs, sireJacobs, sireJacques : f. du s. Jacques ; serJans,

---

(1) Dans ces expressions le *t*, qui était anciennement très-fréquent et qui s'écrivait sans apostrophe, marque plus énergiquement encore l'extraction et signifie devant tous les noms propres *den* (le) ou *de* (la). Ici le *t* nous fait l'effet de toute une phrase : c'est comme si nous y lisions les mots *descendant* ou *issu de* ; de sorte que *Baudouin tserAerts* veut dire littéralement *Baudouin* (descendant de) *sire Arnould*, mot-à-mot *Baudouin* LE (fils ou descendant) *du sire Arnould*, en latin *Balduinus domini Arnoldi*, LE *Baudouin du sire Arnould*.

Le *t* remplace également l'article devant les noms de famille: « Jan tScoutheete, f° Jans, van Moerbeke, — Wulfaert tScapere, f° Wouters, van Notene (Axelamb.) » *Poortersboeck*, Gand, 9 août et 25 oct. 1480. On trouve de même *tsNaeyers*, *tSorgeloesen*, *tKeysers*, *tsBosschers*, *tHollanders*, *tsBocœ*, *tScrivere*, *tsPotters*, *etc.*

(2) Dans cette liste *f. du s.* signifie *fils du sire*.

tserJans, sireJans, serJanszone : f. du s. Jean ; serIgiers, serIegiers : f. du s. Higerus; serJustaes : f. du s. Eustache.

serLambert, serLambrecht : f. du s. Lambert; serLennoets : f. du s. Lennoth ; serLeys : f. du s. Corneille ; serLippens, serLuppens : f. du s. Philippe ; serLootens, serLooten : f. du s. Lancelot ; serLoyssone : f. du s. Louis ou Éloi.

serMachelins : f. du s. Machelin ; serMeeus, serMeus : f. du s. Barthélémi ; serMys, serMeys : f. du s. Remi.

serNeels : f. du s. Daniel ; serNiclaes : f. du s. Nicolas.

serOegeers : f. du s. Oger ; serOyen : f. du s. Oyen (Eugendus).

serPauwels : f. du s. Paul ; serPhilips : f. du s. Philippe ; serPieters, tserPieters : f. du s. Pierre.

serRaes : f. du s. Rasse ou Érasme ; serRobbrechts : f. du s. Robert ; serRoelofs, tserRueloffs, herRoelen : f. du s. Rudolphe ; serRuys : f. du s. Richard ; serRyns : f. du s. Reinard.

serSanders, tserSanders : f. du s. Alexandre ; serSeghers, herSygers : f. du s. Siger ; serSimoens : f. du s. Simon ; serSoymans : f. du s. Soyman ; serStevens, tserStevens : f. du s. Étienne.

serThomaes : f. du s. Thomas.

serVaes[1] : f. du s. Servais ; serVrancx, serVranckx, tserVrancx : f. du s. Franco ; serVolkers : f. du s. Folcard.

---

(1) Il se peut aussi que *Servaes* soit la traduction pure de *Servais*.

serWauters, serWouters, tserWauters, tsereWouters : f. du s. Wautier; serWeytens : f. du s. Woitin, Weytin; serWillays : f. du s. Willaeys (*Voy.* Willaeys, p. 175).

B. Noms de femmes précédés de *ver*.

verBerthilden : f. de d.[1] Berthilde; verBeylen, verBeelen, verBelien : f. de d. Isabelle.

verCelien : f. de d. Cécile; verClaren : f. de d. Claire.

verGaelen : f. de d. Galla; verGheylen, verGeyle : f. de d. Gheila.

verHeylewegen[2] : f. de d. Heilwige.

verJans : f. de d. Jeanne.

verKerstinen : f. de d. Christine.

verLuytgaerden : f. de d. Lutgarde; verLysen, verLeysen : f. de d. Élisabeth.

verMarien : f. de d. Marie.

verNatelien : f. de d. Natalie; verNeeten : f. de d. Agnès.

verSaren : f. de d. Sara; verSoyen : f. de d. Françoise.

verTruden, verTrunen, verTruyen : f. de d. Gertrude.

verVerhilden : f. de d. Pharaïlde.

verWedaghen[3] : f. de d. Wedaghe.

---

(1) Dans cette liste *f. de d.* signifie *fils de dame*.

(2) Ce nom peut aussi tenir lieu de *vander Heylweghen* ou *van Heylleweghen* qui existe encore aujourd'hui.

(3) On trouve aussi *vander Wedaghen*: toutefois *Wedago*, *Wedaga*, étaient positivement des prénoms très-anciens.

2° Noms d'hommes, quelque peu de femmes, au génitif régulièrement avec *S* finale.

Nous croyons pouvoir affirmer que presque tous les prénoms, de saints ou autres[1], passèrent par cette forme pour faire des noms patronymiques. Ils doivent donc en avoir produit un nombre considérable : il s'en suit que les citations suivantes, quoique passablement multipliées, peuvent à peine servir d'exemples.

Abrams, Abrahams : f.[2] d'Abraham ; Absalons, Abselons, Absolons : f. d'Absalon; Addens : f. d'Ada (*Ida*); Adriaens, Adriaenssens, Adriaenssen : f. d'Adrien; Aert-Geerts : f. d'Arnould fils de Gérard; Aerts, Aertsens, Aertssens, Aertsen : f. d'Arnould; Alaerts, Allaerts : f. d'Alard.

Une foule de noms patronymiques flamands se terminent en *aert*, *ert*. On croit généralement devoir les ranger parmi les noms de qualités dont ils renforcent, dit-on, l'idée contenue dans le radical; c'est une erreur. Ces noms, pour la plupart, sont des prénoms que l'on rencontre tous en latin avec la terminaison *ardus*, *a*, ou *ertus*, *a* : très-peu dénotent une qualité, et s'il s'en présente avec toutes les apparences de substantifs communs, ils sont devenus tels uniquement par catachrèse, l'un des tropes les plus familiers à nos spirituels ancêtres.

---

(1) Les anciens prénoms ont souvent leur origine dans la langue vulgaire du pays où on les trouve, ou ne sont que des noms de saints étrangers traduits dans cette langue. Quelques-uns rappellent même la charge de l'individu et ne constituent à proprement parler pas des noms propres d'hommes, mais des noms d'officiers, de gouverneurs, de baillis, de juges. (*Voy.* J. DU TILLET, *Rec. des Roys de France*, p. 8 et 9). Ils ne sont souvent, chez les anciens peuples germaniques, que des noms exprimant les qualités que l'on attribua à certains individus pendant leur existence (KILIAEN, 908), espèces de surnoms employés dans la suite comme de véritables prénoms : « *cognomina versa in prænomina* » (JURISP. HER. I. 106). Il s'en faut donc de beaucoup que ce soient tous des noms de saints.

(2) Dans cette liste *f.* signifie *fils*.

Alebouts : f. d'Alebod, Albold; Alisoens : f. d'Alizonius; Allemans : f. d'Alleman; Allyns, Alleyns, Alyns, Halyns : f. d'Alain; Ameels : f. d'Amel*us*, ou *is*; Amelrycx, Amerycks : f. d'Amelricus; Anckaerts : f. d'Hanecardus; Andries, Andriessens, Andriessen : f. d'André; Annemans : f. d'Annemannus.

Le nom *Anneman* signifie-t-il *petite Anne?*

La syllabe *man*, l'une des plus anciennes que l'on connaisse dans les langues d'origine germanique, fait dans beaucoup de noms patronymiques la fonction de finale, et l'on s'imagine qu'on n'a qu'à la traduire par *homme*, pour comprendre l'idée entière que présente le nom qu'elle termine. C'est pourquoi, il n'est pas oiseux de dire ici que cette désinence se rencontre dans les mots anciens masculins et féminins : « *fœminam æque notantem ac virum* » (VORSTIUS); nous ne citerons que *woman*, anglais, et *wifman*, anglo-saxon, qui tous deux signifient *femme*. Le sens se détermine donc par le radical qui précède. Dans les noms patronymiques, elle suit souvent un prénom, d'où la terminaison *mannus*, *a*, en latin, et alors elle paraît n'être qu'une syllabe diminutive : « *ein Kind, dessen Taufnahme Peter ist, pflegt man in gemeinen Leben, zuweilen* PETERMANN *zu nennen. Ehedem schrieben sich auch erwachsene Leute so, wie* DIETZMAN *für Dietrich* » (ADELUNG, *Dictionn.* verbo *Petermann*); de sorte que, dans les noms patronymiques prénominaux, — et il y en a encore beaucoup où elle intervient, — elle ne peut avoir pour signification que *petit*, *petite*, et dès lors il faudra rendre Aertman par *petit Arnould*, Gilman par *petit Gilles*, Huigheman par *petit Hugues*, Neeleman par *petit Daniel*, Claerman par *petite Claire*, Leeneman par *petits Madelaine*, etc. Certes, cette finale a pu être l'occasion d'un sens tout autre donné à bien des noms: augmentés ou composés de *man*, ils auront été, comme tant d'autres, interprétés abusivement et ramenés à des substantifs communs que, dans certaines circonstances, on aura traduits en français, en latin, en grec même. Aussi, nous ne doutons pas que si nous connaissions tous les anciens prénoms tudesques, nous n'eussions à y rapporter énormément de noms patronymiques dont les neuf dixièmes des noms finissant en *man*, *aert* et *ling*, et nous aurions bientôt trouvé l'énigme de leur composition, dans un sens tout différent de celui que nous y attachons communément.

Annens : f. d'Anne; Anthierens, Thierens, Tierens, Thieren : f. d'Antherius; Apers, Haepers : f. d'Apre, Asprius; Arents, Aerens, Aerents : f. d'Arnould; Areys : f. d'Aredius; Arlebouts : f. d'Arleboldus; Aricx : f. d'Agericus, Aricus; Arnouts, Arnauts : f. d'Arnould; Aude-

Ians : f. du vieux Jean ; Augustyns, Auwestyns, Austens : f. d'Augustin.

Baets, Baeten, Baetens : f. de Batto ; Bartels, Bertels, Bertens : f. de Barthélémi ; Bastiaens, Bastyns : f. de Sébastien ; Baudins, Baudewyns, Baldewyns, Boudens : f. de Baudouin ; Bauters : idem ; Bauwens, Bouwens : idem ; Bayens, Boyens, Boydens : f. de *Baïnus* (Baudouin) ; Beatse : f. de Béat ; Becx : f. de Beco (*Bégon*) ; Beels, Beelen, Belien : f. d'Isabelle ; Beeltryzens : f. de Béatrix ; Beerens, Beirens : f. de Bero (Bernardus) ; Beernaerts, Bernaerts : f. de Bernard ; Berrewaerts, Berwaerts, Berrewoets : f. de Barewout, Berewaldus ; Berselz : f. de Berselius ; Bettens, Bets[1] : f. de Betto (Benedictus) ; Biermans : f. de Biermannus ; Bils, Billens, Billen : f. de Sibylla ; Blyckaerts : f. de Blichardus ; Boddens : f. de Bodo, Bodinus ; Bodekins : f. de Bodekinus ; Boelens, Boelen : f. de Bolo, Bodelinus ; Boetens, Boets, Boots : f. de Boetus, Bodo ; Bosschaerts, Bossaerts : f. de Bochardus ; Boussens : f. de Boso ; Braems : f. d'Abraham ; Brosens : f. d'Ambrosius ; Bruynnincx, Bruninckx : f. de Bruning ; Brys : f. de Brigitte, (Brixhe?) ; Buens, Bunnens, Boonens, Boonen : f. de Bunno, Bono.

Caerels, Carels : f. de Charles ; Caes, Caesens, Caesen, Kaesen : f. de Nicaise ; Callens : f. de Catherine ; Canty,

---

(1) Il existe un nom *van Lysebetten* : c'est évidemment une ellipse pour *zoon van Lysebette* ; donc *Pieter van Lysebetten* veut dire exactement « Pierre fils d'Élisabeth. » Ces formes sont rares.

Canti, Cants, Kants, Kanters : f. de Cantus; Ceelens, Ceelen : f. de Cécile ; Chielens : f. de Michel; Christiaens, Christyns, Christens, Chistiaenssens : f. de Chrétien; Christophori, *voy*. Stoffels : f. de Christophe; Claeskens, Cluyskens, Kluyskens, Kluskens : f. du petit Nicolas; Cleerens, Cleeren : f. de Clarus, a, (Clair, e); Coddens : f. de Codenis, Coddeus; Coemans, Coomans : f. de Codomannus; Colins, Colyns : f. de Nicolas; Conraets, Coenraerts : f. de Conrard; Coolens, Coolen, Cools, anc^{t}. Coels : f. de Nicolas, Collard; Coorens, Corens, Corins, Coryns, Crynen, Krynen : f. de Corin (Quirin); Coppens, Cops, Kops : f. de Jacques; Coppieters : f. de Jacques fils de Pierre ; Costens : f. de Costinus.

Daems, Dams, Damiens, Damen, Damin : f. de Damien; Daens, Dans, Dhaens, Danen : f. de Daniel; Dammekens : f. du petit Damien; Danckaers, Danckaerts, Danckerts : f. de Dancardus; Danneels : f. de Daniel; Dauwens : f. de Daweus; Devenyns : f. de Thevenyn (Étienne); Dhannins, Dhaenens : f. de Jehannin (Hannins); Dierens, Dierins : f. de Dirinus ; Diericx, Diercx, Diercxsens, Dierckx, Dierts, Dederichs, Diegerickx, Dieterickx : f. de Dietrich, Thierry; Dierkens : f. de Dirkinus (*Thierry*); Diere Godgaf, (de *Dieudonné*) : f. de Théodore; Dieteren, Dieters : f. de Diether, Diotherus; Dobbels, Doubels, Duplicij : f. de Geminianus; Docx : f. de Jodoc, (Josse); Doedens : f. de Dodinus, Dodo, Dudo; Doens, Dons, Donny, Doensen : f. de Donat

(Donius, Donus); Dooms, Doms : f. de Dominique; Draegens : f. de Drago; Drieskens : f. du petit André; Droogens : f. de Drogo; Duerincx, Durinckx : f. de Duringus; Duyfkens : f. de Columbus.

Ectors : f. d'Hector; Ediers, Idirs, Ydiers, Eyders, Addiers : f. d'Idir, Ydir; Eeghens, Eyghens : f. d'Ego; Eenens : f. d'Eno, *contr.* d'Einhard; Eeraerts : f. d'Érard; Egels : f. d'Eigil, Egilus; Eggericx, Eggers : f. d'Eggericus; Embrechts, Emmerechts, Imbrechts : f. d'Imbert; Engberts : f. d'Englebert; Ericx : f. d'Ericus (Henricus); Ermens : f. d'Erminus; Erpols : f. d'Erpolsus; Everaerts : f. d'Éverard; Everdeys : f. d'Éverdey; Evers, Everts : f. d'Éverard; Eykens, Eyckens : f. d'Heycke.

Faelens (Fallon) : f. de Falo; Fermyns : f. de Firmin; Festraets, Vesters, Vasters, Fasters : f. de Fastradus; Feytens, Feys, Feyens, Feyen : f. de Fey (Fides); Fierens, Fierins, Fiers : f. d'Olivier; Fiten, Fieckens : f. de Sophie; Florens, Floren : f. de Florent; Fokkens : f. de Phocas; Folens, Follens : f. de Folbertus; Folkers : f. de Volkerus; Foppens : f. de Foppin (Fabien); Fredericx, Frederycx, Frericks : f. de Frédéric; Friex, Frix : f. d'Africus.

Gabriels : f. de Gabriel; Gaelens : f. de Gallo, us; Gevaerts : f. de Gevardus (*Gervais*); Geens, Geenens, Geenen : f. d'Eugène; Geentjens : f. du petit Eugène; Gheeraerts, Geeraerts : f. de Gérard; Gheerolfs, Geerolfs : f. de Gérulphe; Gheeroms, Geeroms : f. de Gerom,

Gerem ; Gheerts, Geers, Geerts, Gheerssens : f. de Gérard ; Gherlings, Gerlings : f. de Gerelinus ; Ghielens, Gheilens : f. de Michel ; Ghysbrechts : f. de Gisbert ; Ghysels, Gysels : idem ; Ghysens, Ghyssens, Gheyssens, Gheysen : idem ; Gillekens : f. du petit Gilles ; Gillens-Wytens : f. de Gilles fils de Weitinus ; Gobbaerts : f. de Gobert ; Goddericx : f. de Godericus ; Goelen : f. de Gudule ; Gommers : f. de Gommer ; Goossens, Goossins, Goossen : f. de Gossuin ; Goslings : f. de Goslinus, Goscelinus ; Govaerts : f. de Govard ; Grietens, Grieten : f. de Marguerite ; Guykens : f. de Gudule ; Ghyselings, Ghyselins, Gysselincx : f. de Ghislin.

Les meilleurs philologues sont d'avis que, dans les noms patronymiques, la finale *ing* sert à appliquer à un individu l'idée que renferment les syllabes précédentes et que *inc* ou *inck* renforce l'idée y exprimée. Il peut y avoir quelque chose de vrai dans cette opinion, mais seulement quant aux noms qui sont des substantifs communs restés tels, et ils sont rares. Comme règle générale, on doit dire que *presque tous* les noms patronymiques en *ing, inc, inck* ou syllabes analogues consonnantes, sont originairement des prénoms à terminaison latine *inus, a,* (voir aux PRÉNOMS, C. *Troisième Classe*), lesquels ont fait *in* en flamand et qui dans la suite ont subi une altération, provoquée par l'emploi de la désinence *ing* dans une foule de mots des anciens dialectes germaniques, où cette désinence semble constater *chez un individu* la qualité ou l'état qu'énonce le radical, de manière qu'on obtient la signification en traduisant *ing* par *qui est au nombre des individus de.... qui participe à.... qui est propre à....* auquel sens on ajoute l'idée qu'implique le radical qui précède. Dans les noms patronymiques, au contraire, *inus, a,* annonce plutôt une origine, une filiation, et nous avons observé que c'est notamment pour modifier les noms en *o* que nos anciens s'en sont servis : *Bovo, Bovinus, Hello, Hellinus, Ovo, Ovinus,* etc., noms dont on a aussi changé volontiers la finale en *aert, hart, ardus.*

Haelewyns : f. d'Allowinus ; Hans, Hanssens, Hanssen : f. de Jean ; Hanskens ; f. du petit Jean ; Hebbrechts : f. d'Egbert (Hebbrecht) ; Heems, Heemsens : f. d'Aymon (Haymon) ; Heerens, Heeren, sHeeren : f. d'Hero, Herus, Heribertus ; Heindricx, Heynderycx,

Heynderickx, Hendricx, etc. : f. d'Henri; Heins, Heintz, Heyns, Heynsius, Henssens, Heynssens, Heynen : idem; Helaers : f. d'Heilard; Hellincx, Hellens, Elinckx, Linckx : f. d'Hellinus; Heps : f. d'Heppo; Herkens : f. d'Herkus, Henricus, Herculanus; Hermans, Heremans, Heiremans, Hermansens : f. d'Herman; Herrebauts : f. d'Heribaldus; Herregods, Herregoods, Hergoets : f. d'Hergotus, Heregaudus, a; Herssens, Hertsens : f. d'Herso, Herisus; sHertoghen : f. d'Hertoghe; Hessels : f. d'Hesselo, Hesso; Heydens : f. d'Hiddo; Heylens : f. d'Heile (Heila); Heymans, Haymans, Iemants, Imans : f. d'Heyneman (petit Henri); Hoorens : f. d'Horus, Orens; Horemans : f. du petit Horus; Horrickx, Horrix, Hoorickx : f. d'Horricus; Hospice, Hospies : f. d'Hospitius; Hostens, Hosten : f. d'Hosto, Osto; Hoylaerts, Hoeleers : f. d'Olardus; Hugheins, Hughes, Hugots : f. d'Hughues; Huybens, Ubbens, Huybs : f. d'Ubbo; Huybrechts, Hubrichts : f. d'Hubert; Huydens, Udes, Huydts : f. d'Udo, Uto, Huto (Otto); Huyders, Hudders : f. d'Utharius; Huyghens, Huygens : f. d'Hugo; Huys, Huyssen, Huyssens : f. d'Hugo, Hue, Huy; Huytens[1], Huyttens, Huyts, Huts, Uten : f. d'Hutin (Huto, Uto, Utus).

---

(1) C'est l'orthographe primitive : « Martinus Huytens, 1680, » soussigne une reconnaissance de 20 ℔ de gros en faveur de Lambert de Baedts « over reste van zeker naerpacht van het stocken vande ghebrande wynnen. » (*Min.* Jacq. vander Cruycen. *Cs. Fl.*) Le nom *Hutin* est commun dans le Nord de la France.

Impens, Impins : f. d'Impinus ; Inghelbrechts : f. d'Engelbertus ; Inghels (*contr*. d'Inghelbrechts), Engels : idem ; Isaacs : f. d'Isaac.

Iweins, Yeweyns, Iuveyns, Ivens : f. d'Iwanus (*Cf*. Weyns) ; Jacobs, Jacopssen, Jacxsens : f. de Jacobus ; Jacquemyns : f. de Jacominus, a ; Jans, Janssens, Janssen, Janssene : f. de Jean ; JanSegers : f. de Jean fils de Siger ; Jaspers, Jespers, Kaspers : f. de Gaspard ; Joens, Yoens : f. d'Ion, Yon ; JongeNelen : f. du jeune Daniel ; Joors, Gorissen, Jeurissen, Jorgens : f. de Georges ; Jordens : f. de Jordanus.

Kathelyns, vanden Kathelynen : f. de Catharina ; Keesens, Keesen : f. de Nicaise ; Kerremans, Kermans, Caremans : f. de Karramannus ; Kerstens, Kesters : f. de Christianus ; Kerstiaens : idem ; Ketels : f. de Ketel ; Keuntgens : f. du petit Cunon (*aliis* Cunégonde) ; KleynJans : f. du petit Jean.

Lamberts, Lambrechts, Lamberighs : f. de Lambert ; Lams, Lamps, Lamsens, Lammens, Lammen : idem ; Lampens : f. de Lampo (Lampert, Lambert) ; LangHans : f. de Jean-le-long ; Lans, Lanssens, Lansens, Lansen : f. de Lanzo, Lancelot [1] ; Laureyns, Lauwereyns, Laureys, Lauryssens : f. de Laurent ; Lauwers, Lauwens, Lauwen : idem ; Leeuws, Leeuwen, Leeuwers : f. de Léon ;

---

(1) Le prénom *Lanceloot* se trouve souvent *Lansloot*, dont nous croyons *Lans* être une abréviation; néanmoins beaucoup de patronymistes font dériver *Lans*, *Lanssens* du prénom *Lambert*.

Legers, Legiers : f. de Léger, Leodegarius ; Leirens : f. de Valère ; Lems, Lemmen, Lemmens : f. de Lambert; Lenaers, Lenaerts, Leenders : f. de Léonard ; Lenders : f. de Landerus, Lantherus ; Lens, Lenssen, Lenssens : f. de Laurent ; Leusen,Leussens : f. de Luso ; Liebrechts : f. de Libert ; Lievens : f. de Livin ; Limpens (Limpkins, dimin.) : f. de Luperius ; Lipkens : f. du petit Philippe ; Lips, Lippens, Luppens : f. de Philippe ; Lodens, Lodewyckx, Lodewycx : f. de Louis ; Loens, Loentjens, Loentkens, Loontkens : f. d'Apollonius ; Loots, Looten, Lootens, Lootins, Lotins, Lootyns : f. de Lotinus, Lancelot ; Loppens : f. de Loppo, Lopus, Lupus ; Loys, Loisen : f. d'Éloi; Luitgaerens : f. de Ludgarde ou Luchtigernus; Luyts, Luytens, Luyten, Lutens, Luutens : f. de Ludger; Luycx, Luckx, Luucx, Lucx, Lux, Leucx, Luicx : f. de Luc ; Luypaerts : f. de Lupert.

Machtelinckx, *autrefois* Machtelin, Machelin : f. de Machelinus ; Maddens : f. de Madebertus (Maubert); Madoets : f. d'Amadou (Amadeus) ; MaesFrancx : f. de Thomas fils de Franco ; Maeyens, Mayens : f. de Marie ; Maghtels, Machtels : f. de Mathilde ; Magiels (*Voy.* Michiels) f. de Michel ; Makkes : f. de Machaire ; Marroyen, Marien : f. de Marie; Martens, Maertens, Mertens : f. de Martin; Maryns, Marincx : f. de Marin; Mannekens : f. du petit Mannus ; Mannens, Maenens : f. de Mannus, Manennus ; Marcx, Mercx, Maercx : f. de Marc; Mattens, Matten, Mattes, Mats : f. de Mathilde

(Matthieu ?); Mattheeuws, Mattheussens : f. de Matthieu; Matthys, Matthyssens : f. de Mathias; Medaers, Meerts : f. de Médard; MeesterJans : f. de maître Jean; Meus (de), Meeuws, Meewis, Meeuwis, Meeussens, Meeussen, Meihuisen, Meessen : f. de Bartholomeus; Mehaudens, Mahauden, Mahaudens : f. de Mehault, Mahaut; Mennens : f. de Menno (Meinardus); Meynaerts : f. de Meinardus; Meyns, Meens : f. de Meinso; Meyntkins, Meynckens : f. du petit Jacominus, a; Meyskens : f. du petit Remi; Meyssen : f. de Remi; Michiels, Michielsen, Michelsen, Michielssens, Machiels : f. de Michel; Minnens : f. de Minne (Caritas); Moens, Moenens, Moons, Moonens, Moonen, Moenssen, Moenssens : f. de Simon; Moentjens : f. du petit Simon; Mommens, Mommen : f. de Mommolenus; Monnaers : f. de Monart; Montens : f. de Montanus ; Mooyen, Moyen : f. de Pulcherius; Moreels : f. de Morellus; Muytinckx : f. de Muttins.

Naets : f. d'Ignace; Nants : f. de Ferdinand; Naten, Natens : f. de Natalie; Nauts, Naudts : f. d'Arnould; Neels : f. de Daniel; Neessens, Neesen, Neetens, Agneessens : f. d'Agnès; Neutjens, Nuytemans : f. du petit Arnut; NeveIans : f. du cousin Jean; Nicasens : f. de Nicaise; Noels : f. de Noël; Nuyts, Nuyten, Nuytens, Nuyttens, Nuitens, Nutten, Nuttens, Nutin, Nutins : f. d'Arnut, Arnuut.

Obrechts : f. d'Obert; Oillaerts : f. d'Oilard; Oliviers : f. d'Olivier; Oostens : f. d'Osto.

Papelans : f. de Papo fils de Jean; Pappens : f. de Papo; Paridaens, Perdaens : f. de Paridanus; Passchiers : f. de Pasquier; Passen : f. de Passus, a; Patyns, Pattiny, Pattins, Patins : f. de Patinus; Pauwels, Pauwelins, Pauwelsen : f. de Paul; Peers, Peirs, Piers, Pierssens, Piersene, Peerens : f. de Pierre; Peeters, Pieters, Pieterssens : idem; Pelegroms, Pels : f. de Pelegrinus; Philips, Phlips, Flips : f. de Philippe; Piepers : f. de Piper; Piessens : f. de Pisseus, Piso; PieterHeyns, *par corr*. Petryns : f. de Pierre fils d'Henri; Pieters-Vrancx : f. de Pierre fils de Franco; PitrAerens : f. de Pierre fils d'Arnould; Puts, Puttens : f. de Puttus.

Reymers : f. de Reimer, Regimarus; Reynaerts : f. de Reinard; Reynders, Renders : f. de Renderus; Reynbouts, Reymbouts : f. de Raimbaut; Reyniers, Reynierse : f. de Renier; Reyns, Reyntjens, Reyntkens : f. de Reinard, Reginaldus; Ricquarts, Ryckaerts : f. de Riquardus; Riecx : f. de Ricus (Henricus ou Fredericus); Rigouts, Rigauts : f. de Reingodus; Robrechts, Robbrechts : f. de Robertus; Robs, Robbens, Roben, Robyns, Robbyns : f. de Robinus; Roefs : f. de Rufus; Roelandts, Roelants : f. de Rolandus; Roels, Roelse, Roelens, Roelkens, Roelofs, Roelofsen : f. de Rodolphus; Roets, Roeters : f. de Rotrudis; Roffins : f. de Rofinus, Rufinus; Rogaets : f. de Rogatus; Rogiers, Roegiers : f. de Rogerus; Rombauts : f. de Rombaldus; Rooms, Roems, Rommens : f. de Romanus; Rubbens, Rubens, Rubben :

f. de Rubinus; Ruffelaerts : f. de Ruffelaert; Rutgeers, Rutten, Ruttens, Ruyts : f. de Rutgerus; Ruyssens, Ruyssen : f. de Ruysschaert (Richardus).

Sacx : f. de Saccharias; Saelens, Salins, Salen : f. de Salo, Saladinus; Saeremans : f. de la petite Sara; Saeys : f. de François; Salomonis, de Salmon : f. de Salomon; Sanders : f. d'Alexandre; Sanen, Saenen : f. de Lysane; Santens, Santy : f. de Santinus, Chrysanthus; Sarens, Saerens : f. de Sara; Scheers, Scheerens : f. de Scherus; Sebrechts : f. de Sigisbertus; Seeuws, Seeuwen : f. de Rosseeuw, Rousseau; Seghers, Zeghers : f. de Siger, Sohier; Sels, Selen, Sellens, Seels : f. d'Anselme; Sevens, f. de Joseph; Severeyns, Severyns : f. de Zephirinus; Seykens, Suykens : f. du petit François; Seys, Suys, Ceys, Ceysens : f. de François; Siebers, Siebrechts : f. de Sigisbert; Sieders, Siders, Sidders : f. de Desiderius (*contr.*); Sierens, Cierens : f. de Cirin, Cyrinus; Simoens, Symoens, Simons, Moenssens : f. de Simon; Snellaerts : f. de Snellardus; Snellings : f. de Snello, Snellinus; Soens, Soenens, Soenen, Seunens, Soons : f. de Suno; Soetens : Suetens : f. de Soteris; Solvyns, Solewyns : f. de Solewinus; Soymans : f. de Soymanus; Spiers, Spierens, Spierkens : f. de Spiro, Spiridion; Sprengers : f. de Peringerus; Staelens, Stalins, Staels, Stals : f. de Stalinus; Stalkens : f. du petit Stalinus; StalJanssens : f. de Stalinus fils de Jean; Stevens, Stevins, Steffens : f. de Stephanus; Stoffels, Stoffelen, Stoffen, Stofferis : f. de Christophorus ; Swa-

lens, Swaelens : f. de Sewallus (Sigewalo) ; Swaenen : f. de Swaene (*fém.* Swanhilde) ; Swyns, Goswyns : f. de Goswyn, Gossuin.

Tadden, Thaden, Thades : f. de Thadeus; Taedts, Taets : f. de Tato, Tatius; Teterix, Titerickx : f. de Tetricus; Teunckens : f. du petit Anteunis (Antoine); Teus, Teeuws, Teeuwens, Teeuwen, Thewissen, Theeus; f. de Mattheus; Theuns, Theunis, Theunens : f. d'Antoine; Theyskens : f. du petit Mathias; Theyssens, Thyssens : f. de Mathias; Tielemans, Tielmans : f. de Tilmanus, petit Tillo, Tilo; Tielens, Thielens : f. de Tillo, *contr. frisonne de* Dietrich; Tietens, Tits, Tytens : f. de Titus; Tollens : f. de Tollinus; Torrekens, Turrekens : f. du petit Victor; Troyens : f. de Trojanus; Truyts, Truyens, Truyen : f. de Gertrudis ou de Trudon ; Tuyttens, Tuytten : f. de Tuto.

Ulrix, Ulrichts : f. d'Ulric; Urbaens : f. d'Urbanus; Utens, Uten, *voy.* Huyttens : f. d'Uto; Vaentkins, Vaentkens : f. de Fantin; Veltens : f. de Valentin; Volkericx : f. de Volkerich; Volkerts, Volkerse : f. de Volkerus; Vrancx : f. de Franco; Vreyen, Vreyens, Vreys : f. de Eleutherius; Vroonens, Vroonen : f. de Veronius, Veronica; Vyts : f. de Vitus, Guido; Vyvens : f. de Vivianus.

Waerniers : f. de Warnerus; Wakens, Wackens : f. de Wacho; Walckiers : f. de Walckerus; Walewyns, Walewynse : f. de Walewinus; Wallens, Waelens : f. de Walo; Walravens, Walraven : f. de Walravius; Wauckier : f. de Walckerus; WauterMaertens : f. de Walte-

rus fils de Martin; Wauters, Wouters, Walters, Wolters; f. de Walterus; Wederix, Wederycx : f. de Wedericus; Wencqz : f. de Wencker; Wendelen, Windelinckx, Winnelinckx : f. de Wendelinus (*Wandel*) ; Wessels *aussi* Bessels : f. de Basilius; Weyns, Wyns, Wins, Wens, Wynkes : f. d'Iwain; Weytens, Waeytens : f. de Weitinus; Wielandts : f. de Wieland; Wielgiers : f. de Willegerus; Wiericx, Wiricx, Wirickx : f. de Wiricus; Wilkens, Willekens : f. du petit Willo, Ghilo; Willaeys : f. de Willais, Willacus; Willems, Willemsens, Willemsen : f. de Willelmus ; Willemyns : f. de Willelminus, a ; Windels, Wyndels, Wendels : f. de Wendelinus ; Winnocx : f. de Winocus; Woets : f. de Woder ; Wolffers : f. de Wolfardus ; WouterHeins : f. de Walterus fils d'Henri; Wouter-Maertens: f. de Walterus fils de Martin; Wybes: f. de Wibo, Wibaldus; Wybrands : f. de Willibrandus; Wydens : f. de Wido, Guido; Wynants, Weynants, Winands : f. de Winandus; Wysens : f. de Lowys (*Louis*); Wyts, Weyts, Wuyts : f. de Wido, Guido ; Wyvekens : f. de la petite Wivina.

Zoets : f. de Soteris. (*Voy*. Soete, 3e *Cl*. p. 197, S).

Remarque. Comme règle générale, on peut tenir pour certain que tout nom patronymique où l'on rencontre, outre la forme simple, les terminaisons *en* et *ens* ou *sen* et *sens*, est essentiellement dérivé d'un prénom : *Bate, Baten, Batens, — Robbe, Robben, Robbens, — Baes, Baesen, Baesens, — Huys, Huyssen, Huyssens*. Ce principe est d'une application facile et ne souffre pas d'exception.

3° Noms d'hommes, rarement de femmes, avec la désinence *sens*.

Cette désinence, abréviatif ou contractif de *zoons*, *fils de*, s'ajoutait surtout au génitif du nom propre, de sorte que grammaticalement les noms patronymiques qui en sont composés ont d'abord *s*, finale du génitif, et ensuite *s* initiale de *sens* : les noms que l'on rencontre avec une seule *s* à la désinence sont donc incorrects, car il faut rigoureusement *ssens*.

Dans cette catégorie quelques noms finissent en *sen*, et l'on veut que par là on indique *le fils*, tandis que par *sens* on indique *le petit-fils*. Mais cette distinction, toute de grammaire peut-être, n'a point présidé chez nos pères à la formation des noms de familles prénominales ; elle n'a pas sa preuve dans les actes anciens. Nous la considérons comme une subtilité, utile en généalogie et digne d'une langue perfectionnée ; mais les documents flamands primitifs, que seuls dans l'espèce nous prenons pour guide dans nos ÉTUDES, n'accusent d'abord que les terminaisons *soon*, *soens* et le génitif du prénom : ce n'est que plus tard que *sen* et *sens* terminatifs se présentent, mais ils se présentent indistinctement ; et certes, si nos pères avaient sérieusement fait la distinction supposée, Adriaen*sen*, Ghy*sen*, Jacops*sen*, etc. ne seraient point devenus noms patronymiques, on ne connaîtrait même pas Adriaen*sens*, Ghy*sens*, Jacops*sens*.

Nous avons déjà, à cause de la corrélation, donné beaucoup

d'exemples de l'espèce dans l'énumération précédente; nous y renvoyons le lecteur et nous y ajouterons simplement les suivants :

Anthonissens, Thonissen, Theunissen, Theunssens : f. d'Antoine.

Bartholomeeussen : f. de Bartholomé; Bastiaenssens, Bastiaensen, Bastiaenen : f. de Sébastien.

Carelsens : f. de Charles; Claessens, Classens, Claessen : f. de Nicolas; Cornelissens, Cornelissen : f. de Corneille.

Driessens, Driessen, Dreesen : f. d'André.

Faessens, Faezen, Faessen : f. de Boniface; Franssens, Franssen, Fransen, Frantzen : f. de François.

Gillissens, Gilissen : f. de Gillis.

Joossens, Joosen : f. de Josse; Joostens, Joosten : f. de Juste.

Lyssens, Leysen : f. de Corneille.

Maesen, Masen, Maessen : f. de Thomas; Manssens : f. d'Herman; Marissens : f. de Mariso; Maurissens : f. de Maurice.

Naessens : f. d'Ignace; Nelissen : f. de Corneille; Nicolaessens : f. de Nicolas; Nyssens, Nyssen, Nysen, Denyssen : f. de Denis.

Raessens : f. d'Érasme; Roosens, Roosen : f. de Rose; Remeysen : f. de Remi; Rochussen, Rochuisen : f. de Roch.

Staessens, Stassens, Stessens, Stassen, Stasseyns : f. d'Eustache.

Theyssens, Thyssens, Thyssen, Thyssene : f. de Mathias; Thomissen, Tomissen : f. de Thomas.

Vaessens, Vaessen, Vaesen : f. de Servais.

C. TROISIÈME CLASSE.

Noms purs sans déclinaison.

Cette classe, infiniment nombreuse, comprend d'abord les noms propres flamands qui ont passé intégralement ou avec de légères modifications à l'état de noms patronymiques; elle comprend ensuite les *petits noms* ou diminutifs, tels qu'on les employait autrefois ou qu'on les emploie encore aujourd'hui, par syncope ou apocope, dans les Flandres, à l'égal des noms propres eux-mêmes. Dans les exemples suivants, les racines ou dérivations sont indiquées entre les deux points et le point et virgule.

Abeloos : Abelous; Ackaert, Haccart : Acardus, Hacartus; Acke : Acho (*aliis* Agnes); Ackerman : Georgius; Acket, Haket : Acketus, Haket; Adelaere : Adelardus; Aechte, Aechten, Achten : Agatha; Aelbrecht, Albrecht : Albertus; Aelgoet, Algoet, Algoedt, Alegoed : Algotus, Algot;[1] Aelyset : Alice; Aerlebout, Arlebout : Arlebau-

(1) Ce nom, qui existe encore, était le surnom de l'une des branches de la famille *Halsberghe*, laquelle était divisée en *Halsberghe* dit *Haesbyt* et *Halsberghe* dit *Algoet*. Celle-ci portait *d'argent, à trois perroquets de sinople*, comme nous l'enseigne l'épitaphe aux armes de Pierre Halsberghe *dit* Algoet, enterré à

dus ; Aertman, Hartman : Artemannus ; Alaert, Allaert, Hallaert, Allard : Allardus, Adelardus ; Alberding, Alberdienst : Albertinus ; Albout, Alebout, Allebaut : Albodus ; Aleman, Alleman, Laleman, Lalemant : Allemannus ; Alewyn, Halewyn, Alluin : Aluinus, Aloïnus, Alwin,

---

l'église de S. Nicolas à Gand, mort 5 juin 1501. Gilles Halsberghe *dit* Algoet, fils de Pierre, échevin de Gand en 1514 et 1516, conseiller au conseil de Flandre, épousa en premières noces Jeanne *Biese*, fille de Nicolas, dont Marguerite, femme d'André van Quickelberghe, et en secondes noces Élisabeth *vander Hoyen*, fille de Guillaume, et veuve 1° de Jacques vander Zickele, seigneur de Nazareth, 2° de Philippe de Gruutere ; il était propriétaire du château de Puttenhove à St. Denis-Westrem. (EB. 1534, f° 5, 14, 65 ; et 1535, f° 152 ; *cp.* LAINÉ, *Gén. Goethals*, Paris, 1838, f° 30, ou LA BASSE-MOUTURIE, *eod.*, Paris, 1837, f° 33). Livin Algoet, héraut d'armes de S. M. I., avait épousé Catherine *Annoot*, fille de Guillaume et de Marguerite Colve : elle en était veuve au 27 janvier 1547 et en avait une fille nommée Catherine. (EB. 9 mai 1551, *Cp.* les mêmes auteurs p. 57, et p. 58, et consultez SANDERUS, *Fl. ill.* I. 366).

Alors que c'était la mode de traduire les noms d'après la fantaisie des écrivains, Algoet, qui est la traduction flamande de *Pantagathe*, *Omnibonus*, en italien *Ognibuono*, nom inscrit au martyrologe romain au 17 avril, Algoet, disons-nous, fut traduit par *Algoetus*, *Algotius* et *Panagathus* (*πᾶν ἀγαθὸς*, *tout bon*, AL GOET), comme Goethals le fut par *Bonicolli* dans MORÉRI, *Dict. hist.* 1740, IV, 92, et autres (*bonus collus* en latin), ou par *Eutrachelus* dans Molanus (*εὖ τράχηλος*, en grec), ou même hybridé *Eucollus*. Mais ces deux noms, essentiellement distincts, sont d'origine foncièrement flamande, comme nos *Lupi* (de Wulf), nos *Susii* (Suys), nos *Ghisleri* (Ghiseleire), qui auraient une bien mauvaise inspiration de se dire issus des *Lupi* de Venise, des *Suzi* du Piémont ou des *Ghisleri* du même pays, parce qu'on pourrait leur démontrer que leurs prétentions ne reposent sur aucun fondement et que tout titre qui servirait à les appuyer, ne saurait être qu'équivoque et apocryphe. Cette manie de latiniser et d'helléniser les noms en a rendu plusieurs vraiment méconnaissables. Qui donc soupçonnerait que *Drusius* est *vanden Driessche* ? C'est cependant sous ce nom que fut presque uniquement connu l'orientaliste Jean vanden Driessche, né à Audenaerde le 28 juin 1550 de Clément vanden Driessche, mort à Audenaerde, et d'Élisabeth de Decker. Ce savant s'était d'abord expatrié à Oxford, d'où il était allé à Leide, puis à Franeker où il mourut le 16 février 1616, après y avoir enseigné l'hébreu et le grec, laissant entre autres enfants : 1° Jeanne Drusii, mariée à Abraham Valcke, à Gand ; 2° Agnès Drusii, épouse d'Abel Curiander (*de Meester*), prévôt du régiment de Frise (1620) ; et 3° Jean Drusius, né à Leide 26 juin 1588, homme érudit mort à Chichester (Angleterre), en 1609. Quelle belle occasion pour en faire des descendants des *Drusus* !...

Alwine; Allacker : Alacer; Allemont : Almundus; Allewaert, Aelwaerd, Hallewaert : Aldewaert, Aelward; Allo : Allo, *contr*. d'Adalo; Alting : Altinus; Alyn, Hallyn : Alanus, Alainus; Amand, Amant : Amandus; Ambroos : Ambrosius; Ameele, Amel : Hamilius, Amilius, Amelus; Ameloot : [1] petit Amelus; Amelric, Amelryck, Hamelryck : Amelricus; Amory : Amoricus; Andelhof : Andelhof; Andries : Andreas; Annez, Annet : Annetus; Annoot, Hanot : Annoth, Annotus; Anseele, Anseau, Anseeuw, Hanseeuw : Ansellus, Anselmus; Anselain, Anselin : Anselinus; Antheunis, Anteunis, Teunis, Anthonis : Antonius; Anthone, Antone : idem; Arnout, Aernout, Aernaut : Arnoldus; Ascoop : Asculphus; Asserik, Asscherik, Escherich, Esquericq, Haestricht : Ascricus; Augustinus, Augusteyn, Agestyn : Augustinus; Averthuyn : Avertanus.

Baes : Basinus; Baert : Barthélémi; Baete : Batto; Bagghe : Bago; Balcaen, Bolcaen : Bolcanus; Balde, Baelde : Baldus, Baldo (Baudouin); Balte, Baltus : Baldo, Balto, Baude; Barnaba : Barnabas; Barteloot, Bertheloot : petit Barthel, Berthel (Barthélémi); Baselius, Basilius, Baseele :

---

(1) La terminaison *oot*, en latin *otus, a*, et en français *ot*, ote, annonce le diminutif. Ainsi, Karlotus, Charlot, Carloot, signifie *petit Charles;* Jacquelotus, Jacquelot, Jacqueloot, *petit Jacques;* Immelotus, Immelot, Emmelot, Immeloot, *petit Immon, Emmon;* Amelotus, Amelot, Ameloot, *petit Amelus;* Kestelotus, Kersteloot, Kesteloot, *petit Kerstel* (*petit Chrétien*); Mercelotus, Mercelot, Merceloot, *petit Mercelus;* Elotus, Elot, Eloot, *petit Éloi*; Ancelotus, Ancelot, Anceloot, *petit Ancel, petit Anselme*; etc. Dans les chartes françaises, nous avons observé quantité de ces diminutifs, tels que Barbote, Baudinot, Bodinot, Emmelote, Gillot, Guyote, Hanot, Jacot, Kolinot, Margote, Mikelot, Pierot, Piot, Richardot, Roblot, Simonot, etc.

Basilius ; Bastien, Bastin, Bastenier : Sebastianus ; Basyn, Bazyn : Basinus ; Baudenoot, Baudeloot : petit Baudouin; Baudequin, Boddequin : Bodekinus ; Baudewyn, Boudewyn : Balduinus ; Baut : Baldus (Balduinus); Bauwen, Bauwin : Balduinus ; Bave : Bavo, Bava ; Beco : Beco (Bégon); Beel, Beele, Belle : Isabella; Beening, Beeninck: Bennin, Benignus ; Beernaert : Bernardus ; Beghyn : Bego, Beganus; Bellaert : Beliardus ; Beltraem, Bertram, Bertrand : Bertrandus ; Benne : Benno ; Benneken : petit Benno ; Benoit, Benoodt : Benedictus ; Benthuys : Benthus ; Bentinck : Bentinus ; Bernier : Bernerus ; Bert, Beert, Berte, Berteel, Berth : Bertholomeus, Berto, Albertus ; Bertholyn, Berdelink, Berthelin : Bertolinus ; Bertoen : Bertoen; Bertolf, Berthouldt : Bertholdus, Berthulfus; Bertholomeus, Bartholomeus : Bartholomeus; Bertyn, Bertin : Bertinus ; Bette : Betto; Beuselinck, Buzelin : Buselinus ; Beyaert, Bayart : Biardus ; Biart, Biard : idem ; Bierewaert, Berwaert, Berewaert, Berewoet : Berewaldus; Bierman, Berman : Bieremannus ; Billet : Bilettus ; Billiaert, Beylaerd, Beelaert : Beliardus ; Bilteryst : Beatrix; Bentin, Bentinck : Bento, Bentinus ; Biese : Biso; Blaes, Blaise : Blasius ; Blanckaert, Planckaert : Blancardus ; Bleyaert, Blyaerd, Blyckaert, Bleeckaert : Blichardus ; Blondeel, Blondel : Blondellus; Blymont : Blidmundus; Bodaert, Boddaert, Bodart : Baudart, Bodardus, Budhardus ; Boeckaert, Bouckaert, Bockaert : Bocchardus, Buchardus; Boele : Bodelinus; Boes, Boesen, Boessen:

Boso; Boet, Boedt, Bodde: Boto, Bodo; Boetelin, Botelin, Bodeling: Bodelinus; Boidin, Boddyn, Boudeyn, Bauden: Boidinus, Bodinus; Boitkin, Botkyn, Bouttekin: Bodekinus, Boidekinus; Bollaert, Bollard: Bollaert; Bommare, Bommaere: Bommarus; Bonnart, Bonnaert: Bonnardus; Bonne, Boone, Boonen: Bono, Bonus; Bont, Bonte, Bonten: Bonitus; Bontein, Bontinck: Bontin; Boodt, Booth: Botto; Boonefaes: Bonifacius; Bossaert, Baussart, Beeuwsaert: Bossart, Bochardus; Bosschaert: idem, *aliis* Sylvanus; Botte: Botto; Bottein, Bottyn: Bottinus; Boudeloot (*comme* Baudeloot): petit Baudouin; Boudry, Baudry, Boedri: Baldricus; Bove: Bovo, Bovus, *fém.* Bovelina, (*Beuvon*); Bovyn: Bovinus; Boye, Boeyen, Boeye, Boyé: Boio, *ou de* Bralt, Braulius; Bracke, Bracq: Braco; Braem, Brahem, Braham, Abraham: Abraham; Brankaert, *corruption de* Blanckaert, *voy. plus haut;* Brandt: Brandus, Hildebrandus; Brecht: Lambrecht, Lambertus, *ou autres prénoms en* brecht, bertus; Broeckaert, Brouckaert: Brocardus; Broer, den Broeder: Germanus; Brosius, Broos: Ambrosius; Bruneel, Bruyneel, Berneel, Bruyn: Bruno, Brunel; Brye, Brey: Brigitta (Brixius ?); Budick: Budicus; Buridan, Bureau: Buridanus; Bussinck: Bucinus; Buyck: Bucco; Buys, Buysse, Buse: Buso; Bygodt: Bigotus; Byer, Beyer: Bererus.

Cadocq: Cadocus; Caes: Nicasius; Caëtan, Caytan: Caietanus; Calle: Catharina; Callebert: Callebertus; Callewaert, Caluwaert, Callaert: Caleward, Calehardt; Cannoot,

Cannuyt : Canutus; Cappaert : Cadpertus; Carbonnel, Carbonelle : Carbonellus; Carbonnez : Carbonanus; Carel : Carellus (Carolus); Caron : Caro; Castin : Castinus; Cathelyn, Catheleyn, Catry : Katherinus (*masc.*); Catulle, Catelle : Catullus; Cayen, Cahen : Caen; Cazin : Nicasius; Cécil (*de*): Cecilia; Cent, Sent : Centius (Vincentius); Charles, Karel : Carolus; Chrestien, Christiaen : Christianus; Christ, Christyn, Christman (*V.* Kersteman): idem; Claes, Claeys, Claus : Nicolaus; Clarebout, Clarebaut, Clareboudt, Claerboudt, Clarembaux, Clerebaut, Clerbaut : Clareboldus; Clare, é, Clarysse : Clara, Clarissa; Clasquin, Klaesken : petit Nicolas; Clement : Clemens; Cloet : Clotharius, Clovis; Cnuyt, Cneut, Knuyt, Knut : Canutus, Knutus; Cobbaert : Codebertus, Cuthbertus; Cobben : Jacobus; Coeman, Cooman : Conomannus; Coenaert : Chunardus; Coene, Coenen, Coone : Cuno, Cono, Conrardus; Colays, Colais, Colaes, Collin, *dimin.* Colinet, Colnet : Colinus, Nicolaus; Collard, Colard, Colart : Colardus, Nicolaus; Colle : Colinus, *secus* Coleta; Colpaert : Colpert, Colbert; Comeyne : Cummenus, Comineus; Commere, Comhaire, Commère : Commer, *contr.* d'Ontcommere (*Wilgeforte, le* 19 *juillet*); Conraert, Coenraerd ; Conrardus ; Coolman, Koolman, Koelman, Colman : Colmannus; Copyn, Coppin : Jacobus; Cornelis, Corneel, Cornel, Corneille : Cornelis; Corselis : Corselis; Coryn, Cryn, Coren, Koryn, Kryn : Corinus, Cornelis; Cotman, Kotman : Cuthmannus ; Cottaert, Cottart : Chotardus; Croock : Crocus.

Danckaert, Danckert : Dancardus, Tancardus ; Daene : Daniel; Damien : Damianus; Daneel : Daniel; David : David; Dauwe : Daweus ; Deman : Demanus (*delà* : Demanet) ; Denys, Denis : Dionysius (*Denis*); Deynaert : Degenhard, Deinhart; Deynoot, *anc*t. Deynout : Deinholt; Dictus : Benedictus ; Dienaer : Dinaris ; Dierick, Dieryck, Diederick, Dirick, Diegerick : Dietrich, Theodoricus, Thierry; Diering, Dierynck : Dirinus; Dierman, Tiereman : Dirmannus; Dik, Dick, *apoc. de* Benedick : Benedictus ; Dingman : Dingeman ; Dobbelaere, Dobbeleire : Dobalarus ; Domien, Dominech, Dominique : Dominicus ; Domis : idem; Dommecent : Dominicus Vincentius; Donas, Donaes, Donatus, Doen : Donatus, Donus; Dor : Theodorus ; Draeck : Draco, Drago; Droogen, Drooge (de) : Drogo ; Drubbel : Drubo ; Dubbel, Dubbelt, Doubel, Dobbele : Geminus, Geminianus ; Duive : Columbus ; Dullaert : Dullaert; Durand, Durant, Derant : Durandus ; Durinck, Duerinck : Thurinus, Duringus, Thuringus.

Ebbing, Heebink : Ebbinus; Edeling : Adelinus, Ethelinus; Eeckaert, Ekkaert, Eckhart : Echard, Eckhard, Eccardus; Eeman, Heeneman : Emanus ; Eeuwaert : Everardus, Eberhard ; Eeuwaut : Ewaldus; Egeling : Egulinus (*Aigulin*); Eggerick : Eggericus ; Egmond : Egmundus; Ego, Hego : Ego (*contr. d'*Eggericus); Elbo, Ellebout, Elebaut : Elbodus, Ellebodus; Eliaert : Heliardus ; Ellen, Helle : Ello, Hello ; Elot, Eloot ; petit Éloi ; Eloy : Eligius; Emery, Emerick, Hemeryck : Emericus,

Hemmericus; Erauw : Erewaldus; Erckenraet, Herckenraet : Erchanrat; Ernst : Ernestus; Errebout, Herrebout, Heerbaut, Erembauld, Elkenbout *et* Erkelbout (*par corruption*) : Herriboldus, Eremboldus; Ervinck : Irfinkus; Esseric : Essericus (Assericus, Ascricus); Evelmont : Evermondus; Everaert, Eueraert, Erhard : Everardus; Everdey : Everdey; Everwin, Everwyn : Eberwein, Everwinus; Eyben, Ebben : Ebbo, Ebbenus, Ebbinus, Eobanus (*variantes d'*Eberardus, Everardus); Eyerick, Heyerick, Hederic : Airicus, Hedericus.

Facon : Falco; Faes : Bonifacius; Fastré, Fastrat, Festrat, Fœstraet, Vastre, Wastrade : Fastradus; Fermault, Fromault : Fromoldus; Ferrant : Ferranus, Ferdinandus; Ferric, Feyeric, Feyerick : Ferricus; Feryn : Firinus Zephyrinus (Oliverius ?); Fey, Feith : Fides; Flamen : Flaminus; Floryn : Florinus; Fobe, Fobbe : Foppo (Fabianus); Fobert, Foubert : Folbertus; Fok, Fock, Focke : Focko (Phocas ?); Fol : Folbertus; Foucart, Fokaert : Folcardus; Fovel, Fauvel : Flavia; Fraeylinck, Freelinck : Fralinus; Franck, Vranck : Franco, Francus; François, Franchoo : Franciscus; Frikke : Fredericus; Frimyn, Fremyn, Fermin : Firminus; Frylinck, Frieling : Fridolinus; Fys, Feys : Fides (*en flamand* S^e^ Fey, (S^e^ Feys).

Gaele, Gale, Galle : Galo, Gallus; Gailliard, Gaillard : Galhard, Gaillard; Gallemaert : Walmarus, Waldemarus (*Galmier*); Gallendyn : Callendinus; Ganton : Ganton; Gau-

quier, Ghokier : Wockerus; Geeraert, Gerard : Gerardus; Geerinck : Gerinus, Werinus; Geerken : petit Gérard; Geernaert : Gernhard, Werinharius; Gekiere, Ghesquiere, Ghisquiere, Guequier, Guequiere : Guiscardus, Wiscardus; Gelaude : Claudius; Gheleyn, Ghelyn : Ghislenus; Gelloot, Ghellioet : Gelliotus (Claudius); Gemeen, Gemin, Gemenne : Geminus, Geminianus; Gerbode : Gerbodus; Gerlache, Guerlache : Gerlacus; Gerland, Geerlandt, Geirland : Gerland, Garland; Gerling, Geerling : Gerelinus; Gerryn, Guérin, Gheerwyn : Gerwinus; Geselle : Gysela, Gisella; Gevaert : Gevardus; Gheerbrandt : Gerbrandus; Gheldolf, Geldolf, Geldof : Geldolfus, Geldulfus, Heldulfus; Ghellinck, Gheylinck, Ghellynck, Gelinck, *autrefois* Ghellin : Gellinus, Ghislenus; Gheluck, Geluck : Felicitas, Fortuna; Gheyle : Gheila; Gheys, Ghys, *dimin. de* Ghyselbrecht; Ghislain, Ghuislain, Guislain : Ghislenus; Ghislere, Gisler, Gisseleire, Gesler : Gisilherus, Gislerus; Ghyselinck, *autrefois* Ghyselin : Geselinus, Ghislenus; Gielen, Geelen : Michael; Gielis, Gilles, Gillis : Gillis (Egidius); Gildemyn, Gillemyn, Guillemyn, Willemyn : Willelminus, a; Gillebert, Gilbert : Gillebertus, Giselbertus; Gillekin, Gilkyn, Gilkin, Gilkinet, Guilquin, Gilquin : petit Gilles; Gilman : idem, Gilman; Glas : Gelasius; Glorie : Gloria; Glorieux : Gloriosus; Gobert, Goebert : Gobertus, Godebertus; Gobyn, Gobin : Gobbinus; Godart, Godaert, Goddaer, Goetaert, Godhardt : Gothardus, Godehardus; Goddyn, Godenne, Godin : Godinus; Godefroot, Godefroy,

Godfroy : Godefridus; Goderus, Godderis, Goddieris : Godericus, Guedericus; Godgaf, Godegave : Theodatus, Theodorus; Godtscalck, Godtschalck, Godtschalk, Goedschalk : Godescalcus; Goegheluck, Goetgeluck : Bonaventura; Goemaere : Godemarus, Gummarus, Gutmarus; Goeminne, *anc*t. Goedemine : bona Charitas; Goes, Goesin, Goetwin, Gossuin : Gossuinus; Goeleven : Bonavita; Goetwyn : Godwin ; Gombert : Gombertus (Guntpert); Gondry : Gunderich, Gundricus; Gonthyn : Gondinus, Gundinus; Gontier, Gonthier : Gunterus, Gundharus; Goole, Goele : Gudula; Goris, Gooris, Goor, Gueris : Gregorius ; Goteling, Godseling : Gosselinus, Gotselinus; Gothyn, Goethyn : Gothinus; Goubau, Goubeau : Gotebaldus, Godibaldus; Govaert, Goevaert, *contr. de* Godevaert : Godehardus, Godefridus; Gratiaen : Gratianus ; Grote-Claes : grand Nicolas; Guillebault, Guibaut : Gillebaldus ; Guldemont : Chrysostomus (Joannes); Gustin, Hustin : Augustinus; Guyot, Ghyoot : petit Guy, Wido, Guido; Gysel, *dimin. de* Gyselbrecht : Gisbertus; Gyselbrecht, Ghysbrecht, Gysbrecht : idem.

Haeck : Hacco ; Haelewyck : Alewicus; Hage : Hago; Haghebaut : Agobaudus ; Hamelinck, *autref.* Hamelin : Hamelinus, Amelinus ; Hamelraet : Amalrad; Hamelryck : Amelricus; Hancart, Hankaert, Hannecart, Hannecaert, Hanquart, Anckaert : Annecardus; Hanebert, Hennebert : Hanebertus; Happart : Happart (*de Barbençon*, 1300); Harrewyn, Herdewyn : Harduinus; Hart-

man, Eerdman : Hartmannus; Hase : Azo; Havelinck : Havelinus, Avelinus; Hauweel, Hauwel, Hawel : Hawel; Hebbelinck, Hebbelynck, *autref.* Hebbelin : Hebbelinus; Hebbrecht : Ecbertus, Egbertus; Heddebaut, Edebauw : Edbolt, Hedibaldus; Heem : Haymon; Heep : Heppo, *dimin.* *d'*Eberhard ; Helaert, Hillaert : Hillert, Hilarius; Helaut, Elout : Elaut; Helfaut : Helfolt; Helias, Elias : Helias, Elias; Hellin, Hellyn, Helinck, Hellynck, Helling, *autref.* Hellin : Hellinus ; Hellebaut, Hellebout : Helbodus (*voy.* *aussi* E); Helman : Heilman, Hilleman, Helmanus; Heluwaert, Hillewaert : Hildewardus ; Hemmeling, Hemeling : Himelinus, Imelinus ; Hennebaut : Henebaldus ; Hennekine, Henneken, Hennequin, Hannequin : Hennekinus; Henneman, Haneman : Hannemannus; Herbrand, Herrebrandt : Herbrandus; Hercke : Hercho, Hercules, Herculanus (*selon d'autres*, *dimin.* d'Henri); Herkeloot, Herkelot : petit Hercke ; Herkenraet, Herckenrath : Erchenrad; Herman, Hermant, Heirman, Heyrman, Eyerman (*par corr.*) : Hermanus ; Herme, Hermé, Hermée : Hermeus; Herpelinck, Erffelinck : Herpelinus; Herpin : Herpinus; Herpoel : Erpolsus ; Herrebaut, Herbo : Heribaldus; Herregot, Ergot : Heregaudus, Heregodus; Herrewyn, Herwyn : Erwinus; Hervé : Herveus ; Hessel : Hesselo; Hesseling, Hesselinck : Hesselinus; Heughebaert, Huyghebaert : Hughebart, Hugobertus; Heyerick, *voy.* Eyerick; Heyle : Heila (*m.* Heilo); Heynckaert, Henckart : Hennecardus ; Heyne : Henricus ; Heyneman :

Heinemannus; Heyse, Eyso, Iso ; Heyvaert : Herivardus; Hildebrant, Hillebrandt : Hildebrandus; Hillaert : Hilduardus; Hillegeer, Helegeert : Hildiger, Hildegardis; Hillewaert, Hillewaer : *voy*. Heluwaert; Hoeck, Houck : Uko, Oko; Hoelaert, Hoeylaert : Olardus; Hombrecht, Dombrecht : Hombertus, Humbertus; Honorez : Honoratus; de Hoop, d'Hoop : Spes ; Horrie : Horric, Horricus ; Hoste, Hosten, Hostin, Ost, Oosten, Hostkin, Hoskin : Hoste, Osto; Howart, Houwaert, Huwaert, Houwaer, Huart : Huardus; Hubrecht, Huybrecht: Hubertus; Huetinck : Hutinus; Hugaert, Hughaert : Hugo ; Hughe, Hugo, Huyghe, Huycke : idem; Hugueney : Hugonet; Hulen, Hulin : Hullin, Huelin; Hustin : *voy*. Gustin ; Hutsebaut : Huseboldus ; Hutte : Uto; Huyben, Hubin, Huyp : Ubo, Hubertus; Hyde, Hye, Ide, Yde : Hiddo; Hynderick, Hendrick : Henricus.

Iacob : Jacobus ; IanClaes : Joannes Nicolaus ; Imbert, Imbrecht : Imbertus; Immeloot, Emmelot : petit Immelin ; Immesoete : Imsota (Imma Sota *ou* Soteris); Imminck : Imminus; Ingelbert, Inghelbrecht, Engelbrecht : Englebertus; Isaacq, Isack : Isaac; Isacie : idem; Isendorn, Ysendoorn : Isidorus; Iserbyt, *corrup*. *d'*Isenbaut : Isenbaldus ; Ivo, Ives, *d'*Yves : Ivo.

Jacquemyn, Jakeme, Jaequemyn, Jacqmain : Jacqueminus, Jacominus, Jacobus; Jaspyn, Jaspin : Jaspinus; Jeroen, Geron, Seroen : Ieron, Hieronymus ; Joassin, Jochem : Joachim; Jobken : petit Job; tJoen : Jonas; Joo-

ris : Georgius; Joos, Jodocius, Josse, Josselet, Jodelet : Judocus[1]; Joosting, Joostinck : Justinus; Jouin : Jovinus (*Jouin*).

Kaey : Caie, Caius; Karsten, Kersten, Kerstienne, Questienne : Chrétien ; Kas, Kaes : Nicasius ; Kelliaen, Kilaen, Kiliaen : Kilianus ; Kempynck : Kempinus ; Kerbert : Karibertus, Cherebert : Kerreman, Caraman : Karamannus, Carimannus ; Kervyn : Kerwinus, Gerwinus; Kestel : Kesten, Chrétien ; Kesteloot, Casteloot, Kerselot : Kerselotus, petit Chrétien ; Kersteman : idem; Ketele, Quetelet : Ketel, Ketillus; Kiere, *apoc. de* Gekiere : *voy. ce nom* ; Kierulf : Gerulfus ; Kimpe, Kempe, Kemp : Kempo ; Kla-

---

(1) Nous n'admettons pas que *Joos* et *Joost* soient synonymes. Pour nous, *Joos* signifie *Josse*, *Judocus* ou *Jodocus*, comme on trouve quelquefois, et *Joost* est à notre avis *Juste*, *Justus*, *Justinus*. Les dictionnaires et les auteurs, néerlandais et allemands, opèrent une vraie confusion en traduisant *Josse* et *Juste* par *Joost* et Jost. En effet, 1° d'après les hagiographes, *St. Josse* (13 décembre) dont le nom a le sens de *carquois*, ἰοδόκος, et *St. Juste* (18 octobre) dont le nom même indique la signification, sont deux personnages très-distincts. 2° Si les mots français ne sont que des mots latins écumés, *spuma duntaxat linguæ latinæ*, d'après Meyerus, *Ann. Fland.* 188 v°, ou si l'on veut des mots latins dont on a *coupé la queue et crevé le ventre*, pour nous servir d'une expression énergique du baron de Reiffenberg, il est évident que *Josse*, anciennement *Joce*, *Jocelin*, est fait de *Jodocus*, et non de *Justus*, mot latin dont en vieux français on avait fait JOST, *formâ depravatâ distortis vocalium sonis*, comme le dit Scaliger (*de la Scala*). 3° Lorsqu'il s'est agi, dans un acte ancien, de traduire en latin le *Joos* ou *Joes* flamand, on n'a jamais dit *Justus*, qu'on ne trouve presque point, mais *Judocus*. 4° Nos adversaires mêmes rendent *Judocus*, *Jodocus*, Jodoch et Jodocus par *Josse* et *Jodelet*, comme ils rendent *Juste* par *Justus*, Justus, Just, Jost; et ADELUNG, dans son *Dict.* au mot *Judocus*, ajoute après le diminutif JOBST : « *obgleich das letztere mit* Joest *vielmehr aus den Nahmen* Justus *entstanden ist.* » Comment douter à quel nom revient *Joost ?* 5° Lorsque les biographes écrivent en néerlandais et qu'ils appellent un individu du nom de *Joost*, nous voyons les biographes français l'appeler *Juste*, tandis que ceux du nom de *Joos* sont nommés *Josse*, p. ex. Vondel, Lips, etc. *Cp.* Joostens (Paschase) dit *Paschasius* JUSTUS. 6° L'intérêt des familles demande que l'on distingue entre les deux noms pour éviter les perturbations dans leurs généalogies.

sing : Clasinus, Nicolaus; KleinBentinck : petit Bentinus ; Kob, Kobbe : Jacobus.

Lambin : Lambinus ; Lambrecht, Lambert : Lambertus; Lamkin : Lammekinus, petit Lambert; Lampaert : Lantpert (Lambert); Lamsin, Lampsin : Lamsinus (Lambertus); Lamsoete : Lamsote (*v*. Soete, p. 197, *note*) ; Lancelot, Lansloot, Landtsloot, Lantsloot, Lanselot : Lancelotus, petit Laurent (*aliis* Ladislaus); Landeling : Landelinus; Landeloos : Landelous; Landrieu, Landry : Landricus; Lanfranchy : Lantfrancus; LangenDries : André-le-long; Langheraert, Langeraert, Langheeraert : Gérard-le-long; Lantzweert, Lanczweert : Lantwart; Lathuy : Letuit; Laurin, Lauryn, Laury : Laurentius; Laute : Laudus; Ledeboer : Liborius; Ledewyn : Ledewinus; Leenaert, Leynaert, Leendert : Leonardus; Lenoet, Lenoit, Lenoot : Lenotus, Lennothus, Lennodus; Lens, Lenz, Lentz : *contr. de* Laurens, Laurentius (*plutôt gén.*); LensClaes : Laurent fils de Nicolas; Lenseling : Lancelinus; Lenting : Valentinus; Lernout, Lernould : Lernutus; Leys, Lys : Cornelis; Leysbeth, Lysbette : Elisabeth; Libbrecht : Lietbertus, Libertus; Liebaert, Lybaert, Liebert, Libert, Libeer, Lybeer : idem (Lippertus, Leibhart); Liebaud, Liebau : Lietbaldus; Lienart, Lienard, Lynhaerd : *voy*. Leenaert; Lietard, Lietaert, Littaert, Lichtaert : Letardus, Litardus ; Lindeman : Lindemannus; Litsaert : Litsardus; Livyn : Livinus ; Loef, Loof : Lopus, Lupus; Loenis, Loonis : Leo ; Lupus, Lop : Lupus; Lorge : Lorgius;

Lottin, Lootyn, Lotyn : Lotin, *dimin. de* Lancelotus; Lowie, Lowick, Lauwick : Ludovicus; Loy, Loey, Looy : Éloi, Eligius; Lucas, Luyck : Lucas; Lutin, Luyten, Luytte : Ludgerus; Lutteken : petit Ludgerus; Luyking, Ludeking : Ludekinus (petit Louis); Luypaert, Lupert : Lutpertus.

Mabilde, Mabille, Maubille : Mabilius, a; Mabiloot, Mabilot : petit Mabilius; Macour, Macors : Macorus; Macquart, Mackaert, Macharis : Maquardus, Macharius; Madou, Madoux : Amadou, Amadeus (Amédée); Maebe, Mabbe, Mabe : Mabe, Maba, *abrév. de* Mabilius; Maeck, Maecke, Macke, Macken, Maqué : Macke, *abrév. de* Macharius; Maedelin, Madelein, Madeleyn : Magdalena; Maedelyve, Maedelyf, Madelieve : Marguerite; Maene : Manennus; Maenhaut, *autref.* Manault : Maneholdus, Manegoldus (*Maingaud*); Maes : Thomas; Maeselyne : Masselinus; Maghelinck, Magelinck, Maegeleyne, Macquelyn, *autref.* Maghelin : Machelinus; Mâghewin : Magwinus; Magné : Magnetus; Mahaut, *en angl.* Mawhood : Mathildis; Mahiaut, Mahieu : Maihu, *anc. forme de* Matthieu ; Mailaert, Mallaert : Malardus (*d'où aussi* Maillard); Makeblyde : Macharius Gaudiosus; Marant : Marantus; Mardulin, Martelink : Mardulinus; Mareska : Mariska, *forme hongroise de* Maria; Marico : Maricus ; Marie, Maroy : Maria; Martien, Martin, Maerten : Martinus; Mascart, Masschaert, Messchaert, Messchert : Mascardus; Masschelin, Masselin, Mastelinck, *autref.* Mastelin, Masselin, Misselin, Messelin : Masselinus, Mas-

tulinus ; Masselus, Masselis : Massilius ; Massez, Massé, Masse : Maceus ; Massot : Mazota ; Massyn : Masin ; Materne : Maternus ; Mattheeus, Mattheeuws, Mattheeux : Mattheus ; Matthys : Mathias ; Maye, Maya : Maria ; Mechelynck, *autref.* Mechelin : Mechelinus ; Meert, Medaer, Medaert : Medardus ; Meeus, Mees, Mehus, Meheus, Mehuys, Muys : Bartholomeus ; Melchior, Mels : Melchior ; Melis : Melis ; Mercelis : Marcellus ; Mercelot, Merceloot : petit Marcellus ; Merckaert, Merckert, Mercker, Mergaert : Marquardus ; Merghelinck, *autref.* Merghelin : Merghelinus ; Merlyn, Merlin : Merlinus ; Merry, Méry : Medericus ; Meurant : Meurant, *forme franç. de* Morantus ; Meyndert, Meyne : Meynardus ; Meyneken : petit idem ; Meynfroot, Meyfroot : Meinfridus ; Meys, Mys, *apoc. de* Remeys : Remigius ; Meyvis : Maawis ; Miele : Milo, Emilius ; Migon, Migeon, Migom : Migonus ; Minke, Mincke, Myncke : petite Caritas ; Minnaert, Minard, Meynaert, Meynhart : Meynardus ; Minne (Carite, Charite, Charité) : Caritas ; Minnebo, Meneboo : Mainbodus ; Minoot, Minnoodt, *autref.* Minhoot : Minholt, Mengoldus ; Modde : Modo, anus ; Moenyn, Monin : Simonin, Simoninus (*issu de* Simon) ; Momme, Mommen : Mommolenus ; Mont, Mond, Mondus : Edmundus ; Moreel, Morel : Morellus ; Morobé : Marube, Merobe ; Moyaert, Moeyaert, Mouyaert, *et ses diminutifs :* Mooi, Mooy, Moeye : Pulcherius, Graciosus, (*peut-être de l'ancien* Muatherus) ; Musschaut : Muscet, Musschet ; Muysken : petit Bartholomeus.

Naert, Bernaert, Beernaert : Bernardus; Naes : Ignatius; Nelis : Cornelis; Nevelan : cousin Jean ; Neys, Nys, Denys : Dionysius (Denis); Nicaise : Nicasius; Niclaes, Nicole, Nick : Nicolaus; Nobele, Neubele : Nobilius; Nodeling, Noteling : Nodelinus; Noë, Nowé : Noë; Nolf : Onolfus, Onulfus; Nolle, Nollet : Arnoldus; Norman, Noreman : Normannus; Note : Note, Noto.

Obrecht, Hoebrecht, Houbrecht : Obertus, Obert; Obrie, Aubry : Albericus; Odemaer : Odomaris, Audomarus (Omer); Olivier, Ollevier : Oliverius; Onraet, Hoenraet : Hunradus, Hunrardus; Oolgaert, Holgaert : Olardus; Ossemaert, Ossemerct : Ottomarus; Ostyn, Ostin : Osto (*voy*. Hoste); Otte, Hoton, Hotton, Othon : Otto; Ovin, Ovyn, Houwinck : Ovinus; Owel : *voy*. Hauweel.

Paling, Paeling, Paelinck : Paldingus; Pante : Pantho; Papillon : Papillon; Pardoen : Pardon; Paridaen, Paridan, Paridant, Pardaen : Paridanus; Parys, Paris, Parisis, Paresie, Parasie : Parisius ; Pascal, Paschael : Pascalis; Pascharis, Passchier : Passcharis; Paschen, Passchyn, Passyn : Pasquinus ; Paternot : petit Paternus : Patin, Patyn, Pattyn : Pato, Patinus; Paton, Pat, Patte : Pato, Patto; Pauw, Pauwel : Paulus; Pauwelyn : Paulinus,a; Pelgrim, Pelgrom, Pelegrin, Pellering : Pelegrinus, Peregrinus; Perceval : Perceval; Perneel : Pernella (Pernelle, Pétronille); Peting, Peeting : Peto, Petinus (petit Pierre); Philibert, Philippart : Philibertus; Philipkin : petit Philippe; Philippo, Phlippo, Phlypo :

petit Philippe (Philippot); Pickaert : Piccarius; Pierloot, Perlot, Perloot : petit Pierre ; Pietkin, Peterkenne, *dimin. de* Pieter : idem ; Pilaet, Pylaet : Pylades; Pipyn, Pepin, Pepping, Peppinck : Pipinus; Plateel, Platteeuw, Platteau : Platel, Platellus; Pleunus, Poleunus: Ampleunis, Apollonius ; Poppe : Poppo ; Popping, Poppynk : Poppinus ; Potestas : Potestas; Poupaert, Poepaert : Poppertus ; Pouppez, Poppé : Poppœus ; Precelle : Perecellus, Pircelo; Principe : Principius; Proot : Prothus; Prottyn : Protinus; Put, Putte, Puyt, Puydt : Putto, Puttus ; Pynaert, Penaert, Penart : Pinnarus; Pypaert, Piepert : Pipertus; Pype : Pippo.

Quentyn, Quintyn, Kwinten : Quintinus; Quiryn, Queryn : Quirinus.

Rabaut : Radbodo ; Raellen : Pharaelen (Pharaïldis); Raes, Rasse : Raso, Erasmus; Ramon, Ramondt : Ramundus, Raymundus; Rapaert : Ratpert (Ratperath); Raspe, Rappe, Rapp, Rappé : Raspo (*d'où* Raspoet) ; Rasquin, Raskyn : Raskinus; Rawel, Rauwel, Raweel, Raveel : Rawel; Recq : Reccho; Regibo : Reginboldus; Reichaert : *voy*. Ryckaert; Remmer, Remmert, Reymer : Reimer, Regimarus; Remy : Remigius ; Rennebo, Renneboo : Reinboldus, Raimboldus (Raimbaut); Rennekinck : Reinekinus (petit Reinart); Rens, Reins, Ryns : *apoc. de* Laurens, Laurentius (*aliis* Reinart); Retsin : Retso, inus; Reubin, Ruebin, Rueb : Rubinus; Reverend, Reverand : Reverendus; Reygaert : Richardus; Reylof : Reinlofus;

Reynaert, Reinaert : Renardus ; Rimbout, Rymbaut : Reinboldus, Raimboldus ; Robbelinck : Robelinus ; Robbrecht : Robertus ; Robin, Robbyn, Robyn, Robbe : Robinus ; Rodrigo, Rodrigues, Rodriguez : Rodrigue, Rodericus ; Roeland, Roelant, Roland : Rolandus ; Roelof : Rolof, Rodulphus ; Roetaert : Rotrudis, (Roetert, *en flam.*) ; Roetynck : Rodingus ; Rogge : Rogo ; Rogier : Rogerus ; Rohaert, Royart : Rohardus ; Rolin, Rollin : Rolinus ; Rombaut : Rumbaldus, Romualdus ; Rooman, Roman, Romyn : Ruman, Romanus ; Rooryck : Rodericus ; Roos, Roose : Rosa ; Roosemont, Rosimont : Rosimunda ; Roosingh : Rosinus ; Roothaert, Roothaer, Rootaert : Ruothard, Rotharius ; Rosseel, Rosseeuw, Rouzeeuw : Rossellus, Ruscellus ; Rothaen, Rothaan, Roothaen : Rothanus ; Rotsaert, Rutsaert, Rootsaert : Ritsaert, Richardus, Rudgardus ; Rottier : Rotharius ; Rutte, Ruttyn : Rutgerus ; Ruyffelaert, Rifflaert : Rufflaert, Rufflardus ; Ruys, Ruysch : Richardus ; Ruysschaert : Russchaert, Richardus ; Ryckaert, Ryckwaert, Ryckewaert : Ricardus, Ricwardus, Richardus ; Ryckman : Richman, Reichman, Ricman, Ricoman ; Ryngaut, Reyngodt, Ringoot, Ringoet, Rinckhout, Raingo : Reingoldus.

Sabbe : Sabbas ; Sabot : Sabodo ; Saby : Saby ; Sadoine, Sadoen : Sadonius ; Sagaert, *voy.* Segaert ; Sainctelette : Synclitica ; Salhadin : Saladinus ; Saligo, Saligot : Saleco ; Samyn : Saminus ; Sander : Alexander ; Santinck : Santinus ; Sas : Saso ; Savary : Savaricus ; Schalck : God-

schalck; Schollaert : Schollo, ardus; Sebille, Sibille : Sibylia; Sedt, Seth : Seth ; Segaert, Zegaert, Sagaert, Saegaert, Sigart : Segardus, Sigharus; Sel : Anselmus; Selys : Baselys, Basilius ; Semey : Semeias; serReyn, Siryn : sireReynaert; Seurinck : Severinus; Servaes : Servatius (*Cp.* p. 160); Sibilde, Sebilde, *voy.* Sebille; Siebrecht, Siebert : Sigisbertus; Sielbo : Selbo; Sieron, Ciron : Sidronius; Sigier : Sigerus; Sikke, Sieck : Sigifrid; Simoen, Simon : Simon; Sioen : Sionius, Sidonius; Six, Syx : Sixtus, (*peut-être fils de* Sigo); Slabbaert : Slabbaert; Smul, Smeul : *contr. de* Samuel ; Snellaert : Snellardus; Snelle, Snel : Snello; Sobel, Sobbe : Sobel : Soen : Suno; Soeneman : Sunomannus ; Soete : Soteris[1]; Sohier, Scohier : Soherus, Soierus, Sigerus; Soy, Saey, Sey, Suy, *apoc. de* Fransoy : Franciscus ; Suyken : petit François; Splinter : Splinter, Splinterus; Stael : Stalinus ; Staes, Stas, Stassin : Eustachius; Stant : Constantinus; Stassart :

---

(1) L'ancien nom de baptême *Soete, Zoete, Soetin, Zoetin,* dont les composés synonymes sont *Avesoete* et *Heilsoete,* a été l'objet de beaucoup d'interprétations. Diericx, qui dans ses *Mém. sur la ville de Gand* a faussé tant de faits, d'actes et de chartes, l'explique (I. 628, *note*) par une mauvaise plaisanterie et une grossière erreur, invention toute gratuite de sa part comme bien d'autres, mais perfectionnée encore par son rédacteur, un homme de lettres français de sa trempe. La vérité est que *Soete* est la traduction que les flamands ont faite de Soteris, *Sotère,* martyre inscrite dans les calendriers de nos bréviaires *latins* du moyen âge au 10 février, *Sancta Sotheris,* et à la même date dans les calendriers *flamands* de nos anciens livres d'heures *Soete* ou *Zoete maghet mr.* Les syllabes *Ave, Heil,* renforcent simplement le nom de la sainte, dans un sens qui nous échappe aujourd'hui, à moins qu'on n'y trouve *Ava* et *Heila,* comme *Imma* dans *Imsota, Immesoete, Lam* (Lamberta) dans *Lamsota, Lamsoete,* auxquels cas il y aurait réunion de deux anciens prénoms.

Stassart; Steenmaere, Steemaere : Stemarus; Steppe : Steppo : SterkenDries : André-le-fort; Stevenoot : petit Stevin, Étienne; Stevhan, Steefhaen, Steven : Stephanus; Stock : Eustochius; Stoffel : Christoffel, Christophorus; Storm, Sturm : Sturmius; Suppli, Supplis : Souplis, Suplicius; Surmont, Suermondt, Zuurmond : Zuurmont; Swaen : Zwan, Swanehildis; Swalen, Swaelen, Swellen : Swallus, Sigewalo; Synave : Seinave.

Tack, Tacke, Tacquet : Tacceus; Tayaert : Tyaerd, Tyaert; Tercelin, Terlyn, Terlinck, Teirlinck : Tercelinus; Testaert, Tistaert, Tetaert : Testardus : Theuninck : Toninus, Antonius; Thiebaut, Tibo : Thietbaldus, Theobaldus; Thierry, Thery, Thiry : Terricus, Theodericus; Thomas, Thomaes : Thomas; Thys, Theys : Mathys, Mathias; Thysbaert, Thuysbaert : Thysebertus; Tillaert : Tillo, ardus; Tilleman, Tielman, Dielman : Tilmannus; Top, Tob, Tobbe : Tobias; Tossyn, Toussyn, Toussaint : Tossanus; Tot, Todt, Totte : Totto; Triest : Tristanus; Trinsaert, Trensaert : Drenshardus; Troost : Trostmarus; Truyen, Truyman : Trudo, Gertrudis; Trysteram, Trystram : Tristram; Turpyn : Turpinus; Tuyte, Tuite : Tuto; Tyman, Tydeman, Tideman : Timannus.

Vaes : Servatius, Gervasius; Vaesken : petit Servatius; Vileyn, Vilain : Villanus; Vivinus : Wivinus; Volbracht, Volbrecht : Volbrecht, Volpertus; Volcart, Volckaert, Volckert : Folcardus, Volkerus; Volckerick, Volckeryck : Folchrich; Volckrave : Volcravus; Vollaert : Folhart,

Wolahart (*voy*. Wollaert); Vossaert, Fossaert : Fossardus; Vydt, Vyt : Vitus, Guido; Vynckier : Wenckerus.

Wadin : Waddyn; Waedemon : Wadimundus; Waelderyck, Walry : Waldericus; Waermond, Warmont, Weremond, Guaremont : Warmundus, Veremundus, Pharamondus; Waermyn, Waremyn, Gaeremyn, Garemynck : Warminus, Garminus; Walin, Wallyn : Wahelinus; Wallaert : Walo, Walhardus (Sigewalo); Walraet : Walradus; Walrave : Walravius; Walther, Waltherus : Walterus; Walwein : Walewinus; Wandelin : Wandelinus; Warin : Warinus (Guérin); Warnant : Warnandus; Warnier, Wargnier, Warny : Warnerus; Wautier, Wauthier, Wauterecht : Walterus; Weiler, Weyler : Wilihardus; Welvaert : Welfhard; Wendel, Wentel, Wendelin, Wendelinck : Wendelinus; Wenemare, Weemaer, Wemaer, Wemaere : Wenemarus; Werregaren : Werengarius; Wery : Werricus, Wedericus; Wesseling : Wesselinus, Wizelinus (Basilius); Wettin, Woitin, Weyten, Wetting, Witting, Weyting, Wettinck, Wyttinck, Wytynck : Woitinus, Weitinus; Weyn, Wyntin, Wynthein : Iweyn, Iwanus (Iwain); Wieric; Wiericus, Widericus; Wierinck : Wierinc, Wirinus; Wilbrand; Wilbrandus; Willaert : Willihart, Willardus; Wille : Willo, Ghilo; Willem : Willelmus; Willeman : Willemannus; Willemot : Willemotus, petit Guillaume, *aussi* Willemut; Willocq : Willocus; Wilmart, Willemaert : Wilmarus; Wilpaert, Wulpaert : Wilipertus; Winand,

Wynant : Winandus; Winck, Wyncke : Wenckerus; Winnock : Winocus; Wissaert, Weissaert : Wishard, Wisihardus; Wittert, Witte : Witto, Guido; Wolfstyn : Wolstain, Wulfstan; Wollaert : Wolarat, Wolahart; Wouterman : Wouterman; Wulfaert, Wulffaert, Wolfaert : Wulfardus, Wolfarus, Wolfhart; Wyaert, Wyer : Wiardus; Wybo, Wibo, Wybauw, Wibaut, Wuibaut, Wibault : Wibaldus, Willibaldus; Wyckaert, Wicart : Wichardus; Wyelant, Willandt, Wielant : Wieland; Wyngaert : Winegarius, Winehart.

Ysebrand, Ysebrandt, Ysebrant, Ysenbrant : Ysbrandus, Ysebrandus; Ysembaert, Ysenbaert, Isenbaert, Isebaert, Ysebaert : Ysembardus; Ysentruyt : Isintrut; Yserwyn, Ysewyn ; Iswinus.

Zeno : Zeno ; Zoete, *voy*. Soete.... etc., etc.

Et cependant, que d'autres noms encore dans la même catégorie! Mais nous n'en finirions pas.... Nous terminerons, en convenant sans détour, que pour beaucoup de nos lecteurs, pour ceux surtout qui ne sont pas familiarisés avec les mœurs des temps anciens, les prénoms indiqués dans ce § 1, comme sources des noms de familles dans notre pays, devront se présenter au moins sous un aspect fort étrange, et que quelques-uns même leur sembleront ne pas avoir été possibles ;.... jusque-là peut-être qu'ils concevront des doutes sur la réalité d'une masse de ces noms propres, qu'ils n'auront jamais entendu citer, qu'ils n'auront jamais vus nulle part et dont ils étaient loin de

soupçonner l'existence. Il n'en est pas moins vrai qu'ils étaient de mode et usuels pour nos ancêtres qui les trouvaient sans doute aussi aimables et aussi gentils que nous trouvons ceux de notre époque. S'ils ne plaisent plus aujourd'hui, et s'il n'en reste plus guère de mémoire que dans les livres et les dossiers poudreux des archéologues, fanatiques de toutes les antiquités, ne les méprisons néanmoins pas. Sachons nous souvenir que ces noms barbares, durs, rudes et choquants pour nous, ont été les principes générateurs d'une classe imposante de noms patronymiques anciens et modernes, et soyons heureux d'avoir pu, dans tous ces prénoms latins, allemands et flamands, constater la présence de ces germes précieux qui ont donné la vie à une si grande quantité de nos familles. A ce point de vue, on ne saurait assez les estimer, et certes ils méritent bien qu'on les connaisse un peu.

Il nous a fallu, pour atteindre notre but, accueillir avec respect les noms les plus insolites ; mais nous déclarons que, quels qu'ils soient, nous les avons puisés *tous* avec soin et fidélité aux sources les plus respectables, et l'on pourra toujours, comme nous, les découvrir dans les actes des derniers siècles du moyen-âge. Aussi attendons-nous avec confiance le contrôle des hommes compétents : il sera pour nous le critérium de nos généreux efforts, et pour eux la confirmation de la parfaite loyauté que nous mettons dans notre travail.

§ 2. DEUXIÈME SOURCE.

Les noms de localités.

En parcourant les nombreuses citations que nous avons faites pour les familles à noms de lieux au Chapitre II, on aura bien certainement fait la remarque qu'une foule considérable de ces noms occupent encore une place dans les rangs de notre société moderne, et cependant pour éviter une trop grande extension, nous n'avons pu, dans ces divers extraits, donner qu'un nombre relativement petit de familles, puisque rien qu'à les relever ainsi, il faudrait des volumes qui formeraient un ouvrage à part, peut-être encore incomplet, mais toujours très-intéressant et très-utile, parce qu'il aurait nécessairement une importance extrême pour fixer la date de tant de documents anciens auxquels on ne sait souvent trop quelle époque assigner.

On aura observé aussi que les noms cités sont régulièrement précédés de la préposition latine *de*, correspondant au *van*, *vande*, *vanden*, *vander* néerlandais et au *de*, *du*, *de la*, *des* français, annonçant l'extraction, l'origine. Mais il est déjà beaucoup de noms de l'espèce qui ont perdu la préposition *van*, soit seule soit combinée, comme Boterdaele, Eggermont, Maelcamp, Maeseele (*Masensele*), Millecam, Polfliet, Vaerenbergh, Veirdeghem, Viaene, Wademond, Waelbrouck, Waterschoot et mille autres.

C'est une négligence très-coupable pour ces familles, c'est une faute grave qui est le résultat du mode d'appellation des individus conformément au génie de la langue flamande, surtout dans le langage parlé. *Jan van Eggermont*, par exemple, s'entend appeler vulgairement *Jan Eggermont* tout court, et l'individu se familiarise entièrement avec ce mode, cette habitude ; il s'en contente si bien que, lorsque dans les actes où il doit déclarer ses noms et qualités, on lui demande : Comment vous appelez-vous? — il répond immédiatement et sans réfléchir : *Jan Eggermont;* et, sur ce, inscription exacte de ce nom tel quel dans les actes publics, les registres, etc. Ces individus perdent plus que Martin qui ne perdit que son Aulne[1] ; ils perdentleurs droits de famille qu'ils ne récupèrent souvent qu'avec beaucoup de peine et quelquefois jamais : il y aurait lieu à la rectification judiciaire d'une série d'actes devant les frais et les difficultés de laquelle on recule presque toujours avec un laisser aller très-blamable, comme s'il importait peu de formuler exactement de qui l'on descend et d'où l'on vient !

Mais il y a encore une autre catégorie de familles flamandes à noms de localités qui n'ont pas conservé leur caractère, ce sont celles qui ont traduit en français le *van*

---

(1) La célèbre abbaye d'Alne ou d'Aulne, au village de Gozée près de Thuin, au pays de Liége. On connaît le proverbe : *pour un point Martin perdit son Aulne.*

primitif. C'est une liberté qu'elles ont prise en passant des actes français, et qui s'est introduite en Flandre, pour demeurer, à une époque qui n'est pas si loin de nous. Nous convenons qu'elles trouvent leurs noms tels — avec *de* — non seulement à l'époque bourguignone, mais dans les documents qui datent du commencement du XIIIe siècle, où certes le *de* est bien la traduction du *van*, comme l'était le *de* latin, et nous sommes loin de rejeter cet argument dont nous tirerons parti dans la suite. La nationalité du champenois Gui de Dampierre exigeant l'emploi de la langue française, il fallait logiquement passer par là, comme on y avait passé sous l'empire de la langue latine; mais dans les actes flamands, c'est-à-dire, alors que les familles se retrouvaient dans leur véritable élément, prenaient-elles le *de*? Jamais! Nous appelons à témoin tous les monuments de notre langue maternelle, et nous défions quiconque d'y trouver cette irrégularité qui, beaucoup plus tard, s'est donné droit de cité pour s'imposer dans la suite à ces mêmes noms jusqu'à extinction, et dont le plus grand tort a été d'avoir enlevé aux familles qui se la sont permise leur véritable cachet d'antiquité et d'origine. Nous citerons en passant de Berlaere, de Boneem, de Brouckhoven (Broeckhoven), de Bueren, de Corswarem, de Crombrugghe, de la Faille (della Faille, *v.* § 3, sect. IV), de Haveskercke, de Kerchove, de la Kethulle, de Lichtervelde, de Liedekerke, de Maldeghem, de Nieulant,

d'Olmen, d'Overloope, de Rockelfing [1], de Spanghen, de Spoelberch, de Steenhault, de Steenhuise, de Vaernewyck, etc. etc. Ces maisons ont dénaturé ou plutôt *dénaturalisé* leurs noms pour leur faire prendre une forme hybride et les faire changer entièrement de physionomie.

Enfin, il y a quelques familles qui ont cru qu'il leur fallait absolument un *de*, et elles ne se sont pas fait faute de l'adopter, sans réfléchir qu'elles changeaient leurs noms sans autorisation, ou qu'il y avait incompatibilité de ce *de* avec leurs noms. Nous voulons parler surtout des noms originaires de prénoms, dont le plus grand nombre sont déjà au génitif en flamand ; or, y joindre le *de*, c'est faire un double génitif[2]. Ainsi, Jean Heems a pour fils Arnold Heems, qui s'imagine ne pouvoir être *baron* sans devenir DE *Heems*. D'abord *Heems*, qui signifie *fils d'Haymon*, est du plus pur flamand, et le *de* français est, comme nous

---

(1) Le nom de *Rockelfing* n'est pas flamand mais allemand ; il faudrait donc l'écrire *von Rockelfing* pour lui conserver son type originaire. En passant dans notre pays, il s'y est écrit VAN *Rockelfing* et aussi *de Rockelfing*. C'est aussi un nom de localité. *Voy.* ROCKELFING, *Orts-Lexikon von Deutschland von H. Rudolph, Leipzig*, 1870-1872. — Les familles *von* Rindsmaul, *von* Zinzerling, etc., ont fait chez nous *de* Rindsmaul, *de* Zinzerling et *van* Zinzerling, etc.

(2) Le *de* que l'on rencontre devant quelques noms français issus de prénoms est, croyons-nous, le produit de prétentions consacrées par l'usage et nullement une forme de génitif ; c'est une invention postérieure au moyen âge. Les anciens documents ne nous donnent pas cette forme, ni en France, ni en Belgique ; nous y voyons simplement le « DE *obmis presque partout :* la maison Philippe qu'il avoit hérité feu Jehan, » au lieu de « la maison *de* Philippe qu'il avoit hérité *de* feu Jehan. » (*L'Archiviste français*, Paris, 1775, p. 23). » Jehans fius seigneur Pieron, Jehan fieus Jehans fieus Pieron, Wautiers li fils Wautier de Cortray, Ernoul fil Heyneman. « Les chartes mentionnent tout uniment » Jehan David, Florens Bertous, Jehan Hubiert, Guillames Bertrand, » etc. Nous ne nous souvenons pas d'avoir rencontré au XIIe ou XIIIe siècle les noms *de* Berthout, *d'*Hubert, *de* Bertrand, etc., dans des actes authentiques.

venons de le dire, au moins une irrégularité, sinon d'une disparate absurde : le *van* aurait sans doute mieux sa raison d'être. Mais, ainsi que nous le verrons plus loin, à propos de titres précédant les noms, c'est là une inconséquence qui est résultée ou des requêtes en obtention de lettres patentes de noblesse, ou d'une concession faite dans ces mêmes lettres, à la sollicitation pertinente de la partie intéressée. Bien plus incompréhensible est la licence que se sont donnée des familles sans titre, de prendre également le *de* devant leurs noms, sans examiner si cette particule pouvait ou pas s'adapter à ces noms ; quelques-unes d'entre elles ont eu le front de se la faire inscrire dans leurs actes de l'état civil, et jouissent aujourd'hui de leurs usurpations comme de droits légalement concédés ; l'autorité judiciaire devrait sévir contre ces abus et punir sévèrement, dans l'intérêt de l'ordre public, ces faussaires sans vergogne et sans honneur. (Art. 231, *C. Pén.*)

Mais revenons à notre sujet, et classons ici alphabétiquement quelques-uns de ces noms anciens de localités pour servir d'exemples : prenons notamment ceux qui ont encore leurs homonymes dans la société actuelle, à quelque classe qu'ils puissent appartenir. Car, c'est en vain qu'on prétend *à priori* que les familles qui les portaient ont cessé d'avoir des représentants ou, comme on le dit vulgairement, qu'aujourd'hui et longtemps déjà elles sont éteintes ; nous sommes d'avis qu'on doit être très-sobre dans ces appréciations.

Contrairement à la plupart des auteurs, modernes surtout, qui avancent bien des choses mais ne prouvent pas beaucoup, nous soutenons, — et l'expérience nous a merveilleusement servis dans cette thèse, — que bien peu, très-peu de familles anciennes, féodales mêmes, sont complément éteintes, et bien moins encore leurs *noms* ont-ils péri. En effet, parce qu'on ne connaît personne qui s'appelle de ce nom ou qu'on ne l'a jamais entendu ni lu parmi les contemporains, est-ce une raison pour dire qu'il n'existe plus? Parce que, dans le rayon que nous habitons, nous ne le rencontrons point, doit-il nécessairement ne pas se rencontrer ailleurs? Peut-être à cent lieues de nous vit-il encore de toute sa vie, — dans l'opulence ou la misère, n'importe, — quelquefois dans toute l'intégrité de son orthographe, quelquefois avec des variantes dues au temps, à l'idiome, au jargon, à la langue du pays adoptif, et vous dites tout uniment qu'il est éteint[1]!... Savons-

---

(1) De 1450 à 1490, plusieurs milliers de Belges se transportèrent dans l'archipel des Açores avec des capitaux et des instruments de travail. En 1466, la duchesse de Bourgogne, Isabelle de Portugal, y envoya une colonie de Flamands, ce qui leur fit donner le nom d'*Iles flamandes* ou *Flamengas*, et en 1622, selon Mosquera (*Descrip. du nouv. Monde*), il y avait encore dans l'archipel, et notamment au Fayal, des familles flamandes reconnaissables par les qualités de leur race, mais elles avaient adopté l'usage du portugais et avaient même traduit dans cette langue leur nom patronymique, comme ces *vander Haegen* qui, sous le nom de *da Silvad*, étaient devenus une des familles les plus puissantes de Saint-Georges. Aux Canaries, le *marquis de Monteverde* descendait d'une famille flamande appelée *Groenberghe*, nom primitif de *Bergues-Saint-Winoc*. (PATRIA BELGICA, III, 204 et suiv.; COURTIN, *Encycl.* Art. *Açores*). En Espagne existent encore quantité de descendants de nos familles flamandes dont quelques-uns portent toujours leur nom primitif, comme les *Adriaenssens* à Séville, tandis que d'autres l'ont aussi traduit : tels les *vande Velde* établis dans

nous, par exemple, ce que sont devenus les descendants de tant de Flamands, grands et petits, que les persécutions du duc d'Albe ont fait émigrer, dans la seconde moitié du XVIe siècle, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre ? La seule ville d'Embden (Hanovre) comptait par centaines de noms gantois, tels que Adriaenssens, Aelters, Arents, van Boven, Buys, de Grave, van Hoorebeke, van Houcke, vanden Hove, Lammens, Laubejoos, Maeyaert, Mannens, Molyn, van Ooteghem, Pieters, Rooman, Schoorman, Stockman, Uutenhove, etc. ; mais les autres cités avaient

---

la Vieille-Castille dès la première moitié du XVIe siècle, comme le prouve la naissance à Logrogno-sur-l'Èbre d'Alonso *vande Velde* dit *del Campo*, lequel était fiancé à Gand au 5 Avril 1554 à Marie *de Jeude*, fille d'Antoine et de Colette van Hoorenbeke, celle-ci fille de Jean (l'un de nos vieux oncles paternels) et d'Élisabeth vanden Broucke. (REG. *marqué* A, 1554, p. 3 verso, *Arch. CS. FL.*). C'est ainsi que les *del Campo*, également à Séville, sont nos *vande Velde* émigrés dans la péninsule à la fin du XVIIe siècle; Diego *del Campo* ou Jacques *vande Velde* était frère de Pierre-Ignace vande Velde et fils de Gabriel, et mourut à Séville le 27 juillet 1708, après y avoir demeuré de longues années : il s'y était marié trois fois et y avait procréé onze enfants, nommés : 1° don Bernardo del Campo y Natera, prêtre; 2° dona Bernarda del Campo y Natera, mariée à don Jose de Cobo, chevalier de l'ordre de S. Pierre d'Alcantara, président de Cananie; 3° don Antonio del Campo la Custa y Savedra, chanoine de la cathédrale de Séville; 4° don Gabriel del Campo la Custa y Savedra; 5° dona Maria-Catharina del Campo la Custa y Savedra, mariée à don Jacomo Malcampo ; 6° don Diego del Campo la Custa y Savedra; 7° don Nicolas del Campo la Custa y Savedra ; 8° dona N. del Campo la Custa y Savedra ; 9° don José del Campo Rodrigues y Salamanca; 10° et 11° don et dona del Campo Rodrigues y Salamanca. D'où il conste que Diego vande Velde fut marié 1° à dona *Natera*, 2° à dona *la Custa y Savedra*, 3° à dona *Rodrigues y Salamanca*; car c'est un usage presque général en Espagne de prendre non-seulement le nom du père, mais encore celui de la mère, en l'ajoutant au premier au moyen de la conjonction *y*, *et* : ils appellent cela porter *le nom de son père*; mais il en résulte que les enfants d'un même père peuvent ainsi n'avoir pas le même nom, comme dans le cas des *van de Velde*. Il n'y a donc rien d'étonnant qu'on ne s'y reconnaisse pas pour une foule de nos familles en Espagne. (*Cp.* GAZETTE VAN GEND, 11 août 1785, *Supplément*).

également leur part : les Codde et les de Smet se fixèrent à Heidelberg, les Coymans à Hambourg, les vanden Hulse à Francfort, Nurenberg et Stuttgard, les de Keyser à Wesel (Clèves), les de Leenheere à Franckenstein (Silésie), les de Puydt à Dantzig (*Danswyck in Pruissen*), etc., puis, les de Deckere à Middelbourg, les Deynoodt à Ter Veere, les van Erp et les Rooman à Haarlem, les vande Kerchove à Amsterdam, les vanden Driessche à Franeker, les Kersteman à Leide, les vander Meere à Ter Gauwen, les de Backere et les de Borchgrave à Londres, etc., etc. (*Voy*. EB, *passim*).

En revanche, que de familles étrangères foulent notre sol hospitalier? Les Stapleton sont encore nombreux à Cruyshautem; Nasdrovisky est huissier à Ath, Heretski maçon à Brée, Yanisewski employé à Chenée ; di Martinelli agent d'affaires à Diest, di Martinelli et Roberti notaires à Louvain ; nous avons des Aquaviva, des Brias, des Caïmo, des Fraula, des Guaita, des Negri, des Proli, des Robiano, des Succa; nous avons des Arrazola de Oñate, des del Campo y Camara, des Cardona, des Castro, des Contreras, des Feraïrolo, des Fonseca, des Garcia de la Vega, des Guevara, des Lopez de Garcia, des Peñaranda, des Rodriguez et Rodrigo, des Seranno, des la Serna, des Taragola, des Valejo, des Villegas, des Zerezo, etc., etc. Et qui sait si en Angleterre, en Russie, en Pologne, en Italie, en Espagne, l'on n'a pas dit que l'une ou l'autre de ces familles n'a plus de représentants, faute d'être ren-

seigné sur l'existence de certains membres sur une terre étrangère?

Avouons donc simplement que nous ignorons s'il y a encore des descendants de telle ou telle famille, mais ne nous hâtons pas, en nous faisant les échos de ces esprits malcontents et niveleurs, de la proclamer inexistante; surtout n'écrivons pas avec J. P. Pagès : « Les grands vassaux ont, depuis longtemps, cessé d'exister comme corps et comme famille ; *toutes les grandes maisons sont éteintes;* les noms illustres ou les noms nobles qui nous restent, déguisent l'antiquité par l'obscurité de leur origine; les filiations consacrées par les généalogies sont presque toutes démenties par l'histoire : c'est dans la livrée des grands vassaux de la seconde race ou dans les anoblissements prodigués par la troisième dynastie, qu'on trouve tout ce qui est vérité : le reste n'est que mensonge. » (Courtin, *Encycl.* Brux. 1839, V° *Féodalité*, X. 445).

Certes, nous voulons bien que certaines maisons puissent être éteintes, mais ne généralisons pas; ce qui est vrai, sans doute pour toutes les races, c'est que certaines branches déterminées peuvent n'avoir plus de descendants, et que partant celles-ci sont éteintes; mais l'extinction d'une branche entraine-t-elle l'extinction de toute la race? Évidemment non! Nous ne prendrons à témoin que notre propre nom, que nous avons trouvé frappé du même jugement par l'auteur du manuscrit n° 21753, f° 265 de la Bibliothèque royale à Bruxelles, lequel, en tête d'un fragment

généalogique inscrit sérieusement ces mots : FAMILIA *de Horenbeke* QUÆ NON AMPLIUS EXTAT.... Nous avons au moins le droit de nous inscrire en faux contre cette insinuation, car nous savons mieux que tous autres si le nom que nous portons est à la veille de s'éteindre. Et il n'est pas le seul qui soit dans ce cas : beaucoup de races que l'on a dit ne plus exister, sont encore pleines de vigueur et de sève ; elles prouvent par leur persistance qu'elles ont toujours le sang bien riche et que la vie chez elles n'est point compromise : elles peuvent, en toute justice, s'appliquer ces vers des Métamorphoses d'Ovide, L. I, vers 414 et s. :

.... « Genus durum sumus, experiensque laborum,
» Et documenta damus quâ simus origine nati. »

Oui ! Elles sont dures ces races anciennes ; elles sont trempées plus fortement que l'acier, et leurs actions, non moins que leurs mœurs, accusent souvent chez elles une origine élevée. Voyez-les, ces représentants de noms antiques, quelle que soit leur position actuelle, voyez-les debout au pied du trône ou humblement cachés au fond d'un misérable atelier, et dites-nous s'il ne reste pas quelquefois aux uns comme aux autres des traces, physiques même, d'une extraction distinguée ! L'origine, le passé des familles se révèlent fatalement dans les individus, et quiconque a su, avec un esprit observateur, ausculter certaines physionomies, a dû se convaincre plus d'une fois que les types se transmettent d'âge en âge, et constituent

en quelque sorte un héritage inaliénable pour toutes les générations,.... « *vestigia magnæ indolis agnosco.* » (CLAUD. *de IV Cons. hon.*).

Mais ce n'est pas ici le moment de nous étendre sur cette idée; posons seulement en fait la permanence de certains noms depuis le moyen âge jusqu'à nos jours, comme elle résulte de nos citations, sauf à discuter plus tard la possibilité, ainsi que les probabilités d'une origine homogène pour les familles ou les branches des familles qui les portent actuellement. Nous mentionnerons donc

vander Aa, vanden Abeele, van Adeghem (van Ayghem), van Aelst, van Aertenryck et van Aertryck, van Alfane, van Appelterre (van Effelterre), van Assche, van Asten, van Audenaerde; — van Baerle, van Bambeke, van Bambrugghe, van Baudringhien (Boudrighien), van Belle, van Berlaere, van Beveren, van Boeckel, van Braeckel; — van Calcken, van Caneghem, van Caster, van Cockelaere, van Cortryck, van Crombrugghe; — van Dendermonde (de Tenremonde), van Denterghem, van Deynse, van Doornick; — van Eggermont, van Erpe, van Eyghem; — van Gaever, (van) Gentbrugghe, van Ghent, van Ghyseghem, van Grimbergen; — vander Haeghen, van Halewyn ou d'Halewin, van Hasselt, van Hauthem (van Houthem), van Haveskerke, van Herseele, van Heule, van Hollebeke, van Hoorebeke, van Huerne (van Heurne); — van Ideghem (van Ighem), van Impe, van Iseghem; — van Kemseke; — van Laerebeke, van

Laethem, van Landegem, van Landuyt, van Lede, van Leeuwe, van Leynseele, van Lichtervelde, van Liedekerke, vander Linden, van Lokeren, van Loo; — van Maerle, van Marcke, van Meerbeke, van Meessene, van Melle, van Meulebeke, van Moerseke (van Moeseke), van Moorsel, van Mullem; — van Nevele; — van Oirbeek, van Ophem, van Oxelaere (van Osselaere); — van Pamel, van Peteghem, vander Piet, van Poelvoorde, van Pollaere (van Pollaert), van Poucke, van Praet; — van Quackebeke, — van Raemdonck, van Raveschoot (Raveschoot), van Reghelsbrugghe, van Rode, van Rolleghem, van Roosebeke; — vander Slooten, van Stalle, van Steenbeke, van Steenhuyse, van Strazeele; — van Themsche; — van Vaerenbergh, van Vaernewyck, vander Varent, van Viaene, van Vyve; — van Waerebeke, van Waesberghe, van Walbroeck (Waelbroeck), van Wambeke, van Wassenhove, vande Wattyne, van Welden, van Wemmel, van Wichelen, van Winghene *ou* van Wynghene, vande Woestyne, etc., etc.

Voilà donc une série de noms dont l'existence nous est révélée au moyen âge par nos extraits, et que nous entendons citer tous les jours. Ils établissent cette incontestable vérité qu'un nombre infini de noms anciens ont encore des représentants aujourd'hui. Si l'on poursuit avec discernement et persévérance, dans les documents authentiques, ces pénibles investigations sur la majeure partie des noms de localités pour en établir la perpétuité, on pourra tou-

jours, croyons-nous, les retrouver encore dans une commune ou l'autre, et surtout dans cette catégorie d'individus qu'on appelle *le peuple*, augustes et inconscients fidéicommissaires du seul bien que ne pouvaient point ne pas leur transmettre intact des aïeux, qu'aujourd'hui on ne leur permet pas de revendiquer peut-être, mais qui de génération en génération leur ont légué un talisman sacré, dont la vertu les fait triompher des coups de l'envie et des outrages du temps, en attendant le jour où la Fortune, plus que jamais l'arbitre des destinées humaines, accordant ses capricieuses faveurs à l'un ou l'autre descendant, daignera le tirer des oubliettes sociales, et relever son courage, son énergie, son caractère... et son sang.

Ainsi, on pourrait donner un développement bien plus considérable à notre relevé et sonder le passé en comparant le présent de beaucoup d'autres noms, ce qui aurait pour résultat de mener à la découverte de beaucoup de choses intéressantes et instructives; mais nous ne pouvons nous livrer seul à un si rude labeur. Et, à tout prendre, à quoi nous servirait-il? Uniquement à prouver autant de fois de plus que beaucoup de noms anciens, à physionomie féodale, persistent dans les divers degrés de la société actuelle, conjointement avec une foule d'autres, et jamais nous n'aurions dit le dernier mot ni trouvé le dernier nom de l'espèce. Nous avons posé quelques jalons; c'est aux familles elles-mêmes à faire, chacune en ce qui la concerne, les recherches consciencieuses qui les aideront

à remonter le flot des générations, pour parvenir sinon à la certitude de leur primitive splendeur, du moins à l'appréciation de leur position antérieure dans la société. Pour nous, nous avons hâte de passer à un autre ordre d'idées.

§ 3. TROISIÈME SOURCE.

Les noms circonstanciels.

Nous abordons maintenant une catégorie de noms, où vont se refléter les mœurs antiques de nos pères : catégorie importante, pleine d'intérêt, instructive, délicate, où doivent se grouper une foule de dénominations presque inconnues de nos jours, empruntées soit à des fonctions dont on n'a que peu ou point d'idée dans notre organisation sociale, soit à nos arts et métiers qui formèrent autrefois nos puissantes corporations, soit à des expressions bizarres et singulières dont la langue ancienne des provinces flamandes avait le secret et qui sont vraiment d'une naïveté aujourd'hui justement désavouée.

Pour plus de clarté, et afin de traiter notre sujet avec utilité, nous subdiviserons notre § en sections spéciales, qui offriront l'avantage d'un classement raisonné où nous mettrons la plus grande simplicité. Successivement donc nous passerons en revue les noms patronymiques résultant des

fonctions, des *arts*, des *qualités*, des *situations particulières*; et, sans entrer dans de trop grands détails, nous essaierons d'y joindre les notions les plus nécessaires pour en interpréter le sens, et les comprendre tels que les comprenaient nos ancêtres dans les vieilles acceptions des mots, en les considérant comme des substantifs communs.

SECTION I. — LES FONCTIONS.

Par *fonction* nous entendons toute charge, tout emploi, toute dignité dont on pouvait être revêtu ou honoré, et nullement un métier quelconque que pouvait exercer un individu, quoique le mot hybride *functie* serve en Flandre pour exprimer les deux idées.

Parmi les noms qui ont leur source dans les fonctions des ancêtres de ceux qui les portent, nous avons à mentionner:

Bailliu, *baillivus*. Primitivement, c'étaient les receveurs généraux de Flandre qui faisaient les fonctions de bailli. La population s'étant considérablement accrue, et les affaires étant par conséquent devenues beaucoup plus nombreuses, le comte créa un officier spécial qui fut surtout chargé de la connaissance des affaires criminelles. Dans ses attributions tombaient donc l'arrestation des malfaiteurs pris en flagrant délit, la poursuite des méfaits devant les tribunaux répressifs, la surveillance des tortures, l'exécution des sentences, l'incarcération; il présidait dans

le principe, au nom du comte, d'abord les tribunaux échevinaux, puis aussi les cours féodales qui existaient dans sa juridiction, mais il ne jugeait point. On conçoit néanmoins combien en sa qualité de président et de ministère public, — car il avait la *conjure* ou devoir de provoquer les juges à rendre justice,— combien, disons-nous, le bailli devait peser sur le jugement des échevins qu'il lui appartenait de valider et de sanctionner dans tous les cas. En matière civile, il avait le droit d'assister à l'élection des répartiteurs des tailles et accises, d'intervenir dans les affaires qui intéressaient le bien public, de faire payer les amendes prononcées au profit du comte, de s'opposer à tout règlement que feraient les échevins au détriment des prérogatives seigneuriales, etc. Ces officiers devinrent avec le temps de redoutables magistrats : leur puissance fut telle qu'ils effacèrent les châtelains, et furent non seulement les plus importants, mais aussi les plus tyranniques fonctionnaires des derniers siècles. Presque tous les seigneurs, de même que les abbés, eurent un bailli, chef de leurs cours de justice, avec des attributions calquées sur celles que nous venons de décrire.

On trouve aujourd'hui comme noms de famille *Bailliu*, *Bailly*, *Ballieu*, *Balliu*, *le Bailly*.

Bernaige, *Bernage*, *Bernaeyge*, autrefois Baronaige, *Bornage*, *Barnage*. Il n'est pas facile de déterminer le caractère et le sens de ce nom antique, dont les *Fragm. gén.* de Genève, IV. 91, font remonter très-haut les pre-

miers auteurs. En vieux flamand, *Bernagie* ou *Bornagie* est le nom d'une plante potagère et médicinale, dite en latin *boragus* ou *buglossa*, bourrache ou buglosse, tandis que le *barnagium*, contracté de *baronagium*, était au moyen âge un impôt que payait au roi ou au seigneur tout sujet, à l'exception des nobles et des ecclésiastiques, et qu'on appelait en français *bargnage* et *bernage:* il semble avoir servi à entretenir la suite des serviteurs et valets. Comme tout impôt, il aura eu son origine dans une cause quelconque, et il est probable que celui qui l'a suggéré en aura été le receveur et aura reçu le nom de son office.

Quoique nous citions le nom *Bernaze* en 1227 (*voy.* p. 87), ce serait en 1184, d'après les *Fragm. gén.* précités, que le roi de France aurait concédé ce nom à Jean *de le Weede*, chevalier, mais ils n'ajoutent pas pour quel motif. SANDERUS, *Fland. ill.* III. 270, sans doute d'après Ph. de l'Espinoy, p. 228, avance aussi que le nom de famille primitif est *vander Weede, de le Weede*, lequel nous avons rencontré en 1198 et 1268 *de Weda*. Or, la WEEDE, *weda*, n'est pas la bourrache ou buglosse, mais la GUÈDE, *glastum*, l'*isatis tinctoria*, vulgairement nommée *pastel*, plante indigène, dont les feuilles étaient considérablement employées à Gand au XIIIe et XIVe siècle, pour obtenir dans la teinture un bleu foncé ; en latin du moyen âge, on l'appelait *wede*, *waida*, et en vieux français *waide*. Il n'y a donc aucune relation entre *bernagie* et *weede*, pour en inférer la raison d'être du nom patronymiqne, et il y

a plutôt lieu d'admettre que si les *de Weda* sont les ancêtres des *Baronaige*, ce dernier nom leur aura été donné circonstanciellement du chef du *barnagium* ou *baronagium*; la devise de cette maison : « Bevere, Bevere, joyeux Baronaige, » nous paraît étayer notre supposition.

DE BORCHGRAVE, *burggravius*, *burchgravius*, *castellanus*, *vicecomes*, *burgicomes*, *castricomes*. Lieutenants du comte choisis parmi ses plus nobles vassaux (TH. DE ROUCK, *Nederl. Her.*, p. 124), ces dignitaires, souches de la plupart de nos grands noms, comme le dit MIRŒUS, I. 561 (*ab istis castellanis... illustres ac vetustæ familiæ nostrates plurimæ stirpem trahunt*), étaient délégués par lui, avec des pouvoirs très-étendus, pour exercer et exécuter la justice tant foncière que féodale sur leur territoire, de manière à le représenter, dans le principe surtout, non seulement sous le rapport militaire, mais encore sous celui de la juridiction. (WARNK. *Hist. de la Fl.* II. 129).

Les auteurs français ont toujours voulu faire une distinction entre le *vicomte* et le *châtelain*, parce qu'il leur semble que le vicomte[1] était proprement celui qui tenait le

(1) « Les vicomtés, dit BARGINET, *Hist. du Gouv. féod.* p. 148, n'étaient au fond que des démembrements de comtés. Le titre de Vicomte ou vicaire est fort ancien, nous l'avons trouvé dans les lois saliques; mais dans le système féodal il ne signifiait plus la même chose. Dans le douzième siècle un vicomtat consistait dans un *château ou une partie de château et de ville forte*, à laquelle était attachée une grande portion de terre avec des serfs, une justice et une suzeraineté qui s'étendait sur plusieurs fiefs. Le vicomte relevait du comte, et partageait avec lui les revenus de la justice et du fief. Dans les comtés d'une plus grande étendue il se trouvait quelquefois plusieurs vicomtes qui ne relevaient

lieu et place du comte, tandis que le châtelain[1] n'avait que le droit d'avoir un château fort sous certaines conditions. Mais il y a entre ces deux fonctionnaires trop peu de différence, pour faire une distinction entre des mots qui sont vraiment synonymes : leurs qualités comme leurs pouvoirs et leur compétence sont, pour ainsi dire, absolument les mêmes ; aussi dans nos provinces, où l'institution des borchgraves remonte bien haut dans le moyen âge, les deux titres, vicomte et châtelain, se traduisaient par *castellanus*, dont la signification était dans tous les cas *borchgrave* en flamand.

Nous ne connaissons pas encore toutes les localités qui étaient anciennement des borchgraviats ; toujours étaient-ils très-nombreux et avaient-ils nécessairement les uns

---

pas les uns des autres, et qui ne reconnaissaient que la suzeraineté du comte. Les titres de *châtelain* et de *vicomte* ont souvent été confondus ; il y avait entre ces deux vassalités une grande analogie. »

(1) Il est très-probable, dit le même *Barginet*, p. 146, que les châtellenies furent dans le principe des gouvernements de châteaux ou de places fortes, qui furent convertis en fiefs lors de la révolution survenue dans les bénéfices, comme les comtés et les duchés qui n'étaient que des gouvernements précaires des villes ou des provinces. Les châtellenies peuvent cependant ne pas avoir une origine aussi ancienne ; il est encore vraisemblable que les principaux vassaux ayant seuls le droit de faire construire des forteresses sur leurs terres, conférèrent ce privilège aux arrière-vassaux, qui prirent de là le nom de *châtelains* et leurs terres celui de *châtellenies*. Quoi qu'il en soit, les châtelains étaient des *nobles* qui avaient le droit de posséder un château fortifié, appelé dans les anciennes chartes *maison* ou *tour bataillère*. Plusieurs châtellenies s'appelaient *fiefs jurables et rendables*, parce qu'en les concédant le haut-seigneur s'était réservé le droit de les occuper en temps de guerre, sauf par lui à les rendre au vassal, quarante jours après la campagne, dans l'état où il les avait trouvés. Ainsi que les barons, les châtelains avaient le droit de porter bannière, et ceux qui tenaient d'eux des fiefs venaient s'y ranger en cas de guerre privée ou générale.

plus d'importance que les autres ; mais nous voyons que tous les borchgraves avaient sous leur dépendance et possédaient le bourg ou château fort (BURGUS, *burg*, *borcht*, aussi CASTRUM), où ils avaient leur demeure, et dont le nom lui-même a constitué un nom patronymique, tout aussi bien que celui de la fonction. Ainsi, nous trouvons Godsuinus *de Fivia* (1131), Rollinus *de Fivia* (1245), Walterus CASTELLANUS *de Vives*[1] ou *de Fivia* (1239, 1242, 1260), Watiers *li Castelains*, en flamand *Walter den Borchgrave* (1277). D'où il résulte que chaque orchgraviat peut avoir donné naissance à une race, dont les descendants ont été désignés les uns par le nom de la localité, les autres par le nom de la dignité sous lequel d'ailleurs ils furent le plus généralement connus : Janne den Borchgrave, 1371 — Pieter den Borchgrave, 1373 — Jan de Borchgrave van Vive, 1397. (*Voy.* nos Extraits *passim* 1129, 1131, 1239, 1242, 1245, 1260, 1277, 1328, 1371, 1373, 1397. EB, 1421, 1429; et Cp. *Casteleyn*). Ce nom s'orthographie aujourd'hui de Borchgrave, de Burchgrave, etc.

---

(1) Dans le *Cartulaire d'Eename*, N° 89ᵃ, aux *Arch. gén. du Royaume*, nous lisons f° 177 : « Ego Willelmus miles de Bethunia, dominus de Mulenbeke..... duximus significandum quod, cum Henricus Rusinch quandam decimam... in parrochia de Rosebeke super Mandram *de Waltero castellano de Vives in feodum teneret, et idem castellanus de Vives eandem decimam de me similiter in feodum teneret*.... per consensum et voluntatem meam, *necnon per consensum et voluntatem dicti castellani* Eihamensi ecclesie libere et absolute vendidit.... anno Domini millesimo ducentesimo trecesimo nono, mense maio. »

Le *borchgraviat*, comme tous les offices, était de sa nature un véritable fief et pouvait par conséquent passer en d'autres mains, soit par succession soit par achat. Lorsqu'il échéait à une fille et que celle-ci se mariait ou était mariée, son époux prenait du chef de sa femme le titre de son fief, comme de toute autre seigneurie faisant partie de son patrimoine; l'acquéreur en faisait autant. On concevra sans peine que, dans la suite, la *dignité* de borchgrave ait été briguée pour la *qualification*, simulacre d'un titre splendide, qu'elle donnait nécessairement à ceux qui en étaient investis. Et en effet, il faut avouer qu'elle devait chatouiller l'ambition de plus d'un parvenant : on tâchait donc d'acheter une seigneurie-vicomté, et comme tout propriétaire, noble ou roturier, avait après le relief le droit de se dire seigneur de sa terre, on devenait par le fait *seigneur de la vicomté* ou *seigneur-vicomtier de...*, et même on ne se faisait pas scrupule de se dire tout uniment *vicomte de....* C'était plus imposant! Seulement, — comme notre législation héraldique a toujours fait une distinction capitale entre un dignitaire et un titré, et que l'on ne pouvait point porter le titre sans en avoir le droit par lettres patentes spéciales, — lorsque les hérauts d'armes apercevaient ces illustrations spontanées, ils s'offensaient naturellement de ces téméraires usurpations et en obligeaient les auteurs, par tous les moyens qu'ils avaient en leur pouvoir, de battre en retraite aussitôt que possible. Souvent ils y réussissaient, mais souvent aussi ils se reti-

raient devant les émanations puissantes qu'elles répandaient et qui invitaient au calme leur conscience et leur office. C'est pendant ce repos magnétique que les possesseurs intéressés se pourvoyaient devant l'autorité pour demander qu'il lui plût de leur reconnaître, pour eux et leurs descendants, le droit de porter le *titre* de vicomte « dont ils étaient en possession, » et presque toujours ils virent leurs vœux accomplis.

La dignité aida donc singulièrement à l'obtention du titre, et l'on voit que pour beaucoup de nos familles vicomtières anciennes, aujourd'hui reconnues, il n'a pas d'autre raison d'être : ainsi, les Baillet, vicomtes ou châtelains de Nisme près Couvin, les Bailly de Tilleghem, vicomtes de Loerdebelle en Artois, les Bousies, vicomtes de Rouveroy près de Mons, les Desmanet de Biesme vicomtes d'Ahérée, les Goupy, vicomtes de Quabeck par leur alliance avec les de Kerpen, seigneurs du vicomté de Quabeck, les Helman, vicomtes de Grimberghe par leur alliance avec les van Kerrebroeck, vicomtes de Grimberghe par achat en 1692 aux barons de t'Serclaes, les Moerman, vicomtes d'Harlebeke, les Nieulant, vicomtes de Furnes, les Preud'homme d'Hailly, vicomtes de Nieuport et d'Oomberghen, les Vaernewyck par leur alliance avec les Hellin, vicomtes d'Angest près d'Amiens, etc.

Mais, on doit bien le remarquer, les représentants de presque toutes ces familles n'ont été créés que vicomtes de leurs noms, sans que malheureusement les lettres patentes

les aient autorisés de porter le titre de vicomte du lieu même ; tels les Moerman qui, devenus vicomtes de Moerman (31 mars 1762), ont dû recourir plus tard à qui de droit pour se dire vicomtes de Moerman *et d'Harlebeke*, quoiqu'ils pussent, style des diplomes, appliquer leur titre « sur telle terre et seigneurie qu'ils trouveraient convenir ; » c'est ce que nous apprend la requête que le fils de l'impétrant adressa, trois ans après, à Son Altesse Royale, Charles de Lorraine :

« Remontre en très-profond respect Messire Robert-Jean, vicomte de Moerman et d'Harlebeke, seigneur de Ledeghem, grand-bailly du pays de Waes, qu'aiant plu à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique d'accorder à feu son père François Moerman d'Oudewalle, en son vivant conseiller et maître de la chambre des comptes, le titre de Vicomte pour lui et tous ses descendans de l'un et de l'autre sexe, selon l'ordre de primogéniture, conformément aux lettres patentes ci-jointes sub n° 1, il en prit d'abord possession et a fait faire tous les enregistremens et entérinemens dont il étoit chargé par les mêmes lettres.

« Le père du remontrant, qui avoit acquis par achat du 19 juin 1731 [1] la vicomté héréditaire d'Harlebeke, en suite de l'acte de possession ci-annexé sub n° 2, s'est

(1) Cette seigneurie fut achetée des héritiers d'Hugues-François *de Remond de Bussay*, vicomte d'Harlebeke, mort en 1729, veuf d'Éléonore de Thiennes, fille d'Eustache, seigneur de Lassus, et de Catherine Immeloot.

qualifié depuis cette grâce du titre de Vicomte de Moerman et d'Harlebeke.

« Après son décès, le remontrant, comme son fils aîné, a pris également possession de la même vicomté héréditaire, avec les formalités usitées, comme il se voit de la pièce ci-jointe sub n° 3, et s'est aussi qualifié du titre de vicomte de Moerman et d'Harlebeke.

« Le remontrant aiant en dernier lieu présenté les comptes de son grand-bailliage du pays de Waes à la Chambre des comptes de Sa Majesté, et s'étant qualifié au proëme des mêmes comptes du susdit titre, la Chambre refuse de reconnoître le remontrant en cette qualité et prétend qu'il ne seroit pas en droit de se titrer de *vicomte d'Harlebeke*, sous prétexte du dispositif de l'art. IV de l'édit du 14 Décembre 1616, par lequel il est dit « que si quelques terres, fiefs ou seigneuries étoient dès maintenant et ci-après élevées ou décorées de quelques titres relevé d'honneur comme de baronnie, vicomté, comté, marquisat, principauté ou duché, et venant à tomber ès mains des personnes non nobles ou de qualité nullement digne ni correspondante à tels titres, cesseront entièrement comme éteints et seront réunis au domaine de Sa Maj^té^, sans pouvoir être continués par tels nouveaux propriétaires, considéré que lesdites terres ont été honorées de tels honneurs et titres de grandeur pour les services et mérites de ceux qui les possédoient alors, afin de les honorer et leurs descendans nobles. »

» L'on ne voit pas cependant que cet article pourroit être obstatif à la qualification du remontrant de vicomte d'Harlebeke :

» Car, premièrement cette vicomté ne consiste pas dans une terre érigée en titre pour honnorer l'une ou l'autre famille, puisque la terre d'Harlebeke appartient encore maintenant au domaine de Sa Maj^{té} ; mais c'est une des anciennes vicomtés de Flandres, telle que celle de Gand, Ipres, Furnes, Nieuport, Alost et Berghes-St-Winoc, dont les villes appartiennent également à Sa Maj^{té}, lesquelles vicomtés sont plutôt une *charge ou office* qu'un titre d'honneur, et signifient la même chose que *châtelain*, que les françois nomment *vicomtes* et les flamands *Borghgraven*, selon l'observation des principaux historiens et annalistes des Païs-Bas, comme Oudergerst dans son livre intitulé *Les Chroniques et Annales de Flandres*, chap. 173, f° 295 ; Guicciardin, *Belgium universum*, au mot *Flandria*, f° 129 ; Clerck, *op de Leenrechten vanden president Wielant*, tit. V, observ. 5, f° 31 ; le Charpentier, *Histoire généalogique de la Noblesse des Païs-Bas*, tom. I, part. I, f° 230 et 231 ; Gramaye dans la description d'Harlebeke, f° 69 et 70 ; l'Espinoy, *Recherches de la Noblesse et Antiquitéz de Flandres*, f° 116 ; et Sanderus, *Flandria illustrata*, tom. III, f° 23, dont on a renfermé les passages respectifs dans la pièce ci-jointe sub n° 4.

» Ainsi que lesdites anciennes vicomtés qui consistent dans une *charge permanente*, ne tombent pas sous le

dispositif du susdit art. IV, mais qu'il les faut distinguer des vicomtés modernes érigées en titre d'honneur en faveur de l'une ou de l'autre famille, qui sont seuls assujettis à la raison impulsive de la loi insérée à la fin du même article.

» Et c'est aussi pour cette raison que les possesseurs respectifs de ladite vicomté d'Harlebeke, de même que ceux des autres anciennes vicomtés de Flandres, ont été de tout temps titré de vicomte et ont eu leur séance dans l'État-noble de la province, quoiqu'ils n'étaient que simples gentilhommes non qualifiés de quelque titre d'honneur, sans qu'ils aient jamais obtenu quelque confirmation ou concession particulière du titre de vicomte, comme on peut voir par les possesseurs successifs de la même vicomté d'Harlebeke, qui est toujours constamment nommée entre les cinq anciennes vicomtés de la province de Flandres, rapportées par les auteurs susmentionnés.

» L'on joint encore à cet effet cinq différentes lettres de convocation, sub n^is^ 5, 6, 7, 8 et 9, qui ont été envoiées de la part du Conseil de Flandres au vicomte d'Harlebeke, Hughe-François de Remond du Bussay, prédécesseur de feu le père du remontrant, afin de l'inviter respectivement à l'inauguration de feu le roi Philippe V en l'an 1702, à celle de feu l'empereur Charles VI en l'an 1717, et à l'assemblée des États au sujet de la Sanction pragmatique de l'an 1725, dans lesquelles le même de Remond de Bussay a été toujours qualifié Vicomte d'Harlebeke, quoiqu'il

n'étoit qu'écuier ou simple gentilhomme non titré, comme on peut voir par sa lettre et la déclaration de son médecin qu'il a envoié au susdit Conseil de Flandres, pour s'excuser de comparoitre à ladite assemblée à cause de son incommodité, ci-annexées sub n^is 10 et 11.

« L'on joint au surplus, sub n° 12, la copie d'une requête présentée au Conseil de Flandres de la part de l'office fiscal à charge du même du Buissay, afin de lui faire restaurer la prison ou conchergerie d'Harlebeke, dans laquelle il est également qualifié de Vicomte. A la même requête est annexée la copie d'une sentence portée par le même Conseil à charge de Hugues de Baillencourt[1], pour lors possesseur de la susdite vicomté, que l'on trouve aussi titré de Vicomte, quoiqu'il ne fut que simple gentilhomme ou écuyer tel qu'il est qualifié dans la même sentence.

« Quand bien même tout ceci ne pourroit pas suffire pour autoriser le remontrant à se titrer de Vicomte d'Harlebeke, il est à remarquer qu'*en suite des lettres-patentes accordées à feu son père, il est décoré du titre de Vicomte*, et que conséquamment il a la qualité correspondante à tel titre, conformément au susdit art. IV de l'édit de l'an 1616,

---

(1) Anne de Carondelet, dame de Belligny, avait vendu le vicomté à Hugues de Baillencourt, chevalier, baron d'Antigny, seign. de Croq, qui fut ainsi vicomte d'Harlebeke et qui décéda en 1672, ayant eu de Françoise-Anne *de Lannoy-Maingoval*, morte en 1638, entre autres enfants : 1° Marie-Anne de Baillencourt, vicomtesse d'Harlebeke, épouse de Louis-François de Sommain ; 2° Françoise-Thérèse de Baillencourt, mariée à Jean-François de Remond, dont est descendu Hugues-François de Remond de Bussay, ci-dessus.

de sorte que quand bien même on voudroit supposer que ce titre auroit été réuni pour un tems au domaine de sa Maj[té] par le transport qui en auroit été fait par le premier acquéreur à une personne non titrée, ce qui n'est pas par les raisons que l'on vient de déduire, il suffit que ladite vicomté soit maintenant occupée par une personne qui a la qualité correspondante en suite des lettres-patentes mentionnées ci-dessus, puisque le *fief* de la vicomté héréditaire d'Harlebeke a toujours resté décoré du titre de Vicomte, sans qu'il eut besoin d'une nouvelle érection, conformément à l'avis rendu en faveur du remontrant par la Chambre héraldique ci-joint sub n° 13.

« Or, comme le remontrant désire se prévaloir des titres et prérogatives qui lui compètent, il se trouve obligé, pour prévenir toute difficulté ultérieure, de prendre son très-humble recours vers Votre Altesse Royale.

« La suppliant très-humblement être servie de déclarer que le suppliant est en droit de se qualifier *vicomte de Moerman et d'Harlebeke*, avec ordonnance à tous ceux qu'il pourra appartenir d'ainsi le souffrir.

« C'est la grâce, etc. (*Signé*) J. B. T'KINT. »

Le 11 novembre 1765 la Chambre des comptes donna son avis, et la requête dont s'agit fut apostillée en ces termes :

« Son Altesse Roiale, aiant eu rapport de cette requête et de l'avis y rendu par ceux de la Chambre des comptes, a déclaré et déclare que *le suppliant est en droit de se qua-*

lifier de vicomte d'Harlebeke; ordonnant à tous ceux qu'il appartient de se conformer à la présente disposition. De quoi il sera donné part à ceux de la Chambre des comptes. Fait à Bruxelles le 5 février 1766. Paraphé *ne varietur* et signé CHARLES DE LORRAINE. *Plus bas* : Par ordonnance de Son Altesse Royale, contresigné *du Rœulx*, et en marge cacheté des armes de Sa Maj[té] en hostie vermeille couvert de papier blanc. »

Nous avons reproduit cette pièce *in extenso*, parce qu'elle définit nettement le caractère des seigneuries-vicomtières. L'auteur du *Théâtre de la Noblesse du Brabant* (*Liége*, 1705), astérisque 53, à propos de la famille van Kerrebroeck et de la qualification de vicomte de Grimberghe, domaine situé en Brabant où, d'après les coûtumes, le cadet et non l'aîné succédait aux fiefs, traite la question dans le même sens et décide également que cette qualification n'est pas un titre proprement dit, et en cela il a parfaitement raison, puisque le roi, en autorisant Henri van Kerrebroeck à porter le titre de *vicomte de Grimberghe*, n'érigea pas cette seigneurie en vicomté et fit dépendre la faveur, pour l'autorisé et ses descendants tant en ligne directe que collatérale, du fait de la possession même de ladite terre.

Mais il en est tout autrement dans le diplome de Jean-François vanden Dycke (29 Août 1722); celui-ci avait épousé Catherine-Thérèse-Josèphe van Kerrebroeck, l'héritière du vicomté de Grimberghe, fille d'Ignace-Henri,

frère *cadet* d'Henri : là, le roi s'exprime bien différemment: « Nous permettons par ces présentes, dit-il, qu'il puisse et pourra continuer à porter *le titre de vicomte de Grimberghe*, ensemble la jouissance des prérogatives et prééminences y appartenantes, ainsy et en la même forme et manière comme ont fait et usé les possesseurs de ladite vicomté de Grimberghe, et *tous autres vicomtes par érection* en notre duché de Brabant, et ce pour luy, ses hoirs et successeurs, mâles et femelles, nés et à naître de mariage légitime *en ligne directe*, » etc.; de sorte que par cette disposition, il y a un véritable *titre* et non plus une simple qualification d'office, et les héritiers vanden Dycke sont devenus vicomtes de Grimberghe, — vicomtes d'une terre et nullement vicomtes de leur nom, comme cela s'est pratiqué tant de fois dans les concessions de l'espèce, au grand ridicule des familles.

En effet, un titre se conçoit difficilement devant un nom de famille, précédé même d'un *de*, lorsque celui-ci n'est pas en même temps un nom de localité : il présente un véritable non-sens. Ainsi, l'on admet le vicomte de Blois, le vicomte de Nieulant, le vicomte de Vaernewyck, mais on cherche en vain la signification de vicomte le Bailly, vicomte de Moerman, vicomte de Preud'homme, comme nous nous croyons mystifiés lorsqu'on nous dit qu'il y a des comtes de Borchgrave, des comtes de Cornelissen, des comtes de Muelenaere, des barons de Bernard, des barons de Bonhomme, des barons de Coppens, etc. Cependant telle

est, même de nos jours, la rigueur de la législation en matière de concession de titres que, dans le plus grand nombre de cas, le Souverain ne peut en accorder sans heurter la logique, voire le plus vulgaire bon sens.

Bottelier, *pincerna*, *buticularius*, *bouteiller*, *butelgir*, *botelgir*. Cette fonction, un des grands offices de la Flandre, était desservie par les plus puissantes familles; elle avait pour objet le soin de la sommellerie du comte. Le nom qui la rappelle s'écrit aujourd'hui Bottelier, Boutellier et Boutillier. (*Voy*. 1163, etc.)

Camberlyn, *camerarius*, *camberarius*, *cambellanus*, *camberlanus*, *camerlanus*, *camberlingus*, *camerlingus*, aussi *cubicularius*. Cette dignité, dont étaient également investis les plus puissants seigneurs, comprenait notamment à l'origine la garde de la chambre à coucher du comte, et répondait assez à celle de *chambellan* chargé de recevoir les hommages féodaux faits au seigneur par ces vassaux. On trouve aujourd'hui des Camberlyn, Cambrelin, Camerlin, Camerlincx, et même *Ciamberlani* (venus d'Italie). *Voy*. 1167, 1179, 1197.

Casteleyn. Nous avons vu que, dans nos Flandres, ce nom correspond à celui de *Borchgrave* dont il forme un véritable synonyme. *Voy*. de Borchgrave, et 1070, 1110, 1118, 1197, 1198, 1209, 1242, 1260, 1277. Il est assez répandu encore sous l'orthographe de Casteleyn, Castelain, Casteleyns.

de Coster, *custos*, *sacristain*, ou en vieux français

custode; primitivement un prêtre ou clerc chargé du soin du temple et des services divins; aujourd'hui improprement appelé *Clerc*. Voy. DE CLERCK, et 1188. De nos jours il s'écrit de Coster, de Costere, de Koster, de Ceuster, de Keuster.

DAMMAN, d'abord *den Amman*, PRAECO, *Ammanus*, *Amanus*. L'amman, appelé ailleurs *écoutète*, était à Gand un officier judiciaire du comte, qui avait pour mission spéciale de *semondre* ou *semoncer* les juges, (c'est-à-dire, de les *conjurer*[1] ou provoquer à rendre la justice), et d'exécuter les condamnations. Investi de l'*imperium*, il réunissait dans sa personne la puissance publique et l'autorité coactive, de sorte qu'on peut le regarder comme une espèce de procureur du roi de l'époque. C'était « iadis un office hereditaire, dit *l'Espinoy*, p. 191, et possedé par ceux qui en portoyent le nom et armes... L'amman, poursuit-il p. 192, coniure semblablement lesdicts eschevins comme faict ledict soubsbailly; il prend à serment les tuteurs des orphelins, faict arrest sur les batteaux et sur tous autres biens par adiudication des eschevins de ladicte ville (de Gand). » Ces derniers actes que pouvait poser notre amman et où l'on croirait rencontrer le simple huissier moderne, ne sont qu'une

(1) Nous avons dans KNOBBAERT, *Jus civile Gandensium*, p. 105, la formule de cette *semonce* ou *conjuration* en termes très-curieux; nous y renvoyons ceux qui voudraient avoir une idée de cette procédure primitive aussi sèche que ridicule et vraiment oiseuse.

conséquence immédiate de son *imperium;* ce n'est guère qu'à la campagne et conformément à certaines coûtumes, que le rôle des ammans se réduisait pour ainsi dire à celui de simples officiers, chargés de lancer des exploits et de procéder à de certaines formalités. Mais nous ne pouvons nous étendre sur le caractère spécial qu'avait chacun des ammans dans les provinces de Flandre, de Brabant et d'Artois : nous avons indiqué un type et donné quelques notions générales; cela doit suffire pour notre matière. Le nom autrefois très-brillant de Damman existe encore à Gand, à Bruxelles et dans quelques autres localités de la Flandre et du Nord de la France. (*Voy.* 1161, 1163, 1198, 1210, 1211, 1247, 1358, 1365, 1386. *Cp.* le nom DE MEYER).

DE DEURWAERDER. L'huissier (*deurwaerder, garde de la porte* ou de *l'huis* autrefois), est de création fort ancienne. Les romains appelaient ces fonctionnaires *apparitores, lictores;* au moyen âge, on les trouve sous les noms d'*executores, officiales,* avec certains qualificatifs, tels que *ostiarii, nuncii, servientes.* C'est sous cette dernière dénomination, *servientes, sergents,* qu'ils sont surtout désignés dans l'ancien droit français, et on les appela *huissiers* lorsqu'ils furent préposés à la garde des portes aux divers tribunaux. Dans nos plus anciens documents législatifs, l'huissier est dit *submonitor;* il paraît néanmoins qu'en certaines matières l'amman, comme le sergent juré, faisait bel et bien les citations pour paraître en justice.

L'office d'huissier au Conseil de Flandre était un office héréditaire : il formait un *fief* tenu du roi ou du comte à cause de son bourg ou châtellenie de Furnes, lequel fief appartenait vers le milieu du XVIe siècle à Pierre Mayaert qui le vendit à Jean Goethals, fils de François, pour la somme de deux mille deux cents florins tous frais compris ; nous trouvons qu'il en était déjà en possession au 21 avril 1564 (Reg. *Records* $\frac{M}{13}$, CS. FL.). Au décès de Jean Goethals, son fils Pierre lui succéda audit fief [1].

La vente des offices fut interdite par le placard du 2 mai 1627.

Quant au nom de Deurwaerder ou Duerwaerder, que nous avons rencontré au commencement du XVe siècle, il persiste encore dans différentes localités de la Flandre ; en France, on a encore *Lhuissier*.

Drossaert, *drossatus*, *drossardus*. Jean de Drossate ou de Drussatte (*Cp*. A° 1375) fut échevin de Gand en 1364 ;

---

(1)Staet van goede toebehoorende Gilles, Jooris, Loys ende Mayken Goethals, Jans kinderen by Cathalyne vander Zuyt, f^a meester Joos (*procureur inden rade van Vlaenderen, en van Judoca van Heinberghe*), de selve weesen verstorven byden overlyden vanden voorn. Jan Goethals, eerfachtich Duerwaerdere ende procureur inden rade van Vlaenderen, huerlieder vadere was, overl. 20 July 1600, daer zy elc eenen vij^en stake af bedeghen zyn. (Les autres héritiers étaient *Pieter* et *Willemyne* Goethals, *Joosyne* Goethals mariée à Pierre Parmentier, huissier de la chambre du Conseil de Flandre, frère et sœurs des orphelins). — Alvooren zo heeft doverledene, huerlieder vader, voor huwelicke ghekocht ende vercreghen (*constituant ainsi un propre*) van Pieter Mayaert, zekere leen wesende *het erfvachtich duerwaerderschip* vanden edelen rade in Vlaenderen, ghehouden vanden burch van Veurne, twelchem coste de somme van xxij^e guldenen vlaems eens, danof het hoir marsle (*Pierre*) die tzelfs officie ende leen pretendeert, daer af sculdich es den coopschat intebringhen, etc. (EB. 1601-1603, f° 7 v°)

Pierre de Drossate le fut en 1502, 1505, 1509, 1512, et son fils Pierre en 1522, etc.

Cette fonction a été plus connue en Hollande et en Brabant qu'en Flandre. Voici les notions que nous en donne BUTKENS dans ses *Trophées de Brabant*, III. 163, ouvrage que pour les chartes on ne doit suivre qu'avec la plus grande circonspection[1].... « La charge de Drossart du pays et duché de Brabant, dit-il, a de tous tems été conferée à des personnes de la premiere noblesse du pays. Elle est la plus ancienne de la province qui se trouve établie par lettres patentes au grand séel, Officier en chef, Justicier general, au maintien des droits, hauteurs, authoritez et préeminences de Sa Majesté par toute la province

---

(1) Les travaux du moine cistercien Butkens jouissent d'un crédit qu'il importe de limiter. Un homme très-compétent dans la matière, le savant diplomatiste BARING, n'a pas hésité dans sa *Clavis diplomatica*, Hanovre, 1737, p. 61, à lui consacrer la note suivante : « Hunc librum plures magni faciunt, sed Petrus SCRIVERIUS in *Epist.* 8, p. 558, iudicat : *Exortus est nuper in Brabantia an Flandria, mi Pontane, stolidæ audaciæ et intolerabilis palpi, Christophorus* BUTKENIUS. *Hic fanaticus ducum, principum, nobilium etiam privatorum acta, rationes, stemmata, innumerato habere atque ea, quæ nunquam facta, scire videtur. Nunc comites, nunc barones crepat,* CONFECTIS DIPLOMATIBUS, *vera falsaque iuxta habet.* Confer celeberrimum *Ludewigium*, loco sæpe citato p. 112. »

JEAN LE CARPENTIER, dans son *Histoire de Cambray*, Leide, 1664, 3e part. p. 78, l'appelle « le venerable Butquens, dont les actions et les escrits sont remplis de trophées ; » mais ne nous en étonnons point. Cet écrivain, dupe sinon complice de l'illustre Jean de Launay qu'il nomme « ce grand genie, ce grand tuteur de l'art hieraldique » (*eod.* pp. 225, 418), est signalé par Charles-René d'Hozier comme un « faussaire... dont on ne sauroit assez exagérer le mépris qu'il mérite, » auquel, dit-il, « il n'y a de comparable que le frippon de *Tristan l'Hermite de Soulliers* dans ses généalogies de Touraine, sa Naple, sa Toscane et sa Ligurie françoise, et le malheureux *Audicquier de Blancourt* dans son Nobiliaire de Picardie. » (*Voy.* JOANNIS GUIGARD, *Bibl. hér. de la France*, p. 285 et *Cp.* pp. 283, 266, 305, 304). Et dire que son *Histoire de Cambray* se côte fr. 80 !

de Brabant, à la punition de tous criminels et perturbateurs du repos public. Il a son tribunal independenment de tout autre pour y juger sans apel des proces criminels ; et en tous tems a été attachée à la ditte charge une compagnie d'archers experimentés et bien équipés au nombre de deux cent hommes, pour pourvoir à la sureté des chemins royaux, et la tranquilité de la campagne. »

Comme on le voit, il y a dans cette fonction beaucoup d'analogie avec celle de nos grands baillis de Flandre ; les sénéchaux, dont le nom *Senesal*, sont une institution du même genre.

Dans les provinces flamandes on trouve des Drossaert, Drossart, Droissart et Trossaert ; en Hollande on a des Drost, de même qu'en Allemagne.

DE GRUYTER. En latin du moyen âge on entendait par *grudum*, *grutum*, l'orge préparée ou germée pour faire de la bière, c'est-à-dire, le malt, *mout ;* de là, les anciennes expressions flamandes *grut*, *gruit*, *gruute*, *gruite*.

Dès les premiers temps, nos comtes s'étaient réservé et avaient imposé la vente des grains, et l'impôt spécial levé sur le *grudum* s'appela GRUTA, *de gruute*. Affermé comme presque tous les droits formant les revenus de nos princes, il avait été donné en *fief*, et ce fief relevait de la cour du Vieux-Bourg : le feudataire fut nommé *den Gruutere*, *le Gruutere*, et son comptoir, situé à l'angle de la Place du Lion d'or, au bout de la rue Obscure (*donckerstege*) à Gand, *het Gruuthuus*. C'était là que les brasseurs de Gand

avaient à chercher leur *grute*, pour chaque *halster* ou boisseau de laquelle ils devaient payer six deniers parisis[1]; ils ne pouvaient brasser plus de douze *halsters* à la fois. C'était là aussi que se payaient les droits, *gruutgheldt*, sur toute boisson à base de grains, indigène ou étrangère.

Nous voyons que, lorsque déjà les Cabilliau étaient en possession de ce fief (fin du XVIe S.), la famille de Gruutere avait encore droit au tiers dès revenus de l'impôt qui lui avait donné son illustre nom. (DIERICX, *Mém. sur la ville de Gand*, II. 127).

---

(1) Kenlic zi allen den ghenen die dese lettren zullen zien of horen lesen... Dat als een tdebaet was ende ghescil tusschen *Boudine den Grutre* an deen zide, ende den goeden lieden ghemeenlike die *wit bier* pleghen te bruwene ofte doen bruwene binnen der stede van Ghend an dander zide, als van dat de vorseide bruwers hem beclagheden, dat Boijdiin vorseit met sinen onrechte van hemlieden begherde te hebbene, ende langhen tiit ghenomen hadde *zesse penninghe parisis van elker hame* vanden wittenbiere als *van gruten*, secghende ende toghende, bi vele pointen, dat zi sculdech waren te ghestane... jeghen Boijdine vors. ende sine nacommers, met zesse penninghe parisis van elken brusele (*brassin*), inder zelver manieren ende ghelyc den *zwarten bier* bruwers.... Den vorseiden Boydine toghende ende secghende, bi vele pointe, de contrarie. Vanden welken ghescille de vorseide partijen... begherden verclaeringhe te hebbene, naer de vorme ende tenure van eenen tsaertre die in verledenen tijt ghemaect ende de gheordineirt was van ghescillen ende tdebaten die waren tusschen Boijdine vors. ende ghemeenlike den bruwers vander stede van Ghend. Ende naer de begherte van beeden partijen vors. zo hebben scepenen van beeden banken in Ghend, ende drie van miins heeren mannen van Vlaenderen, dats te wetene der Ihan van Dessele, Sijmon Damman ende Thonis vanden Steene; ende drie van miins heeren mannen van Aijshove, dats te wetene Willem Bette ser Asscherixsone, Wasselin van Lens ende Pieter vanden Driessche die met Boijdine den Beere wont, hare verclaringhe hier afghedaen..... Naer tale ende naer wedertale.... verclaren zij : zijt zo dat de witte bier bruwers ghestaen willen met vj d. par. vander gruten van elken bruwene, dat zi dat doen moghen ghelijc den zwarten bier bruwers... Ende omme dies dat de chaertre verclaert dat de bier bruwers sculdech ziin, te zekeren termine, *hare grute te haelne ofte doen haelne te Boijdiins vorseit* ofte sine nacommers, zo es haerlieder verclaren dat de witte bier bruwers in die pointe... verbonden bliven jeghen Boijdine ende sine nacommers vors. ghelijc den zwarten bier bruwers... 20 mai 1339, JR. f° 1.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que ce même impôt existait aussi dans les autres villes, comme à Bruges, Audenarde[1], ainsi que dans la plupart des villes de la Hollande. *Voy.* 1203, 1280, 1299, 1339, 1368.

En nommant Bruges, nous ne pouvons omettre de citer au moins les *de Bruges*, seigneurs de la *Gruuthuuse*, (bureau de la *Gruute*), qui doivent également leur nom — car ils sont plus connus sous le nom de *Gruuthuuse*, — à l'impôt qui nous occupe, et dont la perception à Bruges semble leur avoir été concédée vers 1200.

Le nom *de Gruyter*, qui s'écrivait anciennement de Gruutere, de Gruuthere, de Gruutheere, de Gruytere, a encore des représentants sous cette dernière orthographe à Gand, Anvers, Wyngene, etc.

DE LANDSHEER. Sous l'ancien régime, il y avait considérablement de petits fiefs consistant en de minces propriétés, soit un bâtiment, une masure, un lopin de terre, une ou plusieurs rues ou même des parties de rues. On ne s'étonnera donc pas que le seigneur principal se souciât peu des embarras que devaient causer ces misérables héritages,

---

(1)Compareerde voor my Adriaen de Rouck, notaris publicq etc. te Gendt, in persoone : jor Charles Hubert de la Motte, heere van Ingoyghem, etc., woonende op syne voors. prochie ; den welcken verclaersde wel ende deuchdelyck vercocht thebben aen sr Cornelis de Deurwaerder, een seker *leen* ghehauden vanden leenhove van Beveren by Audenaerde, *wesende de Gruyte van Audenaerde* haer extendeerende binnen tselve Audenaerde ende vryheyt, midtsgaders Paemele, etc., breeder gheexpresseert by de denombrementen daer van synde, en dacte van accorde wettelyck ghemaeckt ende ghepasseert voor bailliu ende leenmannen van tvoors. Beveren den xxen mey 1409, etc. Desen coop is ghedaen omme ende voor de somme van dry hondert guldens ende vyf patacons, ten passeren deser betaelt, etc. — 10 Juillet 1698. CS. FL. *Minutes*.

et qu'il s'en déchargeât volontiers en accordant, moyennant redevance, le domaine *utile* à des inférieurs, pour ne s'en réserver que le domaine *direct*. Ces inférieurs, dans ces conditions, devenaient donc les propriétaires de ces démembrements féodaux qu'ils tenaient en censive, en roture, et qu'occupaient des tenanciers, dits *laeten* ou censitaires, parce que ces possessions étaient grevées d'un cens annuel en argent ou en denrées ; mais ils relevaient toujours du seigneur supérieur, laïc ou ecclésiastique, à la cour féodale duquel ils étaient soumis quant à la juridiction. Néanmoins, ils avaient eux-mêmes une espèce de cour foncière, composée d'un bailli, d'échevins choisis parmi leurs occupants, et d'un greffier, fonctionnant à l'instar d'un bureau d'enregistrement ou d'hypothèques, et opérant par une transcription sur leurs *registres terriers*, la transmission des biens censiers entre parties, lorsque ces biens changeaient de main pour une cause ou l'autre ; c'était la condition *sine quâ non* pour avoir la saisine : « qui devers le seigneur ne faict son devoir selonc la coustume du païs, dit un ancien axiome de droit, ne doit joir de saisine. » Ces seigneurs-propriétaires, CENSERII, (*quia censas seu prædia rustica curabant*), étaient connus sous le nom de *Landtheeren* ou *Fonsierheeren*, et le greffier, ordinairement un homme de loi, sous celui de *boekhouder*, teneur de livre.

Nonobstant leur apparence seigneuriale, nous rangeons ces receveurs-administrateurs dans la catégorie des officiers

féodaux, et au besoin nous invoquons LE GRAND, I. 25, *Coustumes de Gand*, où il traduit la *Rubr. VI* par ces mots : « des actions hypothécaires et de l'*office* des *Landtheeren*. »

Ce nom est de nos jours écrit de Lantheere, de Landtsheer, de Landsheer, de Lantsheer, etc., et se trouve beaucoup dans le rayon de Termonde, à Gand, Bruxelles, etc.

Le nom *Lantheere* tout court nous paraît dérivé de *Lantherus*, ancien prénom.

DE LEENHEER, *le seigneur féodal, fieffant;* le seigneur d'un fief, celui qui a le *dominium*, qui est propriétaire d'un fief ou franc-alleu noble, duquel un fief relève. C'est le suzerain, le seigneur dominant. Inutile de nous appesantir sur cette idée : chacun sait que tous les fiefs étaient anciennement des bénéfices qu'accordait le prince, comme récompense, aux *officiers* dont il avait à se louer, à cause des services qu'il en avait reçus. Nous rencontrons ce nom à Bruxelles.

DE MAERSCHALCK. Le *marescalcus*, *mariscalcus*, *mareschal*, était un officier préposé aux écuries du roi; mais les grands avaient aussi leurs maréchaux qui avaient soin de l'intérieur et de tout ce qui concernait leurs demeures; par extension, on entendait aussi par *maréchal*, un écuyer et un défenseur ou protecteur. *Voy.* 1232, 1247, 1250, 1331. Ce nom est encore très-répandu dans nos provinces; il a été corrompu en *Maryssael*, etc., du français *Maréchal*.

DE MEYER, *maior, li maires, de meyhere;* son correspondant français est *le Maire*; mais qu'est-ce qu'un maire, *maior*, dans le vieux sens?

Quoique, d'après les provinces, ce mot ait eu souvent une signification plus ou moins différente, on peut définir le maire : à la campagne, un fermier-cultivateur préposé à l'exploitation de biens ruraux, et de condition roturière, simple tenancier féodal, qui a fini dans la plupart des cas, à l'exemple des bénéficiaires, par usurper la propriété et se qualifier maître et seigneur des possessions qu'il tenait en fief et régissait d'abord pour compte. Les censitaires de la mairie étaient les hommes corvéables, par les bras desquels le maire faisait faire, proportion gardée, tous les travaux exigés par l'exploitation. » *Maior totam terram propriis expensis arabit et semen solus dabit... Segetes secari faciet et sicabit, terram marlabit et stercorabit... Servitia hospitum ad terram colendam habebit... Hoc ius maiorationis hereditario feudo possidetur, ita quod inter heredes non dividetur... Maior infra curtim manebit et heres eius ad quem feudum devenerit.....* (DIERICX, *Chart.-B.* 1 et 2. *Cp. eod.* 74, 75.)

Dans les villes, c'était le chef de l'administration municipale, espèce de *bourgmestre* aux Pays-Bas et de *maire* en France.

Certains maires n'étaient que les régisseurs-surveillants des biens de leurs seigneurs, et alors ils n'étaient mis en réquisition qu'à certaines époques de l'année; par contre,

ils exerçaient souvent d'autres fonctions de police et avaient, en cette qualité d'officier judiciaire, une prison pour les débiteurs et les malfaiteurs : ils avaient aussi leur tribunal propre, certaines prérogatives et droits féodaux, sur lesquels nous passons ici. Disons seulement encore que, dans certaines localités, les fonctions du maire équivalaient à celles de l'*amman*. C'est ainsi, qu'à Gand la mairie était dite *ammanscip*, comme le prouve la charte de Robert, comte de Flandre, 1 avril 1299 : « *nostre maierie ke on apiele* AMMANSCIP *en flameng*. » En dehors de cette mairie principale, la ville avait encore d'autres mairies dans ses divers quartiers, et les abbayes de St-Pierre et de St-Bavon avaient aussi les leurs.

On peut donc conclure que le nombre des maires était fabuleux : aussi ce nom est-il un de ceux qui trouvent partout des représentants en quantité.

DE MOERMEESTER. Le *moermeester* ou *mourmaistre et watergrave*, qu'il ne faut pas confondre avec MOERMAN, était dès le XIIIe siècle un officier du comte, chargé de l'inspection des chemins, rivières et canaux, ainsi que de la surveillance de la chasse aux oiseaux aquatiques. Il baillait en arrentement les bruyères, terres vagues et MOERES (tourbières, terres de marais, *morland*) du comte, fixait et percevait les droits dûs pour l'extraction des tourbières, etc. (WARNK. *Hist. de la Fl.* II. 47, note; l'ESPINOY, 195; MARCHANTIUS, 105).

Comme on le voit, le côté important de ces fonctions

était surtout l'administration des terres incultes et des tourbières. Celles-ci étaient jadis très-nombreuses dans notre Flandre, notamment vers le littoral de la mer. Nous les rencontrons constamment au nombre des propriétés mentionnées dans les états de biens d'une foule de familles; tantôt il y est question de fermages, *mourpachten*, tantôt de rentes, *mourrenten*, tantôt du sol même, *bunre mours*, et même de tourbières non encore exploitées, *slachmours*. (Consultez nos registres pupillaires de Gand, XIVe S., *passim*). Aux environs de Moerbeke, ces fonds étaient considérables.

Conrad de Moermeester était chirurgien juré à Gand au 19 Août 1661; il avait épousé Livine van Cauwenberghe, fille d'Adrien et d'Élisabeth Bernaige. Quoique peu commun, ce nom, auquel nous trouvons pour armes un écu losangé, se perpétue encore.

DE MUNTER. Nos comtes de Flandre ont frappé des monnaies à Bruges, Gand, Ypres, Alost, etc. Ils ont eu dans chacune de ces villes des hôtels destinés à les y fabriquer. A Gand, l'hôtel était primitivement situé *Over-Schelde* (au delà de l'Escaut), au centre du parallélogramme formé par la rue Digue de Brabant, la rue de la Clé, la rue des Bouchers et le quai du Bas-Escaut, dans une ruelle maintenant supprimée, appelée *tmuntkin*[1] ou *tmuntstraet-*

---

(1) On établit ensuite une *Monnaie* dans la rue aujourdhui appelée de *Geldmunte*, près et du côté du château des Comtes, en face de la chapelle de St-Éloi.

kin (dont probablement la petite rue des bouchers actuelle forme l'ancien bout), et conduisant alors de la rue Digue de Brabant à la dite rue des Bouchers. C'est là que se trouvait la *monnoirie*, *monataria*, *de Munte van Vlaenderen*, où étaient occupés une foule d'ouvriers dits *munters* ou *muntenaren*, lesquels formaient un corps affilié à celui des monnayeurs français, et qui comptait des apprentis et des ouvriers-francs, *vrye werclieden*.

On n'y était admis qu'à condition d'être né de parents francs-ouvriers, unis par les liens du mariage, d'une mère irréprochable, d'avoir soi-même une conduite exemplaire et d'avoir fait ses preuves. Il y avait un prévôt qui, avec ses collègues, jugeait de l'opportunité des admissions[1] lorsqu'il y avait lieu, et avait le droit d'agréer ou de rejeter les postulants, ainsi que les ouvriers qu'il découvrirait plus tard n'avoir pas réuni les conditions susdites, sauf appel au Conseil de Flandre en cas de refus ou de renvoi. Nous empruntons ces détails à une sentence fort curieuse inscrite au registre *Acten en Sententien*, 1409-1410, f° 364 v°, 9 mai 1409, reposant à Gand, aux archi-

---

(1) Les monnayeurs de Flandre reçurent de grands priviléges, notamment en 1298 de Gui de Dampierre. Ce comte les déclara exempts de toutes charges et impositions, les affranchit de toute autre juridiction que de celle du maître des monnaies, sauf les cas de rapt, de brigandage et de vol, et les considéra comme des fonctionnaires qui méritaient des égards particuliers. Nos monnayeurs flamands étaient au niveau des monnayeurs français, et il existait entre les ouvriers de la Monnaie des deux nations une espèce de corporation et d'alliance ... « *met den welcken zij van over ouden tijden verzaemt ende gheallijert zyn hebben.* » (Voy. acte 1409 cité dans le texte de cette page.)

ves du dit Conseil ; nous regrettons de ne pouvoir en donner le texte qui est fort prolixe, mais très-historique.

Dans un acte du 24 Nov. 1399, au registre J, n° 103, 1397-1400, f° 331, des mêmes archives, nous trouvons : « Symon de la Faucille (*vander Zickelen*), garde (*waradin*), Bertoul Thomas, maistre de la monnaie de Monseigneur à Bruges, et Victoir de la Faucille, nagaires garde de ladicte monnaie à Fauquemont, appelants, avec eulx les assayeurs desdictes monnaies, etc. » D'où il résulte qu'il y avait à la Monnaie un gardien des coins (*wardain*, *garda monetarum*), un maître des monnaies (*muntmeestere*, *prepositus*), un essayeur (*assayeur*, *essayator monetarum*) ; il y avait un graveur (*ysersnyere*). Cp. *Reg*. J, 1550, f° 449, *eod*.

Le nom de Muntere se trouve de nos jours fort répandu à la campagne ; dans les provinces walonnes, on rencontre des *Monnoyer*.

DE PRAETERE, *pratarius*, *prati custos* (cui pratorum cura seu custodia incumbit), *messier*. Dans un sens général, c'était un garde-récoltes, garde-champs, garde-prairies, avec certaines attributions judiciaires. DIERICX, dans ses *Mémoires*, II. 448, traduit le mot *praeter* par *scutator*, *scuttere*, équivalent de garde-bétail ou bouvier ; mais cette interprétation est tellement restrictive de l'idée qu'il faut attacher aux fonctions du *praeter*, qu'elle ne présente pas même une face de cet office dit *prateria*. Était-ce uniquement, comme le nomment quelques chartes, un *pratisator* ou ensemenceur des prés de son seigneur, un *prati custos*

tout uni ou simple garde des prairies? Nullement; comme nous l'avons dit, c'était un garde-récoltes général qui régissait les travaux agricoles de toute nature; c'était un individu chargé de veiller aux vignobles, aux céréales aussi bien qu'aux prés. Il est vrai qu'en sa qualité de préposé aux ci-devant *prairies des moines*, p. ex. celui de l'abbaye de St-Pierre à Gand (Voy. Diericx, *Chart.-B.* 44), le soin de celles-ci faisait partie de sa besogne, mais là ne se bornaient pas les devoirs du *praeter*. Nous trouvons à l'endroit de ceux-ci une ample information dans la charte d'environ la mi-mars 1332, très-défectueusement transcrite par Diericx, *eod.* 51, et qui établit que le messier devait : prêter main-forte aux échevins en cas de délit commis sur et contre les domaines dont il avait la garde; surveiller les seigles, les blés, les avoines et autres fruits en plein champ, *up die couteren*, les gerber et les charger sur les chariots lors de la moisson; convoquer les échevins de son maître; chercher les literies nécessaires en certaines circonstances et sommer ceux qui les avaient prêtées de les reprendre, lorsqu'on s'en était servi; assister dans sa recette le receveur des impôts sur les blés, et porter les choses saisies à l'occurrence; acconduire l'eau et les tourbes, et chercher la bière dans les celliers, ce au Jeudi saint pour les pauvres; en cas de saisie-exécution, emmener les objets saisis au lieu désigné; irriguer les champs ensemencés et surveiller l'ensemencement, de même qu'aux prairies où, pendant deux jours, il devait gerber et charger

sur voitures ; arrêter le bétail causant du dommage de nuit ou de jour ; veiller, sur sa responsabilité, chaque condamné écroué, jusqu'à ce qu'on l'extraie de la prison, etc. En récompense de ses services, le *messier* jouissait d'un traitement, de certains bénéfices et de certains repas, à diverses époques, pour lui et pour ses aides, d'après les travaux résultant de ses obligations.

Ces détails ont rapport au *praeter* de l'abbaye de St-Pierre à Gand, nommé alors *Lauwerkine den Pratere*, dont le père s'appelait également Laurent... « *Lauwerin de Pratere Lauwerkins vader was.* » Nous croyons néanmoins, qu'à peu de chose près, ses devoirs et ses droits avaient partout une grande ressemblance avec ceux que nous venons d'exposer.

Le nom de Praeter, de Preter (son synonyme), de Praetere et de Prater, est aujourd'hui encore très-connu dans nos provinces. (*Voy.* aussi 1271, 1331).

DE PROOST. Le terme *prévôt, proost*, a une double acception : d'abord, religieusement, c'était le moine ou chanoine particulièrement chargé de l'administration du temporel de son couvent ou de son chapitre ; ensuite, séculièrement, c'était un fonctionnaire judiciaire aux ordres du bailli, dont il était en quelque sorte le lieutenant ; comme son patron, il usait quelquefois d'une sévérité extrême et despotique.

L'office de prévôt qui se confond avec celui de l'écoutète (*voy.* DE SCHOUTHEETE), était héréditaire : les de Cresèques et les de Basserode n'ont été désignés sous le

nom de *Prévost dit de Cresèques* et *Prévost dit de Basserode*, que parce qu'ils sont sortis des prévôts de la terre de Cresèques et de celle de Basserode.

Nous avons eu en Flandre une famille illustre du nom de *Proost*, dont Ph. de l'Espinoy, pp. 210, 211, 215, 217, cite quelques membres; actuellement ce nom se remarque encore dans beaucoup d'endroits : on le trouve parfois orthographié *de Prooft*, *de Proofst* et *de Proefst* qui en est la forme la plus ancienne.

DE SCHOUTHEETE. Le *scultetus*, *schultetus*, *schoutetus*, *sculteta*, *schouteta*, *escoutheta*, en flamand *schouteet* ou *schout*, qu'il ne faut confondre ni avec le bailli, ni avec le *castellanus* ou borchgrave, était un officier judiciaire de campagne, nommé également *villicus*, chargé par le seigneur de présider son tribunal devant lequel avaient à comparaître des vilains, *villani* : son action ne s'étendait donc qu'aux *laeten* ou tenanciers serfs et non nobles, tandis que le borchgrave, dans l'administration de la justice, n'avait à faire qu'à la noblesse et aux hommes libres. A cette distinction près, il y avait entre ces deux fonctionnaires peu de différence ; mais le *scultetus* exécutait aussi les jugements, faisait payer les amendes et emprisonner au besoin ; il veillait en outre aux exploitations agricoles de son maître : le *castellanus* au contraire avait à cet effet ses subalternes et spécialement son bailli [1].

---

(1) Up de clachte van Clemencien Nys ieghen den bailliu Jans Borchgraven, van dat de bailliu in hachten houd ende in calengen, zekere quantitet van erven

Lorsqu'il arrive qu'il y a dans une ville, comme à Bruges, à Ypres, un *sculteus*, on le trouve soumis au bailli, comme officier subalterne, comme *amman* ou comme *prévôt*, ayant aussi la conjure ou semonce. (*Voy*. Damman et de Proost, et 1108, 1118, 1124, 1143, 1157, 1296, 1386 pour *villicus*, — 1151, 1196, 1198, 1201, 1207, 1210, 1214, 1219, 1221, 1247, 1249, 1277, 1280, 1364, pour *sculteus* et *scouteet*. Cp. l'Esp. 252, 258.)

Le nom de Schoutheete, Schoutheer, Schouteet, Schautteet, Schoutteten, Schouteeten, Schoutheeten, a de nos jours encore beaucoup de représentants dans notre Flandre, ainsi que dans le nord de la France.

de Tollenaere, *telonarius*, *tonloter*, *tonneur*. C'est le receveur du tonlieu (*theoloneum*, *wienage*) ou droit de passage sur ou à travers une terre seigneuriale et perçu sur certaines marchandises déterminées. Cette fonction était très-importante à raison des recettes souvent très-fortes qu'il fallait faire, par suite des impositions qui grevaient presque toutes les denrées à cette époque.

Par privilége spécial, quelques seigneuries et quelques abbayes étaient affranchies du paiement de tout droit à certains tonlieux : ainsi, Hellin de Cisoing avait

---

metten catelen haer toebehorende ghehouden van Janne sBorchgraven, uuten occoisoene van eenre wettelicheit, die een (*Hughe vander Gracht die men heet*) Hughe tKint up de erve dede... Ghehoort die were van den bailliu die zeide dat hi de voorseide erve ende catele in saisinen ende in hachten houd om Jans Borgraven sheeren rechte, mids dat Hughe de erve in kerken brochte, etc. etc. (CS. FL. *Acten en sententien*, 26 janv. 1371, f° 58).

accordé en 1272 cette faveur à l'abbaye de St-Pierre à Gand, en ce qui concernait le tonlieu que ce seigneur percevait sur la Lys au borchgraviat de Vyve-St-Éloi (*Fivia*), sur quel endroit M. van Lokeren, *Abb. de St-Pierre*, I. 365, a fait une dissertation topographique qu'il aurait pu s'éviter, aussi bien que les Bollandistes (*Acta Sanct.* XI. 575, réimpression de M. Victor Palmé à Paris), s'il avait bien lu le texte du manuscrit où il a puisé. (Voy. *ante*, p. 98.)

Le nom de Tollenaere, de Tolleneire, Tollenaer, Tollenaere, est encore aujourd'hui très-répandu dans les provinces belges. Une famille *de Tollenaere*, des seigneurs de Grammez, fut anoblie aux Pays-Bas le 25 février 1667 : ses derniers représentants habitent actuellement Nantes en Bretagne. L'ancienne maison *de Tolnare*, dont nous trouvons fait mention dans nos registres pupillaires de Gand au commencement du XVe siècle, portait de sinople, à trois chevrons échiquetés d'argent et de gueules de trois traits. L'Espinoy, p. 394, cite un Guillaume de Tollenare vivant en 1243.

Les fonctions dont nous venons de parler, ne sont pas les seules qui aient été les occasions d'un nom patronymique : il y en a bien d'autres encore, mais nous nous bornons à celles que nous avons soumises à l'appréciation de nos lecteurs. Passons aux Arts, lesquels ont fourni un énorme contingent à la patronymie flamande, comme ils l'ont du reste fait dans tous les pays.

SECTION II. — LES ARTS.

Nous entendons par *arts*, toutes les industries que l'homme peut exercer intellectuellement ou corporellement. Nous les divisons donc, d'après la distinction usitée, en *arts libéraux* qui sont ceux où l'intelligence a la part principale, et en *arts mécaniques* qui sont ceux où le travail manuel et l'outillage jouent le plus grand rôle.

A. *Les arts libéraux.*

Parmi les noms qui ont leur origine dans l'exercice des arts libéraux de leurs premiers auteurs, nous citerons comme encore portés aujourd'hui :

de Baeckere. Le porcher, qui garde les porcs (*baecke*, porc ; aussi prénom : *Bacco*) [1].

Barbier, Berbier, Berbiers, Tontor, Tondeur. Barbier-chirurgien.

de Baerdemaecker. Même signification.

de Blaesere, de Blasere. Qui joue ou sonne du cor (aux tournois?) Cp. *Qualités morales*.

---

(1) Nous ferons remarquer tout d'abord que les significations que nous donnons dans les présentes sections, ne sont nullement arbitraires; nous les empruntons régulièrement à nos plus anciens lexiques flamands, auxquels nous renvoyons ceux qui concevraient quelque doute. Toutefois, il y a des termes que nous n'y avons pas rencontrés : l'expérience que nous avons acquise par l'étude philologique de nos actes du XIIIe et XIVe siècle, nous a permis de les interpréter, espérons-nous, dans le sens qu'y attachaient nos pères.

de Bode 1267, die Boye 1280. Le messager; Bodde peut aussi venir de *Bodo*, prénom.

de Brauwer, de Brauwere, de Brouwer. Le brasseur.

de Clerck. Ce mot vient de *clericus*, clerc; on employait le *clerc* notamment aux écritures, d'où l'on a fait *de Clerck*; 1163, 1282, 1290, 1296, 1299.

de Cock, Cuisinier; Caucus ou Cocus, signifiant en latin du moyen âge *cuisinier* et nullement *le borgne*, comme nous l'avons lu quelque part. On trouve aussi *Coquus*; 1112, 1163, 1169, 1183, 1200, 1217, 1250, 1232, 1274, 1295.

de Coeyere. Le vacher.

de Coopman. Le marchand.

de Cooreman, Corman, Cooremans [1]. Le marchand de grains; peut-être *Corenman*, *petit Corneille*.

de Dryver. Le plaideur, le meneur.

Grenier, de Horreo, 1166. Grainier, qui s'occupe des grains.

de Jaegher, de Jaeger, de Jager. Le chasseur.

Haeck. Marchand de petite mercerie; aussi prénom.

---

(1) L'*s* finale ou initiale des noms de fonctions, métiers, etc., n'implique pas l'indication de filiation proprement dite : c'est une simple forme très-souvent employée pour supprimer le *de* qui précède presque tous ces noms. Ainsi Jan *Cooremans* équivaut à Jan *de Cooreman*, Pieter *Lantmeeters* à Pieter *de Lantmeeter*, Jacob *Smets* à Jacob *de Smet*, Hendrick *sPapen* à Hendrick *de Pape*. Ces formes sont fréquentes quand il s'agit de noms de femmes, mais elles ne le sont pas moins pour les noms d'hommes, comme le démontrent nos extraits; seulement, pour les premiers, elles annoncent toujours un *génitif elliptique*, tandis que pour les seconds, c'est le plus souvent une suppression de l'article *de*, *den*, ou un simple génitif possessif.

de Kerckheer, Kerc-here 1169. Paroissien, curé.

Lantmeeters. L'arpenteur.

de Lauwere, Lauwers, Lauwaert, 1233. Le plaideur : *lawer* en anglais ancien. Toutefois, nous croyons que *Lauwers* est un génitif de prénom. *Voy*. p. 169[1].

de Lombaerde, Lombaert. L'usurier-prêteur sur gages, qui tenait un mont-de-piété ; mais nous avons trouvé aussi *Lombardus*, prénom.

de Makeleire. Le courtier, le facteur.

de Manghelaere. Le changeur, troqueur, gageur.

de Meester, Magister, 1157, 1161, le Maistre, le Maittre. Le médecin, le maître ès arts ou métiers.

de Middeleer. Le médiateur, l'arbitre.

de Myttenaere, de Moutenaere, 1277. Qui fait ou vend du malt.

de Pessemier, Pussemier, Possemiers, Possemeires. Même signification que *de Lombaerde*.

---

(1) Remarque importante. Parmi les noms circonstanciels, il y en a une foule qui peuvent avoir leur source tout aussi bien dans les prénoms que dans la situation primitive des individus : seulement on croit que tous ceux que précède l'article de sont plus spécialement donnés comme qualificatifs patronymiques, et que ce ne sont que les noms sans de qui proviennent des noms de baptêmes. Ainsi *de Dobbelaere, de Drooge, de Kempe, de Coene, de Pape* seraient circonstanciels, et Dobbelaere (*Dobbelarus*), Drooge (*Drogo*), Kempe (*Kempo*), Coene (*Cono*), Pape (*Papas* ou *Papo*), seraient plutôt des prénoms, devenus ensuite patronymiques. Mais en tenant compte de l'esprit de nos pères, il n'est pas impossible que le *de* soit placé, dans l'espèce, devant ces prénoms uniquement par l'effet du sarcasme qui les aura convertis en noms communs, lesquels les auront facilement remplacés. Quoi qu'il en soit, semblables noms doivent nécessairement avoir été plus d'une fois confondus les uns avec les autres, et par suite ils auront souvent été portés indûment, sans distinction.

Pypaert, Pipelart. Qui joue du fifre; aussi prénom.

de Raedt, Consel 1164, 1169. Le conseiller.

de Ruyter. Le cavalier, l'écuyer.

de Scheirder. Le barbier, le tondeur ; qui tond la barbe, les draps.

de Schietere. L'arquebusier, l'arbalétrier.

de Schilder. Le peintre.

Schoolmeesters. Le maître d'école.

de Schryver. L'écrivain.

de Schutter. Même signification que *de Schietere*.

Speelman, anc^t^ Spelman. Le ménestrel ; Ménestrier et Ménétrier en France. Ce nom nous rappellera toujours la mémoire du Père jésuite *Menestrier*, que l'on pourrait appeler le *docteur héraldique*.

Taelman. L'avocat, l'orateur, le trucheman.

de Tavernier, Tavernier. Qui tient taverne, aubergiste.

de Tuyttere. Qui corne; au figuré, qui publie les choses.

de Wachter, de Ward 1164, dolWart 1227, delWarde 1276. Le gardien, qui fait le guêt.

de Waersegghere, de Waerseggers, Waersegers. Le diseur de bonne aventure.

Weytsman. Chasseur, veneur; peut-être *petit Wido*.

de Zangre. Le chantre, le chanteur.

B. Les Arts mécaniques.

Ackerman. Laboureur, traduction de *Georgius*.

de Backer, de Becker, Pistor 1162. Le boulanger.

de Bauer, de Boer. L'agriculteur, le paysan.

de Beenhouwer. Le boucher.

de Bilder, anc^t^ de Beelder. Le faiseur d'images, de portraits, de tableaux.

de Blauwer, de Blauwere. Le teinturier en bleu.

de Bleecker. Le blanchisseur.

de Blockschoenmaker. Le sabotier.

de Bremaecker, de Braymacker. Qui travaille le genêt.

de Busschere, de Bosschere. Qui fait des fagots, élagueur.

de Caesemaecker, de Casimacker. Faiseur de fromages.

de Caestecker, de Kaestecker. Marchand de fromages.

de Calckere, Kalcker. Le chaufournier.

Carlier (Carlarius, savetier, 1239). Le savetier, peut-être aussi carrelier.

de Causemaker (1279), de Coussemaker. Le chaussetier, et mieux le fabricant de bas.

de Cleermaecker, de Kleermaeker. Le tailleur.

de Colfmaeker. Le fabricant de massues.

de Crunaere. L'épicier.

de Cuyper, de Cuper, de Cupere, le Cuppre, Cuvelier. Le tonnelier.

de Decker, den Decker, le Couvreur 1284. Le couvreur.

de Drayer, 1367. Le tourneur.

de Droogere, den Droigere. Le sécheur, qui vend des drogues, droguiste.

de Fruytier. Le fruitier.

Glaesemaeckers. Le vitrier.

de Grauwercker, le Corbisier 1284, Corbesier et Corbisier, le Peltier. Le pelletier, le chamoisier.

d'Haeyere, d'Hoeyere. Le feneur, qui fait la fenaison.

de Handschoewerker. Le gantier.

Hoedemaeker. Le chapelier.

Houtsaegher. Le scieur de long.

d'Huyvetter. Le tanneur.

de Keersghieter. Le fondeur de chandelles.

de Keersmaecker, de Kersmaeker. Le fabricant de chandelles.

de Ketelaere, de Ketelboeter (de Ketelbutter), Maignen. Le chaudronnier.

de Lathouwer. Le fendeur de lattes.

de Leersnyder. Le découpeur en cuir.

de Madere, modifié en : de Maeyere, de Maeyer. Le faucheur. L'ancien verbe *maden* signifie *faucher*.

de Meersman, de Mersseman, Merceman 1164, le Mercier. Le mercier, le porte-panier.

de Mercenier, Mercenier, Mersenier. Le boutiquier en merceries.

de Mesmaecker, de Messemaeker, de Meesmaker, Coutelier. Le coutelier.

de Mets, de Metsenaer, de Metzer. Le maçon.

de Meulder, de Mulder, de Molder, de Muylder, Monnier 1284. Le meunier.

de Meulenaer, de Meulenaere, de Meuleneere, de Mulenaere, Molitor, Molendinarius 1190. Même signification.

Moerman, Moerman, Moermans, Moeremans. Homme des tourbières, qui travaille dans les tourbes ; mieux prénom. *Voy*. Venneman, Sect. III, B.

Mosselman. Homme à moules.

de Naeyer, de Nayer, Couturier. Le couturier.

Olislaeger, d'Olislagher, Olislagers, d'Olieslagers, de Hoolslaghere et die Olslaghere ancien^t^ (1220). L'huilier.

de Pachtere. Le fermier.

de Pannemaecker. Le faiseur de paniers.

Parmentier, Permantier, de Parmentier, de Permentier. Le couturier de parements (*paramentier*), tailleur (*wantsnyder*, du mot *want*, *drap*). — *Arend de Parmentier*, JR. 1409, f° 72. *Cp*. A° 1220.

de Pickere. Le coupeur de blé.

de Riemaeker, de Reemaeker. Le ceinturier.

de Rodere. Le dérodeur.

de Saegher, de Zagher, de Zaeger. Le scieur.

Schaverik, Scaverig 1169. Rabotteur, menuisier.

de Schepper, 1281. Le tailleur.

de Schipmaker. Le constructeur de bateaux.

de Schipper. Le batelier, autrefois *le navieur*.

de Schoemaker, de Schoenmaker, Sutor 1163. Le cordonnier.

de Smet, de Smedt, de Smidt, le Febvre, le Fevre. (Faber 1231, 1281, 1291, 1292; li Fevres 1277; le Fevret 1284; die Smet, 1299). Le maréchal.

Sneyers, Snyders. Le tailleur, aussi le graveur.

de Stoovere. Le teneur de bains. *Stove* signifie un lieu où l'on tient des bains; il y en avait de spéciaux pour les femmes [1].

---

(1) L'existence d'établissements de bains publics chez un peuple n'a jamais prouvé en faveur de sa moralité. Sous prétexte d'hygiène, ils n'ont servi qu'à énerver et à corrompre : toujours montés sur un pied luxurieux, ouverts le jour et la nuit, ils étaient ordinairement d'infâmes lupanars. Rome ne fut jamais plus perverse qu'à l'époque où ses citoyens usaient, ou plutôt abusaient avec tant de frénésie des *thermes* à la fois splendides et dégoûtants qu'à l'exemple de la Grèce, elle avait fait construire dans tous ses quartiers. De même à Gand, le goût des bains ne fut jamais plus développé qu'au XIVe siècle qui, au point de vue des mœurs, est l'un des plus honteux qu'on ait jamais traversés. A cette époque, nous avions aussi des maisons destinées à prendre des bains : on les avait nommées *Étuves*, *stoven*, le *laconicum* des anciens. Le nombre en était considérable; elles étaient situées pour la plupart dans des endroits écartés, et rien n'y manquait quant à l'ameublement, dont la mollesse et la volupté n'avaient pas le droit de se plaindre : il y en avait qui comptaient jusqu'à trente-sept lits garnis de tous leurs accessoires (JR. 1454, f° 94); et, quoiqu'il y en eût d'exclusivement destinées aux hommes (*mannenstoven*) et d'exclusivement réservées aux femmes (*vrouwenstoven*, les *nymphæa romains*), il y en avait également où l'on n'était pas si scrupuleux. C'étaient là les *potstoven*, aussi dites *terneryen* ou bains-tavernes (*bains mixtes*), véritables bouchons, dont il est fait souvent mention dans nos registres et où la morale recevait le plus scandaleux et le plus terrible échec; mais les propriétaires honorables de pareilles maisons finirent par stipuler une clause résolutoire dans leurs baux, pour le cas où les bonnes mœurs n'y seraient pas respectées. (JR. 1460, f° 37).

de Temmerman, de Timmerman, Carpentier, Carpentarius 1164, le Carpentier 1284. Le charpentier.

Tierenteyn, en vieux français *tirctanier*; c'est celui qui tisse un drap fait de laine et de fil, appelé *tiretaine* (*tirentyne* en flamand) ; nos documents nous parlent à différentes reprises des *tirentynwerkers*.

Tuytschaever, d'Uytschavere. Le raboteur.

Vaerman. Conducteur de bateaux de passage, qui traverse aux passages d'eau. Petit Varo?

de Veltre. Le chapelier.

Velleman. L'abatteur. Petit Valentin ?

de Ververe, de Verwere. Le teinturier.

de Vettere. Le tanneur de cuir.

de Visschere, Pecheur, Piscator 1270, 1291, le Pesseur 1284. Le pêcheur.

de Vleeschouwer, de Vleeschouders, de Vleesaver, Carnifex 1292. Le boucher.

de Vilder, Feutrie. Le feutrier. On l'a souvent confondu avec de *Vylder*, qui n'en n'est qu'une modification.

de Volder, Foulon. Le foulon.

de Waghenaere, de Wageneer, de Waegeneire, de Waghenaer. Le charretier, le roulier.

de Waghemaker, Vaegemacker. Le charron.

Wannaert, Vannitor 1183. Le vanneur ; aussi prénom.

de Wever, Textoris, le Tellier. Le tisserand.

de Wielmakere. Le faiseur de roues, charron.
de Winkelere. L'équarisseur.
de Winne. Le laboureur.
Wullewevers. Le tisserand de laine.
Wulslagher. Le batteur de laine.
de Zwaartfeiger, de Swaertvaegher. Le fourbisseur.

SECTION III. — LES QUALITÉS.

Si les prénoms furent pour nos pères, comme nous l'avons vu, une source féconde où ils puisèrent très-largement pour gratifier de noms patronymiques ceux qui n'avaient pas eu le bonheur de s'en attribuer par leurs possessions, les diverses qualités qu'ils observèrent dans leurs contemporains leur fournirent, *ipso facto*, l'occasion et le plus sûr moyen de les caractériser sans difficulté et sans réplique. En effet, lorsqu'ils appelaient un individu *Corthals*, *court col*, parce que son cou était démesurément petit, un autre *Grootjans*, grand Jean, parce que le Jean en question était de très-haute taille, un troisième *den Potter*, le thésauriseur, parce qu'il soignait sa tirelire, c'est bien qu'au vu et su de tous ces qualités étaient publiquement reconnues à ceux qu'ils affublaient de pareils déterminatifs, et l'habitude les leur assigna comme des propres irrécusables qui ne devaient plus leur être

déniés dans la suite des temps : « *nominatio est,* dit Budæus, *ut vulgò hodie appellatur : id enim nomen in ea significatione vulgus nostrum retinuit.* »

Ces déterminatifs qui révèlent que le premier auquel on les a appliqués était de fait tel ou tel, bon ou mauvais, grand ou petit, beau ou laid, intelligent ou borné, constituent spécialement les sobriquets ou *surnoms* patronymiques, qu'il ne faut pas confondre avec les sobriquets momentanés, infligés dans des cas particuliers [1]; non, il s'agit de ces noms que la dérision enfanta d'abord, mais auxquels les mœurs de l'époque donnèrent bientôt droit de cité et qui finirent par s'imposer impudemment aux victimes de l'esprit sarcastique et railleur de nos pères « *nés malins,* » autant que les Français, et tout aussi spirituels, comme on le verra par l'énergie, la force et le pittoresque qui dominent dans les noms mêmes de la présente Section.

Mais un mot d'abord sur la naïveté primitive avec

---

(1) Les Grecs les appelaient διασυρτικὰ, *ironiques, satiriques*; les Romains, qui en étaient prodigues, en affublaient leurs concitoyens par vénération, par plaisanterie ou par méchanceté; les premiers étaient tous honorables et devaient éterniser quelque belle action; les seconds étaient probablement tous bienveillants ou légèrement railleurs, puisqu'ils étaient compris dans l'*appellatio nugatoria ;* les derniers étaient injurieux, *dicta mordacia,* et rentraient dans l'*appellatio ignominiosa.* Les Hollandais les nomment *spot* — ou *beinnamen,* les Allemands *Spitz* —, *Schimpf* —, *Korneels* —, *Ekel* — ou *Spottnamen*; les Flamands n'y voient que des *bylappen,* expression que nulle langue ne peut rendre, mais dont le sens se rapproche d'*adjecta nomina popularia,* correspondant aux *noms de guerre* français qui servent, comme les *bylappen,* à désigner vulgairement les contemporains dans la conversation familière, *in de wandelinge :* « Betkin de Gruutere, inde wandelynghe Bette Trommelslagers. » (*Bouc vanden Crisme,* 1601, f° 27 verso, *Arch. com. de Gand*).

laquelle nos aïeux, les *francs Gantois* surtout, n'ont pas hésité à manifester leurs impressions dans toute l'ingénuité de leur âme, voire dans toute la crudité du langage vulgaire, peu soucieux de blesser des oreilles et d'user de mots vernis et couverts ; car, il faut bien le confesser, à cette époque et bien après le Flamand « dans ses mots brave l'honnêteté »..., nommant « un chat un chat et Rolet un fripon, » ainsi qu'on s'en apercevra dans les qualifications patronymiques qui vont suivre.

Et d'où vient donc que nos ancêtres, dont ADELUNG (*Système de la Langue Allemande*, I, 80) considère le langage comme celui d'un peuple florissant, parvenu de bonne heure à une civilisation avancée, cultivant les sciences et connaissant les douceurs d'une existence aisée, d'où vient-il qu'ils n'ont pas mis dans ces qualifications plus de formes, qu'ils n'ont pas montré plus d'usage, plus d'éducation, plus de retenue? Pourquoi toutes ces gravelures, ces termes incongrus, ces dénominations si plates?

Le voici! Sachons nous faire une idée des temps, des circonstances et des personnes. Dans le XIe et le XIIe siècle, la corruption des mœurs, résultat inévitable des guerres et de la barbarie, était si profonde dans tous les pays et dans tous les rangs de la société que l'intelligence se refuse à y croire (J. J. DE SMET, *Hist. de la Belg.* Gand, 1836, I. 170). Si quelques hommes d'élite avaient su se soustraire à la contagion universelle et avaient con-

servé la conscience de leur dignité, le peuple, nécessairement plus enclin aux appétits physiques et entraîné par la masse, avait abdiqué généralement toute honte et toute pudeur. On devine donc aisément quels affreux ravages avaient exercés dans son âme la débauche et la perversité qu'elle engendre : la loi naturelle comme la morale évangélique étaient sans influence sur son esprit et sur son cœur abrutis : il ne pouvait concevoir que des idées sensuelles, sa bouche ne pouvait proférer que des grossièretés, des propos cyniques; joignez à cela un caractère et une droiture poussés jusqu'à la sauvagerie, et vous aurez la mesure de ce que pouvait, de ce qu'osait dire un homme ainsi trempé.

Or, les individus qu'il s'agissait encore de nommer, qui étaient-ils? Étaient-ce surtout des nobles, des seigneurs à terres et à manoirs? Étaient-ce des prêtres, des moines? Évidemment, non; c'étaient presque uniquement les parias de la fortune, les pauvres vilains, les malheureux ouvriers, ces ilotes qui les derniers eurent la faveur de recevoir un nom, — toujours satirique, souvent ridicule, — et de qui?... De ceux-là avec lesquels ils vivaient en communauté d'intérêts, de mœurs et de principes, de ceux-là mêmes qui, comme eux, ne connaissaient dans leur dégradation ni foi ni loi, dont la parole rude et le cœur malade ne pouvaient rendre que de grivoises idées. De là, tant de noms aussi bizarres que baroques, aussi blessants qu'humiliants, aussi scandaleux qu'infamants, surtout pour ceux

qui sont empruntés aux qualités morales. Heureusement que quelques-uns d'entre eux ne sont plus guère portés aujourd'hui ! Peut-être déjà depuis longtemps, morfondus par ces injurieuses qualifications, les descendants ont-ils cru devoir les échanger contre d'autres moins compromettantes; peut-être quelques-unes de ces substitutions ont-elles été permises par qui de droit; mais nous avouons qu'il existe encore beaucoup de noms en faveur desquels le recours au Roi ne serait point déplacé : ces changements seraient beaucoup plus plausibles et infiniment mieux fondés que ceux qu'exigent gratuitement une sotte vanité et une misérable ambition, ces stigmates éternels des hommes et actuellement si prononcés dans notre société.

On nous objectera peut-être ici que toutes ces dénominations ne peuvent avoir été le partage unique du peuple, attendu qu'on en trouve affublés quantité de nobles et que beaucoup de ces noms sont dûment armoriés, faits qui semblent bien indiquer qu'elles ont été portées par la noblesse qui les a transmises, comme patronymiques, à sa postérité avec le signe au moyen duquel elle les avait symbolisées.

Cette objection, qui nous entraîne à une digression importante, est la contre-partie pure et simple de la thèse que nous venons d'émettre : c'est dire que les sobriquets qualificatifs des nobles, des *milites*, ont été la source des noms circonstanciels de qualités dont nous nous occupons actuellement. Or, sans vouloir rechercher si ces

nobles étaient tels déjà lorsqu'ils reçurent leurs sobriquets, ou s'ils le sont seulement devenus après, il est certain que de l'examen des généalogies qui remontent le plus haut, de celles mêmes qui acceptent des aïeux supposés vivants en pleine époque de la constitution des noms, il résulte que *fort peu* de nobles ont transmis à leur descendance le surnom qu'on leur avait donné *individuellement*. C'est là un point qu'on ne contestera pas. On sait assez que les nobles ont, avant tous autres, pris des noms féodaux de localités, et qu'ils n'ont guère échangé dans la suite leurs noms de fiefs contre des sobriquets, ce qui les eut rabaissés, mais seulement substitué le nom d'un fief à un autre, conformément aux us et coutumes de leur siècle. Si un Gadifer, seigneur de Rumilly, eut un petit-fils qui, surnommé *Morel*, fut la souche des MOREL, *seigneurs de Tangry*, *etc.*, d'après dom Caffiaux, de la congrégation de S. Maur (1767); si Hugues, châtelain de Gand, eut un fils Gérard qui, surnommé *Vilain*, fut l'auteur des VILAIN, d'après tous les généalogistes, nous sommes bien sûr que ces exceptions ne se multiplieront pas beaucoup et ne pourront, dès lors, pas infirmer notre opinion; on devra même convenir que les sobriquets de l'espèce, devenus noms patronymiques héréditaires, ne sont pas en général ceux de la noblesse, mais bien ceux d'une catégorie d'individus qui lui est tout-à-fait étrangère.

Ensuite, de ce que presque tous ces noms de qualités ont leur symbole armorié, doit-on nécessairement conclure

qu'ils n'ont été donnés qu'aux nobles ou pris par eux? Parce qu'il y a des armoiries, s'en suit-il essentiellement qu'il y a de la noblesse pour le nom qu'elles accompagnent?

Il ne nous serait pas difficile de prouver qu'il y a fort peu de noms auxquels on ne puisse assigner un écusson, même authentique; donc, si le raisonnement de nos adversaires pouvait être vrai, il faudrait admettre que presque tout le monde était noble à l'époque de la constitution des noms et que ceux qui ne l'étaient pas le sont devenus virtuellement par le fait des affranchissements[1], de manière qu'entre les habitants de nos pays il n'y avait, à un moment donné, aucune distinction de castes, mais seulement

(1) M. le comte de Semainville, dans le *Héraut d'Armes*, Paris, 1861 - 1863, p. 36, soutient que les affranchissements complets étaient, en fait, de véritables *chartes d'anoblissement*. Mais cela ne peut être accepté pour les affranchissements en masse au XIIIe siècle. Si les seigneurs, en affranchissant leurs sujets, donnaient à ceux-ci la liberté la plus entière, ils n'en faisaient et n'en pouvaient pas faire des *nobles*, le roi ayant toujours eu seul ce droit exorbitant. Sans doute, l'affranchissement des communes fit *francs* tous les citoyens qui en faisaient partie, mais précisément à cause de cela les *francs anciens*, qui formaient la caste chevaleresque, ne prirent plus ce nom autrefois si glorieux et si utile; ils se dirent *nobles*, comme pour se donner une qualité que ne pouvaient s'attribuer les *francs nouveaux*. A cette époque donc, la noblesse était un corps formé des anciennes familles féodales, complètement isolé et distinct des citoyens nouveaux, naguère leurs sujets qui, pour avoir changé d'état, n'avaient certes pas changé de position, et qui, d'artisans asservis, étaient devenus simplement des artisans libres à la recherche de la meilleure des républiques. Ce n'est que lorsque la royauté eut compris que cette classe de citoyens devait et allait être son soutien, qu'elle se les attacha par des distinctions particulières, par la concession du droit d'acquérir des fiefs et par des anoblissements réels qui les élevèrent au niveau des nobles de race; c'est la preuve la plus convaincante que l'affranchissement n'avait pas donné, *ipso facto*, l'anoblissement à tous ces hommes du peuple, dont les intelligences privilégiées étaient seules appelées à percer la foule de leurs pairs, pour s'élever au-dessus d'eux par les richesses, les possessions, les dignités. (Cp. DE THIERRIAT, *Noblesse Civile*, IIe part. pp. 145, 199, 200, 214, 303, etc.)

une différence du plus au moins dans leur fortune, laquelle pourrait avoir produit, pour les uns plus tôt, pour les autres plus tard, ces déchéances successives qui les ont achevés complètement. Mais nous pensons que c'est tout le contraire qui eut lieu, le peuple ayant toujours fait la grande masse de la population à toutes les époques ; de sorte qu'on doit se résigner à reconnaître que ces armes, simples *symboles des noms*, viennent en grande partie des représentants de cette classe non noble, bourgeoise ou roturière si l'on veut, quelque paradoxale que paraisse la proposition à ceux qui n'ont pas de notions suffisantes de la législation héraldique qui régit la matière.

En effet, il y a évidemment des armes propres à la noblesse ; mais dès lors il y en a de propres à ceux qui n'appartiennent pas à ce corps ; et, pour s'en convaincre, on n'a qu'à peser les termes de nos édits de 1595 et 1616, art. 1er, où il est expressément déclaré que les *armoiries* TIMBRÉES sont le partage exclusif des nobles, preuve évidente qu'on était dans l'habitude d'user d'armoiries, même timbrées, sans être noble, — abus auquel on voulait remédier, — mais d'où l'on infère très-logiquement que les armes *non timbrées*, c'est-à-dire, sans casque et sans cimier, pouvaient continuer à être portées par n'importe quelle catégorie de gens, comme de très-longue date cela se pratiquait dans nos provinces sur une grande échelle. Donc le bourgeois,

« *de onedele,* » avait et portait publiquement des *armes* comme le gentilhomme, « *de edele,* » sauf le casque qu'il n'a jamais pu s'arroger, parce que cet ornement constitua toujours la marque de la noblesse et que les armoiries des roturiers ne doivent point être timbrées. (Th. de Rouck, *Nederl. Her.* Amst. 1645, p. 201 et *in fine* p. 31 ; Smids, *Schatkamer*, Amst. 1774, p. 146 ; Palliot, *Vraye et parfaite Science des Arm.*, Paris, 1664, p. 369).

Aussi existait-il en Flandre, entre ces deux classes de citoyens, une distinction bien nette et dont on ne saurait assez se pénétrer, c'est celle que l'on faisait pertinemment entre les familles *nobles* et les familles *notables*, qualifiées les premières de « *edele,* » les secondes de « *aensienelyke geslachten,* » portant toutes celles-ci de fait, celles-là de droit, des armes parfaitement héraldiques. Or, les familles nobles sont les rares débris de l'ancienne noblesse chevaleresque avec leurs alluvions. Les familles notables sont ces familles municipales, et pour cela nommées et considérées comme patriciennes (*patres*), qui ont pour auteurs ces hommes sans passé historique, appelés par Cicéron *homines novi, inquilini, repentini*, sortis du peuple (Moeller, *Hist. du Moyen Age*, II. 44) et admis dans la magistrature échevinale presque partout par la force des choses et malgré les efforts inouis faits, en toutes circonstances, par les nobles pour les en tenir éloignés : « *quorum nulli majores clari fuere, sed ipsi*

per seipsos *clari esse incipiunt, et* MAGISTRATUS *in civitate assequi* » (CALEPINUS, verbo NOVUS); elles formaient non une *noblesse civile* [1], comme on le prétend souvent, mais la classe des gens à leur aise, faisant ou ne faisant pas de fonction, la classe « des plus notables bourgeois, » comme les qualifie Ph. de l'Espinoy, p. 331, qui à Gand, comme à Bruges et dans toutes nos principales communes, représentaient l'élément démocratique, nous allions dire constitutionnel, balançant et dominant même l'élément aristocratique, si bien qu'au commencement du XIVe siècle, ils étaient parvenus à faire prendre dans leur sein plus des deux tiers de nos magistrats, qu'on choisissait parmi les citoyens les plus capables, « *de nutste ende bequaemste* » (CF. *Règl^t^* 14 mai 1422, art. 2), faisant partie de l'une ou l'autre de nos corporations et métiers, et parmi les tisserands dont le nombre, à raison de leurs affiliés, était considérable : « *at plebei*, dit MARCHANTIUS, Liv. 1, *postea quæstu insolentes, obtinuere ut illi viginti-sex scabini* (honesti idoneique) *ita distincti* (in Curiones et Partitiones), *ex tribus hominum generibus per illos octo*(?) *Apolectos desumerentur :* CIVIUM *puta de suis reditibus viventium* (?), OPIFICUM *sive quæstus, et* TEXTORUM. »

---

(1) Le mot *notable* forme une antithèse avec celui de *noble :* il signifie *non noble*, comme s'en exprime clairement M. WARNKOENIG dans son *Hist. de la ville de Bruges*, p. 208. Les familles notables sont donc essentiellement roturières : « *homines novi dicuntur ignobiles.* » Aussi les PATRICII sont simplement en Allemagne et aux Pays-Bas les *descendants des conseillers communaux*, et éligibles à l'échevinage, *verkiesbaar tot de regering, schepenbaar.*

C'étaient donc forcément les familles notables ou roturières qui l'emportaient par le chiffre dans les conseils des villes, « *plebeis numero potioribus* ; » elles y servaient la cause publique, mais par-dessus tout les intérêts du peuple, et ce avec d'autant plus de dévouement qu'ils s'identifiaient avec les leurs propres et que tout leur bien-être en dépendait : « to be or not to be. » C'est là une première et la principale raison d'être de cette quantité de qualifications professionnelles qui suivent, dans les listes de nos échevins, les noms de beaucoup d'entre eux, qualifications sérieuses et nullement honorifiques au XIVe siècle, puisque nous ne les voyons donner qu'à ceux qui en maîtres, il est vrai, faisaient effectivement le métier, mais non aux nobles de roche, restés tels, qui ne s'agrégèrent à nos corporations que lentement, alors qu'ils se furent convaincus qu'ils ne pouvaient plus rien sans le peuple, et que pour lui plaire il leur fallait absolument prendre ses *titres*, si antipathiques qu'ils pussent être pour eux; autrement, il faudrait admettre que notre échevinage était composé pour les deux tiers de gentilshommes, ce qui serait entièrement contraire à son esprit et à son organisation éminemment plébéienne, au témoignage de tous nos monuments anciens ainsi que des auteurs les plus dignes de foi.

Nous voyons en effet que pendant longtemps le magistrat de Gand comprenait 1° des propriétaires, nobles et non nobles, appelés *poorters*, *cives* ; 2° des citoyens

pris dans nos corporations; 3° des citoyens pris dans les différentes branches du métier du lainage (*de weverye*). Ainsi, par exemple, dit M. Cornelissen dans son travail sur les *Chambres de Rhétorique* (Gand, 1812), p. 43, un des bancs du magistrat de Gand, formé de treize échevins, était censé renfermer chaque fois trois *poorters*, cinq maîtres-artisans appartenant à quelques-unes de nos dites corporations, et cinq maîtres-artisans en lainage, et ce dans l'ordre suivant, lequel toutefois est loin d'avoir été rigoureusement observé :

1er échevin. . . des *poorters*.
2e » . . . . . des corporations.
3e » . . . . . du lainage.
4e » des *poorters*.
5e » . . . . . des corporations.
6e » . . . . . du lainage.
7e » des *poorters*.
8e » . . . . . des corporations.
9e » . . . . . du lainage.
10e » . . . . . des corporations.
11e » . . . . . du lainage.
12e » . . . . . des corporations.
13e » . . . . . du lainage.

Dans les autres villes de la Flandre, — et la tradition veut que Baudouin le Barbu inaugura ce système politique, — il y avait les mêmes combinaisons; on n'en saurait avoir de preuve moins équivoque qu'une lettre datant de la fin du XIIIe siècle et ayant trait à une élection d'échevins à Bruges; en voici le texte :

« Reverende domine et magister. *Ad honorem Dei*

et profectum Domini, et ad communem pacem populi teneo, sana consciencia et absque accepcione personarum, quod expediret et omnimodo secundum tempora que modo currunt seu currere possent, isti ponerentur in officio scabinatus : *videlicet dominus* Galterus Bonin *qui unquam fuit extra villam, sed homo prudens, potens ex progenie et cordatus in prosequcione iusticie et Dominum diligens, ut firmiter teneo toto corde, licet aliqui ut timeo ipsum nitentur impedire*; *dominus* Lambertus Lovin *qui nunc est consiliarius et anno preterito fuit bugismagister* (sic); *dominus* Lambertus de Walle *frater domini Egidij de Walle : isti autem duo quanquam fuerint extra*; *dominus* Nicholaus de Leffinghe, Jacobus Gharencopere *inversum*. *Isti* de civibus. - *Isti* de officiis : *de textoribus* Galterus de Zevecote *vel Andreas de Scuutvelde*; - *de fulonibus* Michael Crakebeen; - *de tonsoribus* Johannes Wese, *nunc consiliarius et alias scabinus*. *De illis qui vocantur de subula*[1] : Nicholaus de Goert ; - *de acu* [2] : Nicholaus de Dicke ; - *de securi* [3] : Wettinus de Wascapelle; - *de carnificibus* (bouchers) : Jacobus Truwe *seu Johannes de Stade. Isti sunt, ut firmiter teneo, a quibus tota villa dependet et quantum ad* cives *et quantum ad* communes populares. REVERENDE MAGISTER, *tempora periclosissima sunt sicut scitis, et per istos posset, ut dictum est, in*

---

(1) Ceux qui sont des métiers où s'emploie l'alêne. — (2) Ceux qui sont des métiers où s'emploie l'aiguille. — (3) Ceux qui sont des métiers où s'emploie la hâche.

periclis terre subveniri; *mihi vero nullomodo precipiatis. Et quia mihi dixistis quod ultra numerum nominarem, addo istos tres* : *Jacobum de Craneburch, Jacobum de Ackere, Johannem de Harlebeke,* duo cives, *ultimus* aurifaber. » (*Pièce du dépôt des* ARCHIVES DE L'ÉTAT, à Gand).

Quand on a sous les yeux des documents aussi éloquents, on se demande avec raison comment s'est accréditée l'opinion qui veut que « nul artisan ne pouvait devenir échevin, s'il n'avait quitté depuis un an et jour sa profession mécanique et acquis la hanse de Londres. » (WARN. *Hist. de la Fl.* II. 207). Il est vrai qu'un acte du comte Thomas et de sa femme, la comtesse Jeanne, — acte qu'il faut considérer comme simplement préventif,— porte en toutes lettres : « *insuper manuoperarius quicumque fuerit, nisi per annum et diem a manuopere se abstinuerit et hansam Londoniensem sit adeptus, a nobis in scabinum eligi* NON DEBET » (Janvier 1240), et qu'aux archives de la Chambre des comptes à Lille (*Cartul. de Flandre,* IV. 72) on lit au bas de cet acte : « *nomina manuoperariorum sunt hec : tinctores, pelletiers, cordewaniers, piscatores, carnifices, fabri, pistores, burssatores, medeblanders, carpentarii, mercennarii, formatores, tonsores, textores,* » toutes choses répétées dans le texte français inscrit au Reg. KLM, 128 (*Arch. de la ville de Lille*). On s'en est autorisé pour proclamer hautement l'inadmissibilité des gens exerçant un métier aux fonctions d'échevins en

Flandre, et l'on en a conclu qu'aucun de ces noms n'appartenait à la classe des artisans proprement dits, mais qu'au contraire c'étaient tous des noms de nobles, étrangers complètement à tout commerce.

Mais, si l'acte de 1240 que l'on invoque est très-explicite, la lettre que nous venons de reproduire ne l'est pas moins, et en les mettant en parallèle pour les discuter sainement, nous ne voyons pas que notre document passe condamnation pour cela. Qu'un ouvrier tout pur, *manuoperarius*, un manouvrier, c'est-à-dire, un individu qui travaille lui-même, de ses mains et à la journée pour compte d'autrui, n'ait pas eu accès aux fonctions municipales, cela se comprend, et sans doute cette catégorie de citoyens n'a pas, dans le commencement surtout, élevé si haut ses prétentions ; mais que ceux qui avaient sous leur direction semblables individus dont ils étaient les *maîtres* et par les bras desquels ils exerçaient ouvertement leur « profession mécanique, » aient été exclus des échevinages de leurs communes organisées si libéralement, nous ne l'admettons pas. Il faut nécessairement restreindre la prohibition aux *manuoperarii* seuls, les monuments de l'époque qui nous occupe ne prouvant que trop que les échevins flamands étaient pris en masse dans les corporations et métiers, dont même les *maîtres* n'étaient évidemment que des hommes du peuple, les uns plus puissants que les autres, et rien de plus ; et si postérieurement on les remarque

de fait sur l'arrière-plan de notre population urbaine, ce n'est que beaucoup plus tard, et alors que nos corporations avaient perdu, avec leur énergie primitive, leur prépondérance politique dans les conseils de nos cités. Du reste, en acceptant même que les deux tiers de nos échevins, choisis parmi les membres de nos corps et métiers, n'aient été réellement admis aux fonctions municipales qu'après avoir, au moins depuis un an et un jour, renoncé à leurs « professions mécaniques, » il nous serait toujours acquis que ces deux tiers n'étaient que des roturiers de sang et qu'ainsi les armes qu'on leur trouve n'accusent pas de francs gentilshommes.

Donc, quelque « honnêtes, sages et discrètes » que puissent avoir été les familles notables, il n'y a pas moyen chez nous de leur reconnaître la noblesse, ni de considérer leurs membres comme *welgheboren*, dans le sens que l'on veut donner à ce mot, quoi qu'en dise Simon van Leeuwen dans sa *Batavia Illustrata*, La Haye, 1685, p. 338. On aurait beau s'appuyer sur la charte confirmative de la Keure zélandaise émanée d'Henri de Voorne (23 octobre 1256), laquelle dans son article LXX stipule aussi que « personne ne sera écoutète ni échevin s'il n'est noble et bien né (*edel ende welgeboren*), excepté les échevins ruraux. » Rien de semblable n'a jamais existé dans notre pays et n'aurait du reste pu trouver place dans les

us et coutumes des Flamands, dont les idées et les mœurs démocratiques devaient être assez bien connues de nos princes, puisque la charte susdite, art. LXXXI, ne se gêne pas pour les déclarer incapables de témoigner en matière de contestation de noblesse, à moins qu'ils ne produisent des lettres patentes de leur comte, par lesquelles ils prouvent authentiquement leur noblesse propre. (*Voyez* VAN MIERIS, CHARTERB. I. 314 et s.). N'est-ce pas dire ouvertement qu'en Flandre il y avait si peu de nobles vrais, qu'à moins d'avoir sous les yeux la preuve certaine de la noblesse d'un Flamand, il fallait le croire roturier malgré tout, eût-il même tout en sa faveur, nom, alliances, armoiries? C'est que pour nos pères les nobles et les notables ne différaient pas essentiellement; ils ne faisaient pas plus de cas des uns que des autres et ne reconnaissaient guère de supériorité au sang. Sobres de titres même pour les nobles, ils qualifiaient leurs notables, tout comme leurs nobles, de *der*, *ser*, *her* (*sieur*), les tenant pour *eersame* (*honorables*) et leur donnant parfois cette épithète, mais ne la leur prodiguant pas.

Quant aux armes de ces bourgeois, les chartes échevinales anciennes, que nous trouvons munies de sceaux à écussons à la campagne comme en ville, nous autorisent à admettre et tout porte à croire que c'est à l'époque de leur entrée dans l'échevinage que nos tribuns, imitant

leurs collègues nobles [1], adoptèrent spontanément un scel armorié, — car il n'y eut jamais en Flandre, que nous sachions du moins, des anoblissements en masse d'où l'on puisse conclure à une *noblesse municipale* ou *noblesse de cloche*, donnant à nos magistrats le droit d'avoir des armoiries, — et ce scel, ils s'en servirent sans contestation, à côté des nobles, en authentiquant les actes scabinaux, et le transmirent à leurs descendants, dont l'un ou l'autre leur succéda presque toujours dans leurs fonctions. De cette façon l'échevinage devint pour ainsi dire le privilége exclusif de certaines familles que, dans d'autres villes, on a ramenées à quelques souches communes dites *lignages*, et auxquelles on a vu et l'on voit encore bien des gens se cramponner avec amour, comme constituant irrécusablement pour eux une garantie et une preuve de leur noblesse. Mais c'est là un préjugé que doit détruire la seule considération que, s'il en était ainsi, tout Bruxelles, Louvain et Anvers serait aujourd'hui peuplé de gentilshommes, jusque dans les bas-fonds de la société ! Qu'on ne se fasse pas illusion : tout ce qu'on peut induire de cette parenté, c'est qu'on descend d'une race de patrices, « *Raths-Verwandteren*, » pour nous servir d'une expres-

(1) Quamquam plebi denegatus insignium usus, in hoc saltem *nobilitatem imitari voluit*, ut eorum loco *digmata quædam seu signacula sibi propria* assumeret. (*Jurisp. her.* I. 124).

sion allemande fort exacte [1], ou d'ancêtres notables, « *præstantioris notæ viri,* » plus ou moins bien posés, qui par leurs luttes libérales contre l'aristocratie exclusive ont conquis dans la vie civile et politique leurs droits sacrés de citoyens; car, malgré tout ce qu'on en a dit, aucun document législatif ne leur a jamais reconnu, dans notre pays, un degré de noblesse quelconque. Sans doute, on doit distinguer ces notables de la plèbe proprement dite : « *constat* (eos) *olim privilegiatos et præ aliis aliquibus privilegiis* conspicuos *fuisse;* » ils avaient des accointances avec la haute classe : « *primi belgicæ nobilitatis proceres inter hos patricios emicuere* ; » ils avaient bien des velléités et des raisons pour ne pas se croire en-dessous d'elle : « *in republicanischen Staedten, so viel als ein* halber *Edelman* ; » mais jamais ils ne sont parvenus à se faire considérer et admettre comme nobles, « *nobiles nequaquam,* » malgré leurs armoiries et malgré leur privilége héréditaire de magistrats municipaux même des plus grandes villes. (GÉRARD, *Législ. nob. de Belg.*, 169;

---

(1) Pour l'Allemagne, nous remarquons au titre de l'Armorial de SIBMACHERN, *Nurenberg*, 1609, cette distinction entre les familles nobles et les familles patriciennes on ne peut mieux établie.... : « *vom Adel auck etlicher alten* Erbarn Patricien *Wapen* ; » et dans sa table l'auteur les isole aussi soigneusement les unes des autres, en donnant d'abord celles qui forment le « *Ritterschafft und Adelspersonen,* » et puis celles des « PATRICII UND ANDERE ERBARE GESLECHTE. » Voilà bien la ligne de démarcation exactement tracée.

JURISP. HER. I. 59, §§ 53, 55; DICT. FRANÇ. — ALL. Strasb. 1782).

Ainsi à Gand, ces bourgeois notables semblent d'un côté avoir toutes les apparences de la noblesse par la possession évidente d'armoiries réelles; de l'autre côté, ils affichent qu'ils appartiennent tout simplement au peuple par leur position ouvrière franchement caractérisée. C'est pourquoi, nous ne pouvons nous empêcher de dire ici que les brevets d'extraction noble et ancienne, délivrés par Ph. de l'Espinoy à certaines familles de notre magistrature gantoise, sont très-spécieux et sans valeur aucune. En effet, dans son ouvrage d'ailleurs si fautif pour les noms et pour les armes de nos échevins qu'on ne peut le suivre qu'avec la plus grande méfiance et après un sérieux contrôle, il nous donne souvent pour bien alliées et pour bien nobles, des familles ayant professé très-modestement l'un ou l'autre de nos métiers les plus serviles. C'est ainsi qu'entre autres, il parle des *van Oosterzele*, « qui de tout temps, dit-il p. 398, furent honorablement alliez, comme on trouve és registres de ladicte ville, et specialement és registres des Parchons se void un Jean de Oosterzeele allié à ceux de Goethals. » Et, précisément au registre qu'il indique (EB. 14 oct. 1360, f° 15), nous lisons dans l'état de biens invoqué, qu'aux enfants de ce Jean van Oosterzeele, mort corroyeur de cuir blanc, et d'Alice Goethals sa veuve

survivante, on tient compte de la moitié des ustensiles nécessaires au métier et se trouvant à la mortuaire : « *de heelft vanden allame dat men ten ambochte vanden witten leertouwene orbuert, int vorseide huus synde.* » (Voy. p. 141).

Que si l'on voulait la preuve de ce que nos bourgeois, gens de métiers, nos notables à « professions viles et mécaniques, » s'attribuaient des armes, roturières il est vrai, mais publiquement et comme en toute légalité, nous prendrions à témoin les épitaphes de beaucoup de nos familles, combinées avec les écrits contemporains ; et, pour ne citer qu'un exemple entre mille, nous rapporterions une inscription tumulaire de l'église de S. Bavon à Gand, qui portait autrefois en flamand : « Sépulture de Jacques Goethals, fils d'Henri, et de demoiselle [1] Anne *Ackerman*, fille de Corneille, ainsi que d'Henri, Jacques et Pierre Goethals

---

(1) On dit généralement *damoiselle* pour les filles de la noblesse, et *demoiselle* pour les filles de la bourgeoisie. Mais en flamand le mot *joncvrauw*, que l'on trouve ordinairement précéder les noms de femmes dans nos anciens actes, sous la forme de *joncf.*, *joncfr.* et *joncvr.* ou *jonf.*, s'employait indistinctement pour toute femme, à quelque condition qu'elle appartint : « *Kenlic dat* joncvr. *Clemencie van Hemericourt*, joncvr. *van Ayskove, kende dat soe sculdich es* joncvr. *Jehanen Verniers,* haer dienende JONCVR. de somme van viij ℔ gr. etc. (JR. 3 déc. 1409, f° 48). Voilà donc la veuve de 1° Thierry de Rochefort et de 2° Siger Baronaige, dame d'Ayshove, qualifiée comme sa servante, ni plus ni moins. Ce fait se constate de page en page dans les registres de nos archives. De même, les mots *vrauwe*, *ver*, *der*, *ser*, *her*, n'impliquent pas essentiellement une qualification nobiliaire dans notre Flandre, où anciennement le gentilhomme se distinguait à peine des plus simples mortels.

avec demoiselle Barbe *s Vos*, fille de Livin, et leurs héritiers. Obiit Pierre A° 1526 et Barbe 1540. » Quatre quartiers : *Goethals*, *Ackerman*, - *de Vos*, *Utenhove* en tête, accompagnaient ce texte. Or, le Jacques Goethals époux d'Anne Ackerman, — fils d'Henri et de la veuve de Siger Vermarien, nommée Jeanne *Bruulyncx* ou *Brulincx* (contraction de *Brudeling*) qui brassait AU LIS, « *de Lelie up tsant buten den Vyfwintgaten* » (EB. 9 Déc. 1435, f° 42), et petit-fils de Jacques et de Catherine *Damman*, — était brasseur de son métier, demeurant dans sa brasserie ayant nom DE PALE, *la Pelle* (EB. 6 oct. 1475, f° 8 v°; REG. *Stedecheinsen*, N° 8, f° 299, aux *Arch. comm. de Gand*), située rue de Brabant en face de la petite Boucherie d'alors (EB. 11 sept. 1482, f° 11; 14 oct. 1485, f° 28 v°; 24 janv. 1490, f° 54), et d'où est venue la dénomination populaire *achter de Pale* à la rue dite *Rempart St-Jean* en cette ville. Son fils Pierre, époux de Barbe *de Vos* et encore mineur en 1490, lui succéda dans son métier, dans la même brasserie, où Jean Goethals, l'un des fils de ce Pierre, brassa après lui (EB. 18 mai 1538, f° 95; 22 déc. 1541, f° 123 v°; 15 juill. 1542, f° 28). Henri, fils aîné de Jacques et majeur en 1490, se maria avec Elisabeth *vanden Heede* et mourut en 1500, laissant orphelins et mineurs Josse, Barbe et Livine Goethals (EB. 13 juill. 1500, f° 12; 6 avril 1502, f° 46); Jacques, deuxième fils de

Jacques, encore mineur en 1499, fut en apprentissage de son métier de brasseur chez Livin Aelbeke (EB. 23 janv. 1497) et mourut en célibat en 1534. (CONFR. *Esq. gén. de la maison Goethals par* LA BASSE-MOUTURIE, passim).

Ainsi, rien de faux comme ce principe : il y a des armes, donc il y a de la noblesse, puisque notre bourgeoisie roturière avait aussi ses armes de date ancienne, dans lesquelles elle aussi avait symbolisé son nom, et quoiqu'elle prît comme la noblesse et des chevrons et des fasces et des croix, elle les fit très-souvent parlantes ou quasi-parlantes, prenant pour meubles des choses qui faisaient allusion au sens de son nom, qu'elle traduisait ainsi en signes compréhensibles, sans y attribuer aucune idée nobiliaire. De là *Bake* porte d'or à un *porc* passant de sable, *Coevoet* de gueules à trois *pieds de vâche* d'argent, *Cloots* ou *Cloets* d'or à la fasce de sable chargée de trois *besans* (boules) d'or, *Draeck* d'azur au *dragon* d'or, *de Keghel* de gueules à trois *quilles* d'argent, *Lanchals* de gueules au *cygne* d'argent sur une rivière au naturel, *de Man* de gueules à un *homme* vêtu au naturel ayant une canne dans la main (à Dixmude), *de Moor* d'or à une tête de *more* tortilée d'argent, *Schaeck* porte *échiqueté* d'or et de gueules, *Spiering* d'azur à trois *éperlans* nageant d'argent l'un sur l'autre, *Valcke* de gueules au chevron d'argent accompagné de trois *faucons* d'or, etc., etc.

Donc, pour nous résumer, les armes que l'on trouve à profusion aux noms de qualités, loin de prouver contre notre thèse, viennent évidemment la renforcer ; car si ces noms n'étaient venus que des nobles, eux qui avaient leurs armes bien avant la transformation du surnom en nom patronymique définitif, les armes seraient forcément celles de leurs familles, et nullement l'expression allégorique d'une dénomination toute de circonstance.

Maintenant notre sujet demande que nous relevions, comme dans les autres *sections*, quelques-uns de ces noms grotesques, impertinents et saugrenus, nés pour la plupart des plus étranges sobriquets. Mais, laissant de côté les noms les plus obscènes, nous essaierons de nous acquitter de notre tâche avec toute la déférence et tout le respect que nous devons à nos dignes lecteurs.

A. Qualités physiques.

Baerdeloos, qui n'a point de barbe.

Bayaert, qui est de couleur tannée ; aussi prénom : *Baiard*.

Biebuyck, ruche, qui a le corps en forme de ruche.

de Blende, l'aveugle.

Blendeman, homme aveugle.

de Blieck, Bliec 1281, ablette, gardon ; au fig.,

qui jouit d'une santé parfaite : « frais comme un gardon. »

de Blonde, le Blond, Blondin, *Blunde* 1170, qui a les cheveux blonds.

de Bondt, de Bont, de Bonte, Bonte, qui est bigarré. Aussi prénom.

Breebaert 1359, Brebart, qui porte la barbe large.

Bruynbaert, celui dont la barbe est brune.

de Bruyne, le Brun, *Fuscus* 1231, de Brune 1352, 1395, qui a le teint brun.

Bruynhals, qui a le cou hâlé, individu brun.

Plus d'un nom flamand est composé de HALS, *cou*, et d'un qualificatif : mais, par extension, *hals* a la signification d'*individu*, dont l'idée se détermine par le mot qui le précède ; ainsi, *Bruynhals* a le sens d'*individu brun-roux*, *Cleenhals* celui d'*individu petit*, *Corthals* celui d'*individu court*, *trapu*, etc. Toujours est-il certain que nos pères ont eu le *cou* pour objectif dans de semblables expressions, qui étaient plutôt des termes de mépris et familiers qu'honorables et respectueux (*Voy.* ADELUNG, verbo *Hals*). Cependant, des patronymistes de mérite veulent voir dans *hals* la terminaison *oald* de certains prénoms anciens, dont la contraction *old* serait modifiée en *holz* par l'addition d'un *h* ainsi que le changement de *d* en *z* ou *s*, et *hals* pour variante de *holz*. Par là, ils font dériver *Brunhals* de Brunoald, *Goethals* de Godoald, *Machals* de Magoald. Mais il serait plus simple de dire, paraît-il, que pour ces noms *oald* s'est transformé en *ald* et que par suite de génitifs elliptiques, ils sont devenus *Brunalds*, *Godalds*, *Magalds* et par corruption *Brunhals*, *Godhals* ou *Goethals*, et *Maghals* ou *Machals*. Seulement, dans ce système, on oublie de tenir compte d'un nom, *radical* de bien d'autres : ce nom, c'est *Hals* même. On ne peut soutenir que c'est là une aphérèse de noms en *oald*, *ald* ; ce nom est isolément substantif : il a sa signification spéciale, comme nous venons de le dire, et entre dans la composition de bien des noms qui ne se laissent guère accepter comme d'anciens noms propres, tels que *Cleenhals*, *Couthals*, *Corthals* ou *Curthals*, *Craenhals*, *Groenhals*, *Herthals*, *Lanchals*, *Scheefhals*, *Sciphals*, *Stouthals*, *Styfhals*, *Tayhals*, envers lesquels il faudra beaucoup de bienveillance pour les assigner, dans notre pays, à des prénoms primitifs. Quoi qu'il en soit, ces auteurs à notre satisfaction essaient de confirmer ce que nous avons avancé, p. 163 : c'est que les anciens noms tudesques impliquent, en grande partie, la solution du formidable problème patronymique, dans tous les pays où ils étaient adoptés.

Bruynooghe, l'homme aux yeux bruns, noirs.

Bulte, le bossu, le mal conformé.

Bultinck, Gibbon 1185 (*gibus*, *a*, *um*, bossu), qui porte un bosse. (*Gibbon* paraît être aussi une forme de *Gilles*, *Gilbert*).

Cabilliau, qui a les yeux à fleur de tête.

Caluwe, *Calvus* 1073, 1108, 1122, Caluwaert, Callewaert, qui est chauve. *Cp*. Callewaert, p. 182, aux *Prénoms*.

Clabboot, corrompu en Clapuit, Chabot, qui a une grosse tête.

de Cleene, de Cleyne, le Petit, Petit, *Parvus* 1164, de petite taille.

Cleenhals, qui a le cou petit, qui est trapu.

Coevoet 1359, Piedevake, pied-de-biche, pied-bot, pied contrefait.

de Corte, die Corte 1280, qui est de courte taille.

Cortequysse, Courtecuisse, qui a le fémur plus court d'un côté que de l'autre.

Corthals, 1267, 1299, Korthals, Courcol, Corkole, qui a le cou très-court.

Craenhals, qui a le cou d'une grue, très-long.

Crombeen, qui a la jambe cambrée.

Crommelinck, Crommelin, Crumbelin et Crummelin 1133, 1176, qui est tortu, qui est malbâti.

de Crop, l'homme au goître.

Crucke, Cruke 1164, qui marche avec des béquilles.

den Dievel, Démon, noir ou vilain comme le diable.

den Dooven, le sourd.

Duym, Poucet, qui est petit, nain.

Eenooghe, le Borgne, qui n'a qu'un œil ; nous avons trouvé *Ennoguen* comme prénom.

de Fakker, l'empoigneur.

de Geit, la chèvre ; personne laide, maigre.

Goethals, qui a un bon cou, un cou développé ; individu bonasse, bonhomme. *Cp. Bruynhals*.

de Grauwe, le chenu, blanchi par les années.

de Groote, le Grand, Magnus 1209, qui a la taille haute.

Grootjans, Jean-le-grand, élevé de taille; prénom qualifié.

de Gryse, le Gris, dont les cheveux ont blanchi.

Hals, qui se fait remarquer par son cou, benêt. *Voy*. la note sur *Bruynhals*, ainsi que pour

Herthals, qui a un cou de cerf, individu flandrin.

de Herdt, le Cerf, qui est agile.

Holvoet, *Curvus pes* 1125 [1], qui a le pied creux.

d'Hooghe, den Hoeghen, qui se distingue par sa taille, qui a une stature particulière.

de Jonghe, Juvenis, le Jeune, un individu qualifié de *jeune* soit à cause de son âge, soit comparativement à un contemporain qu'on disait *le vieux*.

---

(1) Mir. III. 30, à Bruges.

de Kemele, le chameau, qui en a le physique.

Ketels, de Ketele 1176, *Caldero* 1196, Calderon 1220, Caudron 1223, qui a la forme d'un chaudron. Cp. *Ketele* aux PRÉNOMS.

de Knuyt, de Cnuydt, de Cnuut, qui a la main nouée. Cp. *Cnuyt* aux PRÉNOMS.

Kramp, spasme, crampe; sujet aux convulsions.

Lanchals, Longa Gula 1336 [1], qui a le cou long, grande perche.

Langhans, Jean-le-long, de grande taille; prénom qualifié.

de Langhe, le long.

Langheraert, Langheeraert, Gérard-le-long. *Voy*. aux Prénoms.

Lep, 1216, qui a la lèvre inférieure pendante.

de Lepeleire, Lepeleer, qui a le physique du Flamant (*phœnicopterus*, *lepelaar*), des échassiers.

Livemont (Bella bocca), qui a une belle bouche, qui est joli.

Loncke, qui a le regard de travers.

Losschaert, Loscart 1125, qui louche.

Machals, qui a le cou repoussant, individu laid.

Maegherman, Maigre, Maigret, le Grelle, homme sans graisse, sans chair.

---

(1) Mir. III. 336.

de Moor, Morel 1158, 1161, 1163, 1168, 1169, homme noir.

Mulle, Muyle, Mule 1183, du Museau, l'homme au museau.

Nachtergael, Rossignol, qui a la voix du rossignol.

Neus, le Camus, *cum naso* 1196, qui a le nez démesuré.

d'Otter, Dotter, le Loutre, celui qui est gros et gras.

Platevoet, qui a les pieds plats et larges.

Reuse, qui est d'une taille gigantesque.

Rikals, corrupt. de *Rikhals*, qui tend le cou, individu curieux ; *Richoald ?*

Roobaert, Rotbard, Roebart, l'homme à la barbe rousse.

de Roode, de Roo, de Roede, le Roux, Rufus 1163, 1209, 1231, 1233, le rouge, le roux.

Ruyffelaert, qui est ridé. *Voy*. les Prénoms.

Scheefhals, qui a le cou tordu; au fig., faux dévôt.

Schoonejans, le beau Jean; prénom qualifié.

Schoonooghe, l'homme au bel œil, peut-être par dérision.

de Schynkele, qui est remarquable par l'une de ses cuisses.

Snede, Snethe 1163, 1200, 1207, etc., coupure, qui a été coupé (*cæso*).

Spanoghe, qui a l'œil tendu, fixe.

Stameraert, Stamarard 1169, le Bègue, le Begge; qui bégaie, qui bredouille.

de Starcke, de Stercke, le Fort, de robuste constitution.

Stocman, homme qui marche avec un bâton, qui est vieux. *Stock* est aussi prénom; donc Stockman : *petit Stock ?*

Styfhals, Tetanus 1285, qui a le cou raide.

de Swarte, le Noir, qui a un teint de nègre.

Tant, den Tandt, qui a une dent exorbitante, sortant du râtelier, de manière à défigurer l'individu.

Wildeman, qui a l'extérieur sauvage.

de Winter, Hiverniaux, qui représente l'hiver par ses vêtements, son tempérament frileux, etc. Peut-être une catachrèse de *Wintherus*, prénom.

de Witte, le Blanc, Albus 1169, qui est blanc, blanchi.

Wittebolle, tête blanche, homme aux cheveux gris.

B. Qualités morales.

Acke, pus, sang gâté. *Cp.* les Prénoms.

Aelwit, femme pétulante, effrontée.

de Baecke, Bake 1247, 1281, porc. *Cp.* de Baeckere, p. 252.

Baeckelant, pays des porcs, qui en vient, malpropre.

Bagghe, truie, homme ou femme sale [1]. Aussi prénom.

de Balghere, Balghera 1190, batailleur, colère.

Banckaert, Banckart ou Bankert en allemand; enfant de fille de joie. Le hongrois *Benkert*, le bohémien *Pankhart* et le polonais *Beckart* ont la même signification.

Bastaert, Basterd, Bastaerts, Battard, bâtard, enfant naturel et illégitime.

de Beer, l'ours, homme insociable.

Beheyt, enclavé, inabordable.

de Belder, qui fait la sonnette, qui divulgue les choses.

Belleman, le mouton-coquin; au fig., boute-feu; *petite Béla*?

Bergman, Berchmans, montagnard, inculte; *petit Bercho*?

Bertoen, Bortoen, Burton, breton; aussi prénom.

de Beul, l'exécuteur des hautes-œuvres, bourreau, homme cruel.

---

(1) Beaucoup de noms rappellent des animaux: tous ont été donnés métaphoriquement; les expressions actuelles du peuple flamand, encore toutes parsemées de figures, en sont une preuve évidente; ainsi, l'on entend tous les jours : *'t is 'nen beer*, c'est un ours, un homme insociable, *'t is 'ne leeuw*, c'est un lion, un homme courageux, *'t is 'ne vos*, c'est un renard, un homme rusé, *'t is 'e' verken*, c'est un porc, un cochon, un homme sale, etc. Nous avons souvent entendu faire la remarque que la métaphore constitue la réalité de génération en génération: c'est là un fait qui aurait besoin d'examen et qui nous paraît au moins contestable.

de Bie, l'abeille; au fig., actif, diligent.

de Blaesere, qui souffle ou joue du cor, corneur; au fig., qui ébruite, qui rend un fait public; aussi *menteur*.

Blaeubaert, Blaubart 1282, Blaubiert 1299, barbe bleue.

Blauvoet, Cerfaux, Blavoth 1178, Blavot 1233, gerfaut; qui en a l'instinct, la rapacité.

de Blauwe, le vexé, l'irrité.

de Block, le lourdaud, grossier.

Blomme 1163, fleur ; agréable, frais, sain.

de Bloo, le couard, le poltron.

de Blye, le joyeux.

de Bock, de Buck, le Boucq, Hircus 1176 et 1195, Buc 1201, Buec 1248, bouc; au fig., un homme désagréable, un individu qu'on accuse d'être la cause de tout ce qui arrive.

Boesman, loup-garou, qui fait l'effroi des autres hommes; *petit Boso?*

de Boever, le méchant, le coquin.

Bollaert, Barbotin, jaseur, bavard; aussi prénom.

Bommer, usurier naval.

Boschman, homme des bois, de mœurs sauvages.

de Bottere, le trompeur.

de Buyser, le Saffre, qui boit à grands traits.

de Bytter, le mordeur; au fig., celui qui a la parole mordante, qui a la langue méchante.

Calcoen, dindon ou coq d'Inde; un homme stupide, dupe.

Calf, veau, homme *bête*, lourd.

Capoen, Capun 1123, Cappoen, Capon, hypocrite, à qui tous les moyens sont bons pour arriver à son but; rusé, lâche, eunuque.

Catters, matou; au fig., homme sage et prudent, aussi un individu qui déplaît par son caractère traitre et par sa figure méchante; peut-être fils de *Cato*, *Kato*, comme *Cats*, *Kats*.

de Cauter, le babillard; *couten*, babiller.

Cloeckaert, le Vaillant, autref. Failgant, qui est preux, hardi, courageux, *correspondant à* MÉNANDRE, vigoureux. Nous avons aussi trouvé *Vigoreulx* comme prénom.

Cocquut, Cockuyt, Kouckuit, Couckuyt, le coucou, en vieux flam. *Cockuut*, et en vieux français *coquu, cocu*; bipède qui laisse le soin de ses petits à la charge d'autres oiseaux [1]; au fig., corrupteur.

de Coen, l'arrogant, le téméraire; en allemand kühn. Aussi prénom.

Coenaert, homme hardi; aussi prénom.

Consael, Consel 1164, 1169, conseil, qui donne de bons avis.

---

(1) Nous possédons un exemplaire d'une chansonnette imprimée en 1759 et qui confirme notre idée. Elle est intitulée : *Vermakelyk liedeken van eenen koekoek, die syn eyers in een andermans nest wilde leggen, maer den quant was deirlyk bedrogen.* Elle n'a que dix-huit couplets !

de Coorebyter 1365, l'accapareur de grains, usurier qui cache le blé et le recèle, attendant la cherté pour le revendre.

de Cortewille, qui aime les passe-temps, les récréations.

Cortvriendt, ami de peu de durée, dont il faut se méfier.

Crabbe, la crabe, peu grâcieuse, marche lentement : au fig., un homme malfait et lent.

de Craeye, de Craye, le corbeau, la corneille; au fig., un personnage criard, malpropre, noir.

de Craeyer, le criard, le gueulard.

de Crane, Crane 1233, la grue; qui a le cou grêle et long; au fig., un niais, un sot.

de Creeft 1281, Ecrivisse, écrevisse; au fig., qui a une marche d'écrevisse, qui va à reculons.

de Deyn, l'avare.

Deynaert, qui a un naturel avare; aussi prénom.

de Deyster, le reculeur, poltron, qui recule devant l'action.

de Doncker, den Doncker, le ténébreux, le taciturne.

de Dorpere, le Ruste, le rustaud, individu grossier.

Drabbe, bourbe, limon; qui est bourbeux, qui va crotté de limon, de boue, qui est sale de son naturel.

de Draeck, dragon; au fig., un être vif, pétulant,

mutin, méchant, un démon; il représente aussi la vertu qui ne se laisse point séduire. *Voy.* Prénoms.

de Drooghe, den Droigen 1383, le Secq, qui est sec de son naturel; qui est avare; aussi prénom : *Drogo*.

Dullaert 1280, un homme forcené, frénétique; également prénom.

den Duycker, le plongeur, qui fait le plongeon; au fig., celui qui se retire, se cache, quand l'affaire s'embrouille; qui a un caractère caché.

den Duyver, le pigeon mâle; au fig., homme lascif, coureur.

Eeman, mari, époux légitime; aussi prénom.

Eghels, *egel* signifie *hérisson*; au fig., homme inabordable.

Erffelinck, Lhoir, héritier, fortuné. *Voy.* les prénoms.

Focker, monopoliste, avare. Aussi prénom.

Fremineur, frère mineur, religieux; homme humble et pieux.

Gadeyne, Gadeine, Gaddin 1210, époux, légitimement marié. *Cp.* en hollandais *Gade* et en allemand *Gattinn*.

de Gaey, den Gaey, perroquet; folichon, léger.

Gaillaert, gaillard; homme hardi, entreprenant; aussi prénom.

de Gaper, bayeur, qui baie, s'ennuie; qui regarde niaisement.

Gauweloos, négligent; Roger bon-temps.

Geluck, Bonheur, à qui tout réussit. *Voy*. les prénoms.

de Ghendt, le jars (mâle de l'oie); éveillé, veillant.

de Gheus, de Geus, le gueux, qui n'a pas de quoi vivre selon sa position. Inconnu dans notre langue avant 1566, ce mot sert depuis au flamand à désigner un homme irréligieux : *'t is 'ne geus*, dit-il, *c'est un impie*.

de Gheyle, ivre-mort, lubrique. *Gheyla* est aussi prénom.

de Ghier, de Geer, le vautour; homme dur, rapace.

Gleseneer, hypocrite : *gleysenen*, feindre, dissimuler.

Goderman, Goodman, Goteman, mendiant. *Voy*. les prénoms.

Goedghebuer, Bonvoisin, celui dont les relations de voisinage sont agréables.

Goeleven, Bonnevie, qui a la vie aisée. V. Prénoms.

Goemaere, bonne nouvelle, anc^t^ *Goedemare*; qui annonce les choses faisant plaisir, celui qui trouve son bonheur à les annoncer; aussi prénom.

Goeman, Bonhomme, *synonyme* de Goethals; un bon homme est celui qui a toutes les qualités du cœur, un bonhomme est celui qui est niais, simple, dupe.

Goeminne, anc^t^ *Goedeminne*, la bonne charité; c'est un composé de *Minne*, *Caritas*; *voy*. prénoms. Qui fait noblement la charité.

Goetbloets, bonasse.

Goetkint, Bonenfant, qui est de bonne humeur, d'un bon caractère.

de Grieck, Griecken, le grec ; fin, adroit, rusé, avare ; dont on doit se méfier. « *Timeo Danaos et dona ferentes.* »

de Grom, Lenfant, grogneux, malpropre.

de Gronckel, Grunchel 1089, le grognard.

de Haene, den Haene, d'Haene, d'Hane, le Cocq; au fig., hardi, qui se rend maître; aussi homme luxurieux.

den Haerynck (*Haring* en Hollande, *Haering* en Autriche), le hareng; homme sec ; primitivement prénom : *Haringus*.

d'Haese, de Haese, den Haese, le Lièvre, rusé, fin, agile; peureux; « *doortrocken oft ouden schalcken hase.* » — « Peureux comme un lièvre. »

Haevelinck, qui possède des biens, de la fortune. *Voy*. prénoms.

Halfpape, couleuvrée, espèce de vigne, plante sarmenteuse; au figuré, qui s'attache, qui s'accroche.

Happaert (*patibulum*, *crux*), qui fait haute justice. *Voy*. aussi les prénoms.

Hautman, Houtman, homme des bois, spectre des bois, épouvantail ; qui fait peur.

d'Haveloose, qui est sans biens, sans avoir.

Hoevaere, Hovaere, Odevaere, Ottevaere (*Cigogne* en France, *Cigogna* en Italie), cigogne; qui est

grèle; au fig., qui a les mœurs de la cigogne, laquelle, d'après les anciens naturalistes, nourrit son père et sa mère dans leur vieillesse. *Cp.* Prénoms.

de Hondt, d'Hondt, Hund 1171, Canis 1176, die Hont 1280, le Chien, Lequien, docile, fidèle, dupe, inséparable.

Hoogewys, très-savant; savantasse, pédant.

de Hoon; en vieux flamand, ce mot signifie la faveur, la grâce, le suffrage.

de Hoop, d'Hoop, Doop, Hope, (qu'il ne faut pas confondre avec *vander Hoop*), l'espérance; au figuré, qui vit d'espoir; un des prénoms *Fides*, SPES, *Caritas*, inscrits dans les vieux calendriers au 1er Août. (*Cp.* nos prénoms, et les Bollandistes à la même date). En Écosse et en Hollande existent des *Hope*, portant mêmes armes et ayant pour devises : *At* SPES *non fracta*, *At* SPES *infracta*, SPES *tamen infracta*, SPERO *suspiro donec*. Auraient-ils la conviction que leur nom vient du prénom *Spes?*

Huysman, père de famille; petit Huy (Hugo)?

de Jode, de Jude, de Jeude, le Juif; tout le monde sait ce que l'on veut signifier par un Juif, pris en mauvais sens.

Kackaert, poussin dernier né; chétif; difficile.

de Keerle, rustaud, rustique; robuste, martial.

de Kempe, de Kimpe, Lorette, femme publique; aussi prénom.

de Kever, le hanneton; au fig., qui n'apparaît que de nuit, qui dort le jour.

Keyaerts, fol, étourdi.

Kindermaker, littéralement *ὁ παιδοποιὸς*, *perperus genitor*; progéniteur.

't Kint, 't Kind, Kind 1169, Lenfant, innocent, simple, naïf.

Kop, Kops, Cop 1367, têtu. *Cop* est aussi prénom.

de Krygher, le guerrier; courageux, vaillant.

tLam, le mouton; un homme doux.

Laveyers, fainéant.

Ledeganck, Lambin, qui marche lentement, qui traîne, traînard.

de Ledeghe, le paresseux, aussi le célibataire et homme sans profession [1].

de Leeuw, le lion; au fig., courageux, fort, fier.

de Leffe, la paillarde; sale commère.

Lents, tardif, lent. *Voy*. aussi les prénoms.

de Letter, qui met des obstacles, des entraves aux opérations.

---

(1) On rencontre maintefois dans nos anciens documents les termes de *ledeghe* et *ledighganger*. On entendait par là non des *paresseux*, mais des hommes qui vivaient sans fonction, sans emploi (*homines otiosi*), et qui n'exerçaient point de profession déterminée, probablement parce qu'ils avaient des ressources, matérielles ou intellectuelles, suffisantes pour parer aux besoins de l'existence. Nulle part nous n'avons trouvé que cette catégorie d'individus formait une société, une corporation à part; tout au contraire, ils étaient recensés très-expressément *comme ne faisant partie d'aucune corporation*.

Lichtherte, qui a le cœur léger, qui croit très-facilement.

Lichtvoet, qui passe légèrement sur tout.

Liebaert, Lybaert, léopard; cruel; aussi prénom.

Limnander. Voy. *Venneman.*

Lockebout, homme qui par sa niaiserie a l'air d'un enfant heureux de son nouet.

Locx, Loc 1166, trou; qui connaît les échappatoires.

de Loddere, le belître, « plaisanteur pour les despens francs, » lascif.

de Loof, Louf 1102, Loef 1198, le fade.

de Loose, l'astucieux, fin, rusé.

Looyaerd, Loyaerts, paresseux.

Louterman, qui a toujours assez de temps.

de Made, le ver; aussi la fange, l'ordure.

de Madere, contracté de Madre, de Mare, de Maere; le véreux, le fangeux, l'ordurier. *Voy. aussi* de Maeyere, *Arts mécaniques,* p. 257.

Maeckereel, Mackerellus 1201, maquereau, pris dans le sens naturel; aussi, dans le sens grossier et infamant: « maquignon de filles. »

de Maeght, de Maecht, la pucelle, la vierge; qui est pudibond; peut-être une corruption de *de Maech.*

Malfeyt, Maufeyt, Malfait, Molfaut, mauvais acte; qui le pose.

de Mat, le fatigué; le pauvre, le misérable.

Metten Anxt, qui a des angoisses, qui craint, dont le cœur bat.

de Meuter, de Muyter, le séditieux, le mutin.

Mocke, Moke, Moca 1188, bière, qui s'y adonne.

Modde, pucelle, qui en a les qualités; aussi prénom.

Moerman, Moermans. *Voy*. Venneman. *Morman* (*Murmannus*) est aussi un ancien prénom.

de Moerloose, qui est sans mère, orphelin de mère, abandonné.

de Mol, Mol 1225, 1233, Mols 1248, la taupe; au fig., un sournois dangereux.

Motte, teigne qui ronge les étoffes, les livres, etc.; aussi une truie; au fig., dans la première acception, un mangeur, et dans la deuxième, un être malpropre.

Moyaert, élégant, petit-maître (*pulcher*, beau, joli). Voy. aussi les prénoms.

Mussche, Moineau, qui est petit, qui mange peu. On dit : « chaud comme un moineau. »

Muyshondt, belette; au fig., sauvage, peureux; peut-être corruption de *Muysson*.

de Neckere, le fantôme, le spectre des eaux.

de Neucker, qui traîne par malice.

de Neyer, qui hennit; gueulard.

de Neyt, Neyt, l'envie; celui qui personnifie ce vice.

Noddenai 1282, Noodenai, famille qui existait à Gand à la fin du moyen âge et qui a donné son

nom à la ruelle dite *Noodenaisteghe*, aujourd'hui *Moddenaisteghe* (rue des couturières!). Que signifie-t-il? Qui coud à regret? Qui court décousu? Qui est négligent? Celui auquel on l'a donné était-il un *nodator*, c'est-à-dire, l'un des témoins qui anciennement faisait les nœuds, *nodi*, dans les soies ou fils auxquels pendaient les sceaux?.....

d'Oecker, Docker, l'usure; celui qui la pratique.

Onghena, Onghenade, disgrâce; celui qui est sans pitié.

Overdadich, qui donne dans les excès. L'*Overdadigesteghe*, plus tard *Oude dagstege*, maintenant *Korte dagsteeg* à Gand, éternise ce nom de famille dans l'histoire de notre ville.

d'Oye, d'Hoy, la brebis; qui est doux. *Oyen* est aussi prénom.

Paelinck, Palinck, *Anguillara* en Italie, anguille, qui se faufille partout. Aussi prénom.

de Pauw, Pavo 1124, Pau, 1242, den Paeu 1367, le paon; homme fier, hautain.

Perste 1262, usure; qui fait l'usure.

de Potter 1157, 1168, 1375, qui thésaurise; avare qui soigne sa tirelire, pince-maille. *Pot* signifie *trésor*.

de Prade, l'arrogance; qui est enflé d'ambition.

Prekher, jacobin, frère prêcheur; qui sermone.

de Puysselaere, l'éplucheur (*peuselaer*); critique.

Quaetjonck, méchant enfant, homme difficile.

Quaghebuer, Mauvoisin, Mauvisin, voisin désagréable.

Rabaut, vaurien, coquin, libertin, par antonomase[1]. Aussi prénom.

de Ram, Virbeliardus 1164, Bélin, en vieux français *belier*, *belin* ou *ram*; fort de la tête.

de Rave, Corbin, le corbeau, la corneille; au fig., ce genre d'oiseaux exprime la rapacité, la voracité, l'instabilité. On dit par catachrèse: *corvi lusciniis honoratiores*, pour signifier qu'il faut plus craindre les méchants que les bons.

de Reyghere; en Flandre, on entend par là un héron et aussi le mâle du lapin; au fig., celui qui est sec au premier cas, qui est lascif au second.

de Roovere, le brigand, le détrousseur. *Roover* est aussi prénom.

---

(1) Les Ribauds, *Rabauden* ou *Ribauden* en flamand, étaient des agents de police, espèce de soldatesque et d'enfants perdus, dont le chef portait le titre de *Roi*, sorte de prévôt, auxquels incombaient dans le principe, outre certaines obligations militaires, la recherche et la poursuite ainsi que la punition des crimes et délits qui se commettaient dans l'entourage du prince par ceux surtout qui n'avaient pas le droit de bourgeoisie. Mais cette charge perdit bientôt toute l'honorabilité de son origine, lorsque ce *roi* fut préposé à la surveillance et à la direction des plaisirs de la Cour, et par extension à la surveillance des maisons de joie qui lui devaient un tribut : les anciens statuts qui concernent cette institution ne laissent aucun doute à cet égard. La nature de ces fonctions explique comment les ribauds aient été de très-mauvais sujets, et comment le nom soit devenu synonyme de libertin. Nous trouvons ces officiers mentionnés à Gand en 1349 : « *Item den coninc vanden Ribouden ende sinen X gesellen, elken ij gr. sdags, comt ij dage.. vij ℔ vi s. viij d.* » (Compte de la Ville, 1349 à 1350, f° 185 v°. — Cp. Le Polygraphe belge, Anvers, *Sept.* 1835, p. 48).

Rottier, mutineur; également prénom.

Ruessinck, Ruyssinck, Rucinc 1176, Ruscinc 1183, murmure; qui murmure.

de Ruyck, le rude, l'impoli.

de Ruysscher, Ruskere 1166, laron, voleur.

Schaep, mouton 1214, Schaepkens, qui a le caractère très-doux, fort traitable; qui est dupe.

Schalck, rusé, astucieux, trompeur. Aussi prénom.

Schamp, Schamps, Scamps, dérision, injure, outrage, honte; qui fait honte.

Schampaert, qui injurie, qui insulte.

Schattelinck, Scatelin 1163, petit trésor, qui en possède, qui est précieux pour ses qualités.

Schatteman, l'homme aux trésors; trésorier, thésauriseur.

Simpelaere, benêt, niais, simple.

de Simpele, Fatuus 1225, l'idiot, l'innocent.

Slabbaert, qui bave; aussi prénom.

sLeusen, Leusen, *leusich*, paresseux, flasque. *Voy.* aux prénoms.

Slock, gourmand; femme sale, déguenillée, sans soins.

de Smaele, Smaelen, Smalle, impuissant, de peu de pouvoir.

Smaus, juif, usurier, griveleur, trompeur; fils de Maus?

de Smyttere, Frappart, qui frappe; qui a le caractère batailleur.

Snackaert, aboyeur, braillard; qui réplique tout-court et méchamment. On dit : « *eenen snak en eene beet krijgen*, » recevoir une réponse sèche et mordante.

Snackers, même signification que *Snackaert*.

Snauwaert, rude parleur, rustre.

Snel 1112, agile, léger; joli, grâcieux; actif. *Voy.* les prénoms.

Snoeck, brochet; au fig., une personne tombée à l'eau, malheureuse; aussi qui sait bien boire.

de Sodt, de Sot, Stultus 1239, fou, sot, glorieux, excentrique.

Sonder Danck, sans reconnaissance, ingrat.

de Sorgheloose 1231, 1248, 1377, sans soins, sans soucis; de même *Sonder Sorgen*.

de Souter, le psautier; celui qui s'en sert beaucoup; homme pieux.

Spade, de Spa, Spa, Spae, Spaey, tardif, lent, lambin; flasque, sans énergie.

Spierinck 1250, 1278, 1280, éperlan; insignifiant.

de Spreeuw, l'étourneau; railleur, bouffon.

Springael; en vieux français, *espringole* (*spingarda*) est un instrument à jeter des pierres et nommé *baliste*. Au fig., celui qui jette des pierres, batailleur. Nous croyons toutefois que ce nom est la corruption *d'Espringales*, famille autrefois considérable.

de Steur, l'esturgeon; on sait qu'il replie ses écailles

contre la tête, en nageant contre le courant; au fig., celui qui brave les difficultés.

Stommelinck, Stums 1147, qui est muet; qui fait la pantomime, qui agit sans rien dire.

de Stoop, Stoops, Stoop 1142, 1231, ancienne mesure pour liquides, valant un peu plus de deux litres; au fig., qui aime les grandes mesures.

Stouthals, Stauthals, homme hardi, téméraire.

de Stroopere, l'écorcheur; qui compte trop, escroc.

de Stuer, qui est dur, sévère. Cp. *de Steur*.

Stulpaert 1367, 1375; *Stulpe*, couvre-feu; celui qui sonne le couvre-feu, qui invite au repos, qui veut le repos.

Storme, Sturm, 1169, 1180, 1285, impétuosité, violence, au physique comme au moral. C'est aussi un prénom.

Tayaert, qui a le caractère ferme, opiniâtre; aussi prénom.

de Taye, coriace; tenace; vieille femme.

Tayhals, homme dur; homme opiniâtre, têtu.

de Vaere; quoiqu'étant l'abréviation de *Vader* chez le peuple, nous croyons trouver dans ce mot l'idée de *malice*, *artifice* : « zweeren zonder vaer of vrees, » jurer sans artifice ni crainte. Au fig., esprit artificieux.

de Valck, faucon, oiseau qui a la vue très-perçante; qui est fin, perspicace. Aussi prénom : *Falco*.

Veldeman, homme agreste, homme des champs; sans civilisation. Ce nom est confondu avec *Velleman*, p. 260.

Venneman, homme des marais, traduction *Limnander*

(λίμνη, marais, ἀνὴρ, homme), synonyme de *Broeckman* et de *Moerman*[1]. Au fig., un homme froid, flegme.

Vercken, le Porc, Pourceau, Porcus 1267, porc ; au fig., homme sale, gourmand, avare, cynique.

Verraert, dénaturé, abâtardi, *forligné*, comme on disait autrefois.

Vileyn, Vilain, roturier ; un vilain, un coquin ; aussi prénom.

Vincke, de Vinck, le pinson ; « gai comme un pinson ; » pénétrant.

Visse, Fisse 1163, Mattre 1248, fouine ; qui sait se glisser partout pour retirer partout du bénéfice.

de Voghelaere, l'oiseleur ; au fig., corrupteur, coureur.

de Vos, Renard, Vulpes 1118, 1151, 1197, 1208, 1231, 1233, Vos 1147, 1248, den Vos 1279, die Vos 1280 ; le renard personnifie la ruse, la finesse, la malice : « c'est un fin renard. »

de Vreker, le vengeur ; qui a la manie de se venger.

de Vriendt, Bienaimé, Bienamé, Carissimaux, l'ami, affectionné et dévoué.

---

(1) On doit avoir traduit au XVIe siècle beaucoup de noms en grec, comme on l'a fait en latin ; nous citerons BIBLIANDER qui correspond exactement à *Boeckman*, DRYANDER à *Eeckman* (*du Chêne*), GRYPHIANDER à *Clauwaert*, KYRIANDER et CURIANDER à *de Meester* ou *de Heere*, LYSANDER à *de Middelaer*, MALLANDER à *de Ruyck*, MENANDER à *Cloeckaert*, MOSANDER à *Maseman*, MYLANDER à *Meuleman*, NEANDER à *Joncman*, XYLANDER à *Houtman*. Il serait du ridicule le plus achevé de prétendre que ces espèces de noms peuvent revendiquer une origine grecque : nous avons déjà vu que les noms latinisés n'en expriment pas moins des familles flamandes, dont les ancêtres ne viennent nullement de Rome ou d'Italie (*Voy.* p. 179), pas plus que les ancêtres des familles dont s'agit ne viennent de Sparte ou d'Athènes.

de Vroede, de Vroye, le Sage, le gai, l'enjoué ; prudent.

Vroman, homme de bien. Peut-être *petit Fromoldus*.

de Weer, le bélier châtré ; impuissant. *V. de Ram*.

Werregaren 1179, homme querelleur. Cette famille a donné son nom à une ruelle à Gand, qui est dite aujourd'hui *rue du fil tors!* Aussi prénom.

de Wesel, la belette. *V. Muyshondt* et *Visse*.

de Wevel, die Wevel 1278, le charençon, destructeur du grain ; qui mange, qui ronge, qui tourmente.

de Wilde, le sauvage ; qui a le caractère sauvage.

Willecomme, Welcomme 1250, Bienvenu, qui est bienvenu ou chez lequel on est bienvenu.

de Wint, le vent ; homme leste, habile.

de Wispelaere, le vagabond ; aussi le bègue.

Wittebroot, Blanpain, qui mange du pain blanc, qui est aisé.

Wittemans, veuf, homme non engagé, mot-à-mot *homme blanc; Witman* est aussi prénom et signifie *petit Wido*.

Witvrouwen, veuve, mot-à-mot *femme blanche*.

de Wolf, de Wulf, Lupus 1150, loup ; homme sauvage, misanthrope.

Wouwermans, fantôme, spectre des eaux ; épouvantail.

Wycheleere, Wicheler, chanceleur, qui n'a pas de caractère décidé.

de Wyse, le Sage, qui est prudent, circonspect.

SECTION IV. — LES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

Quoique, rigoureusement parlant, tout nom quelconque doive son origine à la situation particulière dans laquelle se trouvait l'individu au moment où il l'a reçu, il y a cependant des noms qui ne doivent leur existence qu'à des positions exceptionnelles, à des causes uniques, à des cas fortuits, auxquels du reste rien n'empêcherait avec un peu de bonne volonté d'assigner encore une place raisonnable dans l'une ou l'autre de nos Sections; mais nous croyons mieux faire de donner à ces noms une classification à part, qui simplifie la matière et dans laquelle on pourra faire rentrer la petite quantité de noms qui, à première vue, ne présentent pas positivement une fonction, une profession, une qualité bien déterminée. Tels sont :

den Abt[1], l'abbé, le chef de certaines confréries : « *abbas confratriæ S. Yvonis.* »

---

(1) Les noms *Abt, Baron, Bisschop, Cardinael, Coninck, Connestavel, Deken, Dolphyn, Fostier* (*Forster*), *Grave, Heere, Keyser, Pape, Patriarc, Prince, Proviseur, Rudder, Soudan*, etc., rappellent l'abbé, le baron, l'évêque, le cardinal, le roi, le connétable, le doyen, le dauphin, le forestier, le comte, le sire, l'empereur, le pape, le patriarche, le prince, le proviseur, le chevalier, le sultan, etc., de nos anciennes confréries, chambres de rhétorique, corporations, voisinages, cortéges historiques, cavalcades burlesques, processions religieuses, bacchanales du carnaval et autres facéties, dans lesquelles les Flamands ont toujours été et sont encore aussi habiles qu'ingénieux et inventifs.

Baron. On appelait ainsi à Gand l'un des directeurs ou administrateurs de la confrérie de S. Georges au XIVe siècle.

de Beuckeleer, de Beuckelaere, le bouclier, l'homme aux boucliers.

de Bisschop. On avait autrefois l'*évêque des innocents*, *episcopus fatuorum* : c'était l'enfant chef des Innocents à la fête du 28 décembre, dont les détails nous étonnent aujourd'hui. Le berger, *custos ovium*, était appelé de même, etc.

Blaublomme, bluet.

Boeksent, espèce de culottes dites *bragmarines*, *brageria*. Peut-être aussi *fils de Bouchard fils de Vincent*. Cp. Boecksoone et Cent, Sent.

de Broeckere, die Broeckere 1278, 1280, qui a le soin des marécages.

Buse 1267, 1295, espèce de bateau. *Cp*. Prénoms.

Buysse, même signification.

Coghe, Cogen, Coghen, même idée.

den Duyts, de Duutsche 1216, 1375, l'allemand.

vander Faelge, Verfailge, Verfaille, de la Faille, qui fait ou vend des failles[1].

---

(1) On aperçoit les premiers représentants de ce nom aux environs de Courtrai : Jean *vander Faelge* était marguillier de l'église de Gulleghem au 24 juin 1470; Ferwerda, III, en cite comme seigneurs? de Wevelghem. Quelques membres allèrent demeurer à Mouscron, où traduisant leur nom en français, ils furent connus sous celui de *de la Faille* : Adrien de la Faille

de Grave, le comte. On donnait cette dénomination dans une foule de circonstances : « le comte de la mi-carême. »

de Joncheere, le jeune noble, l'écuyer.

de Keyser 1280, 1367, l'empereur.

Koeckelkoren, coques du Levant ou coccules indiens.

Langerock, Langhenroc 1359, celui qui porte ses vêtements longs.

de Maech, de Maeck, peut-être par corruption *de Maecht*, le parent.

Maegelink, cousin ; mieux prénom : *Machelinus*.

Malecotte, van Malcotte, espèce de veste. *Malecotte* est aussi le nom d'un hameau situé dans Adegem.

de Muynck, anciennement *Munck*, *Munc*, le Moine, sans doute par catachrèse.

de Neve, Neveken 1176, le cousin. « Boudin Neve, bailliu vanden lande van Waes, 1503. »

d'Oosterlynck, l'Oriental, l'homme du Levant; marchands allemands de la ligue hanséatique : les *Oosterlins* dans d'Oudegherst, chap. 149.

de Pape, le pape, le prêtre. Dans la *fête des Fous* (1 janvier), on avait un *papa asinorum*, *ezelpaus*,

---

était bailli et majeur de la terre et seigneurie de Mouscron en 1587. Leurs descendants y firent en 1677 de vains efforts pour découvrir les actes de l'état civil concernant *Pierre*, *Otton*, *Guillaume* et *Roger de la Faille*, ainsi que *Jean*, fils de ce dernier. Établis comme marchands à Anvers et faisant des affaires avec l'Italie, leur nom prit quelquefois dans leurs actes commerciaux la forme italienne *della Faglia*, d'où *della Faille*.

aussi appelé *papa fatuorum;* il faut distinguer cette fête de celle des Innocents. *Voy.* Bisschop.

Prince, de Prince, le prince, titre donné à des chefs de voisinages[1] et de confréries anciennes[2]; de là *princekinderen,* employés ou serviteurs de ces individus. *Voy.* la note, p. 309.

de Proevere, Probator 1137, Provere 1171, le novice.

Pycke, Picha 1270, l'homme à la pique.

Schelpe, Scelpekin 1183, coquille.

de Turck, den Turck, le Turc, qui a été en Turquie; polygame; janissaire; impie.

de Weerdt, l'hôte. Ce nom n'est pas synonyme de *Baes,* prénom.

---

(1) In dit jaer (1529) den XX^en in wedemaent, was gheboren DEN JONGHE PRINCHE *vander Verckensmaert ende* DOLPHIJN *vander Cammerstraete,* POTENTAET *vanden Vrindachmaert,* DOMINATEUR *vander Langher Munte, ende* RAEDSHEERE *vanden Plaetskine,* ende was kersten ghedaen met groeter ghenouchten ende tryomphen, ende was ghenaempt *Nabugodonozor.* (Ms aux *Arch. com.* à Gand; FR. DE POTTER, *Gemeentefeesten,* p. 149, Gand, 1870. — CP. *Mem.-B. der stad Ghent,* II. 78).

(2) Dierick de Backere, *prince souverain* vanden name Jesus, gheseit *de Balseme....* Lievin van Hulse, *prince* vander Drievuldicheit, etc. (REG. J. 1554, *Acten en Sententien,* CS. Fl.).... Philips vander Meere, presbiter, *prince souverain* vanden princelicken gulde vanden Name Jesus, gheseit *de Balseme,* onderhouden binnen den Princenhove deser stede (*Ghendt*), hooftcammere vander Rhetoricque over alle de landen van herwaertsover vander duutsche tonghe, etc. (EOD. 1555, p. 321 verso).

§ 4. Des inepties en fait de patronymie.

Le système simple et logique que nous venons d'exposer dans nos *Études*, relativement à l'origine des noms patronymiques flamands, nous permet d'espérer que désormais il ne sera difficile pour personne d'assigner à un nom, dans le plus grand nombre des cas, sa source véritable, de l'interpréter rationnellement et de faire trève avec les erreurs et les absurdités, dont on n'a repu que trop longtemps ceux qui ne demandaient qu'à connaître la vérité. On appréciera à leur juste valeur ces écrivains qui se vantent de posséder notre langue et qui émettent les idées les plus bouffonnes en donnant les interprétations les plus pitoyables, en matière de patronymie. Que les chroniqueurs d'autrefois, ces historiens rapsodistes, se permissent dans leur naïveté ces billevesées extravagantes, soit; mais on ne saurait que blâmer ceux qui, *ex professo*, viennent enseigner aujourd'hui avec un sérieux imperturbable leurs hérésies à nos générations actuelles ; on n'en croit pas ses yeux, lorsqu'on lit dans leurs productions fantastiques toutes ces étymologies facétieuses, toutes ces explications erronées concernant la raison d'être des noms de nos provinces. Impossible de les suivre dans toutes leurs aberrations : nous ne pouvons que laisser

à ma Mère l'Oie la jouissance d'en relever quelques échantillons pour amuser ses petits auditeurs, afin de les empêcher de dormir trop tôt.

Un soir donc, dans ses bons moments, après avoir glané ça et là dans ses bouquins, la bonne vieille réunit autour d'elle son cercle intéressant, et lui ayant recommandé d'être très-attentif, elle dit :

« Mes chers enfants! Il y avait une fois une grande dame qui voulait que son fils devint soldat, afin de rendre son nom plus illustre; mais il était très-poltron et avait peur d'être tué par les ennemis : il refusa donc de s'engager. Sa maman s'en fâcha tout rouge et lui dit très-indignée : « Fi! Vilain, Vilain, qui n'osez pas combattre avec votre prince pour vous couvrir d'honneur et remporter la victoire!... » Aussi ce nom d'infamie lui fut-il donné pour toujours, et les messieurs *Vilain* sont venus de lui. (Jacob de Honts Cronycke, f° 44 v°, *Ms n°* 33 *de notre Collection*).

» Et il y avait une autre fois un certain chevalier dans la West-Flandre qui avait un domestique très-leste, tellement qu'on le nommait toujours *Haelwyn, Haelwyn*, c'est-à-dire, *Jean fait-tout*[1]. Cet Haelwyn servit si fidèlement à la cour de son maître, qu'il devint riche et qu'il acquit l'une terre après l'autre, l'une maison après l'autre, si bien qu'il put se marier avec une grande damoi-

(1) Selon Kiliaen, f° 910, *Alwin* signifie *undique rem faciens.*

selle, et qu'il augmenta ainsi de plus en plus le nombre de ses fermes et de ses domaines. Il suivit son prince à la guerre, fut créé chevalier et depuis nommé *monsieur de Haelwyn*. Alors il se construisit dans ses possessions un palais avec des tours qui fut appelé *le Château fort de Haelwyn*[1], et il porte aujourd'hui encore le même nom. (Eod. f° *eod.*)

» Tout cela vous semble drôle, mes enfants ; mais je sais encore beaucoup de ces belles choses ; écoutez toujours :

» Dans le temps jadis, un noble romain nommé Bérenger *Bestia*, qui descendait de ce grand capitaine Califurne Bestia, célèbre dans les histoires romaines, eut un fils du nom d'Athalbert, qui devint évêque de Thérouanne en 885. En quittant l'Italie pour aller occuper son siége épiscopal, il amena avec lui deux de ses frères : Jean Bestia qui fut *prévôt* (?) de Tronchiennes près de Gand, et Aloïs Bestia, mort en 919, après avoir épousé Hasaca, fille d'Hellin comte de Montreuil. Cet Aloïs eut pour fils Gérolf Bestia, qui devait être au monde en 919 et qui se maria à Adélise de Bergues St-Winoc ;

---

(1) La terre, fief et seigneurie d'*Halewyn* est dans Ascq et Annapes près de Lille, et était tenue de la mairie d'Annapes. (*Ms n°* 18 *de notre Coll.*, *p.* 63). Un vieux registre des *Obits* de Halewyn faisait mention de Roger Wafflaert, seigneur de Halewyn, et de Zwaene, son épouse. On croit que ce nom de Wafflaert est le nom primitif de ces seigneurs, qui adoptèrent ensuite celui de Halewyn, ainsi que les armes ; on les dit de noble origine allemande, portant d'azur à une quintefeuille d'or. (Eod. p. 58).

il eut un fils, nommé aussi Gérolf qui, en le supposant né lorsque son père était très-vieux, soit à quatre-vingt-dix ans, doit avoir vu le jour en 1009 : or, il vivait encore en 1188, étant par conséquent âgé de 179 ans, calcul de généalogiste lorsqu'il s'agit de ces temps reculés! N'importe ; c'est de ces messieurs que descendent les Bette, comme l'écrivent la *Chronique de Thérouanne* et ceux qui ont cité les ancêtres de ces Bette. (HERCKENRODE, *Tombes etc. de la Hesbaye,* Gand, 1845, p. 630; VANDER HAER, *Gén.,* p. 229).

» De même, il y avait autrefois au pays wallon un vieux château de pierres au village de Biévène près de Lessines, dont les maîtres s'appelaient *messieurs de Biévène*, parce que d'après la mode de ce temps tout ce village leur appartenait. L'empereur Henri avait alors à Liége beaucoup de méchants sujets, dont il ne savait pas venir à bout; il y envoya un de ces messieurs de Biévène pour faire justice et les punir de leur désobéissance : celui-ci devait rétablir le *perron* ou tribunal, que l'on nommait alors *le happart*, c'est-à-dire, le gibet ou la potence, et c'est ce qu'il fit; mais aussi le peuple l'appela *Happart* et ne lui donna plus d'autre nom, tellement que lui et ses enfants ne furent plus dits de Biévène, du nom de leurs possessions, mais Happart, et cela pour l'éternité. (RA. f° 296 v°).

» Mais ce qui est plus extraordinaire encore, c'est qu'il y avait une fois en Italie, c'était en l'an 880, sous

le pontificat de Jean VIII, un valeureux capitaine nommé Honorius, commandant d'une légion romaine dans un combat contre les Sarrasins, qui s'étaient rendus maîtres d'une partie de la Sicile et de la Calabre. Avant de se battre contre ces infidèles qui avaient fait une invasion dans l'Apulie, aujourd'hui la Pouille, au royaume de Naples, Honorius reçut à la gorge un violent coup d'*épée* (?) du chef des musulmans avec lequel il avait eu des pourparlers et qu'il voulait tuer en duel; mais son haubert, c'est-à-dire, l'armure dont il était revêtu, était si fortement trempé, qu'il ne reçut aucune blessure, et pour cela on le surnomma Bonicolli, *bon col;* et, quoique ce ne fût dans tous les cas qu'un surnom ou sobriquet individuel, c'est-à-dire, qui ne passait pas encore dans ces vieux temps aux enfants, les descendants de cet invulnérable romain furent appelés trois cents ans plus tard *Goethals* en Flandre. Ce que c'est que d'avoir eu un jour un bon cou dans son haubert! (*Voy.* toutes les publications sur le nom *Goethals* depuis un demi-siècle).

» Vous voyez, mes enfants, dit alors ma Mère l'Oie, combien il est curieux de savoir comment tous ces noms sont venus aux personnes. J'ai lu encore beaucoup là-dessus, et puisque vous vous amusez si bien à tout cela, je vais vous apprendre la signification de quelques autres noms. Ouvrez tous vos oreilles :

Andries, Cornelis, David sont des noms de famille

dérivés d'autres noms de famille. Je ne comprends pas cela, mais cela est écrit, (p. 180[1], 183, 184).

Andriessen signifie *André fils d'André*, (p. 163).

Arents veut dire *aigle*, (p. 163).

de Baeckere, *père nourricier*, (p. 252).

Baert signifie *produire*, (p. 180).

Baes veut dire *un maître*, *un hôte*, (p. 180).

Baezel est *une manche*, (p. 180, *Basilius*).

Balde signifie *rusé*, *hardi*, (p. 180).

Beuselinck est plus fort que *beuse*, mais c'est la même chose, (p. 181).

Beyaerd veut dire *chaos*, (p. 181).

Bodde, *un panier*, (p. 182).

Bollaert vient de *bolle*, boule, (pp. 182 et 292).

Brandt veut dire *feu*, (p. 182).

Bruneel et de Bruyne est le même nom, (pp. 182 et 285).

Calle est un ruisseau, et de là viennent les noms de Callens, Callewaert, (p. 182 et 164).

Cocus est un mot latin que les savants traduisent par *le borgne*, (p. 253).

Cools veut dire *fils de Jacob*, (p. 165).

Coppens, Ghysens, Heyndricx, Stevens sont des formes beaucoup plus compliquées que toutes les autres, (pp. 165, 167, 173).

---

(1) Nos renvois se rapportent aux pages indiquées de nos ÉTUDES ; le lecteur y trouvera le correctif des diverses interprétations citées par la *Mère l'Oie* et toutes empruntées à des soi-disant patronymistes.

Cornelissen est comme *Andriessen*, et veut dire *Corneille fils de Corneille*, (pp. 177, 163).

de Coster signifie *le clerc*, (p. 232).

Dekens veut dire *fils du Doyen*, (p. 253 note).

vanden Dorpe signifie *du Seuil*, parce que *dorpel* veut dire *seuil* ou *limite*. (Cp. dans les dict. le mot *dorp*).

Dries et Styn sont des *dérivatifs* de noms ; ça c'est un terme de médecine que vous comprendrez plus tard. (*Aphérèses d'Andries* et *d'Augustin*).

Feys signifie *Vincent*, (p. 185).

Florisone rappelle des *fleurs*, (p. 154).

Fraeys veut dire *fils du joli*, (*van de Fraeye*).

Les de Ghendt sont issus des sires de Gand, (p. 296).

Gevaerts signifie *du Péril*, parce que *Gevaer* veut dire *péril*, (p. 186).

Goes signifie *fils du bon* (van de Goe, Goede). *Voy.* p. 187.

d'Hanens signifie *du Coq*, car *Haen* veut dire *coq*, (p. 165).

van Hille et Hillewaert est le même nom, (p. 188),

Heye et vander Heye aussi, (p. 189).

Joos signifie *Joseph*, (p. 190).

Lam veut dire *agneau*, mais ensuite on a dit *Lammens*, (p. 169).

Lancelot veut dire *lance*, *pique*, (p. 191).

Lem est un mot flamand signifiant *devise*, une espèce de proverbe qui accompagne souvent les armoiries, (p. 170).

de Lens vient de *Lens*, un mot latin qui signifie *lent*.

Luypaert signifie *léopard*, (p. 192).

Maes est un fleuve : *la Meuse*, (p. 192).

van Melle signifie *du Miel*, parce que le mot latin *melle* veut dire *miel*. (Cp. les *Noms de localités*).

Montens est un mont hérissé, (p. 171).

Norman, homme du Nord ; et l'on dit que le Norman est sujet à manquer à sa parole, (p. 194).

Olivier rappelle *l'Olivier*, (p. 171).

van Overbeke [1] veut dire *vander Beken* et signifie *au-delà du ruisseau*, comme van Overstraeten *au-delà de la rue*.

de Potter et de Botter est le même nom, (pp. 302 et 292).

Robyn, c'est un *rubis*, (p. 196).

Rotsaert vient de *Rotse*, rocher, (p. 196).

de Sébille vient des *Sybilles* (sic), espèces de devineresses, (p. 197).

Ser Sanders, comme *Ser Simoens*, vient de *deux noms de famille*. Oui! mes enfants, *ser* vient de *mher*, *monseigneur*, un titre de noblesse, et par conséquent ser Sanders, ser Simoens veulent dire : *le seigneur Alexandre fils d'Alexandre, le seigneur Simon fils de Simon*. Vous ne comprenez pas ça maintenant : il faut d'abord devenir plus savants, (p. 160).

---

(1) Les noms *van Overbeke* et *van Overstraeten* sont deux noms de localités, fiefs et seigneuries.

Snellaert vient de *snelle, beau*, (p. 197).

Stas signifie *reste debout*, (p. 197).

Timmermans veut dire *fils de charpentier*, (p. 253 note).

van Tomme et vander Tommen, qui veulent dire *au-delà de la tombe*, et Thomas sont une et même chose, (p. 198).

Veranneman veut dire *aller en avant*. (Cp. 163).

Vergheylen a sans doute été un brasseur, car *gheylen* signifie *fermenter* [1], (p. 161).

Vinchant et Vincent sont des vainqueurs, (p. 183).

vande Walle et van Walleghem est le même nom.

Winne et Minne est aussi le même nom, (pp. 261 et 193).

---

(1) Oh ! qu'elle y va cette tête-là ! On ne peut rien inventer de plus fort.

Certes, *ver* est en flamand la contraction de *vander*, mais quand ? Règle générale, quand elle est la syllabe initiale d'un nom qui ne constitue pas un nom propre ; par exemple : Verbruggen, Vercruyssen, Verdonck, Verfaille, Vergauwen, Vergracht, Verhulst, Verlinden, Vermeersch, Vermeulen, Versteghen, Verstichelen, Verstraeten, Vervynckt, etc., formes qu'on ne rencontre pas primitivement et qui ont remplacé par brièveté vander Bruggen, vander Cruyssen, vander Donck, vander Faille (de la Faille, della Faille, p. 310), vander Gauwen, vander Gracht, vander Hulst (vanden Hulse), vander Linden, vander Meersch, vander Meulen, vander Steghen, vander Stichelen, vander Straeten, vander Vynckt, etc. Nous avons vu ce que ce *ver* signifie devant les prénoms de femmes, car ce n'est que dans ceux-là qu'il se présente (p. 161), et nous supposons que dans ces noms, on aura parfois abusivement, quoique rarement, substitué *vander* au *ver* en les dénaturant entièrement, p. ex., dans Vercelien (*par corr.* Vercelle), Vermarien, Versaren, pour lesquels on trouve vander Cellen, vander Marien, vander Sare. Ces exceptions, par leur petit nombre, confirment pleinement la règle que nous avons énoncée. Nous ajouterons seulement, — à l'effet d'en faire la remarque intéressante — que la préfixe *vander*, *ver*, rappelle beaucoup de noms de localités précédés de TER, *à la*, *au*, *aux*, comme *vanden* en rappelle beaucoup qui sont précédés de TEN, de signification analogue.

Zoete veut dire *douceur*, *prospérité*, (p. 197).

« Et voilà, mes enfants, une leçon qui, je l'espère, vous rendra bien savants : vous ignoriez tout cela, mais maintenant vous saurez d'où viennent et ce que signifient beaucoup de ces noms que vous portez ou que portent vos connaissances; ceux qui ont découvert tous ces secrets étaient des génies. »

Cependant, parmi les auditeurs de ma Mère l'Oie, il y en avait quelques-uns qui avaient atteint l'âge de raison, et qui avaient, pendant qu'elle parlait, manifesté plus d'une fois leur étonnement malgré eux, leur esprit n'acceptant pas toutes les explications de la bonne vieille. L'un d'eux ne put s'empêcher, quand la Mère eut fini, de dire ouvertement que c'étaient là des bêtises, et que pour beaucoup de noms il en savait plus long qu'elle : que pour lui, il n'en croyait rien, que c'était bien pour sa petite sœur, mais qu'il en causerait avec son maître d'école, qui était bien plus malin et plus fort en flamand.. .

C'est ainsi que les enfants jugent le travail des grands hommes ! *Et nunc intelligite*.....

Remarquons néanmoins que ma Mère l'Oie a pris toute sa science dans les vieilles chroniques et dans quelques ravaudages modernes : encore ne paraît-elle pas les avoir tous connus. Une mine féconde où elle n'a pas puisé, c'est celle des diplômes anciens, les certificats de noblesse des hérauts d'armes, ainsi que les généalogies rédigées par ceux-ci.

Il importe cependant de savoir que ces diplômes sont, presque tous, on ne peut plus, sujets à caution. Œuvres de fonctionnaires intéressés, « *comptez pour Escrois,* » comme le dit le décret du 10 février 1662, ils s'obtenaient la plupart du temps, tout comme les certificats de noblesse, à force d'argent, et la splendeur des filiations y mentionnées égalait d'ordinaire l'éclat des pièces d'or qui faisaient l'office d'un soleil bienfaisant, éclairant de ses rayons lumineux les générations les plus obscures. Aussi plats devant les riches que despotiques devant les gens peu fortunés, ils élevaient les uns au niveau des rois et rabaissaient les autres au-dessous des prolétaires : aux uns ils donnaient une origine étrangère et princière, mentant audacieusement, aux autres une origine vulgaire et marchande, mentant encore, de sorte que dans les lettres patentes de l'ancien régime, il y a souvent des faux tellement palpables qu'on ne comprend pas comment les familles aient pu accepter ces outrageantes flatteries. Nous avons eu sous les yeux le diplôme d'une grande famille de Flandre qui lui donne une origine italienne, alors qu'évidemment le nom flamand existait chez nous antérieurement au premier auteur italien cité; il en est de même d'une autre famille très-distinguée aujourd'hui, et à laquelle un de ses diplômes reconnaît une origine espagnole! Tout comme dans les généalogies dressées par ces fourbes, « *et ab uno disce omnes,* » le faux y est la règle, le vrai l'exception; et, pour peu que de notre temps

quelque fat ou sot personnage de la famille ait ajouté, par sa bêtise ou son orgueil, au savoir-faire de ces infâmes opérateurs qui falsifiaient jusqu'aux registres publics, les actes pupillaires, etc., il doit y avoir dans les travaux de l'espèce des farces tellement grossières qu'elles réveillent les morts et les font sortir de leurs tombeaux, pour protester contre les ignobles duperies des faussaires modernes, dont la vénalité entretient seule les fatales prétentions de leurs fils dégénérés.

Nous plaignons les familles, et elles sont nombreuses, qui s'arment de pareils documents pour se glorifier de leur passé et se croire en droit de narguer, de *couper* tout le monde (to cut every body), en se drapant dans une morgue insolente vis-à-vis de leurs prétendus inférieurs! « Encore un peu de temps et Ninive sera détruite : » les archives sont dépouillées de plus en plus, les découvertes s'accumulent, la vérité se fait jour et le mensonge sera bientôt confondu. « *Veritas vincit.* » Les familles ne pensent-elles pas que l'humiliation succédera à l'effronterie, que la honte débordera l'orgueil, que le mépris accablera l'inanité? Nécessairement, un jour ou l'autre doit faire raison de toutes ces usurpations qui, à juste titre, enlèvent à la noblesse, même légale, le peu de prestige qui lui reste encore; trop longtemps déjà elles ont abrité des positions anomales qu'il importe enfin d'apprécier à leur valeur, pour qu'on reconnaisse à chacun ce qui lui appartient.

Pour nous, il n'est guère possible de signaler les points noirs qui déparent l'histoire de tant de noms placés aujourd'hui sur l'avant-scène de ce monde; et, quelque corrélation que présente la matière avec nos *Études*, nous passons immédiatement à l'examen des questions si importantes qui doivent compléter et achever notre travail.

CHAPITRE IV.

QUESTION DE L'UNITÉ D'ORIGINE POUR LES FAMILLES HOMONYMES.

Les extraits de nos chartes nous ont fait assister à la naissance des noms patronymiques; l'examen des sources d'où ils découlent nous a initiés à leur raison d'être. Maintenant surgit d'une manière toute naturelle la question de savoir si ceux qui portent aujourd'hui des noms anciens, ont le droit de se croire les descendants de ces vieilles races qui font l'orgueil et la gloire de nos anciennes provinces flamandes.

Cette question divise profondément les auteurs : les uns, trop absolus, se prononcent catégoriquement pour la négative; ils ne veulent pas qu'un nom patronymique actuel puisse être considéré comme perpétuant son homonyme ancien, jadis si noblement et si héroï-

quement porté : ils dénient à tout nom quelle que soit sa physionomie féodale, la prétention de croire à une parenté quelconque avec nos vieilles familles ; et, pour dérouter et décourager ces téméraires ambitions, ils s'épuisent en théories, en hypothèses, en preuves et en exemples qui forment, en apparence, de savantes discussions, mais qui en réalité ne sont que des sophismes dont ils tirent des conséquences propres à flatter et à séduire la fierté des grandes maisons, en condamnant à l'ostracisme les mortels assez audacieux pour se supposer un sang qui, dans leur position actuelle, ne saurait couler dans leurs veines, tant ils sont dénaturés.... pour n'avoir plus de fortune !

D'autres auteurs, trop bienveillants dans leurs appréciations, émettent que la seule identité de noms suffit par elle-même pour prouver l'identité de famille : ils avancent que c'est là un fait communément reçu, et ils cherchent la confirmation de leur thèse, par analogie, dans les textes du droit romain, tels que le Code et le Digeste, dans les opinions de Menochius (*de Præsumptionibus*, VI. 15), dans celles de Mascardi (*Conclusiones omnium probationum*), etc. Cette manière de voir est le contre-pied de celle qui trouve que l'identité d'armoiries plaide en faveur de l'identité de race, parce que, plus que les noms, les armes ont servi à la distinction des familles ; pour étayer cette idée, on recourt également au droit romain, et

l'on s'abrite sous l'autorité des Guthier, des Gracian et autres écrivains, qui n'ont pas entendu prouver semblables théories.

D'autres enfin, aussi inconsidérés que peu sérieux, soutiennent tour à tour que les noms anciens n'existent plus et qu'ils existent encore ; que personne ne peut s'y rattacher aujourd'hui, mais que ceux qui en ont hérité irréfragablement font partie de la plèbe; que tous nos beaux noms sont éteints, mais que ces noms vivent dans nos contemporains ; que c'est une ambition outrecuidante de prétendre porter un nom féodal, lorsqu'on en porte un ; en un mot, que l'homonymie ne dit rien, qu'elle ne peut mener qu'à d'absurbes aspirations.

Or, aucune de ces opinions n'est dans le vrai; elles accusent toutes un arbitraire, une partialité, une ignorance, que dans une matière aussi grave et aussi importante on voudrait ne point rencontrer.

D'abord, 1° Où a-t-on *la preuve* qu'un nom porté aujourd'hui n'a aucun rapport avec son homonyme du XIIIe ou XIVe siècle? Il ne suffit pas de poser en fait une idée préconçue et de condamner à l'isolement le plus complet un nom quelconque: il faut articuler des arguments solides, et ne pas oublier que l'on a affaire, dans cette matière, à des possesseurs qui immédiatement, *in limine litis*, ont le droit de nous opposer une exception péremptoire, en face de laquelle

nous avons le devoir de prouver nous-mêmes nos conclusions : « *non possessori incumbit necessitas probandi* » (L. 2. Cod. *de Prob.*); bien plus, la quasi-possession ne nous autorise même pas à exiger que les prétentions soient établies par celui qui les forme : « *quasi-possessio filiationis vel fraternitatis transfert onus probandi in adversarium* » (Saliceto, L. XIV. Cod. *eod. Comment*).

Ensuite, 2° La présomption de droit n'est-elle pas en faveur du nom que nous portons, alors qu'il y a une similitude parfaite avec le nom ancien que nous revendiquons comme nôtre, qu'on l'a porté au vu et su de tant de générations déjà, sans conteste et sans opposition; que les individus homonymes nous ont depuis toujours et jusqu'à présent reconnus comme membres de la famille dont nous perpétuons le nom; que rien n'annonce ni ne prouve que nous l'ayons usurpé ou fraudé dans un temps donné? « *Negans factum probare debet, et in eum transfertur onus probandi, quando pro actore est præsumptio.* (L. 23. Cod. *de non num. pec.*, glossa).

Puis, 3° Si notre nom ne vient pas, n'est pas la continuation du nom ancien similaire, d'où donc vient-il? Nous prétendons qu'il a une raison d'être, une source première, une origine, dont le nom ancien constitue le mot de l'énigme : pour arriver à nous rendre compte de son existence, nous devons remonter les siècles, et

où veut-on que nous aboutissions? Où! Mais à cette source, à l'origine, au nom ancien enfin qui est nécessairement au bout de notre chaîne non interrompue d'ascendances, dont le premier anneau est vigoureusement tenu au sein de la féodalité par celui de nos pères, qui primitivement se distingua ou fut distingué de ses contemporains par ce même nom. Est-ce donc que ce nom, par hasard, n'aurait pas servi à distinguer nos aïeux de leurs pairs, au moment où chacun a reçu ou pris une dénomination quelconque? Est-ce que peut-être au même moment, dans la même ville, au même endroit on a, pour les reconnaître, désigné deux ou plusieurs individus de sang différent par un et même nom? Cela est peu probable, et même trop irrationnel pour avoir été possible.

Enfin, 4° C'est un fait historique admis par tous que les noms féodaux que l'on trouve avoir été pris et portés au moyen âge, ne l'ont été et n'ont pu l'être en principe que par des seigneurs féodaux. Or, si le nom en question est démontré avoir été pris et porté au moyen âge, peut-on contester qu'il ait été pris par un seigneur féodal?

Mais on objecte que les individus attachés à la personne des seigneurs ont porté également leur nom féodal; que beaucoup de ces noms ont été pris comme indicatifs du lieu de naissance; que le partage des fiefs a provoqué des perturbations déplorables dans les familles par l'adoption des noms inhérents aux fiefs inférieurs; que dans les chartes mêmes les indications des noms ne sont

pas toujours exactes et les mêmes, et que les abréviations dans ces noms augmentent l'embarras; que souvent les laïcs, pourvus d'offices ou revêtus de dignités, supprimant leurs noms de famille, ont préféré s'appeler et s'écrire du nom de leurs offices et dignités, comme ils prirent plus d'une fois les armes de leurs charges, laissant de côté les leurs propres; et, pour couper court à toute revendication de droits, que toutes les grandes familles féodales sont éteintes depuis longtemps, de sorte qu'il n'en reste plus aucune trace! N'est-ce pas se donner beaucoup de peines pour parvenir à l'absurde, en haine des droits plus que vraisemblables de certaines familles?

Reprenons ces objections une à une, et voyons impartialement quelle en est la valeur historique et pratique.

I. C'est d'abord une manie pour toutes les familles, et surtout pour celles qui sont grandes seulement en prétentions, de rejeter ou d'accepter des homonymes, d'après qu'ils sont ou non des héros! On les entendra, pour servir leur illustration, soutenir dans les préfaces de leurs rêveries généalogiques, qu'on ne peut pas toujours prendre, même dans les chartes authentiques qui souvent les contrarient, le même nom comme désignant toujours des individus de la race qui porte ce nom et dont il s'agit dans ces chartes : pour elles, cet homonyme contemporain peut très-bien ne pas ap-

partenir au même sang; car, disent-elles, ces homonymes appartiennent aux *ministeriales* (serviteurs ou dignitaires) de cette race, et elles constatent leurs assertions par des exemples qui ne prouvent rien.

Pour nous, il faut que la qualification dans l'espèce soit bien déterminée : il nous faut *à coté* du nom renié le mot *ministerialis* même, pour que nous soupçonnions la non-consanguinité; puis encore, nous n'oserions affirmer qu'il ne peut y avoir de parenté entre le *dominus feudi* et son *ministerialis* homonyme. Qu'est-ce en effet qui s'opposerait à ce que le fils, le neveu, le cousin, l'enfant naturel même du seigneur fût un de ses confidents, de ses fidèles lieutenants, son secrétaire, son officier de justice, son receveur surveillant ses intérêts? Les exemples dans notre hypothèse manquent-ils donc? Ensuite, croit-on sérieusement que ces *ministeriales* ou *famuli, ex familia*, pour avoir été désignés momentanément par le nom de leur maître aient porté ce nom comme patronymique et l'aient transmis à leurs descendants? C'eût été là une usurpation inqualifiable que n'auraient certes pas tolérée les seigneurs dominants et dont ils auraient demandé compte à leurs sujets, comme tels, pour leur interdire l'usage d'un nom dont ils étaient évidemment fort jaloux.

On prétend ne pas laisser de doute sur la question, en argumentant des grands noms qu'on trouve dans les

couches inférieures, tels que Cobourg, Brandebourg, Brunswick, Lœwestein, Mansfelt, Nassau, Bourbon, Orléans, Bourgogne, Flandre, Luxembourg, Namur et mille autres noms fort illustres dignement portés par des têtes couronnées, même de nos jours. Mais les rois et leur postérité seraient-ils donc sur la terre à l'abri des vicissitudes humaines, des revers de la fortune, des faiblesses des autres mortels? La grandeur et le pouvoir sont-ils donc de sûrs garants contre les misères de ce monde? Hélas! L'histoire est là pour nous répondre...

Mais on pousse enfin les conséquences jusqu'au ridicule et l'on va jusqu'à vouloir que les *milites* homonymes ne sont pas non plus du sang du seigneur principal, sous prétexte que, par la place même qu'ils occupent dans l'énumération des témoins, ils sont à une distance respectueuse du groupe que forment les grands nobles, et doivent partant être considérés comme n'appartenant pas à ceux-ci. C'est avouer une ignorance malheureuse des degrés dans la noblesse au moyen âge, oublier qu'alors, comme aujourd'hui, on mettait de l'ordre dans cette énumération et que naturellement les plus grands et les plus âgés y devaient précéder les plus petits et les plus jeunes.

II. Que si l'on oppose qu'un nom de localité, par exemple, — quoique nous parlions en termes généraux, sans idée de distinguer entre les noms, — a

trop souvent indiqué uniquement le lieu de naissance des individus, ou même seulement leur domicile, nous répondrons que cela est, mais que l'on ne peut faire la règle générale de l'exception dans un cas donné.

Sans doute, les noms de lieux n'impliquent pas toujours une origine, une descendance des seigneurs féodaux du même nom; mais qu'on nous enseigne les principes qui doivent nous guider dans la matière, afin de faire le discernement entre un nom, lieu de naissance ou de domicile, et un nom patronymique féodal, émanation des pouvoirs et des souvenirs du moyen âge. C'est un point que jamais on ne touche et qui est cependant brûlant d'intérêt. Nous sommes d'avis que dans ce déluge de noms, ceux de lieux adoptés ou donnés, du chef de la naissance ou du domicile, comme noms patronymiques et passés comme tels à la postérité, doivent à peine s'inscrire pour mémoire.

Mais n'a-t-on donc aucune boussole pour se diriger un peu dans ce dédale, aucun caractère, aucun élément pour essayer de résoudre le problème?

Pour quiconque a fait des études approfondies en fait de patronymie et d'histoire, il est prouvé que c'est après avoir émigré de leur lieu natal ou de leur domicile, que certains hommes adoptèrent dans leur nouvelle résidence le nom de ce lieu ou de ce domicile, soit parce qu'ils n'avaient pas encore de nom,

soit parce que, laissant leur nom de famille ordinaire et le cœur palpitant au souvenir de la patrie, « *loci natalis amore*, » ils jugeaient plus agréable et plus utile de prendre ce nom de lieu. Mais ce qui n'est pas moins prouvé, c'est que tous ceux qui émigrèrent n'ont pas suivi ce système de pur caprice, sans quoi presque tous les noms seraient aujourd'hui des noms de localités, outre que le but qu'on s'était proposé en donnant des noms n'aurait pu être atteint, puisqu'on aurait, lors des immigrations dans les villes des populations de la campagne, désigné quinze, vingt, trente individus du même nom de lieu, à telles enseignes que la confusion la plus effroyable aurait été la conséquence de ces inadmissibles procédés. Aussi nos pères plus sages, plus prévoyants et plus adroits, n'eurent-ils recours à ce moyen que lorsque rien dans l'individu ne s'offrait à eux pour le distinguer de ses semblables, et tant qu'ils eurent des fonctions, des arts, des qualités chez les nouveaux venus, en les supposant encore anonymes, ils ne prirent point, à l'effet de les faire reconnaître entre eux, le nom de lieu qui ne servit guère que pour le seigneur de ce lieu.

On le conçoit, ce n'est donc que le très-petit nombre des individus qui, par des raisons spéciales, auront été nommés du lieu de leur naissance ou domicile; il faut même admettre que, dans beaucoup d'endroits, toutes les familles auront été dotées de

noms tout autres que ceux de leur domicile, et à coup sûr le nom de l'endroit n'aura jamais servi à qualifier un individu de cet endroit sur les lieux mêmes, car c'eût été le comble de la sottise. D'où nous concluons que si, par exemple, à Becelaere nous rencontrons encore aujourd'hui des *van Becelaere*, à Anvers des *van Antwerpen*, à Gand des *van Ghendt*, à Denderleeuw des *vanden Sturm* (seigneurie qui y est située), et ainsi de suite, il y a les plus grandes probabilités que ces noms rappellent, dans ces localités, des souvenirs historiques qu'un jour ou l'autre on parviendra à déterminer.

Et qu'on ne nous dise pas que beaucoup d'individus qui ont des noms de lieux descendent d'enfants trouvés: les expositions d'enfants, ces horreurs contre nature, n'étaient guère connues des Flamands, à cette époque où nos pères, plus moraux en ce point que leurs descendants actuels, reconnaissaient, comme nous le verrons ailleurs, hautement, publiquement le fruit de leurs œuvres, ne lui voulant que du bien, n'oubliant pas de lui donner leur nom, et le mettant à même de prendre une position convenable dans la société. Quel motif aurait donc poussé les mères à cette barbarie? Semblable crime ne se présume point : il n'est que la traduction du désespoir et de l'infamie, deux mobiles que paralysait essentiellement la conduite de nos aïeux vis-à-vis des innocents auxquels ils avaient pu donner le jour.

Seraient-ce peut-être les « gens de condition paganique, » c'est-à-dire, les paysans, ces malheureux serfs courbés sur leurs sillons, attachés à la glèbe, qui auront osé, en quittant leur sol natal, prendre pour nom patronymique celui de la terre de leur seigneur? Y pensaient-ils même? Jamais ils n'auraient tenté, dans notre pays, de s'arroger le plus insigne privilége de leur maître, son plus noble joyau, l'expression de sa puissance et la mesure de sa grandeur. Le serviteur, le fonctionnaire même, dévoués aux intérêts de ces petits potentats, se seraient gardés aussi de toucher à leurs augustes prérogatives, même en dehors de leurs domaines : ils avaient bien soin de mettre partout et toujours leurs qualités avant le nom de fief, *villicus de...*, *major de...*, pour ne pas blesser la susceptibilité des seigneurs dont ils dépendaient ; ainsi faisaient même les prêtres et tous ceux qui relevaient de leur cour féodale.

A mesure que nous avançons dans l'examen de la question, nous croyons voir diminuer les chances de succès de nos adversaires, et vraiment il ne reste plus que peu d'individus qui, en dehors des propriétaires des lieux, vont se parer d'un nom de localité à l'égal de ces propriétaires et dont la postérité se trouvera embarrassée pour résoudre le problème de l'origine première. Et quels sont ces individus? Nous pensons les rencontrer tous dans les *viri litterati*, les *magistri in artibus* et les *stipendiarii milites*.

Quant aux *viri litterati* ou hommes lettrés, en se déplaçant, ils prenaient souvent le nom de leur lieu d'origine. Mais qui étaient-ils? La science littéraire était, tout le monde le sait, un privilége du clergé et des moines; peu ou point de gens savaient lire et écrire au XIIIe siècle, et ceux qui étaient instruits possédaient à peine les premiers éléments des lettres : ceux-ci ne quittaient point leurs foyers. C'étaient les hommes éminents et exceptionnels, brillant par leurs sciences ou leurs aptitudes, qui sortaient de chez eux ou pour pousser plus avant leurs études, ou pour enseigner les belles-lettres, ou pour prendre l'habit dans quelque ordre. Sur le sol étranger, pour plus de facilité, ils se faisaient connaître par l'endroit de leur origine ou de leur dernier domicile, et ce nom — ou plutôt ce surnom, — leur resta, de telle manière qu'on ne les désigna plus que par cette qualification quasi-patronymique et pseudonyme. Mais nous soutenons que de telles dénominations n'ont pas constitué des noms de famille qui passèrent à la postérité, d'abord parce que ce ne sont pas des noms proprement dits, mais des qualifications supplémentaires qui n'ont servi que de distinction pour un cas isolé, ensuite parce que dans l'espèce il s'agit surtout de prêtres qui, à moins de preuves contraires, sont censés n'avoir pas formé de famille et n'avoir point eu de descendants.

Les *magistri in artibus* ou maîtres ès-arts, espèce

de docteurs en sciences, étaient ceux qui possédaient et cultivaient les arts libéraux proprement dits, c'est-à-dire, anciennement la grammaire, la dialectique ou philosophie, la rhétorique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie ou l'astrologie, et la musique! Tant de savoir et tant d'arts ne pouvaient guère à cette époque se concentrer dans un hameau; il fallait que de tels génies étonnassent les villes, l'étranger même : on n'est jamais roi ni prophète en son pays. C'est là donc que, pour jouir de plus de crédit ou pour se donner du relief, ils prirent le nom de l'endroit d'où ils venaient, soit qu'ils y fussent nés ou seulement élevés, soit qu'ils y fussent mieux connus pour y avoir demeuré longtemps, ou pour y avoir montré déjà ou enseigné avec succès l'une ou l'autre branche des arts susdits. Ici encore le nombre est fort restreint, et il s'en faut de beaucoup que ce nom d'endroit soit devenu toujours un nom patronymique et héréditaire.

Les *militaires* enfin ont été aussi, dans bien des cas, indiqués par un nom local, soit qu'il eût trait à leur naissance ou simplement à leur habitation, au moment de leur enrôlement. Il est prouvé que, comme les pauvres parvenus, plus d'un s'arrogea dans la suite, et pour lui et pour sa postérité, laquelle le conserva en dépit des arrêts et des ordonnances, un nom souvent très-brillant, — car il n'y a que ceux-là auxquels la vanité puisse tenir, — et la famille

se crut l'égale en apparence des plus puissantes races du moyen âge. Dans la masse, il faut dire que ces faits sont des exceptions, outre qu'on doit nécessairement admettre qu'on n'a nommé ainsi, dans cette catégorie, que les anonymes et, dès lors encore, il faut à peine en faire mention.

III. En ce qui concerne l'objection tirée du partage des fiefs, et d'où l'on conclut à l'impossibilité, sinon à la grande difficulté de voir clair dans les ascendances, nous nous étonnons vraiment de l'entendre formuler. Les fiefs partagés se distribuaient entre les enfants : le fief principal passait d'aîné à aîné, les fiefs secondaires aux puînés. Portez-vous un nom local de fief? C'est un signe que ce fief a constitué un nom de famille : c'est à vous à savoir si ce fief est principal ou secondaire, et dans votre réponse vous trouverez la solution à la question de savoir si vous êtes de la branche aînée ou de la branche cadette. Si vous êtes de la branche aînée, toute difficulté semble aplanie; si vous êtes de la branche cadette, les recherches vous diront d'où est sorti le fief dont vous pensez de porter le nom, — cette recherche est moins ardue qu'on le suppose, — et vous arriverez à déterminer d'abord votre auteur, lequel vous rattacherez à son auteur pour établir l'origine commune.

Nous trouverions chez nos adversaires un argument mieux fondé dans la vente des fiefs, vente qui, dit-on,

faisait passer avec la propriété le nom du fief au nouveau possesseur; et, quoique basée sur une confusion historique, cette objection aurait plus de consistance. Mais le fait sur lequel elle repose ne peut être invoqué comme vrai que tant que les fiefs n'avaient point de stabilité. Sans doute, sous la première race des rois de France, les *bénéfices* avaient été héréditaires *de fait*, malgré les intentions et les ordonnances du pouvoir qui ne les avait concédés qu'à titre précaire; les bénéficiaires avaient agi *animo domini* et s'étaient considérés comme propriétaires; la faiblesse carlovingienne ne fit que consolider ces usurpations, et à l'avènement d'Hugues Capet, le *fait* était devenu le *droit*. L'hérédité positive des fiefs en fut donc la conséquence immédiate : le fils succéda dès lors et au fief et au nom du fief, déjà passé à l'état de nom de famille pour la haute noblesse, et la transmission se fit de degré en degré; la petite noblesse ne tarda pas à entrer dans la même voie, et à l'époque où s'imposèrent les noms, l'habitude les avait rendus si inséparables des individus que ceux-ci ne les quittaient plus, alors même que la propriété vint à tomber entre des mains étrangères.

S'il nous fallait des autorités, nous citerions DE ROUCK, *Nederlandtschen Herauld*, Amsterdam, 1645, où il dit, p. 334 : « Néanmoins, les noms patronymiques et les armoiries ne suivent pas le sort des fiefs, et

ne sont pas soumis à des ventes, des permutations ou autres aliénations ; ils sont uniquement propres à la famille, quoiqu'elle ne soit point en possession des biens dont elle a le nom et les armes ; ces biens qui sont divisés par la succession, avaient été donnés pour et en considération de ceux qui les ont possédés primitivement, afin de les en honorer eux et leurs descendants, raison pourquoi, en fait de noms, d'armes et d'attributs, qui servent d'illustration aux vieilles races, il ne peut y avoir lieu à aliénation ou autres changements. » Eusèbe SALVERTE [1], dans son savant et remarquable travail *sur les Noms d'hommes, de peuples et de lieux*, 2 vol., Paris, 1824, au § 34 du T. I, p. 233, où il traite de l'*Hérédité des dignités et des fiefs*, comme première cause de l'institution des noms de famille en Europe, professe la même opinion, mais d'une manière bien plus explicite. « Lorsque, dit-il *in fine*, tous les fiefs eurent une égale stabilité, le noble, jaloux de s'assimiler aux grandes familles, contracta l'habitude de transmettre à ses enfants le nom du domaine le plus ancien ou le plus riche qu'il possédât; *et bientôt le nom ne se perdit plus, lors même que l'on aliéna la seigneurie de laquelle on l'avait emprunté.* »

---

(1) Il s'appelait Anne-Joseph-Eusèbe BACONNIER DE SALVERTE ; avocat et homme politique distingué, toujours dans l'opposition, il mourut à Paris en 1839, âgé de soixante-huit ans.

Mais nous savons que non seulement les fiefs sortaient d'une famille par suite de vente ou tout autre acte d'aliénation, mais encore par le mariage d'une fille qui en investissait son époux et les transmettait à ses enfants, lesquels très-souvent prenaient par suite le nom du fief principal et le plus considérable; cela s'est pratiqué jusque vers la fin du moyen âge, et l'on trouve dans certains cas plusieurs familles qui ont successivement adopté ce même nom, et l'ont porté à tort comme nom patronymique. Telles les familles de *Gavre* et *Vilain de Gand* qui, toutes deux, se sont qualifiées de *Liedekerke,* formant les mêmes prétentions, se basant sur le même droit, et n'ayant rigoureusement raison ni l'une ni l'autre. Ainsi, Philippe de Gavre, seigneur de Liedekerke, époux de Marie vander Gracht, et Marguerite Vilain, dame de Liedekerke, mariée à Jean Hannaert, prenaient simultanément *le nom et les armes* de Liedekerke, délaissant ceux de leurs prédécesseurs; voici qui le prouve :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Maieur et eschevins de la ville de Saint Omer, salut. Savoir faisons que ce jourdhui pardevant nous comparut en sa personne Phelippes de Liedekerque, escuier, seigneur de Hestruyt, et recongnut : comme a lui, ses pere, ave, grand ave et aultres ses predecesseurs, de temps immemorial, compete et appartiengne porter le nom, plaines et enthieres armes de la seigneurie dudit Liedekerque, tellement que a aultre que lui

ne soit loisible de ce faire. Touteffois dame Marguerite Villain, fille de feu Adrien Villain, espouze de messire Jehan Hanart, chevalier, embassadeur de lempereur, nostre sire, vers le roy tres chrestien, sestoit ingerée de porter lesdits nom, et armes enthieres de Liedekerque, *delaissant celles de son pere et aultres de ses predicesseurs*.

» A ceste cause, ledit comparant soy veant en ce preiudicié et interressé; sur la requeste par lui presentée audit seigneur empereur, et depuis renvoyé a hault et doubté seigneur, monseigneur le conte du Roeulx, chevalier de lordre, grand maistre dhostel et marissal de lost dudit seigneur empereur, auroit de lui obtenu commission soubz son seel armoyé de ses armes et signées de son greffier, en date du xiij^e^ jour de may dernier, adreschant au premier roy darmes ou herault dicellui seigneur empereur; en vertu de laquelle par Nicaise lAdam[1], intitulé Grenade Roy darmes, auroit fait adiourner lesdits messire Jehan Hanart et dame Marguerite, sa femme, a estre et comparoir pardevant mondit seigneur le conte du Roeulx en cestedite ville, le dixieme jour de ce present mois de juing. Auquel ne le xj^e^ et xij^e^ ensuivant ne comparurent, ou procureur pour eulx, ne pareil-

(1) Le portrait de Nicaise l'Adam, dit *le Songeur*, le représentant à genoux et vêtu du costume de son office, se voyait autrefois à Arras dans l'église de Saint-Jean. (*Voy*. P. Menestrier, *Usage des armoiries*, Paris, 1673, p. 246.)

lement ledit seigneur conte, ou aucun commis de par lui, fors que ledit comparant en personne garny de ses droix et titles et prest de oyr tel droit et appoinctement quil plairoit sur ce rendre a mondit seigneur le conte touchant ledit differend, et ainsi que mandé lui estoit par ledit seigneur empereur. A ceste cause, ledit comparant, desirant par poursuivre sondit droit ou il appartiendra, sans le volloir souffrir et demourer en long delay de sa comparence en personne, debvoirs et dilligences, Nous a requis lettres de attestacion pour lui valloir servir et en aidier en temps et lieu, que lui avons acordé assavoir ces presentes. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel aux causes a ces presentes lettres, faictes et données le xij^e jour de juing lan mil cincq cens trente et quatre. » (*Copie d'une Charte*).

Sans doute, les deux parties se fondaient également sur ce qu'elles tenaient de leurs ancêtres et le nom et les armes en question, et elles étaient dans le vrai ; Philippe comme Marguerite étaient issus tous deux des Gavre, sires de Liedekerke, dont le domaine était venu par les femmes à une époque reculée d'abord aux Gavre, puis aux Vilain ; mais dès lors, ils étaient l'un comme l'autre *dit de Liedekerke*, et non de vrais Liedekerke, descendant et ayant leur nom des seigneurs primitifs de ce lieu qui, s'il faut en croire Laurent le Blond, généalogiste à Valenciennes, remonteraient à Raoul, sire de

Liedekerke, vivant en 820, et compteraient déjà douze générations jusqu'à Mahault, dame de Liedekerke, vicomtesse de Lombeke, femme de Rasse de Gavre, sire d'Ath, Chièvres, Lens, Hérimez, mort en 1236, fils de Rasse et d'Ida, dame d'Ath, et auxquels se rattache directement Philippe, seigneur d'Hestruyt (*Heestert*), comme Marguerite se rattache à Arnould de Gavre, sire de Liedekerke, Rasseghem, etc. Mais, nous ne voyons pas qu'il soit impossible, par suite des permutations du fief, de remonter ici à l'origine du nom pour l'un ou l'autre de nos contemporains; nous sommes au contraire persuadé qu'on doit aboutir toujours à un résultat parfait.

IV. On nous oppose aussi l'inexactitude et les abréviations des chartes, pour conclure à la difficulté de rattacher avec certitude les noms actuels aux noms anciens. Est-ce donc que la diplomatique ne forme pas une des sciences les plus essentielles du généalogiste? Est-ce que la profonde connaissance de la paléographie n'est pas nécessaire à tout homme qui s'occupe de l'histoire des races comme de celle des peuples? Étudions et comprenons bien les documents anciens, comparons-les entre eux, et les difficultés s'aplaniront, le jour se fera, et nos travaux auront cette utilité pratique qui ne manque que trop souvent à une foule de productions.

V. Faut-il maintenant encore répondre à ceux qui voient des obstacles à la recherche de l'origine dans le fait

des officiers et dignitaires féodaux, lesquels se présentent tantôt avec leur nom de famille et celui de leur office ou dignité, tantôt avec ce dernier seul, supprimant leur nom patronymique, tout aussi bien qu'ils substituent souvent les armes de leurs fonctions à celles de leurs noms?

Mais, il nous semble que dans l'hypothèse actuelle, c'est d'après les documents qu'il faudra se guider : c'est de leur examen que jaillira la vérité ; et pour s'entourer de tous les moyens possibles, il ne faut ici, pas plus que dans les autres cas, négliger aucun renseignement, si petit qu'il paraisse, lorsqu'il peut avoir quelque rapport avec nos recherches. Il importe aussi de s'initier à l'histoire de la localité et des environs qui sont présumés être le berceau du nom recherché, afin de marcher sûrement dans nos investigations. Supposons donc une charte qui traite de Wielsbeke et Saint-Bavon près de Vive (*in parochiis de Willebecca et Sancti Bavonis iuxta Fiviam*), deux communes limitrophes de la Flandre-Occidentale, sur la Lys, arrondissement de Thielt : elle date du mois de janvier 1242 ; nous y trouvons : *in presentia Walteri castellani de Fivia* (*de Vives* 1239, *voy*. p. 221, note). Une autre charte qui traite *del Acense de Five* ou d'un bail de dîme dans la *paroche de Five Saint Bavon*, en date du mois d'octobre 1277, nous nomme comme caution (*plege*) *Watiers li castelains*. Une troisième charte de 1124-1135 relate *Godsuinus*

de Fivia et *Lambertus frater eius*; une quatrième, du mois de mai 1245, ayant toujours trait aux mêmes communes, cite *Rollinus de Fivia* avec Walterus dEstombes *miles*, Rogerus de la Haverie *miles* et autres, au nombre des témoins, etc. Enfin une cinquième charte, parlant encore de dîmes *in parochijs de Willebieke et sancti Bavonis de Fivia*, nous fait connaître que l'acte s'est passé *in presentia nostra* [1] *et hominum nostrorum videlicet* : *Walteri castellani de Fivia, Henrici Ghierstelinc, Walteri de le Vive*, etc.; elle est du mois d'avril 1260. Eh bien, ne résulte-t-il pas clairement de l'ensemble de ces chartes que le nom *de Fivia* est le nom patronymique des Wautier, des Gossuin, des Lambert, des Rolin qu'elles relatent? N'en résulte-t-il pas également que *Watiers li castelains*, qui n'est pas désigné par son nom de famille dans la charte de 1277, est le même que le *Walterus castellanus de Fivia* de 1239, 1242 et 1260? Et en combinant ces chartes, ne semblent-elles pas confirmer que les fonctionnaires ont pris, à l'époque de la constitution des noms patronymiques le nom de leurs charges pour se distinguer plus efficacement, laissant ainsi *logiquement* de côté leur nom primitif? (*Arg' de la charte de* 1277.)

---

(1) Il s'agit de Robert, seigneur de Wavrin, sénéchal de Flandre, et de sa femme Mathilde, qui vendent à l'abbaye de St-Martin à Tournai toutes les dîmes qu'ils possèdent dans les paroisses citées.

Ainsi, au lieu de créer au diplomatiste des embarras inextricables, l'étude des chartes par les noms qu'elles citent offre d'utiles enseignements et ne peut conduire qu'à des résultats précieux.

VI. Vient maintenant l'objection puisée dans l'extinction actuelle de toutes les familles féodales. En y répondant, nous réfuterons en même temps le système misopatrique de quelques auteurs dont nous avons parlé au commencement de ce chapitre.

Déjà au § 2 du Chapitre précédent, p. 207, nous avons émis notre opinion à ce sujet. Nous pourrions, croyons-nous, nous contenter d'y renvoyer le lecteur; mais la question est si vitale que nous sentons le devoir impérieux d'y revenir et de compléter encore nos réflexions.

Les familles féodales et chevaleresques sont éteintes, dit-on; donc, il est absolument impossible de prétendre à l'honneur de descendre d'une semblable famille; c'est une prétention qu'émettent les parvenus sans aucun droit; cependant il existe encore des noms chevaleresques, mais seulement dans la basse classe du peuple. Voilà la thèse de nos adversaires! Thèse étrange, bizarre et incohérente, thèse illogique, inconséquente et impossible.

Mais dès l'abord on pourrait leur dire : ou vous savez ce que vous dites, ou vous ne le savez pas. Si vous savez ce que vous dites, vous conviendrez que votre raisonnement est absurde : si vous ne le savez pas, vous êtes plus

qu'absurdes, vous n'êtes pas sensés. Comment! Vous attaquez, à tort ou à raison, tous ceux qui portent un nom dont les racines pourraient se perdre dans les obscurités du moyen âge : vous n'accordez à personne le droit d'interroger le passé ; vous honorez *à priori* du titre de *faussaires* ceux qui voudraient y songer! Il y a donc pour vous des familles qui ne peuvent pas croire qu'elles existaient autrefois, ni qu'elles ont reçu leur nom en même temps que les autres, à l'époque de la constitution des noms; pour vous, les familles féodales avec toutes leurs générations ont donc disparu, sans qu'on en connaisse la cause, par une habile prestidigitation, et il est sorti, on ne sait d'où, une espèce d'individus tout nouveaux, sans rapport, sans relation avec l'espèce précédente, des *sans-nom*, qu'on a affublés enfin de nom de lieux et de ces dénominations bizarres, « impossibles à décomposer, ne se rapportant à rien, ne se rapprochant d'aucun mot connu, à telles enseignes qu'on ne peut pas deviner la langue de laquelle elles ont tiré leur origine ! » Ne pas raisonner juste, soit; mais se faire des efforts pour déraisonner, c'est ce qui est d'une absurdité choquante.

Soyons simples et modestes, et nous serons plus vrais. Nous convenons qu'à la fin du moyen âge les *grandes familles* ont eu leur agonie longue et douloureuse ; comme *puissances*, elles ont reçu le coup de grâce par l'affranchissement des communes et expié dans l'humiliation cinq siècles de fautes et de coupable despotisme. Comme

toutes les institutions humaines, la *noblesse* féodale portait en elle les germes de la mort, et son heure dernière était marquée. L'aveugle Fortune qui étend son empire sur toutes choses, ne l'avait point ménagée dans son inconstance, et la dissolution extrême de ses mœurs, plus effrénée que jamais depuis ses voyages aventuriers et ruineux en Orient, avait attaqué toute son organisation, énervé tous ses membres, et imprimé sur son front le sceau de la destruction la plus désolante; elle expira pour ne plus se relever.

Mais est-ce à dire qu'avec la puissance féodale disparurent aussi *les noms* des familles qui avaient représenté le principe aristocratique? Aucunement; le nom avec son signe symbolique est resté aux débris de l'ancienne noblesse, mais le nom seul..., et alors, pas plus que maintenant, le changement de condition n'opérait et n'entraînait pas le changement de nom : il fallait que ce souvenir de grandeur et de honte fût perpétué à travers la décadence; et qui sait si, malgré leur abaissement et leur humiliation, les pauvres nobles ne sont pas restés fiers de leurs dénominations patronymiques, comme aujourd'hui les infortunés que vient frapper le malheur?.. Quoi qu'il en soit, les noms de famille n'ont pas expiré avec le fait de la noblesse; ils sont restés debout avec leurs armes à côté et sans doute au niveau des autres noms, et ils ont continué à être portés après comme avant le cataclysme féodal; aussi tous les noms de lieux, à armoiries sérieuses

et sans noblesse aujourd'hui, trouvent là leur véritable raison d'être.

Évidemment, plusieurs de ces noms ne se sont jamais réhabilités : c'est la cause qui les fait retrouver si abondamment de nos jours parmi le peuple et même dans la classe la plus infime ; quelques-uns durent une certaine restauration au commerce et à l'industrie, mais cette restauration ne put leur faire reprendre leur position primitive ; fort peu, véritables épaves sauvées du naufrage, ont pu conserver leur caractère et leur dignité, leur prestige et leur grandeur.

D'accord avec la logique, l'histoire proclame aussi, pour les familles, leur survivance à l'anéantissement de la puissance féodale : le nombre incalculable de beaux noms que nous observons à l'entour de nous en est la preuve la plus irréfragable ; et nous n'articulons pas ici une pétition de principes, nous avons un fait constant, en présence duquel on n'a qu'à s'incliner respectueusement. Nous ne parlerons pas de ces anciennes familles mêmes, auxquelles on se garde bien de dénier leur communauté d'origine avec les familles chevaleresques ; nous n'avons pas besoin de nommer les vander Gracht, les Haveskerke, les Heurne, les Lens, les Lichtervelde, les Maldeghem, les Trazegnies, les Vaernewyck, les Woestyne, et bien d'autres qui ont existé avant et vécu après la tempête qui a fait sombrer l'arche sainte de la haute noblesse primitive ; nous préférons nous tourner franchement vers le peuple.

Là, étonné de voir tous ces noms magnifiques, nous nous demandons encore d'où ils viennent, s'ils ne viennent pas de ceux qui ont porté les mêmes noms en plein moyen âge. Pourquoi refuser à ceux-ci ce que l'on concède aux autres? Pourquoi ne pas admettre l'histoire pour les uns comme pour les autres? Ne prouve-t-elle pas aussi que ces noms, maintenant plébéiens, ont existé avant et vécu après le cataclysme? Est-ce que les Bette, les Cabilliau, les Gruutere, les Raveschoot, les Utendale, les Utenhove, les vander Vloet, les Wenemaere d'aujourd'hui, — car tous ces noms persistent dans nos contemporains, — doivent passer condamnation, sans instruction et sans procès? Nous citerons, comme noms curieux existant en Belgique et ayant des représentants entièrement en dehors de la noblesse, ceux de d'Aoust, d'Artois, Daspremont, d'Aussy, de Berghes, de Betencourt, de Blaesere, du Bois d'Enghien, de Brigode, de Calonne, Casneuf, de Chestret, de Clerfayt, de Clève, de Colnet, de Condé, de Corswarem, Créqui, d'Ennetières, d'Espinoy, Donéa, Dorjo, de Fiennes, de Gavre, de Gerlache, de Ghistelle, de Glimes, de Guisne, de Haynin, de Hennin, d'Hertefelt, de Landas, de Lannoy, de Lens, van Lichtervelde, van Liedekerke, de Ligne, de Marbais, Medicis, de Menten, de Mercy, de Mérode, de Neubourg, de Nonancourt, vander Noot, de Patoul, de Ponthière, de Rache, de Regnocourt, de Rouveroy, de Rym, de Saint-Aubin, Saroléa,

de Thienne, de Toulouse, de Trazegnies, de Wattines, de Wattripont, de Werchin, etc. Encore une fois, d'où viennent-ils? Jusqu'à preuve contraire, ils ne sont pas nés d'hier; ils remontent peut-être bien haut, et si ceux qui les portent aujourd'hui dans la plus profonde humilité parvenaient, comme nous l'avons dit ailleurs, à acquérir quelques millions de fortune, ils ne tarderaient assurément pas, sans être faussaires, à établir authentiquement leur généalogie sans clinquant et sans duperie, et celle-ci corroborée par l'histoire constaterait probablement en toute vérité une origine commune entre leurs noms et ceux des anciens *milites* homonymes.

Notre théorie, fondée sur la raison et sur les faits, ne s'applique pas seulement aux noms de lieux, mais d'une manière générale à tous noms quelconques; seulement ceux qui sont empruntés aux prénoms et aux noms circonstanciels, auront à lutter contre la confusion qui résulte de ce que plusieurs familles pourront, dans des endroits différents, avoir reçu au même moment la même qualification patronymique : la difficulté est plus grande, mais elle n'est pas insurmontable; nous y reviendrons plus loin.

Parmi ces noms, il y en a aussi qui ont leurs ramifications évidentes en pleine féodalité, notamment ceux qui ont leur source dans les *fonctions*, et ce serait une grave erreur de croire que ces noms furent le partage exclusif des hommes nouveaux, *homines*

novi, inquilini cives, que l'on veut forcément faire passer pour des sauvageons greffés sur les troncs morts de la grande noblesse chevaleresque : détrompons-nous. Reprenons d'un peu plus haut et, à cet effet, distinguons bien le peuple des Communes.

Lorsque celles-ci furent instituées et, qu'attirés par les franchises qu'elles accordèrent à leurs habitants, les étrangers affluèrent dans leur sein, ceux-ci étaient ou nobles, — déchus tant qu'on veut, mais nobles, — ou non nobles : ils avaient ou n'avaient pas de nom patronymique. Ceux qui en avaient et qui étaient nobles restèrent évidemment en possession et de leur nom et de leurs armes ; ceux qui n'avaient pas de nom durent nécessairement en recevoir. Or, nous l'avons dit déjà, ces derniers n'étaient et ne pouvaient être que des non nobles, car à l'institution des Communes, il n'y avait certes plus aucun noble qui n'eût un nom de famille parfaitement établi. Eh bien, laquelle de ces deux catégories de gens, doit-on admettre comme ayant constitué la noblesse des Communes ? La réponse n'est pas douteuse : c'est la noblesse habitant déjà la Commune, grossie de celle qui est venue s'y joindre et qu'on dota du droit de bourgeoisie. Comparativement à ce qu'elle fut autrefois, cette noblesse marque à peine en Flandre : nulle comme corps, nulle comme puissance, elle se perd peu à peu dans la foule et finit en conséquence par s'inscrire modestement et de plus en plus dans nos corporations des métiers, côte à côte

avec les hommes du peuple, exerçant souvent par politique, mais surtout par nécessité, l'un ou l'autre de ces métiers et quelquefois plusieurs, comme nous l'attestent nos splendides archives communales de Gand.

Les hommes du peuple seuls, lors de la fusion de la noblesse ruinée avec les populations des Communes, n'avaient donc pas encore, pour la plupart, de vrais noms patronymiques ; caste distincte, elle eut aussi des noms distincts, notamment ceux que nous avons désignés sous la dénomination de *Circonstanciels*, ARTS ET QUALITÉS, Sections II et III. Nous l'avons observé en son lieu, ces noms sentent et leur destination et leur origine. Empruntés à la langue flamande ancienne, fille de la langue tudesque, ils sont très-souvent inintelligibles pour ceux qui ignorent notre idiome primitif[1]; ce n'est pas qu'ils ne se rapportent à rien, ni ne se rapprochent d'aucun mot connu, comme on veut l'insinuer ; ils ont, comme tout nom, leur signification et déposent sans réplique de l'esprit inventif et sarcastique de nos pères : les exemples que nous

---

(1) Il y a « une infinité de noms dont on ne connaît pas l'origine, dit le P. Menétrier, sur l'*Origine des Noms de famille*, faute de savoir ces langues particulières des provinces ou des pays étrangers, » dont ils sont venus primitivement. (LE HÉRAUT D'ARMES, Paris, novembre 1861 à janvier 1863, p. 133). Et c'est avec beaucoup de raison et de justesse que le savant MEIDINGER, dont nous ne partageons cependant pas toutes les opinions en fait de patronymie, dit dans son *Dictionnaire des Langues teuto-gothiques*, Francfort-sur-Mein 1836, p. 539, que « les anciens noms des personnes et des peuples ont presque généralement une signification quelconque *qui n'était restée ignorée jusqu'à présent que par suite du peu de connaissance que l'on avait des idiomes teutons.* » On ne saurait parler plus vrai.

fournissent spécialement les *noms de qualités* doivent le prouver à la dernière évidence.

Ainsi, après l'institution des Communes, la noblesse des campagnes vient se mêler à celle des villes affranchies ainsi qu'à la population inférieure qu'elles renferment. Épuisée de ressources, privée de presque toutes ses propriétés, la noblesse se jette, à l'imitation des autres habitants, sur l'industrie et le commerce; on fait des affaires en gros et en détail, on excerce un art libéral ou mécanique, on devient ouvrier; on ne se distingue guère d'entre la plèbe que par un nom plus historique et la réminiscence de ses armes, par une éducation de famille plus soignée, un caractère plus grand; on ne connaît même pas les mésalliances : il y a un croisement de castes à l'infini. En un mot, le colosse féodal est devenu le pair du vilain : il a oublié ce qu'il a été, surtout ce qu'ont été ses ancêtres; il s'est fait au sort fatal auquel il a dû se soumettre, et, résigné à subir ce nivellement social, il aime le travail qu'il méprisait autrefois, il est heureux d'en recevoir le prix, sans rougir de son état. Ses descendants d'aujourd'hui le renieront peut-être pour ce motif : évidemment, ils auront honte de ce tisserand (*de wevere*), de ce foulon (*de voldere*), de ce boucher (*de vleeschouwere*), de ce brasseur (*de bruwere*), de ce teinturier (*de blauwere*), de ce marchand de grains (*de corneman*), de ce tailleur

(*de sceppere*), de ce tanneur (*de hudevettere*), de ce maçon (*de mets*), de cet armurier (*de wapenmakere*), de ce chaussetier (*de causmakere*), etc., etc.; dans leurs généalogies ces hommes superbes préféreront se mentir à eux-mêmes et se faire passer pour originaires de l'étranger, plutôt que d'accepter des aïeux aussi indignes, qui ont souillé honteusement leur nom et qui ont ainsi osé déroger si grièvement à leur noblesse! C'est rejeter la partie la plus historique de leurs ascendances, mais n'importe, l'ignorance et la sottise le veulent ainsi.... C'est l'histoire de presque toutes les familles de la Flandre; les preuves ne nous manqueraient pas, si nous voulions faire à ce sujet une digression aussi curieuse qu'importante; mais on voudra bien nous permettre de passer outre, comme nous l'avons fait pour les faux imaginés par les trop célèbres hérauts d'armes : « n'éveillons pas l'esclave qui dort, il rêve peut-être qu'il est libre »....

Que si l'on nous demande en passant si cette noblesse, *en exerçant* ces métiers, n'a pas forfait à ses armes, ou, en d'autres termes, si ces noms n'ont pas perdu leur noblesse par cet exercice, nous devons à la vérité de dire qu'ils ne peuvent point être considérés comme *nobles*, ayant complètement *dérogé* dans toute l'acception du mot : « *inter varios autem quibus familia exstinguitur modos, hic non minimus est, dum propria ejus insignia, aut nomen gentilitium ad plebeios devolvitur, iisque commiscetur.*

(CHRISTYN, *Jurisp. her.* I. 120). » Cela est tellement vrai et si conforme aux principes du droit héraldique, ancien et moderne, que jamais, pas plus autrefois qu'aujourd'hui, on n'a reconnu de caractère nobiliaire à ces familles armoriées comme telles[1]. Les hérauts d'armes, dans leur complaisance vénale, avaient beau leur délivrer, malgré les défenses expresses de nos Souverains[2], de magnifiques *certificats de noblesse*, vraies feuilles de choux, où généralement ils ne reconnaissaient qu'en termes amphibologiques telles *armes*, comme étant celles du nom, sans affirmer qu'elles étaient celles du requérant, ni que celui-ci était noble, mais l'illusionnant en constatant que le nom l'était ; les édits, les ordonnances et les lettres des Princes s'opposent tous à ce qu'on y voie la noblesse. Toutes les familles, qui, dans ces conditions mêmes, ne pouvaient établir leur noblesse proprement dite et voulaient être immatriculées dans la *Noblesse Officielle* de nos provinces, ont dû passer par l'anoblissement, comme encore de nos jours, quoiqu'on leur ait fait et qu'on leur fasse presque constamment la gracieuseté de leur maintenir les anciennes armes de leurs noms : mieux vaut cela que d'en donner de nouvelles, au risque de les voir contester par d'autres familles qui en auraient de semblables. Nous répétons

---

(1) Édit du 14 décembre 1616, art. 6 ; décret du 28 juillet 1649 ; édit du 24 décembre 1755, art. 9.

(2) Lettre royale du 17 septembre 1641 ; décret du 14 septembre 1643 et du 18 juillet 1654. *Cp.* Sentence du Conseil privé du 4 septembre 1643.

donc ici qu'avoir des armes, ce n'est pas être noble [1].

Concluons, et voyons quelle valeur peut avoir enfin, en fait d'origine, la similitude des noms ou l'homonymie.

Il est aussi dangereux de s'appuyer sur la similitude des noms pris isolément, qu'il est ridicule de conclure de la ressemblance et même de l'identité seule des armoiries, à la communauté d'origine des familles. Que d'homonymes, en effet, qui peuvent avoir des berceaux divers! Que d'armoiries similaires qui peuvent appartenir à des noms essentiellement distincts! Ainsi, il y a plusieurs familles van Berchem, van Beveren, vanden Broucke, vander Bruggen, etc. ; il y a plusieurs familles qui portent un lion, une croix, une bande, une fasce, de même couleur, sur le même fond; il en y a qui ont le même cri, la même devise. Ces ressemblances prises à part ne sont pas des arguments en faveur de l'unité d'origine ; pour nous, ce ne sont pas même des présomptions, quoique certains auteurs le prétendent, se basant sur ce qu'une race peut avoir formé plusieurs familles, ayant mêmes armes, comme un nom peut avoir été pris par plusieurs familles, par alliance, succession ou partage.

Mais nous sommes d'accord avec CHRISTYN, *Jurisprudentia heroïca,* Brux. 1668, I. 118, pour dire que si

---

(1) Voyez notre *Annuaire Statistique des Familles de Gand*, 1861, dont quatre années seulement ont paru. Nous y traitons des *Familles patriciennes* ainsi que de la valeur de leurs armes. Voyez aussi p. 269 et suiv. ci-devant.

l'identité de nom et l'identité d'armoiries concourent avec certains autres faits qui semblent les étayer, par exemple l'autochtonie, il est certain qu'il faut non seulement *présumer* l'identité des familles homonymes, mais la considérer comme *pleinement prouvée :* il y a communauté d'origine.

Cette opinion est celle des anciens auteurs les plus méritants et les plus suivis ; elle est de plus conforme aux principes du droit coutumier. On dit en effet de la même famille tous ceux qui ont même nom et mêmes armes ; puis, la noblesse prouve sa famille par ses armes. Mais, les prétentions à l'unité de race seraient d'autant mieux fondées que le nom et les armes auraient été portés uniformément, publiquement, par un long espace de temps, sans contradiction aucune, sans entrave et sans conteste, au vu et au su de nos homonymes ayant le même écusson, dans le présent et dans le passé, en sorte que toute idée d'usurpation devrait être nécessairement écartée en droit et en fait.

SECTION UNIQUE. DES RÈGLES A SUIVRE POUR REMONTER A L'ORIGINE DES NOMS.

Après avoir examiné les divers systèmes des auteurs, en fait d'unité des familles de même nom, nous croyons d'une grande utilité pour tous ceux qui s'occupent de recherches généalogiques de tracer quelques règles qui pourront les guider dans cette tâche laborieuse et difficile.

Un principe général domine la matière : *Remontez de degré en degré, depuis la génération actuelle jusque vers le XIIIe siècle, au moyen de documents authentiques, et comparez le résultat de vos travaux avec les chartes qui révèlent les homonymes.*

Ce n'est certes pas une petite besogne que de faire ces longues investigations dans les archives de nos dépôts publics ; outre que le temps fera défaut à plusieurs familles aussi bien que la patience, il faut encore de vastes connaissances de paléographie, de diplomatique, de linguistique et de sigillographie. Or, c'est ici le fonds qui manque le plus et qui empêche les familles de parvenir à la découverte de la vérité. Ajoutez à cela le peu de chances de succès pour beaucoup de noms et la crainte qu'inspirent les révélations peu complaisantes que pourraient faire, au point de vue de certains esprits, ces hiéroglyphes des siècles passés, et vous comprendrez pourquoi si peu de gens attachent du prix à connaître leurs premiers aïeux.

Ce n'est pas qu'à Gand, par exemple, il n'y a point de familles qui ne puissent remonter avec certitude jusqu'au XIVe siècle, et même pousser jusqu'au XIIIe ; nulle part les archives ne sont plus complètes et mieux conservées ; nulle part elles ne sont plus précieuses et plus importantes pour l'histoire intime de la ville et pour l'histoire privée des familles. Heureux ceux dont les pères ont été mêlés à nos luttes politiques et ont séjourné pendant des siècles

dans nos murs ; s'ils ne les renient pas, ils ont, s'ils le veulent, toutes les ressources désirables pour remonter, sans manquer un degré, jusque vers 1300 ! Malheureusement notre dépôt est délaissé et nos archives ne sont que des trésors enfouis, au secret desquels il y a peu d'initiés.

Les noms pour lesquels la recherche de l'origine est la plus intéressante et la plus sûre, sont évidemment les noms de localités : elle mènera presque toujours à un résultat certain, lorsque le nom de lieu est *unique ;* mais elle sera plus scabreuse et plus difficile si ce nom est *multiple*, parce que dès lors la confusion est imminente et provoque un véritable désarroi. On peut cependant établir quelques règles à suivre dans l'un comme dans l'autre cas.

§ I. RÈGLES A SUIVRE DANS LA RECHERCHE DE L'ORIGINE, QUAND LES NOMS SONT TOPOGRAPHIQUES.

Comme cette origine peut être *féodale* ou *locale*, c'est-à-dire, que le nom peut avoir pris son origine à un *fief* dont les ancêtres étaient les possesseurs, ou que simplement il peut n'indiquer que le *lieu* d'origine, de naissance ou de demeure de l'auteur de la famille, nous distinguerons entre les deux cas pour plus de clarté.

I. *L'origine sera féodale :*

A. Pour le cas où le nom de lieu est *unique*.

1° Lorsqu'en remontant, on rencontre ses ancêtres qualifiés de MILES, *chevalier*, ou de DOMINUS, *seigneur* de l'endroit qui forme le nom. Ex. Jean van Paemel (van Pamel, van Pamele) recherche ses ascendants ; il arrive de degré en degré jusqu'au commencement du XIVe siècle, et se rattache aux environs d'Audenarde à *Johannes de Pamella dominus* (1299), à *Bernardus miles de Pamela* (1247) ou à d'autres *de Pamela* 1188, 1201, 1267, 1281, 1295, 1296 ; pas de doute, Jean van Paemel, fût-il aujourd'hui cabaretier, sera d'origine féodale.

2° Lorsqu'en remontant, on rencontre *son auteur* comme un homme de qualité *dans ce même endroit* au XIIe, XIIIe ou XIVe siècle. Ex. Édouard van Maldeghem fait sa généalogie ; d'ascendance en ascendance, il parvient au *Maldeghem*, échevin et bourgmestre de Bruges ; il poursuit ses recherches de fils en père et trouve qu'il appartient à un châtelain ou un écoutète de Maldeghem pas de doute, Édouard van Maldeghem, fût-il aujourd'hui facteur des postes, sera d'origine féodale.

3° Lorsqu'en remontant, on rencontre *des ascendants homonymes* de quelque considération *dans les parages* de ce même endroit au XIIIe ou XIVe siècle. Ex. Louis van

Wassenhove veut connaître ses aïeux : il sait que ceux de son nom ont beaucoup résidé au pays d'Alost, aux environs de Sottegem : il croit que c'est de ce côté qu'il doit diriger ses investigations, et il ne se trompe pas : *Wassenhove* est une ancienne seigneurie enclavée dans Grootenberge près de Sottegem. Il est assez heureux de se rattacher authentiquement aux van Wassenhove qui jadis n'ont pas été sans considération dans ce pays. Il fouille les archives des communes environnantes, découvre celles de l'abbaye de Ninove, et de fil en aiguille il s'assure que son nom a été porté par l'ancienne famille van Wolfsdale!... « Jacob de Dooren, jonfrouwen Alissen zone van Wassenhoven, Gheeraert van Wolfsdale, syn broeder, jonffr. Allisen zone, die men anders heet van Wassenhoven (1367), — Gheerard van Wolfsdale, die men anders heet van Wassenhove (Jans sone was van Wolfsdale), Goessyn syn broeder, jonffr. Alise ende jonffr. Kateline, sine sustere, jonffr. Alise van Wassenhove, Jans wyf was van Wolfsdale, ende Jan haren sone (1365), — Brisebosch de Wassenhove et Gerardus de Wassenhove, frater ejus (1305), — Reynotus de Wolfsdale, domicella Alicia uxor sua (1296), — Gerardus de Wassenhove, clericus (1291), — Johannes filius Renoti de Wolfsdale, Ogerna, Katarina et Margareta, filie serefati Reynoti (1339). » — Également pas de doute, Louis van Wassenhove, fût-il épicier de nos jours, sera d'origine féodale.

4° Lorsqu'en remontant, on rencontre ses ascendants *ayant encore des propriétés, des intérêts de famille ou des relations* dans la localité de son nom dans ces mêmes siècles. Ex. Henri van Lede compte au nombre de ses ascendants Jean van Lede, fils de Guillaume possédant encore vers la fin du XIVe siècle à Lede près d'Alost des droits dans un bien seigneurial : « Ende dit goed es *leen*... ende behoirt te desen vorseiden goide *eerlicheit* van manscepen, van coepen ende van anderen vervallen, dat es tsesten deel van dat Ihane van Lede, f^s Willems, toeboirt int dorp te Lede, ende dit goid houd men van minen heere van Vlaenderen ende vanden heere van Gavere ten vullen coepe, » (EB. 1386, f° 63). Sans aucun doute Henri van Lede, fût-il maintenant aubergiste, aura une origine féodale.

Louis van Belle, recherchant ses ancêtres, découvre sa parenté avec Jean van Belle, fils de Bernard : il trouve à Gand un état de biens (1412, f° 56), où il lit que ces individus possédaient la seigneurie d'Ertbrugghe (s'étendant dans Cherscamp, Wetteren, etc.), et avaient alors encore des propriétés à Schellebelle, nom qui par abréviation se prononce et s'écrit même de nos jours *Belle*; de plus, il a dans cet état pupillaire la preuve que sa famille avait conservé des intérêts dans Schellebelle, « ende dervachteghe van desen leene (ter Erdbrugghen) mach maken sinen meyer in Sceldebelle, ende terden deel van der wet van Sceldebelle, etc. » Y a-t-il du doute que

Louis van Belle, peut-être charron aujourd'hui, soit d'origine féodale?

Pierre van Reghelsbrugghe a toujours entendu dire par son père que sa famille avait été autrefois très-riche et que les van Reghelsbrugghe étaient de sang noble; il a parmi ses connaissances un chercheur d'ancêtres aux familles déchues. Celui-ci a trouvé qu'effectivement Pierre descend d'un Guillaume van Reghelsbrugghe, oncle d'Henri qui avait beaucoup de propriétés aux environs d'Alost, entre autres encore un lopin de prairie de douze ares trente centiares à Reghelsbrugghe (autrefois seigneurie importante dont le domaine et château, sous Nieuwerkerken et Alost, ont été mis en vente en Octobre 1874). Cp. EB. 1386, f° 55. On ne peut non plus refuser à Pierre van Reghelsbrugghe, fût-il ouvrier des plus pauvres, une origine féodale.

Le nombre des familles qui se trouvent dans ces conditions est plus considérable qu'on ne pense : nous en avons relevé beaucoup dans les notes que nous avons prises sur nos registres échevinaux de Gand, mais nous ne pouvons pas même les résumer ici, si nous ne voulons pas nous laisser aller à de trop grands développements.

B. Pour le cas où le nom de lieu est *multiple*.

1° Il importe avant tout de constater, en remontant, de quel côté se dirigent les ascendants. Ex. Supposons que

M. van Landeghem ait l'intention de connaître ses aïeux : il devra de génération en génération observer d'où viennent les progéniteurs, et s'il les voit affluer de l'ouest de Gand, il doit surtout espérer des parages et de la localité de Landeghem, sur la route de Gand à Bruges (chemin de fer) ; si, au contraire, c'est du sud-ouest de Gand que ses homonymes apparentés se détachent, il doit converger vers la commune d'Oordeghem, sur la route pavée de Gand à Alost, où se trouve une autre seigneurie du nom de Landeghem. Une fois en possession de sa boussole, M. van Landeghem suivra les règles tracées pour le cas où le nom de lieu est unique. (*Voy*. A, p. 363).

Mais on évitera toujours de chercher son origine dans un nom de lieu multiple situé à une trop grande distance du domicile que l'on connaît à la famille de temps immémorial, la présomption étant que l'on vient généralement de l'endroit le plus rapproché de la résidence et, par exception seulement, de l'endroit le plus éloigné. Or, pour ne pas se fourvoyer, il est utile de comparer dès l'abord, s'il y a moyen, les armes des familles homonymes : même nom et mêmes armes prouveront en faveur de la communauté d'origine, et si cette coïncidence existe, l'éloignement du lieu de son nom ne sera pas un motif pour se circonscrire dans le périmètre du séjour actuel.

Dans ce cas se trouve la famille *van Léaucourt*, autrefois *van Leeucourt*, *van Leocourt*, etc., dans notre Flandre, et *de Léaucourt*, *de Léocourt*, *de Liaucourt*, *de*

Loyaucourt dans le Hainaut, portant dans les deux provinces *de sinople, à un écusson d'argent.* (L. LE BLOND, *Quart. gén.* Brux, 1788, p. 287, et JEAN DE LAUTE, *Boomgaert der wapenen*, Gand, 1567, *litt.* L.) Il y a là *identité de nom et identité d'armoiries;* et quoique Léaucourt, jadis village, aujourd'hui hameau considérable d'Hérinnes-lez-Pecq, soit à 58 kilomètres de Gand, ce n'est pas à tort que nos Léaucourt visent à l'unité d'origine avec les anciens sires de Loyaucourt, nonobstant qu'ils aient, conjointement avec les Bernaige, les Grenier, les vander Haeghen, les Lammens, les Lippens, les Maes, les Mast, les Neyt, les Penneman, les Schoutheete, les Simoens, les vander Sluys, les Stevens, les Toebast, les vander Vynckt, etc., fait partie, dès leur établissement dans notre ville, de la corporation des francs-bateliers ou francs-navieurs (*sciplieden*, *vrye sciplieden*), distincts par leurs priviléges [1] des navieurs non-francs (*tourteneeren*) qui ne formaient point de corporation et auxquels appartenaient les van Crombrugghe (parmi lesquels aussi des

(1) Nos francs-bateliers avaient, à l'exclusion de ceux de toutes les autres villes et des navieurs non-francs, le droit et le privilége de naviguer sur le haut-et le bas-Escaut, la Lys et la Lieve ; eux seuls pouvaient mener les marchandises qui arrivaient én notre ville et qui devaient passer au delà en amont ou en aval de ces rivières. Par contre, ils avaient à leur charge l'entretien des digues, la construction et les réparations des écluses et l'exécution d'autres travaux nécessaires à la navigation et qui leur ont demandé souvent des dépenses considérables ; ils étaient de plus obligés à certains services personnels quasi-militaires — Les *navieurs non-francs* ne pouvaient que « mener sur les petites eaux et rivières » des barques marchandes pour le transport des « biens et denrées » qu'on voulait leur confier.

francs-navieurs), les Everwin, les Ingels, les de Meyere, les van Rysselberghe, les Stuvaert, les Verspeyen. Nous sommes bien sûr qu'ils peuvent, sans solution de continuité dans leurs ascendances, remonter au moyen de nos registres scabinaux jusque dans le XVe siècle, époque à laquelle vivait à Gand *Lion van Loeyaulcourt* (*de Loyaulcourt*, EB. 26 fév. 1473, f° 371 ; *de Leaulcourt*, EB. 10 mars 1474, f° 38 v°), uni par mariage à Élisabeth *sGheents* ou *de Gheent*, veuve de Josse Triest, chevalier (EB. 23 mars 1478, f° 63 v°), et que nous retrouvons mentionné (comme *parent* de Gaspar van Leaulcourt, fils mineur de feu Jean et de Jossine de Keysere, auteur des Léaucourt de Gand), dans un acte de famille du 4 nov. 1506 (EB. f° 10), sous la dénomination de *Lion de Frennoy* (du Fresnoy) *dit van Leaulcourt*, parce que Fresnoy, Quesnoy et autres seigneuries leur appartenaient. Nous supposons que c'est bien là le fils de Jean de Loyaulcourt, seigneur de Fresnoy, dont parle assez longuement Jean Scohier dans son *Estat et comportement des armes*, Brux. 1629, p. 41. Il est vrai que les van Léaucourt ont de plus cet avantage immense de ne pas avoir à craindre la confusion dans leurs recherches, le nom de leur localité d'origine étant unique dans notre pays. Mais dans l'hypothèse où nous sommes, c'est-à-dire, lorsque le nom de lieu est multiple, le nom et les armes étant les mêmes, tout milite également en faveur d'une origine commune.

Si, au contraire, on veut rattacher une famille à une autre famille de même nom, ayant des armes entièrement différentes et qui existe ou qui a existé dans une localité assez éloignée du lieu de la résidence actuelle et immémoriale, on ne doit guère se flatter d'aboutir ; il est complétement inutile de se diriger vers ces côtes étrangères, toujours pleines d'écueils : le plus habile pilote doit s'y briser et y faire un triste naufrage. Tel est, par exemple, le nom *van Loo* que l'on a si indignement turlupiné depuis quelques années, et qui est celui de l'une de nos familles patriciennes les plus antiques et les mieux connues. Ce nom peut avoir pour origine Loo près de Dixmude, Loo(-*Christy*) près de Gand, ou Loo(-*ten-Hulle*) près d'Aeltre, sans compter bien des endroits et des hameaux ainsi appelés en Belgique et en Hollande, qui peuvent également avoir servi, à une époque reculée, pour qualifier l'un ou l'autre individu.

Mais, quoiqu'essentiellement flamande, on a insinué, il y a quelques vingt ans, que cette famille descend des *Valois* (Voy. A. VAN LOKEREN, *Hist. de l'Abb. de S. Bavon*, Gand, 1855, p. 93), sans doute parce que quelques actes portent *van Loy* ou peut-être *Valoy*, etc., au lieu de *van Loo*, alors que dans cette orthographe on ne doit voir qu'une corruption du nom, une forme de dialecte brabançon, provenant uniquement du scribe, comme aujourd'hui on la trouve encore à Bruxelles. Il va de soi que personne ne s'arrêterait à cette absurde allégation, si l'on s'en tenait simplement à étaler cette breloque, découverte

sans doute par quelque amoureux du symbole de la virginité; mais, nous ne savons pour quel motif, on a osé entamer l'honorabilité dont jouit depuis sept siècles cette famille-type dans notre vieille cité : on a brodé de gaîté de cœur sur cette origine pseudo-royale, et pris dans l'Histoire de notre Comté une figure bizarre qui devait servir de souche.

Chacun sait que Charles-le-Bon, notre malheureux comte de Flandre, de pieuse mémoire, avait un cousin, fils bâtard de son grand-oncle Philippe de Flandre, vicomte d'Ypres et comte de Loo. Il était nommé Guillaume d'Ypres, personnage remuant et mystérieux, dont les faits et gestes ont laissé dans les annales d'équivoques souvenirs. Nous ne sonderons pas les plis et replis de ce cœur auquel on doit reconnaître un fonds de courage, de hardiesse et de témérité incontestables ; mais, ce ne sera pas sans efforts qu'on parviendra à considérer cet homme, qui avait rêvé de nous commander en prince, comme entièrement innocent des accusations qui pèsent sur lui ; il est bien constant qu'en véritable enfant perdu, il n'aura négligé aucun moyen pour étancher la soif ardente de son ambition. On a voulu le faire passer pour fils légitimé de Philippe ; mais toujours est-il qu'il était né de l'une des filles de Guillaume de Loo, laquelle peut-être à l'instar des châtelaines n'a cessé de s'occuper manuellement pendant toute sa vie (*Gualbertus*, n° 77), et l'Histoire nous le présente comme *filius naturalis* (Miræus, *Dipl.* I. 274, 373

note), *nuptiis ortus illicitis* (MEYERUS, *Ann. Fl.* f° 40), *bastardus*, *nothus*, *spurius*, *adulterinus* (SUGER, GUALTERUS et GUALBERTUS *notarius Brugensis*, etc.), *impari matre natus* (SAND. *Fl. Ill.* II. 265). Toute sa carrière fut aussi romanesque que sa naissance (ACTA SANCTORUM, 2 mars, *Vie de Charles-le-Bon*) ; il semble avoir épousé une fille de Philippe de Loo, et avoir fini en ermite sa course turbulente et aventureuse dans le monastère de Loo le 25 mars 1162. (*Chronique* de notre Collection n° 32). Robert d'Ypres, son fils, vivant encore en 1192, avait hérité des biens paternels.

Une tradition de famille « qui date de loin, » dit-on, fait descendre les van Loo de Gand d'un bâtard de ce Guillaume [1]. Mais cette tradition, si elle existe, peut-elle mériter quelque créance ? Pour l'honneur du nom, nous ne le pensons pas. En effet, pour être vraisemblable, il faudrait, comme nous l'établirons (§ 3), ou bien que les van Loo eussent émigré dans notre ville avec les armes des van Loo d'Ypres, qui sont (*de gueules*) *à trois croissants* (*d'or*), sans ou avec brisure, comme les portait Gilles van Loo, homme de fief de la salle d'Ypres, dans le cachet avec lequel il scella la reconnaissance du contrat de mariage entre Chrétienne de Bailleul et Nicolas Scaec, frère de feu Sohier et oncle de Gauthier et d'Arthur de Calonne, ainsi que de Jean et de Jacques de Valewe, le 14 Septem-

---

(1) J. HUYTTENS, *Corporations Gantoises*, p. 182 ; DE POTTER ET BROECKAERT, *Gemeenten van Oost-Vlaanderen*, MELLE, IV. p. 6.

bre 1397 ; ces armes, surmontées d'une couronne, étaient tenues de deux griffons et avaient pour cimier une tête d'aigle (Ms *de notre Coll.*, n° 18) ; ou bien, qu'ils eussent porté celles des vicomtes d'Ypres qui sont *de gueules à la croix de vair* (PH. DE L'ESPINOY. p. 129), cantonnées, selon quelques-uns, des armes gironnées de Flandre ; car, ils devaient au moins conserver de leur auteur naturel ce souvenir-là, c'est-à-dire, ses armes outre son nom : or, les vraies armes des van Loo de Gand sont *de sable, au chef d'argent à deux hures de sanglier du fond.*

Mais de plus, est-il probable que ces van Loo d'Ypres soient venus à Gand, si loin de leur berceau, alors que tout les conviait à rester dans ces parages, souvenirs, famille, biens et relations? Est-ce donc qu'aux cœurs bien nés, la patrie n'est pas chère ? S'écarte-t-on en général si facilement du séjour de ses aïeux ? Tout est possible, mais rien ne plaide en faveur de cette thèse.

Cependant, comme pour faire croire quand même à la réalité d'une origine royale et ne laisser aucun doute à cet égard, on renforce le ridicule par une flétrissure à la mémoire de Charles-Quint (VOISIN, *Guide de Gand*, 4e éd., p. 109), et l'on allègue la qualification de *Princekinderen* que l'on traduit par ENFANTS *du prince!* Hélas ! est-il possible de recourir à des preuves aussi chétives ? Certes, ce ne peut être là un argument sérieux. Qu'on examine quelle est la signification de ces termes et à quelle époque ils se présentent pour la première fois dans nos

documents anciens [1], et l'on regrettera de les avoir invoqués, puisqu'au lieu de servir, ils compromettent tout bonnement la cause. Il en est de même de l'argument tiré du droit de présence à l'inauguration du Souverain et de ce que dans les *Joyeuses entrées*, par exemple, les bouchers et les poissonniers, auxquels depuis des siècles appartenaient les van Loo, formaient en tête du cortége la *garde d'honneur* de nos princes. (VOISIN, *eod.*; STEYAERT, *Beschryving van Gent*, 1857, p. 50). En effet, si cette distinction était due au souvenir de l'origine princière, attendu

---

(1) D'après l'opinion de notre judicieux archiviste, M. Edm. de Busscher, dans sa monographie intitulée : *Peinture murale à l'huile du XVe siècle à Gand*, p. 14, c'est Philippe-le-Bon qui un beau jour donna cette désignation aux *suppôts* de la corporation des bouchers « qui jouissaient de sa faveur spéciale. » On veut aussi que ce soit le même duc, — d'autres disent que c'est Charles-Quint, — qui les autorisa à avoir, dans toute la Flandre, un chasseur au chien courant. Mais quoique les bouchers aient eu un garde-chasse (*weynare*) dans quelques communes, on peut dire que ce privilége est tellement exorbitant qu'il y a lieu d'en douter, lorsqu'on parcourt les ordonnances rendues en cette matière tant par Philippe lui-même que par ses successeurs et qu'on n'en trouve aucune mention.

Outre les *Princekinderen*, nous avions encore à Gand des *sConinckxkinderen* ou *moerkinderen*, et des *Craenkinders*. Mais qu'on ne s'y trompe pas ; dans toutes ces expressions, le mot *Kinderen*, *Kinders*, en latin *pueri*, ne révèle nullement un lien du sang : il signifie *serviteurs*, *suppôts*, tout comme *pueri*, de sorte que *Princekinderen* veut dire serviteurs, suppôts du *Prince* (CP. nos *notes* sur les *Noms circonstanciels*, pp. 309, 312). Les *sConinckxkinderen* étaient les serviteurs, les suppôts du *Roi des rutiers*, *curator viarum* (du vieux latin *rua*, *ruta*, rue), espèce de commissaire-voyer, lesquels serviteurs curaient les rues, les rivières et les canaux, d'où leur nom de *mor-* ou *moerkinderen* (CP. DIERICX, *Mém.* II, 535). Dans les attributions de ce *Roi* tombait aussi l'obligation de sommer les doyens des voisinages à réparer le pavage de leurs rues, à en enlever tous les décombres et immondices que les habitants pouvaient y avoir déposés, etc. (*Réglement du* 8 *janvier* 1672, art. 17). Le dernier *roi* des boues à Gand fut Christophe van Cauwenberghe (1796). Les *Craenkinders*, serviteurs ou suppôts à la Grue, aussi nommés *wynscroeders*, déchargeaient les vins arrivant dans notre ville ; les *de Pauw* et les *Mast* étaient en quelque sorte les deux familles privilégiées de cette corporation.

qu'elle n'était pas réservée uniquement aux van Loo, alors toutes les familles de ces corps et métiers devraient avec eux avoir la même origine, notamment pour les bouchers les Deynoot, les van Melle, les Minne, les de Raeve, les Vollaert, et pour les poissonniers les Cauwerick, les Heuriblock, les de Moor, les Nevelynck, les Sicleers [1], ce que d'ailleurs on ne prétend pas.

Mais on ne peut ignorer que le privilége qu'on invoque avait tout simplement sa source dans le rang hiérarchique que tenaient ces deux puissantes corporations, auxquelles Charles V avait également assigné (1540) leur N° 1 et 2 primitif, en remaniant nos corporations, comme nous l'enseigne la Concession Caroline dans son article LXIX : « *lesquels* (*mestiers*) *tiendront leur ordre selon qu'il sensuit, à sçavoir le* 1. *Bouchiers, le* 2. *Poisonniers, le* 3. *Naviers, etc.; Primi erunt Laniores, deinde Piscarii, tertii Naute, etc.* »

Arrière donc avec toutes ces balivernes, et que l'on ne refoule pas le nom van Loo si avant dans les marais du Furnes-ambacht, alors que dès le commencement du XIIIe siècle on le trouve honorablement cité dans notre ville, et qu'on a la commune de Loo(-*Christy*) tout près pour y rapporter son origine antique, quoique cette

(1) Ces familles ont actuellement disparu d'entre les poissonniers ; les *Nevelynck* en 1713, les *Heuriblock* en 1787, les *Sicleers* en 1796, les *de Moor* en 1805, les *Cauwerick* en 1829, dates qui marquent le décès du dernier représentant dans la corporation. Dans le métier des bouchers se comptent encore tous les noms cités dans le corps de notre texte.

commune n'ait jamais été une seigneurie qu'un particulier puisse se vanter d'avoir un jour possédée. (*Cp.* ci-devant nos extraits).

Néanmoins, comme pour prouver contre l'ancienneté de la famille et lui ravir son cachet, on a donné au public communication, non plus d'une tradition, mais d'une impression qui ne date pas de loin, et avancé que les antiques van Loo, que nous revendiquons comme autochtones, descendent de ceux de ce nom qui habitèrent Gravelines près de Dunkerque, lesquels on ne voit éclore qu'en 1600 portant *d'or, à l'aigle à deux têtes éployée* DE GUEULES, *coupé* DE GUEULES *à* DEUX *fleurs de lis d'or,* avec lambrequins et bourlet DE GUEULES *et d'or*, et pour Cimier : *l'aigle de* GUEULES *de l'écu.* « Les titres, établissant d'une manière authentique et irréfutable l'ancienneté et la noble extraction de la famille, » dit-on hardiment, étaient la propriété de M. *Ponthieure* de Berlaere !

Mais tout d'abord le public compétent s'étonne et se demande pourquoi, lorsque cette extraction et cette communauté de noblesse sont si authentiques et si irréfutables, on ne s'est pas mis en devoir d'en fournir les preuves, de manière à en obtenir la *reconnaissance* ou à faire admettre du moins dans l'*anoblissement* — ce qui a lieu ordinairement, — les armes réelles de la famille de Gravelines, mais seulement une parodie de ces armes ? On s'accorde à dire qu'à moins d'avoir une dévotion particulière pour les lis d'or en champ d'azur, il ne fallait pas, à ce prix,

recuser le *sable, au chef d'argent à deux hures de sanglier du fond*, dont on pouvait paisiblement jouir, « *frui paratis*, » conformément à la règle : « *Unusquique suis fruatur et non inhiet alienis* » (L. 1. § fin. C. *de Thesauris*), et cela sans devoir craindre aucune opposition, car ce sont là les véritables armes propres et très-anciennes, constatées par les épitaphes, par Ph. de l'Espinoy, p. 498 (Cp. *eod.* p. 194), etc. Mais, malgré tout le respect que nous ayons pour les documents authentiques, force nous est de soupçonner la véracité de ceux auxquels on a puisé les renseignements qui font de Christophe van Loo, époux de Jeanne van Loo, le fils de Paul-Jean et de Marie vanden Abeele ; nos états de biens, nos registres de l'état civil, les livres de nos Corporations concourent avec nos notes privées pour renverser unanimement cette filiation[1].

Ainsi, toutes les ravauderies que l'on a contées sur cette famille l'ont désorientée complétement et ont eu pour objet de lui dénier son véritable berceau, tandis que des travaux sérieux l'auraient sans aucun doute rattachée aux *Lo*, feudataires de l'abbaye de St-Bavon à Gand, fin du XIIe siècle. En attendant qu'on s'y livre avec loyauté, voici un fragment de descente directe, fidèle et indiscutable qui doit sûrement ramener la famille dans sa patrie et servir

(1) Des renseignements officiels nous permettent de nier que ce *Christophe* van Loo soit fils de Paul-Jean et de Marie vanden Abeele, et qu'il soit né à Gravelines. Cette assertion est fausse ; la vérité se trouve dans le fragment généalogique que nous donnons en texte, à la page suivante.

d'*erratum* aux pages 237 à 241 du NOBILIAIRE DES PAYS-BAS, *Complément* II, par le baron *de Herckenrode;* nous tenons toutes pièces justificatives en réserve.

Antoine van Loo, marié à Jeanne *Boudins*, eut pour fils : Dominique van Loo, époux de Jeanne *Seyssins*, et en eut : Dominique, né le 26 mars 1530, qui eut de Jossine *van Melle*, sa femme : Victor, né en octobre 1561, lequel épousa Barbe *Mattheeuws*, fille de Josse; il en procréa Jean van Loo, né 16 mai 1596, marié en 1617 à Jeanne *Minne*, dont : François, né 10 août 1619, mort 16 oct. 1673, mari de Jeanne *vanden Berghe*, fille de Philippe, morte en janvier 1675, dont : François, né 10 février 1654, décédé 18 janv. 1694, ayant épousé le 18 juin 1679 Élisabeth *Lippens*, dont naquit *à Gand* le 6 avril 1680 CHRISTOPHE van Loo, *baptisé à S. Bavon*, mort paroisse S. Michel le 20 nov. 1757, ayant de sa femme Jeanne-Françoise van Loo, née à Gand de François (fils de Livin) et d'Anne van Loo, laquelle il avait épousée le 15 janv. 1708 : BAUDOUIN van Loo, né le 19 avril 1726, baptisé à S. Michel, mort 1 mars 1763, veuf de Pétronille-Jeanne LANNEAU, (*Lannaux*, *Lannox*), née 13 avril 1722, baptisée à S. Sauveur, morte le 10 septembre 1759, enterrée dans l'église des PP. Dominicains comme son mari, avec lequel elle s'était unie dans l'église de S. Michel le 14 fév. 1751, fille de Laurent et de Françoise Beurick (Burrick); ils avaient engendré CHRISTOPHE, né 29 nov. 1751, baptisé à S. Michel, mort

23 juin 1825, rue du Verger à Gand; il épousa en premières noces à l'église de S. Michel-Nord le 17 oct. 1772 Marie-Françoise *vanden Bossche*, et en secondes noces, dans la même église, le 28 mai 1780, Anne-Marie *van Loo*, née le 11 nov. 1751, baptisée à S. Michel-Nord, décédée 12 avril 1826, fille de Bernard et de Jeanne-Marie Foppens; c'est de ce second lit qu'il eut : A. Bernard-Pierre, né 17 juin 1782, baptisé à S. Michel-Nord, anobli par arrêté royal du 23 sept. 1861, mort le 6 juin 1869, s'étant marié le 18 juillet 1812 à Thérèse-Pétronille *van Acker*, née 23 février 1787, baptisée dans la même église, morte 8 janv. 1872, fille de François, procureur de la Keure et de la Lieutenance civile de Gand, et de Marie-Thérèse van Dinter, dont postérité; B. Valentin-Joseph, né 14 juillet 1783, baptisé ibidem, mort 30 avril 1847, ayant épousé le 7 janv. 1809 Rosalie-Cornélie *Janssens*, née 9 mai 1791, fille de Corneille et d'Anne-Cornélie Buysse, dont également postérité.

2° Il faudra suivre constamment les ascendants dans la marche de leurs pérégrinations, et épuiser les recherches dans chaque étape.

Il ne faut pas, dans ces recherches surtout, accepter trop facilement une homonymie apparente; par ex., il faut distinguer exactement entre *Gestel* et *Ghistelle*, entre *Auwermeiren* et *Overmeere*, entre *Herzele* et *Aerseele*, etc., etc.; une profonde connaissance de la paléo-

graphie est ici très-nécessaire. Les archives des villes et des grandes communes, voisines du lieu dont on présume avoir tiré son origine, devront être scrupuleusement compulsées; c'est là, d'ordinaire, qu'on découvrira souvent tout le noyau, y compris beaucoup de renseignements qui serviront de guide pour obtenir les autres : les registres pupillaires, ceux des mutations des biens, les différents terriers seront du plus grand secours, indépendamment des registres de l'ancien état civil lesquels, généralement, ne commencent qu'avec le XVIIe siècle.

3° Parvenu à l'endroit ou près de l'endroit dont on porte le nom, on suivra les règles posées pour le cas où le nom de lieu est unique. (Voy. A, p. 363 et suivantes.)

II. L'origine sera locale :

1° Lorsqu'en remontant, on rencontre l'auteur commun avec la preuve qu'il a pris son nom du lieu de naissance ou de domicile; cependant ces cas sont très-rares.

2° Lorsqu'en remontant, les premiers ascendants connus se présentent sans aucune valeur sociale.

3° Lorsque l'auteur commun auquel on se trouve arrêté, rentre dans la catégorie des savants ou des artistes de son époque. Prenons garde ici de nous

faire descendre d'un prêtre ou de quelque religieux, auxquels surtout le nom du lieu de naissance ou de domicile a servi, parmi ses contemporains, de nom patronymique momentané; de même, soyons prudents, si nous nous trouvons en présence de quelque artiste, car il est prouvé que le nombre de ceux qui ont laissé postérité n'est pas grand dans l'espèce.

4° Lorsqu'on ne peut appliquer les règles A ou B du I ci-dessus, pp. 363, 366.

§ 2. RÈGLES A SUIVRE DANS LA RECHERCHE DE L'ORIGINE, QUAND LES NOMS NE SONT POINT TOPOGRAPHIQUES.

Ce ne sont pas seulement les noms de localités qui peuvent offrir de l'intérêt pour la recherche de l'origine; les noms patronymiques pris aux prénoms ainsi qu'à certaines circonstances dans lesquelles se trouvaient les individus lorsqu'ils les ont pris ou qu'on les leur a attribués, sont souvent aussi dignes de notre attention que les premiers : il y a de l'histoire dans les uns comme dans les autres; nous ne voyons pas pourquoi l'on ne serait pas aussi curieux de sonder les noms de *Bauwens*, de *Fœstraets*, de *Schoutheete*, de *Schietere*, de *Messemaekers*, de *Goethals*, de *Roovere* que ceux de *Haveskercke*, de *Lichtervelde*, de *Trazegnies*! Cependant, nous ne ferons qu'indiquer les principes,

abandonnant aux familles elles-mêmes le soin de les appliquer.

Quand donc les noms ne sont pas topographiques, on peut dire que pour établir l'origine, il faut :

1° Remonter de degré en degré, jusqu'à ce que l'on rencontre l'auteur commun avec la qualification qui constitue le nom.

2° Remonter de degré en degré, jusqu'à ce que l'on rencontre l'auteur commun dans un endroit où cette qualification était *unique*, et comme telle applicable seulement à une catégorie unique d'individus.

3° Remonter de degré en degré, jusqu'à ce que l'on rencontre les ascendants dans l'endroit ou près de l'endroit où cette même qualification avait son unique raison d'être.

Nous sommes persuadé que, dans l'espèce, les familles n'auront pas toujours le jeu facile : elles se trouveront plus d'une fois très-embarrassées, à moins qu'elles n'aient la conscience généalogique très-élastique, peu soucieuses de ce qu'un jour ou l'autre les travaux des hommes sérieux pourraient démentir leurs faux, par des actes, des extraits, des notes qui révèlent, involontairement, des vérités qu'elles croient ne jamais devoir être connues ! Aussi donnons-nous pour conseil de ne se rattacher à un homonyme, que lorsque la preuve en est pleinement acquise.

§ 3. LA FILIATION NATURELLE ENRAIE-T-ELLE LES RECHERCHES EN FAIT D'ORIGINE DU NOM DE FAMILLE?

Nous avons démontré que les XIe, XIIe et XIIIe siècles forment la véritable époque des noms patronymiques et nous n'avons pas fait mystère, en traitant des noms circonstanciels, de ce que les mœurs laissaient alors singulièrement à désirer. Le XIVe siècle surtout hérita fatalement de ses lépreuses dispositions. Mais, avant d'entrer dans les sombres détails de cette ère nouvelle, nous sentons l'impérieux devoir de protester de toutes nos forces contre ces tendances perfides qui emportent certains esprits au delà des limites du vrai et du juste ; nous ne voulons pas qu'on s'autorise à conclure de ce que nous écrivons que tout fût mauvais dans ces temps et dans notre pays : notre état social était le même que celui des autres peuples de l'Europe. Ce n'était, dit Balmès, ni la civilisation, ni la barbarie ; si nous appelions les peuples de ce temps-là *semi-barbares*, peut-être approcherions-nous de la vérité. De là les contrastes les plus frappants. « Une énergie formidable, un grand fonds d'activité, un développement simultané des passions les plus fougueuses, un goût d'entreprises, une passion d'indépendance, une inclination prononcée à l'emploi des moyens violents, l'ardeur du prosélytisme, l'ignorance combinée avec la soif du savoir, combinée même avec l'enthousiasme pour la

science, une haute estime des titres de noblesse jointe à un esprit de démocratie et un respect profond pour le mérite en quelque lieu qu'il se trouve, une candeur enfantine, une crédulité excessive, en même temps l'indocilité la plus opiniâtre, une obstination effrayante, la corruption et la licence des mœurs alliées à l'admiration pour la vertu, le goût des pratiques les plus austères uni à des inclinations extravagantes, tels sont les traits que l'histoire nous présente au sein de ces peuples [1]. »

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour prouver que partout à cette époque le mal trônait à côté du bien, le crime côtoyait la vertu, la sensualité la plus excessive régnait tout aussi bien que l'austérité la plus ascétique. Il nous suffira d'ajouter que, pleurant sur ces misères, l'Église travaillait activement et incessamment à la réforme des mœurs par tous les moyens en son pouvoir, et principalement par l'influence des ordres religieux qui surgirent en grand nombre à cette époque. Mais, pour traiter à fond le sujet qui nous occupe, nous avons besoin de mettre précisément en relief les mauvais côtés de ces temps et d'insister sur la corruption qui régnait alors, laissant à d'autres le soin de dire ce qu'il y avait après tout de généreux et de chevaleresque pendant la même période.

---

(1) Balmès, *Le Protestantisme comparé avec le Catholicisme, dans ses rapports avec la civilisation européene.* Brux. 1854, II. 41.

Revenons donc en Flandre.

Voici le tableau peu flatteur, et espérons-le, bien exagéré, que nous trace de la fin du XIVe siècle Meyerus, historien consciencieux [1] et annaliste modeste, mort le 5 février 1551, curé de Blankenberghe, dans ses *Annales rerum Flandricarum*, Anvers, 1561, p. 170 :

« Ortum bellum Flandricum septem annorum, quod tamen bellum dici non debet, sed discordia civilis, seditio domestica, gentis insania, pestis Reipublicæ : et *Numinis flagellum propter nimiam morum corruptionem irati*. Incredibilis erat vanitas et abusus vestium, non modo per opulentas civitates, verum etiam per vicos, per pagos, villasque rusticanorum hominum. Juramenta, perjuria, et blasphemiæ, adulteria, jurgia, odia, simultates, rixæ, cædes, rapinæ, furta, latrocinia, ludi aleatorii, scortationes, comessationes, avaritia, pauperum oppressio, vis, raptus, ebrietas, taliaque alia tam multiplicia ubique locorum regnabant, ut à nemine satis valeant enarrari.

« Ex hoc licet cognoscas Gandavensium grassationem, quod decem circiter mensium tempore intra eorum oppidum et territorium inventa sint quadringenta suprà mille et eò amplius (?) homicidia, per thermas, per lupanaria, scholas aleatorias, tabernas potatorias, locaque alia atrociter facta. Ad hæc Sacerdotium, unde bona manarent exempla, suis vitiis laborabat. Nobiles boni probique pauci

(1) On lui reproche cependant une trop grande confiance dans Froissart.

numero, reliqui autem fastuosi, vani, superbi, prodigi, rapaces, immites, venerei, scortationibus et adulteriis Principis exemplo dediti. Regis ad exemplum totus componitur orbis, inquit ille. Ita omni labefactato ordine regnabat ubique Satanas. Et quanquam subinde fames, bellum, pestilentia, incendia, marisque diluvia irruerent, parva tamen mortalium resipiscentia erat.

« Prima autem malorum occasio ipsum (proh dolor) Comitem[1] habuit authorem. Erat sua in dignitate valdè magnificus, superbus et sumptuosus. Deliciis et voluptatibus mirum in modum addictus, equestribus decursionibus aliisque ludis, cantoribus, mimis, choreis, comessationibus, omnique levis juventæ stultitia se oblectabat. »

Ainsi, en 1379, — car c'est sous cette année que l'auteur donne ce passage reproduit d'ailleurs par tous les écrivains, sauf M. le professeur Lenz qui le refute dans les *Archives Historiques*, I. 95 (Gand, 1837), — en 1379, disons-nous, le désordre social et domestique était à son comble; le luxe avait envahi non seulement le palais des grands, mais la hutte du pâtre; partout le parjure et le blasphème, l'adultère, les querelles et les haines, les rixes, les assassinats et les vols, les jeux, l'inconduite et

---

(1) Louis de Male, comte de Flandre, le plus vil corrupteur de son époque, « plurimorum illegitimorum liberorum parens;.. subit mirari ac ingemiscere, nobilissimi ac præpotentis viri, *ubique potius quam in conjugio*, tam genitalem virilemque fuisse sementem ac fœcunditatem. » (SAND. I. 69). Toute sa vie, il s'est vautré dans la fange du vice et du déshonneur !

la débauche, les violences, le rapt et l'ivrognerie. Impossible donc de retracer cette horrible situation, dont les registres criminels du temps, dits *Zoendinc-boucken*, ne donnent, malgré le nombre des cas, qu'une bien faible esquisse : on ne connaît point les nombreux homicides qui se commirent, en dedans et en dehors de la ville de Gand, aux bains, aux lupanars, aux tripots, aux tavernes, dans les conditions les plus atroces. Malheureusement, l'exemple venait d'en haut.

Les nobles, oubliant volontiers que *Noblesse oblige*, s'étaient laissés aller à une effrayante dépravation. Il est vrai qu'il nous reste par-ci par-là quelques traits sublimes de courage et de grandeur d'âme à signaler chez l'un ou l'autre de leurs pairs, « mais l'histoire ne nous permet pas de douter qu'ils n'aient été très-souvent aussi licencieux en amours que terribles en fait d'armes » (J. J. DE SMET, *Hist. de la Belg.*, I. 175); et suivant les tristes leçons que donnait alors le prince fastueux et luxurieux qui nous gouvernait, la noblesse, au temps qui nous occupe, ne comptait guère parmi ses membres, à de rares exceptions près, que des monstres de vice et de dévergondage affreux !

Par surcroît d'abomination, une partie du clergé, dévoyé par le schisme d'Occident et par les doctrines nouvelles qui se faisaient jour, n'échappait pas au désordre moral et semblait avoir perdu jusqu'au sentiment de sa dignité. Rongés par le chancre purulent qui dévorait la société entière, quelques pêcheurs d'hommes donnaient, comme

les laïques, un libre cours à leurs passions coupables, souillant leur auguste caractère, perdant de vue leur sainte mission, bravant l'honnêteté et insultant aux mœurs comme aux principes à la face de leurs ouailles, auxquelles ils devaient, au nom de Dieu, donner avant tout l'instruction puissante du bon exemple. Ces déplorables faiblesses eurent pour conséquence fatale de déconsidérer inévitablement leur corps, qui s'en ressentit pendant bien longtemps [1].

Devons-nous ajouter que les bourgeois et le peuple furent nécessairement atteints par l'épidémie générale? On peut se figurer aisément que dans un milieu aussi corrompu, ils ne pouvaient échapper à la contagion et que chez eux, comme chez les nobles et chez le clergé, on ne rencontrait guère la vertu qu'en deuil.....

Minée par ces penchants funestes, la famille devait s'ébranler jusque dans ses bases les plus solides : l'affection, l'amour, le dévouement avaient fui de son sein et

---

(1) On aurait de la peine à s'imaginer que, même vers la fin du seixième siècle, la noblesse dans ses manoirs tenait le prêtre qu'elle avait à son service, dans l'état de servage le plus honteux. Les chapelains qui, à l'heure et à l'endroit désirés par le seigneur, célébraient chaque jour le sacrifice de la messe avec l'insigne qualité de ministres de Dieu, y servaient, « *d'après les devoirs ordinaires des chapelains,* » comme simples valets, conjointement avec les autres domestiques, la table de leurs maîtres « *surtout lorsqu'il y avait du monde,* » sans doute pour mettre alors le comble à l'humiliation. Cependant ces détails nous sont révélés par une attestation passée devant les échevins d'Audenarde le 23 Mai 1578, sur les dépositions du cuisinier, de la sommelière, du chambrier et de la servante du seigneur de Pamele, qui déclarent l'avoir servi avec un chapelain placé dans de semblables conditions ! (*Ms de notre coll.* n° 49, p. 264). Sapor ne traitait pas plus indignement son malheureux captif.

s'étaient prostitués à la plus cynique sensualité ; et dans un tel état de choses, on pressent ce qui devait en advenir des fruits que produisirent les rapports de nature dans le commerce des hommes. Le nombre des enfants illégitimes est considérable ; c'est avec effronterie qu'on s'en vante en quelque sorte, non seulement dans un cercle donné, mais partout, du haut jusqu'au bas de l'échelle sociale, l'homme du monde comme le ministre des autels, le pauvre comme le riche, le bourgeois comme le noble, venant sans pudeur aucune reconnaître et doter publiquement une postérité de mode, de façon à lui assurer le nom de son auteur ainsi que ses armes, avec une part proportionnelle de sa fortune.

Au fait, nous l'avons déjà insinué, cette manière d'agir vis-à-vis des enfants naturels est une circonstance atténuante dans la fâcheuse conduite de nos pères : elle consacrait deux obligations positives, celle d'élever les enfants conformément à l'état auquel on les destine, et celle de leur garantir les moyens de subsister d'après cet état. Ces obligations, toutes de droit naturel, existent évidemment vis-à-vis des enfants quels qu'ils soient, légitimes ou non : c'est un crime, en même temps qu'une cruauté, d'abandonner et de renier les fruits de nos œuvres, parce que de par notre faute ils ne sont pas nés sous le dais de la société conjugale, et qu'ils n'ont point les honneurs de la légitimité! N'est-ce pas là aussi notre sang? Ces êtres n'ont-ils pas autant que les autres des

droits à nos affections, à notre sollicitude? La nature le veut, la morale l'exige. « Sans famille, sans soutien, l'enfant naturel ne voit autour de lui qu'un vide affreux qui l'épouvante; les seuls parents qu'il pourrait nommer et chérir, sont ceux qui lui ont donné le jour, et il ne saurait les regarder sans leur reprocher sa honte, ou du moins sans leur rappeler le fatal souvenir des égarements dont il est la victime! Quel état? Et qui pourrait le supporter, si l'on y joignait encore la dure extrémité de manquer du nécessaire. » (PLAID. DE M. ACHEZ, *Défense du Sr Vern...*, 1763).

Eh bien, ce crime, nos pères ne l'ont pas connu : cette cruauté, ils ne s'en sont pas rendus coupables; on doit même convenir que, si quelque chose peut plaider en faveur de leur réhabilitation aux yeux d'une postérité qui nécessairement et justement les accuse, c'est la position qu'ils ont su faire à leurs enfants illégitimes au sein même de la famille, ou du moins vis-à-vis des proches naturels de ces mêmes enfants. Il résulte en effet de la combinaison des actes échevinaux de notre ville de Gand, et il en est de même des autres villes, que sauf *le droit* à la succession paternelle, en vertu du principe « *bastards ne succèdent pas,* » ces enfants jouissaient de toutes les faveurs des enfants nés en mariage, à telles enseignes qu'on croirait qu'il n'y a entre eux aucune différence.

Nous ne sommes certes pas embarrassé à prouver ce que nous avançons : nous avons seulement glané de

temps à autre dans les vastes champs que nous avons parcourus, et soixante-deux textes d'actes divers que nous avons transcrits, viennent à l'appui de notre opinion. Ces textes, écrasants pour quiconque se constituerait l'apologiste du XIVe et du XVe siècle, sont fort curieux, très-intéressants et on ne peut plus importants pour les mœurs de l'époque, mais ne pouvons guère les reproduire sans blesser la décence. Nous nous bornons donc à dire qu'ils constatent irrécusablement que le père dotait de son nom et de ses biens les êtres qu'il avait introduits par une porte bâtarde dans sa famille et dans la société ; que les tantes, les oncles, les cousins étaient loin de les méconnaître quant à la fortune; que les enfants légitimes ne les jalousaient point, mais leur portaient un égal intérêt; bien plus, et à quoi l'on s'attendrait le moins, la femme légitime elle-même, quelquefois de concert avec son mari, père naturel, la belle-mère, les aïeuls rivalisaient de zèle et d'affection envers ces enfants, dont les parents acceptaient la tutelle, protégeaient la jeunesse, assuraient l'avenir et leur rendaient les relations douces et utiles ; de sorte que, somme toute, ils n'avaient pas trop lieu de maudire leur position anormale, qui nous a parue passablement identique avec celle des enfants entourés de toutes les faveurs de la légitimité. (*Cp.* Chérin, *Mém. sur le rang des Enf. nat. des Nobles de France avant* 1600). En un mot, le nom patronymique du père et, comme conséquence directe, ses armes,

s'il en avait, une part proportionnée à l'avoir du père, augmentée par les donations des proches, voilà la condition faite à ces descendants qui, à leur tour, vont transmettre *et le nom et les armes et une portion des biens* de la famille dont ils sont issus.

Les armes?.... Oui, les armes, car la bâtardise ne faisait point déroger, et même les armes le plus souvent sans aucune brisure [1], sans barre, bâton, cotice ou filet, lesquels n'apparaissent qu'au commencement du XVe siècle, et encore sans aucune régularité; la brisure, la barre et le bâton du reste n'annoncent nullement, *ipso facto*, le signe de la bâtardise : ils n'ont pour but que de distinguer les différentes branches d'une maison, et plusieurs familles non bâtardes les portent fièrement dans leurs écussons (BUTKENS, *Troph. du Brab.*, Anvers, 1641, p. 397). Si le filet ou cotice, tiré de la pointe sénestre à la pointe dextre de l'écu, se présente *parfois* sur les armes du bâtard même, déjà on ne le trouve plus sur celles de ses enfants, de façon que dès lors toute marque de ce genre disparaît presque aussitôt. Mais en règle générale, rien de tout cela ne s'observait dans la noblesse ordinaire, et encore moins dans les familles patriciennes, avant le

---

(1) « Jusqu'à l'époque de Philippe II, dit M. GÉRARD, dans son excellente *Hist. de la Législ. nob. de Belg.*, p. 220, les bâtards avaient pris le nom de leur père et avaient porté ses armoiries, *sans les distinguer par aucune brisure.* » Nous sommes aussi d'accord avec le même auteur, lorsqu'il dit que les bâtards n'ont porté ni le casque ni le cimier autrement que les enfants légitimes. (*Voy.* EOD. 224).

XVe siècle ; on n'y songeait même pas, parce que, malgré toutes les dispositions légales qu'on pourrait invoquer par analogie pour établir le contraire, les bâtards étaient considérés de fait comme étant du sang de la famille de leurs pères : les actes qui les concernent en rendent le plus irrécusable témoignage, et le cadeau du nom paternel, de même que les donations pécuniaires faites de toutes parts à l'enfant, font bien admettre une quasi-agnation. Les mœurs en avaient décidé ainsi et l'usage avait prévalu sur la loi : *moribus et consuetudine quod est concessum, non est necesse legibus concedi*. Gui Pape, dans ses *Questions* n° 580, Nic. Boërius dans ses *Décisions* 127, Chassanæus dans sa *Succession des bâtards* § 3, et Christyn dans sa *Jurisp. her.* II. 32, sont du même avis : « *quæ sane consuetudo*, dit ce dernier, *mitior et æquior est, cum sic nasci non sit culpa ejus qui nascitur, sed illius qui generat : etiam illegitimi naturam, communem omnibus genitricem, habent.* » Plus tard, ces amours de contrebande, ayant rencontré de plus en plus la réprobation de la société civile et religieuse, furent en butte à la haine et au mépris publics ; des plaintes s'élevèrent, et les ordonnances et les édits vinrent troubler la paisible jouissance de tous ces droits de famille, nommément du port des armes, et alors s'imposa légalement la distinction à faire entre les descendants du côté droit et ceux du côté gauche. Voici l'édit qui donna satisfaction pleine et entière aux réclamations des intéressés, il date du 23 Septembre 1595 :

« Et pour ce que semblablement a esté recognu l'abus *que iusques ores a esté tolleré* a lendroict des bastardz en ce qu'ilz portent avecq les surnoms de la famille legitime, aussi les armoyries de la mesme maison, *sans y mettre aucune note, marcque ou indice de la bastardise*, si que par le lapz de temps les descendans de quelque filz naturel ou illegitime viennent quelque fois à se mettre au rang, et pretendre les droictz et prerogatives appartenans aux legitimes : puis que *par le nom ny par les armes* se peult cognoistre AUCUNE DIFFERENCE ny distinction entre les legitimes et ceulx qui ne le sont point, signamment par l'oubliance qu'advient souvent de la note de bastardise apres le premier estocq bastard, quand en est passée la memoire des vivans, — Nous voulons et ordonnons tres-expressement que, pour eviter tel desordre, soit apposée et adjoustée aux armoyries des bastardz et leurs descendans, une difference et marcque notable et speciale, par quelque barre ou aultre note eminente, laquelle, par tel moyen, donne perpetuellement et à tousiours, à cognoistre telle bastardise et default de leur sang illegitime. » Cp. les Édits du 14 décembre 1616, art. 12, et du 11 décembre 1754, art. 16.

Toutefois pour nous, la question des armes n'est qu'accessoire : le nom, c'est le point capital; or, ce nom qui était toujours celui du père et jamais celui de la mère, — excepté pour les enfants naturels des princes ainsi que, dans de très-rares circonstances, pour ceux de quelques

prêtres et de quelques femmes de la noblesse, — ce nom fut transmis à la postérité[1]. Ceux donc des descendants qui voudront remonter à l'origine de leur nom, devront et pourront de plein droit traverser leur auteur naturel dont ils le tiennent, et qui à son tour le tient de ses ascendants forcément les leurs quant au nom qu'ils portent et qu'ils poursuivent jusqu'à son origine.

Ainsi, la filiation naturelle ne met aucun obstacle à la recherche de cette origine ; elle est, comme la filiation légitime, la raison d'un anneau solide qui, à l'égard du nom, fait inévitablement partie de la chaîne générale formée par tous ceux qui l'ont porté, le portent et le porteront à jamais.

Si le fils naturel a le droit d'invoquer le nom de son père pour retrouver ses aïeux, à plus forte raison ne doit-on, en aucune hypothèse, s'arrêter devant les auteurs *légitimés* par lettres du prince. Eux aussi portaient *le nom et les armes* de leur père naturel, ces dernières depuis les édits avec une barre, alors que pour leurs descendants il suffisait de l'une ou l'autre marque, souvent insignifiante, mais diversifiant toutefois les armes pures de la famille, ce qui les distinguait essentiellement, tout comme les bâtards, des membres légiti-

(1) Le nom du père naturel figura dans les actes de naissance en Flandre jusqu'en octobre 1773; ce n'est qu'à la suite du décret épiscopal de Mgnr van Eersel, évêque de Gand, en date du 20 octobre de la même année, qu'il y fut supprimé et que l'enfant illégitime fut inscrit comme né de père inconnu. Semblable mesure avait été prise par le prince-évêque de Liége, Charles comte d'Oultremont, par *mandatum* du 18 novembre 1769.

mes; car, — quoique les souverains par les termes de leurs lettres eussent « icellui N..., fils bastard et naturel, legitimé et ledit defaut de sa nativité aboli et effacé, lui octroyant et accordant qu'il puisse et pourra, comme personne legitime, succeder en tous les biens meubles et immeubles et autres quelconques, auxquels de droict et selon la coutume et usage de notre païs de Flandre, il devroit et pourroit succeder, s'il etoit né et procreé en leal mariage, et venir aux successions de sesdits père et mère, et autres qui lui competent et pourront competer, pourvu qu'a ce consentent ses plus prochains parens de lignaige; et qu'il soit doresnavant reçu et a tous honneurs et faits legitimes tenu et reputé pour personne legitime, comme s'il etoit né en leal mariage,... si toutefois autre chose n'y repugne que ladite bastardise [1]; » — malgré cela, disons-nous, les légitimés qui n'étaient pas entrés dans le sein de la famille par mariage subséquent de leurs père et mère, n'avaient quand même, aux yeux des proches, qu'une position anomale, et on leur envia souvent le signe symbolique, même modifié, de leur nom. Il est vrai de dire que la *marque* voulue par les édits était ordinairement très-peu « notable, » de manière que la différence, à première

(1) Copie des *Lettres de légitimation* d'Adrien de la Kethulle, fils naturel d'Adrien et de Pauline van Themseke (octobre 1568). Cet Adrien, père, était fils de Jean de la Kethulle et de Marguerite vander Poorte, et petit-fils de Jean et de Catherine Onredens. (*Chambre des Comptes* à Lille, *Reg. des Chartes*, 1566, f° 153 v°).

vue, ne se laissait guère apercevoir ; mais puisque différence il y avait et que légitimation existait, n'était-ce pas une malheureuse idée de tenir à ce que la « *tache de famille* » se perpétuât jusqu'à extinction de la branche? Étrange aveuglement que celui de la noblesse qui, « se croyant d'une espèce meilleure, » veut s'imposer aux autres mortels comme un être supérieur, infiniment parfait, tout en s'ingéniant à constater partout ses nombreuses faiblesses ! Plus d'une fois le cas s'est présenté, et certes le bruit que l'on a fait, à propos d'une niaiserie, à l'entour d'un tableau funèbre, d'une tombe ou d'un sceau armoriés, n'a servi qu'à remuer la fange des vices dont le public pouvait bien ne pas conserver le souvenir.

Entre autres exemples, nous citerons les difficultés que fit messire François de Brune, fils de messire Claude-Philippe, seigneur de Volandre, etc., et aîné de sa maison, à François de Brune (fils naturel *légitimé* d'Antoine [1] et Pétronille van Driessche), lorsque celui-ci enterra le 5 janv. 1685, aux PP. Recollets à Gand, son fils Pierre-François de Brune, né à Gand (*S. Nicolas*) le 22 fév.

---

(1) Antoine de Brune était fils de Corneille et d'Anne Lautens, petit-fils de Corneille et d'Anne Roos, et arrière-petit-fils de François et d'Anne vander Zype, lequel eut aussi pour fils Jean, pour petit-fils Claude et pour arrière-petit-fils Claude-Philippe : de sorte qu'Antoine, père naturel de François, était cousin sous-germain dudit Claude-Philippe. — François de Brune eut encore d'Anne vander Vennet une fille nommée Marie-Thérèse, née à Gand 8 mai 1660, morte 14 Mars 1746 après avoir épousé 1° Jean-Baptiste de Morgar dit de Baenst, fils de Louis, Sr de l'Épine, et de Jacqueline-Marie de Baenst, et en avoir procréé Marie-Thérèse-Jossine de Morgar, décédée béguine au Grand-Béguinage à Gand le 16 avr. 1770; 2° Pierre d'Hossche.

1664 en légitime mariage d'Anne vander Vennet, fille de Josse.

Sans aucun doute, d'après les édits sur la matière, l'enfant naturel légitimé, François, devait absolument user de *la barre* dans son écusson, mais ce port d'armes lui était tout personnel ; ses descendants, donc son fils Pierre-François, avaient le droit, en vertu des mêmes édits, de porter les armes de Brune sans barre, mais avec une certaine différence ou signe quelconque distinctif. Qu'arriva-t-il ? Au décès de Pierre-François, son père le fait enterrer et use, dans les cérémonies funéraires, des armes de *de Brune* qui sont *d'argent, à la fasce de gueules chargée de trois rocs d'or et accompagnée en chef de trois merlettes de sable*, avec lambrequins et bourlet d'or et de sable, et une merlette pour cimier ; mais il a soin de faire *d'argent* la VIROLE ou anneau qui orne le milieu du roc, de façon à simuler une *billette couchée*, fait les lambrequins *d'argent et de gueules*, et prend pour cimier le *roc* de l'écu entre un vol de gueules et d'argent ! Qui pourrait jamais croire que la diversité des armes n'était pas assez marquante pour une branche légitimée?

Cependant, le chef légitime de la famille entra en procès avec le père du défunt, et la cause fut déférée au Conseil de Flandre ; c'était donc en 1685. On y plaida ou plutôt on y chicana pendant plusieurs audiences, jusqu'à ce que vint l'avis des hérauts d'armes vanden Leene, Marissens et Tombelle, conforme à celui de P. de Launay et

Flacchio, qui tous furent consultés comme compétents dans l'espèce. Ces messieurs, qui probablement n'en voulaient pas à François de Brune qu'ils disent « fils naturel et point bastard d'Anthoine!... » décidèrent que par les modifications susdites, il avait été *plus que satisfait* au 12e art. des placards (de 1616), d'autant plus que le père, François, avait été légitimé si expressément que le prince avait déclaré « aboly et effacé le defaut de sa nativité, » suivant quoi, ajoutèrent-ils, ils étaient d'avis que ce François ne serait tenu ni obligé de barrer même ses armes, se basant sur ce que la barre n'est de rigueur que lorsqu'il y a légitimation pure et simple, sans stipulation supplétoire de droits successionnels dans les fiefs, censes et armes de la famille. Or, disaient-ils, François de Brune a été appelé à succéder dans ces droits; donc, il ne faut pas distinguer entre lui, enfant naturel, et un enfant légitime!

Tels étaient les sophismes dont se servaient ces *juges* d'armes, en décidant dans un cas *ultrà petita* tout le contraire de ce qu'ils auraient décidé dans un autre, toutes choses égales d'ailleurs, faisant ainsi plier la loi à leurs caprices et à leurs intérêts. On pourrait même dire que, sur ce pied, les édits étaient inutiles; toutes les lettres de légitimation étant stylées dans le même sens et les mêmes termes, elles devaient donc toujours sortir les mêmes effets, et l'écusson comme le nom devait être porté de même par tous les enfants, légitimes ou légitimés,

sans aucune distinction! Quelles aberrations en présence de textes si formels que ceux des édits de 1616 et 1754! Peut-on dire plus clairement que la barre doit figurer sur les armes du bâtard, alors même qu'il est légitimé par le souverain, et qu'une différence doit marquer celles de ses descendants?

Enfin, en recherchant son origine, on ne peut renier les générations déchues que l'on pourrait rencontrer en remontant : les revers de fortune ne sauraient briser les liens du sang, ni dans le passé, ni dans l'avenir. Il faut donc percer ces nuages sombres, au delà desquels nous aurons peut-être un ciel serein, un soleil majestueux et bienfaisant qui éclairera le pays de nos pères, et nous permettra de les reconnaître et de les aimer... De même, on ne doit pas s'effrayer des altérations que peut avoir subies le nom dans son orthographe : ces variantes dont les familles en général s'emparent si volontiers pour recuser toute parenté non convenable, ne s'opposent point à ce que nous remontions les siècles avec ce discernement et cette prudence qui, dans toutes les recherches, doivent distinguer ceux qui s'adonnent aux études archéologiques et spécialement à celles qui se rapportent à l'histoire de nos ancêtres.

CHAPITRE V.

DE L'ORTHOGRAPHE DES NOMS FLAMANDS.

Nous n'avons pas l'intention de procéder à l'examen des noms flamands dans les temps anciens ; il nous suffira de dire qu'ils ont nécessairement dû suivre, à toute époque, l'orthographe des autres mots, se transformer avec ceux-ci d'âge en âge et nous parvenir comme eux, successivement modifiés, dans l'état où nous les avons actuellement. Tout comme dans les mots, les scribes nous ont mis dans les noms une variabilité, une inconstance qui ne cesse de nous surprendre. On est tenté de se demander si nos pères n'ont eu en vue que de rendre la consonnance et de n'écrire les mots que selon la prononciation du temps, sans se guider d'après un principe quelconque ; car dans le même acte, le même mot, le même nom s'écrivait bravement de deux ou trois manières différentes, et à peu d'intervalle il apparaît parfois encore plus défiguré, sans compter les abréviations de toute nature qui désespèrent si souvent les profanes et même les initiés à la science hiéroglyphique des écritures flamandes. Un dictionnaire qui comprendrait la plupart de ces variantes serait chose fort utile mais bien difficile, sinon impossible ; l'habitude seule

peut nous rendre experts en cette matière, et nul ne peut donner des conseils sérieux à cet égard. Toutefois, ces variations n'ont jamais attaqué ni l'essence, ni la physionomie de nos noms : il y a toujours moyen de les reconnaître ; il est même curieux de suivre ces transformations de siècle en siècle et de constater comment aujourd'hui le nom patronymique est en harmonie avec notre orthographe moderne, tout comme il l'était autrefois avec l'orthographe ancienne; un peu d'attention suffira pour se convaincre de cette vérité et en déduire une forte présomption en faveur de l'homogénéité des familles. Ce qui plus est, c'est qu'on s'apercevra aisément que, dans leur inconstance d'orthographe, nos pères avaient cependant une règle invariable *quant à la forme* des noms, comme si une loi eût déterminé par des prescriptions particulières que cette forme devait être ainsi et pas autrement; nous voulons parler spécialement des noms précédés d'articles et de prépositions qu'ils savaient si logiquement écrire et qui sont seuls importants au point de vue de l'orthographe. Nous allons nous en occuper avec soin dans ce chapitre.

§ 1. QUELLE RÈGLE RÉGIT DONC CETTE ORTHOGRAPHE?

Cette règle peut se formuler ainsi : *Tout nom doit s'écrire avec une majuscule ; s'il est précédé d'un article*

ou d'une préposition, ou de tous deux à la fois, on écrit ceux- ci avec des minuscules comme à l'ordinaire.

Développons notre idée :

1° C'est un principe tout à fait élémentaire qu'il faut écrire par une *initiale majuscule* tous les noms d'hommes, soit propres, soit patronymiques, tous les noms de lieux, tous les noms de peuples, tous les noms de rivières, de montagnes, de vent, et en général tout mot que l'on veut personnifier ou individualiser. (Noël et Chapsal, *Dict. de la langue française*, Brux, 1836, v° *Lettre*). Ainsi, Pieter, Joos; Maelcamp, Waelbroeck; Brabant, Antwerpen; Vlaming, Brabander; Schelde, Leye, Dender, Dommel, Durme; Oost, West, Zuid; den Beer, den Vos, den Hond; Goedemaere, Neyt, etc.

2° Ce principe n'est pas contesté quand le nom n'est précédé d'aucune particule. Ainsi, pas de difficulté pour Ackerman, Bernaeyge, Bette, Borluut, Goethals, Piers, Volckaert, Wemaere.

3° Quant aux noms précédés d'articles, de prépositions, ou d'articles et de prépositions, le nom, *comme nom*, s'écrit avec la majuscule, et les articles ou prépositions avec la minuscule, exactement comme on les écrit en les employant dans les phrases usuelles. Ainsi l'on écrira : Ivon den Dauw, Brunon den Haeze, Théophile de Keyser, Edmond de Bock, Louis d'Hoop, Victor d'Hondt; Machaire van Alfane, Joseph van Assche, Charles van Beveren, Livin van Boxelaere, Édouard van

Damme. Pour les articles composés de *van* et *de*, ou *van* et *den*, ou *van* et *der*, il faut essentiellement les combiner, les réunir, pour en faire cette particule complexe que nos pères ont si bien signalée, en écrivant ordinairement *van* ou *vand*, *vad*, en pareille occurence; ce qui veut dire évidemment que *van* est un mot abrévié, mis pour *vande*, *vanden*, *vander*. Ce fait n'a été que peu ou point remarqué jusqu'à présent et cependant il a une portée capitale. Ainsi, on écrira : Louis vande Poele, Philippe vande Velde; Ferdinand vanden Bemden, Léon vanden Hecke; Maurice vander Bruggen, Pierre vander Varent, Jules vander Stichelen.

Telle est l'orthographe qui est dans le vœu de notre législation, étant celle qu'a dictée l'art. 1 de la Loi du 6 fructidor an II : c'est donc la seule que pourrait suivre l'État civil moderne; elle est en outre la seule sensée, la seule logique. Mais essayons de prouver surabondamment ce que nous avançons.

§ 2. PREUVES DE NOTRE PRINCIPE.

Première preuve. Cette orthographe est fondée sur l'usage général; or, l'usage est le maître de la langue.

On peut dire que, depuis les siècles les plus reculés jusqu'à la révolution française, elle a été constamment suivie dans les chartes et les registres pupillaires de la

Flandre, avec une régularité d'autant plus à remarquer, qu'au fond les écrivains n'avaient pour règles que leurs velléités et leurs caprices. Il est vrai que, très-sobres de capitales, ils consignaient souvent les noms mêmes avec des minuscules, mais jamais ils n'ont porté le laisser aller jusqu'à réunir le nom et les particules ; jamais celles-ci n'ont eu l'honneur de la majuscule. Si, plus tard, il s'est glissé des négligences dans quelques actes, on voit facilement qu'elles tiennent à des distractions ou au défaut d'instruction, lequel se fait surtout remarquer après la Réforme du XVIe siècle, même dans les écritures. Dans tous les cas, nous défions nos contradicteurs de constater que les exceptions à la règle que nous posons puissent monter à 1 p. °°/₀₀, et dès lors nous osons bien dire aussi qu'elles confirment pleinement notre principe.

Deuxième preuve. Que si l'on voulait une preuve non équivoque de la vérité de notre assertion, nous prierions ceux qui en doutent de consulter toutes les publications et tous les ouvrages flamands qui ont été imprimés jusqu'à la fin du siècle dernier, — et par préférence ceux qui ne traitent point de la noblesse, pourqu'on ne puisse pas supposer de parti pris, — et là ils liront tous les noms de l'espèce, depuis celui de l'imprimeur, si son nom en est, jusqu'au dernier qui y est mentionné, avec la forme que nous considérons comme la seule légale. Nous ne pouvons faire de citations ici : elles nous mèneraient trop loin, et il est extrêmement facile pour tout le monde de nous contrôler.

Troisième preuve. Les registres de l'État civil, antérieurs à 1796 (5 thermidor an V), sont presque tous tenus en Flandre d'après le même principe. Nos prêtres en général étaient très-exacts et fort réguliers à cet endroit [1], et ce n'est certes pas quant à la forme des noms qu'il faut leur imputer des fautes ; si l'on rencontre parfois des variations, voire même des traductions, il ne faut pas oublier qu'eux aussi suivaient leur siècle, et qu'ils ne pouvaient nécessairement pas écrire les noms autrement que les mots; par là, ils n'ont pas plus que tous autres entamé les noms en eux-mêmes. D'ailleurs, leurs registres n'avaient pas pour but essentiel de constater, dans le principe du moins, des droits de famille, mais seulement les sacrements que leurs paroissiens avaient reçus, afin de savoir dans quelles conditions ils se trouvaient devant l'Église. C'est pourquoi les autorités supérieures leur faisaient un devoir de les tenir correctement et de ne pas en abandonner les soins à leurs

(1) Siméon, dans son rapport au Tribunat sur le titre II du Code civil, disait : « Il faut avouer que les registres (de l'ancien État civil) étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse.... Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante. » (Locré, *Législ. civ.* II. 94.) Il aurait pu ajouter : « comme ils ne pouvaient l'être antérieurement, vu la crasse ignorance des officiers municipaux même dans les deux derniers siècles, » témoin l'acte de naissance que voici, d'une rédaction, d'une orthographe et d'une écriture éloquentes, œuvre du premier officier de l'état civil qui acta à Vosselaere près de Nevele : « 1796. Bel- » lemie van rentergem geboren den 1 eersten sebtember 1796 vaeder augestinus » van rentergem geborte van nevel moeder morie joanne catrine de backer ge- » borte van duerel peter joannes batieste dont geborte van evergem meter » bellemie de backer geborte van deurel beyde absent. (*Signé*) present joannes » de pestel !!! »

sacristains, mais en cas d'empêchement ou d'impossibilité dans leur chef, d'y pourvoir par une personne compétente. On vit avec le temps que ces registres avaient de plus une utilité sociale, et secondant volontiers le pouvoir civil dans les intérêts particuliers des familles, les évêques [1] invitèrent, obligèrent même le clergé à mettre de plus en plus de soin dans la tenue de leurs registres, d'écrire les noms avec toute l'exactitude et toute la correction possibles, de ne négliger aucun détail pour constater l'identité des personnes, la parenté et les droits de tous. Pour plus de garanties, l'autorité municipale fut chargée plus tard par nos Princes d'en lever annuellement des doubles et de veiller à ce qu'ils fussent religieusement conservés. Le pouvoir civil a surtout montré l'intérêt qu'il y portait dans l'Édit perpétuel rendu par Albert et Isabelle le 12 juillet 1611 (*art.* 20), confirmé par Marie-Thérèse le 21 mars 1751, amplifié par son placard du 6 mars 1754 et sagement développé par son édit du 6 août 1778. Cependant, en fait de généalogie, l'état civil ecclésiastique ne peut être considéré que comme

(1) Synodes de Cambrai, 1550, 1586; — Concile de Trente, 1558; — Synode d'Ypres, 1577. Cependant, il y a des registres de la fin du XVe siècle, ce qui permet de supposer que l'autorité ecclésiastique en avait conseillé la tenue bien auparavant. La plupart ont été détruits par les adhérents de la Réforme : c'est par ce motif qu'on n'en trouve guère avant 1580. Au plus ancien registre des baptêmes de S. Nicolas à Gand, commençant le 8 nov. 1584, on lit : « Incipit hic registrum baptizatorum à tempore reconciliatæ civitatis, suæ Catholicæ Maiestati, è potestate Hollandorum, *per quos reliqua omnia registra*, tam baptizatorum quam matrimonio junctorum, item computuum (*sic*) et monumentorum ecclesiæ hujus S. Nicolai Gandavi *destructa et combusta sunt* : ita ut pacificata civitate, hic sit primus liber baptizatorum, » etc.

complétif des actes échevinaux, principalement pour les familles de quelque venue ; ceux-ci contiennent des données que vainement on chercherait dans les actes excessivement concis de l'état civil ancien, et elles nous sont d'un immense secours dans les recherches sur les familles.

L'état civil moderne, surtout depuis une vingtaine d'années, il faut en convenir, laisse moins à désirer quant aux indications nécessaires comme renseignements pour les familles ; nos registres sont tenus avec plus d'intelligence, il y a plus de développements, et les employés supérieurs ne s'épargnent généralement aucune peine pour les rendre dignes de leur destination. Mais pour l'orthographe des noms, hélas !..... quel farrago partout, quel gâchis, quelle ripopée ! Pauvres noms, vous êtes à plaindre dans ces amphithéâtres civils, où l'on ne craint pas de vous porter la mort, alors que vous vous y présentez pour conserver la vie ! Chaque coup de scalpel entame votre organisme et vous sacrifie au plaisir d'inutiles expériences. Vous n'êtes donc rien devant la loi, pour qu'elle permette de vous défigurer et de vous maltraiter ainsi ? Elle n'a donc pour vous aucun respect, puisqu'elle tolère en silence qu'on vous mutile, qu'on vous étrangle jusque dans votre asile le plus sacré ? Et qui donc porte ainsi sur vous cette main sacrilége ? Qui fait de vous, vénérables talismans de nos aïeux, le jouet de ses caprices et de ses pollutions ? Ah ! ne cherchez point le coupable ; celui qui

peut-être vous a mis la mort dans l'âme, n'est plus de ce monde : mais vous, vous avez conservé le germe du mal qu'il vous a inoculé, vous l'avez transmis à d'autres qui, si l'on n'y porte remède, continueront à en doter les générations futures..... C'est qu'à tort ou à raison un acte de naissance enregistra quelque part un vice organique chez vous, et vous expiez, innocentes victimes, la faute grave du misérable qui osa vous frapper lorsque vous mettiez le pied sur le seuil de la vie !

Oui, partout l'état civil fait par ses noms une impression pénible sur ceux qui en connaissent l'orthographe et qui pressentent les fâcheuses suites, les innombrables désagréments que tant d'incorrections, d'anomalies et d'erreurs préparent inévitablement aux familles : on dirait que partout on joue aux permutations, tant il y a d'inconstance dans la manière d'écrire les noms. Ce serait une page intéressante, mais en même temps douloureuse, que celle où l'on consignerait quelques-unes de ces variations dûes aux lubies des scribes, dépositaires de nos destinées de famille ! Mais nous ne nous sentons pas le courage de l'écrire; nous nous contentons de prendre acte des réclamations même officielles que, plus d'une fois, leurs négligences ont provoquées, et nous espérons qu'elles auront produit un salutaire effet.....

Quatrième preuve. L'orthographe que nous adoptons comme la véritable, est la seule logique. En effet, si l'on en excepte les noms empruntés aux prénoms et aux lieux,

il est de la dernière évidence que tous les noms patronymiques sont des noms communs. Or, rationnellement il fallait bien, au moyen d'un signe quelconque, faire une distinction entre le nom commun et celui qui ne l'était pas, et elle fut faite chez nous d'assez bonne heure ; successivement, à mesure que se perfectionnaient les idées et la langue, elle se fit remarquer dans les actes, et l'on peut dire qu'au XVIe siècle elle se trouve entièrement et comme irrévocablement établie [1] ; la majuscule était acquise au nom, mais au nom seul, comme un droit particulier pour lui. Toutes les tendances modernes visent à reconsacrer cette forme, et chez nos voisins du nord, les Hollandais, elle a pleinement droit de cité.

De plus, comme nous l'avons dit, tous les noms ont une signification, un sens positif qui, à tout prendre, en fait des mots ; ces mots doivent donc trouver leur explication dans quelque vocabulaire où, si nous ne les comprenons pas, nous puissions nous renseigner. Pour que nous les trouvions, il nous faut les chercher dans la forme voulue, régulière, comme lorsque nous cherchons tout autre mot du langage ordinaire. Mais si l'on réunit et le nom et les articles et les prépositions, de manière à en faire un seul tout, on aura un mot non seulement inso-

---

(1) C'est surtout dans les ouvrages imprimés, à commencer par les incunables, que l'on trouvera aisément la constatation de ce que nous avançons. N'est-ce pas une preuve indiscutable que telle fut toujours la manière de voir de nos pères, en matière d'orthographe des noms ?

lite, inintelligible, introuvable, mais plus que barbare, plus que sauvage, puisque ce ne sera même pas un mot : il n'y aura ni langue, ni idiome, ni dialecte, ni jargon auquel on pourra l'assigner; tandis qu'en isolant le nom de ses particules, vous aurez un sens, une idée dont vous vous rendrez aisément compte, avec ou sans vocabulaire, et vous vous convaincrez que tout nom a, originairement, sa signification très-satisfaisante. Conséquemment, si nous écrivons *decaluwe*, *deschynkel*, *Demoor*, *Devreese*, *Dendooven*, *Denhaese*, *van Develde*, *vanderstegen*, où trouvera-t-on ces mots? Qui donc les expliquera? Ni sage ni fou ne les interprétera. Mais si nous mettons *de Caluwe* (le Chauve), *de Schynkel* (le Gigot), *de Moor* (le Nègre ou le Noir), *de Vreese* (la Peur), *den Dooven* (le Sourd), *den Haese* (le Lièvre), *vande Velde* (des Champs), *vander Stegen* (de la Ruelle), comme tout est clair, lucide, compréhensible! Comme alors nous sommes persuadés qu'il y a eu du bon sens, et dans le choix des mots pour en faire des noms, et dans la forme des noms pour les distinguer des mots!

Non; il n'y a que cette manière d'écrire seule qui puisse être admise ; quiconque s'y refuse, quel que soit son prétexte, prouve un manque de goût et de discernement, insulte au bon sens et doit vouloir ne pas voir clair en plein midi.

Cinquième preuve. Cette orthographe répond à l'esprit d'égalité qui a présidé à la rédaction de notre Constitu-

tion : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi. » (*Art.* 6). Cela veut bien dire que du plus petit au plus grand, il n'y a en Belgique aucune différence légale, qu'on ne peut en faire aucune, qu'il faut traiter tout le monde sur le même pied ; cela veut bien dire aussi que du noble au paria, du prince au mendiant, il n'y a pas à distinguer devant la loi, qu'il n'y a entre eux aucune préférence à établir, qu'à l'un on ne peut reconnaître plus de droits qu'à l'autre; c'est évidemment là le texte traduit dans les termes les plus vulgaires.

Or, qui ne sait que par ignorance et par une manie commune à tous ceux qui sont appelés à dresser des actes où interviennent des nobles et des anoblis, les noms de ceux-ci, lorsqu'ils sont précédés de quelque particule, jouissent par préférence de la minuscule pour ces particules qu'on disjoint avec bienveillance, alors que les bourgeois sont affligés dans le même cas par le même écrivain et dans le même acte d'une énorme capitale au moins, si l'on ne soude pas impitoyablement le tout ! Aussi, tel se couche le soir humilié de sa majuscule particulaire, qui se lève le lendemain étourdi par des lettres patentes de noblesse, se dresse tout d'une pièce et réclame le jour même un petit D ou un petit V, sans doute comme dommages-intérêts ; tel autre, essuyant le même désagrément et qui, la nuit, écrivait son nom joint à son article ou à sa préposition par la force de son

acte de naissance, exige à son réveil la disjonction et la minuscule, en vertu de son diplôme, et ne veut plus l'écrire ni qu'on l'écrive autrement !..... Mais de quel droit donc ces Messieurs, en devenant Messires et Écuyers (*Schildknapen*), changent-ils leurs noms, — et ils prétendent les changer, — sans une autorisation formelle du pouvoir constitué ? Croient-ils que l'arrêté royal qui est à leur adresse, parce qu'il contient ces erreurs émanées de leur frauduleuse requête, soit un titre en leur faveur ? Croient-ils que leur diplôme[1], conséquence nécessaire de cet arrêté, vaille titre à leur avantage ? Qu'ils se détrompent ; « le Roi a le droit de conférer des *titres de noblesse*, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilége » (CONSTIT. *art.* 75), et la distinction qu'ils voudraient s'arroger, si distinction il y avait, serait évidemment un privilége, ce serait rétablir l'état de noblesse et l'état de roture ou le tiers état ; ce serait surtout changer l'acte de naissance, sans que le tribunal en ait prononcé la rectification sur actes antérieurs ou en vertu de dispositions nouvelles ; il y aurait un conflit de pouvoirs

---

(1) La chancellerie impériale de Vienne admet que les empereurs d'Allemagne pouvaient, dans un diplôme de noblesse, changer le nom de famille par l'adjonction d'un *de* ou d'un *von*, et cela se pratique encore aujourd'hui en Autriche ; mais en Belgique, la Direction de la noblesse n'admet pas ce principe : il faut que la famille qui prétend à un *de* en vertu d'un diplôme impérial ancien, ait levé en temps utile le diplôme en question et s'adresse aux tribunaux compétents pour réclamer la rectification voulue ; ce n'est que sur le jugement du tribunal qui accueille la demande que cette rectification peut avoir lieu sur les registres de l'État civil.

que la sagesse du souverain n'a pas voulu provoquer et auquel ses intentions sont loin de se prêter. Non, qu'ils le sachent bien, leurs droits ne procèdent pas de là, mais uniquement de l'usage ancien que seul ils devraient invoquer, en dehors de toute idée de noblesse.

En accordant donc aux nobles et aux anoblis une distinction qu'ils dénient aux non nobles, les rédacteurs des actes publics vont directement à l'encontre de notre pacte fondamental. Ils doivent pour s'y conformer donner aux uns comme aux autres les mêmes faveurs, titres et qualifications exceptés, leur reconnaître les mêmes droits, écrire leurs noms, — le plus sacré de tous leurs droits, — d'une manière absolument uniforme. Tel est le fond et l'esprit des institutions éminemment démocratiques, aussi bien que des lois égalitaires qui régissent aujourd'hui le peuple belge.

Il y a plus. Nous avons vu que la forme d'orthographe que nous préconisons était générale ; nous n'avons pas distingué entre un nom noble et un nom qui ne l'est pas, parce que nos pères ne l'ont jamais fait, écrivant toujours les deux espèces de noms d'une manière absolument identique. C'est un préjugé populaire, une preuve d'ignorance complète de l'orthographe de nos noms, que de croire que le petit D ou le petit V leur assure une physionomie nobilaire : le DE ou le DEN, en Flandre, sont tout uniment des articles définis, le VAN une simple préposition marquant l'origine, l'extraction, comme les particules composées

VANDE, VANDEN, VANDER, correspondant au DE ou DES français[1]; ces petits mots n'indiquent rien en Flandre, ils ne sont d'aucune valeur pour nos noms au point de vue de la noblesse, pas plus que le DE français qui, lui aussi n'indique rien qu'un rapport d'origine pour la famille. Nous savons bien qu'on ne manque pas de s'en emparer et s'en prévaloir comme constituant une enseigne aristocratique; mais tout le passé crie contre ces prétentions et toute la puissance de l'ambition ne fera pas que les particules, précédant les noms de nos bouchers,

---

(1) En France on raffole de cette particule DE que l'on y appelle *nobiliaire*. On dirait que tout est là, et qu'en la possédant on peut se passer de tout titre. Il est cependant bien établi que cette petite propriété syllabique, comme la nomme le président de Brosses, n'y est rien moins qu'indicative de noblesse et que c'est une erreur vulgaire d'y attacher de l'importance pour viser ainsi à un origine seigneuriale. Aussi est-ce cette prétention que les ordonnances et règlements français qui se rapportent à ce monosyllabe, ont voulu atteindre ; il ne s'agissait jamais d'en défendre l'usage à ceux qui en étaient en possession, mais d'en empêcher l'usurpation dans le but de s'arroger des droits et surtout des noms qu'on n'avait pas. Quoi qu'il en soit, telle est la faiblesse de l'homme qu'il s'attache même aux apparences les plus frivoles, et que pour nos voisins le DE forme le plus réjouissant des hochets. Mais on a écrit tant de pour et de contre à l'enseigne de cette particule, que bien sûr ils ne savent à quoi s'en tenir. Les seuls hommes qui sont dans le vrai et qui prouvent de leur compétence et de leur savoir, sont ceux qui professent l'opinion négative défendue avec beaucoup de talent par M. Bouton, peintre-héraldique, et M. Henri Beaune, magistrat, dans le HÉRAUT D'ARMES, *Paris*, 1861-1863. L'éminent Dalloz aussi a toujours été d'avis que cette séduisante particule ne constituait point la noblesse, tellement qu'il doutait si, en l'usurpant, on devait craindre les rigueurs de l'art. 259 de l'ancien code pénal français ! La chancellerie du ci-devant Empire nous semble avoir penché vers la même opinion, puisqu'elle l'a accordée à plusieurs reprises à des commerçants et à des négociants roturiers, qu'elle n'a certes pas entendu anoblir ; cependant il n'est pas douteux que ceux qui s'en prévalent indûment ne tombent aujourd'hui sous le coup de la loi du 28 mai 1858 (modifiant l'art. 259 C. P. fr.), précisément à cause de l'idée qu'on attache à tort à la particule dans ce pays, à savoir celle d'une *distinction honorifique* en faveur de celui qui la possède.

de nos poissonniers, de nos brasseurs d'autrefois [1], soient fantasmagoriquement écrits demain dans nos anciens actes avec des majuscules ; elles sont là avec toute leur éloquence, « *ad perpetuam rei memoriam.* » N'est-ce pas une preuve concluante et péremptoire en faveur de notre système?

Ne nous targuons pas de nos *de* et de nos *van* pour en induire une noblesse présente ou passée, et ne réclamons pas la minuscule dans le but de faire accroire que nous sommes nobles ; ce serait une vraie sottise. Soyons conséquents : prenons les noms comme nos pères nous les ont légués et n'obligeons pas les Adornes, les Bette, les Borluut, les Cabilliau, les Damman, les Wenemare à se munir d'un *de* ou d'un *van* pour faire apparaître leur noblesse; nous ne pourrions que les offenser et leur inspirer la pitié : un mouvement d'épaules très-significatif accueillerait justement notre audacieuse insolence.

Réciproquement, et comme conséquence, n'accusons pas d'émettre des prétentions quelconques ceux qui écrivent avec une petite lettre les particules placées devant leur

---

(1) Ne serait-ce pas d'une politique fine et adroite de respecter ces honnêtes gens de métiers et de ne pas éviter d'en descendre, afin d'hériter de leur *de* ou de leur *van* ? Peut-être auraient-ils même à nous faire le cadeau de leurs armoiries, que leurs aïeux auraient portées... aux croisades. Qui sait ? Ne faut-il donc les reconnaître et ne se dire *cousins* que dans la seule circonstance où il s'agit de partager l'actif de leur succession, ou bien lorsqu'il nous les faut pour constater notre degré de parenté afin de recueillir un héritage que jamais, à ce que nous sachions, on ne dédaigne, parce que probablement ces écus là ne sentent point leur origine ?....

nom, soit parce qu'ils possèdent les preuves que telle en était la forme ancienne, soit parce qu'aujourd'hui encore leurs actes leur en accordent le droit ; qu'ils soient nobles ou ne le soient pas, n'importe, on ne saurait leur en faire un reproche. D'abord si tel, par hasard, — car le hasard donne des chances, — le renseigne l'acte de naissance ou l'acte de mariage des père et mère, tout est sauf, on se couvre d'une légalité incontestable ; si tel n'est pas le cas, mais que les documents authentiques antérieurs à 1796 ont démontré abondamment que les ancêtres sont désignés par le nom tel qu'on entend l'écrire, n'a-t-on pas le droit de réclamer, de saisir-revendiquer sa plus inaliénable propriété, transmise avec le sang et contre laquelle aucune prescription ne peut courir, dont par suite on n'a jamais pu nous déposséder? N'est-ce pas là une légitime rectification que nous devrions pouvoir exiger de l'état civil même, en réparation des dommages que nous ont causés réellement ses employés par leur négligence et par leur faute ? Est-il juste que celui qui a été lésé dans un acte par le fait d'autrui, paie les frais pour parvenir à la restitution en entier, au redressement de ses griefs ? Évidemment non ! Et cependant, en l'absence d'une intervention officieuse et bienveillante que repousse la loi, selon les appréciations des jurisconsultes, telle est la position qui est faite à plusieurs familles dont les noms s'hybrident de plus en plus, à leur insu et tout à leur détriment.

Nous ne disconviendrons pas cependant de ce que

certains noms n'aient été défigurés, notamment en France, par le fait des familles, mais cela ne s'applique qu'aux familles nobles qui, saisies de frayeur et tremblant d'être connues pour telles, ont cru utile en 1796 de faire disparaître une forme que les révolutionnaires français auraient pu prendre pour aristocratique, et voir par là de prime abord quelles têtes il leur fallait faire tomber! Elles ont réuni, la plupart, particules et noms, pris une majuscule à leur *de* ou leur *van*, et défiguré tout exprès leurs noms anciens. Quant aux bourgeois, ils n'avaient pas à nourrir les mêmes inquiétudes : on ne leur en voulait pas: ils n'ont donc pas réclamé; mais la rage du fonctionnaire suppléa parfois à leur silence, et beaucoup d'entre eux, possesseurs de noms à extérieur d'après lui nobiliaire, ont su plus tard que la République les avait exécutés en leur absence, pour les sauver du naufrage général !.... Un coup d'œil jeté sur les registres de l'époque sera la vérification de nos dires et fera conclure que tout invite à revenir à l'orthographe ancienne, fondée sur l'usage, la logique, la constitution et la loi.

Sixième preuve. La loi du 6 fructidor an II, art. 1, veut la même orthographe. Nous avons parlé de cette loi au chapitre I, § 2 de nos ÉTUDES.

Elle dit en termes exprès, *Art.* 1 : « Aucun citoyen ne POURRA *porter* de nom ni de prénom autres que *ceux exprimés dans son acte de naissance*; CEUX QUI LES AURONT QUITTÉS SERONT TENUS DE LES REPRENDRE. »

Cette disposition a une immense portée. Que veut-elle, qu'exige-t-elle ? Elle ordonne très-explicitement de ne s'attribuer d'autres noms que ceux de l'acte de naissance. Or, à quoi vise-t-elle ainsi ? Ce texte évidemment ne dispose pas tant pour le futur que pour le présent, quoiqu'on y trouve la forme de ce temps ; il veut dire : « Vous qui avez pris un nom ou prénom autres que ceux « qui sont consignés dans votre acte de naissance, qui « avez modifié, changé, altéré ou augmenté votre nom « de famille surtout, vous devez quitter ce nom qui n'est « pas le vôtre ; vous devez revenir à votre acte et n'adop- « ter rien que le nom de votre père : c'est celui-là et pas « d'autre que vous devez prendre ; si vous l'avez porté « autrefois et que vous l'ayez quitté, je vous ordonne de « le reprendre, parce que je n'en reconnais pas d'autre, « parce que là, dans cet acte, il y a le vrai nom tel « qu'il doit être porté et transmis aux descendants. »

Remarquons bien que cette loi est du 23 août 1794 ; elle a donc en vue les actes de naissance antérieurs à sa date, et s'adresse spécialement à ceux qui avaient pu porter atteinte à leurs noms, à des hommes faits, majeurs, dont les actes de naissance tombent en moyenne entre les années 1730 et 1794 ; c'est dans ces actes, précisément de plein XVIIIe siècle, que la loi de fructidor trouve le nom tel qu'il doit être, le vrai nom des individus, exactement consigné, écrit et orthographié, pour être transmis dans les mêmes conditions aux descendants.

Elle veut donc que ce soit le nom avec son orthographe du dernier siècle, — dépouillé pour les nobles de tout l'attirail de leurs titres, mais le nom religieusement conservé dans toute son intégrité, dans toute sa pureté, — elle veut que ce nom-là reste aux familles dans l'avenir. Or, ce nom est tout juste celui dont nous réclamons l'orthographe dans notre état civil moderne, c'est-à-dire, formulé d'après le système de nos pères, les articles et les prépositions séparés du nom, celui-ci à majuscule comme nom, ceux-là à minuscules de par leur fonction, de manière à le laisser un mot intelligible, un nom de sens commun dont nous n'avons pas à douter ni devant nos enfants, ni devant les étrangers, lorsqu'ils nous en demanderont la saine interprétation.

Ce n'est pas que nous prétendions que la loi de fructidor n'a plus d'utilité pratique actuellement et qu'elle ne fut qu'une loi de circonstance, comme on l'a jugé en France ; nullement. Cette loi, nous l'avons dit, est pleinement en vigueur en Belgique, pour les étrangers comme pour les nationaux [1]. Mais il nous semble qu'on dépasse de beaucoup le but de la loi, en mettant dans son exécution une rigueur que son texte et son esprit n'exigent point de l'état civil. Son but, c'était d'atteindre les titres et qualifications nobiliaires, de purger le nom de toute

---

(1) *Circul.* 8 août, 1838, 11 avr. 1840, 19 janv. 1842. — *Cour d'appel de Brux.* 4 janv. 1838, 16 juill. 1851, 13 fév. 1852, *Gand* 12 nov. 1840, *Liége* 27 janv. 1853 ; *Cass. Belg.* 29 nov. 1838, 31 août 1840, 30 mars 1847, etc.

odeur féodale et de ne lui laisser que sa forme réelle, vraie, originelle, sans égard aux mots, pourvu qu'ils fussent de son essence et de sa constitution. Ainsi anciennement, l'usage de joindre un nom de terre ou de fief à un nom patronymique a formé plus d'un nom patronymique nouveau, tant pour les familles roturières que pour les familles nobles, si bien que la possession publiquement acquise d'un tel nom ou surnom, ajouté avant la période révolutionnaire, avait tous les caractères d'un droit qui a été *maintenu implicitement* par la loi de fructidor an II, et l'on peut demander la rectification de tous les actes où, pendant cette période révolutionnaire, a été omis le nom *ainsi constitué antérieurement,* pourvu que la possession ait été notoire, constante, uniforme, attestant la volonté *persévérante* de substituer le nom nouveau à celui que portaient les ancêtres[1]. Il s'en suit à toute évidence que si le surnom de terre ou de fief *a servi, dès avant la publication en Belgique de la loi de fructidor, à désigner une famille,* celle-ci peut agir par voie de rectification et ne doit nullement suivre les formalités de la loi de germinal an XI, parce que dans ce cas elle n'a pas *à changer* son nom, dans le sens de l'art. 4 de cette loi, mais à *reprendre* seulement son ancien nom, aux termes des art. 1 et 2 de la loi de fructidor susdite, et

---

(1) Cass. fr. 20 nov. 1866, 10 mars 1862; Lyon, 24 mai 1865; Poitiers, 9 juillet 1866; Cass. fr. 25 mai 1869, et *Cp*. Montpellier, 29 mai 1855.

ce n'est que lorsqu'elle ne s'est réellement jamais servie *comme nom* du nom additionnel qu'elle réclame, qu'elle doit recourir au Roi pour se le voir *changer* par la voie administrative, comme nous le verrons bientôt.

Mais qu'on ne s'imagine pas qu'il suffise de quelques signatures portant le nom additionnel de seigneurie, pour en induire le droit de prendre, de rectifier ou de relever ce nom : les signatures n'offrent pas les caractères voulus par la loi; ce serait permettre qu'on se fasse des titres à soi-même. En écrivant après leur nom celui d'un fief, nos aïeux n'avaient nullement l'intention, comme ils n'avaient pas le droit, de se faire effectivement un nom unique par la réunion de leur nom de famille avec celui de leur qualification féodale, mais seulement de se distinguer dans leurs relations sociales et de parenté, et dans ce but ils signaient souvent sans intercaler les mots *seigneur de...* Les tribunaux ne peuvent point puiser leurs considérants dans de semblables motifs. C'est *le nom* antérieur à la loi de fructidor qu'il faut et que l'on peut *reprendre*, ce nom tel que le renseignent les actes de l'ancien état civil; en sorte que, par exemple, Louis-Ferdinand-Charles-Ghislain *Limnander* pouvait fort bien se nommer *Limnander de Nieuwenhove*, parce que son acte de naissance[1] du 29 août 1776 (GAND,

(1) Anno Domini 1776, die 29 augusti baptizavi Ludovicum Ferdinandum Carolum Gislenum f^m^ prænobilis domini Gerardi Joannis Gisleni *Limnander de Nieuwenhove* et prænobilis dnæ Theresiæ Franciscæ de Heems, etc.

S. Michel-sud) constate que son nom est *Limnander de Nieuwenhove*, qui servait à distinguer les membres de la même famille et ne rappelait point une qualification féodale ou nobiliaire, du moins en apparence (*art.* 2 de la dite loi); de même, Emmanuel-Pierre-Joseph-Désiré-Ghislain *Borluut* pouvait se nommer *Borluut de Noortdonck*, parce que son acte de naissance[1] du 25 nov. 1773 (Eod.) porte ce nom, etc.; tandis qu'Emmanuel-Philippe-Marie-Colette *de Kerchove* ne pouvait pas se dire *de Kerchove d'Oesselghem*, parce que son acte de naissance[2] du 5 janv. 1767 (Eod.) ne porte pas ce nom, mais *de Kerchove, seigneur d'Oesselghem*, ce qui diffère du tout au tout, pas plus qu'Emmanuel-Jean-François-Ghislain *de Kerchove* n'avait le droit de se dire *de Kerchove de Denterghem*, attendu que son acte de naissance[3] du 7 juillet 1774 (Eod.) ne consigne pas ce nom, mais *de Kerchove, seigneur de Denterghem*.

L'esprit de la loi était de détruire toute distinction de castes, de reconnaître à tous les citoyens les mêmes

---

(1) Anno Domini 1773, die 25 novembris baptizavi Emmanuelem Petrum Josephum Desideratum Gislenum filium prænobilis dni Petri Joannis *Borluut de Noortdonck* et prænobilis dnæ Dymphnæ Philippæ Helenæ Franciscæ della Faille, etc.

(2) 5 janv. 1767 baptizavi Emmanuelem Philippum Mariam Coletam f^um^ prenobilis d^ni^ Emmanuelis Joannis Balduini *de Kerchove* toparche de Oesselghem, Gotthem, etc. et pren. d^nae^ Marie Francisce de Heems, etc.

(3) Anno Domini 1774, die 7 julii baptizavi Emmanuelem Joannem Franciscum Gislenum filium prænobilis d^ni^ Joannis Francisci Josephi *de Kerchove* toparchæ de Denterghem, et prænobilis d^nae^ Sabinæ Joannæ Gislenæ comitissæ della Faille, etc.

droits, mais aussi de les leur garantir rigoureusement. Peut-on croire dès lors qu'elle ait voulu que quelqu'un fût condamné à porter malgré lui un nom autre que celui de son père, parce qu'un employé ignorant, incapable ou négligent a mal inscrit, tronqué, estropié, déformé ou défiguré ce nom? Il peut user de son droit de recours en rectification, nous dira-t-on; mais nous avons déjà répondu à cette objection. Et s'il n'en use pas ? Il a tort, il est en faute, ajoutera-t-on! Mais connaît-il seulement l'existence du fait? Peut-être qu'illettré, il ne le connaîtra même pas quand il se mariera. Et s'il s'en aperçoit alors au moment de la célébration du mariage, ou à l'acte de naissance de l'un de ses enfants, qu'il l'observe à l'officier de l'état civil, qu'il déterre l'acte de mariage de son père ou l'acte de naissance, et qu'il prouve clair comme le jour qu'il y a erreur dans son acte de naissance à lui, que fera-t-on ? Suivra-t-on cet acte de naissance, quoique dûment convaincu qu'il y a erreur? Orthographiera-t-on sciemment mal et à nouveau le nom en question, — voire même sans majuscule aucune, comme cela s'est pratiqué malheureusement, — sans le remettre dans son état normal? Il ne nous semble pas que la loi s'oppose au redressement et que le Code pénal qui nous régit stipule des peines pour ce fait; tout au contraire, un avis du Conseil d'état du 19-30 mars 1808 autorise complètement le mode de rectification extrajudiciaire que nous proposons, et il l'autorise précisément

pour l'acte le plus important de tous, l'acte de mariage; il suffit que les ascendants ou, à leur défaut, d'autres personnes spécialement déterminées attestent qu'il y a, dans les actes produits, erreur ou des erreurs dans l'orthographe des noms ou dans les prénoms, pour que le tout puisse être régularisé et redressé dans le dit acte. Aussi, la circulaire du 19 janv. 1842 elle-même avoue que l'acte de naissance ne forme qu'une présomption et veut qu'on ne lui donne pas une valeur supérieure à celle que cet acte possède effectivement... Qu'est-ce à dire? Peut-être verrait-on dans ce procédé un changement de nom ; mais pour lever tout doute à cet égard, nous allons nous occuper de cette question d'une manière simple et pratique.

CHAPITRE VI.

DES CHANGEMENTS DE NOMS.

On change de nom, dans le sens de la loi, lorsqu'on prend un nom autre que celui qu'on a le droit de porter. Celui donc qui se donne un *faux nom*, soit en s'attribuant un nom qui n'est pas le sien, soit en falsifiant d'une manière quelconque celui qu'il porte, soit en y ajoutant avant ou après quoi que ce soit, soit en le tronquant

par le retranchement de l'une de ses parties constitutives, celui-là change son nom, et il doit compte à la société du fait qu'il pose, du moment qu'en diverses circonstances [1] il se l'est ostensiblement arrogé, ne fût-ce que par pure vanité [2] : l'article 231 de notre nouveau Code pénal s'adresse directement à lui : « *Quiconque*, dit-il, *aura* PUBLIQUEMENT PRIS UN NOM *qui ne lui appartient pas sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois-cents francs, ou d'une de ces peines seulement.* »

Nous dirons donc avec le rapport de la commission de la Chambre des Représentants : « Il ne paraît pas contestable que celui qui porte *sans titre* le nom d'une localité ou d'une terre, qui en fait sa signature *exclusive*, ne prenne un faux nom ; en sera-t-il de même s'il ajoute un nom semblable à son nom de famille ? L'affirmative paraît encore certaine, s'il résulte des circonstances qu'il a voulu le prendre comme étant une partie de son nom de famille, par exemple, s'il l'ajoute à sa signature. *La difficulté est plus grande pour l'adjonction d'une particule*, mais la même solution est la vraie : le nom avec cette adjonction est si bien un nom différent, que la particule distingue souvent des familles qui n'ont rien de commun

---

(1) Cour de Liége, 23 fév. 1871 ; Bruxelles, 6 janv. 1865 *à contrario*.

(2) Cass. Belg. 4 mai 1857 : la défense de prendre d'autres noms que ceux de l'acte de naissance est générale et absolue, peu importe l'intention de nuire ou non.

entre elles [1]; si la volonté de *changer ainsi* le nom indiqué dans l'acte de naissance est d'ailleurs constatée, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher l'application de l'article. »

Cette volonté résultera d'une publicité *suffisante* qu'y aura donnée le délinquant, comme le fait voir l'exposé des motifs : « Quant à la publicité, il appartient aux tribunaux de l'apprécier : il n'est certainement pas nécessaire qu'un acte public soit produit pour la constater. Celui qui signerait toutes ses lettres d'un nom, *qui l'aurait gravé sur ses cartes*, qui se l'attribuerait dans des conversations[2], devrait évidemment être considéré comme

---

(1) Cette opinion est très-discutable ; nous croyons avoir suffisamment établi le contraire au Chap. III, §2, p. 202, en démontrant avec quel laisser aller certaines familles ont négligé la particule. Il serait donc au moins téméraire de conclure *à priori* de l'absence de la particule à la différence des familles homonymes. Ce n'est point la particule qui les distingue, *c'est leur origine respective*. Ainsi, au XVIIe siècle, nous avions aux Pays-Bas une famille *Brias* (que l'on rencontre également DE *Brias*), et puis une autre *de Brias*. Eh bien, ces deux familles étaient étrangères l'une à l'autre : les *Brias* venaient d'Italie, de Castelnovo (Milan), les *de Brias* venaient de France, du Pas-de-Calais : voilà pourquoi nous disons qu'elles n'ont aucun rapport entre elles. Mais nous n'en dirons pas autant des *Hoorebeke* et des *van Hoorebeke*, des *Pottelsberghe* et des *van Pottelsberghe*, des *Vaernewyck* et des *van Vaernewyck*, etc., etc., où l'homogénéité n'est pas contestable, tandis qu'elle peut l'être très-fortement dans certains cas, pour les homonymes avec particules, tels les van Berchem, van Beveren, van Driessche, van Peteghem, van Roosebeke, et pour toutes les familles qui ont un nom de lieu multiple.

(2) Et nous ajouterons : *dans les lettres de faire part*, car personne n'est censé y figurer que de son plein consentement ; si l'on nous y inscrit contre notre gré, nous avons le droit de réclamer en justice et de protester fût-ce par la voie des journaux. Nous croyons même que, quoiqu'il ait été jugé que ce fait *par lui seul* ne constitue pas un acte dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382 C. C. (*Angers*, 23 mars 1855), il peut y avoir des cas où, dans l'espèce, il y aurait lieu à des poursuites judiciaires et à l'application de l'art. 448 C. Pén. belge.

portant publiquement ce nom. » Cela justifie pleinement le mot *ostensiblement* de M. le Ministre de la Justice, lors de la discussion de la loi au Sénat, où il a formellement déclaré aussi que c'était la *falsification* patente des noms que l'on voulait complètement empêcher.

Celui qui d'un œil observateur constate la recrudescence des prétentions arrogantes qu'affichent la gent nobiliaire et ses candidats à ceinture dorée, doit trouver la loi bien tendre pour des hommes qui la méprisent, qui menacent de compromettre gravement le repos des familles et qui portent si méchamment atteinte à l'ordre public, lequel exige que chacun conserve et ne prenne que son *nom de race* légal, c'est-à-dire, celui qu'il a le droit et le devoir de porter, en honnête homme, conformément à la loi. C'est en effet insulter au législateur que de se donner ou de se faire donner ouvertement un nom d'après ses lubies et son caprice ; c'est sans aucun doute sciemment contrevenir à l'article 231 du Code pénal que d'ajouter, sans autorisation préalable du gouvernement, un nom de terre ou autre à son nom patronymique réel, ou de ne prendre pour nom qu'une partie de son nom, notamment le nom additionnel seul qui, quoique légalement concédé, est inséparable du nom. C'est là *ostensiblement* prendre un autre nom que le sien, falsifier son nom ; c'est en un mot prendre, dans les deux cas, un *faux nom*.

Nous ne mettrons pas au pilori les nombreuses familles que nous trouvons en flagrant délit de contravention

aux dispositions pénales qui nous occupent ; les éléments, même authentiques, ne nous manquent cependant pas. Nous dirons seulement qu'un petit album contenant des cartes de visite, des lettres de faire part et quelques actes de l'état civil, où se reproduiraient des illégalités de ce genre, serait sans doute chose curieuse et utile... au procureur du roi.

Et voilà trois cents ans environ que Loiseau, dans son *Traité des Ordres*, XII, 51, s'est prononcé déjà contre ces criants abus en termes sévères et qui ont encore beaucoup d'actualité aujourd'hui. Mais il semble que la maladie séculaire de prendre de faux noms et d'usurper des qualifications « arbitrairement et sans aucun droit, » est endémique et incurable dans une certaine classe, à tel point qu'elle n'en a même pas la moindre honte. Des hommes très-autorisés ont beau, de temps en temps, lui en faire ouvertement un reproche dans des publications sérieuses, vouer au mépris public ces prétentions « les plus extraordinaires, » toujours anciennes et toujours nouvelles, et réclamer vivement « des mesures efficaces » pour y mettre un terme[1] : le législateur a beau stipuler des pénalités pour punir ces délits, rien n'y fait ; les abus se continuent, s'empirent, se multiplient même!...

On ne peut donc s'empêcher de demander ce que

---

(1) Baron de Stein d'Altenstein, *Ann. de la Nobl. de Belg.*, 1858, 1860, p. 330, 331.

devient la loi sur la matière. Vraiment, on croirait se trouver encore sous l'empire du droit romain, d'après lequel chacun était libre de changer de nom (L. I. C. *de mut. nom.*), ou bien dans les premiers âges de la féodalité, alors que la mutation de propriété opérait mutation de nom. Veut-on revenir à ces abus d'un autre âge, où la liberté en tout et pour tout était bonnement le comble de la licence ? Les tendances semblent le faire augurer, et nous craignons bien que les dispositions pénales actuelles ne portent guère plus de fruits que sous les législations antérieures. On constate presque partout, mais notamment en parcourant les registres de l'état civil des campagnes, les ruses qu'imaginent certaines familles pour faire inscrire dans leurs actes et des noms changés, et des titres illégaux et des qualifications nobiliaires indues, en dépit de toutes les prohibitions de la loi. Elles exigent là, sous la pression de leur influence admirablement servie par l'incompétence et l'incapacité des employés, la consignation de bien des mentions que les fonctionnaires éclairés des villes, tels qu'à Gand, leur refuseraient peut-être carrément, comme de raison ; mais elles oublient que, là aussi, la justice peut et doit les atteindre... Elles oublient que le ministère public a le droit de demander, par voie d'action, la rectification de ces actes de l'état civil pour y faire supprimer toute cette quincaille de particules et de qualifications nobiliaires prises indûment par les particuliers, et même d'interjeter

appel dans les trois mois du jugement qui leur aurait accordé, à l'encontre de tous droits, la satisfaction de leurs illégales prétentions[1].

Cependant l'intervention judiciaire ne peut avoir lieu que pour les faits accomplis. Mais pour prévenir autant que possible les inqualifiables abus qu'engendre ce mépris de la loi, ne serait-il pas utile, nécessaire même, que conformément et comme suite à la circulaire du 11 avril 1840, des instructions sérieuses fussent adressées directement, dans les deux langues, par le Ministre de la Justice à toutes les administrations communales du pays, pour tracer à nouveau aux officiers de l'état civil les obligations formelles que leur impose leur mandat, spécialement en ce qui concerne les *faux titres* et les *faux noms*? C'est, à notre avis, le moyen le plus efficace pour les rappeler à l'ordre et au devoir, et « nous déclarons l'affaire urgente. »

Mais celui qui veut ou plutôt qui a des droits à changer de nom, n'a-t-il donc pas de voie légale qui lui permette de parer aux inconvénients que présente le nom qu'il porte? Ne peut-il pas se débarrasser de ce mal, se laver de cette honte, faire disparaître cette qualification importune de ses aïeux, qui reflète un passé qu'il voudrait pul-

---

(1) Montpellier, 10 mai 1859; Orléans, 17 mars 1860; Colmar, 15 mai 1860; Nîmes, 11 juin 1860; Agen, 18 mai 1860; Metz, 31 juillet 1860; Angers, 5 déc. 1860; Orléans, 29 déc. 1860. — *Conf.* Taulier, Coin- Delisle, Valette, Chauveau *sur Carré*, Bioche, Bertin, etc.

vériser? Certes, mais il faut des motifs, et souvent on n'en a aucun.

On a des motifs pour changer de nom, lorsque, par exemple, le nom est flétri dans l'opinion publique ou qu'il blesse, par l'idée qu'il éveille, les bienséances de nos mœurs actuelles. C'est ce qui s'observe dans les affreux noms français auxquels on en a substitué d'autres depuis 1803 jusqu'à nos jours [1]. De même, on peut réclamer, mais avec moins de chances de réussite, lorsque pour distinguer une branche d'autres branches d'une famille fort nombreuse, - style des requêtes, - on désire dorénavant la déterminer davantage par l'addition d'un mot quelconque. Dans ce cas, comme lorsqu'un testateur impose le changement de nom à un légataire, il faut agir par voie administrative, et le gouvernement peut accorder l'addition d'un même nom à plusieurs branches de la même famille (*Cons. d'état*, 10 avril 1860), comme il peut accorder à un individu, si celui-ci ne peut agir en

(1) *Dictionnaire des Familles qui ont fait modifier leurs noms par l'addition de la particule ou autrement en vertu d'ordonnances ou de décrets depuis* 1803 *jusqu'à* 1867. Paris, 1867. Il nous apprend qu'en France beaucoup de *Cochon*, de *Coquin*, de *Judas* et autres *Brigand*, *Cagniard*, etc., etc., ont résigné leurs noms entre les mains des Princes, leurs souverains.... L'existence des horribles noms qu'on y rencontre ne prouverait-elle pas qu'un jour aussi « *Le français dans ses mots brava l'honnêteté?* » Mais aujourd'hui, en fait de noms, il brave la loi : déguisées et on ne peut mieux nippées de particules et de noms additionnels non autorisés, les familles françaises défient les recherches, parce que la plupart ont renié leur véritable nom. Il y en a cependant beaucoup où il ne faudrait pas remonter très-haut pour chopper contre une usurpation et mettre à découvert... le néant.

rectification, un surnom déjà porté par d'autres, alors que la famille de cet individu en a la possession incontestée et remontant à une époque antérieure à 1789 (*Cons. d'État*, 16 août 1860). Ces additions sont souvent plus perfides qu'utiles pour les familles : autant elles désirent se les voir concéder lorsqu'elles ne les ont pas, autant elles voudraient, dans certaines circonstances, ne les avoir jamais connues. On ne pourrait donc assez leur conseiller de ne point trop rechercher ces superfluités qui peut-être les incommoderont un jour...

Il peut y avoir encore changement de nom par suite de l'adoption (*art.* 347, *C. C.*), moyennant intervention des tribunaux (*eod.*, *art.* 355 à 360), ou par rectification de l'acte de naissance sur requête de la partie intéressée (*eod.*, art. 99 à 101 et *Code de procéd.* 855 à 858), laquelle doit se faire par la voie judiciaire.

Nous allons nous occuper brièvement des moyens qu'ont les intéressés pour réaliser par ces différentes voies le changement de leurs noms.

§ 1. VOIES A SUIVRE POUR PARVENIR AU CHANGEMENT DE NOM.

1. A la suite des abus qu'avait provoqués la loi de Brumaire, la loi du 11 Germinal an XI proclama, comme la législation ancienne, la nécessité de se faire

autoriser par le gouvernement, pour celui qui prétendait changer de nom. Elle dit :

« Art. 4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, adressera la demande *motivée* au gouvernement.

« Art. 5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

« Art. 6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

« Art. 7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit, sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

« Art. 8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

« Art. 9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes, relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires »

Ainsi, ceux qui auront des raisons de changer de nom, soit qu'ils désirent avoir une particule avant leur nom ou le faire suivre d'un nom additionnel, que très-improprement la loi appelle *surnom* (L. 6 fruct. an II, art. 2), soit qu'ils veuillent porter le nom que des dispositions testamentaires leur imposent, doivent adresser au Roi une requête motivée dans laquelle ils exposent les raisons qui les guident pour faire leur demande ; le Roi la transmet au Ministre de la Justice pour examiner le fondement des raisons y énoncées. Celui-ci l'envoie à l'avis du procureur général à la cour d'appel dans le ressort de laquelle habite le requérant, et, s'il y a lieu, elle passe de là au procureur du roi et même au commissaire de police ; elle retourne ensuite successivement par les mêmes voies au Ministre de la Justice, et si la demande est trouvée suffisamment justifiée, il soumet à la signature royale, après avoir donné un avis favorable, un arrêté qui a pour but d'accéder au désir du requérant, mais qui ne sortira son effet qu'après une année révolue à dater du jour de son insertion au *Moniteur belge*. Pendant cette année, quiconque a droit, intérêt et qualité à s'opposer à ce que le nom nouvellement accordé soit porté par un autre, peut se pourvoir par requête auprès du Roi pour faire révoquer l'arrêté : il suffit d'être en possession du nom pour être en droit de protester : une commune, par l'organe de son collége, comme une famille, par l'organe de la plupart ou de quelques-uns de ses membres, a donc

qualité suffisante pour demander à ce que l'arrêté soit rapporté. Mais si l'opposition est jugée n'être pas fondée ou qu'il n'y en ait pas eu, l'arrêté — toujours après l'année — aura son plein et entier effet (*art.* 8, *L.* 11 *Germ. an XI*) : le nom qu'il autorise à porter sera acquis au requérant.

Mais celui-ci peut-il aussitôt le porter, l'inscrire ou le faire inscrire dans tous les actes où il interviendra devant notaires ou devant l'officier de l'état civil ? On le pense communément, mais on verse dans une erreur profonde.

Après l'expiration de l'année, et jamais avant, celui qui a été autorisé à changer son nom, doit immédiatement recourir à l'intervention judiciaire : il doit par le ministère d'un avoué présenter requête, avec la pièce à l'appui, au Président du tribunal de première instance à l'effet d'obtenir la rectification de tous les actes de l'état civil qui le concernent, lui et ses enfants : actes de naissance, mariage, décès. Le tribunal, qui ne peut pas ne pas accorder l'objet de la demande, porte un jugement ordonnant à tout officier de l'état civil de rectifier tous ces actes, et ceux-ci le seront de par la mention, qui est faite en marge, du jugement de rectification, en vertu duquel les droits résultant de l'arrêté royal deviennent définitivement opérants. (Cp. les décr. du 16 mai 1810, 24 déc. 1811, 17 mai 1813, etc., etc.) C'est donc bien à tort que la cour d'Orléans (27 avr. 1866) a jugé que les actes de l'état civil peuvent être rectifiés en vertu de la mention en

marge de l'arrêté, autorisant le changement de nom : il faut absolument un jugement de rectification, la loi n'admet pas d'autre voie.

Faudrait-il suivre la même procédure, lorsque le roi anoblit ou reconnaît dans la noblesse un individu, et que par un arrêté postérieur il accorde à ce même individu l'addition d'un nom à son nom patronymique, avant que les lettres patentes aient été délivrées? Ce nom additionnel pourrait-il être inscrit dans les lettres patentes ou y être ajouté ensuite pour ne faire qu'un seul et même nom avec celui de la famille? En d'autres termes, le roi peut-il admettre quelqu'un dans la noblesse, changer le nom de famille et permettre que le diplôme porte le nom ainsi modifié, pour en être fait usage là où de besoin?

Sans doute, le Roi peut conférer des titres de noblesse, il peut autoriser le changement de nom ; ce sont là deux prérogatives qui sont de l'essence du pouvoir souverain, mais chacune d'elles a ses conditions pour sortir ses effets, et sans l'observation de ces conditions la faveur royale est légalement non avenue. Ainsi, l'arrêté conférant des distinctions nobiliaires est inopérant, si dans les six mois les lettres patentes qui doivent le valider ne sont pas levées par le concessionnaire; l'autorisation de changer de nom est révoquée si, dans l'année, on forme opposition et que celle-ci est trouvée fondée, outre que l'on n'y peut prétendre qu'après l'année et après qu'un jugement rectificatif soit intervenu.

Donc, dans l'espèce que nous examinons, il ne résulterait du diplôme, mentionnant le nom modifié, aucun titre pour l'impétrant, qui n'aurait aucun droit de s'attribuer ce nom en vertu de cette mention intempestive; aucun tribunal ne pourrait ordonner l'addition ou la rectification en conséquence; aucune administration, aucun officier public ne pourrait reconnaître, pour l'inscrire dans les actes authentiques, ce nom nouveau qui n'aurait aucune existence légale; le concessionnaire devrait attendre tout comme les autres la révolution de l'année, et si elle s'écoulait sans que l'arrêté royal, autorisant le changement de nom, fût révoqué, il pourrait et devrait agir en rectification de tous les actes qu'il serait dans son intérêt de voir redressés, tant ceux de ses enfants et descendants que les siens propres, parce que cette modification doit réagir forcément sur tous les actes de l'état civil de l'impétrant et de celui de ses enfants, même de ceux nés avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation. (Orléans, 27 avril 1866, Cass. Fr. 18 févr. 1824 et les décr. de 1810, 1811, 1813, etc., cités plus haut).

Que si l'arrêté royal, autorisant le changement de nom, avait précédé celui de l'admission de l'individu dans la noblesse du royaume, en sorte que le délai de l'année fût expiré avant la délivrance des lettres patentes, et que le nom nouveau fût mentionné dans celles-ci à raison de cette circonstance, cela ne changerait en rien la position de l'impétrant. Ces lettres n'ont pour lui aucune valeur à

l'endroit de son nom ; il doit quand même recourir au tribunal pour obtenir le jugement de rectification qui sera mentionné en marge de tels actes qu'il sera jugé utile de faire modifier : alors seulement le nom du diplôme pourra être publiquement adopté ; toujours les mêmes principes, toujours les mêmes conséquences.

Enfin, si des lettres patentes contenaient un changement de nom sans qu'il y eût eu quelque arrêté qui statuât sur la demande en changement de nom dans les formes et aux conditions voulues, et si le concessionnaire était immatriculé ainsi sur les *Listes officielles de la Noblesse,* comme cela s'est pratiqué lors de la formation de ces relevés sous le roi Guillaume des Pays-Bas, les tribunaux pourraient-ils, en vertu de ces lettres, ordonner par jugement la rectification du nom sur les actes de l'état civil ? Évidemment non ; ce serait consacrer la violation de la Loi de germinal qui seule régit les changements de noms : ils doivent se déclarer incompétents, faute de titre valable, sous peine de commettre encore un excès de pouvoir dans leur jugement que le ministère public devrait déférer à la Cour supérieure pour en provoquer l'annulation. A plus forte raison, aucune autorité civile ou administrative ne peut-elle reconnaître de semblables modifications et les inscrire dans les actes publics où interviennent des parties qui n'ont pas en leur faveur la possession régulière d'un nom ainsi changé.

Nous nous permettrons donc de signaler comme dan-

gereuse l'opinion de M. Hody, ancien administrateur de la Sûreté publique au Ministère de la Justice, émise dans sa circulaire du 11 avril 1840 [1], d'après laquelle

---

(1) Voici le texte de cette circulaire adressée aux Gouverneurs des Provinces :

Monsieur le Gouverneur,

Je crois devoir appeler votre attention sur divers abus qui paraissent exister dans quelques localités et qui seraient de nature à compromettre les sages prescriptions du législateur sur l'état des citoyens.

Il arrive parfois que l'on s'attribue tantôt des noms et prénoms autres que ceux exprimés dans les actes de naissance, tantôt des surnoms qui n'ont pas été autorisés par le gouvernement, tantôt des titres apocryphes : ces abus disparaîtraient facilement devant la vigilance des autorités administratives.

L'art. 1 de la L. du 6 fructidor an II défend expressément de prendre des noms et prénoms autres que ceux qui sont exprimés dans les actes de naissance. L'art. 2 de la même loi défend d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'à l'époque du 6 fructidor an II, à distinguer les membres d'une même famille. Des peines graves sont attachées aux infractions commises à cet égard, infractions que l'arrêté du Directoire exécutif du 19 niv. an VI charge en général tous les agents de l'administration de constater.

D'après l'art. 4 de la L. du 11 germ. an XI, les personnes qui auraient quelque raison de changer de nom doivent en adresser la demande motivée au gouvernement. L'on doit procéder de même lorsqu'il s'agit d'une *addition* à son nom patronymique.

Enfin, d'accord avec l'art. 75 de la Constitution, l'art. 259 du code pénal (*ancien*) punit sévèrement quiconque s'attribue des titres qui ne lui auraient pas été légalement conférés.

De ce qui précède, il suit que les autorités communales ne doivent, dans les actes qu'elles sont appelées à délivrer, accorder aux citoyens que les noms et prénoms exprimés dans leurs actes de naissance, et qu'elles ne peuvent ni y apporter une modification, ou un changement quelconque, ni y ajouter des surnoms et titres de quelque espèce qu'ils soient, *à moins que les parties intéressées ne produisent une expédition authentique des* ARRÊTÉS, JUGEMENTS, DIPLÔMES *ou* AUTRES DOCUMENTS *de nature à autoriser clairement le changement ou l'addition de nom et l'emploi d'un titre de noblesse ou autre.* En cas de difficultés, il conviendra que Messieurs les officiers de l'État civil et en général les autorités administratives, comme ils le pratiquent dans tous les cas douteux, prennent votre avis afin de garantir leur responsabilité.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, MM. les bourgmestres, chaque fois qu'une infraction, soit à la loi du 6 fruct. an II, soit à celle du 11 germ. an XI, soit à l'art. 259 du C. pén. se présentera, devront en donner avis au Procureur du roi de l'arrondissement.

Toutefois il semble qu'avant de saisir l'autorité judiciaire, les colléges échevinaux feraient bien d'inviter les administrés à s'abstenir des infractions pré-

les autorités communales pourraient dans les actes de l'état civil qu'elles sont appelées à délivrer, accorder aux citoyens d'autres noms et prénoms que ceux exprimés dans leurs actes de naissance, y apporter des modifications ou des changements, ou y ajouter des surnoms, lorsque les parties produisent une expédition authentique des *arrêtés* ou *autres documents*, de nature à autoriser clairement le changement ou l'addition de nom; ce serait se mettre au-dessus de la loi et rendre vaines toutes les dispositions du législateur en cette matière.

Nous sommes d'avis que les autorités communales qui délivreraient des actes modifiés pour les noms et les titres sur l'exhibition de semblables arrêtés, commettraient ni plus ni moins que des faux punissables, car aucun acte de l'espèce ne peut être changé, même dans les expéditions qu'on en délivre, sans que sur les registres mêmes il n'ait été réformé en vertu d'un jugement rectificatif dont mention en marge.

M. Hody n'est guère plus heureux dans sa circulaire du 19 Janvier 1842, lorsqu'il souffre que les autorités administratives se guident, dans les actes qu'elles sont appelées à rédiger, sur *une pièce authentique* quelconque

---

mentionnées ; ce ne serait que pour le cas où ceux-ci resteraient sourds à leurs avertissements qu'il y aurait lieu d'informer le ministère public.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance de toutes les autorités administratives de votre province.

L'administrateur de la Sûreté publique
HODY.

que les parties invoqueraient à l'appui de leurs prétentions[1]. C'est là une erreur qui se réfute également par les considérations que nous venons de faire valoir. Mais de plus, nous le demandons, est-ce que toutes les autorités administratives sont capables de distinguer une *pièce authentique*, ayant force obligatoire et formant un titre exécutoire en Belgique, d'autres pièces qui n'ont aucune valeur chez nous? Savent-elles, par

---

(1) Cette circulaire, qui forme suite à la précédente, porte :

Monsieur le Gouverneur,

En thèse générale, les autorités administratives ne doivent accorder aux citoyens, dans les actes qu'elles sont appelées à poser, que les noms et prénoms exprimés dans leur acte de naissance ; elles ne peuvent ni y apporter une modification ou un changement quelconque, ni y ajouter des surnoms ou qualifications nobiliaires, *à moins que ceux-ci ne produisent une pièce authentique à l'appui.*

De ces principes qui découlent de l'art. 1 de la L. du 6 fructidor an II, et qui se trouvent rappelés dans ma circulaire du 11 avril 1840, on a conclu, *bien à tort*, que l'acte de naissance avait une valeur bien supérieure à celle que cet acte possède effectivement. C'est une erreur contre laquelle il importe de prémunir les autorités. L'acte de naissance forme, il est vrai, une présomption en quelque sorte légale ; l'énonciation dans cet acte, de qualifications, surnoms ou titre nobiliaire, peut bien dispenser de la peine portée par la loi celui qui, en s'appuyant sur ces titres, se les sera attribués de bonne foi ; mais cet acte, dans lequel l'autorité publique n'est point intervenue comme partie agissante, ne doit point faire obstacle à ce que celle-ci, lorsqu'elle a des doutes, puisse exiger la preuve à l'appui des qualifications écrites dans cet acte, qualifications qui parfois n'ont d'autres bases que la déclaration bénévole de deux témoins ; car si la loi du 6 fructidor an II *défend de prendre d'autres titres* que *ceux énoncés dans l'acte de naissance*, il n'est pas permis d'en conclure qu'elle ait voulu donner force légale à de fausses énonciations que pourrait renfermer cet acte.

Je saisirai cette occasion, Monsieur le Gouverneur, pour vous faire remarquer qu'un certain nombre de citoyens, chevaliers d'un ordre national ou étranger, se croient autorisés à signer *Chevalier tel;* c'est un abus qui pourrait donner lieu à des poursuites contre eux aux termes de la loi du 6 fructidor an II prérappelée, parce que le titre de *Chevalier* est une qualification nobiliaire que les ordres civil et militaire n'emportent pas avec eux. Veuillez donc bien appeler l'attention des autorités sur ce point.

L'Administrateur
HODY.

exemple, toutes que les lettres patentes émanées de l'étranger et conférant des titres nobiliaires, des brevets honorant de quelque chevalerie, ou des brefs élevant à la dignité de comte palatin [1], tant que notre gouvernement ne les accepte et ne les ratifie, ne donnent à celui qui en est l'objet aucun droit d'en faire usage dans la vie civile et encore moins dans les actes

---

(1) La dignité de *comes sacri lateranensis palatii* (*comes romanus*) était regardée jadis comme « une distinction à laquelle étaient attachées certaines prérogatives, mais jamais on ne lui attribua le moindre degré de noblesse. » Ce qui le prouve, c'est l'*anoblissement* dont étaient gratifiés parfois les roturiers qui avaient été élevés à cette dignité, ainsi qu'on le voit entre autres par un diplôme de Charles-Quint (*Jurisp. her.* I. 19), la constitution XXIII de Paul III, la constitution XLI de Sixte V, etc. (*Bull. rom.*, Romæ, 1638) ; car, si elle avait donné la noblesse, ne fût-ce que personnelle, par elle-même, ces dispositions souveraines eussent été inutiles. Mais il en est surtout ainsi aujourd'hui que « les individus qui reçoivent ce titre, ne font pas même partie de la *noblesse romaine*, » de sorte qu'il n'autorise nullement les roturiers qui l'obtiennent à prendre des armoiries, même simples, quoiqu'ils se le permettent ordinairement dès le principe dans les conditions les plus exorbitantes. En Autriche, il est défendu de traduire ce titre par le mot *Graf* seul, et l'on ne peut se prévaloir publiquement de la qualification dans son ensemble qu'après autorisation du Souverain, tout comme en matière de distinctions d'ordres étrangers ; en Belgique, pareille autorisation ne saurait être accordée. Car, quoique même au Vatican, ce titre *honorifique* de *Comte de la Cour de Latran et du Palais apostolique*, dit *Comte romain*, ne soit également considéré, par sa nature, que comme une dignité et un acheminement à l'*anoblissement* que le petit-fils du titulaire pourra solliciter de la cour de Rome (Aug. Wahlen, *Ordres de Chevalerie*, Brux. 1844, p. 90, note), on s'obstine à y attacher l'idée d'un titre nobiliaire, malgré le texte des brefs, et notre gouvernement a décidé que, quel que soit le cas, il ne reconnaîtra plus aucun titre accordé par des puissances étrangères à ses sujets (*Arr. roy.* 13 avril 1853). Voy. *Liste de la Nobl. titrée avant* 1793, *p.* 24 à 26, et *Ann. de la Nobl. par le Baron de Stein d'Altenstein*, IX. p. 286. — Ceux des comtes palatins auxquels il a été permis chez nous de profiter de la grâce du Saint-Siége, n'ont jamais été que confirmés dans la *dignité* conférée par le bref pontifical, qu'on approuvait dans toute sa teneur, autorisant les requérants à porter le titre de la dite dignité de la manière et dans les formes déterminées par le bref ; d'où il faut conclure rigoureusement que cette reconnaissance même leur défend de se titrer autrement que du titre concédé, soit *Comte du palais de Latran*, à placer après leur nom.

publics? Qu'on s'en pénètre bien: si authentiques que soient ces lettres patentes, ces brevets ou ces brefs, il est strictement défendu de les reconnaître à l'état civil, où les parties ne manquent pas d'employer toutes les ruses pour tromper, s'il y a moyen, l'officier qui y est préposé. Encore une fois : dans les villes on résiste courageusement; mais à la campagne, la circulaire de 1842 ouvre la porte aux manigances les plus déloyales qui ont pour résultat de compromettre, bien gratuitement, la position des pauvres dupes que ne rougissent pas de faire la fourberie et l'indélicatesse de certaines gens qui se croient nobles, mais que l'on ne distingue franchement pas très-bien des plus vulgaires intrigants. « *In recto decus.* »

Et cependant, — nous le disons à regret, — que de familles même anciennes se rendent coupables de ces félonies! Quelle honte et quel oubli de leurs devoirs! Ces agissements malhonnêtes, très-fréquents chez les nobles douteux ou de fraiche date, se comprennent à peine chez elles, et mettent inévitablement en suspicion l'authenticité de leurs prétentions ultérieures. Elles semblent ignorer aujourd'hui en quoi consiste la véritable noblesse. Qu'elles veuillent donc bien le rapprendre. « La loyauté, la féauté, l'honneur, la générosité et l'élévation des sentiments, la pureté des mœurs, la convenance des formes et du langage, telles étaient, telles ont toujours été les conditions essentielles d'une illustration fondée sur la naissance. Mais, on voudrait en vain se le dissimuler, dans notre société,

les cœurs haut placés sont devenus quelque peu rares [1], »
il faut actuellement les chercher à la lumière en plein jour.

M. Hody, dans la même circulaire, prémunit aussi les autorités administratives contre les fausses qualifications qui existent dans les actes de l'état civil ; il leur permet de les contrôler, en exigeant la preuve de ces qualifications inscrites dans un acte qui est parfait et, si elles ne les trouvent point justifiées, elles pourront, à son avis, ne pas les suivre comme n'ayant pas force légale. Mais nous prétendons que c'est accorder à ces autorités un pouvoir discrétionnaire qui ne saurait appartenir à personne quant aux actes de l'état civil, et qu'il n'appartient qu'au procureur du roi seul de provoquer la rectification des actes en question, comme contraires à la loi, à l'ordre public et à l'intérêt général. M. Hody a encore le tort d'invoquer la loi du 6 fructidor an II dans l'espèce, et d'avancer qu'elle défend de prendre d'autres *titres* que ceux énoncés dans l'acte de naissance, car cette loi a eu précisément pour but de défendre qu'on prît *aucun* titre, même ceux exprimés dans son acte de naissance ; son art. 2 n'a pas d'autre portée.

Nous avons dit que la rectification ne peut jamais intervenir avant l'expiration de l'année, délai utile pour que les oppositions puissent se produire telles que de raison. Ce principe est tellement rigoureux que si, en vertu d'un

---

(1) Gérard, *Hist. de la Législ. nob. de Belg.*, p. 75.

arrêté royal qui autorise le changement ou l'addition de nom, le concessionnaire se fût adressé au tribunal pour qu'il fût ordonné de rectifier ses actes conformément à son arrêté, et que jugement fût intervenu, lequel eût reçu son exécution sur les registres de l'état civil, les opposants n'en auraient pas moins le droit de se pourvoir en révocation du dit arrêté, pourvu qu'ils soient dans le délai et qu'ils forment leur opposition devant qui de droit. Que si, sur cette opposition, l'arrêté vient à être révoqué, l'opposant peut demander que le jugement rectificatif soit annulé et que les actes rectifiés soient rendus à leur état primitif. En pareille occurrence, les tribunaux devront donc rejeter la demande ou ajourner leur décision jusqu'après l'année déterminée comme délai.

II. Mais pourraient-ils se croire compétents dans le cas où un particulier demande, sous prétexte d'erreurs qui s'y seraient glissées, la rectification des actes de son état civil, alors que cette rectification entraîne un véritable changement de nom dans le sens de la loi? Spécialement si, par exemple, les descendants de Maximilien-Charles-Alexandre de Lanfranchi avaient demandé que leurs actes fussent rectifiés quant au nom, comme devant s'appeler *de Lanfranchi de Cruybeke*, parce que leur père ou grand-père se trouve enregistré: « 16 aprilis 1759 baptizavi Maximilianum Carolum Alexandrum f^um^ nobilissimi domini Maximiliani Emmanuelis *de Lanfranchi toparche de Cruybeke et Altena* et nobilissime Françisce Carole

Piermans, conjugum » (*Gand, S. Michel-Nord*), — ou si les descendants de Nicolas-Joseph-Ghislain Bauwens demandent que leurs actes soient rectifiés quant au nom, comme devant s'appeler *Bauwens d'Everstein*, parce que leur père ou grand-père se trouve inscrit : « 7 julii 1758 infrascriptus pastor baptizavi Nicolaum Josephum Gislenum filium prenobilis d^ni^ Jacobi Josephi *Bauwens toparche d'Everstein* et prenobilis d^ne^ Marie Margarite van Bochaute, conjugum » (IBIDEM, *S. Michel-Sud*), — les tribunaux pourraient-ils donner suite à la demande des requérants et leur accorder par jugement la rectification en conséquence? Pas du tout. Depuis la loi du 19 juin 1790, le nom d'un fief n'a pu être ajouté au nom patronymique, qu'autant qu'il avait été *incorporé* antérieurement à ce nom par une possession constante, et une telle incorporation ne résulte pas du fait d'avoir énuméré le titre de ce fief parmi ceux de plusieurs autres seigneuries dans un certain nombre d'actes signés d'ailleurs du nom patronymique seul (Douai, 10 août 1852; Paris, 4 déc. 1863; Cass. Fr. 14 mars 1865), et il faut décider que les tribunaux sont incompétents dans l'espèce; le jugement qu'ils rendent doit être annulé pour excès de pouvoir; car, non seulement par la production de semblables actes, « l'erreur dont s'agit » n'est pas suffisamment justifiée, mais les intéressés doivent nécessairement s'adresser au Gouvernement pour obtenir le changement de leur nom dans ce cas, conformément à la loi du

11 germinal an XI, et suivre toutes les formalités ci-devant décrites (*Voy.* pp. 433 et ss).

Tels sont les vrais principes que nous trouvons consacrés dans la circulaire du 18 octobre 1865, adressée par M. le Ministre de la Justice aux Procureurs généraux près les cours d'appel de Belgique ; elle porte :

« L'article 1 de la loi du 6 fructidor an II défend de porter d'autre nom que celui qui est exprimé dans l'acte de naissance. D'après l'article 2 de la même loi, il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusque-là à distinguer les membres d'une même famille sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

» D'autre part, aux termes de la loi du 11 germinal an XI, il n'appartient qu'au Gouvernement d'accorder des changements de nom.

» Il arrive parfois, M. le Procureur général, que des personnes désireuses de se faire reconnaître un surnom de terre ou de localité auquel elles n'ont aucun droit, s'adressent à cet effet aux tribunaux par la voie détournée d'une procédure en rectification des actes de l'état civil, en se fondant sur une prétendue possession de fait et sur des titres étrangers aux actes de l'état civil. Il importe de parer à cette éventualité.

» Les jugements qui pourraient être surpris dans de pareilles circonstances constitueraient un *empiétement réel sur les attributions du pouvoir exécutif*, auquel il

est exclusivement réservé de statuer en matière de changement de nom.

» Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien appeler sur ce point l'attention de MM. les Procureurs du roi de votre ressort et les inviter *à provoquer sur les demandes en rectification de ce genre*, qui pourraient se présenter devant le siége près lequel ils exercent leurs fonctions, *les enquêtes les plus sévères*; et au besoin à se pourvoir en appel et, le cas échéant, en cassation contre les jugements qui seraient portés en cette matière contrairement à leurs conclusions, et leur paraîtraient peu fondés en fait ou en opposition avec les lois existantes. »

Mais il y a plus. Le Roi accorde par arrêté royal, sortant tous ses effets par le diplôme délivré en conséquence, un titre de noblesse qu'il déclare *transmissible à un tiers* avec droit de *porter le nom* de celui à qui le titre est d'abord conféré. Dans cette hypothèse, le tiers devra, s'il y a lieu, obtenir pour lui-même le titre en question d'après le mode ordinaire, et de plus suivre toute la procédure tracée par la loi de germinal précitée pour être autorisé à porter le nom. Le premier arrêté royal ou diplôme ne suffit pas : il faut une nouvelle grâce royale; le tiers aura beau introduire devant les tribunaux une instance en rectification de ses actes de l'état civil, pour qu'il lui soit permis d'y insérer et le titre et le nom : il aura beau exhiber aux autorités communales une expédition authentique du premier arrêté ou toute autre pièce authentique prouvant en apparence ses

droits, vains efforts ! Des nullités, des faux, voilà les conséquences de ces procédés ; le procureur du roi a le droit, ici en raison du double excès de pouvoir, de faire annuler le jugement rendu et de faire redresser les actes, sans aucune considération : cette mesure est tellement d'ordre public que le tiers même n'a pas droit d'intervenir (*Art.* 80 *L.* 27 *ventôse an* VIII, et *Cour de Cass. de Fr.* 22 avril 1846).

Mais s'il s'agissait simplement de revenir à l'orthographe ancienne de son nom, y aurait-il là une modification qui nous astreindrait à recourir aux formalités de la loi de germinal pour les changements de noms? Faudrait-il obtenir un jugement de rectification proprement dit?

De grands jurisconsultes ont pensé que « quand une famille possède un nom, elle ne peut *pas en changer* à volonté, sous prétexte qu'*un* de ses ancêtres aurait porté un autre nom. On sait que dans le moyen âge, disent-ils, et en général jusqu'à l'époque où les registres de l'état civil ont commencé à être tenus exactement, les noms de famille subissaient de fréquents changements : ils s'altéraient, pour ainsi dire, à chaque génération. Est-ce qu'il serait tolérable que chacun allât aujourd'hui compulser des *archives surannées* pour changer son nom, sous le *vain* prétexte de le rétablir tel qu'il était il y a trois ou quatre siècles ? Il en résulterait une confusion que le législateur a voulu prévenir, en déclarant que chacun conserverait le nom porté dans son acte de naissance. » (*M. de Vatismenil*).....

Certains tribunaux jugent dans l'espèce qu'il est ridicule de se pourvoir devant eux pour l'orthographe de son nom et qu'il est loisible de l'écrire en un, en deux ou en trois mots, avec un grand D ou un petit D, un grand V ou un petit v. Or, c'est là abandonner la question à l'arbitraire. Mais d'autres tribunaux, plus réfléchis et plus fidèles interprètes de la Loi de fructidor, éminemment conservatrice des noms dans toute leur pureté, en ont donné une solution raisonnée et parfaitement juste, en décidant qu'il y avait lieu à la rectification des actes de l'état civil, dans lesquels le nom de celui que ces actes concernent, et la particule, dite nobiliaire, qui précède ce nom, ont été fondus en un seul mot, au lieu d'être écrits en deux mots séparés [1]; et, quant à la particule en elle-même, ils ont jugé qu'on peut se la faire restituer, par voie de rectification, lorsqu'il est constant que la famille en est en possession depuis de longues années dans ses actes de l'état civil, et qu'elle n'y a été omise que par erreur ou à cause des lois de la Révolution française, défendant l'emploi des titres de noblesse et des qualifications nobiliaires [2], mais qu'il en est autrement si cette possession n'existe pas [3] ou lorsqu'il s'agit de distinctions de noblesse [4], parce que les tribunaux sont incompétents dans ce cas.

---

(1) Caen, 13 février 1846; Douai, 10 août 1852.

(2) Pau, 15 novembre 1858; Limoges, 24 novembre et 20 décembre 1858; Dijon, 23 mars 1859; Bordeaux, 20 août 1859; Nîmes, 11 juin 1860; Douai, 18 mai 1860; Bordeaux, 28 août 1860 et 14 janv. 1861, etc.

(3) Montpellier, 29 mai 1855; Cass. fr. 5 novembre 1860.

(4) Douai, 10 août 1852; Nîmes, 9 août 1860; Agen, 28 août 1860; Rouen, 18 mars 1861; Nîmes, 6 mai 1861.

C'est donc bien à tort que quelques cours de France ont décidé tout le contraire [1]; elles se sont écartées des principes et ont étrangement confondu les limites des pouvoirs, tandis qu'il suffit de la simple distinction que voici : le demandeur a-t-il la particule dans ses actes, que les tribunaux la rétablissent; y a-t-il erreur, omission, irrégularité, qu'encore les tribunaux les redressent; a-t-on négligé d'inscrire un titre, une qualification nobiliaire *reconnue*, que les tribunaux ordonnent la rectification, le tout sur production des pièces authentiques nécessaires; dans tous les autres cas, qu'ils déclarent leur incompétence, ils ne peuvent en connaître en aucune manière.

Mais on demande généralement si les titres, constatés par des lettres patentes anciennes et insérés dans les actes de l'état civil antérieur à 1796, doivent être reconnus et restitués aux familles par les officiers publics en vertu de ces actes, et l'on croit pouvoir répondre affirmativement en se fondant sur ce que la noblesse a été, depuis la chûte de l'Empire, rétablie dans tous ses droits et titres, de façon qu'elle peut reprendre et s'attribuer toutes les prérogatives dont elle jouissait avant les lois révolutionnaires. Les décrets de 1790 à 1791, qui avaient aboli toute distinction nobiliaire, ont cessé, dit-on, d'être en vigueur : ils n'avaient eu pour but que de détruire les *priviléges* d'un ordre spécial de citoyens et,

(1) Agen, 28 décembre 1857; Montpellier, 16 mai 1859; Bordeaux, 22 août 1859; Colmar, 15 mai 1860; Nîmes, 11 juin 1860; Metz, 31 juillet 1860.

le but étant atteint, ils étaient devenus inutiles ; pour le reste, les choses étaient remises dans leur état primitif ; ils n'ont plus force de loi depuis la Constitution du 24 août 1815 pour les Pays-Bas, comme ils n'en ont plus pour la France depuis la Charte du 4 juin 1814. Voilà ce qu'on veut soutenir, en invoquant MERLIN, *Répert.*, verbo *Noblesse*, § IX, lequel s'est uniquement borné à citer l'arrêté royal du 26 janvier 1822, pour appuyer l'idée qu'il émet pour notre pays, à la suite de la Charte française.

Cependant, nous sommes d'un avis tout opposé. Nous prétendons que la *noblesse primitive* n'a jamais été réhabilitée ou rétablie de plein droit en Belgique.

En effet, si la loi fondamentale de 1815, dans ses art. 63, 66, 129 et 131, reconnaît la noblesse, ce n'est réellement qu'en fait : elle n'admet qu'un principe et déclare simplement que la noblesse aura chez nous une existence légale ; on n'en peut rien conclure au delà.

Sans doute, la noblesse ancienne fut nécessairement appelée la première à faire partie de l'institution ; elle ne devait qu'exhiber aux États provinciaux l'original de ses lettres patentes, au dos desquelles on mettait un *visa*, faire parvenir au Conseil suprême de Noblesse, dans les deux mois à dater du *visa*, une copie authentique du diplôme visé, et ce conseil délivrait « un acte de preuve d'admission (*acte van bewijs*), » que signait le roi, *mais sans lequel ses qualités n'étaient point reconnues ;* si ces formalités n'avaient

pas été remplies et l'acte levé, il y avait, après le délai fixé, déchéance pour les intéressés.

La noblesse qui avait satisfait aux prescriptions royales, fut portée sur des *états* qui formèrent les listes du corps équestre où, par parenthèse, des erreurs peut-être calculées se glissèrent en assez grand nombre, si bien que pour ne pas défaire bien des positions acquises, pour ainsi dire, officiellement, le roi par son arrêté du 21 mars 1823 reconnut, au moins comme personnels, les titres qu'on y avait inscrits indûment, comme s'il les avait concédés. *O felix culpa!*

Il est donc incontestable que la loi fondamentale des Pays-Bas n'a pas reconnu l'ancienne noblesse, en la faisant *revivre* purement et simplement. Elle n'a dit nulle part : « la noblesse ancienne REPREND ses titres, » de manière à ce que chaque famille pût sans façon se qualifier comme elle le faisait avant la révolution française ; cette loi a imposé des conditions, sans l'accomplissement desquelles on n'a nulle prétention à former : elle a voulu qu'on obtint la *reconnaissance* de ses droits, et tous les actes qui l'ont suivie n'ont été que la manifestation et la consécration solennelle de cette volonté ; tous se résument en ces mots : « ne sont nobles et ne peuvent être considérés comme tels que ceux que nous avons admis en cette qualité. » A plus forte raison en est-il ainsi pour tous les titres que la noblesse pourrait jamais avoir portés.

Ce ne sont donc que les seuls titres et qualités *reconnus*

depuis 1815 jusqu'à nos jours, que les officiers publics pourront insérer dans leurs actes et que les tribunaux, en cas d'omission de la part de ces officiers, pourront restituer aux intéressés par voie de rectification, et il leur est expressément *défendu* d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes, — loin de rectifier, — des titres ou qualités nobiliaires quelconques, qui n'auraient été ni reconnus ni concédés légalement par le Souverain depuis cette époque. Tels sont les principes qui découlent et du texte et de l'esprit de la loi, tels ils étaient antérieurement, tels ils sont aujourd'hui.

Mais il faut revenir aux noms dont le redressement se présente à nous non seulement comme très-important, mais encore comme un devoir et un droit de famille que les tribunaux sont souvent appelés à établir et à consacrer.

Nous venons de voir que pour certains esprits ce redressement n'est d'aucune opportunité et, qu'en l'opérant, on irait à l'encontre du vœu du législateur. A côté d'eux viennent se ranger encore de graves auteurs, sans doute ignorants de l'orthographe des noms, qui ne voient dans ces exigences que des prétentions à se faire passer pour les descendants des croisés, et qui évoquent les mânes des Molière et des Béranger pour faire justice de ces *niaiseries* ; ils ignorent qu'en Belgique, « où les hobereaux ne manquent pas, » on voit comme en France de ces misérables procès qui statuent sur l'orthographe des noms, de même qu'ils ne savent pas que nous avons encore le bon-

heur de posséder un *Conseil héraldique* qui fonctionne comme le *Conseil suprême de la Noblesse* sous le royaume des Pays-Bas! (LAURENT, *Dr. Civ.* II. 22).

Nous regrettons vivement que ces sommités n'aient pas pris au sérieux la question qui nous occupe; nous eussions été heureux de les rencontrer sur le terrain et d'avoir le sentiment de nos maîtres. Mieux que quiconque, ces hommes éminents savent qu'il n'y a point de petites questions quand elles touchent à l'état des personnes, et que conséquemment celle dont s'agit mérite bien qu'on l'examine. Nous confessons que leur opinion nous eût été d'un grand poids, cette matière n'étant traitée nulle part *ex professo*, nulle part n'étant indiqués les principes qui doivent fonder la doctrine et fixer la jurisprudence ; c'est toujours à la seule Loi de fructidor que nous devons recourir, c'est elle dont nous devons constamment étudier et l'esprit et la lettre, pour en faire l'interprétation la plus saine qu'il soit possible.

Or, le législateur nous renvoie purement et simplement à notre acte de naissance. Dans quel but? Évidemment dans le seul but de nous faire *reprendre*, pour parer à toute confusion, l'orthographe *véritable* de notre nom; dès lors nous devons faire toutes diligences pour la découvrir dans tels documents authentiques que de circonstances, quelles que soient les archives où nous dussions puiser. Ce ne serait pas là changer de nom, ce serait, sans prétention aucune, sans ridicule aucun, reprendre son vrai nom,

dont le sarcasme et la satire n'ont aucune raison de s'occuper. C'est un droit, pour les vilains comme pour les hobereaux, d'avoir leur nom écrit comme *leurs ancêtres*, — car les vilains aussi ont des ancêtres, — et ils peuvent revendiquer à juste titre le seul bien qu'ils leur lèguent et qui soit « indépendant des caprices et des révolutions de la fortune ; » pour eux, comme pour les hobereaux, leurs noms peuvent et doivent passer de père en fils, comme une propriété qui n'a de fin que celle de la famille même ; car, quoique la loi de fructidor ait eu surtout en vue les noms appartenant aux nobles, il faut bien s'accorder à dire que les mêmes principes s'appliquent également aux noms des particuliers non nobles, et ce ne serait vraiment que lorsqu'on ne voudrait pas reprendre son nom ancien qu'il y aurait lieu de crier au changement de nom et de dire que, pour se mettre en règle, il faut passer par la loi de germinal.

Dans l'espèce donc s'agite une question d'état qui est bien du ressort des tribunaux, lesquels en cas d'opposition au port d'un nom ancien, — que cette opposition soit provoquée ou non par un arrêté royal qui concède ce nom, — décident si le défendeur est en droit de prendre ce nom ou s'il ne l'est pas ; et nous admettons avec M. Vervloet, *Bibl. de l'Off. de l'Ét. civ.*, Brux., 1835-1848, II. 31, que chacun « peut sans contrevenir à la loi du 6 fructidor an II, et sans observer les formalités voulues pour les changements de nom et les rectifications de l'état civil, être

autorisé en justice à prendre le nom de ses ancêtres différemment orthographié dans son acte de naissance, lorsque l'identité des deux noms est suffisamment justifiée. » Ce cas s'est présenté plusieurs fois, entre autres en France : l'arrêt, qui est pleinement confirmatif de notre système [1], est cité dans la *Pasicrisie*, éd. de Brux. 1841, *Cassation de France*, p. 133.

Quid, si le nom d'une terre constitue pour une famille son nom patronymique et pour une autre son nom additionnel? La première peut-elle défendre à la seconde de continuer à porter ce nom additionnel, alors que la terre est sortie de sa famille et rentrée dans les domaines de la première?

Cette question, qui doit être résolue négativement, a été traitée dans notre *Annuaire des Familles de Gand*, année 1858, p. 49; nous y renvoyons les intéressés (Cp. même *Pasicrisie*, 1846, p. 54).

Donc, quant aux rectifications proprement dites, — et nous en avons indiqué la procédure antérieurement, — on doit dire que la Jurisprudence est définitivement fixée, comme nous venons de le voir. Il est certain par les arrêts

(1) .... « Considérant qu'*on ne saurait contester aux intimés le droit de porter le nom de leurs aïeux* en lui rendant *sa véritable orthographe* et sa véritable prononciation; qu'en cela ils ne font que ce qui a été fait avant eux et sans autres formalités de la part des appelants et des intervenants; — Que les lois qui défendent les changements de noms ou qui prescrivent des formalités pour arriver à ces changements sont inapplicables à la cause, puisqu'il ne s'agit pas pour les intimés de substituer ou d'ajouter un nom à un autre, mais de *conserver dans toute sa pureté le nom de sa famille* »....

que nous avons cités, qu'elles pourront avoir lieu à chaque fois que les demandes n'auront pour objet que de rétablir les réclamants dans le droit de reprendre leur véritable nom, c'est-à-dire, celui par lequel leurs auteurs ont toujours été connus, dût-on même pour les retrouver recourir à des documents authentiques de date fort ancienne ou à des actes de l'état civil passés depuis très-longtemps. Tel serait le cas où les *vander Varent* actuels voudraient revenir à leur nom primitif et véritable de *Kerckhove dit vander Varent*, dont les représentants sont aujourd'hui parmi nos concitoyens peu fortunés. Il ne s'agirait pas là d'un changement de nom patronymique, pour lequel il faudrait recourir aux dispositions de la loi de Germinal, mais seulement de rectifier une série d'actes civils du ressort des tribunaux de première instance, conformément à l'art. 99 du Code civil. Ils prouveraient de génération en génération qu'ils descendent en ligne directe de Guillaume vanden Kerckhove vander Varent (*Termonde*, 1580-1599), marié à Amelberge Spanoghe et fils d'Antoine vanden Kerckhove dit vander Varent, mort 1574, et d'Isabelle de Bevere, morte 1582, enterrés à St-Michel à Gand avec épitaphe ; petit-fils d'Arnould et de Jossine vander Donckt (*Beveren près d'Audenarde*, 1545); arrière-petit-fils d'Antoine et Louise van Rechem (*Audenarde*, 1501), lequel Antoine est issu NATURELLEMENT de Jacques (*Audenarde*, 1447) et d'Élisabeth de la Motte dit Ruwelyns, Jacques étant fils de Bartholomé et d'Élisabeth

vander Donckt, et petit-fils de Gossuin vanden Kerckhove Varent, habitant encore avec d'autres parents le village de Kerckhove près d'Audenarde, à la fin du XIVe siècle. Tous ces renseignements qu'ils découvriraient aux états de biens d'Audenarde, leur serviraient singulièrement à établir qu'ils ont bien pris leur origine seigneuriale à ladite terre de Kerckhove[1]. (Cp. le *Reg. van Ghistelles*, gén. van Braekel aux *Arch. Comm.* de Gand). Et pour établir que leur nom est effectivement vanden Kerckhove dit vander Varent, ils invoqueraient avec fruit une attestation passée le 30 déc. 1572 dans la forme authentique par devant Jean Charon, notaire apostolique au Conseil de Flandre, sur la déposition des gentilshommes y dénommés, attestation ayant force légale en héraldique (Mat. gén. X, p. 29, *Ms de notre Coll.*). On pourra consulter sur cette famille l'ouvrage de M. de Vlaminck, *Filiations des Familles de la Flandre*, II, 164-175, mais non Herckenrode, *Nob. des P.-B.*, p. 1948, ni de Borcht (pseudonyme) *Mémoire sur les Kerckhove Varent*, Anvers, 1839, p. 50 à 60, qui sont surtout

(1) Un Ms de la bibliothèque de M. le vicomte de Patin au château de Langemarck, dans une *Généalogie de la famille Garzeken*, avance à propos des *vander Varent* de Cassel, que cette race est originaire de l'Angleterre : « *een geslachte eertyts commende* utte Enghelschen *van Calishoucq*. » Cela est tout à fait contraire à la vérité : les *Varent* sont des *Kerckhove*, originaires de Kerckhove à peu de distance d'Audenarde, et *Varent* est une seigneurie qui est située dans cette même commune; elle a probablement formé l'apanage d'un puîné qui fut connu de ce chef sous la qualification de *vanden Kerckhove* dit *vander Varent*.

fautifs en ce qu'ils donnent à Guillaume vanden Kerckhove Varent avec Amelberge Spanoghe un fils nommé JEAN [1] qui n'a jamais existé, ces époux n'ayant eu pour enfants que *Gilles, Nicolas, François, Georges et Élisabeth*. (REG. *Kennissen* à *Termonde*, 1580 à 1593, f° 105, et 1594 à 1599, f° 7).

III. Nous avons également indiqué l'adoption, comme opérant changement de nom. Le Code civil s'en occupe dans les articles 343 à 360 ; mais c'est l'art. 347 qui nous intéresse surtout parce qu'il dit : « L'adoption conférera *le nom de l'adoptant* à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. »

Cette disposition est toute d'ordre public, et les parties ne pourraient pas dans leur contrat convenir que l'adopté ne prendra pas, à la suite du sien, le nom de l'adoptant : un tel contrat serait entaché de nullité [2]. Créant des rapports juridiques de parenté, de paternité et de filiation, il constitue un véritable acte de l'état civil, et en le posant on doit se conformer aux stipulations de la loi, qui exige bien expressément l'addition du nom de l'adoptant, parce que l'adopté, dans la généralité des cas, passe dans une famille nouvelle où des droits nouveaux, indépendamment de ceux qu'il a dans sa famille naturelle, lui sont acquis quant aux biens, et elle veut que par cette addition la

---

(1) Voy. DE BORCHT, pp. 57 et 61.
(2) DICT. DE LÉGISL. USUELLE, verbo *Adoption*, § 2, n° 50.

société soit dûment instruite de la situation faite, par le changement d'état de l'adopté, à l'un ou l'autre de ses membres, dont les actes peuvent l'intéresser quelquefois à un si haut degré.

Mais nous verrons bientôt que cette addition n'a pas de raison d'être, parce qu'elle ne conduirait qu'à une répétition de nom, lorsque déjà l'adopté, par suite de certaines circonstances, se trouve publiquement en possession du nom de l'adoptant.

Au cas où cette addition a lieu, elle se fait purement et simplement : on ajoute, sans aucun trait d'union ni signe quelconque, le nom de l'adoptant à celui de l'adopté. Si donc celui-ci s'appelle, par exemple, *de Potter* et son père adoptif *Metdepenninghen*, le nom sera *de Potter Metdepenninghen*, transmissible à toute la descendance de l'adopté (MARCADÉ, II. 117), sans que les tiers portant le même nom aient jamais le droit de former opposition. Mais, — quoique l'on prétende que « le législateur a dû d'autant moins se préoccuper des inconvénients résultant du *changement de nom*, que l'adopté ne prend pas précisément le nom de l'adoptant pour le mettre à la place du sien, mais qu'il ajoute l'un à l'autre, et qu'il se constitue ainsi *un nouveau nom*, dont la possession importe moins à la famille de l'adoptant que si le nom de celle-ci était devenu pour l'avenir le seul et vrai nom de l'adopté » (*Arr. de la Cour de Grenoble*, 23 mars 1843), — c'est évidemment une lacune regrettable dans la loi, parce

qu'elle autorise ainsi un changement de nom par l'addition d'un nom nouveau, sans que la famille intéressée à ce que ce nouveau nom ne soit pas pris, puisse élever la voix pour protester contre une concession, légale, il est vrai, mais très-conséquente à plus d'un point de vue.

Mais, lorsque celui qui adopte porte un titre ou une qualification nobiliaire, peut-il également les transférer à l'adopté par l'adoption en vertu de l'art. 347 ?

Ceux qui prétendent que le titre fait partie du nom[1] devront, pour être logiques, répondre affirmativement à la question que nous posons ; mais il faut, sans hésiter, y donner une solution négative.

En effet, on ne comprend pas sur quels motifs on puisse baser l'opinion contraire ; le titre est si peu une partie intégrante du nom que, pour celui qui en est pourvu, rien ne l'empêche de le mettre avant comme après ses prénoms et de dire, par exemple, le comte Louis-Jean-François vander Noot et Louis-Jean-François comte vander Noot. Que s'il était un élément constitutif du nom, il devrait à compter du jour de la concession, ou plutôt de la levée des lettres patentes, être acquis non seulement à

---

(1) M. le conseiller Guillemard, dans son rapport sur la demande en rectification des actes de l'état civil de MM. *Godard de Belbeuf* devant la cour impériale de Paris (*Arrêt* du 15 avril 1864), a soutenu que « le titre continue de s'unir et d'*adhérer au nom*, comme le nom à la personne ; il s'y attache, il *s'y incorpore* ; et de même qu'il en est la décoration, de même on peut dire qu'il en forme une dépendance légale. »

l'aîné, ce qui est la règle, mais encore à tous les autres descendants, ce qui n'a lieu qu'en vertu d'une clause expresse, et aucun d'eux ne devrait et ne pourrait attendre le décès de leur auteur pour porter le titre, comme c'est le cas même pour l'aîné, sans quoi les enfants porteraient un nom qui ne serait pas celui de leur père et jamais aucune loi n'a toléré un semblable état de choses. D'ailleurs, si le titre et le nom ne faisaient qu'un, l'adoptant transmettrait son titre à un étranger, contrairement aux lettres patentes qui l'ont conféré à lui ou à ses ancêtres, et dès lors on doit apercevoir immédiatement les abus monstrueux qui résulteraient bientôt de l'adoption ; elle deviendrait la plus dangereuse et la plus immorale des institutions, la source de la spéculation la plus honteuse qui eût jamais été trouvée. On adopterait le fils d'un Crésus parvenu, moyennant certaines conventions financières qui assureraient une honnête existence à quelque comte ou marquis en détresse, et l'adopté riche à millions, né peut-être d'un conflit entre une femme et quelque dieu d'or, serait titré de par la puissance de son père adoptif, qui pourrait même avoir compté sur la non-viabilité d'un être débile et sur ses générosités ; que si Dieu lui prêtait vie, celui-ci serait élevé à la noblesse, décoré d'un titre et porteur d'un nom, étiolé sans doute, mais qui se referait. Ainsi, plus ne serait besoin de Prince pour avoir tous ces priviléges nobiliaires : on se ferait adopter dans ces conditions et le tour serait joué : Nicodème-Jonas

d'Ordonne, adopté par le comte d'Argentcourt de Familheureux, aurait nom *d'Ordonne comte d'Argentcourt de Familheureux*. Voilà en fait.

En droit, tous les principes en matière de titres font sombrer un système aussi absurde. D'abord, tous les diplômes, tant anciens que modernes, règlent exactement la transmission des titres : il n'en est point qui aient été concédés transmissibles à d'autres qu'aux enfants « *nés et à naître en léal* (*légitime*) MARIAGE ; » aucun autre mode n'a jamais été admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence héraldique ; l'adoption ne peut donc conférer ce droit. Au contraire, les édits sur la noblesse disent bien explicitement que les droits nobiliaires qui compètent à un gentilhomme ne pourront être transférés à un tiers, ainsi que les titres, qu'à la faveur d'une concession spéciale de la part des Souverains, et cette législation est encore dans toute sa force aujourd'hui, comme nous venons de le faire voir, p. 449 ; elle est d'ailleurs consacrée par l'art. 75 de notre pacte fondamental qui ne reconnaît non plus qu'au Roi « le droit de conférer des titres de noblesse [1]. » Ce n'est donc qu'en vertu de la concession souveraine seulement que

(1) C'est en 1835 que notre Souverain Léopold I fit pour la première fois usage de la prérogative que lui donnait la Constitution par son art. 75, *en accordant au fils* PUÎNÉ de M. le sénateur du Bois *l'autorisation de prendre le titre de* BARON DU BOIS DE NEVELE. (*Courrier belge*, 3 mai 1835, d'après *le Phare*). Alors M. le sénateur n'avait aucun titre : ce n'est que dix ans après qu'il fut créé BARON DU BOIS ; l'année suivante (1846), son petit-fils devint COMTE DU BOIS !

l'on a le droit de prendre un titre, s'il ne nous est pas échu par succession légitime en ligne directe ; c'est une prérogative exclusive de la Couronne, qu'une fiction légale ne peut certes pas entamer.

Si maintenant nous examinons les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'État sur le tit. VIII du Code civil, nous y voyons établi péremptoirement que l'adoption n'avait pas pour but de se prêter à faire revivre les institutions féodales, et que les modifications qu'on avait fait subir aux dispositions à décréter, étaient introduites à l'effet de la mettre en harmonie avec l'ordre des choses depuis longtemps reçu ; on n'entendait permettre que *la seule transmission du nom*, laquelle devait former son objet principal. Ainsi parla et le déclara à plusieurs reprises le premier consul lui-même.

Qu'on ne nous objecte pas que l'art. 25 du décret du 1 mars 1808 porte en tous termes : « Le titre qu'il Nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou *adoptive*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; » car l'art. 36, qui suit immédiatement, ajoute aussitôt : « Toutefois AUCUN *de nos sujets*, revêtu d'un *titre*, ne pourra adopter un enfant mâle suivant les règles déterminées par le Code civil, ou *transmettre le titre* qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, *si ce n'est avec notre*

autorisation énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet. Celui qui voudra obtenir la dite autorisation se pourvoira devant notre cousin le prince archichancelier qui prendra à cet égard nos ordres. » Est-ce assez clair?

Quant au nom en lui-même, abstraction faite du titre, il s'ajoutera dans toute sa forme, simple ou composé, avec ou sans particule, avec ou sans addition; il n'est reconnu au nom, comme tel, aucun caractère nobiliaire : qu'il soit *van Pottelsberghe* seulement ou *van Pottelsberghe de la Potterie*, peu importe, légalement l'un n'est pas plus noble que l'autre; ce n'est donc ni la particule, ni le nom additionnel qui empêcheront l'adopté de le prendre en son entier; ce nom, il le prend tel que le porte l'adoptant, *mais il ne lui confère aucune noblesse;* ce fils adoptif de M. *van Pottelsberghe de la Potterie*, par exemple, restera roturier avec toute sa progéniture à l'infini, à moins qu'il ne plaise au Roi de le gratifier d'un arrêté qui l'*anoblisse* et qui demeure sans effet jusqu'à ce que les lettres patentes aient été levées et enregistrées.

L'article 347 est conçu en termes généraux. Le nom de la personne adoptée se constituera donc toujours de la même manière, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, et peu importe le sexe de la personne adoptante, car il ne faut pas faire de distinction là où la loi ne distingue pas; et quand même

la femme adoptée serait mariée, il faudrait encore qu'elle fit suivre son nom personnel de famille de celui qui est propre à la personne qui l'adopte, comme aussi ce sera ce même nom personnel de la femme, si elle adopte, mariée ou non, lequel devra suivre forcément celui de la personne qu'elle favorisera des bienfaits de l'adoption (Delvincourt, I. 257.)

C'est qu'en se mariant, la femme ne quitte et ne perd plus, comme sous le régime féodal, son nom patronymique : c'est aujourd'hui à cet indice que l'on doit reconnaître de quel sang elle est issue, quelle est sa famille, sa position : elle n'est plus absorbée comme autrefois par celui qu'elle épouse, elle n'est plus un être passif; la loi la distingue et veut qu'elle soit traitée à l'égale de son mari; comme lui, elle conserve son nom, il ne faut plus qu'il s'efface devant celui de son conjoint. Disons plus : la femme n'a pas le droit de prendre le nom de son mari pour le mettre à la place du sien propre : elle ne cesse pas de faire partie de sa famille, et si elle voit substituer le nom de son mari à son nom personnel qui fait toujours partie de son patrimoine, « cela n'a lieu que pour les actes de la vie commune et non pour les actes qui intéressent son état civil » et même ses propriétés[1], que le cadastre doit signaler aujourd'hui à son nom de famille.

---

(1) Arrêt de la Cour de *la Martinique*, 11 fév. 1836.

Que si nous examinons une foule de textes inscrits dans nos Codes, partout où il s'agit de faire mention des noms des époux, nous trouvons qu'ils ont soin d'articuler bien distinctement qu'on énoncera *les noms des père et* MÈRE (art. 57, 63, 71, 76 C. C.), et « l'acte de décès contiendra les prénoms, *nom*, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et *nom* de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve » (Art. 79, C. C.). Qu'est-ce à dire, sinon que les époux ont des noms à eux qu'ils ont conservés tout en se mariant, la femme comme le mari? D'où nous concluons que la signature légale de la femme ne peut être autre que son nom de famille précédé de ses prénoms et suivi, si elle veut, des expressions : *épouse de....*, quoique nous voyions actuellement se pratiquer tout le contraire.

Lorsque les deux époux adoptent conjointement et simultanément la même personne, l'adoption, dit MOURLON, I. 486, est conforme à la nature. Et en effet, dans ce cas, l'adopté a dans les adoptants un père et une mère mariés; il est vis-à-vis d'eux « un enfant né en mariage » (art. 350), si bien qu'il concourt avec les enfants de cette qualité, c'est-à-dire, les enfants légitimes qui naissent auxdits conjoints après l'adoption : car l'objet direct de l'adoption, c'est de conférer à l'adopté la qualité d'enfant légitime avec toutes les conséquences qui en découlent en droit, relativement au

nom et aux biens de ses parents adoptifs. Dès lors, il nous paraît hors de doute que, dans l'espèce, il sera fait uniquement addition du nom du mari, sans mentionner celui de la femme, sans quoi l'on ferait avoir à l'adopté trois noms et plus, pour peu que les adoptants eussent eux-mêmes des noms additionnels; par exemple, si l'adopté s'appelait *Arents de Berteghem*, le père adoptif *Rodriguez d'Evora y Vega*, et la mère adoptive *van Pottelsberghe de la Potterie*, il ne s'agirait ni plus ni moins que de formuler le nom à l'espagnole, de le composer d'une kyrielle aussi ridicule que longue, et l'adopté ainsi que ses descendants seraient à tout jamais des *Arents de Berteghem Rodriguez d'Evora y Vega van Pottelsberghe de la Potterie!* Certes, ce ne peut être là l'esprit de la loi qui n'a voulu, quant aux noms, que celui de la famille naturelle et celui de la famille adoptive, en guise de reconnaissance pour l'une et pour l'autre.

Cependant, il peut se présenter que le nom devienne très-compliqué : c'est lorsqu'une femme mariée adopte d'abord seule une personne du consentement de son mari, et que le mari n'adopte que plus tard la même personne du consentement de sa femme [1], parce que peut-être au moment où la femme l'adoptait, il ne se

---

(1) Une personne mariée, homme ou femme, ne peut adopter sans le consentement exprès de son conjoint, les époux fussent-ils même séparés de corps; et aucune espèce d'autorisation de justice ne peut remplacer ce consentement (DEMOLOMBE, VI, nos 26, 27).

trouvait pas encore dans les conditions légales pour pouvoir l'adopter en même temps. Dans cette hypothèse, l'adopté joindra d'abord à son nom celui de la femme, et ajoutera par après à son nom d'adopté celui du mari, de sorte qu'alors il aura, bon gré mal gré, un nom formé de trois noms qui doivent indiquer, à première vue, qu'il a été adopté par *deux conjoints*, par actes séparés et à des moments divers, nul ne pouvant être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux (Art. 344). Ainsi, supposons comme ci-devant que l'adopté se nomme *de Potter*, sa mère adoptive *Metdepenninghen* et son père adoptif *Vergaert*, il devra porter lui et ses descendants le nom *de Potter Metdepenninghen Vergaert!* En effet, par l'adoption faite par Mme Vergaert-Metdepenninghen, l'adopté de Potter sera devenu *de Potter Metdepenninghen*, et ce nom lui sera irrévocablement acquis dès que l'adoption sera parfaite, consommée et opérée par l'inscription de l'arrêt de la Cour d'appel sur les registres de l'état civil, ce qui aura lieu dans les trois mois qui en suivront le prononcé (Art. 359). Puis, par l'adoption faite postérieurement par M. Vergaert-Metdepenninghen, ce nom recevra l'adjonction du nom Vergaert, toujours en vertu de notre art. 347, et l'adopté *de Potter Metdepenninghen* deviendra *de Potter Metdepenninghen Vergaert!*

Mais quel est le nom des enfants de l'adopté, ainsi que de toute sa postérité?

Le principe incontestable en cette matière est que les enfants doivent porter le nom de leur père. Déjà précédemment nous l'avons énoncé, comme s'appliquant également à l'adoption, et nous n'y reviendrions pas si Merlin (QUEST. v° *Adoption*, § 7) n'enseignait pas une doctrine toute paradoxale en même temps que subversive de tous rapports de famille. Ce jurisconsulte distingue entre les descendants de l'adopté qui sont nés antérieurement à l'adoption, et ceux dont la naissance est postérieure à cet acte juridique; et invoquant l'art. 347, il prétend que les enfants nés après l'adoption *prennent, comme leur père, le nom de l'adoptant*, tandis que les enfants nés avant l'adoption n'ajoutent pas ce nom au leur propre! Erreur, et erreur inconcevable, si l'on s'en rapporte aux notions les plus élémentaires en fait de transmission de noms.

Sans doute, l'enfant porte le nom que lui assigne son acte de naissance, mais ce nom doit être toujours celui du père : si ce nom est tel au moment de la naissance, tel il sera inscrit dans l'acte. Mais si d'un côté le nom s'y trouvait vicié dans son orthographe d'une façon plus ou moins grossière, serait-ce là le nom du père que devrait porter l'enfant? Évidemment non, et il faudrait procéder à la rectification. Si de l'autre côté, ce nom s'y trouvait sans les additions légales qu'il peut comporter, serait-ce de ce nom, tout différent de celui du père, que l'enfant devrait se

contenter? Non, encore : il faudra également le rectifier. Si enfin ce nom se trouve modifié depuis l'inscription de l'acte de naissance aux registres de l'état civil, l'enfant devra-t-il, pourra-t-il même le porter non modifié et avoir un nom autre que son père? En d'autres termes, les changements de noms sont-ils inopérants pour les descendants de ceux qui les obtiennent?

Nullement; le principe reste debout et invariable: l'enfant doit prendre le nom de son père; et, pour qu'il en soit ainsi, il doit le modifier successivement et autant de fois qu'il aura été modifié pour son père par telles voies que de droit, fût-ce par la voie administrative, par la voie de la rectification, de l'adoption[1], de la légitimation et même par la voie de la reconnaissance; de toute manière, il y a changement de nom, et le nom des enfants ainsi que tous les actes où ils interviennent sont inévitablement soumis à ce changement. C'est ainsi que la Cour d'Orléans (27 *avr.* 1866) a jugé le principe, en statuant que la modification autorisée d'un nom patronymique *réagit* sur tous les actes constituant l'état civil de l'impétrant et celui de ses enfants *nés avant le décret d'autorisation*; qu'en conséquence mention de ce décret doit être faite en marge de l'acte de naissance de ces enfants comme en marge de celui de l'impétrant. Mais, comme nous l'avons dit ailleurs, la Cour s'est trompée sur *l'application* du

(1) ZACHARIÆ, IV. p. 21 *note*.

principe en ce que le décret (l'arrêté royal chez nous) n'a d'effet qu'après la révolution de l'année à compter du jour de son insertion au Bulletin des Lois (*Moniteur*), et ce n'est pas le décret qui peut redresser les actes de l'état civil et qui, par conséquent, sera inscrit en marge de ces actes, mais le jugement rectificatif rendu par le tribunal compétent en vertu de ce décret, le délai d'opposition expiré.

Donc, de ce que nous venons de dire, nous tirons les conclusions suivantes :

1° Si, dans l'intervalle de deux adoptions faites isolément par deux conjoints, comme dans l'espèce que nous venons d'examiner, l'adopté s'était marié, par ex., sous le nom *de Potter Metdepenninghen* et avait eu un ou des enfants inscrits aux actes de naissance sous le même nom, les extraits qui seraient délivrés de ces actes devraient être rectifiés d'après la forme définitive qu'aurait prise le nom par la deuxième adoption, c'est-à-dire, *de Potter Metdepenninghen Vergaert*, tout comme les actes de naissance et de mariage de l'adopté lui-même, vu le second arrêt de la cour inscrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de tous les actes où l'intérêt des parties le commande (Art. 359).

2° Si l'adopté était marié et avait un ou des enfants nés de son union avant l'adoption, les actes civils qui les concernent seraient à modifier quant au nom, conformément à celui qui serait imposé au père naturel par

suite de l'adoption; les enfants qui naîtront après l'adoption auront à porter ce nom, comme personne ne le révoque en doute, et il serait, à part les principes, d'une absurdité intolérable, de voir les enfants d'un même père, à la suite d'un fait qui modifie l'état de ce père et qui modifie aussi le leur, porter des noms complètement différents et étrangers les uns aux autres.

Mais l'adopté change-t-il toujours de nom? Y a-t-il toujours modification, addition?

D'accord avec la jurisprudence, les meilleurs interprètes du Code civil sont d'avis que les règles posées par les art. 346 à 349 ne sont pas de l'essence de l'adoption; qu'elles ne se rapportent qu'aux effets généraux et les plus ordinaires, ne statuant que pour les cas qui se présentent régulièrement, sans se préoccuper des situations particulières; que la loi prescrit des conditions, mais qu'elle n'entend certes pas que toutes soient toujours remplies; que ces règles ne s'appliquent que lorsqu'elles peuvent s'appliquer, et qu'on les néglige dans le sens contraire; que pour cela, l'adoption n'est pas nulle; qu'il en est ainsi notamment de l'art. 347; — que si la transmission et l'addition du nom devaient être considérées comme une condition nécessaire et constitutive de l'adoption, il faudrait décider qu'elle ne peut intervenir entre l'oncle paternel et son neveu consanguin, où l'art. 347 est également inapplicable, l'adopté et l'adoptant ayant, dans cette hypothèse, tous deux le même nom; — que de même, il n'y aura pas lieu d'appli-

quer l'art. 346 pour l'enfant de père et mère inconnus, ni l'art. 348 pour ce même enfant, parce qu'il ne peut requérir le consentement de parents qu'il ne connaît pas, ni rester dans sa famille naturelle puisqu'il n'en a point. (MOURLON, I. 490 *note*; LAURENT, IV. 289; *Montpellier*, 24 Avril 1845, etc.).

Il suit de là que lorsque l'adopté a déjà le nom de l'adoptant, il ne l'ajoute plus à son nom : ainsi, le neveu consanguin adopté par son oncle paternel, l'enfant naturel adopté par sa mère ou par son père qui l'a reconnu; l'enfant naturel adopté par ses père et mère qui l'ont reconnu; l'enfant adultérin ou incestueux (s'il y a lieu à l'adoption), adopté par sa mère, s'il en porte le nom [1]. Et il n'en peut être autrement pour les enfants qui ne sont pas nés de liens légitimes : le but moral et utile que les adoptants se proposent nécessairement par l'adoption vis-à-vis de ces êtres, c'est de parvenir à la réparation et à l'expiation d'une faute, en leur donnant un état qui les réhabilite dans la société; c'eût été l'éterniser que de leur infliger un nom dont la seule constitution serait à tout jamais une

(1) A la différence de ce qui avait lieu sous l'ancien droit français, l'enfant adultérin ou incestueux, fût-il reconnu par son père et inscrit avec le nom de celui-ci dans son acte de naissance, ne peut porter ce nom, ni acquérir le droit de le porter par l'aveu tacite de la famille, ni le prescrire par la possession trentenaire; tous les membres de la famille ont qualité pour demander en justice, par voie de rectification, la suppression de ce nom dans tous les actes où il se trouverait inscrit (*Douai*, 26 déc. 1835). L'adoption seule pourra lui conférer ce nom, si son état n'est pas contesté par les voies admises en droit (LAURENT, IV. 295).

sanglante flétrissure. On ne peut objecter que pour ces enfants rien n'indique l'adoption et qu'aucun changement ne s'opère pour eux ; l'adoption est à leur égard une espèce de légitimation, laquelle par suite de certaines circonstances ne peut ou n'a pu avoir lieu ; et dès lors il faut éviter tout ce qui serait de nature à constater ce qu'on cherche à cacher par l'adoption ; ensuite, il y a un véritable changement d'état pour l'adopté, qui portera dorénavant son nom à un tout autre titre après l'adoption, il sera enfant adoptif et non plus enfant naturel, ce qui lui fera une position toute différente tant sous le rapport des relations sociales que sous le rapport des avantages qui peuvent s'attacher au nom (Arrêt de *Montpellier* précité); il sera civilement et par la fiction de la loi un enfant légitime, il aura les mêmes droits qu'un enfant conçu en mariage (Marcadé, II. 112). On comprend donc facilement comment il ait été décidé que la reconnaissance, faite après une adoption, est sans effets, puisque ce serait enlever à l'enfant, contre sa volonté, un état et des droits que lui avait assurés l'adoption (*Paris*, 11 ventôse an XII).

Hors ces cas qui, nous l'avouons, sont cependant les plus fréquents, l'adopté aura toujours deux noms de famille accolés l'un à l'autre, s'il n'en a pas trois, et ces noms juxtaposés sont destinés à passer de génération en génération intégralement, comme tout d'une pièce et faisant un nom unique mais complexe, qu'on ne pourra

s'empêcher de qualifier d'étrange et de bizarre, à côté des autres noms patronymiques qui ont tous une physionomie bien différente. Mais, c'est là précisément ce que la loi devait exiger, parce que d'après bien des coûtumes locales du midi de la France et de nos provinces belges, il était et il est *d'usage*, mais non de droit, de faire suivre également — toutefois avec un trait d'union, — le nom du mari de celui de la femme : tels Frère-Orban, Borluut-Kervyn, Goethals-Vercruysse, etc.

Nous ferons remarquer à cet égard que, pour les commerçants, cet usage peut avoir son utilité dans leurs rapports sociaux et privés, quoiqu'en aucun cas il ne puisse s'étendre à leurs actes authentiques ni à ceux de l'état civil (*Paris*, 16 janv. 1861), et leurs fils peuvent encore moins continuer à se servir de cette espèce de firme comme nom, sans une autorisation spéciale du gouvernement (*Besançon*, 6 févr. 1866); mais pour ceux qui n'appartiennent pas au commerce, ils n'ont pas le droit, dans les actes de la vie civile, d'ajouter à leur nom celui de leur femme (*Poitiers*, 8 déc. 1863). Il vaudrait donc mieux ne pas admettre cet usage qui fait d'un nom une enseigne ou tout au moins une *raison commerciale*, et au besoin, s'il nous faut absolument viser à nous distinguer d'autres homonymes, faisons précéder notre nom patronymique de notre prénom qui nous a été donné tout exprès à cet effet. Dans tous les cas, on ne peut supprimer le trait entre les deux noms de famille, et l'on ne

saurait assez désapprouver la manie de certaines gens qui, de notre temps, se permettent de joindre à leur nom celui de leur alliance, sans les unir par le classique tiret.

Il est vrai que ces menées servent parfois l'ambition de quelques hères qui veulent par une supercherie donner à leur nom une forme seigneuriale, alors surtout que le nom de leur femme comporte la particule ; mais c'est s'attribuer illégalement et publiquement une distinction honorifique et poser un fait punissable (*Cass. fr.*, 28 sept. 1865), quel que puisse être le droit ou la prétention du délinquant à une origine nobiliaire (*Cass. fr.*, 5 janv. 1861), parce qu'il ajoute ou feint d'ajouter ainsi un nom de terre au nom que lui assigne son acte de naissance et autres de l'état civil, et que cette addition n'est pas plus un droit pour celui qui est noble que pour celui qui ne l'est pas. Cependant le fait est fréquent, à tel point qu'on se demande comment des poursuites ne se font pas tous les jours contre les annexeurs de ces « Beaux Fiefs. » Qu'en attendant ces individus n'oublient pas qu'ils usent dans leur nom d'une forme qui peut les faire passer pour des adoptés, à moins qu'ils n'aient l'intention de confesser ouvertement et bien naïvement que leur nom n'a pas de valeur propre et qu'il a besoin d'une fraude pour marquer dans la société.

De tous ces procédés il peut résulter de graves désagréments qu'il importe à notre honneur et à notre dignité de ne pas voir se produire. Ainsi, pour ne citer qu'un exem-

ple pratique, nous rappellerons un arrêt de la Cour de Paris (*appels correctionnels*, 16 janv. 1862), qui a décidé que lorsque *le mari non commerçant* ajoute, sans autorisation, à son nom celui de sa femme et que ce dernier affecte une forme nobiliaire, ce mari est passible des peines portées par le Code pénal en matière d'usurpation de titres et de nom (*Art.* 259 *C. P. fr. modifié par la loi du* 28 *mai* 1858; Art. 231 C. P. belge). Dans l'espèce, il s'agissait d'un nommé Hadot, ancien notaire à Chalons-sur-Marne, qui signait et prenait comme nom *Hadot d'Orville*, alors que sa femme s'appelait tout uniment *Dorville*, comme cela résultait des actes de naissance de deux de ses enfants et de certaines délibérations du conseil municipal de St. Quentin-sur-Coole (dépt de la Marne, cant. d'Écury-sur-Coole), sa commune. Il fut condamné en première instance à seize francs d'amende; mais sur l'appel *à minima* du ministère public, la Cour de Paris porta l'amende à cinq-cents francs et ordonna que mention fût faite de son arrêt en marge des actes authentiques et publics dont elle fit le relevé. La même jurisprudence est applicable en Belgique.

Sous la législation antérieure au Code civil, l'adoption n'avait point les mêmes caractères. On prétend même qu'à proprement parler il n'y avait pas d'adoptation, et l'on se base sur ce que nos coutumes sont muettes à cet égard; que même celles qui la relatent déclarent formellement ne pas l'admettre, telles la

coutume de Lille (*tit. XIII, art.* 4) et celle d'Audenarde (*rubr. XX, art.* 3). Mais Stockmans (*Decis.* 69, *n°* 1 *à* 5) nous enseigne qu'en Brabant elle se pratiquait, et il croit expliquer l'absence de cette fiction légale en Flandre par la liberté qu'on y avait de disposer de ses biens par voie de testament ; il considère donc l'institution d'une personne à la charge de porter le nom et les armes du donateur ou testateur, comme un mode de suppléer à l'adoption dans notre province : « *adoptio vel ut verius dicam adoptionis species,* » comme disent la plupart des auteurs.

Cependant, à en juger par les termes du diplôme d'Hubert vander Clusen, *de Clusis*, du 10 octobre 1543, ainsi que des édits du 14 décembre 1616 et du 4 août 1692, l'adoption devait exister, puisque ce diplôme la mentionne et que ces édits, concurremment avec d'autres documents anciens, en parlent très-expressément comme de l'un des modes pour transmettre le nom et les armes d'une famille. Or, la mentionner et en parler ainsi, c'est en accuser au moins l'existence ; et lorsqu'on saura qu'il y a des actes authentiques en faveur de certaines personnes, lesquels ont pour objet de leur attribuer par contrat, par *l'adoption* en tous termes, la succession, le nom et les armes d'un tiers, pourra-t-on encore en douter? Quoi qu'il en soit, tout prouve que l'adoption était parfaitement autorisée, et elle était plus fréquente qu'on ne le croit : « *usu tamen obtinuit,* dit *Christyn*, JURISP. HER. I. 130, *ut qui liberos non habet, possit in alium transferre feuda*

sua et hereditatem, ea conditione ut heres ille, seu taliter adoptatus, *nomen et arma ferat adoptantis.* » (Cp. D. Someren, *de jure noverc.*, Sect. III, cap. I, n° 2).

Quant aux formalités, il fallait qu'on passât acte de l'adoption devant la Cour féodale du lieu où demeurait l'adoptant, qui ne pouvait avoir de progéniture mâle, et qu'elle fût ratifiée par le Souverain, pour le cas où il y avait substitution complète du nom de l'adopté à celui de l'adoptant, parce que ce fait entraînait changement de nom dans toute l'acception de la loi, et qu'il n'était possible sans cette ratification qui impliquait autorisation. Il paraît toutefois que le nom de l'adoptant fut, dans certaines circonstances, simplement ajouté à celui de l'adopté, et qu'alors les lettres du Prince n'étaient pas indispensables.

A ces conditions, l'adoption avait pour effet de faire considérer l'adopté comme l'enfant de l'adoptant, vis-à-vis duquel elle lui faisait avoir également tous les droits d'un fils né en légitime mariage.

Nous croyons ne pouvoir mieux établir ce que nous avançons, qu'en reproduisant les lettres patentes de noblesse accordées le 7 mars 1645 à Philippe-Théodore de Gand-Vaernewyck :

« Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, etc. A tous presens et à venir..... De la part de notre cher et bien amé Philippe Theodore de Gand, natif et demeurant en la ville d'Alost en notre pays et comté de Flandres, Nous a esté tres humblement representé que comme il

seroit filz legitime et seul enfant de feu Franchois de Gand et dam^elle^ Catharine de Vaernewyck, ses pere et mere, il seroit successeur unicq et universel de sondit pere ja trespassé, et futur de sadite mere, et aussy de son oncle maternel Theodore de Vaernewyck, lequel estant de grand age et sans apparence de quelque procreation pour se estre tenu en estat de celibat, il auroit tousjours permis que le suppliant s'attribuast son surnom, et de chascun auroit esté nommé, reputé et escrit tel, et a la fin sondit oncle l'auroit ADOPTÉ *par acte legal de notre cour feodale audit Alost*, daté du dernier d'octobre seize cens quarante quatre, subsigné J. Riddere, *à condition qu'il auroit à porter ledit surnom et les armes de Vaernewyck*, tant pour lesdites raisons qu'autres comprises en ladite ADOPTION ; mais comme ledit *surnom* seroit *de noble issue* et famille (*ce que ne seroit point ledit surnom de Gand*), bien que le suppliant se seroit tousjours comporté pour tel et specialement pour notre service.... et ne desirant rien plus que dy continuer avecq toute promptitude, et ne mancquer à aucune occasion et conjoncture pour suivre les traces et vestiges de ses predecesseurs maternels, afin qu'il le puisse faire avecq tant plus authorité, il se seroit retiré vers Nous, en Nous suppliant tres humblement qu'il Nous pleust de *ratifier ladite adoption*, et quant et quant *annobler* et *habiliter* le suppliant, pour autant que besoing soit, par lettres patentes en forme, avec permission de *porter le surnom et les armes* de ladite maison de Vaernewyck, de

laquelle seroit sadite mere.... *en quoy personne ne pourroit estre interessé*, d'autant qu'apres le déces dudit Theodore de Vaernewyck, son oncle, (qui comme dit est l'at ADOPTÉ, à condition de porter lesdites armes), *il ne reste personne de sexe masculin de ladite maison et famille* : Savoir faisons... avons... approuvé et ratifié, *approuvons et ratifions par cestes ladite* ADOPTION faicte par ledit Theodore de Vaernewyck au profit de ledit Philippe Theodore de Gand, suppliant, son nepveu, de porter luy et ses successeurs *le surnom* de ladite maison de Vaernewyck; en outre avons audit suppliant, ensemble à ses enfants et posterité males et femelles, nais et à naistre en leal mariage, accordé et octroyé, accordons et octroyons a tousjours par ces dites presentes le tiltre et degré de noblesse. Voulons et entendons, etc. » (*Madrid*, 7 mars 1645).

Nous nous abstiendrons de commentaires sur ce diplôme qui, pour les faits, enregistre plus d'une contre-vérité. Disons seulement, — pour prouver une fois de plus que ces pièces méritent peu de créance, — que Philippe-Théodore *de Ghendt* (et nullement *de Gand*), fils de François qu'avait épousé « par amourette et à son plaisir » Catherine van Vaernewyck, ce qui explique le mépris que l'on y témoigne pour le nom *de Gand*, ne jouit guère des faveurs que lui avait assurées son adoption : il mourut peu de temps après, comme nous l'apprend un acte par lequel sa mère, exécutrice du testament de son

fils, fait en 1649 [1] un forfait pour la construction du maître autel à l'église des Carmes à Alost.

Nous ne multiplierons pas non plus nos citations pour appuyer sur l'existence de l'adoption dans notre droit ancien : il nous semble que la preuve que nous en avons donnée peut suffire. Nous avons à dire quelques mots du changement de nom par testament.

IV. Avant la révolution française, les personnes fortunées, notamment les nobles, étaient dans l'usage, lorsqu'elles n'avaient pas d'enfants, de laisser tout ou la plus grande partie de leurs biens à l'un ou à l'autre de leurs amis ou de leurs proches, à la condition expresse de prendre leur nom ainsi que leurs armes, si elles en avaient. Cette institution d'héritier, qui tenait beaucoup de l'adoption lorsqu'elle se faisait par donation, avait surtout lieu par disposition testamentaire, et « fournissait, d'après Tronchet, un moyen à la vanité de perpétuer un nom, en laissant à celui qui doit le porter, une fortune considérable pour le soutenir avec éclat. » Mais cette vanité n'est-elle pas excusable, lorsque le testateur favorise un

---

(1) Compareerden voor my Romyn Limnander, openbaer notaris, desen vijen april 1649, ter presentie vande naervolgende getuyghen : Joffe Catharina *van Vaernewyck*, geassisteert met Mr Michiel de Haene als bystaende voocht by haer vercoren, ende Mr Cornelis van Mildert, beeldesnyder residerende binnen de stede van Antwerpen, de welcke verclaerden veraccordeert te wesen over het maecken van den hooghen Aultaer inde Kercke vande Paters Carmeliten der stede van Aelst, tot volcommen van den uyttersten wille ende testament van Jor Philips Theodoire van Waernewyc (*sic*), ter saliger, sone was vande voors. joffe Catherine, ende ditte op de naervolghende conditien, etc. (*Expéd. signée* : R. Limnander, *nots pubs*).

parent qui mérite à tous égards de posséder la richesse? Mieux vaut certes créer à un seul une position honorable, en vue de ses qualités personnelles, que de laisser à mille cousins, souvent très-éloignés, un patrimoine à morceler en mille lambeaux : la société ne peut que gagner à ces dispositions. Aussi, lorsque sous ces dehors de protection, le testateur se laisse guider par des considérations qu'il n'a garde d'avouer, mais que la perspicacité du public ne manque pas de deviner, l'autorité judiciaire devrait refuser de sanctionner ces legs, comme le Souverain devrait s'opposer à ce que le légataire prenne le nom du disposant.

Quoi qu'il en soit, semblables testaments étaient autrefois fort à la mode. De même que pour l'adoption, lorsqu'il y avait la condition de changer de nom, il fallait pour ce changement obtenir du Prince l'autorisation à ce nécessaire ; mais également on pouvait s'en passer, lorsque, dans des cas plus rares, le testateur n'ordonnait que l'adjonction de son nom à celui de son héritier, quoiqu'on voie que même alors on s'empressait de recourir à des lettres patentes, toujours utiles, pour parer à toute difficulté.

On peut se demander si, sous le régime du Code, pareilles dispositions sont encore permises. A-t-on aujourd'hui la faculté d'instituer quelqu'un dans les biens dont la loi nous permet de disposer, avec charge qu'il portera le nom ou qu'il l'ajoutera à son nom personnel de famille?

Il est hors de doute qu'aucun texte du Code ou du régime intermédiaire ne défend ces dispositions, qui en elles-mêmes n'ont rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, et le légataire peut recueillir son legs en accomplissant la condition de porter le nom de son bienfaiteur. Il s'adressera donc au gouvernement, par voie administrative, pour être autorisé à changer de nom, et si sa requête est favorablement accueillie, il devra recourir, après le délai ordinaire, à la rectification judiciaire pour redresser tous les actes de l'état civil qui le concernent lui et toute sa descendance.

Mais qu'arriverait-il si le gouvernement rejetait la requête du légataire ? La disposition en sa faveur serait-elle caduque ou annulable, pour inaccomplissement de la condition imposée à son legs et laquelle semble être *conditio sine quâ non ?*

Malgré un arrêt de la Cour d'Orléans (8 août 1824), confirmé par la Cour de cassation (4 juillet 1836), nous ne le pensons pas. En effet, le légataire qui s'est adressé à qui de droit, au Roi dont seul dépend que la condition soit ou non accomplie, loin de se refuser à l'accomplissement de la condition, a fait, ce nous semble, tout ce qui était en lui pour remplir le vœu du testateur ; il ne tient pas à lui que ce vœu ne se réalise ; c'est une force majeure ou du moins le fait d'un tiers qui l'empêche, malgré lui, de répondre aux désirs exprimés, aux conditions stipulées dans l'institution ; l'exhibition des lettres qui constatent

que le gouvernement s'oppose à ce que le changement de nom ait lieu, doit servir d'exception à toute revendication de la part des héritiers du sang; ces lettres prouvent à suffisance de droit que le légataire n'est nullement en faute; il y aurait d'ailleurs dans l'espèce une vraie condition impossible, qu'on devrait considérer comme non écrite (Art. 900 C. C.). Du reste, une ordonnance du Conseil d'état du 23 décembre 1815 statue que la disposition testamentaire, ayant trait au cas qui nous occupe, ne peut être faite que *sauf les droits des héritiers qui déjà portent le même nom*, et que nonobstant la condition testamentaire, ceux-ci peuvent s'opposer à ce que ce nom soit transporté dans une autre famille. C'est donc là un point que le testateur ne peut ignorer : par conséquent, il n'est censé formuler que des stipulations conditionnelles qu'il subordonne au bon vouloir de ses héritiers et à l'autorisation gouvernementale ; il ne peut oublier qu'il impose à son légataire une condition potestative qui doit passer pour accomplie, lorsqu'il n'a pas tenu à ce dernier qu'elle ne le fût effectivement[1].

Il faut donc décider que, quel que soit l'accueil que rencontre la requête de l'héritier institué, le legs lui restera acquis en toute hypothèse, sous peine de rendre impossible toute disposition de cette nature; car, comme les

---

(1) Pothier, *Obl.*, n° 213; Poujol, n° 17; Dagar, II. 411; Ricard, II. 205; Denizart, v° *Condition*, p. 121; Furgole, II. 285; Cass. Fr. 21 Août 1848, etc.

héritiers ayant même nom peuvent toujours s'opposer à ce que ce nom soit pris par des étrangers et rendre ainsi toujours inutiles les bonnes intentions du gouvernement, ils ne manqueraient jamais de former leur opposition, dans le seul but d'anéantir l'acte de dernière volonté pour entrer en possession des biens légués. Or, dans notre système, ils sont sans intérêt pour contrevenir à cette volonté que la loi entoure d'un respect particulier et dont elle veut l'exécution, autant que possible, dans toute son étendue.

Il faut s'en tenir aux mêmes principes, lorsque le testateur institue un héritier à condition de prendre ses armes et son titre. C'est le cas dans lequel s'est trouvé M. Descantons[1] de Montblanc, lorsque nos deux derniers barons de Plotho et d'Ingelmunster lui eurent légué leur fortune (26 mai 1825 et 18 août 1827), à la condition de relever leurs *armes de Plotho* et leur titre de *baron d'Ingelmunster*. Le légataire s'adressa au Roi qui, par diplôme du 6 décembre 1839, lui concéda et les armes et le titre susdits. Mais si Sa Majesté n'eût pas favorable-

---

(1) Les fils de M. Descantons sont connus à Paris sous le nom unique *de Montblanc*. Cette modification a-t-elle été autorisée ? Quoi qu'il en soit, nous trouvons dans l'*Almanach Bottin* M. Charles de Montblanc comme *Comte*, M. Albéric comme *Vicomte* et M. Ernest comme *Baron*. En Belgique, nous ne connaissons pas ce fractionnement officieux des titres, qui fait que successivement chaque fils descend d'un cran dans une famille titrée et qu'il s'attribue une qualité qui ne lui est pas légalement conférée (*Art.* 259, C. P. *franc.* et 230 C. P. *belge*). L'aîné seul a droit à se dire *baron d'Ingelmunster* ; les puînés ne sont que *barons*.

ment accueilli la requête, nous croyons, pour les motifs que nous avons fait valoir, que le legs n'en eût pas moins dû sortir tous ses effets.

V. Nous ne pouvons terminer ce §, sans parler de l'obligation qui fut imposée aux Juifs, par le décret du 20 juillet 1808, d'adopter dans les trois mois de sa publication un nom de famille et des prénoms fixes pour ceux qui n'en avaient pas.

Les dispositions spéciales de ce décret sont les suivantes:

« *Art.* 1. Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de nom de famille et de prénom fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'État civil de la commune où ils sont domiciliés.

» *Art.* 2. Les Juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'Empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'art. 1, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

» *Art.* 3. Ne seront point admis comme Noms de famille, *aucun nom tiré de l'Ancien Testament*, ni *aucun nom de ville*. Pourront être pris comme prénoms, ceux autorisés par la loi du 11 germinal an XI.

» *Art.* 4. Les Consistoires, en faisant le relevé des Juifs de leur communauté, seront tenus de vérifier et de faire connaître à l'Autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédents.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'Autorité ceux des Juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal an XI.

« *Art.* 5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les Juifs de nos États, ou les Juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus et qu'ils ont constamment portés, encore que les dits noms et prénoms soient tirés de l'Ancien Testament ou des villes qu'ils ont habitées.

« *Art.* 6. Les Juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, sont néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir : les Juifs de nos États, par-devant le Maire de la commune où ils sont domiciliés, et les Juifs étrangers, par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile, le tout dans le délai porté en l'article 1er.

« *Art.* 7. Les Juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'Empire; à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée, auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme *faussaires*, suivant l'exigence des cas. »

Par arrêté du 5 octobre 1808, le Préfet du département de l'Escaut ordonna la tenue d'un registre double

à la Mairie de chaque commune du département où il y aurait des Juifs, pour recevoir les déclarations voulues par le décret ci-dessus. Dans l'art. II il est dit : « Tout majeur devra lui-même faire sa déclaration ; les pères et à leur défaut les mères la feront pour leurs enfants mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles. Le fils majeur sera tenu de prendre le nom de famille de son père existant ; les frères et sœurs majeurs, n'ayant plus ni père ni mère, adopteront tous le même nom de famille. » En exécution de ces mesures, le Juif ou son père, mère ou tuteur pour lui, déclarait qu'il prenait ou conservait le nom de... pour nom de famille, et celui de.... pour prénom ; il fallait une déclaration pour chaque individu, et le maire ainsi que le déclarant devaient la signer.

Notre État civil de Gand conserve encore le registre tenu pour les Juifs : on remarque que tous sont étrangers à la ville et qu'il n'y a que quelques-uns de leurs enfants qui sont nés à Gand. Parmi les noms adoptés, nous observons ceux de *Riecx, Gulden, Morel, Cohen, Rinskopf, Polack, Hartog de Jong, Stockman, Souweine, Haumon, Mayer Cohen* et *Herman :* c'est là un mode particulier de changer de nom qui n'a rien de commun avec les dispositions de la loi de Germinal, mais qui nous semble une réminiscence de celle du 24 Brumaire an II, laquelle donna lieu à des abus si nombreux et si excessifs qu'elle fut suivie de bien près de la loi de Fructidor. N'aurait-on pas pu défendre aussi aux Juifs de s'emparer alors de

noms existants, afin d'éviter dans la suite de sérieux conflits? Une circulaire du 30 Juin 1812 en ordonna ainsi pour les noms des enfants trouvés, qu'il faut prendre, dit-elle, dans l'Histoire des temps passés ou les circonstances particulières à l'enfant, en écartant toute dénomination indécente ou ridicule. C'est ce qu'il convenait de faire pour les Juifs.

§ 2. DES CHANGEMENTS DE NOMS EN RAISON DES SIGNATURES.

Nous avons imputé à faute aux rédacteurs des actes de l'état civil d'avoir jeté une perturbation déplorable dans les noms des familles. C'est un fait que leur insouciance dans bien des cas nous a gratifiés d'un nom nouveau, pour lequel ils ne doivent guère compter sur notre reconnaissance. Ils ont fabriqué des armes contre les familles.

Mais il y a dans leur conduite une circonstance très-atténuante qu'en toute équité nous croyons devoir admettre, sinon pour justifier du moins pour excuser, si faire se peut, les innombrables erreurs dont fourmillent les registres. Il est d'usage, quoique tel ne soit pas du tout le vœu de la loi, de signer en blanc tous les actes de l'état civil [1] ; dans les grandes villes cet usage s'ex-

---

(1) Il résulte de ce procédé : 1° que lecture de l'acte ne saurait être faite par l'officier de l'état civil aux parties comparantes qui sont ainsi privées du moyen de s'assurer si leurs noms sont bien inscrits et si la rédaction est conforme à

plique en fait, parce que pour le public même on perdrait un temps infini si l'on devait inscrire, en présence des parties, tous et chacun des actes pour lesquels elles sont appelées à l'hôtel de ville. Or, on tâche de faire signer les comparants autant que possible ; ceux pour qui la signature est journalière écrivent *parfois* leur nom très-lisiblement ; ceux qui ne signent qu'en de rares circonstances ont plus de mal à s'acquitter de cette obligation : tantôt on lit, tantôt on ne lit point ce qu'ils ont écrit ; d'autres enfin ne signent pas, parce qu'ils ne savent ou n'osent pas signer. Ces signatures ne servent que trop souvent aux employés de point de comparaison ou même de règle pour l'orthographe des noms à inscrire, et il semble que tout est dit, lorsqu'ils ont consciencieusement suivi ces pataraffes tracées au bas de l'acte.

Mais, ces signatures sont-elles bien écrites là avec l'intention de les faire servir à l'orthographe du nom ? Doivent-elles, peuvent-elles même guider et tirer à conséquence pour l'inscription des noms à l'état civil ? Nous opinons pour la négative dans la presque totalité des cas.

Il va de soi d'abord que pour les personnes peu instrui-

---

leurs déclarations. 2° Que la mention de l'accomplissement de cette formalité dans les actes est contraire à la vérité et constitue un faux en écriture publique. 3° Que les signatures exigées pour la validité de l'acte ne concourent point, l'officier signant ordinairement, hors la présence des comparants et des témoins, l'acte rédigé et inscrit après coup en son absence sur des renseignements recueillis sur une feuille volante (*Voy.* les art. 38 et 39 C. C. et la *Circ. du min. de la Justice* du 5 avril 1850).

tes, leur seing est fort sujet à caution ; on en a la preuve dans la variabilité même qu'il nous offre sans cesse, grâce à ce que tantôt on leur dit d'écrire leur nom de telle façon, tantôt de telle autre ; comme ils n'écrivent que par hasard, leur signature n'a rien de fixe et partant aucune valeur comme orthographe ; souvent même elles vous épelleront leur nom très-exactement et vous l'écriront avec des fautes; chaque jour nous en offre des exemples. Quant aux personnes instruites, celles-ci ont aujourd'hui la manie de rendre leurs signatures la plupart du temps illisibles, si elles ne les tronquent pas de propos délibéré : on dirait qu'un grand homme, un grand génie ne peut point écrire son nom tel qu'il est, ni avoir une belle main, du moins qu'elle ne peut point se faire voir dans sa signature : l'expérience nous a démontré mille fois cette vérité, etsur ce pied on ne saurait certes pas prendre la signature pour base.

Une remarque générale que l'on peut faire pour les signatures, c'est qu'elles sont presque toutes tracées d'une pièce et que tout y est lié, de façon à constituer souvent des quiproquo involontaires dont peut s'amuser la méchanceté : nous en connaissons qui prêtent singulièrement à la fine plaisanterie des Flamands, tant il est vrai que tout porte coup en fait d'excentricité et surtout pour les noms.

Nous avons dans notre *Collection de Fac-simile anciens*, une quantité de signatures même de nos plus grandes familles, dont les descendants actuels criti-

quent à juste titre la forme vicieuse et avouent qu'ils ne conçoivent pas, pour ceux qui en sont les auteurs, comment il ait pu se faire qu'ils n'ont pas écrit le nom plus convenablement. Nous en stéréotypons ici quelques-unes, afin de constater à toute évidence qu'on ne peut, et qu'on n'a jamais pu les tenir pour modèles dans la manière d'orthographier les noms dans les actes publics, et notamment à l'état civil. Ainsi, nous trouvons signé :

Charle des Spanghen, J. f. vilain XIIII, charles-deyedeghem, degroote de Brederode, JA. vandergracht de Lecluse, JB Dellafaille d'Eecloo, M : J : V : Renesse, MA pdhome d'haillij baron de poucques, Hendrich-borluut, ian triest terrewalle, de la woestyne pottry, La princesse contesse Daremberghe, E. Dellafaille Baron de Nevele, JA. de draeck vander Camer, P. F. De Montmorency, Lebaron Deleyenbourgh, MC Degmont princesse de Mansfeldt, M. P. D'hane, J : F : De Rombaut Volckaersbeke, Le baron de jausse dit de Mastaing, B de lamotte baraffe douareire daveschot, A. E. dellafaille Landeghem, E. Rodrigues devora y vega, Anne therese nolet Espouse d'Ægidius morel, catharina Dhaene huysv^e van Jor pieter Stalins, A. m. de partz kerckhove, A H Dongnyes de Courrieres, de Hellin douarie devaernewyck, A : de crombrugghe pbr., C. T. baron de Saingenois Desmottes, Mahieu des mortiers, C : vanstraten de ten aerden,

V De Stappens D'harnes, charles comte de lichtervelde, Marie Anne therese Rodrigeus devora yveja, MJC vangoethem ter boucle, E : C : van hoobrouck D'asper E. odemaer de Stuyveghem, MAP De Coninck douariere hoobrouck De truft, MJ Dhane doûariere de tervaerent, GPE Odemaer De volckaersbeke, FA vandergracht boulinguien, P. della faille Assenede, P. J. de beer de beveren, piers dewelle, J Margriete vanden eechaute, De CLerque sousberghe, Maximilien Rym Rameler, J. A. vanmonckhoven, Jh vanmonchoven, F Vandhecke d'aponlieu, M. F. vanpamele de Lynde, M joigny de pamele, L. A. De Haveskercke, F. D'Haveskercke, A De calonne courtebourne, Le Comte de Calonne, Decalone Byarde, M. F de Saingenois, Isabelle de franckenberg née de mesemacre, Ant. Bar. van pottelsberghe, M. A. papeians danneels, c : j : van damme née helias, Marie helias, JJSchouteet, Emanuel Denorman heere van oxelaere St aldegonde, Anne desiree baronne de stain née marquisse de Watteville, H F Baron de forneaus, chevalier demontmorency, A de Pottelsberghe Delapotterie, f. de lichtervelde, Gaspar De Berbure, F : J : Destrooband sgr De Terbruggen et Berenhove, J. De Laderiere De Morgar, Comte de thiennes et de Rumbecque, J. De Ghellinck De Tollenaere, Jean doyenb : deduras, J De Kerchove Vaulx, charles van heurne, Don lope Rodrigues de Vega, J Liedekerke, charles de schietere,

florance Terese de la hault, f damman d'hemelverdeghem, Emanuel de norman s^r D'oxelaere, P. F. de lichtervelde, PD demoncheaux Oostwinckel, Le chevallier Rodrigues Devora yvega, froncois De Saingenois, Geerom borluut spiegelhove, F : J : Dolmen dela Court aubois, F : J. degrass Baron de Nokere, Dennetieres de la plaigne, J : De meulenaere de lossignol, Anne de ligne, etc., etc.

Donc, nous le demandons, n'avons-nous pas raison de dire qu'en principe général la signature ne peut être invoquée pour prouver en faveur de l'orthographe? Mais aussi, *e contrario*, elle ne peut être invoquée contre l'orthographe, parce qu'elle ne dit rien, les parties n'ayant pas voulu *écrire* leur nom comme échantillon ou comme modèle à suivre, mais *signer*, corroborer de leur seing, leur signature *habituelle*, les actes où elles avaient à l'apposer; c'est ce que les anciens appelaient le *paraphus*, la *manus*. Dom DE VAINES, dans son *Dictionnaire de Diplomatique*, Paris, 1774, II, *V°* SOUSCRIPTION dit *passim* : « Les particuliers ont toujours varié dans l'usage des souscriptions; la substance, la forme et la circonstance des signatures ont été sujettes à tous les changements possibles; c'est un fait qui n'a presque jamais été révoqué en doute. La différence dans les signatures d'une même personne ne peut être un moyen de suspicion (des actes); elles ont dû nécessairement varier suivant

l'âge, les circonstances et l'instrument. D'ailleurs, il est constant que les mêmes personnes écrivent quelquefois différemment leurs noms dans leurs signatures. »

Ce point étant établi, et les employés de l'état civil se réglant sur ces données, il a dû se produire bien des changements de noms, indépendamment de toute intervention du pouvoir administratif ou judiciaire, et cela non pour rectifier, ce qui eût été un bien, mais pour vicier, ce qui a causé un grand mal, beaucoup d'actes dans leur essence par l'inscription de noms dénaturés par le fait des familles elles-mêmes, peu soucieuses d'avoir en leur faveur des actes en ordre qui pussent épargner à la postérité les tracasseries et les contestations si journalières dans les bureaux de l'Hôtel de Ville parce que les noms, les qualités, les titres ne sont pas régulièrement constatés. Cette apathie coupable peut avoir les plus funestes conséquences ; elle peut occasionner « des embarras souvent inextricables, et après cinquante, après cent ans des personnes nombreuses auront encore à éprouver de grandes difficultés, des pertes irréparables »... (M. Ad. Du Bois, *Bull. comm. de Gand*, 19 déc. 1870).

§ 3. MOYENS DE RÉGULARISER LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL MODERNE.

Plein de déférence pour de meilleurs avis et sans aucune intention de vouloir ériger en principes absolus nos modestes conseils, nous émettons ici nos idées sur les moyens d'en arriver d'abord à une orthographe plus logique et plus régulière pour les noms de famille qui doivent être inscrits dans les actes de l'état civil.

Une mesure très-efficace serait évidemment celle que prendrait le Gouvernement par une circulaire ministérielle qui prescrirait les règles à suivre. Ces règles ne sauraient, il est vrai, avoir pour objet que de tracer la marche dictée par le bon sens pour orthographier les noms ; par exemple, de disjoindre toutes les particules, articles et prépositions, du nom proprement dit, d'écrire celui-ci seul avec une capitale et de suivre l'orthographe la plus commune au nom en question, comme *de Maertetelaere, de Wagenaere, de Keuckelaere* et point *de Maerteleire* ou *de Maerteleere*, ni *de Waegeneire* ou *de Waegeneere*, etc.; *vander Cruyssen* et non *vander Kruyssen* et encore moins *Wandercruyssen*. Mais ce serait déjà un immense pas de fait dans la voie de l'amélioration et du redressement, c'est-à-dire, vers le retour à la vraie orthographe, l'orthographe ancienne de nos noms. Ce ne serait là, dans presque tous les cas, qu'exécuter les prescriptions

de la loi de fructidor an II, et l'examen de l'acte de naissance du grand-père des individus suffirait presque toujours à nous convaincre que tel est le nom, et combien en conséquence est fondée la rectification mise en avant dans l'espèce. Dans le doute, on comparerait l'acte de mariage des auteurs dudit grand-père, et de cette comparaison jaillirait évidemment un trait de lumière propre à éclairer l'officier de l'état civil pour les inscriptions de ses actes. Au reste, l'intelligence et la pratique des chefs de bureaux, surtout dans les villes, leur viendraient puissamment en aide pour faciliter la besogne : eux, mieux que tous autres, savent l'orthographe la plus régulière des noms de leurs provinces, et pour peu qu'ils se renseigneraient dans leurs registres anciens ils n'éprouveraient que peu ou point d'embarras.

Une autre mesure plus efficace encore, mais qui au premier abord paraît difficile, serait de mettre à la disposition de l'état civil un Dictionnaire de nos noms de famille et de prénoms aussi complet que possible, et publié par les soins du Gouvernement sur les travaux d'une Commission compétente, qui consulterait aux greffes des tribunaux d'arrondissement, comme premiers guides, les tables décennales des communes, puis au besoin les registres eux-mêmes. Dans ses opérations, la Commission n'établirait que le *quod plerumque*, et devrait notamment viser, par la comparaison, à introduire une régularité plus grande dans l'orthographe des noms les plus fréquents,

d'après des règles plus ou moins fixes. Cette besogne ne serait pas aussi rude qu'on se l'imagine et pourrait être menée à bonne fin en bien peu de temps par quelques hommes énergiques et entendus. Ce serait un vrai bienfait pour la Belgique où les noms ont eu à subir, non seulement les variations de l'orthographe des siècles et des idiomes propres à nos scribes publics, mais le mélange des langues espagnole, allemande et française, qui toutes ont dû exercer sur la nôtre une influence vraiment délétère : notre état civil ancien surtout s'en ressent dans bien des endroits.

Quant aux titres et qualifications nobiliaires, vu les dispositions légales qui ordonnent de reconnaître à chacun ce qui lui revient, nous ne croyons pas inutile, pour terminer, de réclamer une LISTE GÉNÉRALE *de la noblesse du Royaume*. Il existe au moins *huit* listes des Nobles constatant leurs droits, mais présentant pour les officiers publics, qui sont *obligés* de s'y conformer dans leurs actes, un embarras très-grand que la fusion de ces listes en une seule pourrait leur éviter dans l'accomplissement souvent très-pénible de leurs devoirs.

D'abord, la coexistence de toutes ces listes fait que la plupart des fonctionnaires ne savent pas à quoi s'en tenir : tout le monde n'est pas héraldiste et au courant des lois sur la matière, pour discerner ce qui reste à faire dans plus d'une circonstance ; ensuite plusieurs de ces listes, quoique *officielles*, sont très-fautives et doivent par consé-

quent être revues et corrigées tant pour les noms et les qualifications additionnelles que pour les titres et leur mode de transmission. Une liste générale aurait donc bien son importance. Nous faisons ici les vœux les plus ardents pour qu'elle soit publiée, afin de donner à tout fonctionnaire moins de responsabilité dans sa mission vis-à-vis des familles, plus de facilité dans ses travaux, et surtout cette perfection si désirable aux registres de l'état civil qui sont et doivent être aujourd'hui les vrais dépositaires de nos droits légitimes dans la famille comme dans la société.

TABLE SYNTHÉTIQUE ET SYNOPTIQUE

DES

MATIÈRES TRAITÉES DANS CES *ÉTUDES*.

Avant-propos, 5.
Abréviations principales, 8.

CHAPITRE I. Notions générales sur les différentes espèces de noms, 9.
§ 1. Du nom propre, 9.
§ 2. Du nom de famille, 11.
§ 3. Du nom additionnel, 13.

CHAPITRE II. De l'Adoption des noms de famille en Flandre, 15.
§ 1. Des noms primitifs, 15.
§ 2. Des noms de localités, 19. Nomenclature de noms de localités de 1034 à 1200, 23. — Conséquences qu'on peut tirer de cette nomenclature, 57.
§ 3. Des noms circonstanciels, 61. — Nomenclature de noms circonstanciels de 1066 à 1200, 61.
§ 4. Influence de l'institution des Communes sur les noms patronymiques, 67. — Nomenclature de noms de localités et de noms circonstanciels de 1200 à 1400, 71.

CHAPITRE III. Des Sources des noms patronymiques, 150.
§ 1. PREMIÈRE SOURCE : LES NOMS PROPRES, 151.
A. *Première classe* : Noms auxquels est joint le mot *zoon*, *als*, 153.
B. *Deuxième classe* : Noms qui sont des génitifs elliptiques, 157.
1° Noms précédés de *ser* ou de *ver*, 159.
a. Noms d'hommes précédés de *ser*, 159.
b. Noms de femmes précédés de *ver*, 161.

2° Noms d'hommes, quelque peu de femmes, au génitif avec *S* finale, 162.
3° Noms d'hommes, rarement de femmes, avec la désinence *sens*, 176.
C. *Troisième classe* : Noms purs sans déclinaison, 178.

§ 2. DEUXIÈME SOURCE : LES NOMS DE LOCALITÉS, 202. Le *van* supprimé devant certains noms, 202. — Le *van* traduit en français pour quelques familles, 203. — Le *de* déparant certains noms, 205. — Très-peu de familles sont éteintes, 207, 348, — certaines branches peuvent l'être, 210. — Exemples de noms anciens qui persistent jusqu'à nos jours, 212 ; les recherches multiplieraient ces exemples, 213.

§ 3. TROISIÈME SOURCE : LES NOMS CIRCONSTANCIELS, 215.
Section I. LES FONCTIONS, 216 : Bailliu, 216 ; Bernaige, 217 ; Borchgrave, 219 ; comment est venu le titre de *vicomte* à plusieurs familles, 222 ; Bottelier, 232 ; Camberlyn, 232 ; Casteleyn, 232 ; Coster, 232 ; Damman, 233 ; Deurwaerder, 234 ; Drossaert, 235 ; Gruyter, 237 ; Landsheer, 239 ; Leenheer, 241 ; Maerschalck, 241 ; Meyer, 242 ; Moermeester, 243 ; Munter, 244 ; Praetere, 246 ; Proost, 248 ; Schoutheete, 249 ; Tollenaere, 250.
Section II. LES ARTS, 252.
A. Les arts libéraux, 252.
B. Les arts mécaniques, 256.
Section III. LES QUALITÉS, 261. La plupart de ces noms sont sarcastiques et graveleux, 262 ; pourquoi, 263. — Presque tous ont été donnés au peuple, 264. — OBJECTION : Les armes qui leur appartiennent prouvent le contraire, 265. — *Réfutation :* Ces armes sont bourgeoises, municipales, prises par nos échevins non nobles, 266 ; il n'y avait pas en Flandre de *noblesse de cloche*, 278 ; les familles patriciennes chez nous, 278 ; elles portaient armoiries et exerçaient un métier, 280 ; la plupart de ces armes sont parlantes, 283 ; conclusion, 284.
A. Qualités physiques, 284.
B. Qualités morales, 290.
Section IV. LES SITUATIONS PARTICULIÈRES, 309.

§ 4. DES INEPTIES EN FAIT DE PATRONYMIE, 313.

CHAPITRE IV. Question de l'unité d'origine pour les familles homonymes, 325.

Trois systèmes, 325. Observations générales sur ces systèmes, 327. — OBJECTIONS, 329 ; *Réfutation* : 1° le *dominus feudi* et ses agnats avaient seuls droit au nom féodal, 330 ; 2° les noms de lieu pris par suite de la naissance ou du domicile sont exceptionnels, 332 ; on les trouve surtout parmi *a.* les *viri litterati*, 337, *b.* les *magistri in artibus*, 337, *c.* les *militaires*, 338 ; 3° le partage des fiefs ne rend pas la question plus difficile, 339 ; la vente des fiefs ne faisait plus perdre le nom à l'époque de la constitution des noms, 339 ; 4° la diplomatique doit nous guider dans l'étude des chartes, 345 ; 5° le fait de trouver les dignitaires tantôt avec leur dignité seule, tantôt avec le nom du lieu où ils l'exerçaient n'est pas embarrassant, 345 ; 6° les noms féodaux ne sont pas éteints : ils survivent à la *noblesse* considérée comme corps, 348 ; beaucoup ont perdu leur noblesse, 357 ; Conclusion : les familles ayant *même nom et mêmes armes* ont une origine commune, 359.

SECTION UNIQUE. Des règles a suivre pour remonter a l'origine des noms, 360.
§ 1. Quand les noms sont topographiques, 362.
I. Quand l'origine sera-t-elle féodale ?
A. Pour le cas où le nom de lieu est *unique*, 363.
B. Pour le cas où le nom de lieu est *multiple*, 366.
II. Quand l'origine sera locale, 380.
§ 2. Quand les noms ne sont pas topographiques, 381.
§ 3. La filiation naturelle enraie-t-elle les recherches en fait d'origine du nom de famille? 383. Les enfants naturels avaient le nom, les armes et une portion des biens de leur père naturel, 389. Des enfants légitimés par lettres du prince, 395.

CHAPITRE V. De l'orthographe des noms flamands, 401.
§ 1. Quelle règle générale régit cette orthographe, 402; développements, 403.
§ 2. Preuves de notre principe, 404 : 1° l'usage, 404; 2° les publications flamandes anciennes, 405; 3° les registres de l'état civil ancien, 406; 4° la logique, 409; 5° l'égalité entre tous les citoyens, 411; 6° la loi de fructidor, 418.

CHAPITRE VI. Des changements de noms, 425.
§ 1. Voies à suivre pour parvenir au changement de nom, 433: I. Voie administrative, 433; II. Rectification, 446; III. Adoption, 461; IV. Testament, 485; V. Décret de 1808 pour les Juifs, 490.
§ 2. Des changements de noms en raison des signatures, 493.
§ 3. Moyens de régulariser les actes de l'état civil moderne, 500.

FIN.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Le Nobiliaire de Gand ou Fragments généalogiques de quelques familles nobles qui ont résidé ou qui résident encore en cette ville, in-8° avec planches . . . . . 10 Fr.

Recherches généalogiques et historiques sur l'ancienne et noble famille de la Kethulle en Flandre, in-8° avec armes . . . *Épuisé.*

Descente généalogique de la noble famille Penneman établie à Gand, in-8° avec armes. . . . . *Épuisé.*

Recherches généalogiques sur la noble famille Gobert, avec un appendice relatif à la maison de Patin, in-8° avec armes . *Épuisé.*

Annuaire statistique des familles de Gand, 4 années seulement (1858-1861), in-32 . . . . . 8 Fr.

Généalogie synthétique de la famille de Giey, originaire de France, actuellement établie en Belgique, in-folio avec de nombreuses planches . . . . . *Épuisé.*

Charte relative à Odon de Giey, partant pour la Terre-Sainte, 1232, in-folio avec magnifique fac-simile . . . . . *Épuisé.*

Esquisse biographique du baron de Giey, maréchal de camp, 1649-1733, in-8° avec planches . . . . . *Épuisé.*

Fondations de la vertueuse et bienfaisante demoiselle Jossine-Marie Cardon, béguine à Gand, 1668-1725, in-8° . . . . *Épuisé.*

Beknopte beschryving van het Keizerryk Mexico, ten gebruike myner landgenooten in dienst van Zyne Keizerlyke Majesteit Maximiliaen I, 1864, in-8° avec carte . . . . . *Épuisé.*

Etudes sur l'origine des noms patr
Widener Library 003346653
3 2044 086 529 286